



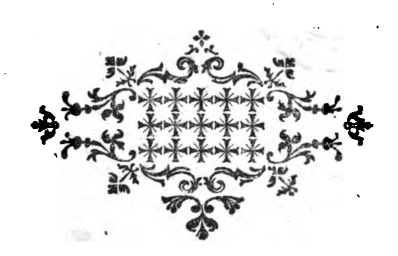


RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME DIXIÈME.



A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA
DOMINUS ILLUMINATIO MEA



RÉPERTOIRE UNIVERSEL ET RAISONNÉ DE JURISPRUDENCE CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



C



HASSE. C'est l'action de poursuivre certaines bêtes, comme lièvre, renard, chevreuil, loup, cerf, sanglier, &c. & en général toute sorte de gibier.

Nous diviserons cet article en sept parties :

Dans la première nous parlerons de l'origine de la Chasse :

Dans la seconde, des anciennes lois concernant la Chasse :

Dans la troisième, des personnes à qui appartient le droit de Chasse :

Dans la quatrième, des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse :

Dans la cinquième, des amendes & des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux règlemens des Chasses :

Dans la sixième, des juges compétens pour connoître des matières concernant la Chasse :

Dans la septième, de la Chasse du loup.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'origine de la Chasse. La Chasse est un des plus anciens exercices. On peut en rapporter l'origine au besoin de garantir les troupeaux des loups, & d'empêcher les animaux sauvages de ravager les moissons : on trouva dans la chair de quelques-uns des alimens sains ; dans les peaux de presque tous une ressource très-prompte pour les vêtemens : on fut intéressé de plus d'une manière à la destrution des bêtes malfaisantes : on n'examina guère quel droit on avoit sur les autres, & on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les espèces se dévorèrent les unes les autres, & l'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre pour les surprendre plus facilement ; il varia ses embûches selon la variété de leur caractère & de leurs allures ; il instruisit le chien ; il monta sur le cheval ; il s'arma du dard ; il aiguisa la flèche ; & bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard : il perça de sa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs

de ses chants innocens, & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conséquent fort honoré.

On voit en général que l'exercice de la Chasse a été dans tous les siècles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civilisées. Nos pères beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chasseurs.

Deuxième Partie.

Des anciennes lois concernant la Chasse. Suivant le droit naturel, la Chasse étoit libre à tous les hommes : mais le droit civil de chaque nation a apporté des restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athènes négligeoit les arts méchaniques pour s'adonner à la Chasse, la défendit au peuple ; défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains chacun pouvoit chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui ; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement.

En France dans le commencement de la monarchie, la Chasse étoit libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenoit cependant plusieurs règlemens pour la Chasse ; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dressé pour la Chasse, comme cela se pratiquoit alors ; elle ordonnoit que si ce cerf avoit déja chassé & que son maître pût prouver d'avoir tué par son

moyen deux ou trois bêtes, le délit seroit puni de quarante sous d'amende ; que si le cerf n'avoit point encore servi à la Chasse, l'amende ne seroit que de trente-cinq sous.

Cette même loi prononçoit aussi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres ou les chiens & oiseaux qu'ils auroient élevés pour la Chasse.

Mais on ne trouve aucune loi qui restreignît alors la liberté naturelle de la Chasse. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle étoit encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel temps la liberté de la Chasse commença d'être restreinte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie Françoise, les princes & la noblesse en faisoient leur amusement lorsqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre ; que nos rois donnoient dès-lors une attention particulière à la conservation de la Chasse ; que pour cet effet ils établirent un maître veneur (appelé depuis grand veneur) qui étoit l'un des grands officiers de leur maison, & que sous ce premier officier ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves & du gibier.

Dès le temps de la première race de nos rois, le fait de la Chasse dans les forêts du roi fut un crime capital, temoin ce chambellan que Gontran roi de Bourgogne fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensables ; Charlemagne enjoint aux forestiers de les bien garder ; les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux ni même son fils ne pourroient pas chasser ; mais ces défenses ne concernoient que les forêts & non pas la Chasse en général.

Un concile de Tours convoqué sous l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la Chasse, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défense particulière aux ecclésiastiques sembleroit prouver que la Chasse étoit encore permise aux autres particuliers, du moins hors des forêts du roi.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces & des villes qui n'étoient que de simples officiers s'étant attribué la propriété de leurs gouvernemens à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & ceux auxquels ils sous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & les autres terres de leur seigneurie en défense par rapport à la Chasse, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur : c'est ainsi que s'expliquent les établissemens de saint Louis faits en 1270. On appeloit garenne toute terre en défense : il y avoit alors des garennes de lièvres aussi-bien que de lapins & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvoisis rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou autres grosses bêtes sauvages dans

la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus ; & si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent ; savoir, de soixante livres, si c'est un gentilhomme, & de soixante sous, si c'est un homme de *poste*.

Les priviléges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui sera accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé ; que s'il ne veut pas faire ce serment, il payera l'amende.

Il étoit donc défendu dès-lors, tant aux nobles qu'aux roturiers, de chasser dans les forêts du roi & sur les terres d'autrui en général ; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou aux roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paroît même que la Chasse étoit permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissent encore de ce droit, suivant des lettres de Charles V de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent aussi la permission de Chasse.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, suivant lesquelles les habitans du bailliage de Revel & de la sénéchaussée de Toulouse étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permission d'aller à la chasse jour & nuit avec des chiens & des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis* ; ce qui paroît signifier des branches d'arbre dont on se servoit pour faire des battues.

On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lièvres, lapins & autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenoient, soit dans la forêt de Vaur, à condition que quand ils chasseroient dans les forêts du roi ils seroient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir; que si en chassant, leurs chiens entroient dans les forêts royales autres que celles de Vaur, ils ne seroient point condamnés à l'amende à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens; qu'en allant visiter leurs terres & étant sur le chemin pour d'autres raisons, ils pourroient chasser lorsque l'occasion s'en présenteroit, sans appeler les forestiers. On sent aisément combien il étoit facile d'abuser de cette dernière faculté; ils s'obligèrent de donner au roi pour cette permission cent cinquante florins d'or une fois payés; & au maître des eaux & forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du cou & au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derrière avec les pieds des cerfs & des chevreuils; & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V en 1369, confirma des lettres de deux comtes de Joigny de 1324 & 1368, portant permission aux habitans de cette ville, de chasser dans l'étendue de leur justice.

Dans les privilèges que ce prince accorda en 1370 à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser sans la permission du roi aux bêtes sauvages, lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les

blés & vignes, que les habitans de Saint-Antonin pourroient chasser à ces bêtes hors des forêts du roi.

Les privilèges qu'il accorda la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la Chasse des sangliers & autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes & oiseaux dans l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garennes.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la Chasse; & Charles VI, par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permission de Chasse; & se retient entr'autres choses tous les nids des oiseaux nobles : c'étoient apparemment les oiseaux de proie propres à la Chasse.

Outre ces permissions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient aussi à certains particuliers pour chasser aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permissions ne les pourroient céder à d'autres & ne pourroient faire chasser qu'en leur présence & pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions & voyant que ses forêts

étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permission ne seroit valable si elle n'étoit signée du duc de Bourgogne.

En 1396 il défendit expressément aux non-nobles qui n'auroient point de privilège pour la Chasse, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucune bête grosse ou menue, ni oiseau, en garenne ni dehors. Il permit cependant la Chasse à ceux des gens d'église auxquels ces droits pouvoient appartenir par lignage ou à quelqu'autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres les porcs & autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au seigneur ou au juge, sinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce règlement de 1396 qui avoit défendu la Chasse aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à-peu-près semblables en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

Ces deux derniers règlemens & le titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, forment les principales lois qu'on suit aujourd'hui sur cette matière (*).

(*) *La Lorraine a sur les Chasses des règlemens particuliers : le principal est l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729, dont voici les dispositions.*

Léopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous présens & avenir, salut. Depuis notre arrivée dans nos états, à l'exemple des ducs nos prédécesseurs, nous avons défendu la Chasse & la pêche sous différentes peines, à

TROISIÈME PARTIE.

Des personnes à qui appartient le droit de Chasse.

D'après les dispositions que renferment tant les

---

ceux de nos sujets qui n'en ont aucun droit, afin de les empêcher par-là de quitter leur travail ordinaire & les obliger à s'appliquer entièrement à leurs affaires particulières. Nous sommes cependant informé qu'au mépris de nos ordonnances, toutes sortes de personnes se donnent la licence de Chasser & de tirer indifféremment toutes sortes de gibiers, soit bêtes fauves, rousses ou noires, lievres, levreaux, perdrix, gelinotes & oiseaux de rivières de toutes espèces, & vont avec chiens courans, couchans, mâtins, tirasses, collets, panneaux, cordes, filets & autres engins servant au fait desdites Chasses, sans crainte d'encourir les peines portées par nos ordonnances, qui demeurent souvent sans exécution, par la négligence que nos officiers ont à poursuivre les rapports qui sont faits contre les délinquants: & desirant encore faire connoître plus particulièrement nos intentions à cet égard, nous avons jugé à propos de donner un règlement nouveau sur le fait des Chasses & de la pêche, en y rappellant partie des articles de nos ordonnances des quinze janvier & premier octobre 1704, 5 octobre 1705, 23 juin 1708, 5 septembre 1709, 20 avril 1717, & 30 janvier 1724, d'y en ajouter de nouveaux, & d'en commettre l'exécution à notre grand veneur & aux officiers qui lui seront subordonnés, lequel composera dans nos états, terres & pays de notre obéissance, un nombre suffisant de capitaineries, dans lesquelles il nommera des lieutenans & brigadiers des Chasses, & gardes-Chasse qui veilleront à ce qu'il ne soit contrevenu aux présentes; & après avoir oui notre grand veneur, & pris l'avis des gens de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Il sera incessamment formé par

anciennes ordonnances que les nouvelles, on

---

notre grand veneur dans nos états, terres & pays de notre obéissance, un nombre suffisant de capitaineries, dont l'état sera ci-joint sous notre contre-scel, dans chacune desquelles il nommera un ou plusieurs lieutenans, & un ou plusieurs brigadiers, pour veiller à la conservation de la Chasse, & tenir la main à l'exécution des présentes, & prêteront lesdits lieutenans leur serment pardevant les officiers du bailliage dans lequel leur département sera enclavé.

II. Les lieutenans des Chasses seront pourvus par commissions expédiées en notre chancellerie, revocables à notre bon plaisir, & toutes & quantes fois que notre grand veneur le jugera à propos pour le bien de notre service; & outre les gages qui leur seront attribués, ils jouiront de toutes franchises & exemptions, même de la subvention, à la reserve des débits de ville & sous de paroisse, à charge de faire régistrer leurs commissions dans tous les greffes des bailliages & gruries de leur juridiction, & sera payé au greffier pour chaque enregistrement deux francs.

III. Les brigadiers des Chasses seront établis par commissions de notre grand veneur, revocables au bon plaisir; prêteront serment par devant les officiers de nos bailliages; & seront aussi obligez de faire régistrer leurs commissions dans tous les greffes desdits bailliages & gruries de leur département, & sera payé pour chaque enregistrement au greffier, un franc.

IV. Lesdits brigadiers, outre leurs gages, jouiront des mêmes franchises & exemptions que les lieutenans des Chasses, à la réserve de subvention dont ils ne payeront que la moitié des cottes auxquelles ils se trouveront taxés lors de leur établissement.

V. Il sera établi par les lieutenans de Chasse dans chaque capitainerie, un nombre suffisant de gardes-Chasse, qui sçauront lire & écrire, autant que faire se pourra; & après information faite de leurs vie & mœurs, seront reçus sans frais & prêteront serment pardevant les officiers des bailliages, en présence du lieutenant des Chasses, s'il veut s'y trouver.

doit établir pour maxime que parmi nous, le

VI. Afin d'engager lesdits gardes Chasse à faire leur devoir, ils jouiront de cinquante livres de gages annuellement, qui leur seront payées sur les fonds que nous destinerons à cet effet, & seront en outre francs & exempts des charges publiques & autres prestations personnelles, même des logemens de gens de guerre, à la réserve de la subvention & autres sommes imposées par nos ordres; des cens, rentes & autres droits domaniaux, corvées & autres prestations envers les seigneurs, & leurs cottes à la subvention & autres charges qui seront imposées, demeureront sur le pied qu'elles seront lors de leur réception auxdits emplois.

VII. Tous les gardes Chasse qui auront prêté serment, seront crus sur leur simple rapport, jusqu'à la somme de cent francs d'amende, & au delà jusqu'à la somme de deux cens francs en justifiant que celui ou ceux qu'ils auront rapportés, auront porté le fusil le jour du rapport, ou qu'ils sont accoutumés de le porter, sauf & sans préjudice à celui ou ceux qui auront été rapportés, de prouver leur alibi ou autres faits justificatifs de droit; & lors que le fait méritera une condamnation plus forte, le garde Chasse sera obligé de prouver la vérité de son rapport, au moins par un temoin digne de foi.

VIII. Les forêtiers & garde de nos forêts & rivières, qui ont prêté serment, & qui trouveront quelqu'un chassant, pourront en faire rapport comme il est dit en l'article ci-dessus, & le tiers de l'amende en laquelle les délinquants auront été condamnés, leur appartiendra; & les gardes Chasse pourront aussi faire rapport de ceux qu'ils trouveront commettant quelques délits ou dégradations dans les eaux & forêts, auquel cas le tiers de l'amende leur appartiendra.

IX. Et pour animer un chacun à veiller soigneusement à la conservation de la Chasse, nous voulons que toutes personnes, indistinctement, soient reçues à faire des rapports, pourvu qu'elles en puissent prouver la vérité par deux témoins dignes de foi, & en ce cas celui qui aura fait le rapport, aura le tiers de l'amende.

roi a présentement seul le droit primitif de

X. Tous les rapports soit qu'ils soient faits par des gardes Chasse, forêtiers, gardes forêts, rivieres ou autres, seront faits au greffe de la grurie, dans les terres de nos domaines, & aux greffes des hautes justices, de nos vassaux dans l'étendue desdites justices, à la réserve des lieux reservés pour nos plaisirs, dans lesquels les rapports seront faits au greffe du bailliage qui se trouvera enclavé dans l'étendue d'iceux, quoique de différentes juridictions, à l'effet de quoi nous ordonnons à tous les greffiers d'avoir un registre particulier & en bonne forme, sur lequel ils écriront & feront signer tous les rapports de suite, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante francs d'amende & d'interdiction, s'il échet.

XI. Les rapports seront bien circonstanciés & signés par celui qui les aura faits, s'il sait signer, & s'il ne sait signer, il fera sa marque à l'assistance de deux témoins.

XII. Tous les rapports seront faits dans huit jours au plus tard après la reprise faite, à peine de nullité.

XIII. Enjoignons à nos procureurs dans nos bailliages, aux substituts dans nos gruries, & aux procureurs des seigneurs dans leurs hautes justices, de poursuivre le jugement des rapports jusqu'à sentence définitive inclusivement, pardevant les juges de la juridiction où lesdits rapports auront été faits, dans la quinzaine au plus tard après que le rapport aura été mis au greffe, a peine d'interdiction de leurs charges, à l'effet de quoi ils se feront représenter chaque semaine les régistres de rapports.

XIV. Nous attribuons la juridiction & connoissance des faits de Chasses en premiere instance aux officiers de nos gruries dans l'étendue des hautes justices de nos domaines, dépendantes de leur juridiction, tant en Lorraine que dans le Barrois non mouvant, sauf l'appel en notre chambre des comptes de Lorraine, & en outre dans les domaines de nos pays qui ont été engagés ou alienés, & dont la juridiction leur a été réservée, sauf l'appel immédiatement à notre cour souveraine; aux juges des hauts justiciers dans l'étendue de leurs hautes justices (lors qu'elles ne seront pas comprises dans nos plaisirs) sauf l'appel aux

Chasse ; que tous les autres tiennent ce droit de

---

bailliages, & en dernier ressort à notre cour souveraine pour la Lorraine & le Barrois non mouvant ; & dans les lieux reservés pour nos plaisirs, la connoissance en appartiendra en première instance aux juges de nos bailliages, dont les sentences seront exécutées par provision, (& même par corps contre les roturiers) si les amendes n'excèdent pas la somme de cinq cens francs, à moins que les condamnés ne consignent l'amende ; & sans préjudice de l'appel en notredite cour. Et à l'égard du Barrois & Bassigny mouvants, les juges qui sont en droit & possession de connoître desdits faits & Chasse, continueront d'en prendre connoissance comme du passé, sauf l'appel où il appartiendra, conformément aux concordats & règlemens.

XV. Enjoignons auxdits juges de juger à la rigueur les faits de Chasse, conformément au présent règlement, sans que pour quelques causes ou raisons que ce puisse être, ils puissent diminuer ni moderer les peines & amendes y portées, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

XVI. Les preuves des rapports seront faites sommairement, & les témoins assignés de même que l'accusé, à la diligence de nos procureurs, des substituts & de ceux des seigneurs, à comparoître à l'audience, où ils prêteront serment en présence du garde Chasse, ou autre qui aura fait le rapport ; & seront ensuite leurs dépositions rédigées sommairement par le juge à l'audience.

XVII. Les lieutenans de Chasse pourront assister aux jugemens des procès intentés pour faits de Chasse arrivés dans les hautes justices de notre domaine & lieux réservés pour nos plaisirs, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune part aux émolumens : y auront voix délibérative, tant dans les bailliages que dans les gruries & prendront séance dans les bailliages après le dernier conseiller, & dans les gruries après le gruyer, ou en son absence, après le premier officier du corps, à l'effet de quoi toutes les causes pour fait de Chasse seront appelées les premières ès audiences & avant toutes autres.

XVIII. Toutes sentences pour faits de Chasse, seront

fa

ſa majeſté, ſoit par inféodation ou par conceſ-

ſignifiées à la requête de nos procureurs dans les bailliages, des ſubſtituts dans nos prévôtés & gruries, ou des procureurs des ſeigneurs, à perſonnes ou domiciles des condamnés dans la huitaine au plus tard, du jour de leurs dattes, & pourront être miſes à exécution par proviſion, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucun viſa, ni pareatis, lorſque noſdits procureurs ou ſubſtituts ſeront parties; & lorſqu'il y aura appel deſdites ſentences, l'appelant ſera obligé de relever ſon appel, & de faire de ſa part toutes diligences néceſſaires pour le faire juger dans deux mois, du jour & date de la ſignification de la ſentence, ſinon ledit temps paſſé, elle ſera miſe à exécution; ce qui aura pareillement lieu pour les appels pendans en nos bailliages & en nos compagnies ſouveraines.

XIX. Ordonnons aux procureurs généraux de prendre le fait & cauſe en défenſe de nos procureurs dans les bailliages & des ſubſtituts en nos gruries, dans les cauſes d'appel, & de pourſuivre d'office le jugement des procès ainſi qu'il eſt ci-deſſus preſcrit.

XX. Ordonnons à tous les greffiers de nos bailliages & gruries, de donner aux lieutenans des Chaſſes de leurs capitaineries, tous les trois mois, des extraits de toutes les ſentences rendues pour faits de Chaſſe leſquels extraits leſdits lieutenans enverront à notre grand veneur.

XXI. Voulons que les gardes Chaſſe & autres qui ſeront obligés de venir faire leurs rapports au greffe, à plus d'une lieu de diſtance de leur réſidence, ſoient payés de leurs journées à raiſon de deux francs par lieue, par la partie condamnée, à l'effet de quoi il ſera fait mention dans leurs rapports, de la diſtance du lieu de leur réſidence; ordonnons aux procureurs généraux de les comprendre pour leurs voyages dans les déclarations de dépens.

TITRE DEUX.

ARTICLE PREMIER. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux ſeigneurs hauts juſticiers, de chaſſer, pas même ſur leurs terres, depuis

ſion, & qu'elle peut le reſtreindre comme bon lui ſemble.

---

le quinze de mars, juſqu'au quinze d'août, à peine de cent francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de cinq cens francs pour la troiſième, & ce outre les amendes ordinaires qui ſeront prononcées ci-après pour fait de Chaſſes, contre ceux qui n'ont aucun droit de chaſſer, & des dommages & intérêts réſultans des dégats faits dans les grains, dans les vignes, prairies & autres lieux, contre ceux qui y ſeront trouvés chaſſans pendant ledit temps défendu.

II. Voulons que tous ceux qui ſeront repris chaſſans dans nos plaiſirs, pendant leſdits cinq mois de défenſe, ſoient condamnés à l'amende du double, portée en l'article précédent, à l'effet de quoi il ſera joint au préſent règlement un état ſigné de notre grand veneur, des lieux réſervez pour nos plaiſirs de Nancy, Lunéville & Commercy.

III. Avons fait & faiſons très expreſſes & itératives défenſes à toutes ſortes de perſonnes qui n'ont droit de Chaſſe, de quelque rang, état, qualité, & condition qu'elles puiſſent être, de chaſſer avec armes à feu, ſans chiens, ou avec des chiens, dans les bois, hayes, buiſſons, garennes, plaines, campagnes ou montagnes, ni ſur les étangs, ruiſſeaux & rivières de nos domaines, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, en cas de récidive pour une troiſième fois, de punition corporelle contre les roturiers, de perte & privation d'office contre les officiers, quels qu'ils puiſſent être, & de cinq cens francs d'amende contre les eccléſiaſtiques, gentils hommes & nobles; leſquelles prohibitions & défenſes ſeront pareillement obſervées dans nos domaines engagés ou aliénés, & dans toutes les terres & ſeigneuries de nos vaſſaux, ſous les mêmes peines.

IV. Défendons pareillement à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, de tendre ou faire tendre dans nos états aucuns filets, lacs de ſoie, de crin ou de fil de laiton, fer ou autres, en quelque façon ou manière que ce puiſſe être, ſous les peines portées en l'article précédent.

C'est en conséquence de ce principe que les

V. Faisons pareilles défenses dans les lieux réservés pour nos plaisirs, même aux seigneuries hauts-justiciers, de qui les terres & seigneuries y seront comprises, à peine de deux cens francs d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, des peines portées en l'article III du présent titre.

VI. Défendons expressément à tous lieutenans des Chasse, brigadiers & gardes Chasse, forestiers, gardes de nos forêts & rivières, de porter le fusil, à peine de cent francs d'amende; permettons seulement auxdits lieutenans & brigadiers des Chasses, lorsqu'ils seront dans les fonctions de leurs emplois d'avoir une paire de pistolets à l'arçon de la selle, pour la sureté de leurs personnes.

VII. Défendons à toutes personnes de quelque qualité, état & condition qu'elles puissent être, même aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, & à tous autres ayant droit de Chasse, de chasser, tirer ou prendre cerfs, biches ou fans de biches, à peine de cinq cens francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & en cas d'une troisième récidive, du carcan & d'un bannissement de nos états, pendant cinq ans contre les rôturiers. Et s'il arrrivoit que quelques ecclésiastiques, gentilshommes ou nobles tombassent en cette faute une troisième fois, nous voulons qu'il soient condamnés à une amende de sept mil francs.

VIII. Nous défendons pareillement la chasse du Chevreuil pendant trois ans, à compter de la publication des présentes, à toutes sortes de personnes & sous les mêmes peines qu'en l'article ci-dessus.

IX. Ceux qui prendront des jeunes levreaux, fans de chevreuil, œufs de perdrix, cailles, gelinottes & faisans, seront condamnés comme s'ils avoient chassé.

X. Défendons à toutes personnes d'avoir dans leurs maisons, ou de porter en campagne des armes brisées & qui se démontent, à peine de cinq cens francs d'amende, & de punition corporelle, & à tous armuriers d'en fabriquer ni faire fabriquer, ni d'en tenir dans leurs boutiques sous pareille peine de cinq cens francs d'amende, & en

articles 14 & 26 du titre 30 de l'ordonnance des

outre du carcan, & d'être bannis pendant cinq ans de nos états.

XI. Toutes personnes qui n'ont aucun droit de porter les armes & qui seront trouvées avec fusil, écartées des grands chemins, même dans les sentiers, seront condamnées à cent francs d'amende, & quand elles auront des chiens avec elles, l'amende sera de deux cens francs.

XII. Défendons à tous laboureurs, vignerons, bergers, pâtres & autres habitans des villes & de la campagne, de laisser roder leurs chiens, à moins qu'il n'ayent un billot pendu au cou, pendant sur les jambes, au moins d'un pied de longeur, & de cinq pouces de tour, ou une chaîne pendante jusqu'au milieu des jambes, si mieux ils n'aiment leur faire couper un jaret, à peine de cinq francs d'amende.

XIII. Faisons défenses de chasser de nuit au feu, au traîneau, ou filet, à peine de cinq cens francs d'amende, & du double en cas de récidive.

XIV. Nous défendons pareillement à toutes sortes de personnes de faire aucune pipée dans nos forêts, à peine de cens francs d'amende, outre les dommages & intérêts dûs pour dégradation dans les bois.

XV. Défendons pareillement à toutes personnes de prendre des nids ou aires de grives, sous pareille peine de cens francs d'amende.

XVI. Déclarons les peres, meres, maîtres & maîtresses, responsables des amendes auxquelles auront été condamnés leurs enfans ou domestiques qui auront contrevenu au présent règlement.

XVII. Pourront les seigneurs hauts-justiciers chasser dans l'étendue de leurs hautes-justices dans les temps permis par le présent règlement, lorsqu'elles ne sont point comprises dans nos plaisirs, sans néanmoins qu'ils puissent affermer le droit de Chasse en détail, mais seulement céder à leurs amodiateurs le droit personnel qu'ils ont de chasser, & de pouvoir établir un chasseur.

XVIII. Pour éviter les contestations qui arrivent souvent au sujet de la Chasse, entre les seigneurs qui ont diffé-

eaux & forêts, ont accordé aux seigneurs, aux

---

rentes parts dans une haute, basse, moyenne ou foncière justice, défendons à peine de cent francs d'amende à celui qui n'aura pas au moins un sixième dans une haute, moyenne, basse ou foncière justice, d'y chasser.

XIX. Permettons à tous seigneurs, moyens & bas justiciers, ou fonciers des lieux où les hautes justices dépendent de notre domaine, d'y chasser avec un second, dans les temps permis, quand ils y auront au moins un sixième, ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus.

XX. Les nobles & gentils-hommes résidant dans les fiefs dont le ban est séparé, pourront chasser dans l'étendue de leurs fiefs seulement, & si les terres & héritages dépendans de leurs fiefs, se trouvent mêlés dans le finage de la haute justice, ils ne pourront y chasser, s'ils n'ont titre contraire.

XXI. Pour indemniser les seigneurs hauts-justiciers, dont les terres & seigneuries sont situées dans nos plaisirs, nous voulons qu'il leur soit désigné par notre grand veneur, un canton suffisant dans d'autres terres dépendantes de nos domaines dans lequel ils jouiront du droit de Chasse qu'ils avoient dans leurs hautes justices, & des deux tiers des amendes des délits qui s'y commetront.

XXII. Les amendes qui se trouveront adjugées par les officiers de nos bailliages, pour les reprises faites dans les hautes justices qui se trouveront enclavées dans nos plaisirs, appartiendront pour les deux tiers aux propriétaires desdites hautes justices, au cas qu'il ne leur auroit pas été donné un canton suffisant dans d'autres terres dépendantes de notre domaine par notre grand veneur, & l'autre tiers à celui qui aura fait le rapport.

XXIII. Nous nous reservons de faire chasser quand nous le jugerons à propos, sur les terres de notre domaine, de même que dans tous les bois & forêts de nos domaines, qui ont été alienés à quelque titre que ce puisse être.

XXIV. Voulons que toutes les peines & amendes portées par le présent règlement, soient payées par tête & solidairement par chacun de ceux qui seront trouvés chas-

gentilshommes & aux nobles, le droit de Chasse

ſant, tirant, tendant avec armes à feu, chiens, filets, lacs de crins, de ſoie, & de fil de laiton, de fer, ou autres, en quelque façon & maniere que ce puiſſe être, dans les bois, hayes, buiſſons, garennes, plaines, campagnes, ainſi que ſur les étangs, rivières & pipées, & en outre ceux qui ayant droit de chaſſer ſeront trouvés chaſſans, tirans cerfs, biches ou fans de biches & chevreuil, & ceux qui ſeront trouvés chaſſant dans les temps prohibés.

XXV. Nous ſupprimons toutes les commiſſions ci-devant accordées à des giboyeurs, pour fournir du gibier à notre cour, & nous défendons d'en donner aucune à l'avenir, ſans un ordre exprès de notre part.

XXVI. Nous défendons à tous nos vaſſaux & autres qui ont droit de chaſſer, de porter le fuſil hors de l'étendue du terrein où ils n'auroient pas droit de Chaſſe; & au cas que leurs chiens ſuivroient la Chaſſe ſur un terrein où il n'auroient pas droit de chaſſer, il leur ſera ſeulement permis de les ſuivre ſans armes, à peine d'être punis comme ſi effectivement il avoient chaſſé.

XXVII. Si par des conſidérations particulières & qui doivent être rares, notre grand veneur accorde quelques permiſſions de chaſſer, elles ſeront revocables à bon plaiſir, régiſtrées aux greffes des juridictions dans l'étendue deſquelles elles doivent avoir leur effet, & communiquées au lieutenant des Chaſſes.

XXVIII. Nous permettons à tous les ſeigneurs hauts-juſticiers d'établir dans leurs hautes juſtices & dans les terres qui leur ſeront déſignées en indemnité de celles qu'ils auront dans nos plaiſirs, des gardes Chaſſe avec des baudoulières, à leurs armes & livrées, & leur ordonnons d'y faire exécuter le préſent règlement, à peine d'y être pourvu par notre grand veneur.

XXIX. Voulons que ſur les ordres de notre grand veneur, chaque lieutenant des Chaſſes faſſe chaſſer & tracquer toutes les commaunautés de ſa capitainerie pour les loups, renards & autres bêtes puantes, ſeulement, enſorte néanmoins qu'il ne pourra obliger à chaque tracque que la moitié des habitans d'une communauté, dont

dans l'étendue de leurs hautes justices & dans

---

les sexagénaires & les jeunes garçons, au-dessous de quatorze ans, seront exempts; & qu'il ne sera fait chaque année que quatre tracques par chacune communauté, à moins que pour des cas pressans & imprévus, il n'ait un ordre exprès & extraordinaire de notre grand veneur.

XXX. Tous ceux qui manqueront de se trouver auxdites Chasses ou qui n'y enverront pas des personnes suffisantes en leur lieu & place, seront condamnés en deux francs d'amende; & seront lesdites amendes payées & levées sur le champ par le garde Chasse qui pourra contraindre les défaillans au payement d'icelles, nonobstant appel ou opposition, dont moitié appartiendra aux gardes Chasses, & l'autre moitié sera remise entre les mains du lieutenant des Chasses qui ne pourra en disposer que sur les ordres de notre grand veneur; seront de plus les maires, ou syndics de chaque communauté obligés de fournir à chacun de leurs habitans, qui auront des fusils, trois coups de poudre & trois coups de plomb.

XXXI. Voulons aussi que toutes les amendes qui seront prononcées par nos juges pour fait de Chasse, soient consignées entre les mains du greffier, où le rapport aura été fait, sans qu'ils puissent les délivrer que sur les ordres de notre grand veneur, dont un tiers nous appartiendra, un tiers au lieutenant des Chasses de la capitainerie, & l'autre tiers aux brigadiers, gardes Chasse, forêtiers, gardes de nos forêts & rivières, & autres qui auront fait le rapport; & aura le greffier deux francs par cent francs pour droit de conseing, qui sera payé par la partie condamnée.

Le titre 3 de cet édit n'ayant rapport qu'à la pêche seroit ici superflu.

Depuis la mort du roi Stanislas, époque à laquelle la Lorraine a été réunie à la couronne, Louis XV a rendu un édit qui a dérogé à quelques dispositions de celui qu'on vient de rapporter, & a confirmé les autres: voici cette loi que la cour souveraine de Lorraine & Barrois a enregistrée le 30 mai 1766.

Louis par la grace de Dieu roi de France & de Navarre,

leurs forêts, buiſſons, garennes & plaines; mais

à tous préſens & à venir; ſalut. Les ducs de Lorraine & de Bar ayant par édit du mois de janvier 1729, établi douze capitaineries pour l'adminiſtration & la conſervation des Chaſſes & pêches, ſous l'autorité & la direction du grand veneur & depuis le feu roi Staniſlas I; notre très-cher frere & beau-pere, ayant par un autre édit de janvier 1764, diſtrait de la grande venerie les Capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, pour reſter affectées à l'arrondiſſement de ſes plaiſirs, & être leſdits trois capitaineries adminiſtrées par des officiers & juges particuliers créés & établis à cet effet par le même édit; & conſidérant que la premiere dont le ſiége eſt fixé dans la ville capitale de notre duché de Lorraine eſt en partie compoſée de cantons de terres appartenant à des ſeigneurs hauts-juſticiers, poſſeſſeurs de fiefs & autres à titre patrimonial, de conceſſion ou aliénation; que la circonſtance du décès de notre frere & beau-pere, & l'éloignement de notre réſidence faiſant ceſſer le motif & l'utilité de l'établiſſement de la capitainerie, nous avons jugé ne pouvoir pas en faire une diſpoſition plus utile qu'en affectant au gouverneur-général de la Lorraine ou au commandant en ſon abſence, ainſi qu'aux officiers de l'état-major & de la garniſon de Nancy, les parties domaniales de ladite capitainerie reſtées en notre main, & en rendant aux ſeigneurs fonciers, haut-juſticiers, poſſeſſeurs de fiefs, & autres nos ſujets, la libre jouiſſance & l'uſage de la Chaſſe ſur leurs terres ou parties dicelles qui ſont entrées dans ledit arrondiſſement; à quoi inclinant favorablement, nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nos plait ce qui ſuit.

Article premier. La capitainerie des Chaſſes de Nancy créée par édits de 1729 & 1764, ſera & demeurera renfermée à l'avenir dans les limites & étendue des cantons de bois & terreins reſtés en notre main, enſemble des bans, finages & parties d'iceux non concédés ni aliénés, ſur leſquels le droit de Chaſſe nous appartient, dont l'état ſera arrêté en notre conſeil, & joint aux préſentes.

sous la condition qu'ils ne pourroient chasser à

II. Voulons en conséquence que les autres parties dépendantes des hautes justices, terres, fiefs ou seigneuries tant aliénées que parimoniales comprises dans l'arrondissement fixé par l'édit de 1729, en soient distraites, pour en être la jouissance rendue aux propriétaires & possesseurs desdites hautes-justices, terres, fiefs & seigneuries, lesquels pourront désormais y exercer ou faire exercer le droit de Chasse qui leur appartient, en se confoimant aux édits, ordonnances & réglemens rendus sur le fait des Chasses ès duchés de Lorraine & de Bar ; au moyen de quoi les cantons qui leur avoient été accordés à titre d'indemnité ou de remplacement, rentreront de droit à notre disposition.

III. Les parties réservées pour le nouvel arrondissement de la capitainerie de Nancy, suivant l'état qui en aura eté arrêté, demeureront affectées aux plaisirs du gouverneur-général de la Lorraine, ou commandant militaire en son absence audit duché, auxquels attribuons tout pouvoir & autorité pour l'exercice du droit de Chasse sur lesdites parties réservées, & pour la désignation & distribution des cantons qui en seront distraits, & affectés à l'usage particulier des officiers tant de l'état-major que ceux de la garnison de la place de Nancy.

IV. Voulons que les contraventions & délits qui pourront être commis dans l'étendue des parties de terres & hautes-justices reservées pour l'arrondissement de la capitainerie de Nancy, soient poursuivis & jugés suivant les formes prescrites par l'édit de 1729, ordonnances & réglemens subséquens, & qu'en conséquence les officiers particuliers, juges, greffiers & gardes, créés & établis par l'édit du mois de janvier 1764, soient & demeurent supprimés.

V. Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de chasser dans l'étendue des cantons réservés & compris dans l'arrondissement de ladite capitainerie, sans être munies de permissions du gouverneur-général ou du commandant en son absence, lesquelles permissions ne pourront être accordées qu'à des officiers militaires, gentils hommes,

ou autres personnes vivant noblement, & ce dans les temps seulement où la Chasse n'est pas prohibée par les ordonnances.

VI. Il sera libre au gouverneur de commettre & établir des gardes, autres que ses domestiques ou ceux des officiers de l'état major & de la place, sachant lire & écrire, au nombre nécessaire, pour la conservation des Chasses dans l'étendue de ladite capitainerie; lesquels gardes seront porteurs de bandoulières à ses armes & livrée; & ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir prêté serment, & été reçus suivant les formes prescrites par les édits & règlemens concernant les Chasses.

VII. Pourra aussi ledit gouverneur faire publier & afficher les défenses qu'il jugera nécessaires pour empêcher la Chasse & la destruction du gibier, par collets, engins, feux, enlevement de nids & de portées, ou autres voies; n'entendant néanmoins sa majesté, qu'il puisse, sous aucun prétexte, retarder la coupe des grains & foins, ni l'extraction & enlevement des chaumes, empêcher les cultivateurs d'arracher les herbes dans leurs terres ensemencées, ni établir d'autres peines que celles portées par l'édit du mois de janvier mil sept cent vingt-neuf.

VIII. Les gardes-Chasse établis par le gouverneur, & reçus conformément à l'article VI des présentes, seront tenus de suivre, dans la rédaction de leurs rapports & procès-verbaux, les règles & formes prescrites par les édits & ordonnances, à peine de nullité desdits rapports & procès-verbaux; & cependant lesdits gardes rendront compte des délits ou contraventions au gouverneur ou au commandant en son absence, lequel pourra, si le cas est assez grave, faire arrêter les délinquans, pour être remis dans les vingt-quatre heures au pouvoir des juges auxquels il appartient de connoître desdits délits ou contraventions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que notre présent édit ils ayent à faire lire, pu-

plaisirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

---

blier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mai l'an de grace mil sept cent soixante-six, &c.

Par un autre édit du mois d'octobre suivant le roi a fait pour les capitaineries des Chasses de Lunéville & de commerci un règlement pareil a celui qui avoit été fait pour la capitainerie de Nancy, & a attribué au gouverneur & aux officiers de la garnison des villes de Lunéville & de Commercy, les mêmes avantages dans ces capitaineries, que ceux que l'édit du mois de mai qu'on vient de lire, avoit accordés au gouverneur de la Lorraine dans la capitainerie de Nancy.

Enfin s'étant élevé des difficultés entre les officiers des bailliages de Nancy, de Lunéville & de Commercy, & ceux des maîtrises de Nancy, de Lunéville & de saint Mihiel sur la juridiction que les uns & les autres vouloient exercer relativement aux délits & faits de Chasse dans ces capitaineries, le roi les a terminées par la déclaration suivante.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par nos édits des mois de mai & octobre 1766, restreint & limité l'étendue des capitaineries des Chasses de Nancy, Lunéville & Commercy, aux cantons de bois & terreins restés en notre main, ensemble aux bans, finages & parties d'iceux non concédés & aliénés, sur lesquels le droit de Chasse nous appartenoit; nous avons, en conséquence, supprimé les officiers particuliers, juges & greffiers, & gardes créés & établis par édit du mois de janvier 1764, & ordonné que les contraventions & délits qui pourroient être commis dans l'étendue des terreins réservés pour former l'arrondissement desdites capitaineries, seroient poursuivis & jugés suivant les formes prescrites par l'édit du mois de janvier 1729. Nous sommes

inſtruits que cette dernière diſpoſition fait naître des prétentions contraires entre les officiers des bailliages de Nancy, Lunéville & Commercy, & ceux des maîtriſes de Nancy, Lunéville & ſaint-Mihiel, en ce que les uns & les autres faiſant une application différente des diſpoſitions des articles X & XIV dudit édit de janvier 1729, prétendent avoir la connoiſſance des délits & faits de Chaſſe dans l'étendue deſdites capitaineries, les premiers parce que ces capitaineries n'étant point ſupprimées, mais ſeulement limitées en une moindre étendue, reſtent toujours dans leur première nature de réſerves pour nos plaiſirs, & par conſéquent ſoumiſes à la juridiction des bailliages dans leſquels elles ſe trouvent ſituées ; les ſeconds parceque les officiers particuliers créés par l'édit de janvier 1764 étant ſupprimés, & leſdites capitaineries étant affectées aux gouverneurs de Nancy, Lunéville & Commercy, & non pas à nos plaiſirs, rentrent dans la claſſe des autres capitaineries, & par conſéquent deviennent comme elles du reſſort des maîtriſes des eaux & forêts : & ces prétentions reſpectives & contraires ne pouvant qu'occaſionner des conflits de juridiction & nuire au bien de notre ſervice, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions à ce ſujet.

A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Les articles X & XIV du titre premier de l'édit du mois de janvier 1729, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, la connoiſſance des délits & contraventions ſur le fait de Chaſſes, qui ont été commis dans les parties de terres & hautes-juſtices domaniales qui compoſent actuellement les capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, & de ceux qui s'y commettront à l'avenir appartiendra aux officiers des maîtriſes, ſous le reſſort deſquelles leſdites parties de terres & hautes juſtices domaniales ſont ſituées, nonobſtant tous jugemens & arrêts de défenſes à ce contraires, que nous déclarons de nul effet.

autre qu'au ſeigneur haut juſticier, celui-ci n'en

II. Indépendamment des gardes-Chaſſes que nous avons laiſſé la liberté au gouverneur-général de la Lorraine, & aux gouverneurs des villes de Lunéville & Commercy d'établir, les forêtiers & gardes de nos forêts & rivières qui ont prêté ſerment, pourront faire les rapports des délits de Chaſſe dans l'étendue deſdites capitaineries, ſuivant les formes preſcrites par les édits & règlemens concernant les Chaſſes, leſquels ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par les préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné à Verſailles le ſixième jour du mois de juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante ſept, &c.

*Ajoutez à ce qui vient d'être dit ſur les Chaſſes de la Lorraine les obſervations ſuivantes que nous a communiqués après la compoſition de l'article, M. H***** avocat au parlement. Nous devons d'autant moins les paſſer ſous ſilence qu'elles ſerviront de commentaire à l'édit que nous avons rapporté, & qu'elles appartiennent à un juriſconſulte non moins recommandable par ſon érudition que par la doctrine pure & le ſtile énergique qui règnent dans ſes écrits. Sa modeſtie ne nous a juſqu'à préſent permis de l'indiquer que par la lettre initiale de ſon nom.*

En Lorraine, dit le juriſconſulte cité, le droit de Chaſſe réſide dans la perſonne de celui qui repréſente le public, & qui exerce les droits de la ſociété. Le prince ſeul & les ſeigneurs hauts-juſticiers en ont l'exercice illimité; il eſt interdit aux Seigneurs de moyenne & baſſe juſtice & ſi les ſeigneurs directs en ont quelque fois l'uſage, ce n'eſt que par une eſpece de tolérance & dans des cas qui ſe rencontrent rarement.

a pas moins le droit d'y chasser, mais il ne peut

Le duc Henri par son ordonnance du 8 aout 1621, confirmant celles des ducs ses prédécesseurs, sur le fait des Chasses; déclare formellement : « qu'il interdit sous » les peines & amendes y portées, & défend à toutes » personnes de quelqu'état, qualité & condition quelles » fussent, de chasser en ses forêts, bois, buissons, ga- » rennes, & campagnes; & en ceux des prélats ou vas- » saux de ses pays auxquels il veut être loisible comme au- » paravant, de chasser ès lieux de leurs hautes-justices ».

On voit d'après cette disposition qu'alors le droit de Chasse étoit concentré dans la personne du souverain, & des seigneurs hauts-justiciers, à l'exclusion des seigneurs de moyenne, & basse justice, & des seigneurs de fiefs. En effet la prohibition est générale, & les premiers seuls en sont exceptés.

Le duc Léopold regardé a si juste titre comme le législateur de la Lorraine, rendit en 1704 une ordonnance sur le fait des Chasses. Après avoir exposé dans le préambule de cette loi, que l'exercice de la Chasse « ne convient » qu'aux princes & aux grands seigneurs dont il fait un des » principaux plaisirs; » Après avoir interdit la Chasse à ses sujets de quelque condition qu'ils soient, ce prince met une exception a cette prohibition générale, & cette exception est encore en faveur des seigneurs hauts-justiciers. » Pourront néanmoins, est-il dit par l'article 9, les seigneurs » hauts-justiciers chasser dans l'étendue de leurs hautes- » justices, suivant l'ancien usage, lorsqu'elles ne seront point » comprises dans nos plaisirs. » Par l'article 10 de la même ordonnance, le duc Léopold voulant pourvoir a l'indemnité de ceux qui par son fait, pouvoient être privét du droit de Chasse, n'accorde cette indemnité qu'aux seuls seigneurs hauts justiciers, d'où résulte la conséquence qu'eux seuls avoient le droit de Chasse. Autrement il faudroit supposer que ce prince respectoit moins le droit des seigneurs moyens & bas justiciers, que ceux des seigneurs de haute justice. Mais qu'elle auroit été la raison de cette différence? Le duc Léopold ne respectoit-il pas également les droits de tous ses sujets?

empêcher le propriétaire du fief d'en faire autant.

Dans une loi postérieure, par l'article 18 de l'édit de 1729 le prince jugea même à propos de mettre des conditions aux prérogatives attachées à la qualité des seigneurs hauts-justiciers; une portion trop modique, par exemple, un septième dans une haute, moyenne, & basse justice, tout ensemble ne donneroit aucun droit de Chasse a celui à qui il appartiendroit. « Pour éviter est-il dit dans cet article les con» testations qui arrivent souvent au sujet de la Chasse, en» tre les seigneurs qui ont différentes parts dans une haute, » basse, moyenne ou foncière justice; défendons, a peine » de cent livres d'amende à celui qui n'aura pas au moins un » sixième dans une haute, moyenne, basse ou foncière jus» tice d'y chasser. » En un mot il n'y a aucun article dans l'édit de 1729, dans celui de 1704, & dans tous ceux qu'ont rendus sur le fait des Chasses lès ducs de Lorraine, qui ne tendent a exclure les seigneurs moyens & bas justiciers du droit de Chasse. On voit même que les ducs n'ont accordé ce droit aux seigneurs haut-justiciers qu'avec le plus grand ménagement, & parcequ'ils composoient le premier ordre de leur état, auquel seul suivant l'ordonnance « de 1704, » convient surtout de prendre les plaisirs de la Chasse. »

A l'égard des seigneurs de fiefs on voit qu'ils sont compris avec les moyens & bas justiciers dans la prohibition générale, prononcée par les ordonnances. Cependant comme ils ont un domaine ou au moins une propriété directe, comme le gibier en est, en quelque sorte, une production, on a pensé qu'il y avait une espece de justice à modifier, en leur faveur, les dispositions prohibitives de ces loix; & par l'édit de 1729, il leur est permis de chasser sur leurs fiefs, mais dans un cas seulement, lors que les terres qui en dépendent se trouvent réunies, & former un enclave bien déterminée. « Les nobles, porte l'article 20 de cet » édit, résidant dans les fiefs, dont le ban est séparé, pour» ront chasser dans l'étendue de leurs fiefs seulement; & » si les terres & héritages, dépendans de leur fiefs se trou» vent épars dans le finage d'une haute justice, ils ne pour» ront y chasser sans un titre exprès. Telles sont les loix

Bacquet rapporte un arrêt du 23 décembre

---

lorraines ſur le fait des Chaſſes. Deux règles générales, une modiffication à ces règles, en forment, comme on voit, tout l'enſemble. 1°. La Chaſſe appartient au ſeigneur haut-juſticier. 2°. Tous les autres & nommément les moyens & bas juſticiers ſont privés de l'exercice de ce droit. 3°. Les ſeigneurs de fiefs peuvent néanmoins en jouir, mais par exception & dans un ſeul cas lorſque leur fief eſt réuni en un corps circonſcrit & limité.

Ces loix ſont conſacrées par la juriſprudence la plus conſtante. La cour ſouveraine de Nancy en a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts. On ſe contentera d'en rapporter trois des plus récents.

Par arrêt du 12 août 1752, « Cette cour a fait défenſes » à un ſeigneut de moyenne & baſſe juſtice, de chaſſer dans » l'étendue d'une haute juſtice, tant & ſi longtems qu'il » n'auroit pas un ſixième dans la haute, moyenne, baſſe » & foncière juſtice dudit lieu. » Cette cour a donc jugé qu'il ne ſuffiſoit pas d'avoir la moyenne & baſſe juſtice ſur un territoire, pour avoir le droit d'y chaſſer; mais que, conformément à l'article 18 de l'ordonnance de 1729, il falloit avoir encore ſur ſe territoire au moins un ſixième de la haute-juſtice.

Par un autre arrêt, du premier août 1757, la même cour a interdit l'exercice de la Chaſſe au ſieur de Clermarés, ſur le territoire de Batincourt, dont le ſieur Raſſemberg étoit ſeigneur haut-juſticier, quoique le ſieur de Clermarés fût lui même ſeigneur moyen & bas juſticier de cette terre pour la plus grande partie. Cet arrêt prouve, d'une manière ſans réplique, que la qualité de ſeigneur de moyenne & baſſe juſtice ne ſuffit pas ſeule pour donner le droit de Chaſſe a celui qui a ce titre, & que l'exercice en eſt interdit à toute perſonne qui n'a pas au moins un ſixième dans une haute juſtice.

Enfin la cour ſouveraine de Nancy a jugé contre le ſieur de Mitry, par arrêt du 3 janvier 1771, qu'il ne ſuffiſoit pas pour avoir le droit de Chaſſe, de poſſéder fief avec moyenne & baſſe juſtice : que la jouiſſance même, jointe à ce titre, ne ſuffiroit pas encore; mais qu'il falloit,

1566,

1566, par lequel le ſeigneur du fief de Villenondé a été maintenu dans ſa poſſeſſion de chaſſer ſur ſon fief, ſans être tenu de demander pour cet effet aucune permiſſion à la dame de Mont-Jeai, haute-juſticière.

Le même auteur cite un autre arrêt du 17 mars 1573, par lequel Claude de Buſſemant, écuyer, ſeigneur de Saligny, a été maintenu dans le droit de chaſſer ſur ſon fief relevant de la haute-juſtice du ſeigneur de Saligny.

Au ſurplus cette juriſprudence ſe trouve formellement établie par l'article 26 dont on a parlé ci-deſſus.

Le droit qu'ont les gentilshommes & les nobles de pouvoir chaſſer ſur leurs terres s'étendoit autrefois au cas où ces terres étoient en roture : c'eſt ce qui paroiſſoit réſulter tant de l'article 14 comparé avec l'article 28 du titre 30, que d'un arrêt du parlement de Toulouſe du 2 juillet 1680, & d'un autre du 9 mars 1730, rapporté par Fromental : mais cette juriſprudence a été changée par l'arrêt du conſeil du 20 janvier 1761 : cette loi défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui n'ont pas le droit de Chaſſe à cauſe de leurs fiefs ou de leurs hautes juſtices, de chaſſer ni faire chaſſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même en vertu des ceſſions

---

conformément à l'article 9 de l'ordonnance de 1729 que les terres de fief ne fuſſent point éparſes dans le territoire de la haute juſtice; en un mot, qu'il étoit néceſſaire que le fief eût un ban ſéparé, ou bien que le ſeigneur féodal réunît à ſa directe au moins un ſixième de la haute juſtice. *Addition de monſieur H*****, avocat au parlement.*

qu'on leur auroit faites par convention ou par baux emphithéotiques qui ne contiendroient point aliénation des fiefs ou hautes justices dans l'étendue desquels le droit de Chasse auroit été cédé.

Il suit de ces dispositions, que les gentilshommes ne peuvent pas plus que les roturiers chasser sur leurs propres héritages lorsqu'ils n'en sont pas seigneurs féodaux ou hauts justiciers.

Le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance des eaux & forêts imprimé en 1772, fourmille d'erreurs sur cette matière : non-seulement il attribue aux nobles le droit de chasser sur leurs terres en roture, nonobstant l'arrêt du 20 janvier 1761 dont on a parlé, il veut encore que ce droit puisse être exercé par *les bourgeois & autres personnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des professions honorables, comme juges, avocats, médecins, &c. quoique roturières.*

Cet auteur va plus loin : *il auroit*, dit-il, *beaucoup de peine à se persuader que le ministère public pût empêcher un artisan qui auroit un bien en roture, de chasser chez lui quelques momens, puisque dès-lors qu'il possède un bien à la campagne, il est censé pouvoir jouir de l'amusement qui est attaché à la possession de ce bien, & que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle que les artisans ne doivent point s'occuper de la Chasse & quitter leur travail.*

Il y a plus de difficulté, continue M. Jousse, *dans la question de savoir si les seigneurs de fief & de la haute justice, dont la terre de cet artisan dépend, peuvent l'empêcher de chasser dans sa roture, parce qu'alors on peut dire que cette Chasse, quoique*

paſſagère, préjudicie à leurs droits, & qu'ainſi il en réſulte une action privée à cet égard : néanmoins j'aurois auſſi peine à me perſuader que ces ſeigneurs fuſſent fondés dans leur prétention à cet égard.

Pour mettre le lecteur en état de prononcer ſi le droit de chaſſer attribué par M. Jouſſe au cordonnier ou au maçon, propriétaires d'un bien de roture, eſt fondé, il n'y a qu'à comparer le commentaire qu'on vient de rapporter, avec le texte commenté : voici comme s'eſt expliqué le légiſlateur par l'article 28 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts :

« Faiſons défenſe aux marchands, artiſans, » bourgeois & habitans des villes, bourgs, pa- » roiſſes, villages & hameaux, payſans & ro- » turiers de quelque état & qualité qu'ils ſoient, » non poſſédant fiefs, ſeigneurie & haute juſtice, » de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, » & ſur quelque gibier de poil ou de plume que » ce puiſſe être, &c ».

Ajoutez à cela les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 20 janvier 1761, & appréciez enſuite le commentaire de M. Jouſſe.

La déclaration du 27 juillet 1701 a permis aux ſeigneurs hauts-juſticiers ou ayant fief & cenſive de chaſſer eux & leurs enfans ou amis dans l'étendue de leurs hautes-juſtices & fiefs : mais par arrêt du 13 mars 1702 rapporté au code des chaſſes, le parlement de Paris a fait défenſe à Pierre Guérin, chevalier, ſeigneur haut-juſticier de Poiſieux, Vaujour & autres lieux de mener, ni envoyer aucun domeſtique, ni autre perſonne, chaſſer ſur les terres & fiefs qui relevoient de lui.

Cet arrêt prouve que le droit de chasser, que le seigneur haut-justicier peut exercer sur les fiefs qui relevent de lui, n'est que personnel.

La même chose a été décidée par un jugement de la table-de-marbre du 11 février 1708, rendu entre le marquis du Tremblay & le lieutenant-général d'épée de Montfort.

Le droit de Chasse accordé par l'ordonnance aux seigneurs, s'étend à ceux qui sont roturiers comme à ceux qui sont nobles. C'est ce qui résulte des articles 26 & 28 du titre cité.

Les seigneurs ecclésiastiques (*), les veuves & les tuteurs des mineurs qui ont un droit de Chasse qu'ils ne peuvent exercer personnellement, ont la liberté de commettre un chasseur, mais il faut que sa commission soit enregistrée au greffe de la maîtrise dont la terre dépend. C'est ce qu'ont décidé divers arrêts & jugemens, d'après l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1701.

Par arrêt du 20 Septembre 1740 rendu entre l'abbé & les moines de Saint-Gildas de Rhuis en Bretagne, le grand conseil a jugé que le droit de Chasse sur les terres qui composoient le chef-lieu de l'abbaye, appartenoit à l'abbé seul, quoique par le partage elles se trouvassent dans le lot des religieux.

(*) Les loix de l'église telles que le canon 55 du concile d'Agde, célébré en 506, le canon 15 du quatrième concile de Latran & plusieurs autres ont défendu la Chasse aux ecclésiastiques. Ceux qui continuent cet exercice après avoir été avertis de s'en abstenir, peuvent être punis par la privation de leurs bénéfices, & même par la déposition de l'ordre qui leur a été conféré, lorsqu'ils persistent après plusieurs avertissemens.

Lorsqu'une haute-justice se trouve démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, il n'y a que celui auquel appartient la principale portion qui ait droit de chasser dans l'étendue de cette justice : si les portions sont égales, la Chasse est attachée à la portion que l'aîné a eue en partage, sans que cette prérogative puisse tirer à conséquence pour les autres droits. Telles sont les dispositions de l'article 27 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts.

C'est en conséquence de cette loi, que par un arrêt du mois de septembre 1699, que rapporte Boutaric, le parlement de Toulouse infirma un jugement de la table-de-marbre qui avoit autorisé le sieur Fabas, propriétaire d'un huitième dans la seigneurie de Barzellè, à chasser pendant l'année où il devoit jouir des droits de justice, & jugea que le droit de Chasse appartenoit sans partage au sieur de Sequi, propriétaire des sept autres huitièmes de la même seigneurie. Le sieur de Fabas se fondoit sur une ancienne transaction passée entre les auteurs des parties litigantes, & suivant laquelle il devoit jouir durant chaque huitième année, de tous les droits de justice : mais le droit de Chasse étant personnel & incessible est toujours inhérent à la propriété de la terre, & ne peut être exercé en vertu d'une transaction qui ne contient pas l'aliénation du fief ou de la haute-justice.

L'usufruitier & la douairière d'une haute-justice ou d'un fief ont le droit de chasser dans l'étendue de cette haute-justice & de ce fief. C'est ce que pense M. le président Bouhier dans ses observations sur la coutume de Bourgogne. Et Laisné dans sa jurisprudence sur les Chasses,

rapporte un jugement de la table-de-marbre de Paris, du 11 juillet 1676, par lequel la dame veuve du seigneur de Maudegris fut reçue à prendre le fait & cause de son garde, contre lequel les officiers de la maîtrise avoient informé à cause qu'il avoit chassé, & *en conséquence* porte ce jugement, *faisant droit tant sur l'appel, intervention que principal que nous avons évoqué, disons qu'il a été mal procédé & jugé, émendant & corrigeant, déchargons l'appelant de l'accusation contre lui intentée, à la charge néanmoins que la dame de Maudegris, intervenante, ne pourra faire chasser sur ses terres lorsqu'elle sera sur les lieux, que par une homme qu'elle sera tenue de nommer au greffe de cette cour, ou en celui de la maîtrise de Crecy, duquel elle demeurera civilement responsable*, &c.

La Chasse n'étant pas considérée comme un droit utile, les engagistes du domaine du roi ne peuvent y chasser qu'autant que sa majesté leur a accordé pour cet effet une permission qu'ils ont ensuite fait enregistrer au greffe de la maîtrise.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que par arrêt du 3 octobre 1722, le conseil a reçu le procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, opposant à l'exécution d'un autre arrêt du conseil du 27 mars précédent; & faisant droit sur l'opposition, a ordonné, que de la ferme des terres de la baronnie de Levy adjugée à Jacques Giroult, distraction seroit faite du droit de Chasse, sans que pour cela Giroult pût prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix de son adjudication, si mieux il n'aimoit consentir à ce qu'elle fût résolue. Le même arrêt

fait défenſe à tous les ſeigneurs laïques & eccléſiaſtiques du royaume d'affermer la Chaſſe ſur leurs terres & domaines, & à toutes ſortes de perſonnes de la prendre à ferme & redevance.

La défenſe de chaſſer en vertu d'un bail, s'applique aux baux judiciaires, comme aux autres. Ainſi l'expreſſion que *le fermier jouira de tous les droits annexés à la haute-juſtice dont il prend le bail judiciaire*, ne l'autoriſe ni à chaſſer ni à faire chaſſer dans cette haute-juſtice. Bruneau rapporte un arrêt du 14 février 1698 qui l'a ainſi jugé, & l'auteur du code rural dit qu'il en a été rendu un pareil à la tournelle criminelle le 14 février 1718. C'eſt d'ailleurs la conſéquence qu'on doit tirer de l'arrêt du conſeil dont on vient de parler.

Les commandans des places ne peuvent conſerver la Chaſſe aux environs de la ville, ni y chaſſer eux-mêmes, n'y permettre aux officiers de la garniſon d'y chaſſer, s'il n'a été rendu en leur faveur une ordonnance qui leur accorde une réſerve & qui en fixe l'étendue & les bornes. C'eſt ce qui réſulte de l'article 21 du titre 19 de l'ordonnance militaire du premier de mars 1768.

Et l'article 22 du titre 20 porte, que quand il aura été accordé un terrain de réſerve, les officiers de la garniſon ne pourront y chaſſer que dans les ſaiſons convenables, & il eſt ordonné au commandant de tenir la main à ce qu'il n'y ait que les officiers qui chaſſent ſur ce terrain.

QUATRIÈME PARTIE.

Des règles relatives à l'exercice du droit de Chaſſe.

Il eſt défendu à tout gentilhomme & autre ayant droit de Chaſſe, de chaſſer dans les terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau juſque

après la moisson, & dans les vignes, depuis le premier de mai jusqu'après la vendange.

Dans quelques parlemens & particulièrement en Bourgogne les seigneurs ne peuvent ni faire chasser ni chasser eux-mêmes dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables. Cette jurisprudence est attestée par M. le président Bouhier dans ses observations sur la coutume du duché de Bourgogne : mais on en use différemment en Provence ; car Boniface rapporte un arrêt du 17 mai 1668, qui a jugé en faveur du marquis de Marignagnes contre le sieur Barigou, bourgeois de Marseille, que quiconque a parc dans une haute-justice doit le tenir ouvert pour les plaisirs du seigneur.

Une pareille question s'étant présentée au parlement de Paris entre le sieur de Montaran, seigneur de Lisses, & le sieur de Fromonville, auditeur des comptes, son censitaire, il fut jugé par arrêt du 12 août 1769 que le sieur de Montaran étoit en droit de chasser dans l'enclos du sieur de Fromonville.

Cet arrêt contient un réglement ainsi conçu :

» Faisant droit sur les conclusions du procu-
» reur-général du roi, la cour, sous le bon plai-
» sir dudit seigneur roi, a ordonné & ordonne :

» 1°. Que tous propriétaires de parcs, clos
» & jardins en censive & roture, joignant im-
» médiatement leurs habitations, seront tenus
» de souffrir les visites que les propriétaires de
» fiefs, dans l'étendue desquels lesdits parcs,
» clos & jardins sont situés, pourront faire ou
» faire faire de jour en jour par leurs gardes
» reçus en justice pour la conservation du gibier,
» sauf aux propriétaires desdits parcs & jardins

» de faire accompagner lesdits gardes dans leurs
» visites par une personne à eux, telle que bon
» leur semblera.

» 2°. Pourront lesdits seigneurs de fiefs &
» seigneurs hauts-justiciers, tirer dans lesdits
» parcs, clos & jardins, quand bon leur sem-
» blera, sans qu'ils puissent y faire tirer autres
» personnes avec eux, n'y envoyer chasser, à la
» charge néanmoins d'en user modérément,
» conformément aux ordonnances, sans aucun
» dégât.

» 3°. Fait défenses auxdits propriétaires des-
» dits parcs, clos & jardins en censive & ro-
» ture, de chasser ni faire chasser dans lesdits
» parcs, clos & jardins, sous les peines portées
» par les ordonnances ».

On a beaucoup agité la question de savoir, si un gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, peut le poursuivre & le tuer sur une autre seigneurie?

M. le président Bouhier qui a adopté l'affirmative, pense que cette question ne peut être problématique qu'à cause que Laisné, auteur fort instruit sur la manière dont il s'agit, a rapporté divers jugemens de la table-de-marbre de Paris, par lesquels il a été décidé qu'il n'étoit pas permis à un seigneur haut-justicier de poursuivre son gibier sur la terre d'un autre seigneur haut-justicier son voisin.

Au reste, pour appuyer son opinion, M. le président Bouhier observe que de toute ancienneté il a été établi dans le royaume que celui qui avoit droit de Chasse, jouissoit de la liberté de poursuivre son gibier sur la seigneurie d'autrui. C'est en effet ce qu'atteste Bouteiller, l'un de nos

plus anciens praticiens, qui assure qu'*ainsi le veulent les coutumiers*. Ce témoignage est d'ailleurs fortifié par ceux de François Marc, de Chasseneuz, de le Bret & de plusieurs autres qui ont écrit sur la même question,

Il y a même à cet égard une décision expresse dans la coutume de Franche-Comté, voisine de celle de Bourgogne, & dont voici les termes:

» La bête meute de la Chasse d'aucun, ayant » droit & pouvoir de faire chasser, se peut » poursuivre en autre justice, ou seigneurie; & » si elle y est prise & abattue, elle doit être » rendue au premier, de qui la chasse est meute, » si elle est poursuivie par les chasseurs, ou par » les chiens, dedans vingt-quatre heures après » ce qu'elle sera abattue: & doit être gardée la- » dite bête sans démembrer lesdites vingt-quatre » heures durant. ».

M. le président Bouhier ajoute à ces autorités qu'un grand nombre d'auteurs tels que Chopin, Charondas, Bacquet, la Rocheflavin, Ferriere, le Prêtre, Automne, l'Hommeau, Dupineau, Pallu, le Grand, la Lande, Perchambaud, Livoniere, de Heu, Coquille & Pithou, pensent tous que le droit de poursuivre, dont il s'agit, appartient aux seigneurs. Ces jurisconsultes citent même, selon la remarque de M. le président Bouhier, trois arrêts du parlement de Paris & un du parlement de Toulouse qui confirment leur sentiment. Ceux du parlement de Paris, sont l'un de l'année 1290, le second du 14 décembre 1566, & le troisieme du 17 mars 1573 Celui du parlement de Toulouse est du 2 juin 1608.

Il eut été difficile que M. le président Bouhier

défendît mieux son opinion. Il paroît néanmoins qu'elle ne peut plus être suivie : car indépendamment du témoignage de Laisné, Boutaric & le judicieux auteur du code rural s'accordent à dire qu'autrefois on toléra la Chasse faite par suite du gibier, mais qu'on avoit reconnu depuis que cela étoit sujet à trop d'abus & d'inconvéniens. Boutaric rapporte à ce sujet un arrêt rendu au parlement de Toulouse par lequel il fut dit que « si le gibier levé par le seigneur d'Aignan » dans sa terre, passoit sur celle de Marsan, le » seigneur d'Aignan seroit tenu de s'arrêter à » l'extrémité de sa terre, d'où, avant d'en- » trer dans celle de Marsan, il seroit tenu d'en- » voyer un de ses domestiques sans armes, ou » autre personne de sa part au seigneur de Mar- » san, pour l'avertir qu'il n'entroit dans sa terre » que pour rompre ses chiens, ou réclamer & » prendre son oiseau ; & qu'en cas que le gibier » suivi viendroit à être pris avant d'avoir rompu » les chiens, réclamé & pris l'oiseau, le seigneur » d'Aignan seroit tenu d'envoyer un de ses va- » lets offrir le gibier tué au seigneur de Mar- » san dans son château, & de se retirer en- » suite, ses chiens couplés & son oiseau sur le » poing, &c ».

Cet arrêt qui est très-sage, semble dicté par l'article 26 du titre 2 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729, que nous avons rapporté dans la seconde partie de cet article.

Nous croyons d'après tout ce qui vient d'être dit, qu'on peut établir pour principe que le gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice ne peut le suivre sur les terres où il n'a aucun droit que pour rompre ses chiens & non pour y tuer ce gibier.

Lorsqu'un seigneur passe sur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur la sienne, il doit faire coupler ses chiens. Un jugement de la table-de-marbre du 6 juillet 1707 a fait défense au sieur Richon de traverser la terre de Pleurs avec ses chiens, à moins qu'ils ne fussent couplés.

Les seigneurs qui ont droit de Chasse peuvent tirer sur toute sorte de gibier, à l'exception toutefois des cerfs & des biches.

Les ordonnances défendent de chasser avec des chiens couchans, par la raison que cette espèce de Chasse occasionne la destruction d'une trop grande quantité de gibier : (*) mais ces défenses ne s'observent point à la rigueur, quoiqu'elles n'aient été levées par aucune loi.

L'article 4 du titre 20 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toute personne de *chasser*

(*) Et d'autant, *porte l'article 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1697*, que la Chasse du chien couchant, fait qu'il ne se trouve presque plus de perdrix & de cailles, avons conformément aux précédentes ordonnances des rois nos prédécesseurs & de nous totalement interdit ladite Chasse à tous, de quelques qualités & conditions qu'ils soient, ni d'avoir, nourrir & dresser chiens couchans ; enjoignons aux capitaines desdites Chasses, maîtres des eaux & forêts, gruyers ou leurs lieutenans & autres officiers de nosdites forêts, comme aussi aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, lieutenans, de tirer lesdits chiens couchans qu'ils rencontreront, ensemble aux capitaines & autres commandans en nos gendarmerie & infanterie, empêcher qu'aucuns des gendarmes, chevaux-legers & soldats puissent retenir dans lesdites troupes, compagnies, & à leur suite aucuns chiens couchans ; sur peine d'en demeurer eux-mêmes responsables envers nous.

à feu, parce que cette Chasse tend à détruire entierement le gibier d'une terre. Et l'article précédent interdit à toute personne sans distinction de qualité, de temps, ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusés, même d'en porter & d'en fabriquer sous quelque prétexte que ce puisse être. Réné Duchesne, prêtre de Pontvalin, a été condamné par jugement de la table-de-marbre du 30 avril 1675, à cent livres d'amende pour avoir porté un bâton creux.

Suivant l'article 8, il est défendu de prendre aucun aire d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du roi; & dans tout autre lieu, les œufs de cailles, de perdrix & de faisans, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du fouet & banissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième. Il est même défendu d'acheter aucuu œuf de cette espèce, & la table-de-marbre de Paris prononce les mêmes peines tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne soit justifié par un acte en bonne forme que les œufs ont été achetés en pays étranger.

Parmi les manières de chasser qui sont défendues, est celle de tendre des lacs, tirasses, tonnelles, traînaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers de fil ou de soie, &c. L'article 12 du titre des Chasses veut que ceux qui commettent des délits de cette espèce soient condamnés au fouet & à trente livres d'amende pour la première fois, & qu'en cas de récidive, ils soient fustigés, flétris & bannis pour cinq ans de l'étendue de la maîtrise où le délit aura été commis.

Les particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers ou d'autres héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, ne peuvent, sous peine d'une amende de dix livres, faire à leurs murailles aucun trou, coulisse, ou autre passage par où le gibier puisse y entrer.

Observez toutefois que la défense ne s'étend pas aux trous ni aux autres ouvertures qui servent aux cours des ruisseaux ou à l'écoulement des eaux. C'est ce qui résulte des articles 21 & 22 du titre cité.

L'article 23 défend aux particuliers qui ont des îles ou prés dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Cette loi a pour objet d'empêcher qu'on ne détruise les nids de perdrix & de cailles. Au reste, s'il arrivoit qu'il fût nécessaire de faucher les prés auparavant, à cause de la chaleur ou pour quelqu'autre motif, on pourroit en obtenir la permission des capitaines.

Observez d'ailleurs que la défense ne s'étend pas aux autres capitaineries, car l'article 3 de déclaration du roi du 27 juillet 1701, rendue pour les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, porte que les particuliers qui ont des terres dans ces capitaineries, pourront faucher leurs foins quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent en être empêchés par les capitaines des Chasses.

Suivant l'article 24 du titre des Chasses, il

ne peut être construit aucun parc, ni être fait aucune clôture d'héritage, en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans une permission expresse du roi. Mais l'article 25 dispense de demander cette permission pour clore de murs les héritages qui sont derrière les maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines.

Deux arrêts du parlement de Paris des 12 mars & 17 mai 1547, rapportés par Papon, ont jugé que le propriétaire d'un héritage avoit pu faire des fossés à l'entour pour empêcher les animaux d'y entrer, sans que le seigneur eût été en droit de s'opposer à de pareils ouvrages sous prétexte qu'ils le gênoient dans l'exercice de son droit de Chasse.

CINQIÈME PARTIE.

Des amendes & des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux règlemens des Chasses. Par l'article 2 du titre des Chasses de l'ordonnance de 1669, le roi a défendu aux juges de condamner au dernier supplice pour fait de Chasse, de quelque nature que fût la contravention, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'une autre crime qui méritât cette peine ; à l'effet de quoi sa majesté a dérogé à l'article 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601, suivant lequel les juges étoient autorisés à prononcer la peine de mort contre les délinquans obstinés & incorrigibles.

Et suivant l'article 24 de l'ordonnance du mois de juin 1601, il ne peut être prononcé de peine afflictive pour fait de Chasse, que contre des personnes viles & abjectes.

L'article 4 du titre des Chasses prononce cent

livres d'amende contre ceux qui chassent à feu ou qui se trouvent de nuit dans les forêts avec des armes à feu : ils peuvent même être punis corporellement selon les circonstances du fait.

L'article 13 veut que les seigneurs, les gentilshommes & toute autre personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, qui, sans titre ou permission, auront tiré ou chassé à bruit dans les forêts, buissons, garennes ou plaines appartenant au roi, soient condamnés, savoir, les gentilshommes à quinze cent livres d'amende, & les roturiers aux peines prononcées par l'ordonnance du mois de juin 1601, à l'exception toutefois de la peine de mort (*).

(*) *Ces peines sont ainsi détaillées :*

Article II. Et afin que le présent édit soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenses portées par icelui, soient punis ainsi qu'il s'ensuit.

XII. A savoir ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende ; & aux sangliers & chevreuils en quarante-un écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer ; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang.

XIII. S'ils y retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué ; & bannis de quinze lieues à l'entour.

XIV. Après lesdites punitions s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galères, ou battus de verges, & bannis perpétuellement de notre royaume, & leurs biens confisqués : & s'ils étoient incorrigibles, obstinés & récidivoient après lesdites punitions, enfreignans leurs ban, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leurs procès, à la consf-

Et

Et l'article 18 veut que les gentilshommes &

cience desquels nous avons permis d'en ordonner, selon l'exigence des cas.

XV. Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites & chassé par plusieurs & diverses fois auxdits cerfs, biches & faons, sans avoir été punis, seront condamnés en cent soixante-six écus deux tiers d'amende s'ils ont de quoi payer; & au défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis trente lieues à l'entour: & en chacun desdits cas de venaison, chiens, filets, bâtons & engins confisqués.

XVI. Si après ladite punition ils contreviennent auxdites défenses, ils seront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

XVII. Ceux qui auront chassé aux menues bestes & gibier, seront condamnés pour la première fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, sinon, & au défaut demeureront un mois en prison au pain & à l'eau; la seconde au double de ladite amende, & au défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan trois heures, à jour & heure de marché; & la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons & autres lieux où ils auront délinqué & bannis à quinze lieues à l'entour.

XVIII. Ceux qui après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes & gibier, & sans avoir été punis, seront repris & appréhendés par justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende s'ils ont de quoi, sinon, & au défaut de ce seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan comme dessus; & en chacun desdits cas les venaison & gibier, chiens, oiseaux, fillets bâtons & engins confisqués; & si après ladite punition ils récidivoient ils seront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

XIX. Ceux qui auront ouvré, exposé en vente, ou acheté, ou qui auront été trouvés saisis de tirasse, tonnelles, traîneaux, bricolles, pans de rets, collets & autres

engins défendus, seront pour la première fois condamnés en cinq écus d'amende ; pour la seconde au double ; & pour la troisième, outre lesdites amendes, bannis de la ville, prévôté ou bailliage où ils auront été trouvés, & les filets & engins confisqués, lesquels nous voulons être ards & bruslés à jour de marché ès places publiques desdites villes, bourgs & villages ; & pour la première & seconde fois qu'ils n'auront de quoi payer lesdites amendes, seront battus de verges sous la custode, ou en la place publique, à l'arbitrage des juges ; & ceux qui enfreindront leur ban, seront punis comme infracteurs ci-dessus pour la troisième fois.

XX. Ceux qui chasseront aux chiens couchans, à l'arquebuze, autrement que nous avons ci-dessus déclaré, seront condamnés pour la première fois en trente-trois écus un tiers d'amende ; au double pour la seconde, & au triple pour la troisième s'ils ont de quoi. Et à défaut de ce, la première fois battus de verges sous la custode ; la troisième bannis à toujours du lieu de leur demeure ; & en chacun desdits cas auront les chiens les jarrets de derrière coupés ; & seront les arquebuses confisquées.

XXI. Ceux qui se trouveront atteints de larcin, tant en nos garennes, que celles des hauts justiciers & autres, seront punis & châtiés selon les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs & de nous, sur ce faits.

XXII. Pareillement ceux de nosdits officiers sur le fait de nosdites Chasses & forêts, qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas, aux peines & amendes ci-dessus déclarées pour la première fois ; & outre, pour la seconde, suspendus pour un an, & pour la troisième, privés de leurs offices.

XXIII. Et où en aucuns autres cas de nosdites défenses la peine n'auroit été exprimée par cestui notre présent édit, nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnés par nos juges & officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délit.

dans les temps défendus, en soient privés & soient en outre condamnés à cinq cent livres d'amende & à tous les dépens, dommages intérêts du propriétaire des vignes & ou des terres ensemensées dans lesquelles ils auront chassé.

Suivent l'article 16, ceux qui tirent en volant sans être à une distance de trois lieues des plaisirs, ou qui Chassent avec des chiens couchans, en quelque lieu que ce soit, doivent être condamnés à deux cens livres d'amende pour la première fois, au double pour la seconde fois, au triple pour la troisième fois & bannis à perpétuité du ressort de la maîtrise.

L'article 28 prononce cent livres d'amende pour la première fois, le double pour la seconde, & pour la troisième, le carcan outre un bannissement de trois années du ressort de la maîtrise; contre les marchands, artisans, bourgeois & habitans des villes bourgs & villages non possédant fief, ni haute justice, qui auront chassé en quelque lieu & en quelque manière que ce soit. La même loi défend aux juges de remettre ou modérer ces punitions pour quelque cause que ce soit, à peine d'interdiction.

L'article 34 veut que si quelques particuliers riverains des forêts ou autres de quelque qualité qu'ils soient, viennent à troubler les officiers des Chasses du roi dans leurs fonctions, ou à leur faire quelque violence pour se maintenir dans un droit de Chasse usurpé, ils soient condamnés pour la première fois à une amende de trois mille livres; & qu'en cas de récidive ils soient privés de tout droit de Chasse sur les terres riveraines, ou même punis plus sévèrement si la violence est qualifiée.

La question de savoir si les prêtres peuvent être contraints par corps à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de Chasse, s'est présentée au parlement de Toulouse entre le sieur Foulcher, prêtre bachelier en théologie, & le sieur de Castelpers, baron de Trevier, vicomte d'Ambialet; & par arrêt du 15 juin 1743, cette cour a déclaré nul, &c. l'emprisonnement du sieur Foulcher.

SIXIÈME PARTIE.

Des juges compétens pour connoître des matières concernant la Chasse. Les officiers des eaux & forêts & les capitaines des Chasses connoissent concurremment & par prévention entre eux, de ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, bâtons, chiens filets & engins défendus, & l'information première; mais l'instruction & le jugement appartiennent au lieutenant de robe longue, à la poursuite des procureurs du roi; sans toute fois qu'ils puissent exclure les capitaines & les lieutenans des Chasses du droit d'assister à l'une & à l'autre si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative, savoir, le capitaine avant le maître particulier, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise dans les cas spécifiés ci-dessus seulement. C'est ce que porte l'article 31 du titre des Chasses.

Les articles 32 & 33 exceptent de ces dispositions les capitaines des Chasses des maisons royales de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, &c. Ces capitaines sont maintenus dans le droit & possession d'instruire & de juger à la diligence des procureurs du roi dans leurs capitaineries, toutes

sortes de procès civils & criminels pour fait de Chasse, à la charge d'appeler avec eux les lieutenans de robe longue, & d'autres juges & avocats pour conseil.

Hors des capitaineries, les officiers des eaux & forêts sont seuls compétens pour connoître en première instance, & à l'exception des autres juges, de toutes sortes de causes & procès relatifs à la Chasse & aux prises de bêtes, ainsi que des querelles, excès, assassinats ou meurtres qui peuvent avoir lieu à ce sujet, tant entre gentilshommes ou officiers, qu'entre marchands, bourgeois & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient. C'est ce qui résulte des articles 7 & 14 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts. C'est d'ailleurs ce que le conseil a décidé par différens arrêts, & particulièrement par un du 3 avril 1702, rendu dans l'espèce suivante :

Divers ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux accusés pour faits de Chasse, s'étoient persuadés qu'ils n'avoient point du être traduits pour raison de cette accusation, devant la table de marbre : en conséquence ils se pourvurent en règlement de juges & demandèrent qu'on les renvoyât devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir. Mais l'arrêt cité renvoya les parties à la table de marbre, & ordonna que le procès y seroit instruit conjointement avec l'official.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1735, le conseil a jugé que les excès & assassinats commis à l'occasion de la Chasse, étoient de la com-

pétence des maîtrises, & a fait défense aux officiers de la duché-pairie de Laon de troubler la maîtrise des eaux & forêts de cette ville dans l'instruction d'un procès pour pareil fait.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1737, le conseil a cassé & annullé un décret d'ajournement personnel décerné pour fait de Chasse, à la table de marbre de Paris le 18 septembre précédent, & a renvoyé les parties à la maîtrise de Paris, avec defense aux greffiers de la table de marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'eaux & forêts, pêche, Chasse, à peine de cent livres d'amende, &c. (*).

(*) *Comme cet arrêt a été rendu en forme de règlement, nous allons le rapporter :*

Sur la requête présentée au roi en son conseil par son procureur en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, contenant, que quoique la connoissance de tous délits & abus, concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses, soit attribuée aux officiers de maîtrises des eaux & forêts, par l'ordonnance du mois d'août 1669, articles 7 & 14 du titre de la juridiction ; & qu'il soit fait défenses à tous juges d'en connoître en première instance, même aux cours de parlement, ce qui a été confirmé par plusieurs arrêts & règlemens du conseil, & notamment par celui du 14 juin 1729, intervenu sur la requête du procureur du roi de la maîtrise de saint Germain en Laye, par lequel sa majesté pour les causes y contenues, a cassé & annullé la procédure faite en première instance au siège de la table de marbre du palais à Paris, & fait défenses tant aux officiers dudit siège qu'aux juges en dernier ressort, de connoître en première instance des matières d'eaux & forêts, pêches & Chasses, & aux procureurs de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que pardevant les officiers des maîtrises, à peine de nullité de procédures & de cent livres d'amende contre chacun des

Par un autre arrêt du 23 février 1745, le con-

---

procureurs qui se trouveront avoir occupé dans de semblables instances, conformément à l'édit du mois de mai 1708 : que ces défenses sont encore renouvelées par l'arrêt rendu au conseil le 16 février 1737, sur la requête du procureur du roi de la maîtrise de Caen ; & que sa majesté a en outre fait défenses par cet arrêt, aux officiers de la table de marbre de Rouen, de recevoir aucun garde des eaux & forêts, pêches & Chasses, si ce n'étoit dans le cas que les officiers des maîtrises eussent refusé de procéder à la reception desdits gardes ; qu'au préjudice des dispositions de ces différens réglemens, il est néanmoins arrivé que le sieur Merault, conseiller au grand-conseil, seigneur de Villeron, s'est pourvu par le ministère de Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, pour fait de Chasse en première instance, pardevant les officiers de la table de marbre du palais à Paris, où il a surpris une commission en forme de plainte, le 4 septembre audit an 1737, en vertu de laquelle le sieur lieutenant général dudit siège a procédé en l'information dudit fait de Chasse sur lesquelles plaintes & information, les officiers dudit siége ont décrété d'ajournement personnel, les nommés Brineur & Coiffé gardes de la l'abbaye de Chaallis, Vaillan, domestique du garde de Mery, la Fleur, garde de la Victoire, & Parvi demeurant à la chapelle les Chaallis ; lequel décret a été signifié à ces particuliers, le 24 dudit mois de septembre, avec assignation, pour comparoître à quinzaine, pardevant ledit sieur lieutenant général, pour ester à droit, être ouis & interrogés ; & comme cette procédure est directement contraire à la disposition desdits articles 7 & 14 du titre de la juridiction, de l'ordonnance du mois de mai 1708, & des arrêts & réglemens du conseil, rendus en conséquence, & notamment des arrêts des 14 juin 172[illegible], & 26 février 1737, qui font défenses aux officiers des tables de marbre, & à tous juges de connoître en première instance des matières & affaires concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses & aux procureurs de se pourvoir ailleurs que pardevant le maître particulier, devant qui elles doivent être portées en pre-

seil a ordonné que sans avoir égard à un arrêt

---

mière instance, & par appel aux siéges des tables de marbre, à peine de nullité des procédures qui pourroient être faites ailleurs, & de cent livres d'amende contre les procureurs pour chaque contravention; il a été conseillé d'avoir recours à sa majesté, pour lui être sur ce pourvu. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à sa majesté ordonner l'exécution desdits articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'aout 1669, ensemble de l'édit du mois de mai 1708, & des arrêts & réglemens du conseil intervenus depuis, & notamment des arrêts des 14 juin 1729, & 26 février 1737; en conséquence faire défenses aux officiers de la table de marbre du palais à Paris, & à tous autres juges, de connoître en première instance d'aucuns cas concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses; & aux procureurs de se pourvoir pour raison desdits cas en première instance ailleurs que pardevant les maîtres particuliers, à peine de nullité des procédures qui pourroient être faites au préjudice desdits réglemens, & de cent livres d'amende contre lesdits procureurs pour chaque contravention, suivant & ainsi qu'il est porté par l'édit dudit mois de mai 1708, faire en outre trés-expresses inhibitions & défenses aux greffiers des siéges des tables de marbre & des autres juridictions, de signer & délivrer à l'avenir en première instance aucune commission, décret, sentences & autres actes concernant le fait des eaux & forêts, pêches & Chasses, à peine de cent livres d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention; & faute par ledit Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, de s'être conformé auxdits réglemens, le condamner pour la contravention par lui commise, en cent livres d'amende; casser & annuller toute la procédure faite pour raison de ce dont est question, pardevant les officiers du siège de la table de marbre du palais à Paris, & ordonner que sur le tout les parties procéderont en première instance pardevant les officiers de ladite maîtrise de Paris, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Vu ladite requête, les articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordon-

du parlement de Paris, une demande tendante

nance des eaux & forêts du mois d'août 1669, l'édit du mois de mai 1708, & les arrêts & règlemens ci-dessus mentionnés, & autres pièces y jointes; ensemble le décret d'ajournement personnel, décerné le 18 septembre 1737, par les officiers dudit siége de la table de marbre du palais à Paris; ledit décret signifié le 24 du même mois, & le dire de l'un des inspecteurs généraux du domaine du 3 décembre audit an 1737, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter au décret d'ajournement personnel décerné par les officiers de la table de marbre du palais à Paris, contre les nommés Brimeur, Coiffé, Vaillant, la Fleur, & Parvi, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que sa majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que les articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ensemble l'édit du mois de mai 1708, & les arrêts du conseil des 14 juin 1729 & 26 février 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que pour raison du fait dont est question, les parties seront tenues de se pouvoir par-devant les officiers de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, pour y procéder sur les contestations, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée; leur fait sa majesté défenses de procéder & se pourvoir ailleurs, pour raison de ce qu'en ladite maitrise, à peine de mille livre d'amende; & aux greffiers de ladite table de marbre d'expédier à l'avenir aucunes commissions pour y procéder en première instance, en matière d'eaux & forêts, pêches & Chasses, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction contre chacun des contrevenans; & pour la contravention à l'édit dudit mois de mai 1708, commise par le nommé Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, sa majesté l'a condamné & condamne en cent livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par les voyes ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, lui enjoint très-expressément sa majesté & aux autres procureurs, de se conformer à l'avenir audit édit, sous pareille peine de cent livres d'amende pour chaque con-

à la destruction d'une garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts que les lapins avoient occasionnés, seroit portée à la maîtrise de Paris, pour y être jugée, sauf l'appel à la table de marbre, & a fait défense aux parties de procéder ailleurs à cet égard, à peine de nullité, de cassation des procédures, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Observez sur cette matière que la compétence des officiers des eaux & forêts se règle non par le domicile du défendeur, mais par la situation du lieu où le délit a été commis, & que leurs sentences doivent être exécutées contre les délinquans en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. C'est ce qui résulte tant de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêt, que d'un arrêt du conseil du 30 juin 1691.

Le juge gruyer d'un seigneur peut connoître des faits de Chasse sur son territoire, & les officiers des eaux & forêts ne peuvent le prévenir que quand ils en ont été requis par l'une ou par l'autre des parties : mais si le seigneur n'a au lieu d'un gruyer, qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux & forêts ont la prévention & la

---

travention, qui demeurera contre eux encourue par le seul fait d'inexécution de leur part dudit édit, & sera le présent arrêt signifié à la communauté desdits procureurs, & à tous ceux qu'il appartiendra ; lu, publié, & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si quelques uns interviennent, sa majesté s'en est à son conseil réservé la connoissance & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 31 décembre 1737. Collationné, signé, Eynard.

concurrence, quand même ils n'auroient pas été requis. C'est ce qui résulte des articles 11 & 12 du titre premier qu'on vient de citer.

Et suivant l'article 13, s'il s'agit de délits commis par le seigneur, les officiers des eaux & forêts ont droit d'en connoître sans en être requis & sans qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait dans la seigneurie un juge gruyer, ou qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire. C'est aussi ce qu'a réglé la déclaration du 8 janvier 1715.

Il n'y a d'ailleurs que les officiers du roi qui soient compétens pour connoître de la Chasse du cerf & de la biche. Les anciennes ordonnances, & particulièrement celle du mois de juin 1601, confirmées en général par l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, le portent expressément (*).

Le droit de *committimus* n'a pas lieu quand il s'agit de la police de la Chasse; c'est ce qui résulte tant de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que de divers arrêts du conseil. Cette décision s'applique même à ceux qui ont obtenu une évocation générale de leurs causes dans un tribunal particulier, soit

---

(*) *Il est dit dans l'article 27*, » N'entendons toute» fois, par ce que dessus, préjudicier à la juridiction de » nos sujets, ayant haute, moyenne & basse justice, en » sorte qu'en leurdite justice le procès ne puisse être fait » & parfait à ceux qui contreviendront à la présente or» donnance, pour les crimes & délits commis en leurs » terres, fors & excepté pour ce qui concerne le cerf & la » biche, dont pour ce regard seulement nous avons attri» bué & attribuons la connoissance à nos officiers, comme » dessus privativement à tous autres juges, «.

au parlement ou ailleurs. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 30 septembre 1686, contre madame la princesse de Carignan.

Au reste, la décision intervenue dans l'espèce suivante, ne peut laisser aucun doute sur le principe qu'on vient d'établir.

M. Dupin, président à la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assigné pour être oui au sujet d'un fait de Chasse, à la requête de M. Ragueau, conseiller au parlement de la même ville, subit intérogatoire le 31 décembre 1750, pardevant les officiers de la maîtrise qui avoient décerné le décret: le procureur général de la cour des aides ayant regardé ce décret comme attentatoire aux privilèges des membres de ce tribunal, présenta un requisitoire sur lequel intervint le 12 janvier 1751, un arrêt qui cassa le décret, & décréta d'ajournement personnel le lieutenant de la maîtrise, ainsi que M. Ragueau.

Les officiers de la maîtrise s'étant pourvus contre cet arrêt, il fut cassé le 15 du même mois, par un autre arrêt que rendit au souverain la table de marbre de Bordeaux. L'affaire ayant ensuite été portée au conseil, il y intervint arrêt le 6 avril suivant, qui cassa l'arrêt de la cour des aides & ordonna que les articles 9 & 14 du titre premier, & l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, l'article 6 du titre 4 de l'ordonnance des *committimus*, & l'article 27 du titre des évocations de l'ordonnance du mois d'août 1737, seroient exécutés; en conséquence, que la procédure commencée au siège de la maîtrise particulière de Bordeaux seroit continuée jusqu'à sentence définitive, sauf

l'appel au siége de la table de marbre de la même ville de Bordeaux.

Les condamnations pour faits de Chasse qui n'excèdent pas la somme de soixante livres pour toute restitution & réparation, sans autre peine, doivent être exécutées par provision & sans préjudice de l'appel. C'est ce que porte l'article 37 du titre des Chasses.

Et l'article 38 veut que s'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécunière pour laquelle l'appelant se trouve emprisonné, il ne puisse obtenir sa liberté durant l'appel, qu'en consignant l'amende.

Le parlement d'Aix ayant été saisi d'une contestation dont l'objet étoit de faire déclarer nulles des poursuites faites à la requête du seigneur, au sujet d'un délit de Chasse, sous prétexte que ces poursuites auroient du être faites à la requête du procureur fiscal, cette cour rendit un arrêt le 22 mars 1730, qui déclara la procédure valable.

Le parlement de Paris a une jurisprudence contraire. On y juge que le fait de Chasse est un délit qui, donnant lieu à une condamnation d'amende, ne peut être poursuivi qu'à la requête du procureur fiscal (*). Les nommés Dujon

(*) On trouve au journal des audiences un arrêt du 13 septembre 1706 par lequel il a été jugé qu'un seigneur ne pouvoit, pour fait de Chasse, faire informer à sa requête devant son juge.

Il y a dans le même recueil, un arrêt de reglement qui confirme cette jurisprudence, & que le parlement de Paris a rendu le 8 août 1712 pour la justice de Lenty en Champagne. En voici les termes :

ayant été condamnés pour fait de Chasse, à la requête de la dame d'Abancourt par le juge de Bernapré, où la haute-justice appartenoit à cette dame, ils interjetèrent appel de la sentence sur le fondement que le juge d'un seigneur ne peut connoître d'une action où le seigneur est intéressé, & que dans le cas particulier, les poursuites auroient du être dirigées au nom du procureur fiscal : la table de marbre du palais à Paris adopta ces moyens, & par jugement du 20 avril 1767, elle infirma la sentence dont étoit appel.

Les appellations des jugemens rendus en fait de Chasse, doivent être relevées dans le mois & jugées dans les trois mois. C'est ce qui résulte tant de l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance des eaux & forêts, que de deux arrêts du conseil des 7 janvier 1687, & 28 août 1703.

Les princes apanagistes ont le droit de faire des règlemens sur le fait des Chasses dans leurs do-

---

» Fait défense au sieur de Lenty de former en son nom » aucune accusation en sa justice, ni d'intenter aucune » action qui lui soit personnelle, & de les y poursuivre » comme partie ou intéressé, sous son nom & celui de » son procureur fiscal, & à ses officiers d'en connoître en » qualité de juges, à peine de nullité, de tous dépens, » dommages & intérêts, & de plus grande peine, s'il y » échoit, sans préjudice auxdits officiers de prendre con- » noissance de ce qui concerne le domaine, droits & » revenus casuels de la terre de Lenty, tant en fief que » roture, pourvu que le fond du droit ne soit point con- » testé, même des baux, sous-baux & jouissances, cir- » constances & dépendances, soit que l'affaire fût pour- » suivie sous le nom du sieur de Lenty ou du procureur » fiscal «.

maines. C'est ce que prouvent tant le règlement fait par MONSIEUR, le 15 janvier 1774, que les lettres-patentes du 17 juin suivant, par lesquelles il a été confirmé (*).

(*) *Voici les lettres-patentes & le règlement cités :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Notre très-cher & très-amé frère Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, nous a fait représenter qu'en vertu du droit inhérent à la propriété de son apanage, & à l'exemple des princes apanagistes, il a desiré faire conserver la Chasse dans les forêts & les domaines qui lui appartiennent; qu'en conséquence il auroit fait en son conseil, le 15 janvier dernier, un règlement pour déterminer les fonctions des conservateurs généraux & particuliers qu'il se proposoit d'établir : mais que l'exécution de ce réglement, quoique conforme aux ordonnances, & nécessaire pour régler la manière dont notredit frere vouloit user de sa propriété, avoit éprouvé des difficultés de la part des grands maîtres & des officiers des eaux & forêts de son apanage; que leurs prétentions à cet égard étant absolument sans fondement, il avoit cru devoir recourir à notre autorité pour faire respecter la sienne & pour le faire jouir du droit commun à tous les seigneurs, de disposer comme bon lui semble de son droit de Chasse dans ses domaines & forêts; & qu'au surplus son intention n'étant de gener en aucune façon la liberté & les droits des seigneurs hauts-justiciers & des seigneurs de fiefs, il nous prioit de renouveler à ce sujet les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669. Et désirant donner à cet égard à notredit frère la satisfaction qu'il a droit d'attendre de notre justice & de notre tendresse, & faire rentrer les grands-maîtres & les officiers des eaux & forêts dans la soumission qu'ils lui doivent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu le reglement fait par notredit frere en son conseil le 15 janvier dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, & de notre certaine science, pleine

Septième Partie.

De la Chasse du loup. La Chasse du loup est si importante pour la conservation des personnes

---

puissance & autorité royale, & sans préjudice des droits de notredit frere, nous avons ordonné en tant que de besoin; & par ces présentes signées de notre main, nous ordonnons que ledit règlement sera exécuté selon sa forme & teneur. Voulons qu'en conséquence les commissions de conservateurs généraux ou particuliers qui seront données par notredit frere, & les commissions des gardes-Chasse, qui seront données par lesdits conservateurs généraux, soient enregistrées dans les maîtrises, & que lesdits conservateurs, ainsi que les gardes, puissent y être reçus sans être tenus de prendre l'attache des grands-maîtres des eaux & forêts, conformément au réglement du 8 mai 1750, concernant les Chasses de la province de Normandie, & à l'article IX de celui du 16 septembre 1770 concernant les Chasses de la province de Champagne. Pourront lesdits conservateurs généraux & particuliers veiller à la conservation des Chasses, ainsi qu'il est permis par les ordonnances, sans qu'ils puissent empêcher les seigneurs hauts-justiciers, ou les seigneurs de fiefs ayant censives & vassaux, de chasser, eux & leurs enfans ou amis, dans l'étendue de leurs hautes justices ou fiefs; & les seigneurs ecclésiastiques de la qualité susdite, de commettre une personne, telle qu'ils aviseront, pour chasser, à condition que celui qui sera par eux commis sera tenu de faire enregistrer sa commission au greffe de la maîtrise des eaux & forêts, ni pareillement empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes, de faucher leurs foins & de moissonner quand bon leur semblera, ni les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des landons au col de leurs chiens, ni de leur imposer aucune sujetions conformément aux ordonnances, & notamment à celle du mois d'août 1669. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, &c.

&

& du bétail qu'elle a mérité de nos rois une

Règlement fait par monseigneur LOUIS-STANISLAS-XAVIER, *fils de France, duc d'Anjou, comte du Maine, du Perche & de Senonche, concernant les Chasses de son apanage.*

Extrait des registres du conseil de monseigneur le comte de Provence.

Sur ce qui a été représenté à MONSEIGNEUR en son conseil, que la conservation de la Chasse dans les forêts & les domaines de son apanage, & l'exécution des ordonnances rendues en différens temps, sur le fait des Chasses, étoient nécessaires pour maitenir l'ordre & la sureté publiques, & empêcher que les artisans & les laboureurs n'abandonnent leurs occupations pour se livrer à un exercice qui leur est interdit; & que c'est par ces motifs que les princes apanagistes ont toujours fait des règlemens sur le fait des Chasses dans leurs domaines, parce qu'il n'appartient qu'à eux de disposer de leur droit, de commettre telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour en user & pour veiller à sa conservation, & de faire à ce sujet telles autres dispositions qu'ils jugeront nécessaires; sur quoi voulant faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Geoffroy de Limon, conseiller de Monseigneur en ses conseils, intendant de ses maisons, domaines & finances, monseigneur le comte de Provence en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera expédié en la chancellerie de l'apanage une commission de conservateur général de la Chasse dans les forêts dudit apanage, & une pareille commission de conservateur général des plaines & domaines pour les lieux où monseigneur a le droit de Chasse, lesquelles commissions seront enregistrées dans tous les sièges des eaux & forêts, & ne pourront s'exercer dans les domaines qui seroient érigés actuellement ou à l'avenir, en capitaineries royales ou non royales.

II. Il sera pareillement établi des personnes ayant titre

attention particulière. En effet cet animal éga-

---

de capitaines ou conservateurs particuliers des Chasses, pour veiller à la conservation des Chasses dans les lieux où monseigneur le jugera nécessaire, d'après le rapport qui lui en sera fait en son conseil, & ceux desdits conservateurs généraux & particuliers qui ont pu être nommés ci-devant par monseigneur, continueront à en faire les fonctions en se conformant au présent règlement, sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres ou brevets.

III. Lesdits capitaines ou conservateurs particuliers & leurs lieutenans, seront nommés par monseigneur, sur la présentation des conservateurs généraux; sçavoir, les conservateurs particuliers des forêts sur la présentation du conservateur général d'icelles, & les capitaines ou conservateurs particuliers de la plaine & des domaines, sur la présentation du conservateur général d'iceux, en se concertant néanmoins avec M le sur-intendant des finances de monseigneur, qui visera leurs commissions ou brevets, afin que du choix des officiers des Chasses, il ne résulte aucun inconvénient relatif à la conservation des bois.

IV. Les conservateurs particuliers & leurs lieutenans, seront tenus avant d'exercer leurs fonctions, de faire enregistrer leurs commissions ou brevets dans les siéges des eaux & forêts de leur arrondissement, & de rendre compte tous les mois aux conservateurs généraux, chacun pour ce qui le concerne, de ce qui se passera dans l'étendue de leur conservation particulière.

Permet au surplus monseigneur auxdits capitaines & conservateurs particuliers & leurs lieutenans de porter l'habit uniforme de ses Chasses.

V. Ne pourront lesdits conservateurs & leurs lieutenans, prétendre en vertu de leurs commissions, exercer aucun acte de jurisdiction sous quelque prétexte que ce soit; mais seront tenus de se retirer pardevant les officiers des eaux & forêts, pour par eux faire ordonner sur le fait de la Chasse, ce qui sera conforme aux réglemens & ordonnances, & lesdits officiers seront obligés de faire droit sur leurs représentations, sous les peines au cas appartenant.

VI. Les gardes-Chasse seront nommés par les conser-

lement féroce & carnacier, est non-seulement

vateurs généraux, chacun pour ce qui le concerne sur la présentation des conservateurs particuliers; ils seront reçus par les officiers des eaux & forêts, & ils prêteront serment pardevant eux, conformément aux ordonnances; & ne pourront être destitués ou interdits par lesdits officiers, que pour les cas prévus & dans la forme prescrite par les réglemens.

VII. Les conservateurs ou leurs lieutenans, pourront chasser dans l'étendue de leur conservation, avec leur compagnie, toutesfois & quantes il leur plaira: mais lorsqu'ils ne chasseront point personnellement, ils ne pourront faire chasser que par les gardes-Chasse qui seront entiérement à leurs ordres, & qu'ils auront droit de destituer.

VIII. Nulles personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront chasser dans les domaines de monseigneur, sans la permission ou de monseigneur, ou du conservateur général des Chasses, ou des conservateurs particuliers; & ne seront lesdites permissions accordées qu'à des personnes de la qualité requise par les ordonnances & pour un temps limité, à peine de nullité.

IX. Les susdites permissions seront données par écrit, & ceux qui les auront obtenues n'en pourront faire usage que pour eux personnellement, & après les avoir fait enregistrer au greffe de la maîtrise ou gruerie.

X. Lorsque monseigneur ou le conservateur général donnera des brevets de permissions de Chasse, ceux à qui ils seront accordés, seront tenus de prendre le *visa* du conservateur particulier, lequel ne pourra le refuser sous aucun prétexte; & ne pourront être lesdits brevets de permission enregistrés au greffe des siéges des eaux & forêts, qu'après qu'il aura apparu aux officiers desdits siéges que les impétrans auront rempli cette formalité, ou que le refus du conservateur particulier ne soit constaté par le témoignage de deux personnes dignes de foi.

XI. Les procès-verbaux pour délits de Chasses seront jugés aux siéges des eaux & forêts, à la requête du procureur du roi & de monseigneur, sans que ledit conservateur puisse arrêter le cours de la justice pendant l'instance.

le plus rusé des animaux, il est encore un des

---

tion, ou retarder la condamnation, & encore moins faire remise ou modération des amendes qui auront été prononcées contre les délinquans.

XII. Le procureur du roi & de monseigneur, dans les siéges des eaux & forêts, pourra poursuivre à sa requête, & intenter toutes actions pour le fait de Chasse, indépendamment & sans le concours du conservateur, par la voie de l'information, ou autrement, sans que les conservateurs puissent, de leur autorité, faire cesser la procédure; & soustraire les déliquans aux peines qu'ils auroient encourues par les ordonnances.

XIII. Défend, monseigneur, aux officiers des maîtrises particulières & grueries de son apanage, de chasser ni de faire chasser dans ses forêts & domaines, sans avoir préalablement obtenu la permission, soit de monseigneur, soit du conservateur général ou du conservateur particulier.

XIV. Les officiers des eaux & forêts seront tenus de prononcer, suivant la rigueur des ordonnances, les condamnations contre les délinquans sur le fait de la Chasse, & principalement contre ceux qui, par les règlemens, sont exclus du droit de porter les armes, sans qu'ils puissent modérer les amendes, sous les peines portées par les ordonnances.

XV. Les gardes des forêts ne pourront être distraits du service de leur gardes par les conservateurs; si cependant dans le cours de leurs fonctions, ils trouvoient quelqu'un qui chassât sans permission, monseigneur leur ordonne d'en dresser leurs procès-verbaux, d'en donner avis au conservateur particulier, & d'en faire leurs rapport à la maîtrise pour les délinquans être poursuivis, ainsi qu'il appartiendra.

XVI. Monseigneur défend très-expressément aux gardes de ses bois de chasser; & si quelque garde-bois contrevenoit au présent article, il sera pour la première fois privé d'une année de ses gages, & en cas de récidive, il sera révoqué.

XVIII. Enjoint, monseigneur, à ses intendans des finances, chacun dans son département, de tenir la main

plus féconds : aussi y avoit-il autrefois tant de loups dans le royaume, qu'on fut obligé de lever une espèce de taille pour en faire la Chasse. Charles V exempta de ces impositions en 1377 les habitans de Fontenai près du bois Vincennes.

L'article 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, enjoint aux grands maîtres, à leurs lieutenans, aux maîtres particuliers & autres, de faire assembler un homme par feu dans chaque paroisse de leur ressort avec des armes & des chiens propres pour faire la Chasse du loup trois fois l'année aux temps les plus commodes.

L'article 37 de l'ordonnance du mois de mai 1597 reprend vivement les sergens louvetiers de leur négligence à chasser les loups, & leur ordonne expressément de faire de trois mois en trois mois devant les maîtres particuliers & les gruyers, les rapports des prises qu'ils auront faites, à peine de privation des droits & privilèges attribués à leurs offices pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de privation de leurs offices en cas de récidive : la même loi défend aux officiers des maîtrises ou gruries de délivrer à ces sergens louvetiers aucun bois pour la confection des engins propres à prendre les loups, avant que les rapports dont il s'agit n'aient été faits (*).

à l'exécution du présent réglement, dont il sera envoyé une expédition dans chaque siège de maîtrise & gruerie pour y être enregistré, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait au conseil de monseigneur, comte de Provence, tenu pour ses finances. A Versailles, le quinzième jour de janvier mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, de Bard.

(*) Ces dispositions sont renouvelées & même étendues

L'article 6 de l'ordonnance du mois de juin 1601, exhorte tous les seigneurs hauts-justiciers & les seigneurs de fief à faire assembler de trois mois en trois mois les habitans de leurs terres avec des fusils & d'autres armes, pour détruire dans les campagnes les loups, les renards, les blaireaux & les autres animaux nuisibles (*). Et comme l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1601, il faut en con-

par l'ordonnance de 1601 qui enjoint aux maîtres particuliers des eaux & forêts & aux capitaines des Chasses, de contraindre les sergens louvetiers par amende, suspension & privation de leurs charges à chasser aux loups & aux renards, & de faire devant ces officiers de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois pour le moins le rapport du service & des prises qu'ils auront faits.

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Et d'autant que depuis les guerres dernières le nombre des loups est tellement accru & augmenté en ce royaume, qu'il apporte beaucoup de perte & de dommage à tous nos pauvres sujets; nous admonestons tous seigneurs hauts justiciers & seigneurs de fief, de faire assembler de trois en trois mois ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux temps & jours plus propres & commodes, leurs paysans & rentiers, & chasser au-dedans de leurs terres, bois & buissons, avec chiens, arquebuses & autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres & autres bêtes nuisibles, & de prendre actes & attestations du devoir qu'ils en auront fait pardevant leurs officiers ou autres personnes publiques, & iceux envoyer incontinent après aux greffes des maîtrises particulières des eaux & forêts du ressort où ils seront demeurans : révoquant par ce moyen toutes les permissions particulières que nous pourrions, par importunité ou autrement, avoir accordées & fait dépêcher, de tirer de l'arquebuse à qui que ce soit, s'il n'est de ladite qualité, & en son fief, & sur les marais & terres qui en dépendent seulement.

clure que ce qui eſt preſcrit par celle-ci ſur la Chaſſe au loup, doit être obſervé.

Ainſi il eſt du devoir des ſeigneurs hauts-juſticiers de faire la Chaſſe aux loups tous les trois mois, ou du moins de la faire ordonner par leurs officiers. Ils ne doivent pas attendre que les habitans ſe plaignent des dégats que font les loups; c'eſt pourquoi le procureur fiſcal ſe conformeroit aux ordonnances de 1601 & de 1669, ſi à l'audience qui précéde les trois mois, il requéroit une Chaſſe au loup, qu'on appelle communément *battue* ou *huée*. Le juge en cas pareil ordonne la *battue* ou *huée*, & enjoint aux habitans de s'aſſembler pour cet effet, ſous peine d'une certaine amende. Les jours qu'on a coutume d'indiquer pour cette Chaſſe, ſont les fêtes & les dimanches après le ſervice divin, afin que les habitans ne ſoient pas diſtraits des travaux de la campagne.

Par arrêt du parlement d'Aix du 16 ſeptembre 1675, il a été ordonné que le procureur fiſcal ou un autre officier de la juſtice nommé par le juge aſſiſteroit à la Chaſſe, laquelle ſeroit commandée par le ſeigneur de la paroiſſe s'il étoit ſur les lieux & s'il le pouvoit, ou en ſon abſence, par un gentilhomme s'il s'en trouvoit ſur les lieux, ſinon par telle perſonne expérimentée qui ſeroit nommée par le procureur fiſcal ou l'officier préſent.

Lorſque les habitans ſont au rendez-vous le garde de la terre doit en faire l'appel, & marquer ſur ſon rôle les abſens. Le commandant doit enſuite ſéparer en deux bandes ceux qui ſont préſens, les batteurs d'un côté & les tireurs de l'autre : on envoie les batteurs avec la

garde, qui les place autour du bois de distance en distance. Après cela le commandant tire un coup de fusil ou de pistolet pour avertir les batteurs d'entrer dans l'enceinte, & les tireurs de se tenir sur leurs gardes : il est important pour la réussite de la Chasse, que les batteurs aient autant qu'il est possible le vent au dos.

Le commandant doit marcher à la tête des tireurs & les placer de distance en distance à l'opposition des batteurs, en observant de mettre les meilleurs tireurs dans les fonds & les ravines, parce que ce sont les passages ordinaires des loups.

Lorsque les batteurs sont parvenus jusqu'aux tireurs, & que la battue est faite, on doit rassembler les chasseurs, & le garde fait un second appel, pour reconnoître si pendant la Chasse personne ne s'est en allé : si quelqu'un s'est absenté, il doit être condamné à l'amende.

Il faut observer que les grands maîtres des eaux & forêts ont sur la Chasse aux loups, à l'exclusion des autres officiers, la même juridiction que sur toutes les autres Chasses. Le grand maître du département de Berry ayant été commis par arrêt du conseil du 25 février 1697 pour faire des battues dans cette province, auxquelles les habitans des villes & villages devoient assister sous peine de dix livres d'amende, M. de Seraucourt qui étoit intendant de la province prétendit que conformément aux arrêts du conseil des 3 juin 1671 & 16 janvier 1677, (*) c'étoit à lui

(*) Ces arrêts, pour prévenir les abus que les officiers de louveterie pourroient commettre dans l'exercice de leurs charges, ont défendu expressément à tout lieutenant de

à ordonner ces Chasses. En conséquence il rendit son ordonnance ; mais elle fut cassée par arrêt du conseil du 14 janvier 1698, & la commission du grand maître fut confirmée. Cet arrêt prononce, 1°. la compétence de la juridiction des grands maîtres sur la Chasse aux loups, a l'exclusion de tout autre officier. 2°. que les arrêts du conseil de 1671 & 1677 n'étoient intervenus que pour réprimer les abus que commettoient les officiers de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, en assemblant les habitans des paroisses de leur autorité privée, & en levant sur eux des droits qui ne leur étoient point attribués par les réglemens (*).

---

louveterie de faire aucune publication de Chasse aux loups que du consentement de deux gentilshommes du département nommés par l'intendant de la province, lesquels avant de consentir à la publication, doivent reconnoître si les habitans des lieux peuvent assister à la Chasse sans quitter leur labeur : les mêmes arrêts portent que quand les lieutenans de louveterie auront tué quelques loups, ils seront tenus de les représenter aux gentilshommes nommés qui leur délivreront leur certificat, sur lequel l'intendant fera la taxe des frais pour la prise des loups, &c.

(*) *Une ordonnance du 22 janvier 1746, rendue par le grand maître des eaux & forêts de Paris contre les entreprises d'un lieutenant de louveterie, au préjudice de la juridiction des eaux & forêts, est ainsi que le requisitoire sur lequel elle est intervenue, fort instructive sur la matière dont il s'agit, c'est pourquoi nous allons rapporter ici l'un & l'autre.*

Louis-François du Vaucel, chevalier, maître d'hôtel du roi, conseiller en ses conseils, grand-maître enquêteur & général, réformateur des eaux & forêts de France au département de Paris & Isle de France.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi en la maîtrise des eaux & forêts de Sens, que quoique la

Le parlement de Besançon a rendu le 20 dé-

Chasse ait été de tout tems une des principales matières soumises à la juridiction des eaux & forêts, fait qui ne peut être contesté, puisqu'à remonter jusqu'au dixième siècle, tems où les loix du royaume ont recommencé de prendre vigueur, cette portion de juridiction nous avoit été réservée, & aux officiers des maîtrises, à l'exclusion de tous autres juges, sans que jusqu'à présent rien y ait donné atteinte; que l'établissement des capitaineries royales, dont la juridiction, tant en cause principale que d'appel, a été positivement établie par déclaration du roi du 9 mai 1656, & confirmée par édit du mois de mai 1689, qui aux termes de la déclaration du roi du 12 octobre 1699, enregistrée par-tout où besoin a été, nous ne puissions connoître d'autres juges sur le fait des Chasses, que ceux des capitaineries de la varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monçeaux, Compiegne, Chambort, bois Halatte, Corbeil & Limours, lesquels dans l'étendue de leur ressort connoissent chacun en droit soi de toutes les contraventions qui se commettent, tant pour raison du port d'armes que pour fait des Chasses par les personnes prohibées, & ce de la même maniere qu'en connoissoient les grands-maîtres & officiers des maîtrises avant l'établissement desdites capitaineries, & qu'ils ont le droit exclusif d'en connoître dans l'étendue de leurs départemens ès-endroits où il n'y a point de capitainerie établie; que même dans ces capitaineries, les amendes devant s'y recevoir par le sergent collecteur des maîtrises, nous y conservions par là une espèce de juridiction, d'autant plus qu'aux termes de l'article 40, du titre 30 de l'ordonnance de 1669, nous allouions dans le compte des amendes aux officiers des capitaineries une somme de 300 livres pour les frais qu'ils pourroient avoir faits; que quoique la Chasse soit de toute ancienneté prohibée aux personnes dénommées en l'article 28 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, & sous les peines y portées, néanmoins il a appris avec une surprise extrême qu'il se faisoit des attroupemens & port d'armes dans le pays de Langres; que s'étant fait informer du fait, pour prendre

cembre 1685 un arrêt dont l'exécution produi-

---

telles conclusions qu'il aviseroit bon être, les habitans de la communauté de Selles lui ont remis une requête en forme de plainte des vexations du nommé Briard & du nommé Benoît le jeune son préposé; que ces vexations se trouvent prouvées par un placard imprimé, conçu en ces termes : « De par le roi, nous Jean Claude Briard, de- » meurant à Riviere-le-Bois, élection de Langres, lieute- » nant de la louveterie en ladite élection, suivant nos » lettres de provision du 30 août 1730; ordonnance de » monseigneur l'intendant, en date du 12 juin 1733; ré- » ception à la table de marbre à Paris, en date du 13 » septembre 1730; sentence du grand-maître enquêteur » général, réformateur des eaux & forêts de France, qui » condamne les habitans & communautés de l'élection de » Langres, de payer les droits attribués par chacune année » audit Briard; & en conséquence fait savoir aux habitans » de Selles & dépendances de se trouver au lieu d'Endilly, » & d'envoyer un homme par feu, entre huit & neuf heures » du matin, capable d'y faire la Chasse du loup, à peine de » trois livres d'amende, le jeudi dix-huitième du présent » mois de novembre; enjoignons à tous les fusiliers de se » fournir de poudre & de plomb sur les mêmes peines d'a- » mende : il est aussi enjoint au syndic en charge d'apporter » un rôle des noms, surnoms de tous les habitans sans en » omettre aucun, aussi sur les mêmes peines d'amende; les » syndics des communautés aussi en charge, sont aussi tenus » de nous apporter pour les frais de ladite Chasse après icelle » faite, deux sous parisis, lequel veut bien se restraindre à » cette somme, sans qu'il soit besoin que ledit sieur louvetier » ou ses sous-lieutenans soient tenus de parcourir de porte » en porte, comme il a été fait ci-devant, à peine de dé- » sobéissance par ledit sieur syndic, & dix livres d'amende » qui seront encourues contre lui suivant les reglemens; les » syndic & habitans sont tenus de reconnoître & de se sou- » mettre à M. Jean-Benoît le Jeune notre sous-lieutenant, » & de lui obéir comme à nous-même, à peine aussi d'a- » mende arbitraire. Fait à Chaumont ce onzième novembre » présent mois mil sept cens quarante-cinq, *signé* Briard :

roit peut-être autant d'effet que des battues pour

» Et plus bas est écrit à la main, les habitans dudit lieu
» sont avertis de remettre au sieur syndic chacun deux sous,
» & ce par feu, pour après ladite Chasse nous être remis,
» à peine d'y être contraints suivant les ordonnances, *signé*
» Benoît, louvetier, pour Bticard ». Que le ton décisif
avec lequel ce particulier s'exprime pour attrouper avec
armes, poudre & plomb les habitans de ladite communauté
& dépendances, au jour & lieu qu'il indique, à la charge
de payer les droits attribués, dit-il, par sentence du grand-
maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts
de France, sous peine de trois livres d'amende, avec in-
jonction au syndic aussi sous les mêmes peines d'apporter
un rôle des noms & surnoms de tous les habitans sans en
omettre aucun; & en outre pour les frais de ladite Chasse,
& après icelle faite, deux sous parisis par feu, somme à la-
quelle il veut bien se restraindre, sans qu'il soit besoin que
lui ou ses sous-lieutenans soient tenus de parcourir de porte
en en porte comme il a été fait ci-devant, à peine de déso-
béissance & de dix livres d'amende, avec ordre aux syndic
& habitans de reconnoître & de se soumettre à Jean Benoît
le Jeune son sous-lieutenant & de lui obéir comme à lui-
même, aussi à peine d'amende arbitraire; que ces expressions
inouies dans la bouche d'un particulier qui n'est revêtu
d'aucun caractère, qui n'a aucune juridiction, qui par con-
séquent ne peut infliger de peines comminatoires, encore
moins lever des taxes sur les sujets du roi, sont capables de
persuader tous ceux qui ignorent les ordonnances sur le
fait des Chasses; & particulièrement les habitans de cam-
pagne, qui naturellement se prêtent à la fantaisie de qui-
conque leur présente de la vraisemblance, n'étant pas pro-
bable d'imaginer qu'un homme qui a peut-être à peine lui-
même la faculté de porter des armes pour ces sortes de
Chasses seulement, puisse & doive parler avec des termes
si despotiques; que de ces abus en naissent encore d'autres
plus énormes; une multitude de chasseurs de cette espèce se
trouvant attroupés, & se croyant à l'abri par leur nombre
des peines portées contre les contrevenans aux ordonnances,
& voulant d'ailleurs s'indemniser de la perte de leurs tems

détruire les loups. Il a ordonné à toutes les com-

& des frais occasionnés par ces prétendus droits de louveterie, tirent sur les gibiers de toute espèce, bêtes fauves, gibiers défendus, les biches mêmes si elles se rencontrent, tout leur est bon; & s'accoutument insensiblement à vivre du produit de la vente de ces bêtes, ou de ces bêtes mêmes; ils abandonnent bientôt leur métier, & deviennent des sujets fainéans, & peu propres à l'état de leur profession, bienheureux s'ils ne sont point entraînés par l'esprit de fainéantise dans les crimes les plus atroces; que dans ce placard, ce prétendu lieutenant de louveterie, qui n'oublie rien de ce qui regarde ses intérêts, n'use d'aucune précaution pour empêcher d'autre Chasse que celle du loup; que même quand il y auroit pourvu, les habitans des communautés qui se sont laissés entraîner par les termes despotiques de son placard, au sujet de la Chasse au loup, eussent peu fait d'attention aux défenses qu'il eût pu faire pour empêcher toute autre espèce de Chasse, ne pouvant ignorer que la connoissance des contrevenans à l'ordonnance sur le fait des Chasses, est attribuée aux officiers des maîtrises des eaux & forêts; qu'indépendamment de ce que ledit Briard n'étoit point reconnu de notre prédécesseur ni de nous, par lettre d'attache sur les provisions, & que ces provisions ne soient point au greffe de la maîtrise de Sens, c'est que nous ne pourrions le reconnoître ni l'autoriser à de pareilles Chasses sans contrevenir aux ordonnances de 1318, 1485, 1583, 1597, 1600, 1601 & 1607; à l'ordonnance de 1669; aux déclarations du 12 octobre 1699, & 2 janvier 1606; que l'article 41 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, ayant supprimé toutes les charges & commissions sur le fait des Chasses, & toute juridiction en étant attribuée aux grands maîtres, capitaines des Chasses & officiers des maîtrises & capitaineries; il n'y a donc aujourd'hui que ces officiers qui aient droit de connoître du fait des Chasses, de quelque espèce qu'elle soit; que pour se convaincre de ce droit, il n'y a qu'à lire l'article 19 de l'ordonnance de Henri III, donnée à Paris en janvier 1583: cet article est spécialement pour la Chasse au loup; il enjoint aux grands-maîtres réformateurs, leurs lieutenans, maîtres particuliers &

munautés de son ressort de faire dans les endroits

autres de faire assembler un homme par feu de chacune paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la Chasse des loups trois fois l'année, au tems le plus propre & le plus commode qu'ils aviseront pour le mieux; que cet article, confirmé par l'article 7 de l'ordonnance de Henri IV donnée à Paris au mois de janvier 1600, ne souffre aucune équivoque; que ces loix établissent très-clairement que la Chasse des loups est de la juridiction des grands-maîtres & sous leur direction & ne regarde en rien les grands-veneurs ou grands-louvetiers, ni les officiers de leur équipage; que l'article 37 de l'ordonnance de Henri IV du mois de mai 1597, est encore une preuve du droit qu'ont les grands-maîtres de prendre connoissance de ces sortes de Chasses; il est conçu en ces termes: » & d'autant » que le nombre des loups est infiniment accru & augmenté à » l'occasion du peu de devoir que nos sergens-louvetiers de » nos forêts font d'y chasser, bien qu'ils soient spécialement » institués pour cet effet, nous leur avons enjoint de faire de » trois mois en trois mois rapport par-devant les maîtres » particuliers & gruyers, des prises qu'ils auront faites des » loups, sous peine de privation des droits & privilèges attri- » bués à leurs offices pour la premiere fois, de leursdits offi- » ces pour la seconde, sans que par nosdits officiers leur puisse » être délivré aucuns bois pour la confection des engins à » prendre loups, qu'il ne leur soit apparu desdits rapports; » que cette ordonnance aussi confirmée par les articles 4 de celles du même roi Henri IV des mois de janvier 1600 & juin 1601, établissent d'autant plus la juridiction des grands-maîtres & officiers des maîtrises sur le fait de ces sortes de Chasses, qu'il faudroit être bien prévenu pour appliquer à des louvetiers de l'équipage du grand-veneur ou grand-louvetier la dénomination de sergens-louvetiers, contenus dans la disposition dudit article 38 de l'ordonnance de 1597, pour conclure que c'est de ces sortes d'officiers dont elle a entendu parler; que pour être persuadé du contraire il n'y a qu'à lire les anciennes ordonnances; on y verra des créations de sergens fieffés, sergens traversiers, maîtres-gardes, sur-gardes, routiers, sergens dangereux & sergens

les plus commodes & que les loups fréquentent

louvetiers; on y verra que tous ces gardes avoient des fonctions distinctes & séparées les unes des autres, que la preuve de ce fait se tire de l'article 2 de l'ordonnance de Philippe V surnommé le Long, en l'année 1318, par laquelle fixant les gages des différens gardes, il dit que nul autre garde ne pourra prendre double gage, excepté nos veneurs, auxquels nous avons donné la garde de nos forêts: il s'ensuit donc que les sergens-louvetiers dont parle cette ordonnance, étoient des gardes entièrement soumis aux ordres des grands-maîtres & officiers des maîtrises, tant comme sergens & gardes louvetiers que comme sergens & gardes de bois; que du temps de Henri IV le nombre des loups étoit si considérable en France, qu'indépendamment de la disposition de l'article 38 de son ordonnance du mois de mai 1597, il avoit par ses ordonnances de janvier 1600 & juin 1601 articles 6 & 7, admonesté tous les seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois ou plus souvent encore suivant le besoin aux temps & jours plus commodes & plus propres, leurs paysans & rentiers, & chasser au-dedans de leurs terres, bois & buissons, avec chiens, arquebuses & autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres & autres bêtes nuisibles, & de prendre acte & attestation du devoir qu'ils en auroient fait par-devant leurs officiers & autres personnes publiques, & iceux envoyer incessamment après au greffe des maîtrises particulieres des eaux & forêts du ressort où ils seroient demeurans, révoqua par ce moyen toutes les permissions particulieres qu'il avoit pû par importunité ou autrement avoir accordées & fait dépêcher de tirer de l'arquebuse qui que ce soit s'il n'est de ladite qualité & en son fief & sur les domaines & terres qui en dépendent seulement, & enjoignit aux maîtres particuliers & capitaines des Chasses d'y tenir la main & de contraindre les sergens-louvetiers par condamnation d'amende, suspension & privation de leur état & charge, à chasser & tendre aux loups & renards & faire rapport par-devant eux de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois pour le moins, du devoir qu'ils en auroient fait & des prises par eux faites; que ces articles démontrent

le plus ordinairement, des fosses propres à les

donc que d'un côté si les seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fiefs ont la permission de chasser pour leurs plaisirs dans leurs terres & fiefs seulement, ils doivent aussi soulager leurs vassaux par la destruction des bêtes nuisibles; que l'acte public que requiert cette ordonnance, est pour constater qu'il n'a été tiré sur aucun gibier défendu; que le dépôt de cet acte, au greffe des maîtrises, avec l'injonction faite aux officiers des maîtrises & capitaines des Chasses d'y tenir la main, est une preuve que non-seulement il n'a point entendu les priver de leur juridiction sur cet article, mais même qu'ils les y confirme & maintient dans le droit de connoître seuls & privativement à tous autres juges, chacun en droit soi, de tous faits concernant la Chasse & port d'armes & attroupemens pour fait de Chasse. Qu'enfin, pour d'autant mieux établir que la Chasse est prohibée à toutes personnes, si ce n'est aux seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fiefs, dans leurs terres & fiefs seulement, & que les officiers de l'équipage du grand-veneur n'ont pas droit de provoquer les chasses aux loups; il n'y a qu'à lire l'article V de l'ordonnance de Henri IV, donnée à Paris en juillet 1607. Cette ordonnance donne simplement pouvoir aux officiers de louveterie de porter l'arquebuse aux assemblées pour la Chasse des loups, par la permission du capitaine des Chasses; qu'il croit important de rapporter les dispositions de cet article après les prohibitions du port d'armes. Le roi Henri IV s'exprime ainsi: n'entendons comprendre aux rigueurs de notre édit les officiers de notre louveterie pour le regard du port d'arquebuse aux assemblées qui se feront pour courre & prendre les loups en nos forêts, bois & buissons en dépendans avec permission du capitaine des Chasses en icelles, ou leurs lieutenans, & assistés de l'un des gardes ordinaires desdites Chasses: que cet article prouve bien clairement, & sans aucune équivoque, que les officiers de louveterie ne peuvent convoquer aucune assemblée pour la Chasse aux loups, & qu'il ne peut être regardé que comme une tolérance d'y pouvoir porter l'arquebuse, & ce néanmoins sous l'inspection d'un des gardes; qu'il est bien

prendre,

prendre, en observant néanmoins qu'elles soient

---

différent audit Briard de pouvoir porter l'arquebuse aux assemblées qui se font pour courre & prendre les loups, par permission du capitaine des Chasses, ou d'ordonner de son autorité les assemblées pour ces sortes de Chasses, & d'exiger en conséquence des droits exorbitans; que les officiers de louveterie sont simplement officiers d'équipage; que le grand-veneur commande, quand il plaît au roi, de faire chasser le loup en sa présence; que dans ce cas seul ils ont le droit d'indiquer & d'inviter les vassaux des seigneurs & communautés de s'assembler pour faire les battues & huées nécessaires; que ce fait ne peut être révoqué en doute, aux termes de l'ordonnance de Charles VIII, de l'an 1485. Cette ordonnance, en Langue Latine, s'exprime en termes bien positifs, & ne peut souffrir une double explication : *De cætero magni venatores regni, in nemoribus & dominationibus altorum justiciariorum nobilium non venabuntur, neque compellent homines prædictorum dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum nisi nos propriâ personâ interfuerimus* : qu'il est donc constant que les officiers de vénerie ou louveterie sont seulement bornés au simple pouvoir de porter arquebuse aux assemblées des Chasses aux Loups, & qu'ils ne peuvent chasser comme officiers de louveterie, que quand ils sont commandés par le grand-veneur ou grand-louvetier, pour les Chasses que le roi veut faire en personne; qu'outre ce cas, ils n'ont aucun pouvoir pour ordonner des assemblées, encore moins pour tirer aucun droit ; *neque compellent homines prædictorum dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum nisi nos in propriâ personâ interfuerimus ;* que c'est dans l'esprit de ces lois que sont intervenus les arrêts du conseil de 1671 & 1677, par lesquels sa majesté étant informée que dans les provinces de Picardie & Champagne, quelques particuliers se disant lieutenans de louveterie commettoient divers abus, en obligeant les laboureurs, lorsqu'ils sont occupés à la culture des terres, de s'assembler pour chasser aux loups, & sous ce prétexte exigeoient de grosses amendes de ceux qui ne s'y trouvoient pas, & que lorsqu'ils avoient tué quel-

écartées des grands chemins & disposées de

---

ques loups, ils faisoient une imposition sur les villages de leur département, qui montoit quelquefois à des sommes considérables, & que même ils établissoient des paysans, auxquels ils permettoient de porter des fusils & de chasser, au préjudice des ordonnances, ce qui avoit donné lieu à diverses vexations sur les habitans desdits villages, à quoi ayant jugé nécessaire de pourvoir, il a été fait défenses à tous lieutenans de louveteries, & autres qui se prétendroient officiers d'icelles, de faire aucune publication de chasse aux loups, que du consentement de deux gentilshommes de l'étendue du département où ils résidoient, qui seroient nommés par les commissaires départis esdites provinces, lesquels auroient soin de voir si les habitans des lieux où lesdits officiers voudroient faire la chasse, pourroient y assister sans quitter leur labeur, avant que de consentir à ladite publication, & que lorsque lesdits officiers auroient tué quelques loups, ils seroient tenus de les représenter auxdits gentilshommes, qui leur délivreroient leur certificat, sur lequel lesdits commissaires départis feroient la taxe des frais qu'ils auroient fait pour la prise desdits loups, laquelle seroit imposée sur les villages des environs où ils auroient été pris, à raison de deux sous par paroisse, & payés sans aucuns frais; fait en outre défenses sa majesté de lever de plus grands droits pour raison de ce, ni de donner aucune permission pour porter des fusils, à peine de privation de leurs charges, & d'être procédé contre eux & contre ceux qui se trouveroient portant des fusils en vertu de leur permission, suivant la rigueur des ordonnances, avec injonction auxdits commissaires départis de tenir la main à l'exécution desdits arrêts; que l'énoncé de ces arrêts prouve sans contredit que ces prétendus louvetiers ne sont pas suffisans pour ordonner de leur chef, & sans y être autorisés des assemblées de Chasse aux loups, & ne dérogent en rien aux anciennes ordonnances ci-dessus citées, & notamment à celle de juillet 1607 article 5; qu'ils conservent le droit de porter arquebuse à ces sortes d'assemblées lorsqu'elles sont convoquées par les grands-maîtres & capitaines des Chasses; que ces arrêts qui paroissent en quelque façon altérer la juridiction des grands-maîtres & officiers des maîtrises sur

façon que les voyageurs n'en puissent recevoir aucun dommage.

---

la connoissance de cette espèce de Chasse, en l'attribuant aux commissaires départis dans les provinces, n'eussent point eu lieu dans cette forme, si les grands-maîtres & officiers des maîtrises des départemens ci-dessus dénommés fussent intervenus ou y eussent formé opposition; certainement l'exécution leur en eût été adressée; qu'outre les termes précis des ordonnances ci-dessus citées qui établissent si clairement leur juridiction, & auxquelles ces arrêts ne donnent aucune atteinte, les arrêts de 1697 & 1698, ce dernier rendu contradictoirement entre le sieur de Seraucourt commissaire départi en la généralité de Bourges, & le sieur Begon, grand-maître de ce département, sont une preuve du fait qu'il avance; que l'arrêt du 26 février 1697, ordonnoit que par le sieur Begon, ou en son absence par les officiers des maîtrises particulières de ladite province de Berry, il seroit fait des huées & Chasses aux loups ès endroits qui seroient jugés nécessaires, & qu'à cet effet les habitans des villes & villages situés ès environ desdits lieux, seroient tenus d'y assister aux jours & heures qui seroient indiqués par ledit sieur Begon à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant; que ledit sieur Begon ayant rendu ses ordonnances pour l'exécution dudit arrêt le 19 avril audit an, par lesquelles il commettoit les maîtres particuliers de Bourges, Vierzon & Issoudun, pour faire faire la Chasse aux loups dans l'étendue de leurs maîtrises, suivant & ainsi qu'il étoit porté par lesdits arrêt & ordonnance, le sieur de Seraucourt, commissaire départi en ladite province, rendit aussi une ordonnance, par laquelle il enjoignoit, sous peine de trois livres d'amende, à tous les habitans de la paroisse saint Privé de se trouver le 23 novembre dernier, armés de fusils ou de bâtons, dans les lieux qui leur seroient indiqués par le sieur de Mousoge, qu'il avoit commis pour commander les huées & Chasses aux loups qui seroient faites dans les bois de Coutremoré; que ledit sieur Begon s'étant pourvu contre l'ordonnance du sieur de Seraucourt, & ce dernier ayant fourni de réponse aux moyens dudit sieur Begon, est intervenu ledit arrêt du 15 janvier 1698,

par lequel sa majesté, sans s'arrêter à l'ordonnance rendue par ledit sieur de Seraucourt, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du conseil du 25 février dernier, seroit exécuté selon sa forme & teneur; que d'ailleurs par l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, le roi voulant que les ordonnances des rois ses prédécesseurs sur le fait des Chasses, & spécialement celles des mois de juin 1601, & juillet 1607, soient observées en toutes leurs dispositions, auxquelles il n'a point été dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes. C'est donc aux anciennes ordonnances qu'il faut s'arrêter, puisque par ladite ordonnance de 1669, non-seulement il n'y a point été dérogé, mais encore on ne voit rien qui y soit contraire; que même la déclaration du 12 octobre 1699, en fixant le nombre des capitaineries, a supprimé généralement toutes les autres qui subsistoient alors, leurs officiers & gardes, sous quelque prétexte, noms & qualités qu'ils puissent avoir été établis ou érigés, soit en vertu de provisions du roi, ou de commission du grand veneur ou grand louvetier, ou autrement, sans pouvoir être rétablis, sous quelque prétexte que ce fût, à la réserve de la capitainerie générale des Chasses de Bourgogne, dont sa majesté a voulu que M. le duc de Bourbon jouit, & de celles de Long-Jumeau & Pierre-Lay, dont M. le marquis Deffiat & président de Maisons, quoique suprimés, pourroient faire les fonctions pendant leur vie seulement; ensorte qu'au moyen de cette déclaration, la juridiction des Chasses peut moins que jamais être susceptible de partage, ni de concurrence, soit pour la police ou autrement, & la manutention générale à l'exécution des ordonnances demeure conservée aux grands-maîtres & officiers d'eaux & forêts par titre & possession depuis que la monarchie subsiste, à la seule exception des capitaineries réservées par ladite déclaration, par laquelle sa majesté, en suivant toujours l'esprit des anciennes ordonnances, si précisément confirmées par celles de 1669, fait défenses à tous soi-disans officiers de capitainerie, vènerie & louveterie, autres que ceux reconnus en ladite déclaration, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonction,

Rances du Louve; la bibliothèque du droit françois;

ni d'en prendre la qualité, ainsi qu'aux gouverneurs de provinces, ou de villes & places, de prendre de pareille qualité, s'ingérer de défendre la Chasse dans tout ou partie de leur pouvoir ou gouvernement, ni de donner aucune commission de capitaine, lieutenans ou gardes-Chasses. fait défenses aux officiers des table de marbre, eaux & forêts & à tous autres de les reconnoître en aucune manière. Qu'il s'ensuit donc que s'il est spécialement défendu aux officiers de louveterie, & à toutes personnes de la qualité susdite, de s'ingérer dans aucune fonction de Chasse, & eaux grands-maîtres & capitaines des Chasses, officiers des maîtrises & capitaineries & tables de marbre, de reconoître ces sortes de personnes; qu'à plus forte raison nous ne pouvons connoître un prétendu lieutenant & autres bas officiers de louveterie, dont les charges n'ont d'autre étendue que sur le détail qui les concerne, & l'exercice de leurs équipages, suivant que l'établit la déclaration du 2 janvier 1706, & qui en est le seul & vrai motif, sans que ces charges aient aucun rapport à la connoissance, police & conservation attribuées aux grands-maîtres, maîtrises & capitaineries sur le fait des Chasses, ni que le grand-veneur & grand-louvetier, chacun en ce qui les concerne, puissent y prétendre d'intendance générale ou juridiction particulière en aucune manière, & sous quelque prétexe que ce puisse être. Que c'est donc une entreprise très-condamnable de la part dudit Briard de vouloir par lui ou ses préposés convoquer des Chasses, faire des battues & huées de son autorité, & sans autre pouvoir que de porter l'arquebuse aux assemblées de Chasse au loup, d'exiger des droits excessifs, tandis que les plus forts que les lois aient accordés aux sergens louvetiers sont de deux deniers par loup ou louveteaux, & de quatre deniers par louve. Qu'étant nécessaire de remédier à tant d'abus, il a cru que le dû de sa charge l'obligeoit de se pourvoir. A ces causes, requéroit ledit procureur du roi, qu'il nous plût ordonner que conformément à l'article premier du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, celles des rois Philippe V, surnommé le long, de 1318; Charles VIII, de 1485; Henri III, de

1583 ; Henri IV de 1597, 1600, 1601 & 1607 ; aux articles ci-dessus rapportés, ensemble les déclarations du 12 octobre 1699, & 2 janvier 1706, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, ordonner que lorsque les syndics & habitans des communautés du ressort de ladite maîtrise se trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuisibles, qu'ils seront tenus de se retirer par devers nous, pour y être pourvu dans les formes requises par lesdites ordonnances : ce faisant, faire défenses audit Briard, se disant lieutenant de louveterie, à Benoît le jeune, qu'il qualifie de son sous-lieutenant, & à tous autres qui se prétendent officiers de louveterie, de faire en leurs noms ou en celui de gens qu'ils voudroient commettre, aucune publication de Chasse aux loups dans l'étendue de leur établissement & résidence, ni d'exiger aucun droit, & aux habitans des bourgs, villages & hameaux du ressort de ladite maîtrise de Sens, & notamment aux syndics & habitans de la communauté de Selles du bailliage de Langres, ancien ressort de la maîtrise de Sens, de s'attrouper avec armes, poudre & plomb sous les ordres dudit Briard, & autres officiers de louveterie, à l'effet de faire des huées & chasses aux loups, ni sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, à peine d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances ; faire pareillement défenses audit Briard, ses sous-lieutenans, si aucuns il a, & à tous autres officiers de louveterie, de porter l'arquebuse dans l'étendue du ressort de ladite maîtrise, s'il n'est seigneur haut justicier ou possédant fief, si ce n'est par notre permission, & en présence de tel officier qu'il nous plaira commettre, lorsqu'il sera, suivant l'exigence des cas, nécessaire de faire des huées & Chasses aux loups, & que pour icelles, l'officier que nous aurons choisi, aura fait convoquer & assembler à jour le plus commode qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui seront par lui jugés les plus propres, les habitans des paroisses où il sera à propos de faire lesdites Chasses aux loups, auxquelles assemblées seulement il sera permis audit Briard, ses sous-lieutenans & autres officiers de louveterie de porter l'arquebuse, se réservant ledit procureur du roi à prendre contre ledit Briard, ses sous-lieutenans &

autres officiers de louveterie, telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant pour le port d'armes que pour avoir par abus, différentes fois, attroupé les habitans des villages du ressort du bailliage de Langres & exigé des droits insolites, & que notre ordonnance sera enregistrée au greffe de ladite maîtrise, signifiée auxdits Briard, & Benoist le jeune, au syndic de la communauté de Selles, & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où besoin sera, & exécutée selon sa forme & teneur. Vû la requête des habitans de ladite communauté de Selles, les ordonnances, arrêts & réglemens; & tout considéré: nous ayant égard à la remontrance & requisition du procureur du roi, ordonnons que la requête desdits habitans de la communauté de Selles, & ledit placard imprimé, de nous visés & paraphés, seront déposés au greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Sens, pour servir & valoir ce que de raison, & y avoir recours toutefois & quantes que besoin sera: ordonnons pareillement que, conformément à l'article premier du titre XXX de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, celles des rois Philippe V surnommé le Long, de 1318, de Charles VIII, de 1485, de Henri III, de 1583, de Henri IV, de 1597, 1600, 1601, & 1607, rendues pour raison du fait dont est question & notamment les dispositions contenus aux articles ci-dessus rapportés en l'exposé dudit procureur du roi, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, ordonnons que lorsque les syndics & habitans des communautés du ressort de ladite maîtrise se trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuisibles, qu'ils seront tenus de se retirer par devers nous, pour y être par nous pourvu dans les formes requises par lesdites ordonnances, arrêts & réglemens; & en conséquence, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Briard, se disant lieutenant de louveterie, à Benoit le jeune, qu'il qualifie de son sous-lieutenant, & à tous autres qui se prétendroient officiers de louveterie, de faire en leurs noms ou par des proposés, de quelque état, qualité & condition qu'ils puissent être, aucune publica-

tion ou convocation de chasses aux loups dans l'étendue de leurs établissemens ou résidence ni d'exiger aucuns droits, & aux habitans des bourgs, villages & hameaux du ressort de ladite maîtrise de Sens, & notamment aux syndic & habitans de la communauté de Selles du bailliage de Langres, ancien ressort de la maîtrise de Sens, de s'attrouper avec armes, poudre & plomb, sous les ordres dudit Briard ou autres officiers de louveterie, à l'effet de faire des Chasses aux loups, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances. Faisons pareillement défenses audit Briard, ses sous lieutenans, si aucuns il a, & à tout autre officier de la louveterie, de porter l'arquebuse dans l'étendue du ressort de ladite maîtrise, s'il n'est seigneur haut-justicier ou possedant fief, si ce n'est par notre permission, & en présence de tel officier qu'il nous plaira commettre, lorsqu'il sera, suivant l'exigence des cas, nécessaire de faire des huées & Chasses aux loups, & que pour icelle l'officier que nous aurons choisi aura fait convoquer les assemblées aux jours les plus commodes qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui seront par lui jugés les plus propres, aux habitans des paroisses où il sera à propos de faire lesdites Chasses aux loups; auxquelles assemblées seulement avons permis, conformément à l'article V de l'ordonnance du mois de juillet 1607, audit Briard, s'il est lieutenant de louveterie, & autres officiers de louveterie, de porter l'arquebuse. Enjoignons au procureur du roi de ladite maîtrise de tenir la main à l'exécution de ces présentes, sauf à lui à prendre contre ledit Briard, ses sous-lieutenans & autres officiers de louveterie, & toutes autres personnes à qui le port d'armes est prohibé par les ordonnances, telles conclusions qu'il avisera bon être, tant pour ledit port d'armes, que pour par ledit Briard avoir par abus différentes fois attroupé les habitans des villages du ressort du bailliage de Langres, & exigé d'eux des droits insolites: ordonnons en outre que notre présente ordonnance sera registrée au greffe de ladite maîtrise, signifiée audit Briard, Benoît le

de Bourgogne, le traité du droit de Chasse, par Delaunay ; Boutaric, traité des droits seigneuriaux ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; le recueil des édits & règlemens de Lorraine ; la jurisprudence sur le fait des Chasses ; le code rural ; le traité de la police ; le code des Chasses ; les loix forestières ; Chasseneuz, sur la coutume de Bourgogne ; la coutume de Franchecomté ; Chopin, sur la coutume d'Anjou ; Bacquet, des droits de justice ; Charondas en ses réponses ; la Rocheflavin, traité des droits seigneuriaux ; Ferrière sur Guypape ; les centuries de le Prêtre ; le Grand & Pithou, sur la coutume de Troyes ; les arrêts de Papon ; la Lande, sur la coutume d'Orléans ; Perchambaud, institutions au droit françois ; Livonière, traité des fiefs ; les institutions coutumières de Loisel ; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts ; la pratique des terriers ; les ordonnances du mois de juin 1601 & du mois de juillet 1607 ; le manuel des Chasses ; Tronçon sur la coutume de Paris ; Gallon, sur l'ordonnance des eaux & forêts ; l'arrêt du conseil du 7 octobre 1707 ; Coquille, sur la coutume de Nivernois ; Guyot, en ses institutions féodales ; les arrêts du conseil des 7 janvier 1687 & 28 août 1703, &c. Voyez *aussi les articles* CHIENS, GIBIER, CONSERVATION, CAPITAINERIE, GARDE, MAITRISE, ARMES, PÊCHE, GARENNE, FAUCONNERIE, VENERIE, LOUVETERIE, VOL, SEIGNEUR, JUSTICE, DÉLIT, AMENDE, APPELLATION, &c.

---

jeune, syndic de la communauté de Selles, & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où besoin sera, & exécutée selon sa forme & teneur. Donné en notre hôtel à Paris, ce 22 janvier 1746. *Signé*, Duvaucel. Par mondit seigneur, Leclopé.

DE LA CHASSE DANS L'ARTOIS, LA FLANDRE, &c.

L'Artois, la Flandre, le Cambresis & le Hainaut ont des loix particulières sur la Chasse. L'ordonnance du mois d'août 1669 y fut envoyée & enregistrée; mais comme l'exécution n'en étoit pas compatible avec les anciens usages maintenus par les capitulations, Louis XIV accorda sur les remontrances des états, une surséance qui dura jusqu'en 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans ces provinces. Les officiers qui les composoient ayant prétendu exercer toutes les fonctions & connoître de toutes les affaires que leur attribue cette ordonnance, les états & les principaux corps du pays se pourvurent au conseil d'état, où ils obtinrent en 1701 un arrêt qui ordonna une nouvelle surséance, & renvoya les parties pardevant les intendans, lesquels reçurent ordre de dresser des procès-verbaux de leurs contestations, & de donner à ce sujet leur avis. Cette opération finie, intervint un arrêt contradictoire du 29 juin 1706, qui ordonne entre autres choses que la juridiction concernant la pêche & la Chasse, continuera d'être exercée suivant les usages du pays, & les anciennes ordonnances, par les magistrats, juges des lieux ou des seigneurs, à qui elle est attribuée, ainsi qu'elle l'avoit été avant la publication de l'ordonnance; sauf néanmoins ce qui concerne la Chasse dans les forêts du Roi, à l'égard desquels l'ordonnance doit être exécutée.

Cet arrêt fut revêtu d'une déclaration rendue le 7 novembre suivant, & enregistrée au parlement de Flandres le 23 décembre. Les offi-

ciers des maîtrises en obtinrent la révocation par un arrêt sur requête du 14 mai 1724, sous prétexte des dégradations commises par les seigneurs & les communautés dans leurs bois; mais sur l'opposition qu'y formèrent les états des quatre provinces, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un autre arrêt du 26 août 1727, lequel fut enregistré au parlement de Flandres avec des lettres-patentes le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux & forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts royales. La Chasse sur les terres des particuliers & des communautés est réglée par les placards des anciens souverains du pays. Pour ne laisser rien à desirer sur cette matière, nous allons donner une idée de la jurisprudence qu'ils ont établie, sans cependant nous arrêter à toutes les dispositions qui sont particulières aux forêts domaniales, parce que l'ordonnance des eaux & forêts y a pourvu suffisamment.

Pour éviter la confusion que produiroit l'ordre chronologique des placards & celui des articles qu'ils renferment, nous ne suivrons que l'ordre des matières. Ainsi nous verrons, 1°. à qui la Chasse est permise; 2°. en quelle manière & en quel tems; 3°. les peines établies contre les infracteurs des règlemens portés sur cet objet; 4°. la procédure qu'il faut observer pour faire prononcer ces peines.

L'opinion de Fréminville, qui regarde le droit de Chasse comme un droit purement domanial, dont les seigneurs n'ont l'usage ou l'exercice que par concession du prince, est pour les Pays-

bas un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont consacré. Les termes en sont remaquables. « Nos vassaux & sujets, disent les » Archiducs Albert & Isabelle dans l'article 36 » du placard de 1613, ayant privilége de chasser toutes sortes de sauvagines & gibiers en » leurs seigneuries, en pourront librement user » en la saison, & défendre aux autres qui n'au» roient ce privilége d'y chasser ». Ces expressions annoncent plutôt le droit de Chasse comme émané de la concession du prince, que comme inhérent à la seigneurie. L'article 37 met encore cette vérité dans un plus grand jour. » N'entendons néanmoins pas-là, *c'en sont les » termes*, préjudicier au droit qui nous com» pete de pouvoir en personne ou par nos *com» mis* (*), chasser en telles forêts, garennes & » seigneuries, quand bon nous semblera ou à » nos *commis* ».

La Chasse n'est pas permise en ces provinces au possesseur d'un simple fief. L'article 36 du placard que l'on vient de citer ne la permet qu'aux seigneurs *dans leurs seigneuries*. Le placard du 28 juin 1575 rendu pour l'Artois, après l'avoir défendue en général, la réserve *aux nobles gentilshommes possédans seigneuries ou leurs officiers*.

(*) Ces commis étoient des officiers nommés par le prince pour connoître de tous les délits concernant la Chasse dans les forêts domaniales, & même dans les terres des seigneurs par prévention avec les juges de ceux-ci. Voyez *l'article 116 du placard de 1613*. Les officiers des Maîtrises les ont remplacés, mais leurs droits ne s'étendent pas si loin, ils sont bornés aux forêts du roi.

Il résulte de ces textes, que le droit de Chasse n'appartient qu'à ceux qui possédent un fief seigneurial, c'est-à-dire, qui a au moins une basse-justice : encore quelques coutumes ont-elles restreint ce droit dans des bornes plus étroites.

En Artois, la Chasse est regardée comme un attribut de la seigneurie vicomtiere ; les seigneurs fonciers ne peuvent y prétendre. Par sentence rendue au conseil provincial d'Artois le 28 juin 1695 entre le comte d'Egmont, baron d'Aubigny, & le prieur du même lieu, il fut défendu à ce dernier de chasser, à moins qu'il ne prouvât qu'il avoit une seigneurie vicomtiere dans l'étendue du terroir. C'est ce que jugea encore le même tribunal par sentence du 25 mai 1716, entre le prince de Hornes & le sieur Deleval, confirmée au parlement de Paris, par arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, le 11 août 1718, au rapport de M. Laurenchet. Le sieur Deleval, qui étoit gentilhomme, prétendoit le droit de Chasse sur le terroir de Gauchin-le-Gal, dans lequel il mettoit en fait d'avoir quatre fiefs montant à cens *mencaudées* de terre, un terrage seigneurial sur cent quarante mesures, & des rentes pareillement seigneuriales sur plusieurs héritages. Il offroit la preuve de tous ces points ; mais comme ils ne caractérisoient qu'une seigneurie foncière (*), sa demande fut rejetée,

(*) M. Maillart rapporte cet arrêt comme ayant décidé que l'on ne peut Chasser en Artois sans avoir une seigneurie foncière ; nous pouvons assurer qu'il a jugé qu'il en faut une vicomtière. Les circonstances de cette espèce sont telles que nous les rapportons, nous les avons extraites d'une expédition de l'arrêt même.

quoiqu'il fût en possession immémoriale de chasser sur ce terroir.

En Hainaut, la Chasse n'est permise qu'aux seigneurs haut-justiciers; on peut en juger par ces termes de l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales; « seigneurs hauts-justiciers » pourront comme de tout temps chasser & voler en leurs terres & seigneuries ». Il est clair que cette permission accordée au seigneur haut-justicier emporte une prohibition tacite à l'égard de tout autre, d'autant plus que cet article est placé sous le titre *de la différence d'entre haute-justice, moyenne & basse*. Néanmoins le propriétaire d'un franc-aleu noble peut chasser dans l'étendue de ce bien; l'article 3 du chapitre 104 des anciennes chartes de cette province, lui en donne la faculté en ces termes: « Nos vassaux sujets pourront avoir le déduit » de la chasserie en leurs franchises, en la manière que leurs devanciers l'ont anciennement » usé ». On ne trouve rien dans les nouvelles chartes rédigées en 1619 qui déroge à cet ancien droit, au contraire les archiducs Albert & Isabelle ne les ont décretées que sous cette clause: « Le tout sans déroger aux chartes, loix » & ordonnances de nos prédécesseurs, dont » changement ni modération n'a été fait ci-» dessus, lesquelles demeureront en leur force » & vertu, & voulons être entretenues, gar-» dées & observées en la même forme & ma-» nière qu'elles l'ont été jusqu'à maintenant ».

La jurisprudence du parlement de Flandres est conforme à ce que l'on vient de dire. Le seigneur de Trith suscita un procès aux religieux de Vicogne pour avoir fait chasser sur les

terres de leur ferme d'Hustebise, qui est un franc-aleu enclavé dans le territoire de cette seigneurie : mais il fut débouté de sa demande par arrêt du 22 février 1743. La même chose a encore été jugée en faveur de cette abbaye contre le sieur Bouchelet, seigneur de Neuville : ce dernier vouloit l'empêcher de faire chasser dans l'étendue de la ferme du Mesnil qui est aussi un franc-aleu, mais il a échoué également, & l'abbaye a été maintenue dans sa possession. L'arrêt a été rendu le 18 mai 1765, au rapport de M. Hériguer ; & confirmé en révision le 29 février 1768, au rapport de M. Malotau.

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout le monde de tendre & tirer aux oiseaux de passage, *si avant toutefois que les seigneurs particuliers ne le veuillent empêcher en leurs seigneuries, ce qu'ils pourront faire.* Le placard de 1613 semble déroger à cette permission. Voici ce que porte l'article 71 : « Et comme nous entendons qu'en nos » pays . . . y a aucuns villages où il y a des pas- » sages d'oiseaux . . . . dont nos commis à cause » des troubles passés n'ont trop bonne connois- » sance, nous ordonnons à tous officiers des » franchises & villages où tels passages pour- » roient être, de les annoncer chacun à notre » commis ou son lieutenant en sa province, » pour par nous y être ordonné, comme trou- « verons convenir. Et si aucuns y prétendent » droit, *ajoûte l'article suivant*, nous ordonnons » qu'ils auront à exhiber les titres & documens » par lesquels ils voudront vérifier tels droits, » ès mains de notre secrétaire Charles de la » Faille, & ce en dedans six semains après la pu-

» blication de cette, à peine d'en être à jamais
» privés & forclos.

Le placard du 28 juin 1575, qui eſt particulier à l'Artois, autoriſe tous les gentilshommes « à courre le lievre ou voler, élever ou
» pourſuivre leur proie ſur quelque ſeigneurie
» que ce ſoit, ne fut que les ſeigneurs ſur la
» ſeigneurie deſquels tels nobles & gentilshom-
» mes voudroient élever lievres ou volailles,
» leur en fiſſent défenſe »; mais ils ne peuvent uſer de cette faculté qu'avec « levriers ſur les
» pleins champs, ſans entrer ès franches ga-
» rennes, ni ès bois & forêts ès quels qui préten-
» doient entrer auroient droit de Chaſſe par pri-
» vilège ou ancienne poſſeſſion ».

Les Brabançons ont un privilège ſemblable aux gentilshommes Artéſiens, ils peuvent chaſſer *noblement*, c'eſt-à-dire, *à force de chiens & oiſeaux;* leur privilège eſt même plus étendu, en ce qu'il ne dépend pas des ſeigneurs de les en empêcher. On peut voir ſur ce point les articles 33 & 34 de la joyeuſe entrée.

Il y a dans les Pays-bas pluſieurs communautés d'habitans, qui prétendent avoir acquis le droit de Chaſſe par une poſſeſſion immémoriale. mais c'eſt mal-à-propos. La ſimple poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, n'eſt d'aucune conſidération à cet égard, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée d'un titre de ſeigneurie. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt rendu pour l'Artois en 1718, rapporté ci-deſſus.

Ce principe ſert à décider une queſtion que propoſe Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut: voici l'eſpèce: la Princeſſe Marguerite, Comteſſe de Flandres & du Hainaut, accorda aux

aux bourgeois d'Avesnes, par charte du premier mars 1247, le droit de Chasse & de pêche dans toute l'étendue de la terre & pairie. *Poterunt piscari hamo & rete*, ce sont ses termes, *venari pilo & plumâ & armaturâ & fute*. Ce privilège fut confirmé par Louis XIV en 1664, & par M. le duc d'Orléans en 1717 après la vérification du titre; mais on découvrit ensuite que la comtesse Marguerite n'avoit point la seigneurie de cette ville, qui avoit toujours appartenu à Gautier d'Avesnes son beau-frère. On prit delà occasion de contester aux bourgeois la validité de leur privilège, & cela faisoit le sujet d'une instance pendante en la grand'chambre du parlement de Paris, dans le temps où écrivoit Dumées, c'est-à-dire en 1750. On ignore la décision de cette affaire; mais pour peu que l'on remonte aux principes établis sur cette matière, on doit sentir qu'elle n'a pu qu'être désavantageuse aux bourgeois d'Avesnes. On ne voit pas pourquoi l'imprescriptibilité du droit de Chasse, qui est admise dans tout le royaume, n'auroit pas lieu en Hainaut, puisque suivant l'article 12 du chapitre 107 des chartes générales, les droits seigneuriaux y sont imprescriptibles comme ailleurs.

Dumées prétend le contraire, par l'exemple des biens domaniaux & du champart que les chartes générales soumettent à la prescription; mais d'abord quant aux biens domaniaux, ils n'ont aucun rapport avec le droit de Chasse, & de ce qu'ils sont prescriptibles, il ne s'ensuit pas que ce droit le soit aussi. Quant au champart, on peut à la vérité en acquérir l'exemption par une possession de vingt-un ans; mais

il faut que cette possession soit précédée d'un refus de payer, & sans ce refus, la possession la plus longue est insuffisante, comme nous le prouverons à l'article *Dîmes*. Ainsi pour qu'il y eût parité de raison entre la Chasse & le Champart, il faudroit qu'il y eût de la part du seigneur une défense expresse de chasser, & de la part des particuliers une possession d'exercer ce droit malgré la défense. Encore pourroit-on raisonnablement douter si la prescription auroit lieu dans ce cas: outre que la Chasse est de droit public, il y a mille inconvéniens à laisser des armes à feu entre les mains d'une communauté d'habitans.

Par l'article 21 des points proposés à Louis XIV pour la capitulation de Cambrai le 5 avril 1677, on demandoit, « que les habitans de » Cambrai & du Cambresis, jouissent de la » liberté de la Chasse comme ils avoient fait » de toute ancienneté. »

Sa majesté répondit, « qu'elle feroit exami» ner leurs droits à cet égard & qu'elle y pour» voiroit ensuite en la plus favorable manière » que la justice le lui pourroit permettre. »

Il y a apparence que ces droits n'avoient rien de réel, & n'étoient fondés que sur la foiblesse du gouvernement des archevêques de Cambrai: du moins il n'en reste plus aujourd'hui le moindre vestige. Il y a même un arrêt du parlement de Flandres rendu en forme de réglement le 12 août 1760, sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambresis, qui défend la Chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de cent livres d'amende.

Le droit de suite dans la Chasse est établi par

le placard rendu pour l'Artois en 1575, & par l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut. Le placard du 31 août 1613 renferme sur cet objet quelques dispositions remarquables. Voici les termes des articles 34 & 35 : « item, si quelqu'un avoit lancé quelque » bête sauvage en lieu permis & non défendu, » & en la pourchassant à chaude Chasse, elle » gagnât quelque forêt, bois, garenne, ou au- » tre lieu où ne seroit permis au veneur de » chasser, il mettra sa trompe au premier arbre » qu'il trouvera en tel bois ou lieu, & ce fait, » pourra librement poursuivre la proie: sinon » il fourfera soixante royaux (*) d'amende. Mais » si ledit veneur & les chiens avoient abandonné » la bête, encore que le veneur la trouvât par » après ès lieux susdits ; il ne la pourra poursui- » vre, ni enlever, sous la même peine de » soixante royaux d'amende, ne fût qu'il puisse » suivre à la route sa dernière brisée. »

Ceux qui ont le droit de Chasse doivent en régler l'exercice sur les dispositions des loix. Les législateurs ont porté leur attention jusqu'à prescrire l'espèce de gibier qu'il leur est permis de poursuivre. Le placard rendu pour la Flandre le 5 octobre 1514, défend indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes » rouges ou noires, ni de les tirer d'arc à main, » arbalêtre, ou coulevrine, ou les prendre aux » filets ou autres instrumens, à peine de 50 » lyons d'or. » Il permet ensuite la Chasse aux

(*) Le royal est évalué par l'article 108 de ce placard à 26 patars & deux tiers, qui font une livre, 13 sous quatre deniers de France.

lievres & lapins aux *Gentils-hommes qui ont accoutumé de tenir chien de Chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres & seigneuries & user comme ils ont fait d'ancienneté, sans excéder.*

Le même placard défend ensuite sans distinction de personnes, « de voler, tendre au filet » à la tonnelle, ni autrement, ni aussi de tirer » d'arc à main, arbalêtre, crennequins, cou- » levrines & autres instrumens, lesdits lievres » & *conins* (lapins), ni les perdrix, faisans, » hérons, butoirs, oiseaux de rivière & autres » volailles & sauvagines quelconques. Sauf que » les gentils-hommes ayant accoutumé de tenir » oiseaux de poing, pourront voler avec leurs » oiseaux, (l'ostre réservé) auxdits oiseaux de » rivière tant seulement. »

Les placards postérieurs ont donné plus d'étendue au droit de Chasse. L'article 4 de celui qui a été donné pour le Hainaut le 31 juillet 1560, permet à *tous seigneurs & gentils-hommes de chasser en leurs terres seulement, toutes bêtes & volailles.* Celui du 28 juin 1575 rendu pour l'Artois, leur permet la même chose implicitement : « défendons à tous, *c'est le législateur qui* » *parle*, de quelque qualité ou condition qu'ils » soient, *réservés les nobles gentilshommes posse-* » *dans seigneuries en notredit pays d'Artois, ou* » *leurs officiers*, de chasser & vener en notredit » pays d'Artois, prendre sangliers, cerfs, bi- » ches, chevreuils, lievres, conins, faisans, » poules de bris, hérons, perdrix ou autres » sauvagines ouvolatilles quels qu'ils soient. Da- » vantage avons défendu & interdit, défendons » & interdisons à tous de quelque état, qualité » ou condition quils soient, de s'avancer, de

» tonneller, tendre filets, lachies, harnois,
» rêts ou autres instrumens, engins & artifi-
» ces, soit en terre ou par eau, pour prendre
» aucunes sauvagines, volailles ou oiseaux,
» quelles qu'elles soient, ni pareillement les tirer
» d'albalêtre, arc à la main, arquebuse, ou en
» autre manière que ce puisse être : *n'est chacun*
» *ès limites de sa terre & seigneurie.* »

Le placard de 1613 qui est commun à tous les Pays-bas, ne déroge pas à la jurisprudence établie par ces deux derniers : l'article 81 permet à ceux qui ont droit de Chasse de *prendre les cignes sauvages & autres oiseaux ci devant nommés*, qui sont les faisans, perdrix, hérons, bécasses, pluviers & *autre semblable gibier.*

Il n'étoit pas permis autrefois de chasser de la manière qu'on le vouloit. Le placard de 1613 contient sur ce point plusieurs décisions remarquables. « Comme la Chasse qui est permise à
» nos vassaux, dit l'article 29, leur doit seule-
» ment servir de passe-temps, sans en abuser,
» notre intention est qu'ils n'en usent sinon en
» saison & hors des lieux défendus & avec lé-
» vriers, chiens courans & la grande trompe,
» & que ce soit au surplus de poil avec poil, &
» de plume avec plume ; qu'en aucun lieu on
» appelle Chasse-noble, si ce n'est qu'ils aient
» privilège plus ample & exprès au contraire.

L'article 30 ajoute : « n'entendons tolérer
» ceux qui chassent avec quelques lesses de lé-
» vriers & une petite trompe en leurs poches,
» ains que ceux qui auront ainsi chassé soient
» condamnés en 60 royaux d'amende. »

L'article 31 mérite une attention particulière : « & pour mettre ordre au grand dégat

» que font aucuns particuliers, sous ombre que
» la noble-Chasse par privilège leur seroit per-
» mise, nous ordonnons qu'en chaque village
» ou communauté n'y aura qu'une trompe, la-
» quelle ès seigneuries & villages à nous appar-
» tenans, sera gardée par les commis de notre
» grand-veneur ou ses substituts, & ès villages
» de nos vassaux ayant droit & privilège de
» chasser, par nosdits vassaux ou par leurs
» commis, & devra un chacun qui voudra chas-
» ser, aller sous la conduite de telle trompe,
» à la peine susdite, ne fût qu'un gentil-homme
» ou autre particulier privilégié entretienne
» une meute de chiens, lequel pourroit aussi
» avoir une trompe pour chasser ès lieux
» permis. »

L'article 44 ne permet aux seigneurs de pren-
dre les lievres & les lapins en leurs seigneuries
qu'avec filets & furons.

Mais toutes ces modifications ne s'observent
plus aujourd'hui. On ne connoît plus la noble-
Chasse, ni l'usage de la grande trompe, &c.

Les anciennes loix des Pays-bas ont aussi fixé
le temps de la Chasse. L'article 28 du chapitre
133 des chartes générales du Hainaut, por-
te, « encore que les hauts-justiciers puissent
» chasser en leurs seigneuries, selon qu'il est
» dit ci-dessus, néanmoins ils ne pourront
» chasser à bêtes rouges, sinon en leur saison ;
» à savoir cerf, dès l'entrée de mai jusqu'à
» l'exaltation de sainte-Croix ; & biche, dès
» le jour de saint Remy jusqu'au commence-
» ment de carême, à peine de six livres tour-
» nois, outre la perte de la bête ou la va-
» leur d'icelle. »

Le placard de 1613 contient plus de détails ſur cet objet: « & pour autant, dit l'article » 46, que la ſaiſon de la ſauvagine ſe trouve » plus avancée que par les précédens placards » il n'eſt dit, avons ordonné & ordonnons que » perſonne ne pourra chaſſer & mener aucuns » chiens hors leſſe, ſoit pour chaſſer ou autre- » ment, dès le premier jour de mars juſqu'au » jour de ſainte Marie-Magdelaine, le 22 juillet, » à peine de fourfaire dix royaux d'amende, » & par-deſſus ce, payer le dommage qu'aux » grains ou autrement il pourroit avoir fait. » Cet article ne parle pas des volatiles; voici ce qu'en dit l'article 78: « ne ſera auſſi permis » à perſonne de voler les hérons, faiſans, per- » drix ou autre ſemblable gibier, dès le pre- » mier jour de mars juſqu'au jour de ſainte » Marie-Magdelaine, à peine de fourfaire ſoi- » xante royaux d'amende, avec les oiſeaux & » chiens & de payer le dommage & intérêt » qu'ils pourroient avoir fait ès grains & autres » fruits. »

« Quant à la Chaſſe du renard & du loup, » dit l'article 58, comme icelle a de tout temps » été permiſe, nous la permettons auſſi par » ceſdites préſentes, tant en hyver ſur la neige » qu'en autre ſaiſon, moyennant qu'elle ſoit » dreſſée en préſence, ou par conſentement de » nos commis ayant de ce la charge ordinaire, » ou par ceux de nos vaſſaux qui ont privi- » lège & pouvoir de chaſſer avec meute de » chiens, trompe & bonne troupe de gens, » pour faire la huée, & auront les veneurs de » chacun renard ou loup ainſi pris, le ſalaire

» de tout temps à ce ſtatué (*); à laquelle fin
» les commis ou ayant de ce charge, feront
» annuellement le tour du loup, chacun en ſa
» province, & ſeront tenues les communautés
» & villages leur furnir les dépens de bouche,
» & non plus. »

L'article 36 inflige une amende de ſoixante royaux à celui qui chaſſe ſans en avoir le droit, pourvu que ce ſoit avec des armes & des chiens. L'arrêt de réglement du 12 août 1760, prononce une amende de 100 livres, ce qui revient à-peu-près au même. Mais celui qui prend « lievres ou lapins en battant les haies
» ſur la neige, ou avec bourſes, ou les tire ſur
» leurs formes, ou autrement, ſans meute de
» chiens & trompe, icelui fourfait dix royaux
» d'amende pour chacun lievre ou lapin qu'il
» aura pris ou tiré en la manière ſuſdite, (ce ſont les termes de l'article 41.) & ſoit qu'il en
» prenne ou non, *ajoute l'article* 42, ou qu'il
» ſoit trouvé au fait, ou d'icelui convaincu,
» il fourfera ſemblablement dix royaux d'a-
» mende. »

L'article 83 défend de prendre aucun gibier

(*) Il y avoit autrefois dans le Hainaut un louvetier en titre d'office : il étoit obligé de raſſembler des *braconniers* pour chaſſer les loups ; s'il en tuoit un, il avoit droit de demander au fermier le plus prochain un mouton que ce fermier pouvoit racheter pour 50 ſous. Il étoit encore en droit d'exiger dans le circuit d'une lieue dix patars de chaque fermier ayant des moutons. Il lui étoit expreſſément défendu de rien demander aux autres, ſoit argent, pain, viande ; ſes braconniers ne pouvoient rien exiger de perſonne. Voyez *le chapitre* 132 *des chartes du Hainaut.*

à la pipée en quelque lieu que ce soit, sous peine de 4 royaux d'amende.

On n'a rien négligé pour empêcher les contraventions aux réglemens concernant la Chasse. Le port des armes étoit un moyen de les éluder, on le défendit. Un placard du 22 novembre 1539, ordonne que « nul ne s'avance de porter » par ledit pays de Flandres en allant par les » champs, en chemins ou dehors, coulevri- » nes, arquebuses, arbalêtres, ni arcs à main, » sur peine de confiscation d'icelles & de vingt » livres parisis ; si avant qu'à notre grand ve- » neur, son lieutenant ou autres nos officiers » & sujets leur mesus sera vérifié, ores qu'ils » ne soient trouvés, ni saisis desdites coule- » vrines, &c. ni en présent méfait.... de ce » exceptés & réservés ceux qui sont ou seront » actuellement en notre service & à nos gages, » quand ils iront par les champs audit pays de » Flandres, à leur garnison, du congé de leur » capitaine & non autrement. Et bien entendu » que les confrères d'aucunes compagnies d'ar- » balêtriers ou couleVriers privilégiés.... qui » voudront prendre leur passe-temps de leurs » arbalêtres ou coulevrines à la butte, pour ce » faire pourront avec leurs coulevrines ou ar- » balêtres aller de leurs maisons & domiciles » ès lieux où l'on est accoutumé d'en tirer, & » semblablement en retourner, & autrement » non. »

Le placard de 1613 renouvelle quelques-unes de ces dispositions. « item, porte l'article 27, » défendons à tous de porter aux champs arque- » buses ou pistolets chargés de dragée ou se- » mence grande ou petite, à peine de 10 royaux

» d'amende. Bien pourront les passagers, con-
» tinue l'article 28, charger leurs arquebuses
» ou pistolets d'une balle & non plus, sans la
» pouvoir fendre en croix ou autrement, sous
» la même peine. »

L'article 58 rapporté cy-dessus permet à tout le monde la Chasse aux loups & aux renards dans les formes qui y sont prescrites. Celui qui néglige ces formes & qui est trouvé avec des armes hors des chemins ordinaires, doit subir l'amende, quoiqu'il prétexte de chasser aux loups ou aux renards. C'est la disposition de l'article 59.

L'article 75 condamne à une amende de 40 royaux celui qui est trouvé avec des filets, tonnelles & autres instrumens propres à prendre des cignes sauvages, des faisans, des perdrix & autre semblable gibier. L'article 84 semble ne pas s'accorder avec cette disposition. En voici les termes : « pour ce que l'on
» trouve par expérience, que sous prétexte
» d'aller prendre des cailles, aucuns portent
» avec eux filets excédant la grandeur des filets
» de caille avec lesquels ils prennent lievres &
» lapins, perdrix & semblables, nous ordon-
» nons que quiconque sera trouvé avoir sem-
» blables filets excédant la grandeur susdite,
» fourfera 60 royaux d'amende avec les filets &
» ce qu'il aura pris & ne pourra jamais plus
» tendre aux cailles, à peine de 60 royaux
» comme devant. » On voit que cet article punit d'une amende de 60 royaux un délit contre lequel l'article 75 n'en inflige qu'une de 40. Mais pour concilier l'un avec l'autre, il faut dire que l'article 84 s'entend de ceux qui ten-

dent au gibier avec ces filets, & que l'article 75 s'applique à ceux qui n'en font pas un usage actuel. Cela est si vrai que l'article 74 soumet à l'amende de 60 royaux ceux qui tirent ou prennent « des cignes sauvages, faisans, perdrix & » autres semblables avec arc, arquebuses, fi- »lets, lacs, tirasses de nuit, chevaux, alliers, » mordans, tonnelles & autres semblables in- » ventions. »

Ceux qui détruisent les nids des cignes, faisans, perdrix ou semblable gibier, encourent l'amende de 60 royaux. C'est ce que porte l'article 76 : « & qui en la manière susdite, » *ajoute l'article 77*, tirera ou prendra un héron, » ou détruira son aire, fourfera l'amende de » 20 royaux. »

Les articles 60 & 61 sévissent contre quelques abus encore assez fréquens en quelques endroits. « Comme nous entendons qu'aucuns s'a- » vancent de faire aux bois & campagnes grands » puits, fossés & louvières, qu'ils savent » dextrement couvrir de feuillages ou autre- » ment, sous prétexte de s'en servir à prendre » loups, èsquels toutefois pourroient aussi tom- » ber les sauvagines, voire les veneurs & au- » tres passans, nous avons expressément dé- » fendu & défendons par cesdites présentes, à » qui que ce soit de faire tels puits ou fossés, » à peine de fourfaire 60 royaux d'amende. »

« Et s'il y en a aux bois ou campagnes pour » tirer pierres, chaux ou minéraux, ceux qui » les auront faites, ou bien la commune du vil- » lage où elles sont, les feront environner de » quelques haies, à peine que nos commis les » feront faire à leurs dépens, & fourferont en

» outre le double de ce à quoi lesdits dépens
» auront porté. »

L'usage des chiens est aussi un des objets règlés par les placards des Pays-bas. L'article 41 de celui de 1613 permet *à ceux qui peuvent & veulent hanter la Chasse, de tenir chiens à ce servant.* L'article 48 défend « aux paysans & » tous autres non privilégiés de tenir aucuns tels » chiens, à peine de fourfaire dix royaux d'amen- » de pour chaque chien. » L'arrêt de règlement du 12 août 1760, défend la même chose, « à » peine de cent livres d'amende & de tous dé- » pens, dommages & intérêts, peines qui se- » ront encourues par le seul fait de la recon- » noissance des chiens à eux appartenans, trou- » vés chez eux ou sur la campagne chassans, » ou non-chassans. »

L'article que l'on vient de citer ajoute qu'ils pourront néanmoins tenir des chiens de Chasse « pour le service de leurs seigneurs ou maî- » tres, auquel cas ils les devront faire marquer » de la marque de leurs dits maîtres, & icelle » marque entretenir, à peine que nos commis » les confisqueront à leur profit. » Cette disposition déroge à l'article 2 du placard rendu pour le Hainaut en 1560, lequel défend aux seigneurs qui ont droit de Chasse de faire tenir leurs chiens par leurs fermiers, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, afin que les fermiers ne puissent s'en servir pour chasser eux-mêmes.

Le placard du 28 juin, pour remédier aux désordres occasionnés par les chiens couchans, défend indistinctement à toutes personnes nobles ou non nobles d'en tenir ou nourrir. L'article

55 du placard de 1613 renouvelle cette défense & n'en excepte que ceux *qui auront de ce titre privilège ou possession valable.* « Tous chiens cou» chans appartenans à autres, ajoute l'article 56, seront par nos commis pris & confisqués, » afin que le nombre qu'il y en a en nos pays » soit diminué. »

L'article 57 défend à ceux qui peuvent tenir des chiens couchans de s'en servir depuis le premier de mars, *que les perdrix s'apparient, jusqu'au jour de sainte Marie-Magdelaine, à peine comme dessus*, c'est-à-dire de confiscation & de soixante royaux d'amende, comme il résulte des derniers mots de l'article 55.

Les chiens de Chasse semblent protégés par les loix Flamandes d'une façon particulière ; on peut en juger par les dispositions suivantes qui sont tirées du placard de 1613.

Article 49. « Item, si quelqu'un blessoit un » chien de Chasse, il fourfera deux royaux d'a» mende & sera par-dessus ce tenu de donner » satisfaction au maître. »

Article 50. « & s'il le tue il en devra ren» dre au maître un semblable, ou autrement » lui donner satisfaction, & fourfera six royaux » d'amende. »

Article 51. « item, si quelqu'un dérobe un » chien de Chasse, il le devra rendre en cas » qu'il soit en vie, & en cas que non, il de» vra donner satisfaction au maître, & four» fera aussi six royaux d'amende. »

Article 52. « mais si quelqu'un déroboit un chien de notre venerie ou louverie, il four» fera quarante royaux d'amende & payera la » valeur du chien. »

Article 53. « item, si quelqu'un déroboit » un chien mâtin il le devra rendre & donner » satisfaction au maître & payer trois royaux » d'amende. »

Article 54. « item, comme par plusieurs » fois nous a été remontré que divers bou» chers, tanneurs, & autres sujets inhabitans de » nos pays de par de-çà, tiennent dogues & » chiens de semblable grandeur, lesquels ils » laissent courir de jour parmi les rues, par » où souvente fois il advient qu'ils mordent nos » chiens courans & autres de notre Chasse & » de nos bons sujets; nons ordonnons & sta» tuons que personne, de quelle qualité ou con» dition qu'elle soit, ne pourra tenir tels do» gues ou grands chiens mordans, ne soit que » de jour elle les tienne enfermés, liés ou » enchaînés, à peine de fourfaire chaque fois » douze royaux d'amende & de payer la valeur » des chiens blessés ou affolés, & en cas que » quelqu'un de nos sujets fût blessé, le maître » de tel chien payera le chirurgien & les dé» pens nécessaires, & au blessé le double pour » sa blessure, ou lui donnera telle autre satis» faction plus grande, que selon l'exigence du » cas lui sera trouvé appartenir. »

Le placard du 5 octobre 1514, rendu pour la Flandres, porte, « que tous paysans tenant » mâtins ou autres chiens pour la garde de leurs » bestiaux, maisons & autrement, seront tenus » pendre au col d'iceux chiens un bâton de trois » pieds de long, sur & à peine de dix livres » parisis ». Le placard du 31 juillet 1560, particulier au Hainaut, ordonne la même chose, excepté qu'il n'exige dans le bâton que la lon-

gueur d'un pied & demi & qu'il ne prononce contre les infracteurs qu'une amende de *deux Carolus pour chacun chien & chacune fois que tels chiens feront trouvés en nos bois ou forêts fans lefdits billots* ou bâtons. Le Carolus vaut 55 fous. Le placard du 14 décembre 1661 rendu pour la même province, enjoint aux payfans de « contenir leurs chiens, foit aux champs ou » ailleurs, fi bien qu'ils ne pourfuivent aucun » gibier, ni rompent les Chaffes, fous peine » arbitraire. »

Toutes ces amendes n'ont lieu que pour le premier délit. Le fecond ou troifième doit être puni plus févèrement à l'arbitrage du juge, fuivant les articles 102 & 103 du placard de 1613. L'article 104 déclare que ceux qui chaffent en troupe, ne font pas quittes en payant une feule amende, comme s'ils n'étoient qu'un feul, mais qu'ils en doivent autant qu'ils font de délinquans.

L'article 109 ordonne aux juges de condamner les délinquans infolvables à quelque peine corporelle, telle que la prifon au pain & à l'eau, le banniffement, la fuftigation ou autre femblable, fuivant la nature & les circonftances du délit,

L'article 110 rend les pères & les maîtres refponfables des contraventions commifes par leurs enfans & leurs domeftiques, lorfqu'ils les fouffrent & les diffimulent.

Les articles 113 & 114 foumettent les gens de guerre & les écoliers des univerfités aux difpofitions du placard & les affujettiffent à la juridiction des tribunaux qui en doivent connoître.

La procédure en matière de Chaffe doit être

ſommaire, ſuivant le placard du 5 octobre 1514, qui ordonne aux accuſés de conſigner les amendes pour leſquelles ils ſont pourſuivis, avant de pouvoir s'oppoſer. L'article 107 du placard de 1613 déclare les ſentences exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier; l'article 111 oblige l'accuſé d'avouer ou de nier le fait dès qu'il a entendu les concluſions priſes contre lui; & ſi après l'avoir nié, il en eſt convaincu, il doit être condamné à une amende arbitraire, outre celle qui eſt prononcée par les placards & aux dépens occaſionnés par la preuve.

La difficulté de convaincre les délinquans diſpenſe des preuves ordinaires. L'article 112 porte que les officiers de juſtice « qui auront » trouvé tels délinquans ſur le fait, en ſeront » crus par ſerment ès cas qui n'excéderont » point quinze florins une fois; mais en ceux » de ſommes plus grandes, ſera beſoin qu'ils » ſoient aſſiſtés d'un contre-témoin non re- » prochable; » l'arrêt de règlement du 12 août 1760, après avoir fixé à cent livres les amendes contre ceux qui chaſſent ou tiennent des chiens de Chaſſe ſans en avoir le droit, ajoute que « les gardes & ſergens dont la commiſſion » & l'acte de preſtation de ſerment ſeront en- » regiſtrés au greffe des ſeigneurs hauts-juſti- » ciers ſeront crus ſur leurs rapports, en les » affirmant dans la huitaine. »

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout particulier de « faire appréhenſion en préſent » méfait de ceux qui contreviendront à cette in- » hibition & défenſe, à charge toutefois de » incontinent

» incontinent les présenter à la justice compé-
» tente. »

Nous avons déjà dit que les officiers des maîtrises connoissent privativement des contraventions aux règlemens sur la Chasse commises dans les bois du roi & sur les lizières. Pour celles qui se commettent ailleurs, c'est aux juges des seigneurs du lieu à en connoître, & ils peuvent le faire même dans le cas où l'accusé ne demeure pas sous leur juridiction : telle est du moins la jurisprudence du parlement de Flandres : M. Pollet en rapporte un arrêt du 13 novembre 1699.

La prévention est cependant admise entre le juge royal & les officiers du seigneur, parce que la Chasse est un droit domanial dans l'origine, & seigneurial dans l'exercice. Dumées qui n'a qu'ébauché cette matière en son traité des droits féodaux, fonde cette prévention sur l'article 116 du placard de 1613 ; mais c'est sans raison. Cet article attribue simplement aux *commis* du prince dont nous avons parlé ci-dessus, la connoissance exclusive de tous les délits concernant la Chasse, soit dans les forêts du roi, soit ailleurs, si ce n'est dans les endroits où les juges ordinaires royaux & autres sont en possession de connoître des délits commis dans les terres des seigneurs particuliers : cas auquel l'article cité leur donne aussi le droit d'en connoître *par prévention de tous nos autres officiers*, dit le législateur, *& de ceux de nosdits vassaux & sujets*. On voit que Dumées confond mal-à-propos les *commis* du roi avec les juges royaux : au reste ce qu'il dit est tou-

jours vrai, la raison seule qu'il en donne est fausse.

L'amende appartient au fermier du domaine, à moins que le seigneur n'ait *franche forêt ou garenne*; car en ce cas elle lui appartiendroit, soit qu'elle eût été prononcée par le juge royal, ou par celui de la seigneurie. Dumées dit que dans le premier de ces deux derniers cas, elle appartient indistinctement au roi: & dans le second, indistinctement au seigneur; mais c'est encore une erreur. L'article 36 du placard de 1613 autorise les seigneurs à défendre la Chasse dans l'étendue de leurs seigneuries à ceux qui n'en ont pas le droit, *à peine de soixante royaux d'amende, qui se payera à nos commis, & si nosdits vassaux ont franches forêts ou garennes, ladite amende sera à leur profit:* disposition qui fait bien voir que ce n'est point la qualité du juge qui détermine à qui doit appartenir l'amende, puisque dans le cas même où le seigneur qui n'a pas de franche garenne, défend la Chasse à ceux qui n'en ont pas le droit, c'est-à-dire, les fait poursuivre par ses officiers, l'amende est au profit du roi.

Il faut cependant observer que le fermier du domaine n'en peut prétendre qu'un tiers, parce qu'il y en a un pour le dénonciateur, & un pour le sergent qui en fait l'exécution. C'est ce qui résulte des placards des 5 octobre 1514, 23 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575. L'article 105 de celui de 1613 attribue aux *commis* du roi le tiers que les autres adjugent aux sergens; mais cette disposition a cessé avec l'existence de ces *commis*.

Voyez *les placards de Flandres, d'Artois & du Hainaut, &c.* Voyez aussi *les articles* GIBIER, GARENNE, OISEAUX DE PROIE, &c. (*Tout ce qu'on vient de lire sur ce qui concerne la Chasse dans les provinces d'Artois, de Flandres, de Cambresis & de Hainaut, appartient à M.* MERLIN *avocat au parlement de Flandres.*)

CHASSI-POLERIE. Revel sur les statuts de Bresse, aux additions sur la remarque 55, parle du droit de Chassi-Polerie, qu'il dit être un droit de conciergerie & de garde de château. Il y a apparence que les hommes & notamment les taillables des seigneurs, se soumettoient à payer quelque modique redevance aux concierges des châteaux ou des maisons fortes pour avoir le droit de s'y retirer, eux, leurs meubles & leurs bestiaux lorsque leur sûreté étoit menacée; ce qui arrivoit très-fréquemment dans les siecles de l'anarchie féodale. Voilà très-vraisemblablement l'origine de ce droit.

Chassi-pol en Bresse signifie *concierge.* Ce droit n'est autre chose que ce que nous appellons droit *de guet & de garde.* Ce droit se règle par les mêmes principes. *Voyez ce mot.* (*Article de M. H..... Avocat au Parlement.*)

CHÂTEAU. C'est en matière féodale le principal manoir du fief. Ce titre ne convient toutefois exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire, de ceux qui ont justice avec titre de châtellenie, ou au moins de ceux qui ont droit de justice, ou qui ont une maison forte entourée de fossés.

Suivant Brodeau, ce qui forme le Château ou maison forte est une basse-cour avec des fos-

ſés, un pont-levis, une groſſe tour quarrée & un moulin à bras au-dedans.

Le ſeigneur châtelain qui n'a point de Château peut quand bon lui ſemble en faire conſtruire un ſans que ſes ſujets puiſſent l'en empêcher.

En ſucceſſion de fief, le Château appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel eſt le droit commun du pays coutumier.

Il n'y avoit anciennement que les grands vaſſaux de la couronne qui euſſent droit de bâtir des Châteaux ou maiſons fortes : ils communiquèrent enſuite ce droit à leurs vaſſaux, & ceux-ci le communiquèrent aux arrière-vaſſaux.

Suivant la diſpoſition des coutumes & la juriſprudence des arrêts, perſonne ne peut bâtir un Château ou maiſon forte dans la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain ou d'un autre ſeigneur ſupérieur ſans ſon conſentement ; & il faut en outre aujourd'hui la permiſſion du roi.

Quoique les ſeigneurs de fief ne puiſſent conſtruire de Château fort dans la ſeigneurie du ſeigneur châtelain, on ne peut néanmoins les empêcher de faire revêtir leurs maiſons ſeigneuriales de murailles avec des créneaux, qui ſont une des marques extérieures du fief, même d'y faire conſtruire des tourelles, pavillons & autres ſemblables édifices, pourvu que ce ne ſoit pas en forme de Château dominant ; mais ſeulement pour la ſûreté & décoration de leur maiſon.

Dans certains endroits les vaſſaux doivent au ſeigneur un droit de guet & de garde, qui vient de ce qu'anciennement ils étoient obligés de faire le guet la nuit, & de monter la garde le

jour dans le Château. Dans la suite, cette prestation personnelle a été convertie en une redevance annuelle en argent ou en grains; ce qui dépend des titres & des coutumes.

Au surplus, le seigneur qui a un Château fort peut en temps de guerre & quand le cas le requiert, obliger les vassaux à faire le guet & à monter la garde sans qu'il lui faille d'autre titre que la nécessité publique : il convient néanmoins en cas pareil de faire ordonner ce service par le juge, & même d'obtenir préalablement une permission du roi pour rassembler & armer ceux qui doivent garder le Château, parce que toute assemblée avec port d'armes est en général défendue par les ordonnances.

Au reste, le roi rend ordinairement la garde dont il s'agit inutile, en donnant les ordres nécessaires pour la sûreté publique.

Voyez *le glossaire de Lauriere; le code des seigneurs; Brodeau, sur la coutume du Maine; la Roche-Flavin, traité des droits seigneuriaux; Vigier, sur la coutume d'Angoumois; le code rural; Despeisses, traité des droits seigneuriaux; Boucheul, sur la coutume du Poitou; la pratique des terriers, &c.* Voyez aussi les articles AÎNÉ, SUCCESSION, FIEF, PRÉCIPUT, CHATELAIN, GUET, GARDE, &c.

CHÂTELAIN. On appelle seigneur Châtelain celui qui a droit d'avoir un château ou une maison forte entourée de fossés, & qui a une justice appellée châtellenie.

On appelle aussi *Châtelain* le juge de cette justice.

On rapporte l'origine des Châtelains à ce que les ducs & les comtes qui avoient à gouverner

un territoire étendu, établirent pour rendre la justice sous eux dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appela *Castellani*, parce que ces bourgades étoient autant de forteresses appellées en latin *castella*.

En quelques provinces on donne le nom de *Châtelain* aux juges des villes, soit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces Châtelains étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne justice comme les vicomtes, prévôts ou viguiers des autres villes. Il y avoit même plusieurs grandes villes où ils avoient la haute justice.

Les Châtelains des villages ayant le commandement des armes, & se trouvant éloignés de leurs supérieurs, usurpèrent dans des temps de trouble la propriété de leur charge & la seigneurie de leur département; ensorte qu'aujourd'hui le titre de Châtelain est un titre de seigneurie & non d'un simple office, si ce n'est en Auvergne, en Poitou, en Dauphiné, en Forez & dans les coutumes d'Orléans, de Tours, de Senlis, de Nivernois, de Bretagne & de Bourgogne, où les Châtelains sont encore de simples officiers.

Les Châtelains considérés comme juges se divisent en Châtelains royaux & en Châtelains seigneuriaux : les premiers sont ceux des terres qui dépendent du domaine du roi; les autres sont ceux des terres qui appartiennent à des seigneurs particuliers.

Les Châtelains, soit royaux ou seigneuriaux, connoissent dans l'étendue de leurs justices de toutes sortes d'actions tant en matière civile que

criminelle, à l'exception des cas qui sont spécialement attribués à d'autres juges; c'est-à-dire, qu'ils ont la même juridiction que les prévôts; & ce que nous disons de ces derniers doit s'appliquer aux autres. Ainsi voyez l'article PRÉVÔT.

Les seigneurs Châtelains sont inférieurs aux barons; aussi y a-t-il des Châtelains qui relèvent des barons, & Balde observe que dans certains pays les barons sont appelés grands Châtelains.

Mais si les Châtelains sont inférieurs aux barons, ils sont au-dessus des seigneurs hauts-justiciers. Le seigneur Châtelain a droit d'avoir un château, une justice à trois piliers, des foires & marchés, & d'autres droits spécifiés par Coquille, dans ses institutions, au titre *des ducs, comtes, barons & Châtelains*; & par Rageau, dans son indice des *droits royaux & seigneuriaux*.

Les coutumes de Tours & de Loudun attribuent au seigneur Châtelain le droit d'avoir *litre, armes & timbres* au-dedans & au-dehors de l'église: elles accordent le même droit à son vassal, pourvu qu'il soit seigneur & patron, & que l'église ne soit pas la principale église paroissiale de la Châtellenie, c'est-à-dire celle du seigneur châtelain: dans ce cas-ci, le vassal seigneur & patron ne peut avoir *litre & armes* qu'au-dedans, & celles du seigneur Châtelain doivent être mises au-dessus.

Dans les autres coutumes, & même dans le pays de droit écrit, le patron a droit de litre au-dedans & au-dehors de l'église, à l'exclusion du seigneur Châtelain, à moins que celui-ci ne

se soit réservé les honneurs de l'église lorsqu'il a permis qu'on la bâtît sur sa seigneurie.

Voyez *Loyseau, traité des seigneuries; le glossaire de Lauriere; les arrêts de Papon; les œuvres de Henrys; le glossaire de Ducange; les plaidoyers d'Expilly; Coquille, en ses institutions; les coutumes d'Orléans, de Senlis, de Nivernois, de Bretagne, de Bourgogne, de Tours & de Loudun; le traité des droits honorifiques, &c.* Voyez aussi les articles CHATEAU, NOBLESSE, PRÉVÔT, PATRON, LITRE, &c.

CHÂTELET. C'est le nom que porte la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de Châtelet, parce que l'auditoire de cette juridiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée le grand Châtelet, que Jules César fit construire lorsqu'il eût fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le proconsul gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du Châtelet, le nom de chambre de César, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1736, sur une pierre de marbre au-dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots; *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules César, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du Châtelet un arrêt du consei

de 1586, qui fait mention des *droits domaniaux accoutumés être payés au treillis du Châtelet*, qui étoit probablement le même bureau que celui où se payoit le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'apostat, étant nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis;* il portoit encore ce titre sous le regne de Chilpéric en 588, & sous Clotaire III en 665; l'année suivante il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-Simple à Hugues-le-Grand : il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet lors de son avénement au trône de France. Ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frere, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféoderent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appella vicomtes, & leur abandonnerent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, & qui ressortissoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient aussi leur prévôt pour rendre la justice dans la vicomté; mais dans la suite, la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le Châtelet fut la demeure des comtes, & ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relèvent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Plusieurs de nos rois y alloient rendre la justice en personne, & entr'autres saint Louis : c'est de-là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du treizième siècle, tous les offices du Châtelet se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces; ce qui causoit un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ trente années. Vers l'an 1254, saint Louis commença la réformation de cet abus par le Châtelet, & institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du Châtelet changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux appelés auditeurs; il nommoit lui-même ces conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans & divers autres officiers, tels que des greffiers, huissiers, sergens, procureurs, notaires, &c.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on désunit ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522, pour la conservation des privilèges royaux de l'université, & réunie à la prévôté en 1526.

La partie du grand Châtelet du côté du pont fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le Châtelet fut érigé en présidial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des justices seigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au Châtelet, qu'il divisa en deux siéges, qu'on appela l'ancien & le nouveau Châtelet. Il créa pour le nouveau Châtelet le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de septembre 1684, le nouveau Châtelet fut réuni à l'ancien.

Ainsi le Châtelet comprend présentement plusieurs juridictions qui y sont réunies; sçavoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou conservation, & le présidial.

Par édit du mois de mai 1771, le feu roi supprima les deux offices de lieutenans particuliers, les cinquante-six offices de conseillers & les quatre offices d'avocats du roi créés précédemment pour administrer la justice au Châtelet de Paris : sa majesté créa en même-temps un office de lieutenant particulier, trente-deux offices de conseillers & trois offices d'avocats du roi, & y attribua les rangs, priviléges, honneurs & prérogatives dont avoient joui ou dû jouir les sujets pourvus des offices supprimés.

Mais par un autre édit du mois de Décembre 1774, le roi régnant a révoqué l'édit du mois de mai 1771, & a rétabli dans l'exercice de leurs charges les officiers qui en étoient pourvus avant cet édit.

Par la même loi, sa majesté a créé huit nouveaux offices de conseillers au Châtelet de la même qualité que les autres. Ainsi ce tribunal est aujourd'hui composé d'un prévôt, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police,

d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant criminel de robe-courte, de deux lieutenans particuliers, de soixante-quatre conseillers, d'un juge-auditeur, d'un procureur du roi, de quatre avocats du roi & de huit substituts.

Il y a aussi un chevalier d'honneur qui y a été créé par l'édit du mois de mars 1591.

Les autres officiers du Châtelet sont un greffier en chef, dont l'office est divisé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet : ces quatre offices sont possédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances, un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conseil, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Deux offices de greffiers, un de l'ancien, un du nouveau Châtelet : ces deux offices sont possédés par un seul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau Châtelet : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Six greffiers pour l'expédition des sentences sur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau Châtelet : il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers à la peau, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau Châlelet : quelques-uns d'eux réunissent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des décrets & immatricules, & *ita est*.

Un scelleur des sentences & décrets.

Un commissaire aux saisies-réelles, qui l'est aussi du parlement & des autres juridictions.

Un receveur des consignations, qui l'est aussi du parlement & des autres juridictions, à l'exception des requêtes du palais, qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Quatre chirurgiens, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Quatre matrones ou sages-femmes.

Un concierge-buvetier-garde-clefs.

Trois geoliers ou concierges des prisons du grand & du petit Châtelet, & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces prisons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des insinuations.

Cent-treize notaires-gardes-notes & gardes-scel.

Quarante-huit commissaires-enquêteurs-examinateurs.

Deux cens trente-six procureurs.

Vingt huissiers-audienciers, dont deux appelés premiers, & dix-huit ordinaires.

Cent-vingt huissiers-commissaires-priseurs vendeurs de biens-meubles, dont six sont appelés huissiers-fieffés, & douze sont appelés de la douzaine, servant de garde à M. le prévôt de Paris, & sont pourvus par le roi sur sa nomination.

Un grand nombre d'huissiers à cheval résidant à Paris & dans tout le royaume. On prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de saint Louis lorsqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huissiers à verge résidant à Paris & dans tout le royaume. On prétend que c'étoit la garde de pied de saint Louis quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du Châtelet, parce qu'ils prêtent serment devant le lieutenant civil; tels sont,

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome & des légations.

Les quarante agens de change, banque & finances.

Les soixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les seize greffiers des bâtimens, autrement dits greffiers de l'écritoire.

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'isle, du lieutenant criminel de robe-courte, du guet à cheval & du guet à pied. Ces deux dernières n'en font qu'une, qui est commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices qui a été supprimé.

Il y a eu aussi un office de garde des registres des barrières du Châtelet, lequel fut créé par un édit de janvier 1707, & supprimé par un autre édit du mois d'août 1716.

Il y a pareillement eu un greffier des insinua-

tions laïques, lequel a été supprimé par édit du mois d'octobre 1704.

Il y a encore eu autrefois quatre secrétaires gardes-minutes du Châtelet, créés par édit du 21 mars 1690, & supprimés par un autre édit de janvier 1716; deux conseillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances; & un greffier-garde-conservateur des registres des baptêmes, mariages & sépultures, lequel fut créé par édit du mois d'octobre 1691, & supprimé par un autre édit du mois de janvier 1707.

Enfin il y a eu trois offices de payeurs des gages, l'ancien, l'alternatif & le triennnal: l'ancien avoit été créé en 1555, l'alternatif en 1580 & le triennal en 1597. Ces offices qui étoient exercés par le même officier, ont été supprimés par une déclaration du roi du 8 avril 1775.

Suivant cette loi, les gages des officiers du Châtelet doivent être payés à l'avenir par le receveur général des finances en exercice dans la généralité de Paris.

Les chambres dans lesquelles la justice s'administre au Châtelet sont la prévôté, qu'on nomme plus communément le parc-civil, le présidial, la chambre du conseil, les forains, la chambre civile, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre des auditeurs, la chambre de M. le procureur du roi, la chambre de M. le prévôt de l'Isle de France, celle de M. le lieutenant criminel de robe-courte, & le parquet de MM. les gens roi.

M. le lieutenant civil tient le siége au parc civil, avec une colonne des conseillers; & ce tribunal entre tous les jours, excepté le lundi

& les jours de vacances ordinaires : on y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations & règlemens ; on y lit les substitutions & tous les actes qui doivent être publiés ; on y fait aussi les certifications de criées, & l'on y vient requérir & accepter les gardes nobles & les gardes bourgeoises ; on y plaide les causes où il s'agit de matières bénéficiales & ecclésiastiques dont les juges laïcs ont droit de connoître ; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers ; de séparations entre mari & femme ; de lettres de répit, de cession de biens ; d'interdiction des personnes, de servitudes, de contestations relatives aux appositions & levées des scellés, & confections d'inventaires ; les contestations qui s'élèvent entre certains officiers pour la préséance & les fonctions de leurs offices ; celles où il s'agit de poursuite de criées, de décret & d'ordre ; de vente par licitation, de testamens, de partages de successions, comptes de tutelle & de communauté, & autres affaires civiles, dont la connoissance appartient au Châtelet, & qui ne sont pas attribuées à une autre chambre, par l'édit de 1685. Les causes s'y appellent sur placets présentés à M. le lieutenant civil ; & cette audience est très-chargée d'affaires.

A la levée du parc-civil, un de MM. les lieutenans particuliers, ou l'un des conseillers, tient l'audience appellée ordinaire, où l'on juge ce qui a rapport à l'instruction des affaires, les communications & remises de pieces. On peut aussi demander à cette audience la reconnoissance d'écritures privées, & c'est devant le juge qui tient l'audience de l'ordinaire, que se font

Les

les affirmations ordonnées au parc-civil & au présidial.

Un des lieutenans particuliers & une colonne de conseillers tiennent l'audience du présidial. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les juridictions du ressort du Châtelet, de quelque nature qu'ils soient ; on y plaide aussi les causes d'appel qui sont aux deux chefs de l'édit des présidiaux ; toutes celles où il s'agit de matières personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de douze cens livres & au-dessous, & qui ne sont pas de la nature de celles qu'on a attribuées au parc-civil ; enfin on y plaide toutes les causes dont M. le lieutenant civil s'abstient pour parenté, récusation & autres empêchemens légitimes.

Les appellations verbales se plaident les jeudis à tour de rôle ; & les autres causes, même celles où il s'agit de l'exécution provisoire de sentences dont est appel, se plaident les mardis, vendredis & samedis, sur placets présentés au lieutenant particulier qui y préside. L'article 3 de l'édit du mois de janvier 1685 porte cependant, qu'il sera fait un rôle des causes où il ne s'agit que de douze cens livres ou d'une somme moindre, pour être plaidées les mardis ; mais cela ne s'exécute point : on ne ne fait des rôles que pour les causes d'appel, qui se plaident les jeudis.

Un autre lieutenant particulier préside à la chambre du conseil, où est aussi une des quatre colonnes de conseillers. On juge dans cette chambre toutes les affaires mises en délibéré,

tant au parc-civil qu'au préſidial ; les appointemens à mettre & en droit prononcés dans ces deux chambres ; on y rend les jugemens de compétence en matière criminelle ; les conſeillers & les avocats du roi du ſiége y expliquent la loi, & y ſubiſſent l'examen avant leur réception au parc-civil : enfin c'eſt-là où ſont reçus les commiſſaires, les procureurs & les notaires du châtelet, après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

M. le lieutenant civil, & en ſon abſence un des lieutenans particuliers, tient ſeul, ſans l'aſſiſtance d'aucun conſeiller, l'audience de la chambre civile les mercredis & ſamedis, & les jours de ſéance après-midi. Il connoît dans cette chambre du payement des loyers dûs en conſéquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués ſans bail, & de tout ce que l'ordonnance de 1667 appelle matières ſommaires & proviſoires qui n'excèdent point mille livres.

C'eſt à la chambre civile que ſe tient l'audience appelée des forains. On n'appelle même les cauſes de la chambre civile qu'après que celles des forains ſont vidées : celles-ci s'appellent ſans placet, au-lieu que celles de la chambre civile ne s'appellent que ſur des placets préſentés à M. le lieutenant civil.

L'audience des criées ſe tient les mercredis & ſamedis au parc-civil, après l'audience de l'ordinaire : c'eſt un des lieutenans particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par décret, les baux judiciaires, les adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs ; mais on n'y juge aucune conteſtation

relative à ces adjudications : s'il en survient, elles sont renvoyées au parc-civil.

M. le lieutenant criminel tient seul l'audience de la chambre criminelle, où l'on porte toutes les causes où il n'est question que d'injures & de ce qu'on appelle petit criminel; mais les affaires de grand criminel, c'est-à-dire, celles qui sont réglées à l'extraordinaire, & qui ne sont pas du nombre de celles que les ordonnances ont attribuées à M. le lieutenant de police, se décident à huis-clos par M. le lieutenant criminel & la colonne des conseillers qui est de service au criminel.

M. le lieutenant général de police tient seul l'audience de police les vendredis de chaque semaine, & même quelquefois les mardis, depuis trois heures jusqu'à six de relevée. On porte à cette audience toutes les causes concernant les droits des corps & communautés des marchands & artisans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nettoyement des voieries & le payement des nourrices.

C'est à la chambre de l'audience de police que se font les rapports des commissaires sur les contraventions aux ordonnances & règlemens de police.

Divers règlemens attribuent aussi à M. le lieutenant général de police la connoissance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la prostitution, &c. Quand les procédures sont réglées à l'extraordinaire, elles se jugent en la chambre du conseil, & alors c'est M. le lieutenant général de police qui préside.

Le juge auditeur connoît en première instance des causes purement personnelles dont la valeur n'excede point cinquante livres. Il juge seul, & tient l'audience à midi tous les jours qu'on entre au Châtelet. Les appels de ses sentences ressortissent au présidial.

Le prévôt de l'isle connoît des crimes dont la connoissance est attribuée aux prévôts des maréchaux de France ; sur quoi on peut consulter la déclaration du 5 février 1731.

Le lieutenant criminel de robe-courte connoît, concurremment & par prévention, des crimes commis dans la ville & les fauxbourgs de Paris, déclarés cas prévôtaux par l'article 5 de la déclaration du 5 Février 1731, &c.

M. le procureur du roi reçoit à l'audience de la chambre qui porte son nom les maîtres gagnant maîtrise à l'hôpital de la Trinité, & y décide les contestations relatives à ces réceptions.

Il y donne aussi ses avis sur les demandes & contestations qui sont de nature à être portées à la chambre de police.

L'édit du mois de janvier 1685, portant règlement pour l'administration de la justice au Châtelet, porte que le plus ancien en réception des quatre avocats du roi, tiendra toujours la première place à l'audience de la prévôté, & assistera aux audiences de la chambre civile & de la grande police ; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, assisteront successivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, à la seconde place ; que les deux qui ne seront point de service à l'audience de la prévôté, assisteront à celle du Pré-

ſidial ; que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience de la prévôté, ſervira durant le même temps aux audiences de la petite police ; & que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience du préſidial, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matières criminelles.

Ce même règlement porte que le plus ancien des avocats du roi réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes ſubſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la manière accoutumée, ſans que ce ſubſtitut puiſſe délibérer.

Les avocats du roi du Châtelet portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du ſaint-ſacrement ils font chacun de leur côté une viſite dans les rues de Paris, pour voir ſi l'on ne contrevient point aux règlemens de police ; & en cas de contravention, ils condamnent à l'amende payable ſans déport.

Le Châtelet a des attributions & des priviléges que n'ont pas les autres bailliages. Ces priviléges conſiſtent, 1°. dans l'attribution attachée au ſceau de ce tribunal, & dont nous parlons à l'article SCEAU.

2°. Dans le droit de ſuite, c'eſt-à-dire, dans le pouvoir qu'ont les officiers du Châtelet, de continuer dans toute l'étendue du royaume les affaires commencées au Châtelet.

Ainſi en conſéquence du droit de ſuite, les commiſſaires peuvent ſe transporter dans les châteaux, maiſons de campagne, & autres ha-

bitations des personnes qui ont un domicile à Paris, pour y apposer & lever les scellés, même faire l'inventaire, dans la forme & de la même manière qu'on y procéde à Paris.

Le parlement a toujours maintenu les officiers du Châtelet dans l'exercice de ce droit.

On a jugé de même au conseil contre les juges des autres provinces & particuliérement contre les présidiaux de Bretagne & contre le parlement de Normandie, par arrêts des 15 mars 1680, & 30 janvier 1708.

3°. Dans la conservation des priviléges royaux de l'université de Paris.

En vertu de cette attribution le Châtelet connoît des contestations où les membres & les suppôts de l'université ont intérêt.

4°. Dans le droit de connoître des saisies faites par les bourgeois de Paris sur leurs débiteurs forains.

Les bourgeois de Paris ont le privilége de faire arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, quoiqu'ils n'aient d'eux ni obligation ni promesse; il n'y a que le Châtelet qui connoisse de ces saisies.

La juridiction du Châtelet a la prévention sur les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris; elle y a été maintenue par arrêts des 7 mars 1725, contre l'abbaye de Sainte-Genevieve, & 16 janvier 1739 contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

La chancellerie présidiale qui subsistoit anciennement au Châtelet, a été éteinte & supprimée par un édit du mois d'avril 1685, registré au parlement le 8 mai suivant.

De temps immémorial le Châtelet a assisté aux cérémonies & assemblées publiques aux-

quelles les cours aſſiſtent d'ordinaire, & il y a rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

A l'entrée de Charles VII, le 12 novembre 1437., le Châtelet marchoit après la ville & avant le parlement : on ſait que dans ces ſortes de marches le dernier rang eſt le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Merguerite, femme de Henri VI, roi d'Angleterre, le roi envoya au devant d'elle le parlement, le Châtelet, le corps de ville, l'univerſité, l'évêque de Paris.

Philippe, archiduc d'Autriche, & Jeanne de Caſtille ſa femme, paſſant à Paris, pour aller en Eſpagne, le parlement n'alla point au devant d'eux ; il n'y eut que le Châtelet & le corps de ville : le Châtelet marchoit après le corps de ville, & immédiatement avant les cours, le 25 novembre 1501.

A la ſeconde entrée d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, le 20 novembre 1504, le Châtelet marchoit dans le même ordre.

Un édit de Henri II, du mois d'avril 1557, regiſtré au parlement le 11 mai ſuivant, qui règle le rang des cours pour les actes & aſſemblées publiques, fixe celui du Châtelet après la chambre des monnoies & avant la ville.

Le Châtelet aſſiſta dans ce même rang à l'entrée de Charles IX le 6 mars 1571, & au ſouper royal qui ſe fit le même jour dans la grand'ſalle du palais.

Le 4 août 1660 il alla complimenter le roi, la reine & la reine mère, à l'occaſion du mariage du roi ; il fut même auſſi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainſi ordonné.

Le 31 juillet 1667 le Châtelet fut par ordre du roi le complimenter ſur la paix.

Le 6 ſeptembre 1679 les officiers de l'ancien & du nouveau Châtelet s'étant mêlés ſans diſtinction, furent par ordre du roi ſaluer la reine d'Eſpagne, Marie-Louiſe d'Orléans, mariée nouvellement.

Lorſqu'on rédigea l'ancienne & la nouvelle coutume de Paris, les officiers du Châtelet aſſiſtèrent à l'aſſemblée & y eurent une ſéance honorable : les gens du roi de ce tribunal y firent les fonctions de partie publique.

De lettres-patentes du roi en forme d'édit, du mois d'août 1768, enregiſtrées au parlement le 17 du même mois ont accordé la nobleſſe aux officiers du Châtelet, après un certain temps d'exercice.

Il convient de rapporter ici cette loi, qui en récompenſant les ſervices de ces magiſtrats, rend auſſi témoignage de l'importance de leurs fonctions.

« LOUIS, par la grace de dieu, roi de France » & de Navarre, à tous préſens & à venir; ſalut. » Rien ne pouvant être plus convenable au bien » de notre ſervice en notre Châtelet de Paris, » que d'y conſerver un nombre d'anciens officiers » capables de maintenir une ſaine juriſprudence » & de former de jeunes officiers, il nous a » paru qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir » étoit d'accorder la nobleſſe à ceux des officiers » dudit ſiége, qu'un long exercice de leurs fonc- » tions rendroit ſuſceptible de cette faveur. Une » telle diſtinction, ſans être à charge à nos autres » ſujets, attachera de plus en plus leſdits officiers » à leur ſiége, & encouragera les autres à ſuivre

» leurs exemples, par l'assurance qu'ils auront
» d'obtenir la noblesse personnelle après un temps
» fixe, & de parvenir à la noblesse héréditaire
» en persévérant dans l'exercice des mêmes
» fonctions. Nous donnerons en même-temps
» aux principaux & aux anciens officiers de notre
» Châtelet une juste récompense de leurs ser-
» vices, & au principal siége de justice d'entre
» nos bailliages, au tribunal ordinaire de notre
» capitale, un témoignage autentique de notre
» singulière protection. A ces causes, & autres
» à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil,
» & de notre certaine science, pleine puissance
» & autorité royale, nous avons dit, déclaré
» & ordonné, disons, déclarons & ordonnons
» par ces présentes signées de notre main, vou-
» lons & nous plaît ce qui suit.

» ARTICLE PREMIER.

» Nos lieutenans généraux, civil, de police
» & criminel, & nos lieutenans particuliers,
» qui ne seroient issus de race noble, seront à
» l'avénir réputés nobles, & les tenons pour
» tels. Voulons en conséquence que tant qu'ils
» rempliront les fonctions de leurs offices, eux,
» leurs femmes, & leurs enfans nés & à naître
» en légitime mariage, jouissent de tous les droits,
» priviléges, franchises, immunités, rangs,
» séances & préminences dont jouissent les autres
» nobles de notre royaume. Voulons pareillement
» que leurs veuves demeurantes en viduité, &
» leurs descendans, jouissent des mêmes privi-
» léges & prérogatives lorsque nosdits lieutenans
» auront rempli les fonctions desdits offices pen-
» dant vingt années entières & consécutives,

» ou qu'ils feront décédés revêtus de leurs offices.
» II. Nos confeillers & nos avocats & pro-
» cureur en notredit Châtelet actuellement en
» charges, & leurs fucceffeurs auxdits offices,
» qui ne feroient iffus de race noble, & qui ont
» ou auront dix années entières & confécutives
» de fervice dans leurs offices, jouiront, ainfi
» que leurs femmes & leurs enfans, de tous lef-
» dits droits & priviléges attachés à la nobleffe,
» & ce feulement tant qu'ils demeureront pourvus
» de leurs offices.
» III. Ceux de nofdits confeillers & de nos
» avocats & procureur qui ne feroient iffus de race
» noble, & qui ont ou auront rempli les fonctions
» de leurfdits offices pendant quarante années en-
» tiéres & confécutives, comme auffi leurs
» veuves demeurantes en viduité, & leurs en-
» fans nés & à naître en légitime mariage; feront
» réputés nobles, & dès-à-préfent les tenons
» pour tels & ils jouiront de tous lefdits droits
» & priviléges de la nobleffe.
» IV. Voulons néanmoins que, lorfque lefdits
» officiers auront fervi pendant vingt années en-
» tières & confécutives, s'ils viennent à décéder
» revêtus de leurs offices, après l'expiration
» defdites vingt années; & avant que lefdites
» quarante années portées par l'article précédent
» foient accomplies, leurs veuves demeurantes
» en viduité, & leurs defcendans nés en légitime
» mariage, foient & demeurent réputés nobles,
» de même que fi lefdits officiers avoient fervi
» pendant lefdites quarante années.
» V. Et où lefdits confeillers, & nofdits avo-
» cats & procureur viendroient à quitter leurs
» offices par vente, démiffion ou autrement,

» avant d'avoir rempli lesdites quarante années
» de service, ils demeureront ainsi que leursdites
» femmes, enfans & descendans, déchus de tous
» droits & priviléges de noblesse, encore que
» lesdits officiers eussent exercé leurs offices pen-
» dant plus desdites vingt années portées en l'ar-
» ticle IV de notre présent édit.

» VI. Ceux qui prétendront jouir de la noblesse
» & des exemptions accordées par notre présent
» édit, seront tenus de représenter les provi-
» sions de l'officier, ou une copie collationnée
» d'icelles, l'arrêt ou la sentence de réception, &
» une attestation des officiers de notre Châtelet,
» portant que l'officier a rempli les conditions
» ci-dessus prescrites ; & sera ladite attestation
» signée de l'un des lieutenans, de dix conseil-
» lers au moins, & de l'un de nos avocats &
» procureur, & du greffier dudit siége. Si donnons
» en mandement à nos amés & féaux conseillers,
» les gens tenant notre cour de parlement à
» Paris, &c ».

Suivant l'arrêt du conseil du 9 février 1776, les sujets non nobles qui se font pourvoir des offices de lieutenans généraux, civil, de police & criminel, & de lieutenans particuliers au Châtelet de Paris, doivent payer le droit de marc d'or de noblesse tel qu'il est fixé par l'édit du mois de décembre 1770 (*) pour les offices donnant la

(*) L'article 8 de cet édit porte que ceux qui se feront pourvoir d'offices donnant la noblesse, seront tenus de payer outre les droits de marc d'or ordinaires, un second droit pareil a celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse. Suivant le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, ce second droit est de deux mille livres.

nobleſſe, avec les huit ſous pour livre en ſus, tant que cette impoſition ſubſiſtera en ſus des droits du roi.

Quant aux ſujets non nobles qui ſe font pourvoir des offices de conſeillers, d'avocats du roi & de procureur du roi au Châtelet, comme ils ne peuvent acquérir la nobleſſe que ſous certaines conditions, il a été réglé qu'ils participeroient à la modération accordée par la déclaration du 5 mars 1773, ſuivant laquelle les titulaires d'offices qui ne donnent pas la nobleſſe au premier degré, ne doivent que moitié du droit du marc d'or de nobleſſe fixé par l'édit du mois de décembre 1770.

Les ſujets nobles qui ſe font pourvoir d'offices au Châtelet, doivent ſuivant le même arrêt, être exempts du marc d'or de nobleſſe.

Le titre de Châtelet appartient auſſi à quelques autres juridictions. Il y a le Châtelet d'Orléans & celui de Montpellier qui ont auſſi chacun un ſceau attributif de juridiction.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; le traité de la police, par de la Mare; le ſtile du Châtelet; les ordonnances de Néron; le traité des offices par Joly; le recueil de Fontanon; Ferrières, ſur la coutume de Paris; Bacquet, des droits de juſtice; Brodeau ſur la coutume de Paris; les édits de ſeptembre 1684, & de janvier 1685; le grand vocabulaire françois; le dictionnaire des ſciences; les actes de notoriété du Châtelet de Paris, &c.* Voyez auſſi les articles PRÉVOT, LIEUTENANT, SCEAU, AUDITEUR, COMMISSAIRE, NOTAIRE, PROCUREUR, HUISSIER, GARDE GARDIENNE, GREFFE, INVENTAIRE, UNIVERSITÉ, CRIÉES, &c.

CHÂTELLENIE. Ce mot signifie tout à la fois la seigneurie d'un seigneur châtelain, & l'étendue de la juridiction d'un juge châtelain. *Voyez* CHATELAIN.

CHÂTRERIE. C'est le nom qu'on donne en Lorraine à une ferme du domaine dont l'adjudicataire a seul le droit de faire châtrer certains animaux dans cette province.

Les divers arrêts & règlemens des ducs de Lorraine au sujet de la ferme des droits de Châtrerie, ont été réunis sous le règne du feu roi Stanislas, dernier duc de Lorraine, dans l'arrêt rendu par son conseil royal des finances & commerce, le 22 avril 1752, & l'on y a ajouté de nouvelles dispositions pour faire cesser certains inconvéniens qui n'avoient point été prévus précédemment. Cet arrêt qui a été révêtu de lettres-patentes, & enregistré à la chambre des comptes de Lorraine le 6 mai suivant, contient les douze articles suivans :

» ARTICLE PREMIER.

» L'adjudicataire de la ferme des Châtreurs » aura seul, à l'exclusion de tous les autres, le » droit de châtrer tous les animaux énoncés au » tarif ci-après, dans toutes les villes, bourgs, » villages & hameaux, & dépendances des états » de sa majesté; & pour cet effet il sera tenu » de préposer & fournir un nombre suffisant de » Châtreurs, pour que les opérations soient » faites dans les temps & saisons convenables; » lesquels Châtreurs seront par lui distribués » dans lesdits états par départemens séparés, » dans tous les lieux desquels ils feront chaque » année au moins deux tournées chacun à leur

» égard, l'une au printems; & l'autre en automne,
» à peine de tous dépens, dommages & intérêts
» envers ceux qui pourroient souffrir de leur re-
» tard & négligence.

» II. Tous les sous-fermiers desdits droits de
» Châtrerie, commis & préposés du fermier
» principal, qui feront les fonctions de Châtreurs,
» seront tenus d'en prendre des commissions
» signées dudit fermier principal, pour être par
» eux représentées dans tous les lieux où ils
» voudront exercer lesdites fonctions, aux syn-
» dics de chacun desdits lieux, & en son absence
» à un autre officier ou notable habitant, pour
» être par eux visées & contre-signées gratis.

» III. Ledit fermier principal ne pourra com-
» mettre, soit à titre de sous-fermier ou autre-
» ment, pour travailler du métier de Châtreurs,
» que ceux qui après avoir avoir été examinés,
» jugés capables & reçus par le maître dudit mé-
» tier, & les deux échevins, en auront obtenu
» les lettres de han nécessaires, prêté par-
» devant eux le serment au cas requis, & payé
» pour tous droits de réception la somme de
» six livres outre l'expédition du greffier.

» IV. Fait sa majesté très-expresses défenses
» auxdits Châtreurs de sortir des départemens &
» districts qui seront compris dans leurs baux
» ou commissions, pour aller travailler dans ceux
» des autres, sans leur permission, à peine de
» cent livres d'amende applicables pour un tiers
» au dénonciateur, un autre tiers audit fermier
» principal, & le surplus au domaine de sa ma-
» jesté, & en outre de pareille somme de cent
» livres pour dommages & intérêts envers le
» sous-fermier du département dans lequel la

» contravention aura été commise, & du double
» tant de ladite amende que desdits dommages
» & intérêts dans le cas de récidive.

» V. Seront lesdits sous-fermiers Châtreurs,
» leurs commis & préposés, solidairement res-
» ponsables de la perte des animaux qu'ils auront
» coupés, s'ils viennent à périr par leur faute
» ou impéritie, & obligés dans ce cas d'en payer
» le prix aux propriétaires, à dire d'experts,
» après néanmoins qu'il aura été constaté par
» un rapport fait juridiquement par gens experts
» à ce connoissans, que lesdits animaux sont ef-
» fectivement péris par la faute ou impéritie
» desdits sous-fermiers Châtreurs, leurs commis
» ou préposés; & pour cet effet ils seront tenus
» de faire, à leur première arrivée dans chacun
» des lieux de leurs départemens & districts,
» élection de domicile dans ledit lieu sur le ré-
» gistre du greffe, laquelle élection de domicile
» une fois faite sera pour la durée de leur bail ou
» commission, à moins qn'ils ne jugent à propos
» de la changer pendant le cours d'icelui.

» VI. Fait aussi sa majesté trés-expresses dé-
» fenses à toutes personnes, de quelque qualité
» & condition qu'elles puissent être, autres que
» lesdits sous-fermiers Châtreurs, commis ou
» préposés dans leurs départemens & districts,
» d'y châtrer ou faire châtrer aucun animal,
» même ceux à eux appartenans, à peine de dix
» livres d'amende par chacune contravention, de
» pareille somme pour dommages & intérêts en-
» vers lesdits sous-fermiers Châtreurs, chacun
» à leur égard, dans leurs départemens & districts
» aussi par chaque contravention, & du double
» dans le cas de récidive, tant de ladite amende
» que desdits dommages & intérêts.

» VII. Pourront néanmoins tous particuliers
» châtrer ou faire châtrer par leurs domestiques
» & bergers, leurs moutons, brebis & agneaux.

» VIII. S'il arrivoit que des étrangers, forains
» ou autres vinssent châtrer dans lesdits départe-
» mens, enjoint sa majesté aux syndics, maires
» & gens de justice des lieux de les faire arrêter,
» & leur fait défenses de leur donner la liberté
» que lorsqu'ils auront payé les amendes, dom-
» mages & intérêts édictés par l'article 4, avec
» les frais; à peine par lesdits syndics, maires &
» gens de justice, d'en répondre en leurs propres
» & privés noms.

» IX. Lesdits sous-fermiers Châtreurs, leurs
» commis ou préposés, seront tenus d'avertir
» les syndics, & en cas d'absence ou autre em-
» pêchement, les autres principaux officiers ou
» notables habitans de chaque lieu, du moment
» de leur arrivée, & qu'ils entendent faire &
» parachever leurs visites & fonctions le len-
» demain; sur quoi lesdits syndics, autres offi-
» ciers ou notables, seront aussi tenus de leur
» part d'avertir les habitans de l'arrivée desdits
» sous-fermiers Châtreurs, commis ou préposés,
» & de leur délivrer à chaque fois gratis un cer-
» tificat portant qu'ils se sont présentés pour faire
» leurs tournées, visites & fonctions de Châtreurs,
» leurs commis ou préposés, aux peines portées
» en l'article premier du présent arrêt, & contre
» lesdits syndics autres officiers ou notables, de
» dix livres d'amende & de tous dépens dom-
» mages & intérêts des parties à ce intéressées.

» X. Fait défenses sa majesté à toutes per-
» sonnes de quelque qualité & condition qu'elles
» puissent être, desdits lieux où lesdits sous-fer-
» miers

» miers Châtreurs, leurs commis ou préposés, » se présenteront pour faire leurs visites & fonc- » tions, de sortir ou faire sortir de leurs écuries, » dans la journée du lendemain de leur arrivée, » aucuns bestiaux pour être envoyés à la campa- » gne ou ailleurs, après qu'ils auront été avertis de » ladite arrivée, à peine d'être poursuivis comme » fraudeurs des droits d ela Châtrerie, & comme » tels condamnés aux amendes, dommages & » intérêts portés au présent arrêt.

» XI. Les amendes, dommages & intérêts » ci-dessus édictés, ne pourront être remis ni » modérés, sous quelque prétexte que ce puisse » être, à peine de nullité & cassation de tous » jugemens & arrêts.

» XII. Toutes les actions, difficultés & con- » testations qui surviendront au sujet des fonc- » tions & salaires desdits sous-fermiers Châtreurs, » leurs commis ou préposés, & les contraven- » tions au présent règlement seront portées en » première instance pardevant les juges des bail- » lages dans l'étendue desquels elles auront été » commises, sauf l'appel en la chambre des com- » tes de Lorraine; & dans le Barrois & Bassigny » mouvant pardevant les juges qui en doivent » connoître ».

Il a été joint à l'arrêt qu'on vient de lire un tarif où sont énocés les animaux assujettis aux droits de Châtrerie, & les sommes que les maîtres châtreurs peuvent percevoir pour leurs salaires.

Suivant ce tarif il est du pour la coupe d'un cheval de prix, cinq livres.

Pour un cheval de laboureur, trois livres.

Pour un poulain d'un ou deux ans, deux livres.

Pour une jument au lait, trois livres.

Pour un taureau de quatre à cinq ans, une livre dix sous.

Pour un taureau de deux à trois ans, une livre.

Pour un taureau au lait ou d'un an, quinze sous.

Pour un gros porc mâle, deux livres.

Pour une grosse truie, une livre.

Pour une truie au lait, dix sous.

Pour un cochon au lait, cinq sous.

Pour un chevreau, quatre sous.

Pour un bouc, dix sous.

Pour un chien, une livre.

Et pour une chienne, une livre dix sous.

CHAUFFAGE. C'est le droit de couper dans une forêt une certaine quantité de bois pour se chauffer.

On stipule quelquefois dans un contrat de mariage, que la femme en cas de viduité, aura son habitation dans un château du mari & son Chauffage dans les bois qui en dépendent. On peut léguer aussi à d'autres personnes leur Chauffage.

Différens seigneurs, corps, officiers & autres particuliers ont un droit de Chauffage dans les forêts du roi.

Ce droit à donné lieu à un grand nombre de lois, qui toutes ont eu pour objet d'empêcher le dommage que l'usager pourroit causer au propriétaire.

On a d'abord établi que celui qui avoit droit de Chauffage devoit en user personnellement sans pouvoir le céder à un autre. C'est d'après ce principe qu'une ordonnance de Chauffage ne peut jamais être expédiée que sous le nom du

propriétaire de la chose à laquelle le Chauffage est attaché, & non sous celui du receveur ou fermier de ce propriétaire.

C'est d'après le même principe que par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux & forêts de normandie, il fut fait défense à un verdier de la forêt de Lyon, de vendre son bois de Chauffage.

L'ordonnance du mois de janvier 1578, défendit pareillement de vendre, donner, aliéner ou autrement transporter les bois de Chauffage.

Par arrêt du 17 mars 1579, la chambre de réformation de Normandie condamna le nommé Perrier, pour avoir vendu son bois de Chauffage & réitéra les défenses faites à ce sujet.

Les mêmes défenses furent encore réitérées par l'ordonnance de 1581, & par le règlement de Dreux de 1587.

Par arrêt du 19 février 1554, il fut jugé contre les habitans de gros Rouvre que dans chaque maison usagère, il n'y avoit qu'un seul ménage qui pût jouir du droit de Chauffage.

La même chose fut décidée par le règlement rendu pour la forêt de Montfort le 20 janvier 1556.

Il avoit été pareillement jugé en 1501, contre les habitans de la forêt d'Eu, qu'un usager, dans plusieurs lieux, n'auroit néanmoins qu'un Chauffage.

Un autre principe est que celui qui a droit de Chauffage, soit dans les bois du roi, ou ailleurs, ne peut exercer son droit sans la permission des officiers, du propriétaire ou du seigneur. C'est ce que porte particulièrement l'ordonnance du mois de janvier 1583.

L'esprit des lois a toujours été que le droit des usagers fût subordonné à ce que les forêts pouvoient fournir, & qu'il ne fût point exercé sans nécessité.

Par arrêt du 19 février 1542, concernant les habitans de Chenoise, usagers dans la forêt de Jouy, il fut ordonné *qu'au cas de surcharge des forêts*, il seroit sursis aux délivrances des Chauffages & autres bois d'usage.

L'ordonnance du mois de janvier 1583, ordonna que les usages pour bois à bâtir & pour bois de Chauffage, seroient restreints selon ce que produisoient les forêts.

L'ordonnance de 1584 révoqua tous les Chauffages nouveaux que le duc d'Anjou avoit accordés dans les bois de son apanage.

Enfin l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, contient différentes dispositions qui forment sur le droit de Chauffage le dernier état de la jurisprudence.

L'article premier du titre 20, a supprimé tous les droits de Chauffage dont les forêts du roi étoient chargées.

Mais par l'article 2 le législateur a déclaré vouloir que ceux qui possédoient des droits de cette nature pour cause d'échange ou d'indemnité, & qui justifieroient d'une possession antérieure à l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, fussent dédommagés suivant l'évaluation que le conseil feroit à ce sujet, & que jusqu'à ce que le dédommagement eût été effectué, ils fussent payés annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

Ainsi l'ordonance a distingué les Chauffages qui se délivroient à titre gratuit, d'avec ceux

qui avoient été établis à titre onéreux : elle a ſupprimé les premiers & n'a fait que changer la forme des ſeconds, en réglant qu'ils ſeroient appréciés & payés en argent au-lieu d'être délivrés en nature.

Par l'article 3, il a été ordonné que les Chauffages attribués aux officiers des eaux & forêts à cauſe des finances qu'ils avoient payés, ſeroient évalués pour la valeur être rembourſée, ou être acquittée annuellemeut ſur le prix des ventes ſuivant l'état qui en ſeroit arrêté au conſeil (*).

Avant cette loi, les grands maîtres & les officiers des eaux & forêts avoient des Chauffages en nature, & il en étoit réſulté divers inconvéniens. Il avoit fallu faire quelquefois des ventes extraordinaires pour fournir ces Chauffages : enſuite on avoit réglé qu'ils ſeroient fournis par les marchands adjudicataires ſur les ventes ordinaires. Mais cette dernière diſpoſition faiſoit que les adjudicataires n'offroient qu'un prix fort au-deſſous de la valeur des bois à vendre : c'étoit d'ailleurs ſouvent l'occaſion d'une ſorte de connivence des officiers qui favoriſoient les marchands adjudicataires pour en recevoir des Chauffages plus conſidérables.

(*) En exécution de cet article, le roi a fait évaluer en argent les chauffages des officiers, & l'emploi s'en fait ſur les états ordinaires.

Un arrêt du conſeil du 28 octobre 1727 a converti en argent le chauffage du lieutenant particulier de la table de marbre de Paris, qui étoit encore en nature.

Par un autre arrêt du 13 juin 1716, les ſommes allouées pour les chauffages des officiers, ont été déclarées exemptes de la retenue du dixième.

Par l'article 4, les communautés & les particuliers qui étoient assujettis à des redevances, corvées ou autres charges pour raison du droit de Chauffage qu'on leur avoit accordé, ont été déchargés de ces obligations. Cette disposition est un acte de justice. En supprimant le droit de Chauffage il convenoit d'éteindre aussi les charges auxquelles il avoit donné lieu.

A l'égard des Chauffages accordés par nos rois pour cause de fondation, ou de dotations faites à des églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladreries & autres communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, il a été décidé par l'article 5 que ces Chauffages continueroient d'être délivrés en espèces conformément aux états qui en seroient arrêtés au conseil, relativement à ce que pourroient fournir les forêts. La même loi a réglé que dans le cas où les forêts se trouveroient dégradées & ruinées de manière à ne pouvoir supporter la délivrance des Chauffages ordonnés en espèce, sans qu'il en résultât un préjudice notable au roi, la valeur de ces Chauffages seroit liquidée au conseil sur les avis des grands maîtres & employée dans les états de sa majesté, pour être annuellement payée en argent sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement (*).

(*) Les chauffages convertis en argent par les arrêtés du conseil ont été fixés à six livres la corde. C'étoit alors le prix. Le bois ayant depuis augmenté de valeur, plusieurs de ceux dont les chauffages avoient été convertis en argent, obtinrent des arrêts & des lettres patentes pour jouir de leur droit de chauffage en espèce ; mais toutes ces graces ont été révoquées par l'arrêt du conseil que nous allons rapporter :

L'article 6 a fait une distinction entre ce qui étoit dotation & ce qui n'étoit qu'aumône : il a en conséquence ordonné que les religieux, hôpitaux ou communautés qui avoient dans les forêts leur Chauffage par aumône de nos rois, n'en auroient à l'avenir la délivrance qu'en deniers, dont le fonds seroit fait dans les états de sa majesté au chapitre des fiefs & aumônes.

L'article 7 a ordonné 1°. qu'il seroit fait au conseil un état général de tous les Chauffages en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre & la qualité des bois & dans quelles forêts ils devoient être fournis : 2°. qu'il seroit envoyé des expéditions de cet état à la chambre des comptes & aux grands maîtres qui

---

» Le roi étant informé qu'au préjudice de l'ordonnance
» du mois d'août *1669*, plusieurs communautés & autres
» particuliers ont obtenu des arrêts & lettres patentes
» pour jouir de leurs droits de chauffage en espece, quoi-
» que suivant ladite ordonnance & les états arrêtés ensuite
» au conseil, lesdits chauffages soient réduits & réglés en
» argent, ce qui double souvent la valeur desdits chauffages,
» à quoi sa majesté voulant pourvoir : oui le rapport du sieur
» le Peletier, conseiller ordinaire au conseil royal, & con-
» trôleur général des finances : sa majesté en son conseil,
» a ordonné & ordonne que conformément à ladite ordon-
» nance & aux états des chauffages arrêtés en son conseil, tou-
» tes les communautés & autres pariculiers qui ont droit de
» chauffage réduit & réglé en argent, en seront payés à
» l'avenir suivant lesdits états, nonobstant & sans s'arrêter
» aux lettres patentes & arrêts par eux obtenus. Enjoint sa
» majesté aux grands-maîtres des eaux & forêts de France
» de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine
» d'en répondre en leur noms. Fait au conseil d'état du
» roi tenu à Versailles le dixième jour de juin mil six cens
» quatre-vingt-quatre. *Signé*, Coquille ».

seroient tenus d'en faire mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières où les forêts chargées seroient situées, afin que les Chauffages fussent délivrés conformement à cet état, sans pouvoir être augmentés; à peine contre les officiers qui auroient ordonné l'augmentation, de privation de leurs charges, & de restitution du quadruple contre ceux qui auroient reçu l'augmentation (*).

L'article 8 a ordonné au grand maître de punir suivant la rigueur des ordonnances les offi-

(*) Cet article, ou l'opération qui a été faite en conséquence, n'a été que le renouvellement de ce qui s'est fait souvent pour supprimer les multiplications abusives; les articles XXVI, & XXX des ordonnances de juillet & de septembre 1376, & l'article XXIX de celle de 1388, ordonnoient, que *les titres des usagers seroient diligemment examinés, & qu'il seroit enquis de leur possession & manière d'user.*

L'ordonnance du mois de mars 1533 pour la réformation des forêts de Normandie, *fit commandement à tous usagers coutumiers & prétendans droit sur lesdites forêts, d'apporter, montrer & communiquer leurs droits, titres, chartes & enseignemens, pour y garder l'intérêt du roi.*

La même chose fut ordonnée pour tout le royaume par un arrêt du conseil du 12 juin 1641.

Par une autre arrêt du 18 décembre de la même année, il fut encore accordé aux usagers un délai de six mois pour produire leurs titres, à défaut de quoi, ils resteroient privés de leur usage.

On a aussi ordonné différentes fois entre particuliers, qu'ils produiroient leurs titres pardevant le grand maître. Un arrêt du conseil du sept juillet 1734 ordonna a ceux qui prétendoient un droit d'usage dans les bois appartenans à mademoiselle de Charolois dans la terre de saint Amand en Berry, de représenter leurs titres pardevant le sieur de Grandbourg, grand maître du département.

ciers des eaux & forêts qui feroient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs & commis quelque bois fous prétexte de Chauffage ou autrement, au préjudice des défenfes du roi.

Il a été réglé par l'article 9, que les officiers des eaux & forêts ne pourroient être payés des fommes qu'on leur a attribuées pour leur Chauffage, s'ils ne faifoient un fervice actuel, ce qu'ils feroient tenus de juftifier en repréfentant aux receveurs les certificats & atteftations des grands maîtres.

Et enfin l'article 11 a ordonné qu'il ne feroit fait à l'avenir aucun don ni attribution de Chauffage pour quelque caufe que ce fût : la même loi a défendu aux cours de parlement, aux chambres des comptes, aux grands maîtres & à tout autre officier, d'avoir égard aux lettres ou brevets obtenus par importunité ou autrement, & par lefquels il feroit accordé des droits de Chauffage à quelque perfonne que ce fût.

Voyez *l'ordonnance du mois de janvier 1578 ; les lois Foreftières ; la conférence des eaux & forêts ; l'ordonnance du mois de janvier 1583 ; le dictionnaire des fciences ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs*, &c. Voyez auffi les articles BOIS, MAITRISE, USAGE, CERTIFICAT, PRESCRIPTION, &c.

CHAUFFE-CIRE. C'eft un officier de chancellerie dont la fonction eft de chauffer, amolir & préparer la cire pour la rendre propre à fceller. On l'appelle auffi *fcelleur*, parce que c'eft lui qui applique le fceau ; dans les anciens états il eft nommé *varlet Chauffe-Cire*. L'inftitu-

tion de cet officier eſt fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un ſeul à la grande chancellerie; enſuite on en mit deux, puis ils furent augmentés juſqu'à quatre qui devoient ſervir par quartier & être continuellement à la ſuite de M. le chancelier; & lorſqu'il avoit ſon logement chez le roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il eſt même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier eſt pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, le contrôleur & le Chauffe-Cire de la chancellerie; de ſorte qu'ils ſont vraiment commenſaux du roi, & en effet ils en ont les privilèges. Ces offices n'étoient d'abord que par commiſſion; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture lors du ſyndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du temps de ſaint Louis, il les donna héréditairement en récompenſe à ſa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis par ſucceſſion ou vente, ces offices ſe perpétuèrent ſur le même pied. Il n'y a pas cependant toujours eu quatre Chauffe-Cire à la chancelierie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux qui avoient chacun douze deniers par jour : depuis, leurs émolumens ont été réglés différement, à proportion des lettres qu'ils ſcellent. Il y avoit autrefois deux ſortes de Chauffe-Cire; ſavoir les Chauffe-Cire ſcelleurs & les *valets Chauffe-Cire* ſubordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conſeil du 31 octobre 1739, il a été ordonné que les offices de Chauffe-Cire ſcelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & ſièges préſidiaux du

royaume, seroient à l'avenir remplis & possédés sous le seul titre de scelleurs, & ceux de *valets Chauffe-Cire* sous le titre de *Chauffe-Cire* seulement.

Les Chauffe-Cire de la grande chancellerie servent aussi à la chancellerie du palais.

Par l'article 8 du règlement général des tailles du mois de janvier 1534, les Chauffe-Cire de la grande chancellerie de France sont déclarés exempts de taille. Et par l'article 21, la même exemption est attribuée à leurs veuves.

Il y a aussi des Chauffe-Cire dans les chancelleries établies près des parlemens & des autres cours du royaume.

Il y a pareillement un Chauffe-Cire dans la chancellerie de la reine, & dans la chancellerie des princes qui en ont une pour leur apanage.

Voyez *l'histoire de la chancellerie par Tessereau; les traités des offices de Joly, Loyseau & Chenu; le code des tailles & celui des commensaux*, &c. Voyez aussi les articles CHANCELLERIE, COMMENSAUX, TAILLE, &c.

CHAUME. C'est la tige de paille qui reste attachée à la terre après la moisson. Le Chaume se nomme aussi *éteule* ou *esteuble*.

Communément on laisse le Chaume dans les champs pour l'usage des pauvres habitans de la campagne qui l'emploient à nourrir leurs bestiaux ou à couvrir leurs habitations.

Chaque particulier peut néanmoins faire usage de son propre Chaume, si ce n'est dans quelques endroits où l'on doit en laisser les deux tiers aux pauvres.

Les juges ne permettent ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 du mois de septembre

ou même plus tard, & cela pour laisser le temps aux glaneurs de glaner & pour conserver le gibier qui est encore foible (*).

Les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois & plusieurs autres défendent sous peine d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux Chaumes avant qu'il se soit écoulé trois jours depuis l'instant où les javelles ont été liées. Quelques-unes étendent la défense jusqu'à ce que le propriétaire ait eu un temps suffisant pour enlever son Chaume.

Sur cette matière, c'est l'usage des lieux qui doit servir de règle.

Voyez *les coutumes d'Orléans, d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois & de Boulonois; le code rural; l'arrêt de règlement du 4 juillet 1750; le règlement du 23 septembre 1762, & celui du 4 mai 1703; le code des chasses*, &c. Voyez aussi les articles CHASSE, GIBIER, &c.

CHAUMONT. Ville capitale du Bassigny en Champagne & chef-lieu d'un bailliage & d'une élection.

Cette ville n'étoit autrefois qu'une bourgade avec un château nommé Hautefeuille dont les comtes de Champagne faisoient hommage à l'évêque de Langres. Elle fait partie aujourd'hui du domaine du roi, & environ dix huit cens fiefs relèvent du château où l'on rend la justice.

(*) L'article 6 du réglement des chasses fait pour la capitainerie de Vincennes le 23 septembre 1762 défend de couper & d'arracher le Chaume avant le premier octobre.

Un règlement du 4 mai 1703 a défendu, sous peine de 20 livres d'amende, de faire brûler les Chaumes qui restent sur les terres dans les chasses & plaisirs du roi.

C'eſt dans le bailliage & à quatre lieues de Chaumont, qu'eſt ſituée la petite ville de Château-Vilain : elle étoit anciennement un comté qui fut érigé en duché-pairie vers le milieu du dernier ſiècle, en faveur du marquis de l'Hôpital-Vitry, & en 1703 pour le comte de Toulouſe qui l'a tranſmis au duc de Penthièvre ſon fils.

La partie du diocèſe de Toul qui eſt renfermée dans le Baſſigny, contient la prévôté de Vaucouleurs; elle étoit autrefois une ſouveraineté que le roi Philippe-de-Valois acquit en 1335 de Jean Sire de Joinville : elle eſt compoſée de vingt-deux paroiſſes qui jouiſſent de différens privilèges à cauſe de la naiſſance de la Pucelle d'Orléans dans le village de Dom Remi près de Vaucouleurs.

Le bailliage de Chaumont eſt régi par une coutume particulière qui fut rédigée en 1494 en vertu de lettres-patentes de Charles VIII, & publiée en 1509 par Thibault Baillet préſident, & Roger Barme, avocat général au parlement de Paris.

Pour expoſer les principales diſpoſitions de cette coutume avec quelque méthode, il eſt néceſſaire de les diſtribuer ſous différens paragraphes.

Il ſera queſtion 1°. de la condition des perſonnes; 2°. de la communauté des biens entre le mari & la femme; 3°. des ſucceſſions; 4°. de la garde-noble; 5°. du douaire; 6°. des teſtamens & des donations; 7°. des droits de haute-juſtice; 8°. des drois ſeigneuriaux; 9°. du retrait lignager; 10°. des eaux & forêts & du pâturage; 11°. enfin de quelques diſpoſitions en matières perſonnelles ou mobilières.

§. I. *De la condition des personnes.*

Il y a dans le bailliage de Chaumont trois sortes de personnes, savoir les nobles, les francs & les serfs.

Les femmes nobles avoient autrefois dans ce bailliage, ainsi que dans quelques autres endroits de la Champagne, le privilège de conférer la noblesse à leurs enfans : mais le différend qui survint à ce sujet entre les nobles & les gens du tiers-état lors de la publication de la coutume, détermina les commissaires du roi à ordonner que la disposition relative *à la noblesse de ventre* demeureroit en suspens jusqu'à ce que le parlement eût donné sa décision.

Quoique les choses soient restées en cet état, l'ancien usage ne laisse pas de produire encore aujourd'hui quelqu'effet ; car les lieux (*) où *le fruit suit le ventre*, les enfans qui naissent de deux personnes dont l'une est franche & l'autre serve, peuvent choisir entre les deux états ; mais ils ne succédent point à celui dont ils abandonnent la condition.

Une femme de corps peut aussi se marier dans le même canton avec un noble ou un franc, sans subir la peine de *for-mariage :* elle seroit sujette par-tout ailleurs à une amende envers le seigneur, & elle ne pourroit s'en exempter qu'en lui demandant la permission de se marier avec un homme d'une autre condition que la sienne : mais dans ce cas même, elle devroit une indem-

---

(*) Ces lieux sont compris entre la rivière de Seine & celles d'Aube & d'Yonne.

nité qui, ſur une enquête par turbe, a été fixée au tiers des biens.

Ainſi il exiſte encore en France de ces hommes malheureux qui n'ont pas même la propriété de leur perſonne : on veut parler des ſerfs ou mortaillables ; les eſpèces en ſont très-multipliées dans le bailliage de Chaumont.

Les uns ſont ſujets *à la taille à volonté raiſonnable*, les autres à une *taille abonnée* ; d'autres ſont mortaillables pour leurs meubles ou pour leurs héritages, ou pour les uns & les autres en même temps. Dans ce pays les ſervitudes perſonnelles varient d'une ſeigneurie à l'autre ; mais elles diffèrent peu relativement à la *pourſuite* (*) & au *formariage* auxquels elles ſont la plupart ſujettes.

On peut juger du ſort des ſerfs en général par ceux qui le ſont *à taille raiſonnable* : le ſeigneur de Bouſancour n'avoit pas *taillé raiſonnablement* ſes vaſſaux : ils en portèrent des plaintes ; ce qui donna lieu à un arrêt qui permit aux ſeigneurs de *tailler une fois l'an la cinquième partie des meubles de leurs ſerfs*.

L'inſtitution des bourgeoiſies royales a beaucoup diminué le nombre des mortaillables : mais il en reſte encore beaucoup.

§. II. *De la communauté des biens entre le mari & la femme.*

Autrefois lorſqu'un mari ou une femme venoit à décéder dans le bailliage de Chaumont, il n'y

(*) Le droit de *pourſuite* conſiſte en ce que le ſeigneur peut réclamer les ſerfs fugitifs quelque part qu'ils aillent.

avoit point de règle générale pour le partage de la communauté entre le ſurvivant & les héritiers du défunt. Dans quelques endroits la femme avoit le tiers des meubles & des conquêts. Dans d'autres le ſurvivant, ſoit le mari ou la femme, emportoit tous les meubles & la moitié des conquêts s'il n'y avoit point d'enfans; & lorſqu'il y en avoit, ils partageoient par moitié avec le ſurvivant les biens de la communauté, de quelque nature qu'ils fuſſent. Ailleurs le ſurvivant avoit la moitié des meubles & des conquêts, ſoit qu'il y eût des enfans ou non.

La diverſité de ces uſages ne pouvoit qu'occaſionner des procès ſans nombre, & ce fut pour les éviter que lors de la publication de la coutume, les états aſſemblés réglèrent d'une voix unanime qu'il y auroit communauté (*) entre le mari & la femme pour les meubles & les conquêts, & qu'en cas de décès de l'un d'eux, le ſurvivant partageroit par moitié avec les héritiers du décédé & payeroit la moitié des dettes, ſoit qu'il y eût des enfans ou non.

Le même partage a lieu entre le ſurvivant de deux conjoints nobles & ſes enfans; mais s'il n'a point d'enfans, il prend tous les meubles & la moitié des conquêts, à la charge d'acquitter les dettes, les legs & les obſèques.

(*) L'article 75 de la coutume de Chaumont, fait mention d'un autre eſpèce de communauté : voici comme il s'exprime : *Perſonnes uſans de leurs droits, qui vivent enſemble à un commun pot, ſel & dépenſe; après an & jour, ils ſont réputés communs en biens meubles & conquêts immeubles faits depuis la ſociété contractée.*

§. III. *Des*

§. III. *Des successions.*

La règle *le mort saisit le vif* (*), a lieu dans le bailliage de Chaumont ainsi que dans les autres pays coutumiers.

Le franc & le serf n'y succèdent point l'un à l'autre.

Le seigneur recueille les biens de son homme de main-morte, s'il décéde sans héritier en *celle* (**) : mais il suffit que l'un de ses enfans soit dans ce cas pour rendre les autres habiles à succéder.

La représentation n'avoit pas lieu autrefois dans le bailliage de Chaumont, & ce n'est que depuis la rédaction de la coutume que le fils, ou le fils du fils, peut y représenter son pere ou son aïeul, même pour le droit d'aînesse ; la représentation a également lieu en faveur des enfans des freres. Mais la fille ne peut représenter son pere pour le droit d'aînesse, elle a seulement en ce cas une part égale à celle d'un fils puîné.

Les meubles & les acquets du frère se partagent également entre son frère de père & son frère de mère : mais le frère de père & de mère a la préférence pour les mêmes biens sur celui qui n'a que l'un ou l'autre de ces liens. Quant aux héritages propres, ils suivent la règle *paterna paternis, materna maternis* ; & les dettes sont

---

(*) Un arrêt du 9 avril 1596 a décidé en conséquence de cette loi qu'un héritier ne pouvoit pas renoncer à une succession au préjudice de ses créanciers.

(**) C'est-à-dire, sans enfans qui soient toujours restés dans la maison de leur pere : le mot *celle* signifie maison ; & c'est delà vraisemblablement que vient celui de cellule.

ſupportées par les uns & par les autres, proportionnément à la quotité des biens dont ils ont hérité.

Le fils ainé noble a *hors part* dans le partage des fiefs, le château, la baſſe-cour, la clôture, les foſſés & les terres qui s'étendent à l'entour dans la largeur d'un arpent.

S'il y avoit un four ou un moulin non banal ſitué dans ces terres, il a été décidé par un arrêt du 5 août 1550, qu'il appartiendroit à l'aîné.

Il a auſſi le nom, le cri & les armes du ſeigneur, ainſi que les droits de ſeigneurie ou de cenſive ſur une partie de chaque eſpèce des dépendances du château, tels qu'un arpent de bois, un arpent de terre, un étang, une cenſive ou une main-morte.

Le ſurplus des fiefs ſe partage entre le fils aîné, ſes cadets & les filles, de manière cependant que la part d'un garçon eſt égale à celle de deux filles.

Quant aux héritages tenus en franc-aleu ou en cenſive, ils ſe diviſent par portions égales entre les frères & les ſœurs, ainſi que les meubles & les dettes actives.

S'il n'y avoit que des filles, elles auroient chacune une portion égale dans les fiefs & les cenſives, & l'aînée n'auroit d'autre prérogative que le nom & les armes.

Dans les ſucceſſions qui échoient en ligne collatérale, les héritages féodaux ſe partagent également entre les mâles à l'excluſion des femmes, quoiqu'elles ſoient parentes du défunt au même degré qu'eux; mais ſi elles ſont dans un degré plus prochain, elles concourent avec eux par égales portions.

Conformément à cette dernière disposition, il intervint un arrêt le dernier décembre 1604 en la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, par lequel il fut décidé que des héritages féodaux situés dans la coutume de Chaumont devoient être partagés également entre la tante & ses neveux comme représentant leur père.

§. IV. *De la garde-noble.*

Le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule ont la garde-noble; mais ils ne gagnent point les fruits & doivent en rendre compte à leurs mineurs lorsque la garde finit; savoir, à l'âge de quatorze ans pour les garçons, & à douze pour les filles.

§. V. *Du Douaire.*

La coutume a fixé le douaire à la moitié des héritages que le mari possédoit lors du mariage & à la moitié de ceux qui lui sont échus depuis en ligne directe : ceux qui procédent de la ligne collatérale sont exceptés.

Une femme qui a un douaire conventionnel peut préférer le coutumier si elle le veut. Mais en cas qu'elle s'en tienne au premier, elle doit le déclarer dans quarante jours après le décès de son mari, les arrérages de son douaire n'ayant cours qu'à compter du jour de cette déclaration.

§. VI. *Des testamens & des donations.*

Les seules formalités requises par la coutume de Chaumont pour qu'un testament soit valable, est qu'il soit écrit & signé de la main du testa-

teur, ou qu'il ſoit paſſé devant deux notaires, ou devant un notaire & le curé, ou devant le curé ou un notaire & deux témoins, ou en préſence de quatre témoins : mais il eſt néceſſaire qu'ils ne ſoient pas légataires.

La coutume ne fixe point l'âge néceſſaire pour teſter : mais il a été ſuppléé à ſon ſilence par un arrêt de la troiſième chambre des enquêtes du 5 juillet 1636, confirmatif d'une ſentence du bailli de Chaumont du 25 octobre de l'année précédente : il a été décidé qu'un teſtament fait à dix-huit ans étoit nul, & qu'il en falloit vingt-cinq pour diſpoſer de ſes *propres*.

Un teſtateur peut diſpoſer de tous ſes meubles, dettes actives & acquêts, & du tiers de ſes propres au préjudice de ſes enfans & de ſes autres héritiers, pourvu qu'il leur laiſſe les deux autres tiers exempts de toutes dettes lorſque les meubles & les acquêts peuvent y ſatisfaire : autrement les héritiers doivent y contribuer avec le légataire au *proratâ* de ce qui eſt échu à chacun d'eux.

Tout avantage direct ou indirect eſt défendu entre le mari & la femme, ſoit par donation entrevifs, ſoit par teſtament : mais la donation mutuelle de l'uſufruit des meubles, des conquêts & autres biens de communauté eſt permiſe, à la charge d'en faire l'inventaire & l'eſtimation, & de donner caution pour aſſurer le retour de la moitié qui doit revenir lors de la mort du ſurvicant aux héritiers du prédécedé.

Il faut cependant remarquer que cette donation ſeroit ſans effet ſi elle avoit été faite par force ou par crainte, ou dans un temps de maladie ; ſi le mari ou la femme avoient des enfans, ou s'ils étoient de condition ſervile.

Le mari peut comme administrateur de la communauté, vendre les meubles & les conquêts ; mais il ne peut non plus que sa femme, disposer par testament de la portion de ces biens qui leur appartient réciproquement.

On peut donner la propriété d'un héritage en retenant l'usufruit ; mais pour que cette donation soit valable, il faut que le donataire ait rendu foi & hommage pour les fiefs, qu'il ait été ensaisiné des censives, & qu'il ait pris possession des terres allodiales.

§. VII. *Des droits de haute-justice.*

Les biens vacans faute d'héritiers, & les héritages qni n'ont pas été occupés pendant trente ans consécutifs, appartiennent au seigneur haut-justicier.

Il en est de même des épaves, & quiconque en trouve doit les remettre dans vingt-quatre heures au seigneur haut-justicier ou à ses officiers, à peine de soixante sous tournois d'amende : mais le seigneur ne peut se les attribuer que lorsqu'il ne se présente personne pour les réclamer & après avoir fait faire trois publications de huitaine en huitaine.

On tient pour maxime dans le bailliage de Chanmont, que qui confisque le corps confisque les biens : cette confiscation a lieu au profit du haut-justicier, à moins qu'il ne s'agisse des crimes de lèze-majesté ou de fausse monnoie.

Un créancier qui fait faire une saisie nulle, & un débiteur qui forme opposition à une saisie régulière, doivent également cinq sous tournois d'amende.

Le haut-justicier a droit de signes patibulaires.

& pilori. S'ils tombent, il peut les faire relever dans l'année, mais après ce délai il eſt obligé d'en demander la permiſſion au roi.

Il s'éleva lors de la publication de la coutume une conteſtation entre les états du baillage ſur le point de ſavoir ſi les appels des juridictions inférieures pouvoient être relevés au choix des parties au ſiège des hautes juſtices, ou au bailliage de Chaumont auquel elles reſſortiſſent. Les commiſſaires du roi jugèrent à propos de renvoyer ce différend au parlement; & quoique cette cour n'ait pas donné ſa déciſion à ce ſujet, il paroît par le témoignage des annotateurs du nouveau coutumier général, que les vaſſaux relèvent indifféremment leurs appels devant le bailli de Chaumont ou au ſiège des hautes juſtices, à moins que le ſeigneur haut-juſticier n'ait fait publier ſon aſſiſe, auquel cas on eſt obligé de s'y pourvoir, à peine de déſertion.

§. VIII. *Des droits ſeigneuriaux.*

Un ſeigneur peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal après ſon décès pour défaut d'hommage, & les fruits qu'il perçoit pendant la main-miſe après le délai de quarante jours lui appartiennent juſqu'à ce que l'hommage lui ait été rendu ou offert.

Il n'eſt dû que l'hommage lorſque le fief échoit en ligne directe; mais ſi c'eſt en ligne collatérale, l'héritier doit de plus le rachat.

La coutume fixe ce droit à une année ſur trois du revenu au choix du ſeigneur; mais ſi dans l'année qu'il choiſit il y a des étangs en pêche & des forêts en coupe, il ne peut prétendre que le tiers du produit, tous les frais d'exploitation déduits.

Il a été décidé en faveur des seigneurs de Châteauvilain contre la reine d'Ecosse dont ils étoient vassaux, que le relief ou rachat ne s'étendoit point à un revenu extraordinaire tel que celui d'une forge nouvellement construite.

La donation d'un héritage féodal faite par le père à son fils, ou par le fils à son père, ne donne point d'ouverture au rachat, mais seulement à la foi & hommage, & cette règle a lieu pour toutes les donations de fiefs qui ont été faites sous la réserve d'une pension viagère lors même que le donateur & le donataire ne sont pas parens.

Un mari ne doit point de rachat pour les fiefs que sa femme lui a apportés en dot; & s'il vient à mourir, elle n'en doit point elle-même pour ceux qu'elle possède comme douairière, comme commune en biens, ou comme ayant la charge de ses enfans; mais si elle se remarie, le rachat a lieu, parce *qu'elle donne un nouvel homme*: ce qui paroît peu juste à Dumoulin qui croit avec raison que l'usufruit d'une douairière est inséparable de sa personne.

Le même jurisconsulte ne trouve pas moins injuste que la coutume accorde au seigneur le quint des fiefs vendus dans sa mouvance avec le retrait féodal, attendu que l'exercice de ce retrait subroge le seigneur à l'acquéreur & doit le faire considérer comme tel: l'observation de Dumoulin paroît fondée, mais la disposition de la coutume est formelle.

La prévôté de Vaucouleurs est le seul endroit du bailliage de Chaumont où il y ait des fiefs de danger: un vassal ne peut s'y mettre en possession d'un fief sans encourir la commise, à moins

qu'il n'ait rendu préalablement la foi & hommage, ou qu'il n'ait obtenu congé ou permission du Seigneur. Si cependant le fief procède de père ou de mère, le vassal peut s'en mettre en possession sans autre perte que celle des fruits perçus, jusqu'à ce qu'il ait rendu foi & hommage.

Mais dans tout le bailliage une terre est censée allodiale si le seigneur ne prouve le contraire.

Quant aux héritages en censive, leur vente donne lieu à des droits qui ne sont pas les mêmes dans les différentes seigneuries : dans les unes il est dû des lods, ventes & amendes, & dans d'autres des lods & ventes seulement. Ces droits sont plus ou moins forts suivant l'usage particulier des lieux; & pour obliger le propriétaire à les payer, le seigneur est autorisé par la coutume à saisir l'héritage; il peut même le réunir à son domaine si le détenteur laisse passer trois ans sans payer les droits de cens ou d'emphythéote dont il est tenu. Au surplus, le seigneur censier qui plaide pour ses droits a la provision soit en demandant ou en défendant.

§. IX. *Du retrait lignager.*

Tout héritage propre vendu par acte volontaire ou par décret, & même à condition de réméré, peut être retiré par le parent du vendeur lorsqu'il est lignager du côté d'où procéde l'héritage.

Les rentes foncières, les censives & les héritages donnés à titre d'emphytéose sont également sujets au retrait.

Mais il est nécessaire que celui qui veut l'exercer forme sa demande dans l'an & jour de l'en-

registrement si c'est une censive, de la réception en foi & hommage si c'est un fief, & de la possession réelle si c'est une terre allodiale.

Il doit aussi rembourser dans l'an & jour le prix & les frais de la vente : si l'acquéreur ne veut pas le recevoir, & que son refus soit suivi d'un procès, la somme doit être consignée jusqu'au jugement définitif.

Si deux lignagers concourent pour le retrait, le plus proche a la préférence, & s'ils sont au même degré, ils peuvent partager l'héritage.

Cependant un héritage vendu à un lignager ne peut être retiré par un lignager plus proche.

Comme ces dispositions sont de droit, la coutume défend toutes les conventions qui pourroient y être contraires.

§. [illegible]. *Des eaux & forêts & du pâturage.*

Les accrues de bois dans les haute-justices des seigneurs, sont de la même nature que les forêts dont elles dépendent lorsqu'elles n'en sont pas séparées par des fossés ou par des bornes.

On ne peut prétendre le droit d'usage dans les bois & forêts des haut-justiciers, à moins qu'on n'ait un titre ou une possession immémoriale ou qu'on n'ait payé au seigneur une redevance pendant trente ans.

Les chevaux ou autres bêtes de ceux qui ne sont pas usagers, peuvent passer par les bois & forêts des seigneurs sans s'y arrêter & sans y causer de dommage : mais si on les y trouve paissant, ils doivent être confisqués avec les harnois : il n'y auroit lieu qu'à la réparation des dommages si les bêtes étoient accompagnées d'un garde & qu'elles ne fussent entrées dans le bois que *par échapée.*

Les porcs de ceux qui n'ont pas droit d'ufage font auffi dans le cas de la confifcation s'ils font furpris dans les bois d'ufage après la fête de faint André & fans le confentement du feigneur. Mais fi les bois ne font pas fujets au droit d'ufage, ceux à qui ces porcs appartiennent doivent être condamnés à la réparation du dommage, en quelque temps qu'il ait été fait, à une amende de foixante fous tournois & aux frais.

Pour donner au jeune bois le temps de croître, on ne doit mener les bêtes dans les forêts que cinq ans après qu'elles ont été coupées, à peine de foixante fous tournois d'amende : mais la condamnation ne feroit que de cinq fous avec la réparation du dommage, fi les bêtes étoient entrées *par échapée*.

La coutume prononce les mêmes peines contre les propriétaires des beftiaux qui caufent du dommage à d'autres perfonnes que les feigneurs: mais elle permet le *vain pâturage* dans les terres & les prés dépouillés & en tout autre héritage fans clôture. Les habitans des villes ou villages dont les territoires font limitrophes, peuvent conduire leur gros & menu bétail fur les terres les uns des autres jufqu'aux clochers de leurs paroiffes refpectives. Mais fi les troupeaux paffent au-delà, le garde de la communauté à qui appartient le troupeau doit payer une amende de foixante fous tournois & réparer le dommage. Si les bêtes appartiennent à quelque particulier, l'amende doit être proportionnée à leur nombre.

Les bêtes blanches font exceptées de ces difpofitions pourvu qu'elles retournent de jour à leur étable : la coutume n'a fans doute ufé d'indulgence à leur égard que pour en propager l'efpèce.

La même loi accorde au ſeigneur haut-juſticier le droit excluſif de pêche dans les rivières. Si quelqu'un y pêchoit ſans ſa permiſſion ou celle de ſon fermier, il ſeroit condamné à ſoixante ſous tournois d'amende & à la reſtitution du poiſſon qu'il auroit pris. La même amende auroit lieu avec la confiſcation du bateau, des filets & engins dans le cas du flagrant délit; & s'il étoit ſurpris pêchant de nuit au feu, dans des étangs ou des foſſés défendus par des clôtures, l'amende ſeroit arbitraire, de même que s'il chaſſoit en garenne.

Au reſte la coutume permet au ſeigneur haut-juſticier de former de nouveaux étangs à poiſſon dans ſa juſtice, pourvu qu'il établiſſe la chauſſée ſur ſon fonds: il peut étendre les eaux ſur le fonds d'autrui, mais en dédommageant préalablement les propriétaires ou tout autre à qui il cauſeroit du préjudice.

§. XI. *De quelques diſpoſitions en matieres perſonnelles ou mobilières.*

Les meubles n'ont point de ſuite par hypothèque dans le bailliage de Chaumont lorſqu'ils ſont ſortis ſans fraude de la poſſeſſion du débiteur.

Quoiqu'un héritage ou une rente foncière vendus à condition de rachat ſoient immobiliers entre les mains de l'acquéreur, le prix remboursé par le vendeur pour l'exercice du rachat eſt de nature mobilière.

Les laboureurs, les charpentiers, les maçons & autres manouvriers n'ont que deux ans pour former leur demande en juſtice pour raiſon du prix de leurs ſervices.

Mais l'action des orfèvres, des apothicaires & autres marchands en détail, s'étend à quatre ans.

On juge bien que ces prescriptions n'auroient pas lieu si les créances des marchands & des manouvriers étoient justifiées par un compte arrêté ou par une reconnoissance, ou si les marchandises avoient été vendues & livrées de marchand à marchand & pour raison de leur commerce. Telle est en effet la disposition formelle de la coutume.

Voyez *la géographie de Dom Vaissette; le dictionnaire de la France ancienne & nouvelle; la coutume de Chaumont; les annotations sur le nouveau coutumier général, & l'article* CHAMPAGNE. (*Cet article est de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne*).

CHAUSSÉE. *Voyez* CHEMIN.

CHAUSSON. Sorte de chaussure.

Les Chaussons de fil ne sont pas tariffés, c'est pourquoi ceux qui viennent de l'étranger doivent à l'entrée des cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur, conformément à l'article FINAL du tarif de 1664.

Les Chaussons de fil des fabriques de Bretagne entrant dans les cinq grosses fermes, devoient payer suivant un arrêt du conseil du 17 janvier 1708, sept sous six deniers par douzaine, mais un autre arrêt du 17 février 1739, en a fixé les droits d'entrée à vingt livres par cent pesant.

Suivant le tarif de 1664, les Chaussons de laine ou d'estame doivent à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par douzaine de paires: mais ce droit n'a lieu que pour les Chaussons

venant des provinces réputées étrangères : car ceux qui viennent des pays étrangers doivent à l'entrée du royaume, comme ouvrages de bonneterie, vingt livres par cent pesant, conformément au tarif de 1667 & à l'arrêt du 3 mai 1720. Ils ne peuvent d'ailleurs entrer que par Calais & Saint-Vallery.

Lorsque les Chaussons, soit de fil, soit de laine, viennent d'Angleterre & des pays en dépendans, ou sur des vaisseaux Anglois, ils sont prohibés à l'entrée du royaume, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Chaussons soit de laine, soit de fil, doivent les droits de sortie des cinq grosses fermes comme mercerie, lorsqu'ils sont destinés pour les provinces réputées étrangères : mais lorsqu'ils ont été fabriqués dans les manufactures du royaume & qu'ils sont envoyés directement à l'étranger, ils jouissent de l'exemption de tout droit de sortie.

Voyez *les lois citées ; les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAUX. Pierre calcinée par le feu & qui sert à faire le mortier qu'on emploie à bâtir.

L'article 12 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toutes sortes de personnes de faire faire de la Chaux dans les lieux qui ne sont pas éloignés de plus de cent perches des forêts du roi, à moins que sa majesté n'ait accordé une permission expresse pour cet effet. Les contrevenans doivent être condamnés à cinq cens livres d'amende, outre la confiscation des chevaux & harnois. La même loi veut que dans

le cas où les officiers souffriroient qu'on y contrevînt, ils soient condamnés à une pareille amende de cinq cens livres.

Suivant le tarif de 1664, la Chaux doit à l'entrée des cinq grosses fermes dix sous par tonneau contenant deux queues, & huit sous à la sortie.

Il faut observer qu'un arrêt du conseil du 24 avril 1736, a défendu de faire sortir de la Chaux pour l'étranger par les provinces de Normandie & de Bretagne, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHEF-CENS. Il y a, comme nous l'avons dit au mot CENS, plusieurs espèces de cens; le cens proprement dit ou *Chef-Cens*, le sur-cens, Croix-de-cens (*) &c. comme le chef-cens, est le seul qui jouisse de l'imprescriptibilité & autres prérogatives attachées aux droits recognitifs de la directe, il est essentiel de le bien distinguer: c'est ce qu'a fait Dumoulin avec sa sagacité ordinaire. Voici le précis des règles qu'il nous a données sur ce point intéressant.

Lorsqu'un héritage est grevé par un seul & même titre de deux ou plusieurs prestations,

---

(*) *Verbum* Croix, *antiquitus usitatum, non significat incrementum census, prout non nulli argutè putant, sed incaute, quid illud verbum, etiam unico denario census, à veteribus frequenter addebatur: sed denotat prestationem census in certa pecunia numerata consistere quæ altera parte cruce signata sit.* Dumoulin sur l'art. 5 de l'ancienne cout. de Paris, gl. 1, n. 17.

ſavoir de dix ſous & de dix livres de cens & rente, l'identité du titre emporte-t-elle l'identité des redevances, enſorte que la rente doive toujours être conſidérée comme faiſant partie du cens?

L'identité du titre ne fait rien pour l'identité des redevances; on peut fort bien conſtituer différentes natures de preſtations par un même titre, comme on peut augmenter par un ſecond titre une redevance conſtituée par un premier, auquel cas il y aura deux titres, & il n'y aura qu'une même nature de redevances : c'eſt la qualité des redevances qu'il faut conſidérer par elles-mêmes pour ſavoir ſi elles ſont preſcriptibles, &c. Il ne faut pas conſidérer ſi elles ſont portées par un ſeul titre ou par pluſieurs; l'identité du titre ne fait rien à cet égard.

Dumoulin ſur le § 51 de l'ancienne coutume de Paris, qui eſt le 73e de la novelle, n°. 15, n'a aucun égard à l'identité du titre, il conſidère ſeulement de quelle manière les redevances ſont conſtituées; car ſelon lui, deux parties d'une même redevance peuvent être établies par deux titres différens; de même que deux preſtations de différentes natures peuvent être portées par le même titre. Cet auteur diſtingue d'abord le Chef-Cens du ſur-cens (*); il explique enſuite comment le cens peut être porté par deux titres, & auquel cas ce ſur-cens ſe confond avec le cens (**). L'héritage, par exem-

(*) *Quem autem vocant capitalem cenſum verus eſt cenſus & duobus modis dicitur primo ad differentiam ſuper cenſus vel ſecundi cenſus.*

(**) *Aut enim hoc ſecundum onus eſt appoſitum in au-*

ple, a été donné à cinq ſous de cens par le tuteur, voilà un premier titre ; le mineur devenu majeur augmente le cens par un ſecond titre, il y a deux titres & il n'y a qu'une redevance.

Mais, ajoute notre auteur, comme une ſeule redevance peut être portée par deux titres, de même un ſeul titre peut contenir deux redevances (*).

Dans l'exemple de Dumoulin, le denier de cens & les dix deniers de ſur-cens étoient portés par le même titre ; mais *ſecundum onus erat ſeparatum per ſe*, c'eſt pourquoi cet auteur n'attribue pas à ce ſur-cens les lods & ventes, défauts & amendes, &c.

Tout ſe réduit donc à bien diſtinguer le cas où la ſeconde redevance eſt *onus ſeparatum per ſe* ; on le peut connoître par la différence qu'il y a entre la charge ſéparée & celle qui eſt unie ; & comme le même Dumoulin explique celle qui eſt unie, il eſt aiſé d'en tirer la connoiſſance de celle qui eſt ſéparée.

C'eſt ſur le même §, n°. 17, *ſi conceſſio ad cenſum vel reditum indiſcriminatim facta ſit puta*

---

gmentum primi, & utrumque eſt unus & idem cenſus, velut cenſus duplicatus, & ex juſtâ cauſa fieri poteſt, ut ſi major factus ratam habet conceſſionem in cenſum factam ab adminiſtratore ſuo cenſum augendo.

(*) *Aut verò ſecundum onus eſt appoſitum tanquam ſeparatum per ſe, & tunc vere non eſt cenſus, ſed reditus fundiarius, &c.* & plus bas, *cum unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti cenſus, & ad decem ſolidos gravis, aut ſecundi cenſus, denarius eſt verus, proprius cenſus ; ſed decem ſolidi non ſunt niſi reditus fundarius, & jus reale in genere, non autem jus dominicum pariens jurâ laudimiorum, inveſtiturarum, prehenſiones & effectus, quale jus eſt obligatio dicti denarii.*

ad

ad decem solidos census & reditus, &c. Quand il est porté par le titre dix sous de cens & rente foncière, alors comme on ne sçait quelle quotité de la somme de dix sous s'applique au cens, & quelle quotité il reste pour la rente, la confusion de la somme emporte l'identité de la redevance; mais il n'en est pas de même quand chaque somme est appliquée à chaque redevance, par exemple, quand le titre porte dix sous de cens & dix livres de rente foncière; en ce cas, *onera sunt separata per se.*

La maxime que l'identité du titre est indifférente pour l'identité des redevances a été jugée par un arrêt du 24 mars 1677 rapporté dans le journal des audiences, tome 3, livre 11, chapitre 34. Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Gaudard. Le contrat de concession de la maison dont il s'agissoit, portoit dix sous de cens & six livres de rente; c'étoit un seul & même titre; le seigneur prétendoit par cette raison que la rente de six livres étoit seigneuriale, directe, de la même qualité que le cens; cependant le contraire fut jugé par l'arrêt. En voici l'espèce telle qu'elle est rapportée au journal des audiences, tome 3, page 286.

» Le 14 mars 1677, intervint arrêt au rapport
» de M. Gaudard, en la première chambre des
» enquêtes, confirmatif d'une sentence du Châte-
» let, qui avoit débouté Archier, receveur de la
» commanderie du Temple, de l'opposition par lui
» formée au décret volontaire que Marguerite
» Bourgeois, marchande lingère de cette ville de
» Paris, faisoit sur elle pour une maison par elle
» acquise au lieu de la Courtille, & de la de-
» mande de vingt-neuf années d'arrérages de la

» rente de six livres due à la commanderie du
» Temple sur cette maison, purgée par deux de-
» crets précédens, l'un de 1635, au châtelet, &
» l'autre de 1640, passé en la cour par les auteurs
» de la dame Bourgeois.

» Archier prétendoit que cette rente ayant été
» réservée en 1609 par le commandeur du Temple
» dans le contrat de concession des héritages sur
» lesquels la maison avoit été depuis bâtie, avec
» dix sous de cens, elle étoit seigneuriale, di-
» recte & de la même qualité que le cens ; ainsi
» qu'elle n'avoit pu être purgée, non plus qu'elle
» ne pouvoit être prescrite. Néanmoins jugé au
» contraire par cet arrêt, que c'étoit un sur-cens
» différent du cens, quoique porté par le même
» contrat de concession. » (*Article de M. N.... avocat au parlement*).

CHEFCIER. C'est le nom d'une dignité qui existe dans quelques chapitres d'églises collégiales.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur l'origine de cette dignité. Les uns la confondent avec celle de primicier ; d'autres prétendent que le Chefcier étoit anciennement celui des membres du Chapitre qui avoit soin des ornemens & des habits sacerdotaux des ministres des autels. C'est le sentiment des bénédictins.

Aujourd'hui le Chefcier est la première dignité de quelques églises collégiales. Saint Grégoire-le-Grand attribue à cette dignité des droits de juridiction dans le choeur pour veiller à ce que le service divin soit fait décemment. Le Chefcier a aussi le droit d'infliger des peines aux clercs qu'il trouve en faute ; & s'ils ne changent point de conduite, il les dénonce à l'évêque.

Comme c'est par l'usage particulier de chaque

chapitre que les droits des dignitaires se règlent, on ne peut marquer d'une manière précise les différens priviléges dont les Chefciers jouissent dans les églises où ils existent.

Plusieurs canonistes assurent que les fonctions du Chefcier consistoient autrefois à lever la capitation; mais ces fonctions ne sont plus aujourd'hui attachées à cette dignité.

La dignité de Chefcier de l'église de Poitiers a été réunie au chapitre, & à ce titre, les curés des diocèses de Luçon & de Maillezais sont obligés de lui payer une redevance annuelle pour le luminaire de l'église. Ces curés ont dans différens temps refusé de payer cette redevance; mais ils ont été condamnés à la continuer par plusieurs arrêts; entr'autres par ceux des 14 & 19 mai 1408, 3 & 7 mai 1415, & 12 juin 1421.

Les marguilliers clecs de l'église d'Orléans sont vassaux du Chefcier. Vers la fin du quatorzième siècle, ils ont voulu s'affranchir de cette servitude; mais par arrêt du parlement de Paris du 18 avril 1377, le Chefcier a été maintenu dans ce privilége.

Voyez *la bibliothèque de Bouchel*. Voyez aussi les articles CHAPITRE, ÉGLISE COLLÉGIALE, PRIMICIER, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CHEF-D'ESCADRE. C'est un officier général de la marine qui commande une escadre ou une division dans une armée navale (*).

(*) *Provisions de Chef d'Escadre des armées navales.*
Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Voulant pourvoir à l'une des charges de Chef-d'Escadre de nos armées navales, nous avons jeté les

Le rang de Chef-d'Escadre suit immédiatement

---

yeux pour la remplir sur l'un des plus dignes & des plus anciens capitaines de nos vaisseaux qui aient servi dans la marine, & qui aient donné des preuves de leur valeur, capacité & expérience consommée au fait de la guerre & de la navigation, & étant informés que ces bonnes qualités se rencontrent en la personne de notre cher & très-amé le sieur de la Borde Noguez, l'un des plus anciens capitaines de nos vaisseaux ; & voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons des services importans qu'il nous a rendus en diverses rencontres depuis plusieurs années : à ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons icelui sieur de la Borde Noguez, commis, ordonné & établi, & par ces présentes, signées de notre main, commettons & ordonnons, & établissons Chef-d'Escadre de nos armées navales pour sous l'autorité de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Penthievre amiral de France & des vice-amiraux lieutenans généraux de nos armées navales, faire toutes les fonctions qui en dépendent & avoir son rang en ladite qualité du jour & date des présentes, & à cet effet commander tous capitaines, lieutenans & enseignes, officiers, mariniers, soldats & matelots servant sur les escadres de nos vaisseaux de guerre qu'il commandera ci-après en vertu de nos ordres, faire exécuter ponctuellement les ordonnances de marine, maintenir le bon ordre & la discipline parmi les officiers & les équipages, empêcher les dissentions qui pourroient survenir entre eux, & en faire punir les auteurs ; donner tous les ordres nécessaires pour les actions de guerre, la gloire & avantage de nos armes & généralement faire toutes les fonctions de ladite charge aux mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, gages, & appointemens dont jouissent les autres Chefs-d'Escadre, de ce faire lui donnons pouvoir & mandement spécial par cesdites présentes : mandons à notre cousin le duc de Penthievre & auxdits vice-amiraux & lieutenans généraux de faire reconnoître ledit sieur de la Borde Noguez en ladite qualité de Chef-d'Escadre, & obéir & entendre de tous les officiers de marine qu'il appartiendra ès choses concernant notre service, & aux trésoriers géneraux de la marine, chacun en l'année de son

celui de lieutenant général des armées navales.

Le Chef-d'Escadre, soit qu'il commande en chef une escadre ou qu'il soit employé dans une armée sous un officier général d'un grade supérieur, doit porter un pavillon carré blanc au mât d'artimon. Cela est ainsi réglé par l'article 5 de l'ordonnance du 19 novembre 1776.

Le titre 5 du livre premier de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689 a réglé que quand le Chef-d'Escadre se trouveroit commandant en l'absence du lieutenant général, il auroit les mêmes fonctions que celui-ci dans les ports & à la mer.

Le titre de Chef-d'Escadre répond à celui de maréchal-de-camp dans les armées de terre : aussi la déclaration du roi du 10 novembre 1697 a-t-elle ordonné que les Chefs-d'Escadre auroient rang avec les maréchaux-de-camp qui seroient sur terre.

Lorsque le Chef-d'Escadre commande dans un port, & qu'il vient à passer, la sentinelle avertit & les soldats doivent prendre leurs armes & se mettre en haie. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 2 du livre 2, de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689.

---

exercice de lui payer ses gages, appointemens & pensions qui seront employés dans nos états & ordonnances sur ses simples quittances, rapportant lesquelles avec copie des présentes collationnées pour une fois seulement, nous voulons que les sommes qui lui seront ainsi payées soient passées & allouées en la dépense de leurs comptes par nos amés & féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le quinzième jour du mois de novembre, l'an de grace mil sept cent soixante onze, &c.

L'article 5 du même titre porte que quand le Chef-d'Escadre commandera en chef, & qu'il entrera dans un des vaisseaux qui seront en rade ou à la mer, on battra aux champs & les soldats prendront les armes & se mettront en haie sur le pont.

Et suivant l'article 6, lorsqu'il vient à passer auprès des vaisseaux de l'armée ou de l'escadre qu'il commande en chef, tout l'équipage doit le saluer par trois cris de *vive le roi*.

Il peut alors faire rendre le salut, mais d'un seul cri seulement, par l'équipage de sa chaloupe. C'est ce qui resulte de l'article 9.

Au surplus, l'ordonnance veut que les honneurs dont on vient de parler ne soient rendus au Chef-d'Escadre que quand il commande en chef dans le port ou à la mer.

Le Chef-d'Escadre doit avoir séance après l'intendant des armées navales dans les conseils de guerre qui se tiennent pour les expéditions militaires. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre premier du livre second de l'ordonnance citée.

Mais l'article 4 veut que si le Chef-d'Ecadre commande, soit dans le port, soit à la mer, il préside dans les conseils de guerre, & que l'intendant des armées navales n'ait séance qu'après lui.

A l'égard des conseils assemblés pour justice, police, finances, constructions, réceptions de marchandises ou autres de cette nature, l'intendant, ou en son absence, le commissaire général, y précèdent le Chef-d'Escadre; & il doit en être de même dans les cérémonies à terre, où il ne s'agit point de fonction militaire. Cela est ainsi réglé par l'article 5.

L'ordonnance du 11 janvier 1762 a fixé les appointemens d'un Chef-d'Escadre à 6000 livres par an.

Le règlement du 25 mars 1765 a en outre attribué à cet officier lorsqu'il commande une escadre en mer, trois cens livres par mois pour supplément d'appointemens, & cinquante livres par jour, tant pour les gages & subsistance de ses valets, que pour l'indemnité des meubles, ustensiles, &c. dont il est tenu de se fournir conformément à l'article 749 de l'ordonnance du même jour.

Voyez *les lois citées*, & les articles VAISSEAU, SALUT, AMIRAL, CONSEIL DE GUERRE, &c.

CHEF-D'ORDRE. On appelle ainsi les maisons & abbayes régulières qui ont été le berceau de plusieurs couvens & monastères qui en dépendent.

Les abbayes Chefs-d'Ordres exercent une certaine autorité sur les maisons qui se sont formées dans leur sein. Il y a en France plusieurs abbayes qui ont ce privilége & qui portent ce nom, telles que Cîteaux, Cluni, &c.

Les abbés titulaires de ces abbayes prennent aussi le nom de Chefs-d'Ordres; ils jouissent en cette qualité de plusieurs priviléges. Leurs monastères sont exempts des visites de l'évêque du diocèse; & par une disposition du concordat, ils sont affranchis de la nomination du roi pour les bénéfices qui sont à leur collation. Quant à l'exemption des visites de l'ordinaire, elle leur a été accordée par l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans.

C'est encore une prérogative attachée aux abbés Chefs-d'Ordres d'avoir droit de juridiction sur leurs religieux. Ils conservent sur eux un pouvoir si étendu, qu'ils ont le privilége de donner des vicariats à des conseillers-clercs des cours souveraines pour faire leur procès.

Les Chefs-d'Ordres ont le droit de visite & de correction dans tous les monastères qui sont soumis à leur empire.

« Les indults, dit d'Héricourt, qui suspen-» doient les priviléges pour l'élection en faveur » de la nomination royale, exceptoient les ab-» bayes Chefs-d'Ordres auxquelles l'élection » étoit conservée. On a suivi la même règle, » continue cet auteur, depuis que cette suspen-» sion est devenue un droit commun. On a en » même-temps conservé la prérogative singu-» lière de l'élection aux quatre premières filles » de Cîteaux, parce que ces abbayes, quoique » soumises au Chef-d'Ordre, ont beaucoup d'au-» torité sur les monastères de leur filiation (*) ».

Voyez *les mémoires du clergé; d'Héricourt; les maximes du droit canonique de France, par M. Dubois*. Voyez aussi les articles ABBÉ, NOMINATION, JURIDICTION QUASI EPISCOPALE, RELIGIEUX, VISITE, &c. (*Article de M.* DESSESSARTS, *avocat au parlement*).

CHEF-LIEU. C'est en matière féodale le

(*) On trouve les noms de toutes les abbayes Chefs-d'Ordres du royaume dans l'article 3 de l'ordonnance de Blois. Il est conçu en ces termes : « Pour établir, conserver & entre-» tenir l'état régulier & discipline monastique, voulons » qu'avenant vacations des abbayes & monastères qui sont » Chefs-d'Ordre, comme Cluni, Cîteaux, Prémontré, Gra-» mont, le Val-des-Ecoliers, saint Antoine de Viennois, la » Trinité dite les Mathurins, le Val-des-Choux, & ceux » auxquels le droit & privilége d'élection a été conservé ; » & semblablement ès abbayes & monastères de saint Edme » de Pontigny, la Ferté, Clairveaux & Morimond, appe-» lés les quatre premières filles de Cîteaux, il y soit pourvu » par élection de religieux profès desdites abbayes, sui-» vant la forme des saints décrets & constitutions canoni-» ques. »

principal lieu d'une ſeigneurie, celui où les vaſſaux ſont obigés d'aller rendre la foi & hommage & de porter leur aveu & dénombrement.

Le Chef-Lieu eſt communément le château de la ſeigneurie; mais dans les endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le Chef-Lieu; quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée: dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni principal manoir, le Chef-Lieu eſt ſeulement une pièce de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le Chef-Lieu appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & du principal manoir. Tel eſt le droit commun.

Par arrêt du conſeil du 14 août 1736, il a été jugé que le Chef-Lieu d'un fief ne réuniſſoit pas la totalité des droits utiles, & que les droits de rachat d'une terre de la mouvance du roi étoient partageables entre les différens fermiers à proportion de la valeur des biens ſitués dans différentes généralités (*).

(*) *Comme cette importante queſtion eſt très-bien diſcutée dans le vu de l'arrêt cité, nous allons le rapporter.*

Vu au conſeil d'état du roi les mémoires reſpectivement préſentés en icelui, par les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans, de l'ancien bail, ſous le nom de Davit, d'une part, & par les fermiers du domaine de la généralité de Bourges, auſſi de l'ancien bail, ſous le nom de Courtin, d'autre part; ſur la queſtion de ſavoir, ſi les fermiers de la généralité d'Orléans doivent, comme le prétendent ceux de Bourges, leur remettre la part & portion, qui leur revient dans le droit de la terre de Sully qu'ils ont perçu; & ce ſuivant la ventilation qui ſera faite des dépendances du duché de Sully, qui ſe trouvent ſituées dans la généralité de Bourges; ou ſi, comme le ſoutiennent les fermiers d'Orléans, le droit leur appartient

en entier, attendu que le Chef Lieu de ce duché, est situé dans la généralité d'Orléans. Les mémoires des fermiers de la généralité d'Orléans, contenant qu'un fief doit être regardé comme un corps indivisible qui n'a d'autre véritable situation, que celle du Chef-Lieu auquel se rapportent toutes les parties qui le composent, en quelque lieu qu'elles se trouvent; qu'en effet, quoiqu'un fief soit situé dans le ressort de deux bureaux des finances, ou de deux chambres des comptes, il n'est dû néanmoins qu'un seul acte de foi & hommage, & qu'un seul aveu & dénombrement, parce que la foi & le fief sont indivisibles; on les reporte au bureau des finances, ou à la chambre des comptes, dans le ressort de laquelle le Chef-Lieu se trouve situé : & ce seroit-là où devroit aussi se porter le service militaire, si le roi l'exigeoit, encore que les droits utiles sont une suite de la mouvance, & doivent être portés dans le même lieu ou sont les droits honorifiques dont ils sont inséparables; que c'est par cette raison que quand il survient quelque contestation sur la mouvance d'un pareil fief, elle doit être portée au bureau des finances, dans le ressort duquel est le Chef-Lieu; qu'il n'y a que le receveur général de la généralité où le Chef-Lieu est situé, qui soit autorisé à poursuivre le payement des droits dûs au roi, & à les recevoir; & dans l'espèce présente, c'est le receveur général d'Orléans qui a fait liquider le rachat de la terre de Sully, & qui la reçu seul, sans que le receveur général de Berry ait prétendu être en droit de recevoir une partie pour les dépendances de ce duché, qui se trouvent dans la généralité; il y eut été en effet bien mal fondé, puisque le seul bureau des finances d'Orléans étoit compétent pour connoître cette affaire, & que chaque receveur général n'a le droit de poursuivre les redevables qu'au bureau des finances de la généralité à laquelle il est attaché : qu'il s'ensuit cependant par une juste conséquence, que les six sous pour livre attribués au receveur général, & aux autres officiers du domaine, ont appartenu en entier aux officiers du domaine de la généralité d'Orléans, sans que ceux de la généralité de Bourges ayent eu aucun prétexte pour y rien prétendre; qu'il n'y a pas de raison de prétendre que le droit se doit

ville de Mons, qui en est la capitale, est appelée le Chef-Lieu.

---

partager entre les différens fermiers des deux généralités, pour ce qui revient aux fermiers, autrement qu'entre les officiers du domaine, pour ce qui leur est attribué. Que comme les fermiers du Berry ont leur part dans ce que le receveur général de Bourges touche des droits dûs au roi, les fermiers de l'Orléanois seuls, peuvent prétendre à ce qui est récouvré par le receveur général d'Orléans, puisque la foi, les droits honorifiques du fief, la portion des droits utiles attribués aux officiers du domaine suivent en entier la situation du Chef-Lieu, la portion qui appartient aux fermiers, doit être déterminée par cette même situation. Qu'il y a une différence sensible entre ces droits seigneuriaux, & celui du centième denier; les premiers sont attachés au fief dont ils sont une dépendance; le droit de centième denier au contraire est dû par tout nouveau propriétaire de fonds dans le royaume, sans distinction de fiefs ou de roture; qu'on ne considere par rapport à ce droit, que les héritages en eux-mêmes, & le lieu de leur situation; qu'on ne les regarde plus comme réunis sous un point indivisible par le lieu de la mouvance féodale, mais qu'on les prend détachés, tels qu'ils sont par la nature, & que leur situation règle le lieu où l'insinuation doit être faite, & où le droit est dû au fermier: qu'ainsi c'est avec raison que le fermier du Berry a été payé du droit de centième denier des immeubles dépendans du duché de Sully, qui sont situés dans la généralité, sans que cela doive influer sur le droit de rachat. Pourquoi requeroient qu'il plût à sa majesté débouter les fermiers de la généralité de Bourges de leurs prétentions, afin d'être payés de la portion de rachat qu'ils prétendent leur appartenir pour ce qui se trouve situé dans la généralité de Bourges. Les mémoires présentés par les fermiers de la généralité de Bourges, contenant au contraire qu'il faut distinguer entre les droits honorifiques des fiefs tels que sont la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, le service militaire, qui par leur nature ne sont pas susceptibles de partage, & les droits utiles qui ne doivent appartenir qu'à ceux à qui le roi les a cédés, & qui doivent se partager entre les diffé-

A Valenciennes & dans quelques autres cou-

rens fermiers & les officiers, ſuivant les différens titres que le roi en a donnés ; qu'à l'égard des droits honorifiques du duché de Sully, il ſeroit faux de dire qu'ils duſſent être rapportés à Orléans plutôt qu'à Bourges ; que c'eſt une mouvance immédiate de la couronne, dépendante de la tour du Louvre ſeule, & pour lequel l'hommage ſe rend entre les mains de M. le chancelier ; qu'ainſi ſi les droits utiles doivent ſuivre les droits honorifiques, les fermiers d'Orléans n'y pouvoient pas plus prétendre que ceux de Berry ; qu'il a été pareillement néceſſaire d'établir une compétence certaine pour les tribunaux qui doivent connoître de ces ſortes de mouvances, & comme c'eſt un point qui n'eſt pas ſuſceptible de partage, on s'eſt déterminé en faveur de celui dans le reſſort de qui ſe trouve le Chef-Lieu, ſans que cela doive influer ſur les droits utiles, qui par leurs nature ſont capables d'être partagés; que c'eſt par une ſuite du reſſort du bureau des finances, que le receveur général d'Orléans ſe trouve ſeul autoriſé à faire le recouvrement des droits qui ſont dus au roi ſur la terre entière, parce que l'on a voulu éviter avec raiſon que les redevables ne puiſſent être pourſuivis par deux différens officiers, en deux différens tribunaux, & que comme les ſix ſous pour livre que perçoivent les officiers du domaine, ne ſont que pour leur tenir lieu de taxations, il étoit juſte que ceux qui étoient chargés de faire le recouvrement, euſſent auſſi les taxations ſur ce qu'ils faiſoient payer. Mais que ce qui s'obſerve à cet égard entre les officiers du domaine des différentes généralités, n'eſt point une règle pour les fermiers ; que, puiſque les droits utiles ſont ſuſceptibles d'être diviſés, ils doivent l'être entre tous ceux auxquels le roi les attribue ; que c'eſt donc la lettre des baux des fermes qui doit décider de ce qui appartient à chacun ; que ſuivant les baux, chaque fermier l'eſt d'un terrein circonſcrit, & de tous les droits qui peuvent être dus par les héritages ſitués dans ſes limites ; que les droits qui appartiennent au roi pour raiſon de ſa couronne, ne ſont pas moins cédés au fermier que ceux qui lui appartiennent comme duc de Berry ; que ce n'eſt pas le titre en vertu duquel ils ſont dus au roi, mais la ſituation des

tumes des Pays-Bas, le terme de *Chef-Lieu* se prend pour la banlieue.

---

biens qui les doivent, qui décide des droits respectifs des fermiers entr'eux ; que le droit de rachat, est le droit qu'a le seigneur de jouir pendant une année, du fief de son vassal ; que si le roi eût joui des fruits du duché de Sully, on n'auroit pu admettre le fermier de l'Orléanois à faire la récolte de ceux qui auroient été à recueillir dans le Berry, que chaque fermier eut dû percevoir les fruits appartenans au roi dans l'étendue des limites qui lui sont marquées, & que comme le prix fixé pour le rachat, représente les fruits, il doit se partager dans la même portion entre les fermiers des deux généralités. Pourquoi requeroit qu'il plût à sa majesté condamner les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans à leur remettre la part & portion qui leur revient dans le droit de rachat de la terre de Sully. Vû aussi un état produit par les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans par lequel il paroît que la déclaration faite par le procureur fiscal, & receveur du sieur comte d'Orval, pour le centième denier des biens du duché de Sully, situés en Berry, a monté à la somme de quatre-vingt-six mille huit cens soixante-huit livres, & que la déclaration faite des biens dudit duché, situés dans la généralité d'Orléans, a monté à la somme de trois cens vingt trois mille trois cens trente trois livres, ce qui forme un capital de quatre cens dix mille cent soixante onze livres, lequel ayant produit quatorze mille cinq cens livres de profit, il reviendroit, savoir, au fermier de l'ordre militaire de saint Louis, sept mille deux cens cinquante livres ; aux fermiers des domaines d'Orléans, cinq mille sept cens quatorze livres onze sous, & aux fermiers des domaines de Bourges, quinze cens trente-cinq livres neuf sols, & autres pièces. Oui le rapport, &c. Le roi en son conseil condamne les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans à payer aux fermiers des domaines de la généralité de Bourges, la somme de quinze cens trente-cinq livres neuf sous, pour la part & portion qui leur revient dans le droit de rachat du duché de Sully, à cause des dépendances dudit duché, qui se trouvent situées dans la géné-

En matière bénéficiale, on appelle *Chef-Lieu* l'endroit où le bénéficier est obligé de remplir les fonctions de son ministère.

La loi par laquelle le Chef-Lieu se régit règle aussi la manière & le droit de conférer les bénéfices qui en dépendent.

On appelle encore *Chef-Lieu* la principale maison d'un ordre régulier ou hospitalier, ou autre ordre composé de plusieurs maisons : par exemple, la commanderie magistrale de Boigny, près d'Orléans, est Chef-Lieu de l'ordre royal, militaire & hospitalier de Saint-Lazare.

Voyez *les coutumes de Hainault & d'Artois ; d'Outreman, en son histoire de Valenciennes ; le code de Louis XV, &c.* Voyez aussi les articles AÎNÉ, PRÉCIPUT, FOI ET HOMMAGE, BÉNÉFICE, PATRON, GRADUÉ, DÉCIMES, SAISIE, &c.

CHEF-SEIGNEUR. Ce terme a différentes significations selon les coutumes : dans quelques-unes il signifie le seigneur suzerain ; dans d'autres il signifie tout seigneur féodal, soit suzerain ou simple seigneur censier ou foncier. Par l'article 166 de la coutume de Normandie, le Chef-Seigneur est celui seulement qui possede par foi & par hommage, & qui à cause du fief tombe en garde ; & comme tout fief noble est tenu par foi & hommage & tombe en garde, il s'ensuit que quiconque possede un fief noble est Chef-Seigneur, à l'exception des gens d'é-

---

ralité de Bourges ; à ce faire lesdits fermiers du domaine de la généralité d'Orléans seront contraints par toutes voies, moyennant quoi ils seront bien & valablement quittes & déchargés. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Compiegne le 14 août 1736. Collationné. *Signé*, Guyot.

glise, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs fiefs nobles. Il suit aussi de cet article, que tout Chef-Seigneur ne relève pas immédiatement du roi, parce que cet article ne demande pas que le possesseur de fief tombe en garde royale, mais seulement en garde ; ce qui peut convenir à la garde seigneuriale comme à la garde royale.

Voyez *les coutumes de Ponthieu, d'Anjou, du Maine & de Normandie ; le glossaire de Lauriere ; Galland, du franc-aleu, &c.* Voyez aussi les articles FIEF, FOI ET HOMMAGE, GARDE, &c.

CHEMAGE. C'est une sorte de droit de péage qui se paye à Sens pour passer dans certains chemins.

Par arrêt du 18 avril 1387, l'abbaye de saint Pierre-le-vif de Sens a été exemptée de ce droit.

Voyez *le traité des droits seigneuriaux par Boutaric.*

CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean d'Angely, on donne ce nom à l'aîné mâle des co-héritiers ou à celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'aîné est appelé Chemier, comme étant le chef de la succession en matière de fiefs : c'est pourquoi on devroit écrire comme autrefois *chefmier*, qui signifie *chef du mier* ou maison, *caput mansi.*

La qualité de *Chemier* vient de *lignage*, suivant la coutume de Poitou, article 125 ; elle s'acquiert néanmoins encore de deux manières.

L'une est lorsque plusieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entr'eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous ; celui-là est

nommé Chemier entre *part-prenant*, *part-mettant*, ou *tenant engariment*, c'eſt-à-dire, en garantie ſous la foi & hommage du Chemier.

L'autre voie par laquelle on devient Chemier, eſt lorſque celui qui aliene une partie de ſon fief y retient le devoir ſeigneurial, au moyen de quoi il devient le Chemier, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le Chemier ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres; il reçoit les hommages dûs à la ſucceſſion indiviſe, tant pour lui que pour ſes puînés; l'exhibition qui lui eſt faite ſuffit pour tous, & ſa quittance libère l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait auſſi la foi & hommage tant pour lui que pour ſes puînés ou parageurs, & les en garantit envers le ſeigneur; & lorſqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ſes puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur Chemier ou aîné, ſi ce n'eſt en Bretagne, ſuivant l'article 336, qui veut que le puîné faſſe la foi à l'aîné, à l'exception de la ſœur de l'aîné, qui n'en doit point pendant ſa vie; mais ſes hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient Chemier, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de Chemier entre puînés auxquels un fief entier eſt échu en partage, à moins que ce ne ſoit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés poſſèdent auſſi noblement que le Chemier.

Après le partage, l'aîné ceſſe d'être Chemier, des fiefs ſéparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de ſon fief à ſes puînés demeure toujours chemier & chef d'hommage,

d'hommage, quand même il lui resteroit moins que le tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne sera pas Chemier, & reconnoître pour Chemier un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du Chemier a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs ; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes ; en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & subdivision il y a un Chemier particulier.

Le mari & ses héritiers sont Chemiers, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le Chemier n'est pas plus tenu des charges personnelles du fief que ses co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de justice que le puîné a dans la sienne.

Il n'a aucune juridiction sur les parageurs & part-prenans pendant le parage, si ce n'est en cas de défaut de payement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non fourni, ou quand un parageur vend sa portion.

Quand le Chemier acquiert la portion de ses parageurs ou part-prenans, même avant le partage, il n'en doit point de ventes au seigneur suzerain, & lorsque le parageur vend sa portion, le Chemier en a seul les ventes.

Voyez *le cartulaire de l'église d'Amiens ; la dissertation de Ducange sur Joinville ; les coutumes de Poitou & de Saint-Jean d'Angéli, avec les commentaires ; la dissertation de Guyot sur le parage, &c.* Voyez aussi les articles AÎNÉ, PARAGE, FOI ET HOMMAGE, SUCCESSION, FIEF, &c. (*Cet*

article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, ancien conseiller au conseil souverain de Dombes.

CHEMIN. Voie, route, espace par où l'on va d'un lieu à un autre.

Il est probable qu'aussitôt que les hommes furent en assez grand nombre pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances, il y eut des grands Chemins & quelques règles de police pour les entrenir; mais il ne nous en reste aucun vestige. Cet objet ne paroît avoir été traité comme étant de quelque conséquence, que pendant les beaux jours de la Grece: le sénat d'Athenes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres états en avoient confié le soin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paroît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grèce. S'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien assises auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit; ou plutôt ce sont-là vraiment les dieux tutélaires des grands chemins. Il étoit réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages & des transports; aussi attribue-t-on le pavé des premières voies aux Carthaginois. Les Romains ne négligèrent pas cet exemple, & cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, & ne sera pas une des moins durables. Le premier chemin qu'ils aient construit, passe pour le plus beau qu'ils aient eu. C'est la voie Appienne, ainsi appelée d'Appius-Claudius. Deux chariots pouvoient aisément y passer de

front; la pierre apportée de carrières fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq pieds de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons. Le Chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La voie Aurélienne est la plus ancienne après celle d'Appius; Caius-Aurelius-Cotta la fit construire l'an 512 de Rome: elle commençoit à la porte Aurélienne, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene jusqu'au *forum Aurelii*. La voie Flaminienne est la troisième dont il soit fait mention: on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius, tué dans la seconde guerre punique, & continuée par son fils: elle conduisoit jusqu'à Rimini. Le peuple & le sénat prirent tant de goût pour ces travaux, que sous Jules César les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des chemins pavés. Ces routes commencèrent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la dernière guere d'Afrique, on construisit un chemin de cailloux taillés en quarré, de l'Espagne, dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. Domitius Œnobarbus pava la voie Domitia qui conduisoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre voie Domitienne, moins ancienne que la précédente. Auguste, maître de l'Empire, regarda les ouvrages des grands Chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant son consulat. Il fit percer des grands Chemins dans les Alpes; son dessein étoit de les continuer jusqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il

en ordonna une infinité d'autres dans l'Eſpagne; il fit élargir & continuer celui de Medina juſqu'à Gades. Dans le même-temps & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux Chemins vers Lyon; l'un traverſa la Tarentaiſe & l'autre fut pratiqué dans l'Appennin. Agrippa ſeconda bien Auguſte dans cette partie de l'adminiſtration. Ce fut à Lyon qu'il commença la diſtribution des grands Chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulièrement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux; l'un traverſoit les montagnes de l'Auvergne, & pénétroit juſqu'au fond de l'Aquitaine; un autre fut pouſſé juſqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuſe, ſuivit pour ainſi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne; un troiſième conduiſoit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, & s'arrêtoit à Boulogne-ſur-mer; un quatrième s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finiſſoit à Marſeille ſur la Méditerranée. De ces Chemins principaux, il en partoit une infinité d'autres qui ſe rendoient aux différentes villes voiſines des lieux où ils paſſoient, & de ces villes à d'autres villes, entre leſquelles on diſtingue Treves, d'où les Chemins ſe diſtribuèrent fort au loin dans pluſieurs provinces. L'un de ces Chemins entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade; un ſecond conduiſoit par la Baviere juſqu'à Sirmiſch, à une diſtance de quatre cens vingt-cinq de nos lieues.

Il y avoit auſſi des Chemins de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Veniſe. Aquilée étoit la dernière ville de ce côté: c'étoit le

centre de plusieurs grands Chemins, dont le principal conduisoit à Constantinople ; d'autres moins importans se répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Mésies. L'un de ces Chemins s'étendoit jusqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finissoit qu'où la terre ne paroissoit plus habitable.

Les grands Chemins étoient construits selon la diversité des lieux ; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par tout on les commençoit par deux sillons tracés au cordeau ; ces paralleles fixoient la largeur du Chemin ; on creusoit l'intervalle de ces paralleles ; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du Chemin. C'etoit d'abord un ciment de chaux & de sable de l'épaisseur d'un pouce ; sur ce ciment, pour première couche, des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, & liées par un mortier des plus durs ; pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuilles, des moilons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage ; pour la troisième couche, un pied d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formoient depuis trois pieds jusqu'à trois pieds & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pû résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois

étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes voies où l'on avoit employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes; on y employoit aussi les malfaiteurs, & on leur faisoit ainsi expier utilement leurs crimes.

La police des grands Chemins subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'état fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songèrent guere aux routes publiques, & l'indifférence sur cet objet dura en France jusqu'au règne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en apperçût pas; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux Chemins publics. Il releva d'abord les voies militaires des romains, il employa à ce travail & ses troupes & ses sujets.

Louis le Débonnaire & quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances sur cette matière; mais les troubles des dixième & onzième siècles firent perdre de vue la police des Chemins; on n'entretenoit alors que les plus nécessaires, comme les chaussées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le passage des endroits marécageux.

Ce ne fut que sous Philippe Auguste, qui fit

paver la capitale pour la première fois en 1184, que la police des grands Chemins commença de se rétablir.

Sous ce prince, l'inspection des grands Chemins fut confiée, comme du temps de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, à des envoyés ou commissaires généraux appelés *missi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces; ils avoient seuls la police des Chemins, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappelés au commencement du quatorzième siécle, & la police des Chemins fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part dans la grande voirie. Henti II, par édit de février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderoient pas vingt livres. Henri III, en 1583, leur associa les officiers des eaux & forêts, ensorte qu'il y avoit alors quatre sortes de juridictions qui étoient en droit de connoître de ces matières.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand voyer, auquel il attribua la surintendance des grands Chemins, & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendoit, Louis XIII, par édit de février 1626, supprima le titre de grand voyer, & attribua la juridiction sur les grands Chemins aux trésoriers de France, lesquels étant répandus

dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice; mais le roi ayant bientôt reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs & ingénieurs; & sur le rapport du directeur général, le roi ordonne chaque année par arrêt de son conseil les travaux & réparations qu'il veut être faits aux Chemins; l'adjudication au rabais de ces ouvrages se fait à Paris par les trésoriers de France, & dans les provinces par les intendans qui veillent aussi sur grands les Chemins, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chaussées (*).

(*) Les anciens souverains des Pays-Bas n'ont rien négligé pour faire tenir les Chemins en bon état. Un placard du premier mars 1505 ordonne que les Chemins royaux soient réparés par les propriétaires des terres adjacentes, à peine d'être condamnés à des amendes arbitraires, & au double des frais qu'employeront les officiers des lieux pour suppléer à leur défaut : que les communautés se chargent des réparations trop dispendieuses; que tous les ans vers le milieu du mois de mars on avertisse les habitans de se mettre en règle à cet égard, sous les peines ci-dessus spécifiées (c'est ce qu'on appelle *publier les bans de mars*): que la visite des Chemins soit faite tous les ans en temps convenable, c'est-à-dire quinze jours au moins après la publication des bans de mars, & jamais après la saint Jean: que ceux qui lèvent des péages sur les ponts & les chaussées, soient chargés seuls de les réparer : que les Chemins dont la réparation est impossible soient abandonnés, & qu'on en fasse de nouveaux à travers les champs voisins, après en avoir oui les propriétaires, auxquels on causera le moins de tort qu'il sera possible.

Le placard du 17 mars 1507, renouvelé par ceux des 24 avril 1510, 17 mai 1536 & 15 juin 1555, ordonne que les Chemins soient réparés avant la mi-mai, & qu'aussitôt après ce terme les officiers des lieux en fassent la visite, prononcent les amendes, & fassent faire les réparations: que l'on borde de pieux les rivières qui cotoient les Chemins, & que l'on munisse les ponts de barrières: que le procureur général tienne la main à l'exécution de cet édit, & veille à ce que les officiers des lieux ne le laissent point enfreindre impunément: que l'on en fasse tous les ans la publication dans chaque paroisse, le premier dimanche de mars: que celui qui sera poursuivi pour une amende ne puisse proposer ses défenses qu'après avoir consigné l'argent.

Le 7 avril 1535, Charles-Quint rendit un placard pour la chatellenie de Lille, portant, « Que toutes personnes » ayant & occupant héritages abordant tant aux grands » Chemins, qu'autres Chemins & voyes publiques, & » communes, de quelque vacation que les héritiers ou oc- » cupeurs desdits héritages soient, tant ecclésiastiques que » séculiers; & aussi de qui les héritages soient tenus & » mouvans, ni de quelque exemption qu'ils se puissent » aider, tiennent & entretiennent iceux Chemins de telle » largeur qu'ils doivent être & ont été d'ancienneté, & si » aucune chose y est comprise que à l'endroit contre leurs- » dits héritages, ils le remettent tantôt & sans délai à son » premier état & dû, & qu'en dedans quinze jours après » la publication de cette, ils réparent & fassent réparer » bien & suffisamment lesdits Chemins & mauvais trous » y étans, tellement que les chartons, voituriers & autres » puissent facilement passer...... & que lesdits héritiers » ou occupeurs fassent sur leurs héritages, si avant qu'ils » abordent auxdits Chemins, fossés contre lesdits Chemins » de cinq pieds de large par haut, pied & demi par le bas, » & cinq pieds de profond, & fassent ruer toute la terre » en procédant sur lesdits Chemins, & l'épandre au milieu » d'iceux à denivel, tellement que l'eau puisse descendre, » & ainsi les entretiennent d'an en an après la publication » des bans de mars.....jaçoit qu'il n'y ait apparence d'y

les temps & les coutumes. Suivant une transac-

» avoir fossé le temps passé, comme ce a autrefois été or-
» donné par nos lettres patentes en l'an 1500.

» Même si aucune montagne de terre est èsdits Che-
» mins à l'endroit de leursdits héritages, fassent icelle
» épandre au mieux qu'il est possible en la vallée & ès lieux
» plus nécessaires d'icelle. Aussi que tous ceux ayans hé-
» ritages tenans & contigus aux lieux & places où les
» eaux desdits Chemins doivent avoir leur cours & issue,
» ayent en dedans ledit temps à relever, à desnivel desdits
» cours d'eaux, desorte qu'iceux cours d'eaux puissent
» avoir leur plein cours ès rivières ou becques où ils doi-
» vent avoir leur issue, & ainsi les entretiennent d'an en an
» après ladite publication des bans de mars.

» Et en outre que tous ceux qui doivent l'entretene-
» ment des ports soit de pierre ou de bois, & des chauf-
» sées & passages étant èsdits Chemins fassent iceux bien
» & duement réparer, & ainsi les entretiennent, le tout sur
» la peine & amende de soixante sous parisis, monnoie de
» Flandres.

» Et afin que notredite ordonnance puisse sortir & être
» entretenue, nous voulons que vous (*c'est aux officiers*
» *du bailliage de Lille que parle Charles V*) ensemble les
» baillis ou lieutenans, ou autres officiers des seigneuries
» étans en votre bailliage, tant en tenues & dépendantes
» que autres y enclavées, que lesdits quinze jours passés
» après la publication de cettes pour cette année, & pour
» les années à venir, quarante jours expirés après la pu-
» blication des bans de mars au siége de notredit bailliage,
» vous & chacun d'eux en droit soi en ses mêtes, & si
» avant qu'il a droit & accoutumé de visiter Chemins,
» accompagnés de leurs hommes de fiefs, échevins, ou
» juges en nombre de loi, faites & fassent visitation desdits
» Chemins, cours & issues d'eaux. Et où faute sera trou-
» vée, faites & fassent faire lesdits fossés & autres ouvrages
» nécessaires pour la réparation, aux dépens desdits héri-
» tiers ou occupeurs, en les contraindant réellement & de
» fait sommairement, de plein & sans figure de procès, au
» plein payement de ladite amende, & du coût desdits ou-

tion de l'an 1222, appellée *charta pacis*, le

» vrages & réparations, à la taxation desdits hommes de
» fief, échevins, ou juges; nonobstant oppositions ou ap-
» pellations faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles.

» Bien entendu toutefois que si aucuns mauvais trous
» étoient à l'encontre des terres de petite valeur, non
» suffisante, ni vaillables pour supporter à la dépense de la
» réfaction & entretenement, que la réparation se fera aux
» dépens communs de la paroisse du lieu où lesdits trous
» seront, & lesquels pour le furnissement seront contrain-
» dables.

» Et si en faisant lesdites visitations, ceux desdites justices
» trouvent aucuns arbres montans, ou autre plantin sur
» lesdits Chemins, ou au bout des héritages contigus, qui
» causent empirement ou intérêt auxdits Chemins, ils fassent
» iceux arbres & plantins abattre, & d'iceux réparer lesdits
» Chemins.

» Même en cas que ceux des justices desdites seigneuries
» dépendans de notredit bailliage, ou autres y enclavées,
» soient ci-après délayans de faire lesdites visitations en
» leurs seigneuries & limites, & laissent, le temps de visi-
» ter venu, un mois passer & expirer: nous vous mandons
» qu'avec vos gens de loi faites èsdites seigneuries & en-
» clavemens les visitations desdits Chemins & cours d'eaux,
» & y faites faire les réparations nécessaires, en contraindant
» les défaillans au furnissement des amendes & coût des ré-
» parations, selon & ainsi que dessus: nonobstant quelque
» exception ou exemption dont ils se voudroient aider, &
» sans préjudice d'icelles en autre cas.

» Et outre vous défendons, & à tous autres officiers &
» justiciers faisant lesdites visitations, de non prendre, re-
» cevoir, ni quitter aucune chose des amendes qui seroient
» encourues pour aucune desdites fautes, ni prendre des dé-
» linquans pour ce aucun gratuit, ni autrement, ains faire
» réparer lesdits Chemins, sans port, faveur, ou dissimula-
» tion quelconque ».

Le 17 avril 1556 parut un autre placard, par lequel il fut ordonné que les Chemins qui se trouveroient encore inondés au milieu du mois de mars, fussent réparés dès

Chemin royal n'avoit alors que dix-huit

---

que l'écoulement des eaux le permettroit ; & que le procureur général passât au rabais l'entreprise des réparations des Chemins publics, aux frais de ceux qu'il appartiendroit, sans charge du domaine.

A ces placards succédèrent ceux des 3 février 1570, 14 décembre 1588 & 6 mars 1610.

Comme la plupart de ces lois sont en langue Flamande, & que les dispositions qu'elles renferment sont variées, le conseil souverain de Tournai rendit le 8 août 1671, un arrêt de réglement qui établit sur cette matière une jurisprudence intelligible & uniforme, dans tout le ressort de ce tribunal. Il est copié presque tout entier, d'après le placard du 7 avril 1535 rapporté ci-dessus. Seulement il ajoute après avoir parlé des fossés, que dans les endroits « où » lesdits Chemins seroient si bas & profonds qu'il seroit » mal aisé d'y faire des fossés, la terre sera prise à chacun » côté sur les héritages contigus, portée & menée sur lesdits Chemins, tant qu'ils soient réduits à hauteur compétente ».

Le même arrêt défend aux gens de loi d'exiger aucune amende avant d'avoir fait faire les réparations aux frais des défaillans, à peine de restitution du quadruple.

Cet arrêt ne fixe point la quotité des amendes que doivent subir ceux qui négligent les réparations auxquelles ils sont tenus : il faut s'en rapporter là-dessus aux coutumes des lieux & aux bans de mars.

Par arrêt du 20 décembre 1763, le parlement de Flandres ordonna que le réglement dont on vient de parler, fût exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence lû & publié à l'audience, & envoyé à tous les bailliages & siéges inférieurs du ressort.

Le conseil provincial d'Artois fit aussi le 14 août 1756, un réglement qui rappelle & interprète les placards rendus pour cette province. En voici les dispositions.

« 1°. Tous les Chemins autres que les Chemins royaux » devront être mis en état dans six moix, à compter du » jour de la publication du présent réglement.

» 2°. Les Riverains seront tenus faire à leurs frais les

pieds. La coutume du duché de Bourgogne,

» réparations des Chemins, quand elles n'exigeront pas
» plus d'une journée de travail, ce qui sera arbitré par les
» gens de loi.

» 3°. Quand les réparations seront plus considérables,
» elles seront faites par les communautés par corvées de
» bras & de chevaux, dans leurs territoires, suivant l'éten-
» due du vain pâturage.

» 4°. Le lieutenant & les deux plus anciens officiers de
» la principale seigneurie indiqueront par affiches & publi-
» cations à l'issue de la messe paroissiale des jours de fête
» & dimanche, les lieux à réparer, ainsi que les jours &
» heures de travail.

» 5°. Il y aura une personne exempte dans chaque mai-
» son, outre les enfans au-dessous de douze ans.

» 6°. Ceux qui prétendront avoir une excuse seront te-
» nus, avant le jour indiqué pour le travail, la proposer
» auxdits officiers, qui jugeront si elle est légitime, & qui
» en ce cas donneront une dispense par écrit.

» 7°. Les refusans ou défaillans encourront de plein
» droit au profit des communautés, une amende, savoir
» de vingt sous pour chaque corvée de bras, de quarante
» sous pour une charette, de quatre livres pour un cha-
» riot.

» 8°. Le lieutenant & les deux principaux officiers dres-
» seront chaque fois un état contenant les noms & surnoms
» des défaillans, & les espèces de corvées auxquelles ils au-
» ront manqué.

» 9°. L'état sera lu, publié & affiché au portail de l'é-
» glise à l'issue de la messe paroissiale du dimanche ou fête
» qui suivra.

» 10°. Les amendes seront payées dans la huitaine sui-
» vante, ès mains du collecteur de la communauté.

» 11°. La huitaine expirée, l'état de ceux qui n'auront
» pas payé l'amende, sera envoyé à la partie publique du
» bailliage, ou sénéchaussée dont ils dépendent, lorsqu'ils
» seront dans la distance de trois lieues; sinon il sera en-
» voyé à la partie publique du bailliage ou sénéchaussée le
» plus voisin, sans préjudice aux droits de juridiction, res-
» sort & mouvance en autres cas.

chapitre des mesures, ne donne que trente

» 12°. La contrainte par corps sera décernée contre eux » sans frais, par les officiers des bailliages ou sénéchaussées, » sur le requisitoire de la partie publique, par une seule & » même commission qui contiendra les noms des contreve- » nans & l'importance des amendes pour lesquelles ils seront » contraints, & la commission sera exécutoire par provision, » nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & » sans préjudice d'icelles.

» 13°. Les archers employés pour la capture seront » payés chacun à raison de trois livres par jour, & ils se » retireront vers les collecteurs, qui les payeront sur » l'arrêté qui en sera fait par les parties publiques ésdits » siéges.

» 14°. Il en sera usé de même pour les frais de gîte & » geolage.

» 15°. Aucune opposition ne sera reçue, qu'en justi- » fiant du payement de l'amende & des frais par forme de » consignation; auquel effet les quittances des collecteurs » seront jointes aux actes d'opposition.

» 16°. Les oppositions seront portées aux bailliages ou » sénéchaussées, pour y être jugées sommairement.

» 17°. Les procureurs fiscaux ou d'office des lieux seront » assignés sur lesdites oppositions, & ils renverront leurs assi- » gnations avec un mémoire instructif aux parties publiques » desdits Bailliages ou sénéchaussées.

» 18°. Les appellations seront portées directement au » conseil provincial d'Artois, pour y être jugées aussi som- » mairement avec le procureur général.

» 19°. Les communautés, pour ce qui aura été payé » par les collecteurs, auront leur recours contre ceux » qui auront encouru l'amende, auquel effet exécutoire » leur sera délivré sur les quittances; & en cas d'insolva- » bilité, lesdits frais seront employés dans la première as- » siette, comme il s'observe pour celles des faux-frais, faites » ensuite de mandement des états de la province.

» 20°. Si après six moix expirés, à compter du jour de » la publication des présentes, il se trouvoit encore des » Chemins en mauvais état, sur la dénonciation qui en

pieds de largeur au grand Chemin, qui est le

» sera faite par écrit aux parties publiques des bailliages
» ou sénéchaussées, & sur leur requisitoire, le lieutenant
» & les deux plus anciens hommes de fief ou échevins de
» la principale seigneurie des lieux, seront condamnés so-
» lidairement en leurs propres & privés noms, & sans ré-
» pétition contre la communauté, en l'amende de cent
» livres, applicable au profit de la même communauté, sur
» laquelle somme sera prélevée celle de soixante sous pa-
» risis au profit du seigneur, & les condamuations seront
» exécutées par provision.

» 21°. La rigueur des dispositions portées au présent
» réglement n'aura pas lieu pour le pays de Lalloeu, celui
» de Langres, ou autres pays bas & marécageux, pendant
» six mois, à compter du premier de novembre ».

Le 16 janvier 1760, le même siége corrigea l'article 11
de ce réglement, & ordonna qu'il fût conçu en ces termes
seulement : « La huitaine expirée, l'état de ceux qui n'au-
» ront pas payé l'amende, sera envoyé à la partie pu-
» blique du bailliage ou sénéchaussée dont ils dépen-
» dent ».

La raison pour laquelle l'article premier de ce régle-
ment excepte les Chemins royaux, est qu'en Artois ils ne
sont plus à la charge des riverains, mais des états, suivant
la réponse faite par Louis XIV le 6 mars 1692, au dou-
zième article du cahier des états d'Artois, à laquelle est
conforme l'article 4 des bans politiques du cambrésis impri-
mé à Cambrai en 1722.

L'arrêt de réglement du conseil souverain de Tournai
renouvelé par le parlement de Flandres, oblige les rive-
rains à réparer *tant les grands Chemins qu'autres Chemins
& voies publiques :* d'où il résulte qu'il en est autrement
en Hainaut & en Flandres qu'en Artois & en Cambrésis ;
c'est-à-dire que les mêmes réparations des chaussées royales
sont à la charge des occupeurs adjacens ; car pour les ré-
parations qui demandent des frais & des travaux plus con-
sidérables, on ne peut les en charger, suivant ce qui a été
dit ci-dessus.

Les états de Lille, Douai & Orchies qui dans les der-

Chemin royal. Celle de Normandie, article

---

niers siécles avoient fait pratiquer des chaussées dans l'étendue de ces deux chatellenies & même au déhors, obtinrent dans le mois de mai 1688, des lettres-patentes du roi qui furent enregistrées au parlement de Tournai le 13 juillet suivant, par lesquelles sa majesté leur accorda le pouvoir de faire, « pour la conservation desdites chaussées, » épaulemens & fossés qui seroient pour ce nécessaires, tels » statuts & ordonnances qu'ils trouveroient à propos, vou» lant qu'ils pussent les faire exécuter par eux-mêmes & » par leurs huissiers dans toute l'étendue du ressort du par» lement de Tournai & de celui du conseil provincial d'Ar» tois, aussi avant que ces chaussées s'étendoient & s'éten» droient, sans *pareatis* ni permission des juges des lieux, » leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction & con» noissance, avec pouvoir de faire les visites nécessaires » pour la conservation desdites chaussées, épaulemens & » fossés, & d'en ordonner s'il y échéoit les réparations à » la charge des propriétaires & occupeurs des fonds y abor» dans, & autres qu'il appartiendroit, & ce conjointement » avec les états d'Artois, dans les lieux où ces chaussées » avoient été faites à frais communs ».

Suivant un édit du 20 décembre 1682 porté pour l'Artois, la Flandres & le Hainault, les particuliers sont obligés de planter des ormes sur la crête des fossés & lisières de leurs terres contiguës aux grands Chemins, en tous les endroits où il n'y a point d'autres arbres déja plantés; ces ormes doivent être à une distance égale les uns des autres, de huit toises en huit toises au plus, armés d'épines & butés par le pied. Les particuliers qui les ont fait planter peuvent les émonder dans le temps propre à cette opération, & s'en approprier les épinçures. *Sa majesté leur défendant de toucher au corps desdits arbres, lesquels elle veut être conservés pour pouvoir servir aux affuts & rouages d'artillerie.*

Le droit de planter dans les Chemins seigneuriaux n'est point particulier aux seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs vicomtiers en jouissent également. Il ne faut pas confondre ces derniers avec les moyens-justiciers, leurs droits sont plus étendus, & on les appelle ainsi non parce qu'ils tien-

623,

623, dit qu'il ne doit pas avoir moins de qua-

---

nent la place des comtes, mais parce que la justice des Chemins leur appartient : *rectiùs autem ac veriùs appellatur* vicomtier *à vico*, dit Gosson sur l'article 4 de la coutume d'Artois.

On demande si des particuliers peuvent acquérir par prescription le droit de planter dans un Chemin vicomtier, à l'endroit de leurs héritages? L'affirmative de cette question fut prononcée par arrêt du conseil de Brabant du 12 décembre 1647, en faveur de l'hôpital de Terbenck contre le seigneur de Tildouck. La possession de l'hôpital étoit plus que centenaire.

Cette question s'est élevée plusieurs fois dans la coutume de la chatellenie de Lille, & elle a été décidée de même par arrêts rendus au parlement de Flandres les 24 décembre 1760 & 28 février 1763. Dans l'espèce du premier, le collége royal de Lille étoit en possession depuis trente ans de planter à l'endroit de ses propres héritages sur des Chemins appartenans à l'abbaye de Phalempin. Dans l'espèce du second, plusieurs habitans d'Herlier se prévaloient également d'une possession de trente ans ou environ contre le comte de Fletres; & dans l'un & l'autre cas le système de la prescriptibilité a été admis.

Des préjugés si puissans n'ont pas empêché le comte de Berlaymont de soutenir l'imprescriptibilité de ce droit contre le marquis de Vignacourt : les parties ne convenoient pas du temps qu'avoit duré leur possession : l'un prétendoit qu'elle étoit immémoriale, l'autre le nioit, mais il paroissoit assez qu'elle étoit au moins de trente ans. Aussi par arrêt rendu au mois de juin 1776, au rapport de M. de Castéele, le marquis de Vignacourt a-t-il été maintenu dans le droit de planter : on a jugé qu'il avoit prescrit valablement.

L'auteur de la collection de jurisprudence rapporte un arrêt du 25 avril 1704, qui a jugé le contraire pour l'Artois. Cette différence vient de ce que la coutume de cette province attribue absolument & sans restriction au seigneur vicomtier le droit de planter dans les Chemins de sa seigneurie, & que d'ailleurs elle rejette formellement toute prescription entre le seigneur & le vassal. Au lieu que

tre toises. Celle de Senlis & celle de Valois veulent que les grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens, de Boulenois & de Saint-Omer, veulent que tous les Chemins royaux aient soixante pieds de large. Celle de Clermont en Beauvoisis donne au Chemin proprement dit trente-deux pieds, & au grand Chemin royal soixante-quatre pieds de largeur.

Suivant l'article 3 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les grands Chemins dirigés à travers les bois doivent avoir soixante pieds de largeur pour la sureté des voyageurs.

La largeur des autres Chemins royaux hors des forêts avoit été règlée différemment par divers arrêts & lettres-patentes, jusqu'à l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixa la largeur des grands Chemins à soixante pieds, & celle des autres Chemins à trente-six pieds. Cette règle

---

la coutume de la chatellenie de Lille en déclarant les seigneurs vicomtiers propriétaires des arbres qui croissent sur les Chemins, ajoute, *s'il n'appert du contraire ;* & d'ailleurs elle admet la prescrition du vassal contre son seigneur, quoiqu'elle proscrive celle du seigneur contre son vassal.

La clause, *s'il n'apert du contraire*, se trouve aussi dans la coutume de la gouvernance de Douai ; & même celle-ci accorde à tout propriétaire le droit de planter sur les Chemins qui bordent ses héritages, par prévention avec le seigneur haut-juisticier ou vicomtier.

Voyez *la coutume de la chatellenie de Lille, titre premier, article 17 & 75, & celle de la gouvernance de Douai, chaptire premier, articles 6 & 9.* (Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres).

s'est observée aussi exactement qu'il a été possible, jusqu'en 1776, que le roi a cru devoir diminuer cette largeur pour laisser plus de terrein à l'agriculture. En conséquence il a été rendu au conseil le 6 février de cette année, un arrêt (*) suivant l'article premier duquel les routes que l'on construira à l'avenir par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces & les villes ou bourgs, doivent être distinguées en quatre classes ou ordres différens.

La première classe doit comprendre les gran-

(*) *Voici le préambule de cet arrêt :*
' Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des Chemins royaux; sa majesté a reconnu que si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, & d'ouvrir des débouchés suffisans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisoit dans le reste du royaume qu'ôter des terreins à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées & celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres la libre disposition de leurs bras & de leurs temps sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il étoit de sa justice & de sa bonté pour ses peuples de laisser à l'industrie des Cultivateurs, devenue libre, & à la reproduction des denrées tout ce qu'il ne seroit pas absolument nécessaire de destiner aux Chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entr'elles, enfin pour la simple communication d'une ville à une autre ville.

des routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces & les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles dont on vient de parler.

La troisième, les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines.

Et la quatrième, les Chemins particuliers destinés à la communication des petites villes ou bourgs.

Les grandes routes de la première classe doivent être désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes de la seconde classe sont fixées à la largeur de trente-six pieds; celles de la troisième classe, à trente pieds, & la largeur des Chemins particuliers de la quatrième classe, ne doit être que de vingt-quatre pieds. Au reste on ne doit comprendre dans les largeurs qu'on vient de spécifier, ni les fossés, ni les empattemens des talus ou glacis. Telles sont les dispositions des articles 2 & 3.

Par l'article 4, le roi s'est réservé de déterminer, d'après le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, & quelle doit en être la largeur en conséquence des règles qu'on vient de rapporter.

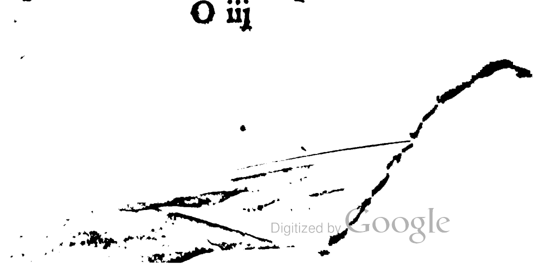
Suivant l'article 5, ces règles ne doivent point être appliquées aux Chemins royaux dirigés à travers les bois; la largeur de ces Che-

mins doit continuer d'être de soixante pieds, conformément à ce que l'ordonnance des eaux & forêts a prescrit à cet égard pour la sureté des voyageurs.

Comme il y a des pays, tels que ceux de montagnes, où la construction des Chemins présente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenses très-fortes, l'intention du roi est qu'on puisse donner à ces Chemins une largeur moindre que celle qui est prescrite en général, pourvu toutefois qu'on prenne le précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens. Dans ce cas, la largeur doit être fixée par le conseil d'après ce que les circonstances locales pourront exiger, & d'après le compte que les intendans des provinces auront rendu à cet égard. C'est ce qui résulte de l'article 6.

Il convenoit aussi de prévoir le cas où l'affluence des voitures aux abords de la capitale & de quelques autres villes où il se fait un commerce considérable, peut occasionner des embarras ou accidens; & c'est ce qu'a fait l'article 7: il porte que le roi s'est réservé d'augmenter aux abords de ces villes par des arrêts particuliers, la largeur prescrite, sans néanmoins qu'elle puisse jamais être étendue au-delà de soixante pieds.

Suivant l'article 8, les routes ne doivent être bordées de fossés que dans le cas où ils auront été jugés nécessaires pour qu'elles soient garanties de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux: les motifs qui peuvent donner lieu à faire ouvrir des fossés, doivent être énoncés dans les projets des différentes par-



ties de route envoyés au conseil pour être approuvés.

L'article 9 porte que les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrein, lorsque la situation & la disposition des routes auront fait juger convenable cette plantation, d'après les mémoires qui auront été envoyés au conseil à cet égard.

Par l'article 10 le roi a suspendu relativement aux routes précédement construites, l'effet des dispositions qu'on vient de rapporter : il ne doit être fait aucun changement, ni réduction à ces routes sans l'ordre exprès de sa majesté.

Et l'article 11 ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 mai 1720 (*), en ce qu'il n'y est pas dérogé par celui que nous venons d'analyser.

(*) *Cet arrêt a deux objets principaux : le premier, la largeur des Chemins, & le second, la plantation des arbres sur les bords des grands Chemins. Voici comme il est conçu :*

Le roi étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hestres, chataigniers, arbres fruitiers & autres, dont l'espèce est considérablement diminuée, sa majesté a jugé qu'il n'y avoit point de plus sûrs moyens pour y parvenir, que de renouveler les dispositions de l'ordonnance des rois prédécesseurs, par laquelle il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands Chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres suivant la nature du terrein ; & d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la longueur des Chemins ne soit réglée & terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissans, d'anticiper à l'avenir sur lesdits Chemins ; à quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Law, conseiller du roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances : sa majesté étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Il eſt défendu aux propriétaires, fermiers ou

ARTICLE PREMIER. L'article III du titre des Chemins royaux, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence tous les bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds ès grands Chemins ſervant au paſſage des coches, carroſſes publics, meſſagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de ſa majeſté que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſeront eſſartés & coupés aux frais de ſa majeſté, tant dans les forêts de ſon domaine que des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſi mieux n'aiment leſdits eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers faire eux-mêmes leſdits eſſartemens à leurs frais.

II. Veut ſa majeſté que la même diſpoſition ait lieu pour les grands Chemins royaux hors les forêts, leſquels ſeront élargis juſques à ſoixante pieds, & bordés hors ledit eſpace de foſſés dont la largeur ſera au moins de ſix pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas; & la profondeur de trois pieds en obſervant les pentes néceſſaires pour l'écoulement des eaux deſdits foſſés.

III. Veut pareillement ſa majeſté que les autres grands Chemins ſervant de paſſage aux coches, carroſſes, meſſagers, voituriers & rouliers de ville à autre, aient au moins trente-ſix pieds de largeur entre les foſſés, leſquels foſſés auront les largeur & profondeur marquées au précédent article; & ſeront tous leſdits foſſés faits aux dépens de ſa majeſté, enſemble l'eſſartement des haies, comblement d'anciens foſſés & redreſſement du terrein qui ſe trouveront à faire dans les largeurs de ſoixante & trente-ſix pieds deſdits chemins, ſi mieux n'aiment leſdits propriétaires les faire à leurs frais.

IV. Ordonne ſa majeſté que les nouveaux foſſés ſeront entretenus & curés par les propriétaires des terres y aboutiſſantes, toutes & quantes fois qu'il ſera jugé néceſſaire par les inſpecteurs & ingénieurs des ponts & chauſſées, ſur les procès-verbaux deſquels les intendans des provinces & généralités ordonneront ledit curage, & ſeront tenus leſdits

locataires riverains des Chemins, d'y faire au-

propriéiaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

V. Excepte sa majesté de la présente disposition, les Chemins qui se trouveront entre les montagnes & dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis; desquels Chemins seront dressés procès verbaux par lesdits sieurs intendans, pour sur iceux & leurs avis envoyés au conseil, être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins & branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hestres, chataigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands Chemins & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre prochain jusques au mois de mars inclusivement; & où aucuns desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII. Faute par lesdits propriétaires de planter desdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voierie en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voieries; & en ce cas les arbres par eux plantés & les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

Cet article n'ayant fixé aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure, les seigneurs voyers s'empressoient de faire eux-mêmes les plantations à mesure que l'on traçoit les Chemins, ce qui privoit les propriétaires de la récolte des fruits des arbres plantés sur leur terrein; mais comme le droit attribué aux seigneurs voyers ne doit naturellement être exercé que pour punir la négligence des propriétaires, le roi a rendu en son conseil, le 17 avril 1776, un arrêt par lequel il a ordonné qu'à l'avenir les seigneurs voyers ne pourroient planter d'arbres les Chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait les plantations dans un an, à compter du jour où les Chemins auroient été entièrement tracés & les fossés ouverts.

VIII. Défendons à toutes personnes de rompre, couper

cune entreprise, telle que de combler les fossés, d'abattre les berges qui bordent la largeur de ces Chemins, & d'anticiper sur cette largeur en labourant ou autrement : il est pareillement défendu à toutes sortes de personnes & même aux seigneurs de faire sous prétexte du droit de justice ou de voirie, aucune translation de Chemin, sinon en vertu d'une ordonnance rendue en conséquence d'un procès-verbal qui constate l'utilité ou les inconvéniens de cette translation, sous peine de réparation des dommages causés & de cinquante livres d'amende, conformément aux réglemens des 26 mai 1705, 17 juin 1721 & 4 août 1731.

Une ordonnance du 7 mars 1760, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a condamné les nommés Antoine Bardou, Charles Cheval, Étienne Moreau & plusieurs autres particuliers à donner au Chemin allant de la grande route de Paris à Senlis,

---

ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende applicable, un tiers aux propriétaires, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au dénonciateur; & pour la récidive à peine de fouet.

IX. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article VI du titre des maîtres particuliers de l'ordonnance de *1669*; enjoint sa majesté aux intendans & aux grands maîtres des eaux & forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le troisième jour de mai mil sept cent vingt. *Signé* Phelypeaux.

à la grande route de ſaint Denis à Goneſſe, une largeur de trente pieds au moins entre les foſſés, de combler les foſſés & d'arracher les haies, ronces, épines, arbres & vignes qui anticipoient ſur cette largeur, le tout dans le délai de vingt-quatres heures, à défaut de quoi l'entrepreneur des ponts & chauſſées de la route, pourroit après ce délai faire faire ces ouvrages à leurs frais.

Les Urſulines de Ciſteron ayant eu deſſein d'agrandir leur enclos, y ajoutèrent un Chemin auquel elles offrirent de ſubſtituer un autre terrein contigu: ce changement ne paroiſſoit pas nuire au public; cependant les Cordeliers ſe plaignirent de l'innovation, & comme les Urſulines avoient agi de leur autorité privée, le parlement de Provence ordonna par arrêt du 25 juin 1726, qu'elles laiſſeroient l'ancien Chemin libre.

Une ordonnance du 30 avril 1772 rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a enjoint aux propriétaires des maiſons ou héritages de cette généralité de réparer & entretenir, chacun en ſon endroit, les revers de pavé & les accottemens de chauſſée faits entre leurs maiſons ou héritages & la chauſſée du milieu, & de combler les trous qui s'y trouveroient, de façon que les eaux n'y puſſent ſéjourner.

Dans la plupart des provinces du royaume, les conſtructions & réparations des grands Chemins ont preſque toujours été exécutées par le moyen des corvées. Le roi ayant conſidéré que non-ſeulement ce genre de travail péſoit ſur la portion la plus pauvre de ſes ſujets, mais qu'il

en résultoit encore divers autres inconvéniens, tels, par exemple, que l'ouvrage qui se faisoit de cette manière étoit toujours imparfait, & coutoit au peuple & à l'état en journées d'hommes & de voitures le double & souvent le triple de ce qu'il auroit coûté s'il eût été exécuté à prix d'argent, sa majesté donna un édit au mois de février 1776, par lequel elle supprima les corvées & ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent (*).

(*) *Nous allons transcrire cet édit dont le préambule est tout à la fois un monument de l'amour paternel du roi pour ses sujets, & un tableau parfait des inconvéniens & des accidens qui ont toujours été inséparables des travaux exécutés par corvée.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; salut. L'utilité des Chemins destinés à faciliter le transport des denrées, a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le regne du feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, plusieurs provinces en ont recuelli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance & de la prospérité publique; & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entr'elles, soit avec les pays étrangers.

Desirant procurer ces avantages à nos peuples, par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction & l'entretien des Chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-

petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets; & même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconvéniens, attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcement le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi: ces temps, quand il en existeroit différeroient dans des lieux très-voisins, & souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, où les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail; d'ailleurs la nécessité de rassembler sur les atteliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandemens soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt; prendre son temps sans le payer, est un double impôt; & cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a, pour subsister, que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force & sans récompense, travaille avec langueur & sans intérêt; il fait dans le même tems moins d'ouvrage, & son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'attelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, con-

en ſurvivance, annonça cette loi au lit de juſ-

ſomme encore une partie du temps qui reſte. Ainſi l'ouvrage qui ſe fait, coute au peuple & à l'état, en journées d'hommes & de voitures, deux fois, & ſouvent trois fois plus qu'il ne couteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté ſi chèrement, eſt toujours mal fait. L'art de conſtruire des chauſſées d'empierrement quoiqu'aſſez ſimple, a cependant des principes & des règles qui déterminent la manière de former l'encaiſſement, de choiſir & de poſer les bordures, de placer les pierres ſuivant leur groſſeur & leur dureté, ſuivant la nature de leur compoſition, qui les rend plus ou moins ſuſceptibles de réſiſter au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'obſervation attentive de ces règles, dépend la ſolidité des chauſſées & leur durée; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on preſcrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choiſiſſent, qu'ils inſtruiſent & qu'ils ſurveillent, font, de la conſtruction des Chemins, leur métier habituel, & le ſavent. L'ouvrage eſt bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur ſait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ſes dépens. L'ouvrage fait par la corvée reſte mal fait, parce qu'il ſeroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commiſes par ignorance; il en réſulte que les Chemins ſont moins ſolides & plus difficiles à entretenir.

Il eſt encore une autre cauſe qui rend les travaux d'entretien, faits par corvée, beaucoup plus diſpendieux.

Dans les lieux où les travaux ſe font à prix d'argent, l'entrepreneur, chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement ſur les dégradations les plus légeres; il les repare à peu de frais au moment qu'elles ſe forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter; enſorte que la route eſt toujours roulante, & n'exige jamais de réparations couteuſes.

tice du 12 mars 1776, dans les termes suivans.

Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvée, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles, pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De-là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, & forment des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tout moment les commandemens de corvée, fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne une dépense annuelle en journées d'hommes & de voitures, souvent très-approchante de la premiere construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé; lorsque la nature des pierres l'éxigeroit, ou lorsque leur rareté & l'éloignement de la carrière rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande, au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle & de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut y ajouter une foule d'accidens; la perte des bestiaux qui arrivant sur les atteliers déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'in-

« La confection des grandes routes est indis-

---

tempérie des saisons, ou la seule fatigue; perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce que nécessite la résistance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée sans réclamation. Peut-être aussi les vexations secretes, que la plus grande vigilance des personnes chargée de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude du détails, ou l'autorité subdivisée, pour ainsi dire à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée dans les dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presqu'impossible de choisir avec certitude, & très difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au Peuple.

En substituant à un systême aussi onéreux dans ses effets, aussi défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage d'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer, à l'usage des corvées, le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les Chemins à prix d'argent. Mais un motif plus puissant & plus décisif encore nous détermine; c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous priviligiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les Chemins pu-

» pensable pour faciliter le transport des mar-

blics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler qui en profiteront; les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesses prompte & immédiate; & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des Chemins; c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux? de les forcer à donner leur temps & leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux?

Une erreur toute opposée à souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au desir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant par des loix prohibitives les premiers à livrer leurs propres denrées au-dessous de leur véritable valeur.

Ainsi, d'un côté l'on commettoit une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre; &, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dé-

» chandises

chandises & des denrées, pour favoriser dans

pense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts. Elle sera dans tous les temps la base de notre administration, & c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, & sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une maniere plus particuliere, que nous nous sommes hâtés de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire & laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes, dans toutes les parties du royaume, les communications seroient plutôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des Chemins, par la nature du pays & du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siécle.

On a vu que dans les provinces mêmes les plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible, sans accabler les peuples & sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées, pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie considérable de Chemin.

» l'étendue du royaume une police active, de

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasin entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de Chemin, construite par corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs de terrasse, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art à prix d'argent; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les Chemins interrompus & inutiles au public.

On s'est convaincu par là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer, que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les Chemins, & que ce prétendu avantage de la corvée se réduisoit à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les Chemins dans la plus grande partie de nos provinces, & ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélerer la construction des Chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des Chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs règnes, & chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

» laquelle dépend la sûreté des voyageurs,

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des Chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps & l'imperfection attachée au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux, qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent, sur des propriétaires plus en état de payer; qui, par augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance; & dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesses, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oublioient que si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces & les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la payent en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres, en leur procurant des salaires, enrichit au contraire & console les Peuples.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les Chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'états, & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élection, lorsque les administrateurs particuliers y ont substitué aux Corvées une contribution

» pour assurer la tranquillité intérieure de l'état

---

en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des Chemins, la méthode des corvées; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, sur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des Chemins; que ces fonds une fois détournés, ne continuassent de l'être; & que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, & de payer l'impôt destiné originairement pour les Chemins, & de subvenir d'une autre manière, & peut-être par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes: ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire supporter la construction des Chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cede, dans les temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'état. Il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable: celle des Chemins doit être alors réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense, doit être réduite à proportion pour soulager les peuples chargés de taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des Chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin par le rétablissement de l'imposition suspendue a l'occasion de la guerre;

» & les communications nécessaires au com-
» merce.

Il n'est point à craindre qu'on préfere à ce parti si simple celui de rétablir les corvées, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées, répondent à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne; & peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre conseil pour chaque généralité; qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction & entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, & qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenans de la contribution de chaque Généralité y soit employée, & qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre conseil.

Pour que tous nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; & que cet état sera déposé tant au

» Les ouvrages immenses que le roi est obli-

---

greffe de nos bureaux des finances qui sont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambres des comptes & cour des aides, & que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans le cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances & versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances, & d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire & à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés & non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales; & par cette raison nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit. Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, & à charger de la construction des Chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage & qu'ils reçoivent

» gé d'ordonner pour cet effet seroient bientôt

---

le prix de la portion de leur propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail gratuit ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, soit pour la constructruction des Chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans les cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires, auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandans, ou autres administrateurs de nos provinces; défendons, en toutes autres circonstances, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligera d'enlever à leurs travaux.

II. Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvées, tels que les constructions & entretiens des routes & autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces & des villes entre elles, le seront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cottisation au rôle de cette imposition, voulons que les fonds & droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

III. A l'égard des constructions de ponts, & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV. Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des Chemins, ainsi que de ceux qui seront

» en pure perte, si l'on n'apportoit pas le plus
» grand soin à leur entretien.

---

dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages bâtimens ou dégradations; & sera le dédommagement payé sur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article II ci-dessus.

V. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans en notre conseil un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI. Il sera fait des devis & détails, & passé des adjudications desdits ouvrages, & des baux de leur entretien, dans la forme qui sera par nous prescrite: & l'état arrêté par nous en notre conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications & baux; nous réservant, comme par le passé, & à notre conseil, la conoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications & de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances & dépendances.

VII. Il nous sera rendu compte en notre conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenant de la contribution ordonnée; & dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante; & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte; & si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII. Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé une expédition, pour chaque généralité, l'une au greffe de notre cour de parlement, la seconde à celui de notre chambre des comptes, la troisième à celui de notre cour des aides & la quatrième à celui du bureau

» Il n'est donc pas possible que le roi néglige
» un objet aussi intéressant ; mais il étoit naturel
» que sa majesté choisît, dans les moyens de le
» remplir, ceux que sa sagesse lui feroit con-
» sidérer comme les plus conformes à l'esprit
» d'équité qui règle toutes ses actions.

» L'on avoit jusqu'à présent contraint les la-

---

des finances de ladite généralité, à l'effet, par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement ; & lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après.

IX. Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée per l'article II du présent édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X. Les deniers en provenans seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque généralité; lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages dans la forme qui sera par nous prescrite ; sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

XI. Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires ; faisant très expresses inhibitions & défenses aux commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits deniers, pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos chambres des comptes & à nos bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement, &c.

» boureurs de fournir leurs charrois & leurs do-
» mestiques pour les transports des terres & des
» matériaux nécessaires à la confection & à la
» réparation des grandes routes. On avoit aussi
» exigé des habitans des campagnes, qui ne
» subsistent que par le travail de leurs bras, de
» renoncer à une partie des salaires journaliers
» sur lesquels est fondée toute leur subsistance;
» pour donner gratuitement chaque année un
» certain nombre de jours au travail des Che-
» mins.

» Les propriétaires des fonds, dont la plus
» grande partie jouissent des exemptions atta-
» chées à la noblesse & aux offices, ne contri-
» buoient point à cette charge, & cependant
» ce sont eux qui participent le plus à l'avantage
» de la confection des grandes routes, par
» l'augmentation du produit de leurs héritages,
» qui est l'effet naturel des progrès du com-
» merce & de la consommation des denrées.

» La corvée de travail imposoit aux habitans
» de la campagne une espèce de servitude acca-
» blante. Il étoit de la justice & de la bonté du
» roi de les en délivrer par une contribution qui
» ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à
» ce moment, recueilloient seuls le fruit de ce
» travail.

» Telles sont les vues qui ont engagé le roi
» à établir cette contribution, à la régler sur
» la répartition du vingtième & à donner lui-
» même l'exemple à tous les propriétaires de
» son royaume, en ordonnant que ses domai-
» nes y seroient assujettis.

» Sa majesté a pris toutes les précautions pos-
» sibles, pour que les deniers qui en provien-

» dront ne puissent jamais être divertis à d'au-
» tres usages, qu'ils soient toujours employés
» dans chacune des généralités où ils auront été
» levés & que la somme qui sera imposée, n'ex-
» cède jamais la valeur des ouvrages auxquels
» elle sera destinée.

La lecture de l'édit dont il s'agit ayant ensuite été ordonnée & faite par le greffier en chef du parlement, le ministère public adressa au roi le discours suivant, qui est particulièrement remarquable en ce qu'on y a proposé l'exemple des Romains, & d'employer, comme eux, à l'établissement & à l'entretien des Chemins publics les troupes de l'état :

« SIRE,

» La puissance royale ne connoît d'autres bor-
» nes, que celles qu'il lui plaît de se donner à
» elle-même. Votre majesté croit devoir en ce
» moment faire usage d'une autorité absolue.
» Quel que puisse être l'événement de l'exer-
» cice de ce pouvoir, l'édit dont nous venons
» d'entendre la lecture, n'en sera pas moins
» aux yeux de votre parlement une nouvelle
» preuve de la bienfaisance du cœur de votre
» majesté.

» Du haut de son trône, elle a daigné jetter
» un regard favorable sur toutes les provinces
» de son royaume ; avec quelle douleur n'a-t-
» elle pas considéré l'affreuse situation des mal-
» heureux qui habitent les campagnes! réduits
» à ne pouvoir même trouver dans le travail,
» par la cherté des denrées, un salaire suffisant
» pour assurer leur subsistance, ils accusent de
» leur infortune l'avarice de la terre & l'intem-

» périe des saisons. On a proposé à votre ma-
» jesté de venir à leur secours ; on lui a fait en-
» visager les travaux publics auxquels ils étoient
» forcés de sacrifier une partie de leur temps,
» comme une surcharge également injuste dans
» le principe & odieuse dans les effets. La bonté
» de votre cœur s'est émue, votre tendresse
» s'est allarmée, & n'écoutant que la sensibi-
» lité d'une ame paternelle, votre majesté s'est
» empressée de remédier à un abus apparent,
» mais consacré en quelque sorte par son an-
» ciennneté.

» La nation entière applaudira, Sire, aux
» vues de bienfaisance dont vous êtes animé.
» Tous vos sujets partagent vos sentimens, &
» leur amour leur fera supporter avec patience
» la nouvelle charge que vous croyez devoir
» imposer. Mais, Sire, permettez à notre zèle
» de vous représenter très-respectueusement,
» que le même motif qui vous engage à tendre
» une main secourable aux malheureux, doit
» également vous engager à ne pas faire suppor-
» ter tout le poids des impositions aux posses-
» seurs de fonds, dont la propriété sera bientôt
» anéantie par la multiplicité des taxes. Et en
» effet, c'est sur le propriétaire que les impôts
» en tout genre se trouvent accumulés ; c'est le
» propriétaire qui paye la taille de son fermier ;
» c'est le propriétaire qui paye l'industrie ; c'est
» le propriétaire qui paye la capitation de son
» fermier, la sienne & celle de ses domesti-
» ques ; enfin, c'est le propriétaire qui paye les
» vingtièmes. Si votre majesté ajoute à ces diffé-
» rens impôts un nouveau droit pour tenir lieu
» des corvées, que deviendra cette propriété

» morcelée en tant de manières? & pourra-t-
» il trouver dans le peu qui lui restera, toutes
» charges de l'état déduites, un bénéfice suffisant
» pour fournir à sa consommation, à celle de sa
» famille, à l'entretien de ses bâtimens & à la
» culture de son domaine dont il ne sera plus
» que le fermier?

„ C'est un principe universellement reconnu,
» qu'en matière d'impôts, la difficulté de la
» perception absorbe souvent tout le bénéfice;
» la multiplicité des taxes fatigue nécessaire-
» ment les contribuables, sans augmenter la
» masse des trésors du prince; enfin, Sire, la
» véritable richesse d'un roi, c'est la richesse de
» son peuple. Apauvrir les sujets, c'est ruiner le
» souverain, parce que toutes les ressources de
» l'état sont dans la fortune des particuliers.

» Si de ces considérations générales, nous
» descendons dans l'examen de la nouvelle im-
» position que votre majesté se propose d'éta-
» blir, que de réfléxions n'aurions-nous pas à
» vous présenter, & sur sa nature, qui détruit
» toutes les franchises de la noblesse, aussi an-
» ciennes que la monarchie; & sur sa durée,
» qui n'a point de limite, & sur l'arbitraire de
„ la fixation qui s'en fera toutes les années.

» Sous quelque dénomination que l'on envi-
» sage cet impôt, il n'en sera pas moins perpé-
» tuel, il n'aura ni terme, ni mesure; il dépen-
» dra de l'influence des saisons, de l'activité du
» commerce, de la rapidité des p[illegible]s: & il
» n'aura jamais d'autres appréciat[illegible] que les
» commissaires départis par votre majesté en
» chaque province de son royaume.

» Cette contribution confondra la noblesse,

» qui eſt le plus ferme appui du trône, & le cler-
» gé, miniſtre ſacré des autels, avec le reſte
» du peuple, qui n'a droit de ſe plaindre de la
» corvée, que parce que chaque jour doit lui
» rapporter le fruit de ſon travail pour ſa nour-
» riture & celle de ſes enfans.

» Il eſt juſte, ſans doute, d'aſſurer la ſubſiſ-
» tance du payſan que l'on tire de ſes foyers;
» il eſt juſte de le dédommager de la perte de
» ſes travaux auxquels il eſt arraché: mais,
» ſire, ſi l'entretien des Chemins publics eſt in-
» diſpenſable, comme perſonne n'en peut dou-
» ter, il eſt également vrai qu'ils ſont d'une uti-
» lité générale à tous les ſujets de votre majeſ-
» té. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas
» y contribuer également, les uns avec de l'ar-
» gent, les autres par leur travail? pourquoi
» faut-il que le fardeau tout entier ne retombe
» que ſur le propriétaire, comme s'il étoit le
» ſeul qui eût droit d'en profiter? Nous ne diſ-
» conviendrons pas que le poſſeſſeur d'un do-
» maine en tirera un grand avantage pour l'ex-
» ploitation de ſes terres & pour la facilité du
» tranſport de ſes denrées; mais tous les com-
» merçans du royaume, autres que ceux qui
» font le trafic des productions de la terre, ne
» retireront-ils pas le même avantage de l'en-
» tretien de la voie publique? Le poids des
» marchandiſes étrangères qui ſe tranſportent
» d'une extrémité du royaume à l'autre; les
» voitures publiques ouvertes à tous les ci-
» toyens, les rouliers & les voyageurs n'y cau-
» ſeront pas moins de dégradations & jouiront
» de la même commodité, ſans être tenus de
» payer pour l'établiſſement ou la réparation

» des grandes routes. Ne ſeroit-il pas de la juſ-
» tice de votre majeſté, de répartir l'impoſi-
» tion ſur tous ceux qui font uſage de la voie
» publique, en proportion de l'utilité qu'ils en
» retirent? La perception, ſans doute, devien-
» droit très-difficile & peut-être impraticable;
» mais puiſque nous avons l'honneur de parler
» à un roi qui ne veut que le bonheur de ſon
» peuple, ne nous ſera-t-il pas permis de lui
» expoſer le moyen de le ſoulager?

» Les peuples les plus anciens, les nations
» les plus ſages, les républiques les mieux po-
» licées ont toujours employé leurs armées à
» l'établiſſement & à l'entretien des Chemins pu-
» blics. Les ouvrages faits par les gens de guerre
» ont toujours été les plus ſolides, & il exiſte
» encore en France des Chemins conſtruits par
» Céſar lors de la conquête des Gaules.

» Votre majeſté pourroit également faire tra-
» vailler ſes ſoldats pendant la paix. Cent mille
» hommes employés pendant un mois, à deux
» repriſes différentes dans l'année, quinze jours
» au printemps, quinze jours en automne,
» acheveroient plus d'ouvrages que toutes les
» paroiſſes du royaume. Par cet arrangement
» les Chemins ſe trouvèroient toujours en bon
» état & le doublement de la paye tiendroit
» lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent
» mille hommes font vingt-cinq mille francs
» par jour: pour un mois ce ſeroit ſept cent
» cinquante mille livres, & en y joignant la mê-
» me ſomme pour les voitures à charrois, la
» totalité feroit un objet de quinze cens mille
» livres. Le corps du gènie pourroit remplacer
» l'école des ponts & chauſſées, & les fonds

» actuellement destinés à cette école & à ces » travaux, se trouveroient suffisans sans aucune » taxe nouvelle. Les soldats y trouveroient un » bénéfice, & les vues de bienfaisance de votre » majesté seroient entièrement remplies.

» Voilà, sire, les réfléxions que l'amour du » bien public nous a suggérées : puissent-elles » être agrées de votre majesté! En lui fournis-» sant le moyen d'épargner un impôt à ses su-» jets, nous croyons donner à votre majesté » une nouvelle preuve de notre amour & de » notre respect. Si elle pouvoit douter des sen-» timens qui nous animent & que nous parta-» geons avec tout son parlement, votre majesté » peut s'assurer par elle-même des véritables » motifs qui ont dirigé les démarches d'un » corps si attaché à son souverain ».

Ces représentations n'empêchèrent pas que l'enregistrement de l'édit ne fût ordonné, mais elles ne sont pas pour cela demeurées sans effet, puisque le roi par sa déclaration du 11 août 1776, enregistrée au parlemeut le 19 du même mois, a suspendu l'exécution de cet édit & rétabli par provision l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. Pour faire connoître les motifs qui ont déterminé sa majesté, nous rapporterons ici la déclaration dont on vient de parler :

» LOUIS, par la grâce de dieu, roi de France » & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes » lettres verront ; salut. La nécessité de réparer » avant l'hiver les grandes routes de notre » royaume, nous a engagé à examiner les » moyens d'y pourvoir ; & nous avons reconnu » qu'il étoit impossible de mettre en usage ceux

» qui

» qui sont ordonnés par notre édit du mois de
» février dernier ; nous avons cru d'ailleurs de-
» voir donner une attention particulière aux re-
» présentations de nos cours, sur les inconvé-
» niens qui pourroient résulter des dispositions
» de notredit édit, suivant la réserve que nous
» en avons faite. La résolution que nous avons
» prise de faire examiner le tout en notre con-
» seil ne nous permettant pas avant le temps
» destiné aux travaux nécessaires pour les répa-
» rations & l'entretien des chemins, de pouvoir
» prendre un parti définitif sur un objet aussi
» essentiel au bien général de nos sujets ; & con-
» sidérant d'un autre côté combien il importe
» que ces réparations & entretiens, négligés &
» presqu'entiérement suspendus depuis près de
» deux ans, ne souffrent pas un plus long retar-
» dement, nous avons jugé plus convenable de
» rétablir par provision l'ancien usage observé
» pour les réparations des grands chemins. Nous
» nous y sommes déterminé d'autant plus vo-
» lontiers, qu'occupé du bonheur de nos peu-
» ples, nous nous proposons de porter une at-
» tention particulière à leur procurer des soula-
» gemens réels sur cette partie essentielle du
» service public. A ces causes & autres à ce nous
» mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre
» certaine science, pleine puissance & autorité
» royale, nous avons dit, déclaré & ordonné,
» & par ces présentes signées de notre main,
» disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous
» plaît qu'immédiatement après les récoltes,
» tous travaux & ouvrages nécessaires pour les
» réparations & entretiens des grandes routes,
» continuent d'être faits dans les diverses pro-

» vince de notre royaume comme avant notre » édit du mois de février dernier. Si donnons en » mandement, &c ».

Il est défendu aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que le Chemin & en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrein, sauf à eux néanmoins à construire & entretenir à leurs dépens des aqueducs, gargouilles & fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données, le tout sous peine de cinquante livres d'amende, & d'être employé des ouvriers aux frais des mêmes propriétaires, pour la confection des ouvrages auxquels leurs contraventions auront pu donner lieu. C'est ce qui résulte des ordonnances des 13 février 1741 & 22 juin 1751.

Il est aussi défendu aux gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons & autres de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavé, accottemens & chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports, & dans les rues des villes, bourgs & villages où sont les grandes routes, d'y laisser séjourner aucune voiture, charrette, bois de charronage, meule de foin ou de paille, ni quelqu'autre chose que ce soit qui puisse embarrasser la voie publique. Il y a de pareilles défenses de faire des trous ou fouilles à côté des chaussées ou accottemens, & sur les glacis, de même que d'y faire aucune culture & d'y prendre du sable, de la pierre ou d'autres

matériaux (*). C'eſt ce qui réſulte de différens règlemens & particulièrement de ceux des 26 octobre & 19 novembre 1666, 28 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 & 18 juin 1765, leſquels défendent d'ailleurs aux bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chévres & autres animaux,

(*) Une ordonnance rendue au bureau des finances de la généralité de Paris le 23 juin 1761, a condamné les nommés Jean Bardon, Jean-Baptiſte Doulainge, Jacques Meunier, Philippe Cottin & pluſieurs autres particuliers à vingt livres d'amende chacun, ſans tirer à conſéquence, pour avoir dépoſé des boues, fumiers & immondices ſur l'accottement de la chauſſée du grand Chemin de Pantin, & dans la demi-lune de l'avenue de ſaint Denis, & il leur a été fait défenſe de récidiver ſous peine d'une amende plus forte.

Par une autre ordonnance du 25 mai 1762, les nommés Adam, Jambon, l'Ecuyer, Sallé & pluſieurs autres ont été condamnés ſolidairement à faire enlever les gravois & immondices qu'ils avoient dépoſés ſur les accottemens de la chauſſée de la montagne de ſaint Germain en Laie, & à vingt livres d'amende chacun.

Par une autre ordonnance du 25 mai 1764, le nommé Pierre, maître charron, a été condamné à une amende de cinquante livres pour avoir embarraſſé la voie publique en y laiſſant ſéjourner des roues, des chariots & d'autres voitures.

Par une autre ordonnance du 18 ſeptembre de la même année, le nommé Taberna, tuillier à Saux-les-Chartreux, a été condamné à cinquante livres d'amende pour avoir fait fouiller & enlever du ſable au haut de la montagne de Longjumeau, ſur la route d'Orléans, près de la berge du Chemin, & à reboucher les trous qu'il avoit faits.

Par une autre ordonnance du 9 août 1765, André Hequin & la veuve Pierre Vaillant, aubergiſtes à Vauderlan, ont été condamnés à cinquante livres d'amende chacun, pour avoir laiſſé ſéjourner ſur la grande route, vis-à-vis de leurs maiſons, quatre chariots & une charrete.

& à toute autre personne d'arracher ou d'endommager les arbres ou haies plantés le long des Chemins, le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, & d'être condamné à réparer le dommage, & même à plus grande peine si le cas y échet.

Un arrêt du conseil du 16 décembre 1759 a pareillement fait défense aux pâtres & conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands Chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux, & de cent livres d'amende, de laquelle les maîtres, les chefs de famille & propriétaires des bestiaux ont été déclarés civilement responsables : la même loi a ordonné que les contrevenans seroient poursuivis aux siéges des maîtrises des eaux & forêts, mais seulement pour les parties des grands Chemins, situées dans l'intérieur des bois (*).

(*) *Comme cet arrêt établit tout à la fois quelle est la compétence des maîtrises dans la matière dont il s'agit, & la forme de procédure qui doit être observée contre les contrevenans, il convient de l'insérer ici :*

Le roi étant informé que quelqu'attention que l'on apporte à l'entretien des haies d'épines & autres, plantées au haut des remblais formés pour l'adoucissement des montagnes, dans les grands Chemins; ces plantations ont rarement le succès que l'on doit en attendre, parce qu'elles sont abrouties & détruites par le pâturage des bestiaux : que cet abus a lieu principalement dans les parties de grands Chemins qui se trouvent dans l'intérieur des forêts; les bergers & pâtres n'osant introduire leurs bestiaux dans le massif des bois, les conduisent en pâturage le long de ses routes, ce qui occasionne la destruction des plantations qui y ont été formées : & sa majesté voulant prévenir de

ſemblables dégradations, elle a réſolu de faire connoître ſur ce ſes intentions : ouï le rapport du ſieur Bertin, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les règlemens faits pour la plantation des grands Chemins, feront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous pâtres & autres gardes & conducteurs de beſtiaux, de les conduire en pâturage ou de les laiſſer répandre ſur les bords des grands Chemins plantés, ſoit d'arbres, ſoit de haies d'épines & autres, à peine de confiſcation des beſtiaux, & de cent livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, peres, chefs de famille & propriétaires des beſtiaux, ſeront & demeureront civilement reſponſables : ordonne ſa majeſté, que par les gardes, tant des bois de ſa majeſté, que de ceux des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, même des propriétaires particuliers, il ſera dreſſé des procès-verbaux & rapports des contraventions au préſent arrêt, pour les parties des grands Chemins ſeulement formées dans l'intérieur deſdits bois; leſquels rapports & procès-verbaux ſeront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date, par devant le premier Juge ſur ce requis, & enſuite enregiſtrés & dépoſés aux greffes des maîtriſes particulières des lieux, pour être les contrevenans pourſuivis à la requête des procureurs de ſa majeſté eſdites maîtriſes, & punis conformément au préſent arrêt, à l'exécution duquel ſa majeſté enjoint aux grands-maîtres des eaux & forêts, & aux officiers deſdites maîtriſes, de tenir, chacun en droit ſoi, la main; à l'effet de quoi, ordonne ſa majeſté que ledit préſent arrêt ſera enregiſtré aux greffes deſdites maîtriſes, imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt, & à ſon conſeil, réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize décembre mil ſept cinquante-neuf. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

claration du 14 novembre 1724 (*), enregiſtrée

(*) *Voici cette loi :*

Louis, &c. ſalut : rien n'étant plus avantageux pour le commerce que la libre communication d'une province à l'autre, pour le tranſport des denrées & marchandiſes, nous avons employé les moyens les plus ſûrs pour faciliter cette communication par des conſtructions de nouveaux canaux, & la navigation de pluſieurs rivieres, & par les ouvrages conſidérables que nous avons fait faire pour les réparations, l'embelliſſement & la commodité des grands Chemins ; mais quoique nous y employons annuellement des fonds trois fois plus conſidérables qu'il n'y en avoit été employé juſqu'à préſent, une dépenſe auſſi forte ne produit pas tout l'effet qu'on en devoit attendre, parce que les Chemins les mieux réparés ſont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures que les rouliers avides de gagner davantage d'argent, chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeoient autrefois ; l'uſage des charettes à deux roues pratiquées dans une partie des provinces du royaume, eſt la principale cauſe de ce déſordre, parce que le poids n'étant pas partagé comme ſur les voitures à quatre roues, l'effet en eſt quatre fois plus conſidérables, & nous voyons même que dans pluſieurs provinces où l'uſage des chariots à quatre roues eſt établi, les Chemins ſont infiniment moins rompus, quoique par la nature du terrein & ſouvent par la nature du pays couvert de bois, ils duſſent l'être infiniment davantage. L'expédient ſouvent propoſé de régler le poids que pourroit porter chaque voiture, peut être ſujet à de grands inconvéniens par le retardement, l'embarras & même le dépériſſement de marchandiſes que pourroit cauſer au voiturier le néceſſité de décharger ſa voiture, toutes les fois que l'on en voudroit vérifier le poids ; la fixation du nombre des chevaux paroît l'expédient le plus ſimple & le plus aiſé ; mais ſi cette fixation étoit établie pour toutes ſortes de voitures ſans diſtinction, il pourroit ſe trouver des inconvéniens pour les rouliers venans de pays éloignés, qui pourroient ſe trouver embarraſſés dans de certains endroits où les Chemins ſont plus difficiles, quoique le nombre de chevaux limités leur fût ſuffiſant pour le reſte de la route,

au parlement le 27 janvier 1725, ont défendu aux

---

nous nous sommes déterminés par ces motifs à ne fixer le nombre de chevaux que pour les charettes à deux roues, qui seules causent le plus grand désordre, par l'effet naturel que produit un poids qui n'est pas suffisamment partagé; nous laisserons la liberté à ceux qui veulent se servir des voitures à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos; la liberté du choix laissée au voiturier entre les deux expédiens proposés, le met en état de prévenir tous les inconvéniens qu'il pourroit appréhender de ce règlement; & l'usage que feront plusieurs d'entr'eux des charettes à quatre roues, leur faisant connoître que l'on y voiture un plus grand poids avec un moindre nombre de chevaux, & plus de facilité, ils auront recours à cet expédient pour leur propre commodité, indépendamment de l'avantage qui en reviendra au public par la conservation des grands Chemins. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Article premier. Voulons qu'à commencer au premier juillet prochain, tout roulier & voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour d'autres, ne puisse avoir à chaque charette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après; savoir depuis le premier octobre jusqu'au premier Avril, quatre chevaux, & depuis le premier Avril jusqu'au premier octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-dessus limité, de confiscation des chevaux, charettes & harnois, & de trois cens livres d'amende.

II. Permettons à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

III. Permettons pareillement pour la facilité de la culture des terres, à tous fermiers, laboureurs, vignerons & autres, qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos, aux cha-

rouliers ou voituriers, marchands forains, marrettes à deux roues dont ils croiront nécessaire de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance de trois lieues de leur demeure, pour la culture & exploitation desdits fonds.

IV. Attribuons la connoissance des contraventions dans les villes & fauxbourgs où il y a des bureaux des finances, aux officiers desdits bureaux, ensemble aux officiers de police desdites villes concurremment & par prévention. Et à l'égard des autres villes où il n'y a point de bureaux des finances, la connoissance en appartiendra aux officiers de police, dans l'étendue desdites villes & fauxbourgs; le tout à la charge de l'appel en nos cours de parlement. Voulons que dans tous les autres lieux, les contraventions soient portées devant nos juges royaux ou subalternes, même devant les juges des sieurs hauts-justiciers, à la charge de l'appel, qui ne pourra être porté que devant les juges supérieurs ressortissans nuement en nosdites cours; enjoignons aux Huissiers, sergens, & autres officiers desdites juridictions de tenir la main à l'exécution des présentes, & d'arrêter les voitures qu'ils trouveront en contravention.

V. Enjoignons pareillement aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France, lieutenans, & autres officiers des maréchaussées, de veiller avec attention à ce qu'il ne soit contrevenu à la présente déclaration, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, lesquels ils seront tenus de déposer au greffe du premier juge trouvé sur les lieux, soit de nos justices ou de celles des sieurs hauts-justiciers, d'y faire conduire les voitures, & d'en donner avis à nos procureurs, ou à ceux desdits sieurs hauts-justiciers à l'instant, pour y être pourvu par lesdits juges auxquels nous en attribuons la connoissance, quand même ils ne seroient pas juges du territoire où les voitures auroient été trouvées en contravention, sauf l'appel en nos cours de parlement, si lesdits juges y ressortissent nuement & sans moyen, sinon aux juges supérieurs ressortissans nuement en nos cours.

VI. Pourront les jugemens des contraventions être prononcés, tant par nos bureaux des finances que par les autres juges ci-dessus nommés, sur le procès-verbal desdits offi-

chands de Paris & à tout autre sans exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, de mettre aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, sous peine de confiscation des voitures, chevaux & harnois & de trois cens livres d'amende contre les contrevenans. Ces dispositions ont été renouvelées par un arrêt du conseil du 7 avril 1772.

Il faut observer que ces défenses ne s'étendent pas aux voitures à deux roues dont les fermiers, les laboureurs & autres peuvent faire usage pour la culture & exploitation des biens fonds qu'ils font valoir : ils ont la liberté d'atteler à ces voitures, le nombre de chevaux qu'ils jugent à propos, pourvu que ce ne soit pas pour aller à plus de trois lieues de leur demeure.

On peut pareillement atteler aux voitures à quatre roues le nombre de chevaux que l'on juge à propos.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de trois cens livres d'amende, de troubler les paveurs des chemins dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté

---

ciers de maréchaussée ou autres, signés de deux témoins au moins, ou sur autres preuves suffisantes de la contravention, ce que lesdits juges seront tenus de faire à l'audience, sommairement & sans frais, & ce dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours au plutard, du jour de la capture, & les peines prononcées sur la simple assignation donnée au voiturier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, &c.

de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires, grandes ou petites, & les parapets ou anneaux de fer attachés aux ponts : il est aussi défendu d'enlever des pavés, du bois, des pierres ou d'autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois condamnés au carcan, & en cas de récidive aux galères : ile est d'ailleurs fait défense à toute personne de quelque qualité & condition qu'elle puisse être de recevoir ou receler & même d'acheter des pavés ou matériaux volés, à peine de mille livres d'amende. C'est ce qui résulte de divers réglemens, & notamment de ceux des 4 août 1731, 19 juillet 1757, 14 novembre 1760 & 30 avril 1772.

Les seigneurs, les propriétaires, ni aucune autre personne ne doivent point empêcher les entrépreneurs chargés des constructions, ou de l'entretien des ponts, grandes routes & autres Chemins royaux de prendre les pierres, les grés, les sables, les terres, & les autres matériaux nécessaires pour ces constructions ou entretien, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur auront été indiqués par les devis & adjudications des ouvrages à faire, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'elles auront à prétendre. Il est d'ailleurs défendu à tout receveur des droits des fermes & de tout autre droit appartenant au roi ou à ses sujets, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucune chose pour le transport des bois, des pierres, du sable, du fer, des outils & équipages

que les entrepreneurs font conduire pour exécuter leurs ouvrages ; mais il faut que ces entrépreneurs justifient de la destination de ces choses en représentant le certificat de l'ingénieur, visé par le commissaire des ponts & chaussées du départément. C'est ce qu'ont prescrit divers réglemens & particulièrement un arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

Suivant le réglement du 14 mars 1741, les carrières de pierres de taille, moellons, glaises, marnes & autres matériaux ne peuvent être ouvertes qu'à trente toises de distances du pied des arbres plantés le long des grands Chemins, & à trente-deux toises du bord des Chemins non plantés d'arbres, à moins qu'on n'ait obtenu une permission expresse pour en ouvrir à une moindre distance : au surplus, les rameaux ou rues des carrières ne peuvent point être poussés du côté des Chemins; le tout sous peine contre les contrevenans d'une amende de trois cens livres & de confiscation des matériaux, outils & équipages.

Une ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 16 juillet 1764, a fait défense d'établir aucune gouttière saillante sur la voie publique, aux nouveaux édifices à construire & aux anciennes maisons dont les toitures se reconstruiroient dans la ville de Paris, & dans les autres villes, bourgs ou villages de la généralité, le long des routes entretenues par le roi, sous peine d'amende & de démolition & de confiscation de cette sorte d'ouvrage (*).

(*) *On va voir dans cette ordonnance même les moyens prescrits pour en assurer l'exécution.*

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du

Il est fort à desirer que cette ordonnance s'exé-

---

roi, que malgré notre attention continuelle sur tous les objets qui peuvent intéresser la sûreté & la commodité publique, particulièrement dans les rues de la ville de Paris, il y reste encore une source d'inconvéniens, d'incommodités & même de périls dans la saillie arbitraire des gouttières de plomb ou autres, appliquées aux toits des édifices du côté des rues; que ces gouttières n'ont été jusques ici soumises à aucun règlement, quoique leur chute soit beaucoup plus redoutable que celle des auvens, plafonds, &c. qu'il est défendu de couvrir en plomb; que si ces chutes sont à la vérité très-rares, il n'en est pas de même de celle des plâtres, tuileaux & autres matières solides qui sont souvent retenues dans ces gouttières jusqu'à ce que les eaux les entraînent, & les lancent du haut des toits sur les passans: que d'ailleurs il résulte, tant de leur saillie souvent exorbitante, que de l'inégalité de leur longueur, l'inconvénient de ne pouvoir éviter, en temps de pluie, les torrens d'eau qu'elles rassemblent, & qui se précipitent du haut des bâtimens, au grand préjudice des grains, des fourrages, des épiceries & autres denrées, marchandises ou meubles précieux dont il se fait un transport continuel dans les rues de cette capitale: que sous ce point de vue elles ont souvent excité des plaintes portées aux magistrats chargés de veiller aux approvisionnemens & à la police de la ville de Paris, qui lui en ont fait part, en nous invitant à concourir pour y remédier. Qu'un autre objet qui doit exciter encore plus particulièrement l'attention du bureau des finances, relativement à ses fonctions, ce sont les dégradations continuelles qu'elles occasionnent au pavé des rues, qui se trouve en peu de temps déchaussé & ruiné dans tous les endroits qui répondent au-dessous de ces gouttières, dont le nombre est très-considérable, & qui augmente beaucoup les frais d'entretien du pavé, & l'embarras que cause sa réparation, indépendamment de ce que les eaux qui séjournent & croupissent, faute d'écoulement, entre les pavés dégradés, rendent les rues moins sèches & moins saines: que ces eaux pénétrant dans la terre, entretiennent l'humidité dans les caves, & doivent dégrader;

cute ponctuellement, sur-tout à Paris, où le

à la longue, les fondations des bâtimens : qu'il seroit sans doute avantageux de supprimer dès-à-présent, toutes les gouttières saillantes sur les rues, si ce n'étoit, en quelque façon, mettre une nouvelle charge sur le public, que d'obliger tous les propriétaires de maisons à changer la disposition de leurs gouttières ; mais qu'on pourroit du moins, sans préjudicier à personne, ordonner ce changement pour toutes les nouvelles constructions & reconstructions des toitures anciennes, en assujettissant les particuliers à faire tomber les eaux dans l'intérieur & du côté des cours, lorsqu'elles auront une grandeur suffisante, ou dans tout autre cas, à contenir & faire descendre les eaux du haut des toits jusque sur le pavé, par des tuyaux de plomb, de bois, de fer ou de grès appliqués au long des murs, du côté des rues, & recouverts en plâtre ou autrement : qu'on pourroit ainsi, sans augmenter la dépense des constructions nouvelles & reconstruction, délivrer le public de tous les inconvéniens exposés ci-dessus. Que sur ces considérations & autres relatives à son ministère, le lieutenant général de police a desiré de se concerter avec le bureau des finances, pour faire concourir ensemble les différentes autorités qui peuvent opérer ce changement utile, comme elles se sont déjà réunies avec le plus grand succès, pour la suppression des enseignes saillantes ; observant le procureur du roi que les gouttières saillantes n'ayant été jusqu'à présent sujettes à aucun droit de voirie, il ne seroit pas juste de faire payer le droit ordinaire imposé sur les tuyaux de plomb ou autres, pour ceux qui seront substitués auxdites gouttières, c'est-à-dire, qui serviront à conduire les eaux depuis le bas des toits jusqu'au pavé des rues. A ces causes, requéroit le procureur du roi, qu'il nous plût ordonner la suppression de toute gouttière en saillie sur la voie publique, dans toutes les constructions nouvelles ou reconstructions de toitures anciennes, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages de la généralité, au long des routes entretenues par sa majesté, & ce, sans que les particuliers soient assujettis à aucun droit, lorsque lesdits tuyaux ne serviront qu'à la conduite des eaux

grand nombre des gouttieres saillantes sur les rues incommode extrêmement les passans.

L'article 2 d'une autre ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris le 2 août 1774, défend aux blanchisseurs ou blanchisseuses, aux jardiniers & à toute autre per-

---

pluviales. Ouï le rapport de Me. Mignot de Montigny, trésorier de France en ce bureau, & tout considéré:

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, défendons à tous particuliers qui feront construire de nouveaux édifices, ou qui feront reconstruire les toitures des anciennes maisons dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par sa majesté, d'établir aucune gouttière saillante sur la voie publique, à peine de démolition, confiscation desdites gouttières & d'amende. Leur permettons d'établir au lieu desdites gouttières, par-tout où il seroit nécessaire, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès ou autre matières, recouverts en plâtre ou autrement, s'il est besoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit jusqu'au bas des maisons, & ce, sans payer aucun droit pour lesdits tuyaux, lorsqu'il ne serviront qu'à la conduite des eaux pluviales, & ne pourront cependant excéder lesdits tuyaux & leur recouvrement, la saillie de quatre pouces hors du nu du mur. Faisons défenses à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres, de prêter la main à la construction d'aucune gouttière saillante sur la voie publique, à peine d'amende & de confiscation de leurs outils & matériaux en cas de contravention. Enjoignons aux commissaires généraux de la voirie, & aux entrepreneurs des routes, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, signifiée aux communautés des maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait & arrêté au bureau des finances de la généralité de Paris, les semestres assemblés, le lundi seize juillet mil sept cent soixante-quatre.

sonne d'attacher aux arbres plantés le long des grands Chemins aucun cordage, pour faire sécher des linges, des habillemens, des légumes, ou sous quelque prétexte que ce soit, & d'établir ces étalages sur les haies bordant les routes, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des linges & étalages.

L'article 3 défend aux propriétaires ou adjudicataires d'arbres au long des grands Chemins, de laisser séjourner sur les routes, non plus que sur les accottemens ou fossés, le bois qui provient de ces arbres lorsqu'on les élague ou qu'on les coupe : il enjoint au contraire à ces propriétaires ou adjudicataires de faire exploiter ces arbres sur le champ où ils sont plantés, & hors du Chemin, à peine d'amende tant contre eux que contre les ouvriers, & même de confiscation des bois en cas de récidive.

L'article 4 fait défense aux mendians, aux bergers & à tout autre particulier de construire ou pratiquer sur les accottemens, berges ou fossés des grands Chemins, aucune cabane ou loge pour s'y retirer dans les mauvais temps, & de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant, sous peine d'amende pour la première fois, & d'emprisonnement en cas de récidive.

L'article 5 ordonne l'exécution des réglémens du conseil des 23 mai 1718, premier avril & 27 juillet 1723 & 8 juin 1727; en conséquence, il défend aux rouliers & voituriers de charger plus de cinq à six pièces de vin, ou plus de trois milliers pesant de marchandises sur les voitures à deux roues : il leur défend pareillement de dormir dans leurs voitures, de les abandonner ou de s'en écarter de manière à ne pouvoir y

veiller continuellement, & d'embarrasser la voie publique en s'arrêtant & assemblant leurs voitures devant les portes des auberges, le tout à peine d'amende pour la première fois, & de confiscation des voitures, chevaux & marchandises en cas de récidive.

L'article 6 défend aux mêmes rouliers ou voituriers & à toute autre personne de déposer ou laisser séjourner sur les grands Chemins aucun cheval mort ou d'autres charognes; & il leur enjoint de transporter ces sortes de choses à trois cens toises au moins du Chemin, sous peine d'une amende de cent livres payable solidairement par les maîtres & par les domestiques.

Les autres dispositions de l'ordonnance dont il s'agit, sont relatives à des objets dont nous parlons ailleurs.

Lorsqu'il se commet des contraventions aux réglémens concernant les grands Chemins, les contrevenans peuvent être assignés sur le champ pardevant les trésoriers de France dans la généralité de Paris, & pardevant les commissaires départis dans les autres généralités, pour être condamnés à telle amende qui sera jugée convenable: les ordonnances rendues en cas pareil doivent être exécutées par provision sauf l'appel au conseil. C'est ce qu'a réglé l'arrêt du conseil du 17 juin 1721: suivant la même loi les syndics des paroisses sont tenus de déclarer lorsqu'ils en sont requis, les noms des contrevenans ou des propriétaires des héritages rivérains des grands Chemins, à peine de répondre du délit en leur propre & privé nom.

L'article 6 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts a chargé les officiers des maîtrises de

de faire planter dans les angles des places croisées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou pyramides pour indiquer le lieu où chaque Chemin conduit. Ces ouvrages doivent se faire aux frais du roi dans les bois qui lui appartiennent, & dans les autres, aux frais des villes intéressées. Il est défendu par le même article de rompre ou emporter ces poteaux & d'effacer les inscriptions qui y sont appliquées, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire.

Lorsqu'un Chemin a été abandonné & qu'il n'est plus d'aucun usage, le seigneur haut-justicier peut en disposer dans sa seigneurie. La table de marbre l'a ainsi décidé par un jugement en dernier ressort du 2 août 1715, rendu en faveur du seigneur de Belleval en Champagne contre les habitans de cette terre. Ce jugement a maintenu ce seigneur dans la propriété & possession d'un Chemin, qui pour n'avoir pas été fréquenté s'étoit couvert de broussailles.

Voyez *le recueil des ordonnances de la troisième race ; le traité des loix civiles ; la bibliothèque de Bouchel ; le traité de la police ; Bouthillier, en sa somme rurale ; les coutumes de Bourgogne, de Normandie, de Senlis, de Valois, de Boulonois, d'Amiens, de Saint-Omer & de Clermont en Beauvoisis ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; le Bret, traité de la souveraineté ; le journal des audiences ; Salvaing, de l'usage des fiefs ; l'ordonnance du 23 mai 1718, & celle du 22 mars 1720 ; l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 ; le code de la voirie ;* &c. Voyez aussi les articles ARBRE, MARCHE-PIED, BUREAU DES FINANCES, PONTS ET CHAUSSÉES, VOIRIE,

CORVÉE, VOITURIER, MAITRISE, INTENDANT, &c.

CHEMINÉE. C'eſt l'endroit où l'on fait du feu dans une chambre, dans une cuiſine, dans une pièce quelconque d'une maiſon.

Pour mettre le public à l'abri des incendies que pourroient occaſionner les négligences dans la bâtiſſe & l'entretien des Cheminées, la police règle comment on doit les conſtruire, & elle détermine quelles ſont les parties de l'entretien & des réparations des Cheminées qui ſont aux frais des propriétaires & des locataires.

Selon les ordonnances, les Cheminées doivent avoir au moins trois pieds de long ſur dix pouces de large en dedans du tuyau ; il faut qu'elles ſoient bâties en briques ou en pierres de taille ou autres matières ſuffiſantes ; & ſi elles ſont appuyées à un mur mitoyen, on doit élever le long de la Cheminée un contremur d'un demi pied d'épaiſſeur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen afin qn'on puiſſe en cas de dégradation, réparer ce contremur ſans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de Cheminée dans l'épaiſſeur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, & d'autres villes du royaume, permettent à chaque propriétaire de les bâtir en dedans de ces murs, pourvu, dit la coutume d'Orléans, que la muraille ſoit ſuffiſante pour porter & ſoutenir la Cheminée.

On ne peut adoſſer les Cheminées ni leurs tuyaux contre des cloiſons ou pans de bois de charpenterie, ſoit qu'ils ſoient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laiſſe ſix pouces de vide entre les Cheminées & les cloiſons. Selon le

règlement de police du 21 du mois de janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloison à la place où doit passer la Cheminée & y bâtir un mur de brique ou y faire un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur & plus large de quelques pouces que le tuyau de la Cheminée.

Le même règlement défend non-seulement de traverser le tuyau des Cheminées par des poutres, solives & autres pièces de bois, mais il veut encore que celles de ces sortes de pièces de bois qui passent près des Cheminées en soient séparées par une épaisseur de six pouces de plâtre qu'on soutient sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles qui portent dans les murs à côté desquels il passe des tuyaux de Cheminées, elles doivent être à quatre pouces de la Cheminée.

On doit pratiquer des vides semblables entre toutes les pièces de la charpente qui soutiennent un plancher & qui sont près des Cheminées : il est aussi défendu de construire les âtres sur les poutres & solives, quelqu'épaisseur qu'on voulût laisser entre les carreaux de l'âtre & les pièces de bois qu'on placeroit au-dessous.

Les ornemens de Cheminée comme les manteaux & les tablettes, les parties appelées jambages & languettes, doivent être faites & enduites de plâtre pur, & avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Le règlement de police du 21 janvier 1672 veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adosse un réchaud de cuisine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'o-

blige pas d'y faire un contremur, mais elle veut qu'on en bâtisse un de six pouces d'épaisseur, depuis le plancher jusqu'à la hauteur des rechauds ou fourneaux, & que la cloison soit recouverte de plâtre de l'épaisseur ordinaire des recouvremens jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Un propriétaire est obligé d'élever les Cheminées de sa maison, quoique basse, aussi haut que celles de son voisin, si elles appuyent sur un mur qui ne soit mitoyen que dans la partie qui regne jusqu'à la hauteur de la maison basse, & il doit alors payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les Cheminées sont adossées, non-seulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au-delà de chaque côté sur toute la hauteur.

Le parlement de Provence a jugé en 1732, que si un propriétaire en élevant sa maison plus haut qu'elle ne l'étoit d'abord, fait fortifier le mur mitoyen en augmentant sa largeur, pour le rendre solide à raison de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voisin obligé de rehausser les Cheminées adossées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourser que la moitié du mur neuf occupé par les Cheminées, sur le prix de l'ancienne épaisseur.

En élevant ainsi une Cheminée contre un mur non-mitoyen, on peut, selon Desgodets, fermer les vues de coutume de son voisin, qui peuvent se rencontrer dans les endroits du mur ou doivent passer les tuyaux, si on ne peut reculer la Cheminée sans gâter l'appartement dans lequel elle se trouve ; & selon Goupy, le propriétaire

du mur ne peut obliger que l'on dévoie ces Cheminées pour conserver des vues de coutume, de même que le propriétaire des Cheminées ne peut les dévoyer au préjudice des vues de son voisin.

Si pour élever davantage une maison basse, un propriétaire est obligé de rebâtir le mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux des Cheminées qui y sont adossées, si ces tuyaux ne sont pas trop anciens & adossés les uns sur les autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de Cheminées qui passent à travers un étage supérieur, il doit, selon les usages de plusieurs provinces & les décisions d'un grand nombre de tribunaux, les construire & entretenir à ses dépens & contribuer pour moitié à la dépense qu'a exigée la construction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux sont adossés.

Les réparations des âtres & contre-cœurs de Cheminées sont locatives, attendu qu'elles sont occasionnées par l'activité du feu & par le choc des bûches qu'on jette souvent sur les âtres de Cheminées.

Le ramonage des Cheminées est une réparation locative, & si le feu prend dans une Cheminée assez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, pourvu dit Goupy, « qu'il ne s'y trouve aucun bois qui » ait pu être la cause de l'incendie ».

Desgodets charge aussi les locataires de l'entretien en entier des potagers de cuisine & de leurs réchauds, des fours & fourneaux, & il est d'usage que les chambranles, les tablettes & corniches des Cheminées qui viennent à être

écornés ou cassés, soient à la charge des locataires, parce que ces ornemens étant fragiles exigent des précautions particulières de la part des locataires.

Les maçons ou entrepreneurs chargés de la bâtisse des Cheminées sont garans des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasionner pendant les dix premières années après la construction ; & même si un maçon avoit construit une Cheminée sans observer les règlemens dont nous venons de présenter l'analyse, il seroit garant de son ouvrage, y eût-il trente ans qu'il fût fait, parce que dit Goupy, le sujet de l'incendie existoit dès l'instant de la construction de l'ouvrage.

Voyez *les coutumes de Paris, de Melun, d'Auxerre, de Montargis, d'Etampes, de Nivernois, de Laon, de Châlons, d'Orléans, de Bretagne, de Berry & de Bar ; le code de police de Nancy ; l'ordonnance de police du 21 janvier 1672 ; les lois des bâtimens par Desgodets, & les notes de Goupy ; l'architecture de Bullet, avec les notes d'un anonyme ; la collection de jurisprudence.* Voyez aussi les articles BATIMENS, CONTREMUR, ENTRETIEN, MUR, MAISON, LOCATAIRE, RÉPARATIONS, &c. (*Article de M. HENRY DE RICHEPREY, ingénieur & commis des finances*).

CHENELLES. Droit en vertu duquel le seigneur peut exiger sur les bierres marchandes une certaine quantité par tonneau avant que le cabaretier puisse en vendre. Il s'appelle en plusieurs coutumes *aforage, gambage, patronat.* Celle du Mont-Saint-Eloi en Artois lui donne le nom de *Chenelles* & le fixe à deux lots par chaque brassin.

Voyez les articles AFORAGE, CAMBAGE, PATRONAT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

CHEPTEL ou CHEPTEIL. On appelle ainsi un bail de bestiaux.

On distingue plusieurs sortes de Cheptels; savoir, le Cheptel simple, le Cheptel à moitié, le Cheptel de fer, & une autre espèce de Cheptel qui n'a point de nom particulier.

Nous allons parler successivement de ces différens Cheptels.

Du Cheptel simple (*).

Le Cheptel simple est un contrat mixte qui participe de celui de louage & de celui de so-

---

(*) *Formule d'un Cheptel simple.*

Pardevant les notaires royaux, &c. fut présent Louis.... demeurant en cette ville, rue.... paroisse S.....

Lequel a reconnu avoir baillé, à titre de Cheptel simple, pour trois années consécutives, qui ont commencé le jour d'hier à François.... laboureur à.... à ce présent & acceptant vingt brebis & quatre beliers appartenans audit bailleur, & qui sont distinguées par (*telle marque*); plus six vaches laitieres qui lui appartiennent également, dont deux sous poils rouges, âgées de trois ans chacune, & les quatre autres sous poil mêlé de noir & de blanc, âgées d'environ quatre ans aussi chacune; & en outre un cheval de cinq ans, sous poil gris avec deux jumens de même poil, agées chacune de quatre ans & demi; de tous lesquels bestiaux, que ledit François déclare avoir en sa possession, ledit Louis.... s'oblige de le faire jouir durant le cours du présent bail, lequel est fait aux charges, clauses & conditions suivantes:

1°. Le preneur sera tenu de nourrir à ses frais tous lesdits bestiaux, tant que durera le présent bail, comme aussi d'en prendre tout le soin qu'un homme vigilant met ordinairement à ses propres affaires, de les loger, garder, gou-

ciété. Dans ce contrat le propriétaire de cer-

---

verner & héberger, ainſi qu'il appartient; moyennant quoi il jouira ſeul des profits de laitages, graiſſes ou fumiers, enſemble des labeurs de ceux deſdits beſtiaux qui doivent naturellement ſervir aux charrois & à la culture des terres.

2°. Le fond du Cheptel eſt ici eſtimé par les parties, valoir une ſomme de.... ſur laquelle ſomme elles entendent régler le profit ou la perte qu'il pourra y avoir à l'expiration de la jouiſſance du preneur.

3°. Pour conſtater le profit ou la perte qui pourra ſe trouver ſur le fonds du Cheptel, lorſque le preneur ceſſera d'en jouir, il en ſera fait à l'expiration du préſent bail une nouvelle priſée par des experts dont les parties conviendront.

4°. Si le Cheptel ſe trouve valoir alors plus qu'il ne vaut actuellement; le bailleur ayant une fois prélevé la ſomme de..... à quoi ſon Cheptel vient d'être eſtimé, l'excédent de valeur ſera partagé également entre lui & le preneur; & ſi au contraire le Cheptel eſt alors priſé au-deſſous de l'eſtimation ci-deſſus faite, le preneur ſera tenu de faire raiſon au bailleur de la moitié de ce dont le Cheptel aura diminué de valeur: la convention étant que la perte comme le profit, ſoient également communs entre eux.

5°. Il eſt au ſurplus convenu que par rapport aux croîts, le bailleur & le preneur auront réciproquement la faculté de faire priſer le Cheptel & d'exiger le partage deſdits croîts, ſoit à la fin de chaque année, ſoit même en tout autre temps, & lorſque bon leur ſemblera; & qu'il en ſera de même à l'égard des laines.

6°. Si cependant quelques-uns des chefs du Cheptel viennent à périr ſans qu'il y ait de la faute du preneur, celui-ci devra d'abord les remplacer par les croîts; & il n'y aura que le ſurplus deſdits croîts qui demeurera ſujet à partage entre les parties.

7°. Mais arrivant le cas que leſdits beſtiaux périſſent ou ſe perdent en tout ou partie, par la faute & négligence du preneur, il ſera tenu de payer ſur le champ au bailleur la ſomme de.... (*s'il s'agit de la totalité*), tant pour lui tenir lieu de ſon Cheptel, que par forme de dommages-

tains bestiaux les donne à bail. Le bailleur conserve la propriété de ces bestiaux jusqu'à concurrence de l'estimation seulement, & le profit qu'on appelle *le croît*, se partage entre les parties contractantes. Il faut excepter du partage les fumiers, le laitage & le service journalier qu'on peut retirer des animaux donnés à bail : ces objets appartiennent au preneur seul en considération de ce qu'il est chargé de nourrir & de garder ces animaux à ses dépens.

Cette espèce de convention est fort usitée dans plusieurs coutumes, & particulièrement dans celles de Bourbonnois, de Nivernois, de Berry & de Bretagne.

Comme le bailleur doit à la fin du bail pré-

---

intérêts; & si dans lesdits bestiaux il n'y en a que quelques-uns de péris ou de perdus par la même faute ou négligence, il sera payé par le preneur au bailleur pour chacun desdits bestiaux; savoir (*telle somme*) par chaque brebis ou belier (*tant*) pour chaque vache (*telle somme*) pour le cheval si c'est lui qui est perdu ou péri, & (*tant*) par chaque jument.

8°. A l'égard des cas fortuits, ou autres circonstances qui pourroient causer la mort ou la perte desdits bestiaux, sans que le peneur fût en faute; il n'en sera tenu que pour la moitié envers le bailleur, lequel de sa part supportera l'autre moitié de ladite perte.

9°. Et attendu que le preneur ayant lui-même intérêt de conserver lesdits bestiaux, ne peut être présumé en faute, quoique leur nombre vienne à diminuer; il est arrêté entre les parties que ce sera le bailleur qui demeurera chargé de la preuve, supposé qu'il pose en fait que ce soit par la faute du preneur qu'il se trouve une diminution dans le nombre desdits bestiaux.

Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. fait & passé à.... en l'étude de M.... l'un des notaires soussignés, le.... & ont signé.

lever avant partage la valeur des bestiaux donnés à Cheptel, il faut les estimer par le bail.

Cette estimation peut se faire à l'amiable entre les parties, ou par des experts qu'elles ont choisis.

Le bail à Cheptel n'est assujetti à aucune formalité relativement aux parties contractantes : ainsi elles peuvent le passer sous seing privé, & même verbalement : dans l'un comme dans l'autre cas, elles sont obligées de l'exécuter lorsqu'elles conviennent des faits ; mais pour que le bailleur conserve son privilège dans le cas où l'on saisiroit chez le preneur les bestiaux donnés à Cheptel, soit au sujet du payement de la taille ou des autres deniers royaux dont il pourroit être débiteur, l'édit du mois d'octobre 1713 a établi différentes formalités qu'il est nécessaire de remplir (*).

(*) *Voici ce que portent sur les Cheptels les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 & 24 de cet édit.*

Comme la confirmation générale que nous avons accordée par notre édit du mois de janvier dernier, de tous les privilèges des Cheptels, pourroit laisser quelques doutes sur la qualité & l'étendue de ces privilèges, lesquels se trouvant dispersés dans différens règlemens, ont été tantôt augmentés & tantôt restreints, & ont même reçu des interprétations différentes, par rapport aux différens usages des provinces où les Cheptels sont usités ; desirant établir sur une matière si importante des principes certains & une jurisprudence uniforme, qui puissent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptels, nous avons ordonné & ordonnons que conformément au règlement fait en notre cour des aides de Paris le 17 mai 1506, & à l'arrêt de notre conseil du 11 mars 1690, il sera passé à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit des contrats ou baux devant notaires, de tous les bestiaux

Suivant cette loi, il faut 1°. que le bail à Cheptel soit passé pardevant notaires.

---

qui seront donnés à Cheptel, croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge & le poil desdits bestiaux, seront signés des parties, si elles savent écrire, sinon, de deux témoins & du notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés aux prônes des paroisses de la demeure des preneurs, & régistrés sans frais aux greffes des élections où elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dates.

Faisons défenses à toutes personnes, à peine de confiscation du bétail, & de punition exemplaire, de prêter leurs noms, ni de passer aucuns baux à Cheptels en fraude, & aux officiers de nos élections d'avoir aucun égard auxdits baux, s'ils ne sont passés dans la forme, & revêtus des formalités ci-dessus, sans qu'ils puissent admettre à la preuve, par écritures privées, ni par témoins, à peine de nullité.

Voulons en outre que conformément à l'arrêt de notre conseil du 5 janvier 1665, & à celui du 11 mars 1690, il ne puisse être saisi ni vendu qu'un cinquième seulement des bestiaux qui se trouveront avoir été ci-devant donnés à Cheptel jusqu'au jour & date du présent édit, que cette vente ne puisse être faite qu'à la requête des collecteurs & receveurs des tailles, & pour le payement des taux des Chepteliers seulement, sans qu'elle puisse l'être pour raison des solidités jugées, & rejets ordonnés sur les paroisses, ni à la requête des receveurs des gabelles & collecteurs de l'impôt du sel, ou pour raison d'autres impositions ou affaires extraordinaires, à peine de nullité, de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Permettons à tous particuliers qui ont ci-devant donné des bestiaux à Cheptel, & dont les baux subsistent encore, de les augmenter en donnant à leurs Chepteliers de nouveaux bestiaux qui n'ayent point encore été donnés à Cheptel, à la charge néanmoins qu'il sera passé acte devant notaires ensuite des anciens baux avec les formalités ci-dessus, dans lesquels actes qui seront aussi publiés aux prônes, contrôlés & registrés sans frais aux greffes des élections, mention expresse sera faite de la qualité, du nombre,

2°. L'acte doit contenir le nombre, l'âge & le poil des bestiaux donnés à Cheptel.

---

de l'âge & du poil desdits bestiaux dont l'ancien Cheptel sera augmenté.

Leur permettons pareillement, ensemble à tous particuliers habitans des villages, bourgeois des villes, ecclésiastiques, gentilshommes, officiers & tous autres, de donner des bestiaux à Cheptel, croît ou autre profit, en vertu de baux & contrats faits en la forme ci-dessus.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes, même aux receveurs & collecteurs des tailles & de l'impôt du sel, de faire saisir ni vendre, pendant trois années prochaines & consécutives, à commencer du premier novembre prochain, aucune portion, tant desdits Cheptels qui seront faits par augmentation, que des Cheptels qui seront faits de nouveau, à commencer du jour & date du présent édit, soit pour la taille & crues y jointes, soit pour l'ustensile, la capitation, le dixieme, ni pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit : voulons qu'après l'expiration desdites trois années, le cinquieme seulement desdits Cheptels puisse être saisi & vendu pour le taux desdits Chepteliers seulement, sauf le recours de leurs maîtres pour ce qui se trouvera avoir été vendu à leur préjudice.

Et pour prévenir l'abus qui pourroit naître, si le maître du Cheptel, d'intelligence avec son cheptelier, avoient la liberté d'annuller soit par convention, ou par des procédures concertées entr'eux en justice, les baux à Cheptel actuellement subsistans & qui ne sont pas encore expirés, & ce dans la vue de profiter du privilege que nous accordons ci-dessus aux nouveaux Chepteliers, nous ordonnons que par le premier président de chacune des élections des dix-neuf généralités des pays taillables, il sera incessamment dressé un état de tous les Cheptels de son ressort, qui ont été enregistrés depuis le premier janvier 1710, jusqu'au jour & date du présent édit, contenant les noms tant des bailleurs que des preneurs, le nombre & la qualité des bestiaux dont ils sont composés, les principales clauses de ces baux, le tems pour lequel ils ont été faits, & celui qui reste encore

3°. Le bail doit être contrôlé dans la quinzaine : sur quoi il faut remarquer que le droit de contrôle d'un bail à Cheptel est fixé sur le pied du capital du prix des bestiaux, & doit être perçu conformément à l'article 19 du tarif du 29 septembre 1722, qui le règle beaucoup au-dessous de celui des autres baux.

4°. Les baux à Cheptels doivent être publiés aux prônes des paroisses où les preneurs sont domiciliés, ou à la porte de l'église à l'issue de la messe de paroisse, conformément à la déclaration du 16 décembre 1698.

5°. Les baux à Cheptel doivent être enregistrés sans frais au greffe de l'élection dans deux mois, à compter du jour où ils ont été passés.

6°. Il est défendu aux officiers des élections d'avoir aucun égard aux baux à Cheptel qui ne sont pas revêtus des formalités dont on vient de

---

à expirer; duquel état certifié dudit premier président de l'élection, il sera par lui envoyé, dans le quinzieme Décembre prochain au plus tard, un double au sieur intendant & commissaire départi, & un autre au premier président du bureau des finances, de la généralité à laquelle ressortit ladite élection, lequel en fera tenir un registre par le greffier dudit bureau, élection par élection, pour y avoir recours en cas de besoin.

Voulons que pour assurer d'autant plus la vérité, tant de l'augmentation que nous avons permis parle présent édit, de faire aux Cheptels anciens, que des baux à Cheptels qui seront faits de nouveau, le même ordre y soit observé à l'avenir; & qu'à cet effet le premier président de chaque élection envoie de six mois en six mois, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit, au premier président dudit bureau des finances & au sieur intendant & commissaire départi, un état de tous les Cheptels qui auront été faits & registrés pendant ledit tems.

parler, & ils ne peuvent, à peine de nullité, en admettre la preuve par écritures privées ni par témoins.

Au reste lorsque la forme prescrite pour les baux à Cheptel a été observée, le bailleur peut en représentant son bail, obtenir la main levée des saisies des bestiaux sur lesquels il a droit, quand même ces saisies auroient eu pour objet la taille ou les autres impositions dues pour le preneur. Il y a néanmoins une restriction au sujet de la taille, qui consiste en ce que le cinquième du Cheptel peut être saisi & vendu pour la taille du preneur, à la requête du receveur ou collecteur de cette imposition : mais ce privilège accordé à la taille ne s'étend ni à l'impôt du sel, ni aux autres deniers royaux : il est défendu de saisir pour ces objets aucune portion du Cheptel, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les bêtes qu'on est dans l'usage de donner à Cheptel sont les bêtes à laine, les chèvres, les bœufs, les vaches, les chevaux & les jumens.

La Thaumassière prétend que dans la coutume de Berri un Cheptel de porcs fait à moitié de profit & de perte seroit usuraire : il cite une sentence du présidial de Bourges qui l'a ainsi jugé. La raison en est que la moitié du croît attribuée au preneur ne pouvant être considérée que comme un salaire médiocre des frais de garde & de nourriture, cette même moitié ne doit pas en outre tenir lieu du prix des risques que court le preneur relativement aux cas fortuits qui peuvent lui faire supporter la perte de la moitié du Cheptel.

L'auteur cité obſerve néanmoins que ſi dans un Cheptel de porcs le bailleur ſe chargeoit de contribuer pour une portion conſidérable aux frais de la nourriture, il n'y auroit aucune injuſtice à ſtipuler que ſi le Cheptel venoit à périr par cas fortuit, le preneur ſupporteroit la moitié de la perte. La raiſon de cette déciſion eſt que le preneur n'ayant plus à ſa charge qu'une portion de la nourriture, la moitié du croît pourroit alors ſuffire pour le récompenſer tant des frais de cette portion de nourriture que du riſque dont il ſe ſeroit chargé.

La même déciſion peut auſſi s'appliquer au cas où le preneur fourniſſant ſeul la nourriture, le bailleur lui a attribué par cette conſidération les deux tiers ou les trois quarts du croît.

Il faudroit encore décider de même ſi le bailleur abandonnoit à la ſociété le fonds du Cheptel & qu'il renonçât au droit d'en prélever la valeur lors du partage à la fin du bail.

La Thaumaſſière nous dit d'ailleurs avec raiſon que le Cheptel de porcs à moitié de perte & de profit, ne peut ſouffrir aucune difficulté dans l'exécution lorſqu'il fait partie des conditions du bail d'une métairie. La raiſon de cette déciſion eſt ſenſible : le riſque dont le fermier ſe charge alors pour moitié, fait partie du prix de la ferme qui ſans cela auroit été plus fort.

M. Pothier, à qui l'on doit beaucoup de ſolutions ingénieuſes ſur différens points de juriſprudence, a avancé une erreur grave & manifeſte, en diſant que quoique le Cheptel ſoit équitable & permis dans le reſſort de pluſieurs coutumes, on ne doit pas en conclure qu'il ſoit également équitable & permis dans les autres

provinces : pour appuyer cette fausse doctrine ; voici comme raisonne le jurisconsulte cité.

« L'équité de ce contrat dépend des différentes circonstances des lieux : dans les provinces abondantes en pâturages, où la nourriture du bétail qu'on donne au preneur à garder & à nourrir lui coûte peu, & où il en est suffisamment payé par les laitages, fumiers & labeurs des animaux, on peut licitement & sans blesser l'équité, charger le preneur de la moitié du risque de la perte qui peut arriver par des cas fortuits sur le Cheptel, en lui donnant pour le prix de ce risque la moitié dans les profits que les parties espèrent faire, tant par les laines, que par les croîts & l'amélioration des bêtes, dans lesquels profits il n'auroit pas droit sans cela d'avoir aucune part.

» Au contraire, dans les provinces où il y a peu de pâturages, où la nourriture du bétail est très-couteuse au preneur à qui on le donne à nourrir, & où en conséquence la moitié de tous les profits que le preneur perçoit, est à peine le prix de ses frais de nourriture & de garde, on convient que dans ces provinces, la convention par laquelle on le chargeroit d'une partie du risque de la perte qui peut arriver sur le fond du Cheptel par des cas fortuits, seroit une convention injuste & illicite, parce qu'il ne recevroit rien pour le prix de ce risque dont on le chargeroit ».

Ces raisons n'ont aucune espèce de fondement : il est clair pour toute personne qui a quelque idée du commerce, que dans les provinces abondantes en pâturage où la nourriture du

du bétail coûte peu, les laitages y ont bien moins de valeur que dans celles où il y a peu de pâturages, & où il en coûte par conséquent plus pour nourrir le bétail : si dans ces dernières la valeur du laitage est plus considérable, comme on ne peut pas en douter, la condition du preneur y est tout aussi bonne que dans les provinces où les pâturages abondent, puisque dans celles-ci le laitage a beaucoup moins de valeur que dans celles-là. Il faut donc conclure que dans les unes comme dans les autres, la recette se trouve proportionnée à la dépense.

On peut ajouter à ce que nous venons de dire que la loi même contient des dispositions évidemment opposées à l'opinion de M. Pothier : il n'y a pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur l'édit du mois d'octobre 1713 ; on y verra que non-seulement les baux à Cheptel sont autorisés dans toutes les provinces du royaume, mais encore que le législateur s'est proposé d'établir à cet égard des règles qui pussent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptel.

Mais si nous avons eu à relever une erreur de M. Pothier, il en a, de son côté, refuté une bien absurde qu'à publiée l'auteur des conférences de Paris sur l'usure. Cet auteur, qui n'est nullement jurisconsulte, a prétendu que le bail à Cheptel simple dont nous parlons étoit un contrat illicite & usuraire, contraire au droit naturel & aux coutumes du royaume qui ont traité de cette matière ; mais M. Pothier lui a très-bien démontré que ces assertions hasardées n'étoient appuyées sur aucun moyen. Il lui a fait voir que non-seulement le bail à Cheptel sim-

ple étoit équitable & n'avoit rien de contraire au droit naturel, mais encore qu'il étoit expressément autorisé par les coutumes qui avoient traité des Cheptels.

Au surplus ces coutumes reprouvent comme injuste dans un bail à Cheptel la convention par laquelle le preneur se seroit chargé de la totalité des risques de la perte qui peut arriver par cas fortuit (*).

La convention seroit pareillement injuste si le preneur devoit supporter dans la perte une portion plus considérable que celle qui est déterminée par la coutume, à moins toutefois qu'on ne lui eût assigné dans le profit une part proportionnée à celle qu'il seroit tenu de supporter dans la perte.

Par exemple, si en vous passant un bail à Cheptel, je vous charge de supporter les deux tiers de la perte quoique vous ne puissiez prétendre que la moitié dans le profit, la convention ne devra point avoir d'exécution, parce qu'elle sera usuraire : mais si nous stipulons qu'en supportant les deux tiers dans la perte vous aurez les deux tiers dans le profit, il faudra que la convention s'exécute, parce qu'elle ne contiendra rien que de légitime.

(*) *Voici ce que porte à ce sujet l'article 11 du chapitre 17 de la coutume de Berry.*

Tous contrats de bail de bêtes à Cheptel ou autrement, duquel le bailleur doit prendre profit & émolument du fruit, s'il est dit en iceux que les bêtes seront aux périls & fortunes du preneur entiérement, & que le cas fortuit advenant sur icelles sera soutenu du tout par icelui preneur, sont réputés nuls & de nul effet & valeur, & comme illicites.

Si l'on ſtipuloit par le bail à Cheptel que le preneur ſera tenu de céder ſa part dans les toiſons au bailleur, pour un prix inférieur à la juſte valeur, la clauſe ſeroit illicite.

Il en ſeroit de même de la clauſe par laquelle on priveroit le preneur d'une partie du laitage, des fumiers & des autres choſes que les coutumes lui attribuent pour les frais de garde & de nourriture.

La convention ſeroit encore illicite ſi le bailleur ſe réſervoit de prélever à la fin du bail quelque choſe de plus que la valeur du Cheptel qu'il a fourni, ſelon l'eſtimation qui en a été faite, ou même quelque choſe de différent.

C'eſt pourquoi s'il étoit ſtipulé qu'à la fin du bail le bailleur pourroit à ſon choix prélever le montant de l'eſtimation ou autant de bêtes qu'il en a fournies, ſans être tenu de faire raiſon au preneur de ce qu'elles pourroient valoir au-delà de ce qu'elles valoient au commencement du bail, il eſt clair qu'une telle convention ſeroit illégitime : car ſi les bêtes du Cheptel avoient augmenté de valeur, le bailleur pourroit avoir ſeul cette augmentation : & ſi au contraire elles étoient diminuées de prix, le preneur ſeroit dans le cas de ſupporter ſeul cette diminution, puiſqu'alors le bailleur pourroit exiger le montant de l'eſtimation faite du Cheptel au moment du contrat.

Dans cette ſorte de convention, le bailleur contracte envers le preneur l'obligation de le faire jouir du Cheptel pendant le temps que doit durer le bail.

Ce temps peut être limité par la convention. S'il n'a pas été déterminé, & que le bail ait

été fait par un propriétaire de métairie à son fermier, le Cheptel est censé fait pour durer le même temps que doit durer le bail de la métairie.

Quant aux autres baux à Cheptel dont la durée n'a pas été déterminée par la convention, ils sont censés faits pour trois ans, conformément à l'article premier du titre 17 de la coutume de Berry ; & lors qu'après les trois années révolues, quinze jours se sont écoulés sans qu'aucune des parties ait demandé le partage, il se fait, suivant le même article, une tacite reconduction jusqu'à la saint Jean suivante.

Il faut observer que si au lieu de jouir en bon père de famille, le preneur mésusoit du Cheptel & laissoit dépérir les bestiaux, le bailleur seroit fondé à demander non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages & intérêts. C'est une conséquence du principe que tout preneur peut être privé de la jouissance de la chose louée lorsqu'il en mésuse.

De ce que le bailleur doit faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail à Cheptel lorsqu'il n'en mésuse pas, dérive l'obligation de garantir le même preneur du trouble que des tiers pourroient apporter à sa jouissance.

Ainsi dans le cas où Pierre prenant la qualité de propriétaire des bestiaux que je vous ai donnés à Cheptel intentoit une action contre vous pour que vous eussiez à lui remettre ces bestiaux, vous seriez sans difficulté en droit de demander que j'eusse à faire cesser le trouble, sinon que je fusse condamné aux dommages & intérêts qui pourroient vous résulter de l'inexécution de la convention.

Pareillement, si les créanciers du bailleur avoient saisi les bestiaux donnés à Cheptel, le preneur seroit en droit d'agir contre le bailleur pour qu'il eût à lui rapporter main-levée de la saisie.

A ce propos, Coquille a prétendu dans son commentaire sur la coutume de Nivernois, que le preneur étoit fondé lui-même à former opposition à la saisie, & à demander que les bestiaux ne pussent être vendus qu'à la charge par l'adjudicataire d'entretenir le bail à Cheptel. Pour appuyer son opinion, cet auteur dit que les créanciers du bailleur ne peuvent pas avoir plus de droit dans le Cheptel que n'en a le bailleur leur débiteur ; qu'ainsi la saisie du Cheptel faite à leur requête ne doit pas priver le preneur de la jouissance qui lui a été assurée par la convention.

Mais cette raison est bien plus spécieuse que solide : aussi la Thaumassière décide t-il au contraire que les créanciers du bailleur peuvent sans attendre la fin du bail faire saisir & vendre les bestiaux du Cheptel qui appartiennent à leur débiteur, sans que le preneur puisse s'y opposer, si ce n'est pour la part qu'il peut prétendre dans les croîts & profits s'il y en a : au surplus le preneur est en droit d'exercer contre le bailleur une action en dommages & intérêts pour raison du défaut de jouissance.

La raison sur laquelle la Thaumassière établit cette doctrine est que le bailleur étant toujours, nonobstant le bail, propriétaire du Cheptel, l'obligation qu'il contracte d'en faire jouir le preneur, n'est ainsi que celle qui dérive d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme, qu'une obli-

gation perſonnelle, laquelle ne donne au preneur envers qui elle eſt contractée, qu'une créance & une action pure perſonnelle contre le bailleur ou contre ſes héritiers, ſans attribuer au preneur aucun droit dans la choſe qui fait l'objet de l'obligation: or dès que le preneur n'a aucun droit dans le Cheptel, il ne peut être fondé à s'oppoſer à la ſaiſie qu'en ont faite les créanciers du bailleur à qui le Cheptel appartient, ni à en empêcher la vente.

M. Pothier qui a adopté la déciſion de la Thaumaſſière comme étant plus conforme aux vrais principes que l'opinion de Coquille, obſerve fort bien que ſi le preneur du Cheptel étoit fermier d'une métairie & que le bailleur fût un étranger, le propriétaire de la métairie ſeroit fondé à s'oppoſer à la ſaiſie que les créanciers du bailleur auroient faite des beſtiaux donnés à Cheptel, & à en demander la main levée: la raiſon en eſt que ces beſtiaux qui garniſſent la métairie, devant répondre des obligations du bail de cette métairie & étant d'ailleurs néceſſaires pout en cultiver les terres, le propriétaire a droit d'empêcher qu'ils n'en ſoient déplacés.

Le preneur s'oblige par le bail à Cheptel de nourrir & de garder le bétail qui lui eſt confié, comme pourroit faire un bon père de famille. C'eſt une dipoſition préciſe de l'article 2 du chapitre 21 de la coutume de Nivernois.

Il faut conclure de cette obligation que ſi quelque bête du Cheptel vient à périr par la faute du preneur ou par celle des gens qui ſont à ſon ſervice, il doit répondre du dommage envers le bailleur. C'eſt ce que décide l'article ſuivant.

Coquille prétend ſur cet article que quand la perte du bétail ſeroit arrivée par cas fortuit, ſi la cauſe de cette perte a précédé & qu'elle ſe trouve être le fait du preneur, il doit pareillement être tenu d'indemniſer le bailleur : il donne pour exemple le cas où une bête qui ſe ſeroit égarée auroit été mangée du loup, faute par le preneur d'avoir fait à temps les recherches néceſſaires pour la retrouver.

L'avis de Coquille a été ſuivi par les annotateurs du coutumier général.

Le preneur ne doit diſpoſer d'aucune bête du Cheptel ſans le conſentement du bailleur : voici ce que porte à ce ſujet l'article 7 du titre 17 de la coutume de Berri :

« Les preneurs ne peuvent vendre les bêtes » par eux priſes, ſoit à Cheptel, moitié ou autrement, ſi n'eſt du vouloir & conſentement » exprès du bailleur : & s'ils font le contraire, » ſont amendables envers juſtice à la diſcrétion » d'icelle, & ſont auſſi tenus aux maîtres en tous » leurs dommages & intérêts, pour leſquels, » comme procédans de crime, iceux liquidés » & taxés tiendront les preneurs priſon ; & s'ils » ſont coutumiers, l'on pourra procéder extraordinairement contre eux, pour leur imposer telle punition que de raiſon ».

Cette défenſe de vendre, concerne non-ſeulement les jeunes bêtes, mais encore celles qui ſont vielles & dont l'intérêt des aſſociés exige la vente & le remplacement : le preneur ne peut faire aucune acte de cette ſorte que de concert avec le bailleur ; & ſi le bailleur refuſoit en pareil cas de conſentir à la vente, le preneur ſeroit en droit de l'aſſigner pour la voir ordonner.

par le juge ; il pourroit même conclure à des dommages & intérêts contre le bailleur, qui par un refus déraisonnable auroit fait manquer une vente avantageuse à la société.

Observez à ce sujet, d'après M. Pothier, que si le bailleur avoit souffert pendant un temps considérable que le preneur vendît les vieilles bêtes sans le consulter, il seroit censé persévérer dans cette tolérance, jusqu'à ce qu'il le lui eût expressément défendu : c'est pourquoi il seroit non-recevable à demander la résolution du marché que le preneur seul auroit fait.

La Thaumassière nous apprend que quoique l'article de la coutume que nous avons rapporté ne parle que des bêtes *prises à Cheptel*, c'est-à-dire, de celles qui composent le fonds du Cheptel, l'usage a néanmoins étendu aux croîts la défense faite au preneur de vendre sans le consentement du bailleur.

Mais lorsqu'on a tiré des croîts une quantité suffisante de bêtes pour remplacer celles qui manquoient dans le fonds du Cheptel, & que le surplus de ces croîts a été partagé entre les parties intéressées, il n'y a nul doute que le preneur ne puisse alors disposer comme bon lui semble des bêtes qui lui sont échues pour sa part.

Suivant les articles 5 & 6 du même titre 17 de la coutume du Berry (*), il est défendu ex-

(*) *Voici ces articles :*

V. Le preneur de bêtes à Cheptel à moitié ou autrement, ne peut avant le temps qu'elles doivent être tondues en tirer ne prendre aucunement la laine, & attendra que le temps qu'elles doivent être tondues soit venu ; & après qu'elles

preſſément aux preneurs de bêtes à Cheptel de prendre ou tirer de ces bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues, à moins toutefois que leur ſanté n'exige qu'avant ce temps on leur ôte une partie de leur laine : dans ce cas, le preneur doit avant l'opération en avertir le bailleur, pour qu'il puiſſe prendre la moitié de cette laine.

Comme ces diſpoſitions de la coutume ne s'obſervoient pas avec exactitude, le roi jugea à-propos de donner au mois d'août 1739, des lettres-patentes pour les confirmer (*) : par

---

ſeront tondues, partiront le preneur & bailleur toute la laine également ; & s'il eſt trouvé le preneur faire le contraire, il ſera tenu payer pour chacune bête, de laquelle il aura prins la laine devant la ſaiſon, deux ſous tournois pour l'intérêt du maître.

VI. Toutefois s'en autre temps que en la ſaiſon qu'on a accutumé tondre les bêtes, eſtoit beſoin, pour la ſanté & entretenement deſdites bêtes, leur ôter & prendre de la laine en aucuns endroits, les preneurs le pourront faire en le dénonçant au bailleur pour prendre la moitié de la laine : & s'ils font le contraire, payeront deux ſous tournois pour chacune bête, & ce pour l'intérêt du maître comme deſſus.

(*) *Ces lettres-patentes qui ont été enrigiſtrées au Parlement le 16 ſeptembre 1739, ſont ainſi conçues :*

Louis, &c. Salut. Le commerce des laines étant un des principaux avantages de la province de Berry, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'employer notre autorité pour réprimer un abus pratiqué par les fermiers métayers, chepteliers, & autres preneurs de bêtes à laine, au ſujet de la tonture deſdites bêtes, quoique la coûtume de cette province, titre 17, article 5, défende expreſſément aux preneurs de bêtes à Cheptel, à moitié ou autrement, de tirer ou prendre deſdites bêtes aucune laine, avant le temps auquel elles doivent être toudues, ſi ce n'eſt qu'avant ledit temps il fût néceſſaire pour leur ſanté, de leur ôter & prendre de la

cette loi, le roi a augmenté les peines pronon-

---

laine, auquel cas suivant l'article 6, les preneurs ne peuvent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire ou bailleur, pour en prendre sa moitié. Nous avons été cependant instruits que lesdits preneurs avoient introduit l'usage de tondre ou prendre de la laine de la gorge & du ventre des bêtes à laine avant le temps ordinaire sans en avertir les bailleurs; que par ce moyen le produit de cette tonte prématurée, à laquelle ils donnent le nom d'écouailles, tourne entierement au profit des preneurs, ce qui devient une fraude également préjudiciable aux propriétaires des bêtes à laine, & au bien des manufactures qui ne peut être trop sévèrement réprimée. A ces causes, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit; que les articles 5 & 6 du titre 17 de la coutume de Berry, soient exécutés dans toute l'étendue des lieux régis par ladite coûtume, & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous fermiers, métayers, Chepteliers & autres preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, de prendre sur lesdites bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues en entier, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende & de dix sous de dommages-intérêts envers le propriétaire pour chaque bête à laine qui auroit été tondue en contravention des présentes; leurs faisons pareilles défenses sous les mêmes peines, de s'attribuer par préciput aucunes laines sous le nom d'écouailles ou sous quelque dénomination que ce puisse être, lesquelles seront partagées entre les preneurs & les bailleurs ainsi que les autres laines, à proportion de la part que chacun y doit avoir; défendons aussi à tous preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, même au propriétaire de vendre ou exposer en vente aux marchés, foires & dans les maisons particulieres aucunes écouailles avant le 10 du mois de juin de chaque année, à peine de pareille amende que dessus & de confiscation desdites écouailles au profit de l'hôpital le plus voisin, préalablement déduits les frais de saisie, exécution & payement

cées par la coutume, & a voulu que les contrevenans fussent condamnés chacun à vingt livres d'amende, & à dix sous de dommages & intérêts envers le bailleur pour chaque bête à laine tondue en contravention des règlemens.

Les coutumes ont attribué au bailleur à Cheptel un droit de suite ou de revendication, tant contre ceux qui ont acheté sans son consentement les bêtes du Cheptel, que contre ceux qui s'en trouvent en possession (*).

---

des impositions de celui à qui lesdites écouailles se trouveront appartenir, auxquelles peines voulons pareillement que soient sujets & condamnés les drapiers, bonnetiers, cardeurs & autres fabriquans ou traficans en laine, chez qui sera trouvé des écouailles avant ledit temps, à moins qu'elles ne soient de l'année précédente ou provenues des bêtes dont ils seroient eux-mêmes propriétaires. Ordonnons qu'en cas que pour la santé & entretenement des bêtes à laine, il fût nécessaire de leur ôter de la laine avant le temps ordinaire de la tonte, les preneurs ne puissent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire & de son consentement, à l'effet de partager entr'eux lesdites laines tirées avant ledit temps, le tout sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de dix sous de dommages-intérêts par chaque bête à laine envers le propriétaire d'icelles. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Voici ce que porte l'article 16 du chapitre 21 de la coutume de Nivernois :*

Si avant le Cheptel payé le preneur vend ou aliène, ou souffre vendre ou aliéner par exécution ou autrement par justice ledit bestial sans instance & en advertir le bailleur ou ses ayans cause, ledit bailleur soit après ou avant la délivrance dudit bestial ainsi vendu, le pourra suivre, & icelui faire arrêter ou empêcher pour le vendiquer, qui lui sera rendu en montrant valablement par contrat du bail, ou par témoins qu'il lui appartient, & en montrant promptement dudit contrat de bail en forme probante, sera & devra être ledit bestial baillé audit seigneur bailleur par

Lorsque le bailleur veut user de ce droit & se faire rendre les bestiaux vendus par le preneur ou saisis chez lui, les coutumes de Nivernois & de Berry exigent qu'il fasse preuve littérale, ou par témoins que ces mêmes bes-

---

provision pendant le débat & procès, en baillant caution fidéjussoire pardevant le juge dudit débat ; & au cas que ledit seigneur bailleur obtienne, il ne sera tenu aux frais & pastures dudit bestial, que depuis le temps de ladite délivrance jusqu'au temps dudit arrêt ou empêchement, le recours pour ledit bestial ou prix d'icelui, ensemble des dépens, dommages-intérêts, frais & pastures dudit bestial, réservé audit acheteur contre son vendeur, soit premier, second ou autre.

Et les articles 8 *&* 10 *du chapitre* 17 *de la coutume de Berry sont ainsi conçus :*

VIII. Pourra le bailleur en cas vente, poursuivre lesdites bêtes & les faire arrêter sur l'acheteur ; & lui seront délivrées par provision, en baillant caution, & faisant par lui sommairement apparoir qu'elles lui appartiennent ; & néanmoins l'acheteur, s'il est trouvé qu'il sçut que lesdites bêtes eussent été baillées à Cheptel à celui qui les lui aura vendues, sera puni selon droit & raison.

X. Si avant le Cheptel payé le preneur souffre que par exécution ou autrement, l'on vende les bêtes par lui prinses, sans en advertir le bailleur, en ce cas le bailleur a droit de suite sur lesdites bêtes & les peut vendiquer comme à lui appartenans, nonobstant ladite vendication faite par souffrance du preneur, & en faisant apparoir sommairement qu'elles lui appartiennent lui seront délivrées par provision en baillant caution ; sans ce que le bailleur soit tenu de payer aucuns frais de la nourriture desdites bêtes, si n'est depuis le temps qu'elles auront été nourries aux dépens de l'acheteur de bonne foi jusqu'au temps qu'elles auront été arrêtées par le bailleur, & sera néanmoins le preneur qui a souffert la vente sans en advertir le bailleur, amendable envers justice à la discrétion d'icelle, & condamné ès-dépens, dommages & intérêts du bailleur.

tiaux lui appartiennent; mais une preuve teſtimoniale & même un bail ſous ſeing privé ſeroient aujourd'hui inſuffiſans pour établir le droit du bailleur dans le cas de ſaiſie de la part d'un tiers; il faut pour cet effet un bail par devant notaires. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs règlemens.

Le droit de ſuite accordé au bailleur peut être exercé, non-ſeulement lorſque le preneur a vendu les beſtiaux du Cheptel à l'inſçu du bailleur & par un acte purement volontaire, mais encore dans le cas où ces mêmes beſtiaux ont été vendus judiciairement à la requête des créanciers du preneur. C'eſt ce que les coutumes de Nivernois & de Berry décident d'une manière expreſſe.

Ainſi dans ces coutumes, celui qui s'eſt rendu, même de bonne foi, adjudicataire des beſtiaux du Cheptel & qui s'en trouve évincé par le bailleur, n'a d'autre voie que celle de ſe pourvoir pour ſe faire remettre le prix de l'adjudication, ſoit par les créanciers ſaiſiſſans auxquels il a été délivré, ſoit par le preneur. Il faut néanmoins remarquer que le bailleur qui rentre dans ſes droits, eſt tenu de rembourſer à l'acheteur de bonne-foi les frais qu'il a faits pour nourrir les beſtiaux; mais ſi cet acheteur avoit retiré quelque profit de ces beſtiaux, il faudroit qu'il en fît déduction ſur les frais de nourriture. Et cependant ſi ce profit excédoit les frais de nourriture, le bailleur ne pourroit rien répéter de cet excédent à l'acheteur. La raiſon en eſt que le poſſeſſeur de bonne-foi ne doit point être obligé de reſtituer les fruits: ainſi le bailleur ne peut prétendre à cet égard que

des dommages & intérêts contre le preneur qui a laissé vendre les bêtes sans l'avertir.

D'un autre côté, si l'acheteur de bonne-foi a été mis en demeure de restituer les bêtes, c'est-à-dire si le bailleur a formé à ce sujet une demande, ou fait une saisie, il n'a nul droit pour répéter les frais de nourriture fournis postérieurement à cette demande ou saisie.

De ce que les coutumes dont il s'agit ont accordé au bailleur le droit de suite des bêtes du Cheptel, même sur ceux qui s'en sont rendus adjudicataires judiciairement sans qu'il soit tenu de leur rendre le prix de l'adjudication, M. Pothier conclut avec la Thaumassière que dans ces coutumes le bailleur doit avoir le même privilège contre les personnes qui ont acheté de honne-foi les bêtes de son Cheptel exposées en foire.

Cette opinion est particulièrement appuyée sur divers jugemens que rappporte la Thaumassière, lesquels établissent en effet que la jurisprudence constante de la province de Berry, est d'admettre le bailleur à revendiquer les bêtes de son Cheptel contre les acheteurs qui les ont achetées de bonne-foi, même en foire, sans qu'il soit obligé de leur rendre le prix qu'elles leur ont coûté.

On ajoute à cela que le droit de propriété qu'une personne conserve sur les effets qu'on lui a volés, renferme essentiellement le droit de les revendiquer par-tout où elle les trouve, & que la loi naturelle oblige celui qui les possède à les rendre au propriétaire lorsqu'il le connoît: qu'au contraire, on ne peut assigner aucune cause qui puisse obliger le proprié-

taire à rendre au possesseur des effets volés le prix qu'il en a payé en les achetant : il n'est dit-on, intervenu aucun contrat entre ce propriétaire & ce possesseur d'où puisse dériver une telle obligation : le payement fait au vendeur par l'acheteur est un fait qui ne peut nuire au propriétaire, puisqu'il lui est étranger.

Quelque spécieux que paroissent les moyens dont les auteurs cités font usage pour accréditer leur sentiment, je crois néanmoins que l'opinion contraire qu'ont adoptée Coquille, Brodeau & plusieurs autres, est mieux fondée. En effet, quoiqu'en général le droit de propriété d'une chose volée, donne au maître le droit de la revendiquer, il ne faut pas en tirer la conséquence que dans tous les cas l'acheteur d'une chose qui n'appartenoit pas au vendeur, soit obligé de la remettre au véritable propriétaire sans que celui-ci soit tenu d'en rembourser le prix. Il convient de distinguer à cet égard l'achat fait de bonne-foi & en foire d'avec les autres achats qui méritent moins de faveur. Et cette distinction n'est pas nouvelle : on la trouve dans les coutumes de Beauvoisis que Philippes de Beaumanoir, la lumière de son siècle, redigea en 1283 : voici ce qu'on y lit au chapitre 25.

« Se chil qui a la chose l'achete el marchié » commun ; en cel cas, chil qui poursuit sa » chose que il perdit, ou qui li fut emblée, ne » la raura pas, sé il ne rend l'argent que li ache- » teures en paya ; car puisqu'il acheta sans fraude » & en marchié, il ne doit pas recevoir la perte » de son argent pour autrui meffait ; mais s'il » l'avoit acheté hors du marchié par mendre

» prix que la chose ne vauroit, le tiers ou la » moitié, & il ne pouvoit trouver son garant, » li demandierres rauroit sa chose sans l'argent » de la vente payer, parce que l'en doit avoir » grand présomption contre chaus qui ainssint » achatent ».

Cette jurisprudence est, ce me semble, celle qui mérite la préférence. On peut l'opposer aux jugemens cités par la Thaumassière & y ajouter que les coutumes de Toulouse rédigées par écrit en 1285 ont une semblable disposition (*)

Voici d'ailleurs comme Coquille, l'un des meilleurs interprètes des coutumes qui ont traité des Cheptels, fait l'application de cette doctrine aux baux dont il s'agit.

« L'acheteur en foire, dit cet auteur, doit » être réputé de bonne foi & semble, par ma- » niére de dire, que la foi publique lui est garant; » & ne se peut dire contre tel acheteur ce que » l'empereur dit *in l. incivilem & in l. civile. c.* » *de furt.*, où est dit que celui qui achete d'un » passant, homme non connu, se rend suspect » de mauvaise foi. Pourquoi j'estime, dit Co- » quille, qu'avec grande raison se peut dire que » le bétail vendu en foire publique, qui est » célébre & renommée, & si le bétail a demeuré

(*) *Voici ce que porte l'article 3 du titre de emptione & venditione.*

Est usus & consuetudo Tolosæ quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosa in carreriâ (*carreriâ est via lata per quam currus transire possunt*) publicâ vel foro.... quod emptor debet recuperare pretium ab illo cujus res est, & qui petit rem, quamvis res sit furtiva.

» publiquement

» publiquement en foire & a été vendu au » chaud de la foire, ne peut être évincé » par le seigneur du Cheptel, ou autre pro- » priétaire ; car, quant au Cheptel, le bail- » leur doit être soigneux de la fidélité du pre- » neur & doit l'observer & veiller ; & si c'est » autre propriétaire à qui on ait dérobé du bé- » tail, il doit être soigneux de suivre les foi- » res, pour reconnoître son bétail. Tout au » moins semble que tel propriétaire qui recon- » noit son bétail ainsi vendu en foire, ne le » doit recouvrer, sinon en payant à l'acheteur » le prix qu'il lui a couté ; car, si le bétail n'eût » été vendu à cette foire, le larron l'eût tiré » plus loin & eût ôté au propriétaire le moyen » de le vendiquer, suivant la raison de la loi » *mulier ff. de captivis & de postliminio*, *&c.* Ce » qui ne se peut dire, sinon que l'acheteur en » foire fut voisin du vendeur, ou vraisembla- » blement suivit sa condition, facultés & » moyens, pour juger que le vendeur ne soit » en facultés, pour avoir du bétail propre à » lui ; car, en ce cas, l'acheteur ne se pourroit » dire être de bonne-foi ».

Au reste dans les coutumes qui n'ont pas comme celles de Berry & de Nivernois une disposition expresse qui accorde au bailleur le droit de suivre & de revendiquer les bêtes du Cheptel lorsqu'elles ont été saisies & vendues par les créanciers du preneur, le bailleur peut bien jusqu'à la vente s'opposer à la saisie & obtenir la récréance de ses bêtes ; mais lorsqu'il n'a point formé d'opposition, on ne doit pas l'admettre après la vente à les suivre & revendiquer sur

l'adjudicataire. C'est l'avis de M. Pothier, qui nous paroît bien fondé.

On a agité une autre question, si après que les bêtes du Cheptel ont été vendues à l'insçu du bailleur & qu'elles n'existent plus, il a encore action contre l'acheteur qui en a profité pour en répéter la valeur. La Thaumassière a adopté l'affirmative, & il rapporte à l'appui de son opinion un jugement rendu au présidial de Bourges le 30 juillet 1665 dans l'espèce suivante :

Un particulier qui tenoit du sieur de Gamache des bestiaux à Cheptel vendit à la foire de Raymond, au nommé Cousin, boucher, deux bœufs, pour la somme de soixante livres qui fut payée au vendeur à la reserve de quinze livres. Le boucher tua les bœufs & en débita la viande. Trois ou quatre mois après, le sieur de Gamache fit assigner Cousin au présidial de Bourges pour se voir condamner à lui payer en entier le prix des bœufs, attendu qu'un preneur ne peut vendre les bêtes du Cheptel sans la participation & sans l'ordre exprès du bailleur.

Cousin offrit de payer au sieur de Gamache les quinze livres qu'il redevoit encore sur l'achat ; quant aux quarante-cinq livres qu'il avoit payées au vendeur lors de la convention, il soutint que le bailleur n'avoit à cet égard aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, & se trouvant consommés sans fraude, le droit de suite attribué par la coutume ne pouvoit être exercé puisque les bœufs n'existoient plus.

Le sieur de Gamache répondit que quoique les bœufs eussent été achetés de bonne foi & qu'ils fussent consommés, Cousin n'étoit pas moins

obligé de lui en payer la valeur puiſqu'en les débitant, il en avoit profité : il ajouta que le payement fait au preneur ne pouvoit pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avoit interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du Cheptel ; & enfin il obſerva que la bonne foi de Couſin pouvoit bien le mettre à couvert de la pourſuite extraordinaire qu'un bailleur eſt en droit d'intenter contre ceux qui achètent des beſtiaux qu'ils ſavent être tenus à Cheptel, mais que cette bonne foi ne pouvoit pas le diſpenſer de payer la valeur entière des beſtiaux puiſqu'il en avoit profité, & que le propriétaire n'en avoit rien reçu.

Le préſidial adopta ces moyens & par jugement en dernier reſſort il condamna Couſin à payer le prix entier des beſtiaux.

Mais ce jugement ſingulier ne doit pas faire loi. Je crois avec M. Pothier qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à Cheptel une bête, & qui l'a tuée & débitée, ne doit être condamné à en reſtituer le prix au bailleur que dans le cas où il l'auroit achetée de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire, qu'il auroit eu connoiſſance que le preneur la vendoit à l'inſçu du bailleur. En effet, lorſque l'acheteur a ceſſé de poſſéder la bête de Cheptel, ſoit en la revendant ſoit en la conſommant, il ne reſte contre lui aucune action au bailleur : ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puiſqu'elle n'a lieu que contre les poſſeſſeurs ou contre ceux qui par dol ont ceſſé de poſſéder : or on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait ceſſé par dol de poſſéder la bête. Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action perſonnelle contre un tel acheteur pour obtenir la

restitution du prix de la bête, puisque les actions personnelles dérivent de quelque obligation : or il n'est intervenu aucun contrat, ni quasi contrat, ni délit, ni quasi délit, d'où puisse résulter une obligation dans la personne de l'acheteur dont il s'agit : on ne peut pas d'ailleurs fonder une telle obligation sur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui ; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi en revendant ou consommant les bêtes d'un Cheptel dont il ne connoissoit pas le propriétaire, se soit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puisqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

Par le bail à Cheptel, le bailleur & le preneur contractent des obligations réciproques relativement au partage du Cheptel : le preneur s'oblige à représenter lors du partage toutes les bêtes du Cheptel, sinon à faire état de ce qu'elles vaudroient si par sa faute elles n'étoient pas péries.

Il faut observer à ce sujet que si la perte des bêtes a été l'effet de quelque accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte.

Mais s'il y a contestation sur la cause de cette perte, le preneur sera-t-il tenu de prouver que c'est un cas de force majeure ; ou au contraire, sera-ce au bailleur à justifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur ? La Thaumassière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur, & que pour être déchargé de son obligation il ne suffit pas qu'il représente les peaux des bêtes.

Il suit de cette opinion que si une bête du Cheptel vient à être estropiée ou à diminuer de

prix par quelqu'autre cause, il faudra que le preneur justifie que ce dommage est l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure, sinon ce même dommage sera censé une suite de la négligence du preneur, qui en conséquence sera tenu d'en faire raison au bailleur.

Coquille, Verroux & quelques autres ont une opinion conforme à celle de la Thaumassière : mais M. Pothier nous apprend que des magistrats très-éclairés de la province de Berry l'ont instruit que l'usage de cette province étoit que quand le bailleur n'étoit pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on présumoit que les bêtes étoient mortes par maladie ou étoient péries par l'accident qu'alléguoit le preneur, lequel en conséquence étoit dispensé d'en faire raison en représentant les peaux. Cet usage me paroît bien plus conforme aux loix de l'équité que l'opinion de la Thaumassière : en effet, la présomption qui tend à décharger le preneur est fondée sur ce que les maladies sont les causes les plus ordinaires de la perte des bestiaux : or le preneur ayant intérêt à conserver les bêtes du Cheptel, tant à cause de la part qu'il a dans le profit que par rapport à celle qu'il doit supporter dans la perte, le cas de négligence qui peut occasionner le dommage doit être bien plus rare que le cas de maladie : celui-ci doit donc être présumé plutôt que celui-là.

Une autre obligation du preneur est de supporter lors du partage la moitié de la perte qui peut se trouver sur le Cheptel (*).

(*) Cette partie de la convention n'a rien que de très-

Réciproquement le bailleur s'oblige à faire

---

légitime quoiqu'en disent l'auteur des conférences sur l'usure, & Freminville qui a suivi son opinion dans sa pratique des terriers.

Le systême de ces écrivains est d'une inconséquence extrême. Ils ne condamnent pas la convention qu'on appelle *Cheptel à moitié* & dans laquelle le preneur fournit le fonds des bestiaux conjointement avec le bailleur. Ils estiment que dans ce cas le preneur doit supporter la moitié de la perte qui peut survenir sur le Cheptel par cas fortuit : mais n'ont-ils donc pas vu que dans le Cheptel simple la condition du preneur étoit beaucoup meilleure que dans le Cheptel à moitié ? ou est-ce par cette considération qu'ils veulent qu'il soit déchargé des risques auxquels ils assujetissent le preneur du Cheptel à moitié ?

Pour appuyer leur absurde doctrine les auteurs cités ont osé employer le texe de plusieurs dispositions des coutumes de Berry, de Bourbonnois & de Nivernois ; mais il est étrange qu'ils n'aient pas compris le sens de ces dispositions : elles établissent cependant avec la plus grande clarté une doctrine toute opposée à la leur : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les lire : voici comme s'exprime l'article 4 du titre 17 de la coutume de Berry :

» Si l'appréciation desdites bêtes, est moindre que le » Cheptel que doit prendre le bailleur, la perte qui est » sur ledit Cheptel doit être divisée par moitié, & de la » moitié sera tenu le preneur en rembourser le bailleur : » & si par la faute, coulpe & négligence du preneur, ladite » diminution & détérioration de bêtes sont provenues, il » est tenu aux dommages & intérêts du bailleur.

Il est évident que la perte dont cette loi charge en commun le bailleur & le preneur, est celle qui arrive par cas fortuit, puisqu'elle charge le preneur de toute celle qui peut être causée par sa faute.

Ajoutez à cela que la même loi n'a jamais reçu d'autre interprétation dans le Berry. La Thaumassière rapporte même plusieurs sentences du présidial de Bourges qui ont jugé que les preneurs des Cheptels simples étoient tenus de

participer pour moitié le preneur au profit qu'aura produit le Cheptel lors du partage.

---

supporter la moitié de la perte des bestiaux pillés par les ennemis dans le temps des guerres civiles.

L'article 554 de la coutume de Bourbonnois décide la question avec la même précision que la coutume de Berry : voici comme il est conçu :

» Si au temps de la prisée, lesdites bêtes sont moins pri-
» sées que du prix pour lequel elles ont été baillées à
» Cheptel & croît, le bailleur prendra icelles bêtes, ou
» la somme du prix, entièrement, comme dessus : & lesdits
» bailleur & preneur seront tenus chacun par moitié, de la
» détérioration & perte : de laquelle moitié ledit preneur
» est tenu de rembourser ledit bailleur. Mais si ladite dété-
» rioration est provenue par dol, fraude, ou malversation
» dudit preneur, il est tenu des dommages & intérêts en-
» vers ledit bailleur.

Il en est enfin de la coutume de Nivernois comme des précédentes : voici ce que portent les articles 2, 3 & 4 du chapitre 21 :

» II. Le contrat de Cheptel est de telle nature que le
» bailleur baille & fournit le bestial, & le preneur le prend
» en garde & en sa charge pour le nourrir, traiter, gar-
» der & gouverner à ses dépens comme il fait ou devroit
» faire le sien propre.

» III. Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que
» s'il se meurt, perd ou deperit par ses dol, faute ou coulpe,
» le dommage se prend sur lui : mais si c'étoit par fortune
» ou inconvéniens non preveuz qui ne se pourroient pre-
» voir, il n'en sera tenu, mais est le peril ou perte com-
» mun.

» IV. Aussi est le péril dudit bestial, commun regulière-
» ment entre lesdits preneur & bailleur tout ainsi que le croît
» & profit qui en procède, sauf les graisses, labeurs, lai-
» tage de bêtes qui appartiennent aux preneurs, hors mis
» en mairairie, dont sera usé comme l'on a accoutumé,
» ou qu'il sera convenu «.

Qu'on apprécie d'après cela le degré de confiance que

Ce partage peut être demandé tant par le

---

méritent des écrivains qui interprêtent les lois comme ont fait ceux dont nous parlons pour établir leurs opinions.

Ils ont joint à leurs fausses & ridicules interprétations un argument qui décele une grande ignorance de la jurisprudence établie & des principes du droit. Ils ont dit que *selon les règles du droit naturel, les choses devoient être aux risques de ceux à qui elles appartenoient ; que la perte lorsqu'elle arrivoit par cas fortuit, en devoit donc être supportée par eux, conformément à la maxime* res perit domino, *& qu'on ne pouvoit sans injustice la faire supporter par d'autres :* en conséquence ils ont conclu que *dans le Cheptel simple, le bailleur fournissant seul les bestiaux, & en étant seul proprietaire, il devoit en supporter seul la perte.*

Mais abstraction faite de ce qu'on pourroit répondre pour justifier que le preneur est propriétaire comme le bailleur de la moitié du Cheptel, & que celui-ci n'est que le créancier de l'autre pour le prix de cette moitié dont il lui a fait les avances, nous observerons que tout le monde fait que la maxime *res perit domino*, est sujette à plusieurs exceptions. Il est incontestable que le propriétaire d'une chose quelconque peut valablement convenir qu'elle sera aux risques de quelqu'un pendant un certain tems moyennant une somme que l'on proportionne aux risques.

C'est ainsi que tous les jours des compagnies d'assureurs se chargent des risques que peuvent courir les vaisseaux & les marchandises que les négocians envoient dans des pays éloignés. On fait que cette sorte de convention est formellement autorisée par l'ordonnance de la marine. On pourroit pareillement faire assurer un édifice contre le feu, contre une inondation, &c. Pour que la convention soit légitime, il suffit que l'assureur reçoive le prix des risques qu'il court.

Dans le bail à Cheptel simple, le preneur a pour prix des risques qu'il court, la moitié dans le croît des bestiaux.

L'auteur de la collection de jurisprudence qui n'a rien compris à la matière des Cheptels quoiqu'il en ait fait un article dans son ouvrage, paroît par ce qu'il dit au nombre

preneur au bailleur que par le bailleur au preneur, mais il faut que ce soit dans le temps fixé par le bail ou par la coutume, ou qu'il y ait une clause portant que l'une des parties pourra exiger le partage *toutefois & quand elle le jugera à propos.*

Coquille prétend qu'une telle clause n'est valable qu'autant qu'elle est réciproque.

La Thaumassière soutient au contraire qu'on peut valablement stipuler que le bailleur pourra exiger le partage lorsqu'il le jugera à propos, sans que le preneur puisse user de la même faculté. Il observe à ce sujet que de son temps cette stipulation avoit lieu dans la plupart des beaux à Cheptel qui se passoient dans sa province.

La décision de la Thaumassière ne doit, selon la remarque de M. Pothier, souffrir aucune difficulté relativement au Cheptel qui fait partie du bail d'une métairie : mais il pourroit en être différemment si le bail à Cheptel étoit fait à tout autre qu'au fermier du bailleur : je crois que dans ce cas-ci il y auroit lieu d'annuller la clause comme usuraire, si l'avantage qui en résulte au bailleur n'étoit compensé par quelqu'autre avantage fait au preneur. La raison en est que selon l'esprit des coutumes qui ont traité des baux à Cheptel, les avantages & les désavantages doivent dans cette sorte de convention, se diviser en portions égales entre le bailleur & le preneur.

Il faut d'ailleurs observer que la clause en vertu de laquelle le bailleur peut demander le partage

10 de cet article, avoir adopté l'opinion ridicule que nous venons de réfuter ; mais cela ne doit pas lui donner plus de crédit.

du Cheptel lorsqu'il le juge à propos, ne doit pas se prendre dans un sens trop rigoureux : ainsi lorsqu'il n'y a point de péril en la demeure, elle n'autorise point le bailleur à exiger le partage dans le fort des moissons ou des travaux de l'agriculture. C'est ce qu'ont remarqué Coquille sur la coutume de Nivernois & Auroux sur celle de Bourbonnois. Ce dernier commentateur cite un arrêt du 7 juillet 1622 qui a jugé dans la coutume de Bourbonnois, que pour exiger le partage en vertu de la clause dont il s'agit, le bailleur devoit attendre la Saint-Martin d'hiver.

Les coutumes du Berry, de Nivernois & de Bourbonnois ont déterminé une forme particulière pour partager le Cheptel : l'article 3 du titre 17 de celle de Berry est ainsi conçu :

» En Cheptel, celui qui veut exiger après le » temps conventionnel ou de la coutume passé, » & qui demande partage soit le bailleur ou le » preneur, doit estimer & priser les bêtes ; & » selon icelle prisée, pourra celui lequel on » somme d'exiger, retenir lesdites bêtes, ou » les laisser pour ledit prix à celui qui les a » estimées, dedans la huitaine en suivant : lequel » priseur, où lesdites bêtes seront laissées pour » ledit prix, sera tenu payer comptant ; à savoir » si le preneur les a prises, & lui demeurent, » de payer ledit droit de Cheptel au bailleur, & » la moitié de ce que montera ladite prisée outre » ledit droit de Cheptel ; & si elles demeurent » au bailleur, sera tenu icelui bailleur déduire » son droit de Cheptel, & s'il y a gain, bailler » la moitié d'icelui au preneur ».

D'après cette disposition, supposez que le

bailleur ait fourni au preneur une certaine quantité de bêtes qui par l'estimation qu'on en a faite, en passant le bail, ont été évaluées à mille écus : si à la fin du bail l'une des parties, le preneur par exemple, veut qu'il soit procédé au partage du Cheptel, il doit l'estimer & en déterminer la valeur relativement à l'état où il se trouve alors : s'il déclare que le Cheptel vaut cinq mille livres, le bailleur est en droit de le prendre pour cette somme, sinon il reste au preneur pour le même prix : en conséquence celui-ci doit payer comptant au bailleur ; 1°. mille écus faisant l'estimation des bêtes fournies lors de la convention ; 2°. mille livres pour la moitié des deux mille livres à quoi se trouve monter le profit fait durant le bail sur le Cheptel : si au contraire le bailleur prend le Cheptel pour les cinq mille livres auxquelles il a été évalué, il payera mille livres au preneur pour sa moitié dans le profit, en retiendra le surplus tant pour avoir fourni le fonds du Cheptel que pour la moitié qu'il doit percevoir dans le profit.

M. Pothier remarque fort bien que les coutumes en prescrivant cette forme pour parvenir au partage du Cheptel, ont eu pour objet de faire regner entre les contractans l'égalité par une juste estimation : en effet, la partie qui fait l'estimation a intérêt de la faire juste, attendu que si elle étoit trop foible, l'autre partie gagneroit à prendre le Cheptel, & que si elle étoit trop forte, cette autre partie gagneroit encore en le laissant.

Mais l'auteur cité trouve que cette manière de partager, bonne, dit-il, lorsque les parties sont l'une & l'autre en argent comptant, a un

grand inconvénient en ce qu'elle donne beaucoup d'avantage à celui qui a de l'argent sur la partie qui en est dépourvue : car, ajoute-t-il, celui qui a de l'argent peut en estimant le Cheptel au dessous du juste prix, forcer l'autre partie à le lui laisser, & à supporter ainsi une perte plus ou moins considérable, parce qu'elle n'a pas l'argent qu'il faudroit pour payer le Cheptel : en conséquence M. Pothier conclut que cette manière de procéder au partage du Cheptel ne doit pas être adoptée hors du territoire des coutumes qui l'ont prescrite. On a même mis en question, continue M. Pothier, si dans la coutume de Berry, la disposition qui prescrit cette forme de partage, ne devoit pas souffrir une exception relativement aux Cheptels de métairie : le bailleur propriétaire de métairie disoit, que si l'on suivoit pour le partage de ces Cheptels la forme introduite par la coutume, il arriveroit souvent que les métairies seroient dégarnies de bestiaux ou que pour les conserver, le propriétaire seroit obligé de les porter à un prix au dessus de leur valeur : car lorsque ce sera le propriétaire qui demandera le partage à la fin du bail, s'il n'estime le Cheptel qu'à sa juste valeur, le fermier sortant le prendra dans la vue de dégarnir la métairie : si au contraire l'estimation est faite par le fermier, il la portera à un prix exorbitant ; ensorte que le propriétaire intéressé à conserver les bêtes du Cheptel dans sa métairie, tant pour ne pas la dégarnir qu'à cause qu'elles y ont été élevées, se trouvera forcé de les prendre pour ce prix, quelque excessif qu'il soit.

Nonobstant ces raisons, la Thaumassière rapporte une sentence rendue à Bourges, par laquelle

il a été jugé que la forme de procéder au partage des Cheptels, prescrite par la coutume, devoit avoir lieu pour les Cheptels de métairie comme pour les autres.

Au reste, les parties contractantes peuvent, par le bail, déroger à cette disposition de la coutume & convenir que l'estimation du Cheptel se fera par des experts qu'elles auront nommés. La Thaumassière conseille aux propriétaires de faire insérer cette condition dans leurs baux.

L'article 553 de la coutume de Bourbonnois contient les mêmes dispositions que la coutume de Berry, relativement au partage du Cheptel (*): mais M. Auroux des Pommiers, l'un des interprètes de la coutume de Bourbonnois, nous apprend que cet article n'y est plus suivi, sur-tout pour les Cheptels de métairie. On y est, dit-il, aujourd'hui dans l'usage, lorsqu'on veut partager le Cheptel à la fin du bail, de faire faire par des experts dont les parties conviennent, une nouvelle estimation de chacune des bêtes qui composent le Cheptel : ensuite le bailleur prélève autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fournies pour composer le Cheptel : si par la

---

(*) *Voici ce que porte cet article :*

Quand les bêtes sont exigées & prisées par le bailleur, le preneur a le choix durant huit jours, après ladite prisée à lui notifiée & déclarée de retenir lesdites bêtes, ou icelles bêtes délaisser au bailleur, pour le prix que ledit bailleur les aura prisées, en payant, ou baillant par ledit preneur caution fidéjussoire dudit prix ; autrement, sont lesdites bêtes mises en main-tierce, & le semblable est observé quand elles sont prisées par le preneur ; car, en ce cas, le bailleur a le choix de les retenir, ou les délaisser dedans huit jours.

nouvelle estimation les bêtes se trouvent valoir davantage qu'elles ne valoient lorsqu'elles ont été laissées à bail, le bailleur doit faire compte au preneur de la moitié de cette augmentation de valeur : si au contraire ces bêtes se trouvent valoir moins que quand le preneur les a reçues, celui-ci doit faire raison au bailleur de la moitié de cette diminution de valeur, & le surplus qui est le croît du Cheptel se divise en deux portions égales, dont une pour le bailleur & l'autre pour le preneur.

Lorsque le nombre des bêtes d'une espèce quelconque se trouve moindre qu'il n'étoit en commençant le bail, le preneur doit payer conformément à l'estimation faite au moment où le bail a été passé, la moitié du prix de celles qui se trouvent manquer.

Cet usage qui dans le Bourbonnois autorise le bailleur à prélever dans le partage du Cheptel, autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a laissées à bail, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 20 août 1716, dans l'espèce suivante :

M. Auroux des Pommiers, le même dont nous venons de parler, avoit fait bail de sa terre des Pommiers, aux nommés Aubergers.

Cette terre étoit garnie de plusieurs sortes de bestiaux que les preneurs avoient reconnu être en leur possession, & au nombre desquels il y avoit sept vaches & cent brebis qu'ils s'étoient obligés de rendre à la fin du bail, (vache pour vache, brebis pour brebis) sans qu'il en fût fait aucune estimation.

Il fut convenu que s'il n'y en avoit plus le même nombre à la fin du bail, les preneurs

payeroient au bailleur neuf livres pour la moitié du prix de chaque vache, & dix sous pour chaque brebis qui se trouveroient manquer.

Par le même bail les preneurs avoient reconnu que le bailleur leur avoit encore remis à moitié de perte & de profit, six bœufs, six genisses, une jument & quatre porcs, le tout estimé 35[illegible] livres.

[illegible]squ'en 1714, le bail fut expiré, les preneurs qui se trouvoient avoir un croît de deux [illegible] bœufs & d'une genisse, rendirent au [illegible]ur les vaches & les brebis qu'ils en avoient [illegible]s, à l'exception de quelques brebis qui [illegible]uoient, dont ils offrirent de payer la moitié [illegible] pied qu'elles avoient été estimées par le [illegible]el. Il n'y eut à cet égard aucune contes-[illegible]

[illegible] le bailleur ayant voulu reprendre aussi [illegible]ied de l'estimation, les six bœufs, les six g[illegible], la jument & les quatre porcs énoncés a[illegible] & ayant offert pour cet effet aux pre[illegible]rs [illegible] leur payer en argent leur part de l'aug[illegible]t[illegible]on de valeur de ces bestiaux; ces pre[illegible]rs [illegible]jetèrent les offres: ils prétendirent que [illegible]ur ne pouvoit prendre des bestiaux en [illegible]r[illegible] que jusqu'à concurrence de trois cens [illegible]u[illegible]e livres à quoi étoient estimés ceux [illegible]l [illegible]it donnés à Cheptel, & que tous les [illegible]evoient être partagés par moitié.

[illegible] bailleur soutint au contraire qu'ayant donné un nombre fixe de bestiaux destinés pour l'exploitation de sa terre, il falloit lui en rendre autant de chaque espèce sur le pied de l'estimation, aux offres qu'il faisoit de payer en argent aux preneurs leur part du profit; & qu'il n'y avoit

que les bestiaux de croît qui fussent sujets à être partagés.

Sur ce différent, sentence intervint le 29 mars 1715 au présidial de Moulins, qui décida la question en faveur des preneurs, mais cette sentence fut infirmée par l'arrêt cité (*).

Cette décision paroît d'autant plus juste qu'elle est conforme à la nature du bail à Cheptel, considéré dans ses rapports les plus ordinaires : en effet, le bail à Cheptel le plus commun,

---

(*) *Voici le dispositif de cet arrêt tel que M. Auroux le rapporte lui-même à la fin de son commentaire sur la coutume de Bourbonnois.*

Notre dite cour par son jugément & arrêt faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes & demandes desdits Aubergers dont ils sont déboutés, ayant aucunement égard à celles dudit Auroux en tant que touche l'appel desdits Aubergers, a mis & met l'appellation au néant, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres, & sur l'appel dudit Auroux a mis & met l'appellation & sentence au néant, émendant, ordonne que les bestiaux mentionnés dans l'obligation de Cheptel du 18 octobre 1707, demeureront & appartiendront audit Auroux, en payant par lui auxdits Aubergers suivant ses offres, la somme de 235 livres pour leur part & portion du profit desdits bestiaux, suivant & conformément aux estimations qui en ont été faites, tant lors de la sortie desdits Aubergers du domaine dudit Auroux, que par le sieur Queston, tiers expert, le 19 août 1715 ; sera le surplus desdits bestiaux, consistant en deux jeunes bœufs & une taure, partagé entre ledit Auroux & lesdits Aubergers, si mieux n'aiment à cet égard lesdits Aubergers laisser audit Auroux lesdits deux jeunes bœufs & la taure pour le prix & estimation qui en a été faite par ledit Queston, en payant par ledit Auroux auxdits Aubergers suivant ses offres, la somme de soixante livres. Fait en parlement le 20 août 1716, collationné, *signé*, Guyon.

eſt celui par lequel le bailleur fourniſſant tous les beſtiaux, reſte ſeul propriétaire de ceux qui compoſent le fonds du Cheptel : il n'accorde de part au preneur que dans le croît ou profit du Cheptel : il eſt par conſéquent juſte qu'en partageant le Cheptel, le bailleur prélève, ou les beſtiaux qu'il a fournis, ou ceux qu'on leur a ſubſtitués & qui les repréſentent, à la charge toutefois de faire raiſon au preneur de ce que ces beſtianx peuvent valoir de plus qu'ils ne valoient lorſqu'il les a reçus.

Quand après un long bail, les beſtiaux d'une certaine eſpèce donnés à Cheptel ne ſe trouvent plus, & qu'il y en a chez les preneurs un nombre plus conſidérable de la même eſpèce que celui qui eſt énoncé au bail, le bailleur doit ſans difficulté prendre parmi ces beſtiaux la quantité qu'il en faut pour remplacer ceux qu'il a confiés originairement au preneur : mais pour faire ce remplacement, le bailleur peut-il choiſir les meilleurs de ces beſtiaux à la charge de payer au preneur la moitié de ce que par la nouvelle eſtimation ils ſe trouvent valoir de plus que ce qu'ils ont été eſtimés au commencement du bail ? M. Pothier décide judicieuſement qu'il ne ſeroit pas juſte que le bailleur eût un tel choix : ce juriſconſulte veut que les beſtiaux qui doivent être prélevés ſoient déſignés par les experts que les parties ont nommés pour faire l'eſtimation & le partage du Cheptel, & que ces experts n'attribuent au bailleur ni les meilleurs beſtiaux, ni les plus mauvais ; les parties doivent enſuite ſe faire reſpectivement raiſon de ce que les beſtiaux aſſignés pour le remplacement valent de plus ou

de moins que ceux que le preneur avoit reçus en commençant le bail.

Obſervez auſſi avec M. Pothier que ſi durant le bail, le bailleur s'eſt payé d'une partie du prix de ſon Cheptel par des prélèvemens faits ſur les profits, il ne doit plus prendre de bétail en nature que juſqu'à concurrence de ce qui lui reſte du ſur la valeur du Cheptel.

Si loin de ſe payer ſur les profits, le bailleur avoit au contraire, augmenté le Cheptel en fourniſſant de nouveaux beſtiaux à ſes frais, il ſeroit juſte qu'alors il prélevât dans le partage du Cheptel, non ſeulement les beſtiaux donnés en commençant le bail, mais encore ceux qu'il auroit fournis durant le cours du bail.

M. Pothier obſerve encore très-bien que la juſtice de l'uſage du Bourbonnois ſur la manière de procéder au partage du Cheptel, telle qu'on l'a expoſée ci-devant, l'ayant fait prévaloir à une diſpoſition de la coutume de cette province qui preſcrit une forme de partager différente, on doit à plus forte raiſon l'adopter dans les provinces où il n'y a ni loi ni uſage bien certain qui y ait établi une différente forme de partage.

Du Cheptel à moitié (*).

Le Cheptel à moitié eſt une véritable ſociété

(*) *Formule d'un Cheptel à moitié.*

Pardevant les notaires royaux, &c, furent préſens Guillaume.... demeurant en cette ville, rue.... paroiſſe S... d'une part ;

Et Barthelemi.... laboureur à.... & étant actuellement en l'étude de Me.... l'un deſdits notaires où il s'eſt rendu à l'effet des préſentes, d'autre part.

Leſquelles parties ont reconnu avoir fait enſemble,

de bestiaux, dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, pour être le profit qui en naîtra partagé par égales portions entre les parties.

Dans cette sorte de convention, celui qui se charge de garder & de nourrir les bestiaux de la

---

par forme de société, le contrat de Cheptel à moitié, dont les conditions suivent; dans lequel contrat ledit Guillaume.... procède comme bailleur, & ledit Barthelemi.... comme preneur, encore que la mise de chacun d'eux soit égale.

Le bailleur & le preneur, propriétaires chacun de six chevaux, deux jumens, cinquante moutons, vingt brebis, dix chevres, huit vaches & quatre bœufs désignés distinctement dans les deux états ci-joints qui ont été signés des parties, *ne varietur*, ayant desiré faire société entre eux de cette quantité de bestiaux, ledit Barthelemi.... a pris chez lui à titre de Cheptel ceux qui appartiennent audit Guillaume.... pour avec les siens propres, servir à la culture, tant des terres de la métairie de la grange, qu'il tient de M.... que des autres héritages qu'il pourra ci-après prendre à bail, à raison duquel contrat de société chacune des parties sera tenue envers l'autre de la garantie de droit.

La jouissance que ledit Guillaume.... a accordée de ses bestiaux audit Barthelemi.... a commencé le premier du présent mois; & il est convenu qu'elle durera trois années consécutives, à compter dudit jour, à moins que le preneur ne vienne à mesuser de son droit, auquel cas le bailleur sera libre de rompre la société, & d'exiger le partage du Cheptel, sans être tenu d'attendre l'expiration des trois années.

Le preneur demeurera seul chargé de la nourriture, du logement, de la garde, & du gouvernement des bestiaux de la société, pour raison de quoi il profitera seul des laitages, fumiers & labeurs desdits bestiaux.

Quant aux profits des laines & des croîts, ils seront partagés également entre l'une & l'autre des parties.

Car ainsi, &c. Fait & passé à.... en l'étude de Me.... l'un des notaires soussignés, le.... & ont signé.

société se nomme le *preneur*; l'autre contractant est appellé *bailleur*.

Il est évident, comme l'observe M. Pothier, que dans le Cheptel à moitié, le preneur fournit à la société plus que le bailleur, puisqu'en y mettant autant de bestiaux que lui, il fournit en outre ses soins pour les garder, ses écuries pour les loger & son fourrage pour les nourrir : il est par conséquent juste de lui assigner un dédommagement relatif à ces charges : aussi le bailleur lui laisse-t-il à cet effet les fumiers & le laitage que produisent les bestiaux du Cheptel, & il a d'ailleurs le droit d'employer les bêtes à corne & les chevaux pour labourer ses terres.

Ainsi tout ce que le bailleur peut prétendre dans les profits de la société consiste dans la moitié des laines & des croîts.

Observez que si le bailleur d'un Cheptel à moitié étoit propriétaire d'une métairie & que le preneur en fût le fermier, les règles de l'équité ne seroient point blessées en chargeant ce dernier de donner à l'autre une certaine quantité de beurre ou de fromage pour sa part dans le laitage. La raison en est que le preneur ne mettant alors dans la société que ses soins pour la garde du Cheptel commun, ils se trouvent compensés avec les écuries & les pâturages que fournit le bailleur pour loger & nourrir les bestiaux.

Quant aux fumiers, comme ils sont employés à fumer les terres dont les fruits se partagent entre le bailleur & le preneur, chacun des associés y participe : il faut en dire autant du service des animaux qui servent à labourer les terres de la métairie.

Puisque le Cheptel à moitié est une société

dans laquelle le preneur fournit, de même que le bailleur, une portion du bétail, il faut en conclure que chaque associé est obligé à la garantie des bêtes qu'il a fournies pour former sa mise dans la chose commune. Ainsi dans le cas où la société viendroit à être privée de quelques-unes de ces bêtes, soit parce qu'elles auroient été légitimement revendiquées par le propriétaire, ou pour quelqu'autre cause que ce fût, l'associé dont elles auroient formé la mise, seroit tenu sans difficulté d'y substituer d'autres bêtes de même valeur, sinon il faudroit qu'il fît raison de cette valeur & des intérêts à la société lors du partage du Cheptel.

Il faut appliquer au Cheptel à moitié ce que nous avons dit du Cheptel simple, tant au sujet de l'obligation que contracte le preneur de nourrir & garder le bétail confié à ses soins, comme feroit un bon père de famille, qu'à l'égard de la défense qui lui est faite de vendre aucune bête du Cheptel sans l'exprès consentement du bailleur.

Pareillement, le bailleur est assujetti dans le Cheptel à moitié aux règles que nous avons établies dans le Cheptel simple, relativement à l'obligation de laisser jouir de tout le Cheptel le preneur pendant le temps que doit durer le bail, à moins toutefois que le bailleur ne justifie que le preneur mésuse de la chose commune. Dans ce cas-ci le bailleur peut, comme nous l'avons observé à l'égard du Cheptel simple, demander non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages & intérêts.

Quant à la durée du Cheptel à moitié, elle est déterminée par une clause du bail, ou elle ne

l'eſt pas : ſi elle eſt déterminée par le bail, il faut attendre que le temps convenu ſoit écoulé avant qu'aucune des parties ſoit en droit de demander le partage : il n'y a ſur cet objet aucune différence entre le Cheptel ſimple & le Cheptel à moitié : mais lorſque le temps n'eſt pas déterminé par le bail, il y a cette différence entre ces deux ſortes de Cheptel, que ſelon la remarque que nous en avons faite précédemment, le partage peut être demandé dans le Cheptel ſimple au bout de trois ans ; & que dans le Cheptel à moitié, ce même partage ne peut être exigé qu'au bout de cinq ans. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 2 du titre 17 de la coutume de Berry (*).

(*) *Voici ce qu'ils portent :*

Article premier. En bail de bêtes à Cheptel ne peut le bailleur ou preneur exiguer, c'eſt-à-dire ſoi départir dudit Cheptel de trois ans entiers, pendant & durant leſquels eſt tenu le preneur nourrir & entretenir les bêtes à lui baillées à Cheptel, & leſdus trois ans paſſés, peut le preneur exiguer & ſoi départir, en requérant & ſommant de ce faire dans quinzaine après leſdits trois ans paſſés, le bailleur, & le ſemblable peut faire le bailleur au preneur ; & ſi de dans quinzaine il ne requéroit le bailleur de ce faire ſera tenu nourrir leſdites bêtes juſques à la S. Jean en ſuivant : après laquelle paſſée, pourra exiguer, c'eſt à ſavoir faire partage avec le bailleur, s'il n'y a convention au contraire.

II. Et ſi leſdites bêtes ont été baillées à moitié, ſera tenu le preneur les nourrir & perſévérer audit contrat, ſans pouvoir exiguer (c'eſt aſſavoir faire partage) l'eſpace & temps de cinq ans entiers, leſquels finis pourra exiguer & faire ledit partage, pourvu que dans quinzaine après leſdits cinq ans finis il ſomme & requière le bailleur de ce faire, & autrement, ſera tenu (s'il plaît au bailleur) les nourrir encore juſqu'à un an le bail fini, s'il n'y a convention au contraire.

M. Pothier remarque fort bien d'après la Thaumassière, que quoique la coutume dans la défense qu'elle fait d'exiger le partage avant l'expiration des cinq ans, ne parle que du preneur, on doit néanmoins étendre cette disposition au bailleur : il est juste pour que l'égalité soit conservée entre les parties, que le bailleur ne puisse pas avant la même époque, dissoudre la société malgré le preneur, sans une cause légitime.

La coutume établit aussi dans le Cheptel à moitié, une sorte de renouvellement tacite de la convention pour une année au-delà des cinq qui sont écoulées, lorsque dans la quinzaine après l'expiration de ces cinq années, le partage n'a pas été demandé. Après cette quinzaine l'un des associés ne peut pas forcer l'autre à partager & à dissoudre la société avant que l'année de renouvellement tacite ne soit expirée.

Cette différence sur le temps auquel le partage peut être demandé, est à-peu-près tout ce qui distingue le Cheptel simple du Cheptel à moitié, & les règles établies pour celui-là sont communes à celui-ci.

Du Cheptel de fer (*).

Le Cheptel de fer est celui par lequel le pro-

(*) *Formule d'un Cheptel de fer.*

Pardevant les notaires royaux, &c. fut présent Baltazard.... demeurant à.... rue.... paroisse S....

Lequel a reconnu avoir baillé à ferme & prix d'argent pour six années & six dépouilles consécutives, à compter du premier novembre de l'année derniere, à Nicolas.... laboureur, demeurant à.... étant de présent en cette ville, à ce présent & acceptant la métairie de.... circonstances & dépendances d'icelle, qu'il seroit surabondant de

priétaire d'une métairie la donne à ferme avec

---

décrire ici, attendu que ledit preneur a du tout une parfaite connoissance, & qu'il en jouit par lui-même depuis plusieurs mois.

Ce bail fait moyennant la somme de.... de redevance annuelle, tant pour les fermages de ladite métairie, que pour le loyer des bestiaux, dont il sera ci-après parlé; laquelle redevance de.... sera payable par chaque année, en la demeure dudit Balthazard.... en deux termes & payemens égaux, le premier desquels échéra le premier mai prochain, pour ensuite continuer ainsi tous les autres payemens de six mois en six mois, tant que le présent bail aura cours; lequel est fait en outre à condition par le preneur, 1°. de labourer, fumer, cultiver & ensemencer les terres de ladite métairie, par soles & saisons convenables, sans les dessoller ni dessaisonner. 2°. De convertir les pailles en fumiers pour l'engrais desdites terres. 3°. De tenir les prés nets & en bonne nature de fauche. 4°. De ne pouvoir céder son droit de jouissance à qui que ce soit, sans le consentement exprès & par écrit dudit bailleur. 5°. Et de rendre ladite métairie à l'expiration dudit bail en bon état, reconnoissant le preneur qu'elle y étoit lorsqu'il est entré en jouissance d'icelle.

S'il y a quelques clauses particulières, telles que celle de la contrainte par corps ou autres que les parties desireroient faire insérer dans le bail, on peut les mettre à la suite de celles qu'on vient de lire.

Et par ces mêmes présentes ledit preneur reconnoît avoir en sa possession depuis ledit jour premier novembre de l'année dernière, sous le titre Cheptel de fer, tous les bestiaux qui garnissoient la métairie d..... dont le bailleur comme propriétaire d'iceux s'oblige de le faire jouir jusqu'à l'expiration du bail ci-dessus, l'état desquels bestiaux est & demeure ci joint à la requisition des parties après qu'elles l'ont eu signé & paraphé en présence des notaires soussignés.

Lesdits bestiaux ni aucuns d'eux ne pourront être vendus par le preneur pour cause de vieillesse, ni sous tel autre prétexte que ce puisse être, sans le consentement exprès &

les bestiaux qui la garnissent, à la charge qu'à la fin du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus en commençant le bail.

Cette sorte de Cheptel se nomme *Cheptel de fer* ou *bêtes de fer*, parce que ces bêtes sont en quelque manière attachées à la métairie, attendu l'obligation où est le preneur d'y en laisser en sortant pour la valeur de ce qu'il en a reçu lorsqu'il est entré.

Le fermier doit avoir seul le profit du Cheptel de fer pendant toute la durée du bail.

Le Cheptel de fer s'établit ordinairement par l'acte qui contient le bail de la métairie, à moins qu'elle n'ait été affermée par un acte antérieur.

Comme les bêtes du Cheptel de fer sont destinées à l'exploitation de la métairie, on ne les estime que pour faire conster de ce qu'elles valoient lorqu'elles ont été remises au preneur, & non pour qu'il puisse les retenir en payant la

---

par écrit dudit bailleur; de plus le preneur ne pourra s'en servir, les employer, ni souffrir qu'on s'en serve à aucun autre usage qu'à la culture des terres de la métairie appartenante au bailleur.

Il a été convenu à l'amiable entre lesdites parties que les bestiaux composant le Cheptel de fer dont il s'agit, demeureront fixés & estimés à une somme de.... & qu'à la fin de sa jouissance le preneur sera tenu de laisser dans ladite métairie une quantité de bestiaux qui égale en valeur le montant de ladite estimation; bien entendu que le preneur aura seul tous les croîts & profits dudit Cheptel pendant tout le temps que doit durer le présent bail, cette condition étant de la nature du Cheptel de fer.

Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à.... en l'étude de Me.... l'un des notaires soussignés, & ont signé.

somme à laquelle monte l'estimation. On conçoit que si à la fin du bail le preneur pouvoit emmener les bestiaux en payant la somme à laquelle ils ont été estimés, cela seroit contraire à la nature du Cheptel de fer qui n'est ainsi appelé qu'à cause qu'il est pour ainsi dire indivisible de la métairie.

A la fin du bail on doit procéder à une nouvelle estimation du Cheptel de fer. Si elle se trouve égale à celle qui a eu lieu en commençant le bail, tout le Cheptel doit rester dans la métairie sans que le preneur en puisse rien emmener : si la seconde estimation se trouve inférieure à la première, le preneur doit payer en argent ce qui manque de cette première estimation, quand même la diminution du Cheptel seroit arrivée par des cas fortuits ou de force majeure, attendu que devant avoir tout le profit du Cheptel, lorsqu'il y en a, il est juste qu'il en supporte toute la perte.

Enfin si la nouvelle estimation s'élève à une somme plus forte que la première, le preneur ne sera tenu de laisser des bestiaux dans la métairie que jusqu'à concurrence du montant de la première estimation : le surplus étant un profit qui lui appartient, il a droit de l'emmener.

Quelques-uns ont prétendu que si les créanciers du bailleur venoient à saisir le Cheptel de fer, le preneur seroit fondé à s'opposer à la saisie & à en demander main-levée, sauf à ces créanciers à saisir les fermages : mais c'est une erreur que M. Pothier a très-bien réfutée : en effet, le bail à ferme ne donne au preneur qu'une créance personnelle contre le bailleur pour qu'il soit tenu de le faire jouir de la chose louée, & ne

lui transfère aucun droit réel dans la chose : ainsi dans le cas de la saisie du Cheptel, le preneur a seulement le droit de demander aux créanciers saisissans que si le Cheptel se vend au-delà de l'estimation faite lors du bail, cet excédent de l'estimation lui soit délivré. Une telle demande est légitime, puisque le bailleur n'a conservé la propriété du Cheptel que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il a été évalué lors du bail : c'est pourquoi ce qui excède cette somme doit être remis au preneur, sans qu'on puisse le faire contribuer aux frais de saisie ni de vente. La raison en est qu'un créancier ne pouvant exercer ses droits que sur les effets qui appartiennent à son débiteur, ce sont ces effets seuls qui doivent répondre des frais.

Puisque l'augmentation de la valeur du Cheptel de fer appartient au preneur seul, il faut en conclure qu'il a droit d'exiger que les créanciers saisissans fassent vendre en détail les bêtes qui le composent, & qu'il peut faire cesser la vente aussitôt qu'elle se trouve égaler le montant de l'estimation.

Le preneur est pareillement fondé à demander que les bêtes dont il a particulièrement besoin, ne soient vendues qu'autant que la vente des autres seroit insuffisante pour représenter l'estimation originaire du Cheptel.

Au surplus lorsque le preneur vient à être privé de la jouissance du Cheptel, il peut exercer un recours contre le bailleur & le faire condamner aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de la convention.

Il nous reste une observation à faire sur le Cheptel de fer : elle consiste en ce que le pre-

neur a le droit de vendre les croîts à ſon profit : il ſuffit qu'il conſerve les bêtes néceſſaires pour repréſenter le fonds du Cheptel ; mais s'il lui arrivoit d'en vendre de celles-ci, & que par conſéquent il diminuât le fonds du Cheptel, le bailleur pourroit ſans difficulté, exercer un droit de ſuite & de revendication comme dans les autres eſpèces de Cheptels.

D'un Cheptel d'une eſpèce particulière.

En Lorraine, dans l'Orléanois, & dans pluſieurs autres provinces, on confie ſouvent une vache à quelqu'un qui ſe charge de la loger & de la nourrir. Le bailleur reſte propriétaire de la vache & elle eſt à ſes riſques : les veaux qu'elle produit lui appartiennent, & il abandonne au preneur le laitage, à l'exception de ce qu'il en faut pour nourrir les veaux juſqu'au moment où ils doivent être ſevrés. Le fumier eſt pareillement laiſſé au preneur en conſidération de ce qu'il fournit la litière.

Une telle convention n'eſt ni un contrat de louage, ni un contrat de ſociété : ce n'eſt pas un contrat de louage, puiſqu'il eſt de l'eſſence de ce contrat qu'il y ait une choſe louée pour un certain prix, ſoit en argent, ſoit en une portion des fruits de la choſe louée, ce qui n'a pas lieu dans l'eſpèce de Cheptel dont il s'agit. Ce n'eſt pas non plus un contrat de ſociété, puiſque dans cette ſorte de contrat les parties font une miſe commune dans le deſſein de faire un profit commun ; ce qui ne ſe rencontre pareillement pas dans notre Cheptel : il faut donc dire avec M. Pothier que ce Cheptel eſt un *contrat innommé par lequel le bailleur donne au preneur les*

profits du lait & des fumiers de sa vache pour qu'il la nourrisse & en prenne soin.

Comme le bailleur s'oblige dans cette convention, à laisser jouir le preneur du lait de la vache, à l'exception de ce qu'il en faut pour allaiter le veau depuis qu'il est né jusqu'au moment où il peut être sevré & vendu, il faut en conclure qu'aussi-tôt que le veau est en état d'être vendu, le bailleur est tenu de le retirer, sinon il doit au preneur une indemnité proportionnée au lait dont celui-ci aura été privé, depuis l'instant où le veau aura dû être retiré.

Le preneur pour fonder son action doit mettre le bailleur en demeure, & à cet effet le faire assigner pour retirer le veau.

On stipule quelquefois par la convention, que le veau sera allaité pendant cinq ou six semaines : s'il n'y a rien de stipulé à cet égard, l'usage le plus commun est de considérer comme en état d'être vendu tout veau qui a trois ou quatre semaines.

Si par la convention, on a déterminé le temps pendant lequel la vache doit rester chez le preneur, cette clause doit être exécutée, à moins toutefois que le bailleur ne puisse justifier que le preneur mésuse de la vache : dans ce cas-ci le bailleur doit être autorisé à la retirer avant le temps fixé.

Lorsque les parties n'ont fixé aucun temps pour la durée du Cheptel, le bailleur peut retirer la vache quand il le juge à propos, & le preneur la rendre, pourvu que cela se fasse dans un temps convenable. Il ne seroit par exemple pas juste que le bailleur la retirât immédiatement après en avoir reçu le veau. Il doit alors

la laiſſer encore pendant un certain temps au preneur afin qu'il puiſſe s'indemniſer relativement au lait dont il a été privé tandis qu'elle nourriſſoit ſon veau.

Par une raiſon de réciprocité, le preneur ne pourroit pas rendre la vache lorſqu'elle eſt ſur le point de vêler : il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir eu le profit du lait, il put ſe diſpenſer de la charge de nourrir la vache tandis qu'elle allaiteroit le veau.

Le bailleur ne pourroit pas non plus retirer la vache au printemps, s'il l'avoit donnée à l'entrée de l'hiver précédent. Dans une telle circonſtance, le juge doit déterminer le temps pendant lequel la vache ſera laiſſée au preneur pour le dédommager de ce qu'elle lui aura coûté pendant l'hiver. De ſon côté le preneur ne ſeroit pas fondé à rendre la vache à l'entrée de l'hiver s'il l'avoit reçue au printemps.

C'eſt le preneur qui doit conduire la vache au taureau lorſqu'elle eſt en chaleur.

Comme il eſt obligé de nourrir & entretenir la vache avec le même ſoin qu'un bon père de famille prendroit des ſiennes, on doit en conclure que ſi faute d'avoir rempli cette obligation, la vache venoit à diminuer de valeur, il ſeroit à cet égard tenu des dommages & intérêts du bailleur.

S'il ſurvenoit par accident une maladie à la vache, il faudroit que le preneur en avertît le bailleur pour qu'il la fît traiter. Les frais de la cure doivent être à la charge du bailleur, attendu que l'on ne peut exiger du preneur que la nourriture ordinaire.

Si une telle maladie empêchoit la vache de

donner du lait, le preneur pourroit la rendre avant le temps fixé par la convention : on conçoit qu'il ne seroit pas juste qu'il fît des frais de nourriture & qu'il n'en retirât rien.

Il nous reste à remarquer avec M. Pothier, que quoique ordinairement dans l'espèce de Cheptel dont nous parlons, la vache soit entièrement aux risques du bailleur qui en conserve la propriété & qui a tout le profit des veaux, on convient néanmoins quelquefois que le preneur aura la moitié du profit des veaux, au moyen de quoi on le charge pour moitié du risque des cas fortuits qui pourroient causer la perte de la vache. Une telle convention n'a rien d'injuste, parce que la moitié dans le profit des veaux est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache.

Voyez *les coutumes de Berry, de Nivernois & de Bourbonuois ; la Thaumassière en ses décisions ; Coquille, sur la coutume de Nivernois ; la déclaration du 16 décembre 1698 ; l'édit du mois d'octobre 1713 ; les conférences de Paris sur l'usure ; la coutume de Bergerac ; les lettres-patentes du mois d'août 1739 ; les coutumes de Beauvoisis ; Brodeau, sur la coutume de Paris ; les arrêts de Soëfve ; les coutumes de Toulouse ; les œuvres de Pothier ; Autoux Despommiers, sur la coutume de Bourbonnois ; Revel, sur les usages & statuts de Bresse*, &c. Voyez aussi les articles BAIL, LOUAGE, USURE, VOL, FOIRE, GARANTIE, ÉVICTION, &c.

CHEVAGE. Nom d'un ancien droit qui consistoit en douze deniers parisis que le roi ou les seigneurs percevoient des bâtards ou aubains lorsqu'ils se marioient dans le Vermandois.

Il eſt parlé d'un pareil droit dans le procès-verbal de la coutume de Laon, ſur le titre premier.

Voyez *le traité des droits ſeigneuriaux par Boutaric.*

CHEVAL. Sorte d'animal quadrupède fort utile & que tout le monde connoît.

Les ſervices que l'on retire des Chevaux tant par rapport à la guerre que pour l'agriculture & pour le commerce, ont fait prendre dans tous les temps des meſures propres à multiplier ces animaux dans le royaume. Nous rendrons compte à l'article HARAS, des lois relatives à cet objet.

Suivant un arrêt du conſeil du 21 mars 1762, les Chevaux, les poulains, les jumens, les mules & les mulets, de quelqu'âge, valeur & qualité qu'ils puiſſent être, doivent payer à l'entrée des cinq groſſes fermes quatre livres la pièce.

A l'égard des droits de ſortie des cinq groſſes fermes, ils ſont fixés par le tarif de 1664, à ſix livres par chaque Cheval, mule ou mulet propre à être monté ou à porter des charges; & à quarante ſous par chaque petit Cheval, jument, mule & mulet deſtiné au labourage, & envoyé dans les provinces réputées étrangères.

Suivant les articles 1 & 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, il eſt défendu de faire ſortir des Chevaux du royaume, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende (*).

(*) Les anciens ſouverains des Pays-Bas ont porté pluſieurs réglemens ſur le commerce des Chevaux. La plupart défendent à toutes perſonnes de faire ſortir des terres du prince aucune jument de quelque âge qu'elle ſoit,

Le

Le conseil a décidé le 20 septembre 1736, &

---

ni aucun Cheval au-dessous de quatre ans, & qui n'excede pas la hauteur de quinze paumes; à peine de confiscation tant des Chevaux & jumens que de leur valeur; la moitié au profit du domaine, le quart au profit du dénonciateur, & l'autre quart à l'officier exploiteur. Celui qui vend un Cheval qu'il sait devoir être conduit hors du royaume, encourt les mêmes peines que s'il l'en faisoit sortir lui-même. Tout autre qui en est instruit & qui ne le dénonce pas, doit aussi être puni grievement.

Un de ces placards ajoute, « nous défendons & interdisons à tous, soit nos sujets ou étrangers, d'acheter » chevaux sur le plat-pays, & aux marchands de les y vendre hors les foires franches, à peine de confiscation desdits Chevaux pour les vendeurs, & du prix qu'ils auroient » été achetés par les acheteurs: de ce réservés nos serviteurs, domestiques, & les gens de nos ordonnances, lesquels pour notre service & leur monture, les pourront » acheter sur le plat-pays, & ceux qui tiennent Chevaux » leur vendre, comme en franches foires ».

Le but de cette disposition est de prévenir les fraudes & les contraventions secrettes qui pourroient se commettre contre la défense de faire sortir les Chevaux du royaume. C'est encore par le même motif que ces mêmes placards ordonnent à ceux qui ont des Chevaux à vendre dans les foires, de les conduire de jour & par les grands chemins, & de les exposer en vente au principal jour, après en avoir déclaré le nombre & la qualité au commissaire du lieu, ainsi que les noms des acheteurs lorsque la vente a eu lieu. Ces deux dernieres formalités doivent être remplies à peine de confiscation des Chevaux, de cent florins d'amende pour chaque Cheval, la premiere fois; du double, la seconde; & du bannissement joint à une punition arbitraire, la troisieme.

On a porté les précautions plus loin encore pour les foires qui se tiennent sur les frontieres. Les vendeurs sont obligés de déclarer au commissaire leurs noms & leurs domiciles, & après la vente, les noms & les domiciles des acheteurs: ceux-ci sont tenus d'indiquer ce qu'ils ont

le 28 ſeptembre 1741, que les mules & les mulets étoient exceptés de cette défenſe.

---

fait de leurs Chevaux, & s'ils nient d'avoir acheté, celui qui prétend avoir vendu eſt obligé de le prouver ou de ſubir l'amende.

Les guerres dont la Flandres étoit le théâtre en 1551 & 1556 firent porter en ces deux années des édits qui renouvellent les diſpoſitions des précédens, & prononcent des peines plus ſéveres; telles que la confiſcation de biens, & même la mort. Ils ordonnent de procéder ſommairement contre les délinquans, de ne leur accorder qu'un ſeul délai pour la preuve de leurs faits juſtificatifs; & de mettre la ſentence à exécution, nonobſtant toute oppoſition & appellation.

Suivant les mêmes placards, on ne doit recevoir à la profeſſion de marchand de Chevaux aucun habitant de la campagne, & ceux des villes qu'on y admet doivent faire preuve de probité & jurer qu'ils obſerveront fidellement les ordonnances portées ſur cette matière.

On ne rappellera pas ici toutes les diſpoſitions de ces anciennes loix, parce que la plupart & même celles qu'on vient de détailler, ſont hors d'uſage. On peut voir ſur tous ces objets les placards des 23 juillet 1522, 7 octobre 1531, article 42; 14 avril 1540, 10 juin 1542, 6 mai 1545, 24 janvier 1546, 18 ſeptembre 1549, 2 décembre 1550, 13 mars & 19 ſeptembre 1551, 27 octobre 1553, 31 mai 1556, 14 mars 1558, 22 ſeptembre 1626, 4 juin 1627, &c.

Une ancienne enquête par Turbes faite à Douai, atteſte que ſuivant l'uſage de cette ville, un Cheval doit être *ſain de ventre & de nerfs quinze jours après le marché fait;* pourvu que l'acheteur ne le faſſe pas *courir & broquier des éperons*, car en ce cas ſi *le cheval fait ſon devoir ſans être reboux, il lui demeure.* Si c'eſt un cheval de labour, il faut qu'il conduiſe bien un chariot & une charrue, *& qu'il ſoit doux & débonnaire; & s'il eſt trouvé qu'il ſoit felle du dent, le vendeur eſt tenu de le reprendre dans les quinze jours.* (Note de M. MERLIN avocat au parlement de Flandres.)

Comme le commerce des Chevaux qui se fait à Paris mérite une attention particulière, le roi a rendu le 3 juillet 1763 une ordonnance relative à la police qui doit être observée à cet égard (*). Cette loi a eu principalement pour

---

(*) *Voici ce qu'elle porte :*

Le Roi étant informé que par les réparations & les travaux qui ont été ordonnés par le sieur de Sartine, Lieutenant général de Police, & qui se trouvent achevés, le marché aux Chevaux est devenu aussi commode qu'il est vaste & spacieux : & étant nécessaire de fixer la police qui doit y être observée, afin que ses sujets puissent en retirer tout l'avantage que sa majesté veut leur procurer, sa majesté a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que les marchands & autres faisant commerce de Chevaux, continueront d'exposer au marché les Chevaux qu'ils auront à vendre, les mercredi & samedi de chaque semaine; savoir, pendant les mois de janvier, février, novembre & décembre depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures; pendant les mois de mars, avril, septembre & octobre depuis deux heures après midi jusqu'à six, & pendant les mois de mai, juin, juillet & août depuis trois heures après midi jusqu'à huit heures; après lesquelles heures seront tenus les marchands & autres de sortir du marché, & en cas de contravention, les Chevaux des contrevenans seront mis en fourriere.

II. Défend sa majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer dans le marché en carrosse ou à cheval; leur enjoint de laisser & faire placer leurs carrosses dans la demi-lune qui est au-devant dudit marché, & les Chevaux de selle, lorsqu'ils ne devront pas être exposés en vente, seront mis à l'attache dans la place vis-à-vis le bureau dudit marché; & pour les Chevaux qui devront être exposés en vente, ils seront attachés aux piliers qui sont placés dans ledit marché: défend sa majesté aux marchands de Chevaux, d'attacher ceux qu'ils

objet d'empêcher toute confuſion dans le lieu

---

expoſeront en vente, ailleurs qu'aux places qui leur auront été diſtribuées par le ſieur lieutenant général de police.

III. Et pour qu'il n'y ait aucune confuſion dans le marché & éviter les accidens, l'eſſai des Chevaux de ſelle ſera fait ſur la chauſſée dudit marché, & l'eſſai des Chevaux de trait, dans un endroit ſéparé par un mur du reſte du marché, & qui a été diſpoſé exprès : pourront être mis en fourrière les Chevaux qui ſeront eſſayés ou attachés ailleurs qu'aux endroits indiqués par le préſent article & par le précédent.

IV. Veut & ordonne ſa majeſté, pour la ſureté de ſes ſujets & prévenir les fraudes dans le commerce des Chevaux, que les vendeurs, lorſque les acquéreurs le requerront, ſoient tenus de ſe préſenter à l'officier commis par le ſieur lieutenant général de police, en ſon bureau, à l'effet d'enregiſtrer les noms, qualités & demeure tant des vendeurs que des acheteurs, ainſi que les ſignalemens des chevaux.

V. Comme il ſe trouve des Chevaux avec des défauts, leſquels peuvent encore ſervir, enjoint ſa majeſté aux vendeurs d'en prévenir les acheteurs, & d'en faire leurs déclarations à l'officier chargé du détail, à peine de reſtitution du prix deſdits chevaux, des frais de fourrière & de rapports des maréchaux.

VI. Fait défenſes ſa majeſté à tous domeſtiques, ſous la livrée ou autres ſans livrée, de vendre d'autres chevaux que ceux que leurs maîtres leur ordonneront d'expoſer en vente au marché; & à tous particuliers de prêter leur miniſtère pour tromper, en faiſant une fauſſe déclaration de nom & de domicile, le tout à peine de priſon, même de plus grande peine, s'il y échoit.

VII. Ne pourront les écarriſſeurs faire aucun commerce de Chevaux; leur permet ſeulement ſa majeſté l'achat des chevaux hors de ſervice par maladie, vieilleſſe ou accidens, leſquels Chevaux n'entreront point dans l'intérieur du marché, mais ſeront expoſés en vente dans la place que le ſieur lieutenant général de police preſcrira aux écarriſſeurs.

VIII. Pourront les marchands de Chevaux, lorſque les perſonnes qui ſe préſenteront pour acheter des Chevaux

où les Chevaux s'exposent en vente, & de prévenir les fraudes qui s'introduisent si fréquemment dans ce genre de commerce.

---

ou mulets au marché, n'en trouveront pas qui leur conviennent dans le nombre de ceux exposés en vente, leur indiquer ceux qui seront dans leurs écuries & les leur vendre chez eux; à la charge par les marchands de faire à l'officier leur déclaration desdites ventes le jour de marché suivant, lesquelles ventes seront censées faites audit marché; le tout à peine contre ses contrevenans, d'interdiction du marché pendant le tems que le sieur lieutenant général de police jugera à propos.

IX. Veut sa majesté que les Chevaux soupçonnés d'avoir la morve, soit dans le marché, soit chez les particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, soient visités par les maréchaux qui seront commis par le sieur lieutenant général de police, & que sur les rapports qui lui en seront faits, la maladie se trouvant constatée, les Chevaux malades soient sur le champ conduits aux voiries, pour y être tués en présence de la personne qu'il aura nommée.

X. Défend sa majesté à tous marchands de Chevaux & autres, d'attendre dans les rues voisines du marché, & même dans celles plus éloignées, les Chevaux que l'on conduit pour être vendus audit marché; enjoint aux conducteurs de les exposer en vente & de les vendre au marché; & en cas de contravention, lesdits Chevaux seront mis en fourrière.

XI. Veut sa majesté que pour l'exécution de la présente ordonnance, le sieur lieutenant général de police puisse commettre tel officier qu'il jugera à propos de choisir, lequel lui rendra compte de tout ce qui se passera dans le marché, & de toutes les contraventions qu'il aura constatées, pour ensuite être prononcé sur ses rapports & sur les contestations qui s'éleveront dans ledit marché, par ledit sieur lieutenant général de police sommairement & sans frais, sur les mémoires respectifs des parties. Fait à Versailles le 3 juillet 1763. *Signé* Louis, *& plus bas*, Phelypeaux.

Par une autre ordonnance du 25 mars 1776, le roi a réglé ce qui doit être observé au sujet des Chevaux de remonte des régimens de cavalerie. Voici ce que porte à ce sujet le titre 5.

« ARTICLE PREMIER. Les lieutenans-généraux attachés aux divisions, arrêteront chaque » année un état du nombre de Chevaux dont ils » jugeront le remplacement nécessaire dans chacun des régimens, de cavalerie, dragons & » hussards qui seront sous leurs ordres ; & les » conseils d'administration nommeront un ou » deux officiers capables, auxquels ils commettront le soin de l'achat des Chevaux de remonte.

» II. Sa majesté a cru ne devoir fixer aucun » prix pour les Chevaux de remonte ; elle veut » bien s'en rapporter à cet égard à la sagesse des » conseils d'administration ; son intention est » que les achats des Chevaux de remonte soient » faits avec la plus grande attention, les plus » sages précautions & la plus grande économie, » & c'est d'après ces principes qu'elle entend » que les conseils d'administration dirigeront les » opérations des officiers chargés d'acheter les » Chevaux de remonte.

» III. Veut sa majesté que les officiers chargés de l'achat des Chevaux de remonte soient » assujettis à rendre les comptes les plus exacts » & les plus détaillés de leur gestion au conseil » d'administration de leur régiment : & dans le » cas où ces officiers se seroient rendus coupables de négligence en achetant des Chevaux » que le conseil d'administration ne jugeroit pas » recevables à leur arrivée au régiment, ordonne » sa majesté que lesdits Chevaux non-recevables

» soient sur le champ vendus pour le compte
» desdits officiers, & que l'objet de la différence
» en moins qui pourra se trouver du produit de
» la vente au prix de l'achat, soit retenu sur
» leurs appointemens au profit de la masse géné-
» rale.

» IV. Veut également sa majesté que si lors
» de la revue des officiers généraux il se trouvoit
» dans les Chevaux de remonte des Chevaux
» défectueux, & que lesdits officiers-généraux
» jugeroient dans le cas d'être réformés, il en
» soit usé avec la même rigueur à l'égard des
» membres du conseil qui les auroient reçus
» faute d'examen ou par complaisance ; que les-
» dits Chevaux soient vendus, & que la moins
» value qui pourra se trouver entre le produit
» de la vente & le prix de l'achat soit retenue
» par égale portion sur les appointemens des
» officiers ayant voix délibérative au conseil, &
» versé dans la masse.

» V. Sa majesté autorise les officiers-généraux
» attachés aux divisions, d'ajouter aux précau-
» tions qui sont ou seront établies sur cette
» partie importante de l'administration de sa
» cavalerie, toutes celles qu'ils jugeront les plus
» utiles, les plus avantageuses à son service, &
» les plus conformes à ses vues économiques,
» en informant le secrétaire d'état ayant le dé-
» partement de la guerre, de ce qu'ils croiront
» devoir prescrire à cet égard ».

Dans la vente des Chevaux, la pousse, la morve (*) & la courbature sont des vices qui

(*) *Comme la morve est une maladie contagieuse, on a coutume lorsqu'elle se manifeste, de prendre des précau-*

donnent lieu à l'action redhibitoire, c'est-à-

---

tions pour en empêcher les progrès. Voici ce qu'ordonna sur ce sujet en 1745, l'intendant de la généralité de Paris :

Vu l'ordonnance rendue le premier juillet 1730 par M. de Harlay, lors intendant de la généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les Chevaux. Vu aussi les ordres du roi à nous adressés par la lettre de M. le comte d'Argenson, ministre & secrétaire d'état de la guerre, en date du premier du présent mois à l'occasion du renouvellement de ladite maladie tant dans la ville & élection de Senlis, que dans plusieurs autres paroisses de ladite généralité ; nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui auront des Chevaux atteints ou soupçonnés de morve, seront tenus à peine de cinq cens livres d'amende, d'en faire leur déclaration incontinent après la publication de la présente ordonnance, à nos subdélégués ou aux officiers des villes & paroisses, où ils font leur demeure ordinaire, pour être lesdits Chevaux vûs & visités par des maréchaux ou gens à ce connoisseurs, & tués sur le champ à la diligence desdits officiers, si le mal se trouve avéré ; ladite amende applicable moitié au profit des dénonciateurs, & l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse.

II. Ceux qui, au lieu de déclarer les Chevaux atteints ou suspects de morve, les vendront ou détourneront, sous quelque prétexte, & de quelque manière que ce soit, seront condamnés en pareille amende, payable & applicable comme dessus, sur la simple denonciation qui en sera faite devant nos subdélégués ou devant le premier officier public.

III. Les maréchaux qui, ayant quelques connoissance de quelques Chevaux attaqués dudit mal dans les villes & lieux de leur résidence, ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos subdélégués ou auxdits officiers publics, ou refuseront leur ministère pour examiner ceux qui en

dire que l'acheteur peut obliger le vendeur à

---

seront soupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, seront condamnés en trois cens livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse, & à fermer boutique pendant six mois sur le procès-verbal qui nous en sera adressé.

IV. Faisons défenses sous les même peines, à tous hoteliers cabaretiers, laboureurs & autres, de recevoir dans leurs écuries aucuns Chevaux gâtés ou soupçonnés de morve; & enjoignons aussi sous les mêmes peines, de déclarer ceux qui se présenteront & qui pourront en être suspects, pour être visités & tués s'ils s'en trouvent atteints.

V. Enjoignons très-expressément aux maires, échevins, syndics, marguilliers & autres officiers des villes & paroisses de faire faire à la réception de la présente ordonnance, & successivement lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une visite exacte, tant des Chevaux des habitans, que de ceux appartenans aux chartiers ou voituriers qui passeront dans lesdits lieux, & de faire tuer sans différer, ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de sa majesté.

VI. Ordonnons pareillement aux officiers & cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs rondes & tournées dans les villes & villages de leur district, de faire des recherches exactes des Chevaux morveux, & de les tuer après que la maladie aura été constatée, & d'en dresser les procès-verbaux qu'ils nous enverront.

VII. Les écuries des villes & paroisses, où il y aura eu des Chevaux atteints & soupçonnés de morve, seront incontinent, à la diligence, des maires, échevins, syndics ou autres officiers desdites villes & paroisses, purifiées & lavées aux frais des détenteurs, avec de la chaux vive, ainsi que les auges & rateliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leur langue; & après les avoir laissées un temps suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & rateliers seront lavés avec de l'eau chaude pour enlever l'impression de la chaux.

Et sera la présente ordonnance lue, publié aux prônes de toutes les paroisses de ladite généralité, & affichée par-tout

reprendre l'animal vendu & à rembourſer le prix de la vente. Mais il faut que cette action ſoit intentée dans le temps utile. Ce temps eſt de neuf jours à Paris, & de huit ſeulement dans la coutume de Bourbonnois (*).

---

ou beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos ſubdélégués d'y tenir la main, & de nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par nous pourvu. Fait à Paris le huit juin mil ſept cens quatante-cinq. *Signé*, Bertier de Sauvigny.

(*) *Voici ce que porte l'article 87 de cette coutume :*

» Un vendeur de Chevaux n'eſt tenu des vices, excepté » de morve, eſpouſſe, corbes & corbatures, ſinon qu'il les » ait vendus ſains & nets : auquel cas il eſt tenu de tous » vices latens & apparens *huit jours après la tradition.*

Cette diſpoſition a fait naître la queſtion de ſavoir ſi l'action redhibitoire devoit être néceſſairement intentée dans la huitaine de la vente du Cheval, ou s'il ſuffiſoit pour couvrir la fin de non-recevoir, que l'acheteur eut fait conſtater dans la huitaine de la vente l'état du Cheval ?

L'affaire qui a préſenté cette queſtion eſt ainſi rapportée dans la collection de juriſprudence.

» Le nommé Seriziat marchand de Chevaux avoit acheté » du ſieur de Genneſtoux, écuyer, ſeigneur de Valliere, » un Cheval. Après cinq jours de marche il s'apperçut que » ce Cheval, qu'il avoit attelé à une voiture chargée d'un » milier par Cheval étoit pouſſif ; il avoit fait conſtater en » préſence d'un notaire, aſſiſté de deux maîtres maréchaux » gardes en charge, l'état du Cheval que ces experts maré- » chaux avoient déclaré être atteint de la pouſſe. Ce n'avoit » été que quinze jours après le procès-verbal de viſite & » vingt jours après la vente que Seriziat avoit formé ſa de- » mande. Le ſieur de Genneſtoux le ſoutenoit non-recevable, » parce que, diſoit-il, la coutume de Bourbonnois veut qu'il » y ait demande en redhibition dans la huitaine de la vente, » & non pas un acte de viſite de Cheval. Outre cela le ſieur de

Dans le reſſort de la coutume de Cambrai & dans celui du bailliage de Peronne, le vendeur n'eſt à l'abri des recherches de l'acheteur qu'après un laps de quarante jours. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 du titre 21 de la coutume de Cambrai, que d'un acte de notoriété donné par le bailliage de Peronne le 23 janvier 1683.

L'article 204 de la coutume de Bar, au titre des convenances & autres contrats, donne pareillement à l'acheteur d'un Cheval pouſſif ou morveux, ou courbattu, quarante jours pour en répéter le prix au vendeur.

» Genneſtoux obſervoit que le Cheval avoit été expoſé » pour être vendu au plus offrant, aux riſques de qui il ap» partiendroit : des maréchaux experts de régimens avoient » certifié que ce Cheval n'étoit pas pouſſif, mais échauffé » conſidérablement du travail qu'on lui avoit fait faire. Se» riziat répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du délai » de huitaine par le procès-verbal de viſite dreſſé à ſa re» quête auſſitôt qu'il s'étoit apperçu que le Cheval étoit » pouſſif; il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre » conſidérable de Chevaux & eloigné alors de plus de cin» quante lieues de l'endroit où il avoit acheté le Cheval, » ç'auroit été le réduire à l'impoſſible que de l'obliger à » former l'action dans la huitaine ; que lorſque l'état du » Cheval ſe trouvoit juridiquement conſtaté dans la hui» taine de la vente, l'action pouvoit être intentée utilement » dans les quarante jours de la vente; enfin que les préten» dus certificats des maréchaux-experts de régimens étoient » donnés par gens qui n'en avoient pas reçu la miſſion par » l'ordonnance de juſtice, qu'ainſi ils n'étoient d'aucune » conſidération. Les choſes en cet état, la ſentence des » premiers juges qui avoit entériné les rapports faits à la » requête de Seriziat & qui avoit fait droit ſur la demande » redhibitoire, fut confirmée par arrêt rendu en la grand'» chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le » vendredi 7 ſeptembre 1770.

En Normandie, l'acheteur a trente jours pour intenter la même action ; mais après ce temps il doit être declaré non-recevable. C'est ce que porte un arrêt de règlement rendu au parlement de Rouen le 30 janvier 1728.

Celui qui vend un Cheval harnaché, ne peut en retenir le harnois, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention expresse. La raison en est qu'il est de maxime en droit que l'accessoire doit suivre le principal : ainsi les harnois étant l'accessoire du Cheval, sont réputés vendus avec lui par la disposition de la loi.

L'expérience ayant fait connoître que quand les voitures à deux roues sont chargées d'un poids tel qu'il faut plus de trois ou quatre Chevaux pour les conduire, cela occasionne la dégradation des chemins, la déclaration du roi du 14 novembre 1724, ainsi que plusieurs autres lois postérieures, & particulièrement l'arrêt du conseil du 7 avril 1771, ont défendu à tous les rouliers ou voituriers, d'atteler à chaque charrette à deux roues plus de trois Chevaux, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, & plus de quatre Chevaux depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, à peine contre les contrevenans, de confiscation des Chevaux, charrettes & harnois, & d'une amende de trois cens livres, applicable pour les deux tiers, à la décharge des impositions de la paroisse où la contravention aura été reconnue, & pour l'autre tiers, au dénonciateur. Au surplus, il est permis d'atteler aux charriots à quatre roues autant de Chevaux qu'on le juge à propos. Il est pareillement permis aux fermiers, laboureurs, vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à

ferme, ou qui en étant propriétaires les font valoir par leurs mains, de mettre aux charrettes à deux roues tous les Chevaux qu'ils croient nécessaires aux voitures qu'ils ont à faire pour la culture des mêmes biens, dans la distance de trois lieues de leur demeure.

En termes de jurisprudence féodale, on appelle *Cheval de service*, un Cheval que doit le vassal au seigneur féodal.

Cette prestation est fort ancienne: on lit dans une constitution de Conrard second, que les grands vassaux faisoient des présens de Chevaux & d'armes à leur seigneur. On y lit aussi qu'à la mort du vassal l'usage étoit que ses enfans ou ses héritiers donnassent au seigneur ses Chevaux & ses armes.

L'ancienne coutume de Normandie parle du *service de Cheval* que doivent les vassaux à leur seigneur: mais il ne faut pas, comme ont fait plusieurs auteurs, confondre ce *service de Cheval*, avec le *Cheval de service*. Celui-ci, est le Cheval que doit donner au seigneur le vassal qui veut être exempt du service militaire sa vie durant: celui-là, au contraire, signifie le service militaire que le vassal doit faire à Cheval pour son seigneur.

Il est parlé du Cheval de service dans plusieurs coutumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, Grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Château-neuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent roucin de service.

Le Cheval de service est dû en nature, ou du moins l'estimation; c'est ce que Bouthillier entend dans sa somme rurale, lorsqu'il dit *qu'aucuns fiefs doivent Cheval par prix*.

Dans les coutumes d'Orléans & de Montargis, il eſt eſtimé à ſoixante ſous, & ſe lève par le ſeigneur une fois en ſa vie; mais il n'eſt pas dû ſi le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coutume de Hainaut dit que quand le vaſſal qui tenoit un fief-lige eſt décédé, le ſeigneur ou ſon bailli prend le meilleur Cheval à ſon choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures, & qu'au défaut de Cheval le ſeigneur doit avoir ſoixante ſous.

Dans la coutume d'Anjou & du Maine, il eſt dû à toute mutation de ſeigneur & de vaſſal, & eſt eſtimé cent ſous.

Dans celle du Grand Perche, il eſt dû à chaque mutation d'homme; le vaſſal n'eſt tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il eſt eſtimé à ſoixante ſous & un denier tournois. Il n'eſt pas dû pour le ſimple renouvellement de foi.

Enfin par les coutumes de Château-Neuf, Chartres & Dreux, le Cheval de ſervice ſe lève à proportion de la valeur du fief. Quand le fief eſt entier, c'eſt-à-dire, quand il vaut ſoixante ſous de rachat, le Cheval eſt dû, & le Cheval entier vaut ſoixante ſous. Si le fief vaut moins de ſoixante ſous de revenu, le Cheval ſe paye à proportion; il ſe demande par action, & ne peut ſe lever qu'une ſeule fois durant la vie du vaſſal, lorſqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le Cheval de ſervice devoit être eſſayé avec le haubert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers; il falloit qu'il fût ferré des quatre pieds; & ſi le Cheval étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le ſeigneur ne pouvoit pas le refuſer ſous prétexte qu'il étoit trop foible.

Dans la coutume de Poitou, ſuivant les articles 166, 168, 183, 185, &c. il y a, outre le Cheval ordinaire de ſervice, des *Chevaux traverſans.* Ce ſont ceux que le ſeigneur pendant l'année de ſon rachat, perçoit des arrière-vaſſaux du vaſſal décédé, & dont la mort a donné lieu au rachat.

Dans la même coutume, on appelle *Cheval de rencontre*, la preſtation d'un Cheval de ſervice due par le vaſſal au ſeigneur lorſque dans une même année il y a eu deux ouvertures à ce droit; l'une par la mutation du vaſſal, & l'autre par celle du ſeigneur. En ce cas il n'eſt dû qu'un ſeul Cheval, dit l'article 187 de la coutume, *pourvu que les deux Chevaux ſe rencontrent en un an;* & ce Cheval eſt appelé Cheval de rencontre (*).

Voyez *l'arrêt du conſeil du 21 mars 1762; le tarif de 1664, & les obſervations ſur ce tarif; l'ordonnance du mois de février 1687; les coutumes de Bourbonnois, de Sens, d'Auxerre, de Bar-le-Duc, de Cambrai; les œuvres de Pothier; la déclaration du 14 novembre 1724; l'arrêt du conſeil du 7 avril 1771; les coutumes de Montargis,*

(*) *Cet article 187 eſt ainſi conçu:*

Et ſi en icelui an, le ſeigneur qui tient par hommage plain & duquel le vaſſal tenoit par hommage plain va de vie à treſpas, il n'y a qu'un Cheval, pourveu que les deux Chevaux ſe rencontreut en un an; & eſt ledit Cheval nommé Cheval de rencontre. Et pour ce ledit Cheval de ſervice aboliſt l'autre Cheval qui ſeroit deu aux héritiers du ſeigneur plain duquel l'on tenoit par hommage plain, lequel Cheval les héritiers du premier mourant tenant à hommage plain, euſſent deu aux héritiers du ſeigneur dernier mort n'euſt été ledit Cheval de ſervice qui l'aboliſt.

d'Orléans, *de Poitou*, *de Grand Perche*, *d'Anjou*, *de Chartres*, *de Hainaut*, &c. Voyez auſſi les articles HARAS, REDHIBITION, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, ANIMAUX, BESTIAUX, LABOURAGE, &c.

CHEVALIER. Titre d'honneur qui s'accorde aux gentilshommes de la première qualité, tels que les ducs, les comtes, les marquis, les barrons & à ceux qui poſſédent les premiers dignités dans l'épée ou dans la robe.

Ce titre ſe donne encore à ceux qui ſont admis dans différens ordres de Chevalerie, ſoit que ceux qui compoſent ces ordres ſoient nobles ou roturiers.

Pour expliquer ce que nous avons à dire ſur cet article, nous le diviſerons en deux parties.

Dans la première nous parlerons de l'ancienne chevalerie, qui a toujours été le partage de la nobleſſe françoiſe, & nous aurons occaſion d'agiter à ce ſujet pluſieurs queſtions intéreſſantes.

Dans la ſeconde nous traiterons de ces différens ordres de Chevalerie moderne qui ont fait diſparoître peu à peu nos anciens Chevaliers, & nous nous contenterons de donner une ſimple notice de ceux qui ont exiſté autrefois en France, & dont il ne reſte plus qu'un certain ſouvenir (*).

(*) Le détail ſeroit immenſe ſi nous voulions parcourir tous ceux qui exiſtent ou qui ont exiſté dans les états étrangers.

PREMIERE

PREMIÈRE PARTIE.

De l'ancienne Chevalerie.

Le titre de Chevalier nous est venu des anciens romains. Ceux qui en étoient décorés formoient le second ordre de la république : ils tenoient le milieu entre le sénat & le peuple. Les Plébéïens, ainsi que les patriciens pouvoient être admis dans l'ordre des Chevaliers ; il suffisoit pour cela d'être né libre, d'avoir à peu près dix-huit ans, & un certain revenu.

Les Chevaliers romains faisoient la principale force des armées d'Italie : ils combattoient sur un cheval que l'état leur fournissoit (*). La marque de leur ordre étoit une robe semée de fleurs couleur de pourpre, & ils portoient à leur doigt un anneau d'or (**). Ovide, Atticus, Ciceron & plusieurs autres savans furent Chevaliers romains. Mais ce titre dégénéra par la facilité avec laquelle les empereurs l'accordèrent à toutes sortes de personnes, même à des affranchis.

Ce titre s'est conservé parmi nous avec beaucoup plus de distinction, dumoins pour ce qui est de l'ancienne chevalerie. Il a fait l'objet de la plus noble émulation parmi les militaires. La chevalerie étoit une dignité à laquelle on ne parvenoit qu'après de longues épreuves. Le

(*) C'est de ce cheval que leur vint la dénomination de *Chevaliers*, qui s'est perpétuée jusqu'à nous.

(**) Il est dit dans l'histoire qu'après la bataille de Cannes, Annibal envoya à Carthage plusieurs boisseaux de ces anneaux.

gentil-homme qui aspiroit à cet honneur, entroit dès l'âge de sept ans chez quelque illustre Chevalier, où il occupoit d'abord la place de page, de damoiseau ou de varlet (*). Cet état duroit ordinairement jusqu'à ce que le jeune homme eût atteint l'âge de quatorze ans; alors il obtenoit le titre d'*écuyer*. Les jeux pénibles où le corps acquéroit de la vigueur & de l'agilité, les courses de bague, les tournois, les faits-d'armes, étoient le partage de ce nouvel état jusqu'à ce que le jeune gentilhomme fût âgé de vingt-un ans, temps auquel il parvenoit à la chevalerie que l'on appeloit autrement *le temple d'honneur*.

L'installation dans cette dignité se faisoit avec beaucoup de pompe. Le nouveau Chevalier prêtoit serment de n'épargner ni sa vie, ni ses biens pour attaquer les infidelles & défendre la religion, les orphelins & l'honneur des dames (**). Les seigneurs les plus qualifiés & souvent les dames & les demoiselles du premier rang, le revêtoient des marques exérieures de la chevalerie. celle-

(*) On dit aujourd'hui *valet*. Ce titre anciennement n'étoit point ignoble, comme il l'est de nos jours; il se confondoit assez souvent avec celui d'*écuyer* : autre chose étoit le service d'un valet, autre chose celui d'un laquais.

(**) C'est ce grand zèle à s'acquitter des devoirs de la chevalerie qui a fait appeler *Chevaliers errans* ceux que nos vieux romans nous représentent comme des braves courant le monde pour chercher des aventures, redresser les torts, châtier les méchans, protéger les opprimés, délivrer des princesses & soutenir l'honneur de leurs maîtresses envers & contre tous. On peut voir dans le fameux roman de *Don Quichote* le vernis de ridicule qu'a jetté sur ce genre de chevalerie l'ingénieux auteur de cet ouvrage.

là lui donnoit les éperons dorés ; celle-ci le haubert ; une troisième les gantelets ; d'autres la cuirasse, les brasselets, &c.

C'étoit souvent le souverain qui faisoit la cérémonie, qui ceignoit lui-même l'épée au nouveau Chevalier : il lui donnoit ensuite l'accolade en prononçant pour l'ordinaire ces paroles : *De par Dieu, notre-Dame & monseigneur le baron saint Denis, je te fais Chevalier.*

Après l'accolade, un écuyer amenoit un cheval, sur lequel le nouveau Chevalier faisoit divers exercices devant l'assemblée, avec toute l'adresse dont il étoit capable ; il alloit ensuite en faire autant au milieu de la place publique (*).

L'habit du Chevalier étoit de soie vermeille, fourré de menu-vair. Il portoit la robe traînante, avec un manteau fait en forme de chappe ; mais son attribut essentiel étoit le baudrier avec les éperons dorés.

Un des principaux privilèges de la chevalerie, étoit d'acquérir des titres distingués, tels que ceux de *dom*, *sire*, *messire*, *monseigneur*. Les femmes des Chevaliers avoient seules le droit de se faire appeler *madame*. Jeanne d'Artois, princesse du sang, veuve, le jour même de ses nôces, de Simon Thouars, comte de Dreux, n'osa point prendre ce titre, parce que

(*) Ces cérémonies étoient pour l'ordinaire précédées de différens actes de religion. On sait que lorsque Charles VI voulut faire Chevalier Louis & Charles d'Anjou, ces deux princes, après le souper, furent conduits à l'église pour y passer la nuit en prières. Le lendemain matin l'évêque d'Auxerre célébra la messe & leur donna sa bénédiction.

ſon mari n'étoit encore qu'écuyer quand mal-heureuſement il fut tué dans un tournois ſix heures après ſon mariage : elle ſe borna au ſimple titre de *mademoiſelle*.

Une autre prérogative des Chevaliers, étoit de pouvoir manger à la table du roi ; honneur que n'avoient point ſes fils, ſes frères, ſes neveux, avant d'avoir été armés Chevaliers. Les Chevaliers ſeuls avoient le droit de porter la lance, le haubert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit-gris, le velours, l'écarlate ; de ſe faire repréſenter avec l'armure complette dens l'empreinte d'un ſceau qui leur devenoit propre & particulier ; enfin d'arborer la girouette ſur les maiſons qui leur appartenoient. Ils étoient de plus exempts de payer les droits impoſés ſur les denrées & autres marchandiſes achetées pour leur uſage. A leur approche toutes les barrières, tous les châteaux s'ouvroient pour leur faire honneur.

Le titre de *banneret* étoit pourtant au-deſſus de celui de Chevalier. La bannière de ceux qui avoient un commandement dans les armées, leur donnoit une certaine autorité que n'avoient pas les ſimples Chevaliers. On peut en juger par ce qui a été dit à l'article BANNERET ; mais les Chevaliers étoient d'un dgeré au-deſſus des écuyers, quoiqu'ils n'euſſent pas l'ancienneté de ceux-ci. Il fut queſtion en 1600, d'une préſéance honorifique dans une paroiſſe du diocèſe d'Evreux, entre le ſieur de Lunieu, ancien écuyer, & le ſieur Philippe de Clinchamp, ſeigneur de Launai, qui étoit Chevalier : le parlement de Rouen l'accorda à celui-ci à raiſon de ſa qualité, par un arrêt du 11 août de la

même année. Le parlement de Paris porta une semblable décision en 1614, pour François l'Evêque, seigneur de Marconnai, en conséquence de sa qualité de Chevalier, contre le sieur de la Coutardière, simple gentilhomme, qui lui disputoit les honneurs de l'église de Sauzai en Poitou. Le parlement de Dijon, par évocation, jugea de même, à peu près dans ce temps-là, pour Claude Turgot, Chevalier seigneur de Tourailles, contre Jean d'Escageul, plus âgé que lui, mais simple écuyer. Leur différent venoit des fiefs qu'ils avoient l'un & l'autre dans la paroisse de Trévières, diocèse de Bayeux.

Le titre de Chevalier est-il héréditaire dans les descendans de ceux qui l'ont obtenu, ou n'est-il simplement que personnel à ceux qui l'ont acquis?

Ceux qui prétendent que ce titre peut être un titre d'extraction se fondent, 1°. Sur l'article 189 de l'ordonnance de Louis XIII du 15 janvier 1629, qui porte défenses à toutes personnes *de prendre la qualité de Chevalier* s'ils ne l'ont obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, *ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*. 2°. Sur le résultat des commissaires généraux de la province de Bretagne assemblés pour la réformation des usurpateurs de la noblesse qui déclarèrent Chevaliers tous les marquis, les comtes, les barons, les chatelains & leur fils aîné (*); tous les enfans des officiers de la couronne, des gouverneurs & des lieutenans généraux de pro-

(*) Ils jugerent en même-tems que les cadets ne pouvoient prendre que le titre d'écuyers.

vince ; les enfans des premiers présidens des cours, des Chevaliers du saint Esprit, & des premiers officiers, pourvu que ces enfans fussent aînés, bretons de nation ; tous ceux enfin qui justifierent trois partages de succession en ligne directe où ils avoient pris la qualité de *Chevaliers.* 3°. Sur l'opinion de Bernard de la Rocheflavin, président aux enquêtes du parlement de Toulouse, & de plusieurs autres auteurs françois qui pensent que le titre de Chevalier appartient à tous les officiers constitués en dignité.

Mais comme l'observe fort bien Laroque en son traité de la noblesse, il y a apparence que ceux qui ont soutenu ces opinions n'étoient point au fait de l'origine de la Chevalerie. Il est vrai qu'anciennement pour parvenir au titre de Chevalier il falloit être d'une ancienne noblesse ; mais il est de fait constant que ce titre ne dépendoit point absolument de la naissance, comme celui d'*écuyer.* C'étoit un titre qui n'étoit dû qu'au mérite personnel & que le souverain se réservoit de conférer à qui il jugeoit à propos. C'est ce que disoit aussi Pierre de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux, dans une harangue prononcée à une des ouvertures de cette cour : *la chevalerie n'est point annexée aux charges, ni à la qualité des personnes.*

Une objection à ce sujet est de dire : mais si les fils d'un écuyer naissent *écuyers*, pourquoi ceux d'un Chevalier ne naîtroient-ils pas *Chevaliers ?*

La différence vient de l'ordre politique ainsi réglé : la naissance peut transmettre des qualités, parce qu'on est convenu qu'elle les transf-

mettroit; mais on n'est pas convenu de même que les dignités seroient transmissibles. On n'est pas convenu par exemple que les fils d'un maréchal de France seroient eux-mêmes maréchaux de France. Indépendamment de la prérogative d'être issu d'aïeux nobles, il a fallu laisser au mérite personnel à se distinguer, & le récompenser par les dignités; récompense qui perdroit son avantage, si la naissance l'appliquoit d'elle-même à ceux qui n'auroient point travaillé à la mériter.

S'il étoit question d'aller chercher hors de la nation des faits capables de prouver qu'on ne naît point Chevalier, nous aurions l'exemple de l'empereur Frédéric II, qui écrivit aux habitans de Panorme qu'il desiroit d'être fait Chevalier. Celui d'Eric XIV, roi de Suède, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, se fit créer Chevalier à son avènement à la couronne. Guillaume, comte de Hollande, roi des romains, reçut la Chevalerie des mains du roi de Bohème, étant à Cologne; Pierre de Capoue, cardinal, légat du saint-siége, en fit la cérémonie. Mais nous avons parmi nous des exemples assez autentiques, pour n'être pas obligés de porter plus loin nos recherches.

Jean Bâtard d'Orléans, comte de Dunois, quoiqu'il fût banneret & qu'il eût quatre Chevaliers-bacheliers dans sa compagnie (en 1421), se contenta d'abord de la qualité d'écuyer, jusqu'à ce qu'il fût fait Chevalier. Joachim Rouaut, seigneur de Gamaches, se borna également à la qualité d'écuyer jusqu'au moment où il devint Chevalier. Outre que ces exemples & celui de Louis & de Charles d'Anjou qui comme

nous l'avons obſervé dans une note plus haut ; furent faits Chevaliers par Charles VI, prouvent que la chevalerie n'eſt point héréditaire, nous avons encore celui de Frédéric Barbe rouſſe, empereur des romains, qui fit dans Mayence, Frédéric & Henri, ſes deux fils, Chevaliers. Charlemagne étant ſur le point de conquérir la Hongrie, fit de même Chevalier à Ratisbone, ſon fils Louis le Débonnaire. Saint Louis conféra ſolemnellement cette dignité à Robert de France ſon frère, & quelque temps après à Alphonſe ſon autre frère.

Nos rois eux-mêmes ne prenoient point ce titre de leur propre autorité. Tout le monde ſait que Louis XI fut fait Chevalier à ſon ſacre, par Philippe, duc de Bourgogne ; que François premier, après la bataille de Marignan, voulut être fait Chevalier de la main de Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Henri II, au camp d'Avignon, reçut l'accolade de la main d'Odart de Biez, Chevalier, maréchal de France, Lieutenant pour ſa majeſté dans la Picardie. Toutes ces anecdotes & nombre d'autres qu'on pourroit citer, prouvent clairement que la Chevalerie n'a jamais été une dignité tranſmiſſible, autrement tous ceux dont nous venons de parler n'auroient pas eu beſoin de la prendre.

L'ordonnance de Louis XIII du 15 janvier 1629, dont nous avons parlé, qui défend de prendre la qualité de *Chevalier* ſi l'on ne l'a obtenue du roi ou de ſes prédéceſſeurs, s'explique aſſez poſitivement pour comprendre qu'elle n'eſt point tranſmiſſible. Il eſt vrai qu'elle ajoute en parlant des perſonnes qui la prennent, à moins *que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*,

& voici l'explication de ce passage : par succession de temps la facilité de faire des Chevaliers en ayant beaucoup augmenté le nombre, les souverains pour obvier à cet abus, instituèrent des ordres ou des milices de Chevalerie, qu'ils composèrent de ceux qui méritoient une distinction par leur valeur ou par leur naissance; (c'est ainsi que se sont formés les ordres de saint Michel, du Saint-Esprit & d'autres dont nous allons parler.) Comme le nombre des Chevaliers qui devoient les former étoit limité, les grands seigneurs faits pour y aspirer, se croyant égaux de mérite & de naissance à ceux que l'on admettoit, prirent la qualité honoraire de Chevaliers, pour se distinguer des simples gentilshommes, & ils se sont maintenus dans la possession de ce simple titre de *Chevalier*, sans se dire de tel ou de tel ordre. Louis XIII ne voulut point absolument contrarier cette qualité ; mais il est toujours vrai de dire qu'il ne l'a laissée subsister qu'en faveur des seigneurs d'une *qualité éminente*, tels, comme nous l'avons dit en commençant, que les ducs, les comtes, les barons, &c.; mais nullement en faveur des simples gentilshommes. C'est à ceux-ci que s'applique une déclaration de Louis XIV de l'année 1664, rendue contre les usurpateurs du titre de Chevalier, par laquelle il est dit que ceux qui prendront indûment cette qualité, seront taxés à la somme de deux mille livres & aux deux sous pour livre. Ainsi les seigneurs de haute qualité, sont les seuls qui puissent prendre le titre de *Chevalier*, quoiqu'ils ne soient d'aucun ordre de chevalerie ; mais cette exception est une défense aux simples gentilshommes de s'appliquer

cette même qualité, & nottamment aux anoblis qui ne peuvent à l'exemple des grands seigneurs, la prendre sans se rendre ridicules & sans s'exposer à la peine prononcée contre ceux qui se l'arrogent indûment (*).

En reprenant l'histoire de l'ancienne Chevalerie nous observerons que François premier, surnommé parmi nous *le restaurateur des lettres*, voulant faire naître l'émulation parmi ceux qui les cultivoient, ainsi que parmi ceux qui s'adonnoient à l'étude des lois, créa une classe particulière, composée de magistrats & de gens de lettres, que l'on appela *Chevaliers-ès-lois*, & qui parvenoient à cette dignité par leur mé-

---

(*) Louis XIV informé que plusieurs anoblis, soit par lettres ou par offices, & même des roturiers usurpoient journellement les titres de *messire* & de *chevalier* surtout dans les provinces de Flandres, de l'Artois & du Hainault, où par la constitution des anciens souverains ces titres ne pouvoient appartenir qu'à ceux qui avoient obtenu des lettres à cet effet, sa majesté pour y pourvoir créa dans ces provinces par un édit du mois de novembre 1702, deux cens chevaliers héréditaires auxquels il permit & à leur postérité de prendre les titres de *messire* & de *chevalier*, & à leurs femmes celui de *dames*, avec la faculté d'ajoûter à leurs armes tels suppôts qu'ils jugeroient à propos avec une couronne telle qu'elle seroit réglée par les lettres qui leur seroient accordées à cet effet. Il fut dit qu'en conséquence ils jouiroient des honneurs & des prérogatives dont jouissoient les autres chevaliers dans ces mêmes provinces, avec défense à toute personne de quelque qualité qu'elle fût de prendre les qualités ci dessus à peine de cent livres d'amende. Il fut défendu en même-temps aux greffiers & aux notaires de les accorder dans leurs actes, à moins qu'elles n'eussent été obtenues, à peine d'une pareille amende & d'interdiction pendant six mois.

rite & leur capacité (*). Mais cette création ne fut pas du goût des autres Chevaliers. Ces fiers paladins, dit un de nos historiens, par une jalousie bisarre que la seule ignorance pouvoit inspirer, aimèrent mieux déchoir de la chevalerie, que d'en partager l'honneur avec les gens de lettres. Cependant avant François premier, ceux qui possédoient les premières dignités dans la robe étoient admis à la dignité de Chevalier. On peut en juger par une déclaration de l'an 1340, octroyée au sujet de certains privilèges, à l'université de Paris par Philippe de Valois : cette déclaration fait mention de Guillaume Flotte, baron de Revel, chancelier de France; de Guillaume Bertrand; de Jean du Chastelier; de Simon de Bucy, premier président au parlement, & de Pierre de Senneville, sous le titre de *Chevaliers-ès-lois*. Arnaud de Corbie, chancelier de France, fut encore fait Chevalier de cette classe par Charles V en 1396.

Entre ceux qui ont eu encore cette qualité depuis François premier, on distingue Jacques de Bauquemare, premier président au parlement de Rouen, lequel fut fait Chevalier par Charles IX en 1566.

Il en a été dans la suite de seigneurs de haute qualité dans la robe comme dans l'épée. Ceux qui se sont crus faits pour être admis dans les ordres de chevalerie, ainsi que ceux qui étoient

(*) C'est à l'occasion des chevaliers ès-lois que quelques chanoines de Lyon ont conservé le titre de *Chevalier de l'église de* [illegible]*n*. Ces chanoines sont gradués & sont préposés pour prendre soin des affaires du chapitre & en défendre les intérêts.

décorés de cette dignité, ont cherché du moins à prendre le titre honoraire de Chevalier, dans la possession duquel on a toléré qu'ils fussent maintenus, comme étant, dit Loyseau, *présumés honorés de l'accolée & amitié, & comme collatéraux du prince.*

Dans la tenue des lits-de-justice, & dans les autres occasions où les officiers du parlement de Paris prennent leurs qualités, le premier président est qualifié seul de *Chevalier :* les premiers présidens des autres cours souveraines, & les grands officiers de la couronne, regardent également ce titre comme attaché à leur place.

Une question est de savoir s'il faut être noble pour parvenir à la chevalerie, ou si le titre de Chevalier emporte avec lui la noblesse ?

Quelques-uns ont prétendu qu'il étoit contre l'ordre des choses d'acquérir la noblesse par la chevalerie, sans avoir pris des lettres d'*écuyer*, afin d'avoir du moins le premier dégré de noblesse. Les états généraux, lors de leur assemblée à Paris en 1614, requirent par l'un des articles de leurs cahiers, qu'aucun ne fût admis à prendre l'ordre du roi, qu'il n'eût fait preuve de noblesse, suivant les constitutions de cet ordre. Il est vrai qu'anciennement personne n'étoit admis à ce qu'on appelle la grande chevalerie avant qu'on ne fût assuré de sa noblesse & que les faits qui pouvoient l'y faire admettre ne fussent bien établis ; cependant la règle n'étoit pas si absolue qu'elle ne reçut bien des exceptions. Charles le-Bel fit Chevaliers en 1303 un nommé Raimond & Bernard Viguer de Tou-

louse, quoiqu'ils ne fussent point nobles. On lit dans le second volume des chroniques de Froissart, que Jean Salle, capitaine de Nordvich en Angleterre, quoique fils d'un maçon, fut néanmoins pour récompense de sa valeur & de son mérite, fait Chevalier par le roi Edouard III. Henri IV en 1606 accorda la même faveur à François Dacossan, qui avoit servi au siége de Dreux en 1593. Baudier rapporte en son histoire des Turcs, qu'un boucher fut fait Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem par le grand-maître de l'ordre, pour la récompense du secours des vivres qu'il avoit fournis durant le siége de Rhodes. De ces exemples & de plusieurs autres qu'il seroit facile de citer, on peut conclure que quoique la chevalerie soit principalement destinée pour les gentilshommes qui se distinguent, elle peut néanmoins devenir le partage de ceux qui sans avoir le titre de nobles, savent se signaler dans l'occasion pour le service du prince & de la patrie.

Mais la dignité de Chevalier emporte-t-elle avec elle tous les attributs de la noblesse, ou pour mieux dire le roturier parvenu à cette dignité acquiert-il une noblesse transmissible à sa postérité? Il faut distinguer aujourd'hui entre les Chevaliers de l'ordre du roi (qui est celui du Saint-Esprit) & les autres Chevaliers, qui n'ont ce titre qu'à cause de leur admission dans certains ordres militaires. Les Chevaliers de l'ordre du roi représentent seuls les anciens Chevaliers dont nous venons de parler; & en remontant aux anecdotes de leur temps, il est aisé de se convaincre que celui qui n'étant pas noble

parvient à la chevalerie, acquiert la noblesse personnelle & transmissible.

La chevalerie a toujours été comparée parmi nous au patriciat des Romains, qui effaçoit tous les vices de la naissance, *qui omnem natalium maculam eluebat.* « Nous n'oublierons pas d'ob» server, dit Tiraqueau dans son livre latin de » la noblesse, que ceux que nous appelons en » françois *Chevaliers* ont cet avantage qu'aussi» tôt qu'ils sont parvenus à cette dignité, ils » deviennent nobles quoiqu'ils ne le fussent pas » auparavant ». Loyseau, dans son traité des ordres de la noblesse, & Chopin sur la coutume d'Anjou, raisonnent sur cet article comme Tiraqueau. La même chose est écrite dans les mémoires de du Tillet, ancien greffier du parlement.

Philippe-le-Long, en 1317, anoblit Raoul Macart & Jacques de Noa en les faisant Chevaliers : il accorda la même faveur à Pierre Grimoard, seigneur de Villebrun.

La noblesse que confère la chevalerie n'est donc pas simplement personnelle, elle est encore transmissible, quoique le titre de Chevalier ne soit point héréditaire : c'est ce que nous enseignent les Auteurs cités, entr'autres Loyseau, qui est *d'avis*, dit-il, *que quiconque est fait Chevalier par le roi est absolument noble avec toute sa postérité.* Pierre de Mussy ayant été fait Chevalier en 1315, fut inquiété sur sa dignité par quelques ennemis que la jalousie lui avoit suscités ; le roi, pour le rassurer, déclara qu'il entendoit que Mussy & ses descendans fussent reconnus pour nobles, avec défenses de le rechercher à l'avenir. Cette anecdote se trouve dans un

des regiſtres de la chambre des comptes ſous le numéro 50.

Mais ce que nous avons remarqué dans l'hiſtoire de l'ancienne chevalerie, c'eſt qu'on faiſoit une grande différence entre ceux qui avoient été faits Chevaliers par le roi & ceux qui l'avoient été par de grands ſeigneurs (*). On ne conteſtoit point les prérogatives de la nobleſſe à ceux que le roi avoit décorés du titre de Chevalier, parce que le prince ayant la faculté d'anoblir, il étoit cenſé avoir conferé la nobleſſe en conférant la chevalerie; ce qu'on ne penſoit pas de même des ſeigneurs qui armoient des Chevaliers. En convenant qu'ils pouvoient conférer la ſimple chevalerie, regardée comme une aſſociation de perſonnages diſtingués, on ne convenoit pas de même qu'ils puſſent anoblir,

---

(*) Remarquez ici que ce n'étoit pas toujours le roi qui faiſoit des Chevaliers : ils ſe créoient entr'eux les uns par les autres, mais toujours ſous le bon plaiſir du roi. On lit dans les mémoires de Loiſel, célèbre avocat au parlement, que meſſire Guillaume Bailly, préſident à la chambre des comptes de Paris, chançelier d'Alençon, fut créé Chevalier par Charles de Coſſé, ſeigneur de Briſſac, en préſence de l'armée royale qui étoit en Piémont. Ses lettres de chevalerie de l'an 1555, furent confirmées par Henri II la même année.

On trouve dans le tréſor des chartres un acte de notoriété de l'an 1298, ſcellé du ſceau de pluſieurs perſonnes de diſtinction, par lequel il eſt atteſté que depuis très-longtemps il étoit d'uſage en la ſénéchauſſée de Carcaſſonne & dans la Provence, que les bourgeois reçuſſent la chevalerie de la part des nobles, des barons & des Archevêques & évêques, avec pouvoir d'en porter les marques & de jouir des privilèges qui en dépendent. La chevalerie conférée par ces ſeigneurs opéroit l'anobliſſement.

cette prérogative étant réservée au souverain seul. Robert, comte de Boulogne, ayant fait Chevalier Guillaume de Vernet, celui-ci obtint en 1320 de Philippe-le-Long des lettres confirmatives de sa chevalerie & attributives en même-temps des prérogatives de la noblesse pour lui & pour sa postérité. Lorsque Gérard de la Tour fut fait Chevalier à-peu-près dans le même temps par Gaillard Guiscart, il craignit qu'on ne lui objectât son défaut de noblesse; en conséquence, il supplia le roi de vouloir bien suppléer à tout ce qui pouvoit lui manquer de ce côté-là. Le prince lui fit expédier des lettres par lesquelles il déclara vouloir que Gérard de la Tour fût considéré comme personne noble à cause de sa qualité de Chevalier, & qu'il jouît du privilége des nobles, imposant silence *à ceux qui pourroient murmurer à l'encontre*.

Il résulte de ces observations, que quoique la chevalerie soit une dignité réservée pour des seigneurs de haute extraction, elle peut néanmoins se conférer à de généreux citoyens qui se sont rendus recommandables par des services signalés; & que lorsque le roi leur confère cette dignité, il leur confère de plein droit en même-temps tous les attributs de la noblesse pour eux & pour leur postérité. C'est aussi ce qui a été jugé en la cour de aides de Provence, le 28 avril 1638, par un arrêt qu'on trouve dans Boniface.

Droit de loyale-aide. Comme le titre de Chevalier exigeoit beaucoup de dépense pour les frais de cérémonie, les seigneurs se mirent dans l'usage d'exiger de leurs vassaux une espèce de subvention sous le nom d'*aide de chevalerie*, subvention

vention qui est devenue dans la suite un droit de féodalité qui subsiste encore, & au payement duquel les vassaux ne peuvent légitimement se soustraire. Ce droit est nommément établi dans plusieurs coutumes : il en est parlé dans celles de Poitou, de la Marche, d'Auvergne, de Bourbonnois, de Bretagne, &c.

Les auteurs agitent différentes questions sur ce droit : la première est de savoir s'il est si essentiellement attribué à la féodalité, que tous les seigneurs soient en droit de le percevoir dans l'occasion ?

Cette question pourroit avoir des partisans pour l'affirmative ; mais nous nous résumons à penser avec Boucheul sur la coutume de Poitou, que le droit dont il s'agit n'est dû que dans les coutumes qui l'attribuent formellement, & que dans celles où il n'en est nullement parlé, il doit être établi sur des titres particuliers (*). Il n'est pas nécessaire que tous les seigneurs de fief soient faits Chevaliers, ni par conséquent pas naturel que le droit dont il est question soit acquis à tous ceux de ces seigneurs qui parviennent à la chevalerie. Il est vrai que nombre de coutumes en ont fait un droit positif ; mais il y en a un plus grand nombre aussi qui n'en ont point parlé ; dès-lors ce droit devant être regardé comme un droit de convention qui n'est point général, il ne faut pas moins que des titres particuliers pour être fondé à le percevoir. Si le seigneur parvient à des dignités, il est tout

(*) Voyez un arrêt du conseil du 6 juin 1767, dont il va être fait mention ci-après en parlant des *Chevaliers du saint-Esprit*.

ſimple que ce ſoit à ſes dépens, puiſqu'il eſt le ſeul dans le cas de jouir des honneurs qui y ſont attachés.

Seconde queſtion : la ſimple poſſeſſion ſuffit-elle pour acquérir le droit dont il s'agit aux ſucceſſeurs de ceux qui l'ont déja perçu ?

La féodalité par elle-même fait aiſément préſumer l'exiſtence de ce droit ; & dès qu'il eſt conſtant qu'il a été payé dans une occaſion ſans contrainte & ſans uſer de ces voies que les ſeigneurs avoient autrefois coutume d'employer pour tirer de l'argent de leurs vaſſaux malgré eux, on ne peut s'empêcher de le regarder comme bien établi : mais la preuve de ce payement par témoins ne ſuffiroit pas ; il faut des preuves, ou du moins un commencement de preuves par écrit, ſur la perception de ce droit.

Ce même droit une fois établi ou par la coutume, ou par les titres, ou par la poſſeſſion, eſt-il ſujet à la preſcription comme tout autre droit ſeigneurial ?

Il faut diſtinguer, & ſavoir d'abord que le droit dont il s'agit étant un droit de pure faculté, c'eſt-à-dire un droit qu'on peut exiger ou ne pas exiger, il ſuffit qu'il ſoit établi par la coutume pour qu'on ſoit dans le cas de le demander lorſque l'occaſion ſe préſente, quand même on auroit omis de le percevoir dans d'autres occaſions où il a eu lieu, à moins que le vaſſal n'ait un titre d'affranchiſſement à cet égard.

Si le droit, au lieu d'être fondé ſur la coutume, eſt établi ſur un titre, il ne devient preſcriptible que du jour que ce titre a été con-

testé, faute par le seigneur d'en avoir soutenu la validité ; car la simple omission de l'usage de son droit ne suffiroit pas pour affoiblir ce même titre, parce qu'un droit de pure faculté tel que celui dont il s'agit, n'est point par lui-même susceptible de prescription.

S'il ne s'agissoit au contraire que de possession, il est sans difficulté qu'elle pourroit se perdre par omission ; la raison en est que si les seigneurs sont fondés à la faire valoir lorsqu'ils en ont fait usage, les vassaux sont pareillement fondés à la combattre, lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire depuis que l'occasion s'est présentée d'exercer le droit dont il s'agit.

La troisième question est de savoir si ce même droit peut être cédé à un tiers ?

On peut bien céder la faculté du retrait féodal; mais on ne cede pas de même un droit d'*aide*: il est personnel au seigneur, qui peut seul s'en servir dans l'occasion ; le fermier général des droits d'une seigneurie ne peut point l'exiger quand même il seroit spécialement compris dans son bail. On peut voir à ce sujet l'article 93 de la coutume de Touraine, & ce que dit Louys sur l'article 138 de celle du Maine.

L'usufruitier du moins ne peut-il pas l'exercer ?

Begat, sur la coutume de Bourgogne prétend que le Parlement de Dijon le lui accorde, & Bouvot en cite un arrêt du 30 janvier 1566 ; mais Salvaing en son traité des fiefs, & d'autres feudistes après lui, soutiennent avec beaucoup plus de fondement que ce droit qui porte avec lui tous les dehors du respect & de la soumission, *quod habet aliquid reverentiæ personalis &*

obsequii, n'appartient qu'au vrai seigneur, & que l'engagiste même ne peut y prétendre.

On fait cependant une exception en faveur du mari sur les fiefs de sa femme : son droit à cet égard est beaucoup plus ample que celui d'un usufruitier ; le mari est regardé comme seigneur & maître des biens dotaux de sa femme, & l'on juge qu'il est dans le cas de jouir du droit dont il s'agit. Le Prêtre, dans sa première centurie, rapporte à ce sujet un arrêt du 30 avril 1605, en faveur du sieur de Chevrières, mari de la dame de Saint-Chaumont.

L'article 14 du titre 25 de la coutume d'Auvergne dit positivement que le mari, comme seigneur des biens dotaux de sa femme, doit jouir de la taille aux quatre cas sur les sujets ou vassaux de celle-ci ; & dans ces quatre cas est compris celui où le mari est fait Chevalier, suivant qu'Aymon & Bessian, interprêtes de cette coutume, le font entendre.

La coutume de la Marche, qui accorde au seigneur qu'on crée Chevalier le droit dont il s'agit, distingue entre les vassaux qui sont de serve condition & ceux qui n'en sont pas. A l'égard des premiers, elle les assujettit au droit, quelque peu de terrein qu'ils possèdent dans la directe du seigneur ; mais pour les autres, ils n'y sont soumis qu'autant qu'ils sont tenus de lui faire des prestations annuelles en argent ; car si en lui devant autre chose, ils ne lui doivent pas d'argent, ils sont déchargés du droit.

La plupart des coutumes ne déterminent ni l'étendue, ni la quotité de ce droit, elles le laissent à l'arbitrage de ces gens qu'on appelle des *prud'hommes*. Celle de la Marche fait encore

à ce ſujet une diſtinction entre les cenſitaires *ſerfs* & ceux qui ne le ſont pas : elle laiſſe au ſeigneur la faculté de taxer les premiers arbitrairement, mais toujours avec modération, & de manière à ne rien prendre ſur leurs beſoins. A l'égard des cenſitaires de condition *franche*, la coutume les taxe elle-même à une ſomme d'argent pareille à celle qu'ils payent annuellement.

Pluſieurs anciens titres nous apprennent que nos rois levoient anciennemrnt le droit dont il s'agit quand leur fils aîné devoit être fait chevalier. Un arrêt du parlement de l'an 1270 annonce que ſaint Louis leva une taille & une aide ſur les bourgeois de Paris pour la chevalerie de Philippe ſon fils aîné. Un autre arrêt de la même année ordonna que les habitans de Bourges payeroient deux mille livres tournois tant pour cette chevalerie, que pour le mariage d'Iſabelle de France, fille de ſaint Louis, avec Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne.

Il y eut de même une taxe en 1285, ſous Philippe-le-Bel, répartie ſur pluſieurs cantons de l'Orléanois quand ſon fils aîné dût être fait chevalier. Philippe de Valois fit rendre un arrêt par ſon parlement le 22 décembre 1334, quand il fut queſtion de la chevalerie de Jean ſon fils aîné, duc de Normandie. Il fut dit que l'aide ſe leveroit ſur les ſujets du Languedoc, de la Champagne, de l'Orléanois & d'autres endroits. Quelques-uns remontrèrent qu'ils ne tenoient rien du domaine du roi, & que par conſéquent ils ne devoient rien payer. Sur cette remontrance il fut arrêté que ceux *qui relevoient immédiate-*

ment, payeroient le subside entier; que ceux qui tenoient seulement en partie du domaine, payeroient la moitié; & que ceux qui ne relevoient de la juridiction que par parage, association ou autrement, ne payeroient rien, non plus que ceux qui n'étoient point sujets immédiatement.

On voit par ces anecdotes que les rois n'ont pas voulu être eux-mêmes les juges de la taxe, & qu'ils l'ont remise à la sagesse & à la discrétion du parlement: c'est ce qui fait que quand les seigneurs sont dans le cas de percevoir le même droit, il est d'usage qu'ils présentent au bailli ou au sénéchal de l'endroit, le rôle de la taxe qu'ils imposent sur chaque vassal pour le vérifier & le rendre exécutoire.

Une observation qui se présente ici au sujet du droit dont il s'agit, c'est que n'étant dû, comme nous l'avons dit, qu'au vrai seigneur pour l'aider personnellement dans les dépenses extraordinaires qu'occasionne une promotion à la chevalerie, il est le seul qui puisse le demander. L'action qu'il pouvoit avoir à ce sujet ne passe point à ses héritiers, à moins qu'il ne l'ait formée de son vivant. C'est ce qu'on peut inférer des observations de Lelet sur l'article 188 de la coutume de Poitou.

On demande si le seigneur fait Chevalier par un prince étranger pourroit lever le droit d'aide? Despeisses adopte l'affirmative dans son traité des droits seigneuriaux, & se fonde sur un arrêt du parlement de Chambéri de l'an 1588, parce que, dit-il, ce droit est acquis au seigneur quand il est fait Chevalier, sans considérer d'où lui vient cette dignité, si c'est du roi ou d'un prince étranger. Mais nous ne saurions

être de ſon avis : nous ne reconnoiſſons aujourd'hui pour vrais Chevaliers que les Chevaliers du Saint-Eſprit, qu'on nomme autrement *Chevaliers de l'ordre du roi.* Ce ſont les ſeuls qui repréſentent parmi nous les anciens Chevaliers du royaume. C'eſt ce qui a fait dire à Berault & à Baſnage, ſur l'article 168 de la coutume de Normandie, que l'ancienne forme de faire les Chevaliers étant changée, le droit dont il s'agit ne peut ſe lever que pour être fait Chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit, & non pour avoir d'autres ordres, tels que ceux de Saint-Michel, de Saint-Lazare, &c.

Nous venons de voir ce qu'étoit & ce qu'eſt devenue l'ancienne chevalerie : voyons maintenant quels ſont les différens ordres qui ont exiſté ou qui exiſtent encore dans ce royaume, & qui confèrent à ceux qui y ſont reçus le titre de *Chevalier.*

SECONDE PARTIE.

Des différens ordres de Chevaliers.

Nous ne ſuivrons point l'ordre chronologique de l'inſtitution des différens ordres dont nous allons parler. Nous commencerons par les ordres les plus connus, & nous finirons par une ſimple notice de ceux qu'on peut regarder comme éteints ou entièrement oubliés (*).

(*) Obſervez que tous les différens ordres de chevalerie dont nous parlerons dans cette partie, doivent leur inſtitution à des motifs de religion ou de quelques bonnes œuvres qui y ont rapport.

La plupart tirent leur origine des voyages que les

Chevaliers du Saint-Esprit.

On prétend que Henri III, Roi de Pologne, passant par Venise pour venir prendre possession de la couronne de France, la république lui fit présent de l'original des statuts d'un ordre du saint-Esprit appelé *du nœud au droit desir* que Louis de Tarente avoit institué sous le nom du *Saint-Esprit*, parce que le jour de la Pentecôte il avoit été couronné roi de Jérusalem & de Sicile; & qu'à cette imitation Henri III avoit formé le dessein d'instituer aussi un ordre militaire sous le même nom, parce que le jour de la Pentecôte de l'année 1573, il avoit été pareillement élu roi de Pologne, & qu'à semblable jour de l'année suivante il avoit succédé au royaume de France (*).

chrétiens de toutes les nations firent dans la Palestine vers le douzième siècle; car après la prise de Jérusalem en 1099 par les chrétiens d'occident, il s'éleva différentes sociétés qui, sous la profession des trois vœux solemnels, se dévouèrent à la défense des lieux saints, ou à l'exercice de l'hospitalité envers les pélerins qui y abordoient de toute part.

(*) Quelques écrivains ont prétendu, notamment le Laboureur dans ses additions aux mémoires de Castelnau, qu'après que Henri III eût reçu de la république de Venise les statuts de l'ordre du Saint-Esprit *au droit desir*, institué par Louis de Tarente, & qu'il en eût tiré tout ce qui pouvoit convenir à l'établissement de l'ordre qu'il avoit en vue, il commanda au chancelier de Chiverny de les brûler, afin de pouvoir se glorifier d'avoir imaginé l'ordre & de l'avoir institué, mais que ce ministre s'étoit fait un scrupule d'anéantir un si beau manuscrit. Cette anecdote n'a paru vraisemblable à personne, soit parce qu'en brûlant les statuts, on ne détruisoit pas les monumens qui conservent encore à

Ce ne fut que quatre ans après que Henri III fût monté sur le trône en France, c'est-à-dire en 1578 qu'il institua l'ordre dont il s'agit : *lequel ordre*, dit-il, (par les lettres-patentes d'institution) *nous créons & instituons en l'honneur & sous le nom & titre du* BENOIT SAINT-ESPRIT *par l'inspiration duquel comme il a plu à Dieu ci-devant diriger nos meilleures & plus heureuses actions, nous le supplions aussi qu'il nous fasse la grace que nous voyons bien-tôt tous nos sujets réunis en la foi & religion catholique & vivre à l'avenir en bonne amitié & concorde les uns avec les autres, sous l'observation entière de nos lois & obéissance de nous & de nos successeurs, à son honneur & gloire, &c.*

Un autre motif de cette institution annoncé par les Lettres-patentes dont il s'agit est *de ce qu'il a plu (à Dieu) par l'inspiration du Saint-Esprit, le jour de la Pentecôte, réunir tous les cœurs & les volontés de la noblesse Polonoise & porter tous les états de ce royaume & du duché de Lithuanie à l'élire pour roi, & depuis à pareil jour, l'appeler au gouvernement du royaume de France; au moyen de quoi*, ajoute-t-il, *tant pour conserver la mémoire de toutes ces choses, que pour fortifier & maintenir davantage la foi & la religion catholique, & pour* DÉCORER ET HONORER DE PLUS EN PLUS LA NOBLESSE DE SON ROYAUME, *il institue l'ordre militaire du saint-Esprit* (*).

Naples le souvenir de l'ordre du *droit desir*, soit parce que les statuts que donna Henri III, n'avoient rien de commun avec ceux de l'ordre étranger dont on prétend qu'il s'étoit emparé.

(*) Le Laboureur dont nous venons de parler dans la

Henri III se déclara chef & souverain grand-maître de ce nouvel ordre. Il en unit la grande maîtrise à la couronne de France, avec déclaration qu'elle n'en pourroit jamais être séparée; que les rois ses successeurs ne pourroient disposer des deniers qui y sont affectés ni d'aucune commanderie quoique vacante, qu'après leur sacre & leur couronnement; que le jour de cette cérémonie ils seroient requis par l'archevêque de Rheims ou par celui qui en feroit les fonctions, de jurer l'observation des statuts de l'ordre (*); & comme Henri III se trouvoit

---

note précédente, a porté ses observations jusqu'à dire que l'institution de cet ordre devoit être attribuée « plutôt à des » mystères d'amourettes que de religion; que le vert naissant, le jaune doré, le bleu & le blanc étoient les cou- » leurs de la maîtresse de Henri III; que les doubles M » qu'il fit mettre au collier de l'ordre désignoient le nom de » cette maîtresse, & les deux lettres grecques qu'on appelle » *delta* entrelacées ensemble, qui dans la rencontre du cer- » cle formoient un *phy* grec pour signifier *fidelta*, devoient » servir d'assurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée, & » qu'il ne continua pas longtems. Les H qui furent ajoutées » aux chifres des doubles M, marquoient le nom du roi, & » les fleurs-de-lis dans les flames représentoient le feu de » son amour ».

Mais cette explication injurieuse ne sauroit être adoptée. On ne peut la concilier avec les termes de piété & de religion que renferment les lettres-patentes de l'institution de cet ordre sans supposer & même gratuitement la plus insigne hypocrisie dans Henri III. Au reste pourquoi chercher des explications si indécentes lorsqu'on en trouve de plus simples & de plus naturelles? Les doubles *lambda* devoient signifier la loyauté que les Chevaliers doivent à leur souverain. Les doubles M, la magnanimité dont ils doivent faire profession; les flames, la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, &c.

(*) Ces statuts roulent sur différentes pratiques de reli-

alors ſacré, il ſe réſerva de faire lui-même le ſerment à la première aſſemblée de l'ordre.

Elle ſe tint pour la première fois le dernier décembre 1578 dans l'égliſe des Auguſtins de Paris. Le roi commença par faire le ſerment d'exécuter les ſtatuts; après quoi il fut revêtu du manteau de l'ordre par le premier gentilhomme de ſa chambre; le grand aumônier lui mit enſuite le collier, &c.

Quand le roi fut fait Chevalier, il ſe mit ſur un ſiège qui lui étoit deſtiné, après quoi il reçut dans l'ordre ceux qui devoient y être admis.

Pour être Chevalier du ſaint-Eſprit, il faut faire profeſſion de catholicité; être gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles au moins. Les princes doivent être âgés de vingt-cinq ans, & les gentilshommes de trente-cinq; mais on fait une exception pour les princes du ſang, ils peuvent recevoir les marques de l'ordre à l'âge de quinze ans. On les donne aux enfans de France en naiſſant comme nous l'obſerverons ci-après.

Parmi les eccléſiaſtiques admiſſibles dans cet ordre, il doit y avoir quatre cardinaux & quatre archevêques ou prélats, outre le grand-aumônier de France qui devient commandeur

---

gion, comme d'entendre tous les jours la meſſe quand on le peut, de réciter tous les jours le dixain d'un chapelet & l'office du Saint-Eſprit, ou de faire une aumône aux pauvres chaque fois qu'on y manque; d'approcher du ſacrement de pénitence deux fois dans l'année, & de communier le premier de l'an & le jour de la Pentecôte, &c.

Ces ſtatuts ont encore pour objets différens règlemens pour le maintien & la diſcipline de l'ordre.

de l'ordre en cette qualité, sans être obligé de faire des preuves de noblesse comme les autres.

Quand le roi a fait choix des sujets qu'il veut honorer de l'ordre, il les propose dans le chapitre aux prélats, aux commandeurs & aux officiers, afin que chacun donne son avis sur leur admission, & dise en conscience à sa majesté les raisons qui peuvent empêcher que quelqu'un des prétendans ne soit reçu. S'ils sont trouvés dignes, on les fait avertir qu'ils sont admis, & on leur envoie les commissions nécessaires pour procéder à la preuve de leur catholicité, de leurs mœurs & de leur extraction. Ils ne peuvent point emprunter d'habit de cérémonie, il faut que chacun fasse faire le sien à ses dépens.

Avant de prendre l'ordre du saint-Esprit, il faut avoir reçu auparavant celui de saint-Michel, ce qui se fait la veille de cette manière: l'aspirant se met à genoux devant le roi qui le frappe légèrement sur les épaules avec une épée nue, en lui disant: *de par saint-Georges, & de par saint-Michel je vous fais Chevalier.*

Le lendemain pour sa reception dans l'ordre du saint-Esprit, il se trouve à l'église avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de novice qui est un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Le chancelier de l'ordre présente le livre des évangiles au roi, & le novice à genoux aux pieds de sa majesté, tenant les mains sur ce livre, fait vœu avec serment de se conformer aux statuts.

On lui fait ensuite la cérémonie du manteau & du collier, & en finissant, le nouveau Chevalier est admis à baiser la main du roi.

La croix de l'ordre est émaillée de blanc, chaque rayon pomelé d'or, & une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix. On voit au milieu une colombe qui figure d'un côté le saint-Esprit, & de l'autre côté est une image de saint-Michel; les Prélats portent la Colombe des deux côtés, parce qu'ils ne sont que commandeurs du saint-Esprit. Les prélats & les officiers qui sont de robe portent la croix pendue au cou attachée à un ruban bleu large de quatre doigts. Les autres Chevaliers la portent aussi à un ruban bleu, mais ce ruban est mis en écharpe, prenant de l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. On est obligé de porter cette croix tous les jours, à peine de dix écus d'aumône chaque fois qu'on y manque, & de cinquante si c'est un jour de cérémonie.

Les officiers de cet ordre sont un chancelier, un prévôt, un grand trésorier & un greffier. Le chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Les autres ont aussi des manteaux & portent la croix pendue au cou avec un ruban bleu. Le généalogiste, l'intendant, le héraut & l'huissier portent pareillement la croix, mais simplement attachée à la boutonnière de leur habit avec un ruban bleu.

Outre ces officiers, il y a les trésoriers & contrôleurs généraux du marc-d'or créés à l'instar du héraut, qui portent aussi la petite croix, & qui jouissent des mêmes privilèges.

Le droit de marc-d'or est une espèce d'hommage & de reconnoissance que les officiers du royaume rendent au roi lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices. Henri III fut le premier qui par une déclaration du 17 décembre 1582, ordon-

na que les deniers qui proviendroient de ce droit, seroient affectés & hypothéqués au payement des frais de l'ordre. Par une autre déclaration du 7 décembre de l'année précédente, il avoit accordé à cet ordre le cinquième des droits d'aubaine, de confiscation, d'amende, de lods & ventes, de rachats, &c.

Louis XIII, par un arrêt du conseil du mois d'octobre 1628, augmenta en faveur de l'ordre le droit de marc-d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de sa majesté à l'avenir, seroient tenus d'en payer le dixième denier entre les mains des receveurs du marc-d'or.

Louis XIV augmenta du double en 1656 le droit de marc-d'or, & le céda à perpétuité à l'ordre pour lui tenir lieu du fond qui lui avoit été promis lors de sa création. Il supprima les offices de receveurs généraux de ce marc-d'or, permit à l'ordre d'établir pour la recette de ce droit tels officiers qu'il jugeroit à propos, & lui accorda par an sur la recette de la généralité de Paris vingt mille livres pour les intérêts de deux cens mille livres d'une part que l'ordre avoit prêtées à sa majesté, & de deux autres cens mille livres qu'il avoit fournies à Louis XIII pour les besoins de l'état.

Il se tint la même année un chapitre de l'ordre au Louvre, & le résultat de l'assemblée fut que la moitié du droit de marc-d'or seroit aliénée. Louis XIV fit publier cette aliénation par un édit portant faculté à l'ordre de racheter cette aliénation, & il fut dit qu'après le rachat cette moitié aliénée demeureroit réunie à l'ordre sans pouvoir à l'avenir être distraite de ses

revenus. Il créa en même-tems deux trésoriers & deux contrôleurs généraux du marc-d'or auxquels il accorda les mêmes honneurs & les mêmes privilèges que ceux dont jouissoit le héraut de l'ordre.

Cet ordre a fait depuis pour Louis XV différens emprunts. Ces emprunts en 1773 se trouvant monter à trois cens cinquante mille livres de rente annuelle, sa majesté par une déclaration du 17 octobre de la même année a assigné quatre cens mille livres par an à prendre sur l'augmentation des droits de marc-d'or, ordonnée par une délaration du 4 mai 1770 & par un édit du mois de décembre suivant, pour le payement des rentes dûes & pour le remboursement successif des capitaux. Elle a commis en même-tems les trésoriers généraux du marc-d'or & leurs contrôleurs pour faire sous les ordres du grand trésorier de l'ordre le remboursement des capitaux avec le payement des arrérages.

Quant aux privilèges dont jouissent les cardinaux, les prélats, les Chevaliers & les officiers de cet ordre, Henri III par les statuts les déclara exempts de contribuer au ban & à l'arrière-ban, de payer aucun droit de rachat, de lods & ventes, de quint & de requint soit des terres qu'ils vendroient ou de celles qu'ils pourroient acheter. Il voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux requêtes du Palais à Paris (*) & par un édit du mois de décembre 1580,

---

(*) Il ne faut pas confondre les affaires de l'ordre avec celles de chaque membre en particulier. L'ordre a des lettres

il déclara qu'ils feroient exempts d'emprunts, de subsides, d'impositions, de garde, de guet de villes, châteaux & forteresses: privilèges qui ont été confirmés par Henri IV en 1599, & par Louis XIV en 1658, tant pour les veuves des Chevaliers que pour les Chevaliers eux-mêmes.

La veuve de M. de Coligny Chevalier, & le sieur Lambert, auquel elle avoit depuis sa viduité vendu des biens mouvans du roi dans l'Auxerrois, furent déchargés par un arrêt du conseil du 18 mars 1643, du payement des droits de quint de cette vente.

Madame Charlotte Seguier, veuve de messire Henri de Bourbon, duc de Verneuil, Chevalier des ordres du roi, fut pareillement déchargée par un arrêt du conseil du 18 août 1682, du rachat qui lui étoit demandé, suivant la coutume de Senlis, pour la terre de Verneuil que son mari lui avoit donnée par contrat de mariage sous une réserve d'usufruit.

La même faveur fut accordée en 1696, à la dame de Saint-Chaumond, veuve de Cardaillac de Levy; & en 1709, à la duchèsse d'Aumont en sa qualité de veuve d'un Chevalier.

Comme ce privilège des veuves faisoit encore la matière de quelques doutes dans certaines cours des finances, Louis XIV leva tous ces doutes par une déclaration du 14 mars 1711, qui porte qu'il ne sera fait entre les Chevaliers, les commandeurs, les officiers de l'ordre, & leurs

---

d'évocation pour ses causes au grand conseil; & Louis XVI par son édit du mois de juillet 1775, concernant la compétence de ce tribunal, a déclaré formellement qu'il n'entendoit rien innover sur ces lettres d'évocation.

leurs veuves, aucune différence pour les privilèges dont il s'agit pendant qu'elles demeureront en viduité.

Ces privilèges ne sont pas seulement pour les officiers actuels de l'ordre, ils s'étendent encore à ceux qui ont acquis la vétérance & à ceux auxquels le roi accorde des lettres d'honneur scellées du grand sceau de l'ordre ; c'est ce que porte l'article 6 d'un édit du mois de mars 1727.

Quoique les immunités attachées à l'ordre du saint-Esprit soient fort étendues, elles n'ont pourtant pas lieu pour les droits dûs au roi au sujet des échanges qui se font dans les directes & les mouvances des seigneurs particuliers auxquels les droits d'échange n'ont pas été aliénés ; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil le 23 décembre 1738, au sujet d'une demande de ces droits faite à M. le duc de Rochechouart, Chevalier des ordres du roi.

Les Chevaliers de cet ordre ne sont pas exempts non plus des droits de *contrôle*, *d'insinuation* & de *centième denier* ; il y a à ce sujet deux décisions du conseil, l'une du 30 septembre 1729, & l'autre du 26 septembre 1730.

A l'égard des *droits réservés*, il ne paroît pas que l'exemption que les Chevaliers en ont demandée leur ait été accordée ; il semble plutôt qu'ils se sont désisté de cette demande lorsque le fermier des domaines a fait connoître que le conseil avoit jugé le 17 juin 1736, que cette exemption ne pouvoit pas même avoir lieu en faveur de M. le duc & de Madame la duchesse d'Orléans qui l'avoient réclamée.

Quoique les Chevaliers du saint-Esprit soient exempts des droits seigneuriaux dûs au roi, tant pour les ventes que pour les acquisitions qu'ils font, cependant si un lignager non privilégié exerçoit le retrait sur un Chevalier acquéreur, ce Chevalier ne pourroit point être considéré comme vendeur pour profiter des droits de transmission de la propriété qu'il seroit forcé de céder au retrayant, parce que celui-ci seroit censé avoir acquis directement du vendeur dont le Chevalier lui-même auroit acquis; car les privilèges de l'ordre, comme l'observe fort bien l'auteur du dictionnaire des domaines, ne sont qu'une exemption de payer, & en cela ils différent de ceux des secrétaires du roi en faveur desquels il a été fait une aliénation moyennant finance par l'édit du mois de décembre 1743, portant *don*, *cession* & *remise* en leur faveur des droits dont il s'agit, soit qu'ils exercent un retrait, ou qu'on l'exerce sur eux.

Lorsqu'un Chevalier de l'ordre a acquis une terre & qu'il la revend peu de temps après à un non-privilégié, ce Chevalier peut-il se prévaloir de son exemption pour profiter des droits seigneuriaux? L'édit de décembre 1743 que nous venons de citer, porte formellement, en parlant des secrétaires du roi, que si ces privilégiés revendent dans les cinq ans à des acquéreurs non-privilégiés, les fermiers du domaine pourront se faire payer des droits dûs pour raison d'une des deux acquisitions à leur choix; & l'auteur du dictionnaire dont nous avons parlé, applique cette loi avec raison aux Chevaliers du saint-Esprit, dont les privilèges à cet égard ne sont pas plus étendus que ceux des secré-

taires du roi. Cet auteur observe en même-temps que le prince Charles de Lorraine étant devenu acquéreur en 1741, des terres composant le duché de Coislin auxquelles M. le prince de Lambesc avoit succédé comme légataire universel de M. le duc de Coislin évêque de Metz, ce prince (Charles de Lorraine) vendit ces mêmes terres en 1743 & en 1744 à trois différens acquéreurs non-privilégiés; que le receveur général & le fermier des domaines firent assigner les acquéreurs pour le payement des lods & ventes; que sur l'intervention de M. le prince de Lorraine, Chevalier des ordres, le receveur & le fermier furent déboutés de leur demande au parlement de Rennes par un arrêt du 23 décembre 1749, & que si ces deux derniers n'ont pas poursuivi au conseil la cassation de cet arrêt pour laquelle ils s'étoient pourvus, c'étoit parce qu'on leur avoit dit d'abandonner cette affaire attendu la bonne-foi du prince qui n'avoit cherché qu'à obliger M. le prince de Lambesc, sans se douter qu'il y eût rien en cela d'illégitime. Le même auteur ajoute que si le conseil eût trouvé la demande en cassation mal fondée, l'ordre n'auroit pas manqué de solliciter un arrêt pour avoir un titre à l'avenir.

Le herault-roi-d'armes & l'huissier des ordres furent recherchés anciennement comme usurpateurs de la noblesse, sur ce qu'ils prenoient le titre *d'écuyer*; mais par un arrêt du conseil du 11 décembre 1668, il fut dit qu'ils jouiroient des privilèges de la noblesse tant qu'ils vivroient noblement. Le hérault-roi-d'armes jouit aussi de l'exemption des droits sei-

gneuriaux pour les terres mouvantes du roi & de son domaine, & cela en vertu d'une déclaration du premier avril 1658.

Les trésoriers & les contrôleurs généraux du marc-d'or, comme officiers de l'ordre, jouissent des mêmes privilèges qne le hérault-d'armes, soit qu'on remonte à une déclaration du 17 décembre 1691, soit qu'on s'attache au nouvel édit de création de ces offices du mois de janvier 1734.

Les Chevaliers du saint-Esprit jouissent encore, comme nous l'avons observé sur la première partie de cet article, du droit de *loyale-aide* dans les coutumes où ce droit est introduit. Lorsque le maréchal duc de la Feuillade fut fait Chevalier, il imposa, conformément à la coutume de la Marche, une taxe sur les habitans des châtellenies d'Aubusson, de Felletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnages & de Drouilles, qu'il posséde dans cette province par échange fait avec Louis XIV pour la terre de Saint-Cyr, & cette taxe n'éprouva aucune difficulté. Au reste ce seroit vainement que dans la suite on entreprendroit de contester ce droit, puisque les Chevaliers y ont été expressément gardés & maintenus par un arrêt du conseil du 6 juin 1767, pour les coutumes où ce droit est en usage.

Un privilège honorifique qu'ont les Chevaliers dont il s'agit ici, est celui de manger avec le roi à la même table les jours de cérémonie. Cet honneur avoit été contesté au prévôt maître des cérémonies, au grand trésorier & au greffier de l'ordre: mais comme par l'institution

de cet ordre ces officiers sont commandeurs, il intervint une déclaration donnée à Rouen le 26 août 1603, par laquelle Henri IV réforma la distinction qui avoit été faite à leur égard pour le dîner de cérémonie, en ordonnant qu'en toutes choses ils jouiroient des mêmes honneurs & des mêmes prérogatives que les autres commandeurs de l'ordre.

C'étoit un point porté par l'article 37 des statuts donnés par Henri III, qu'aucun étranger non-regnicole & non-naturalisé ne pourroit être reçu dans l'ordre, non plus que ceux qui étoient déjà promus à d'autres ordres, excepté ceux de saint Michel, de la toison-d'or & de la jarretière; mais Henri IV réforma cet article par une déclaration du dernier décembre 1607, en permettant que les princes & seigneurs étrangers pussent y être admis. Il fut convenu qu'à cet effet on enverroit un commandeur Chevalier vers le prince pour lui donner le manteau, le collier & la croix; & que ce prince étant reçu, enverroit dans l'année de sa réception une personne pour remercier le grand-maître; mais que s'il n'étoit question que d'un seigneur étranger, ce seigneur seroit obligé de venir trouver sa majesté dans l'année de son élection, pour recevoir de sa main le collier & la croix, à moins qu'il n'en fût dispensé.

Louis XIV a honoré de cet ordre plusieurs seigneurs Espagnols & Italiens. Il l'envoya en 1676 à Jean Sobieski, roi de Pologne & depuis aux deux princes Alexandre & Constantin ses fils.

Cet ordre ne doit être composé suivant l'intention de l'instituteur que de cent personnes,

non compris le grand-maître. Ceux qui le forment sont astreints à certaines pratiques de dévotion dont il est parlé par les statuts. L'église des Augustins à Paris a été choisie pour y célébrer la principale solemnité de l'ordre, le premier janvier de chaque année. Mais on n'a pas vu de cérémonie complette depuis 1662.

Il se fait tous les ans à Versailles, le jour de la purification & le jour de la pentecôte une procession où le roi assiste avec tous les Chevaliers. La messe est ensuite célébrée par un prélat de l'ordre.

Il est d'usage que les enfans de France reçoivent le cordon du saint-Esprit à leur naissance. Cet usage vient de Henri IV qui le donna à Louis XIII aussi-tôt qu'il fût né : il fit assembler les Chevaliers & leur déclara qu'il vouloit le donner aussi à son autre fils, le duc d'Orléans, comme il l'avoit donné au dauphin, & que son intention étoit de le donnner de même à tous ses enfans mâles qui naîtroient en légitime mariage, pour les faire plus particulièrement respecter par cette marque d'honneur ; ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

Chevaliers du saint-Esprit de Montpellier.

Voyez à l'article CHANOINES (*réguliers*) ce que nous avons dit de cet ordre, & ajoutez que par un arrêt du conseil d'état du roi du 11 juin 1773, les évêques dans les diocèses desquels les biens de cet ordre sont situés, ont été autorisés à procéder à la réunion de ces biens suivant ce qu'ils jugeroient le plus utile pour l'église & pour l'état. En attendant il a été réglé que ces mêmes biens seroient régis & administrés par

les receveurs des décimes de ces diocèses, sous l'obligation d'en rendre compte tous les ans aux bureaux diocésains; d'en acquiter les charges & que le surplus de ces biens seroit employé aux frais des réunions ordonnées.

Chevaliers de saint-Michel.

Quelques auteurs ont prétendu que Charles VII ayant aboli l'ordre de *l'étoile* qui s'étoit avili, forma le dessein d'en instituer un autre sous l'invocation de saint Michel, protecteur du royaume de France, auquel il avoit beaucoup de dévotion (*). Mais cet ordre de l'étoile a subsisté jusqu'à Charles VIII, & ce fut Louis XI qui institua celui de saint-Michel au château d'Amboise en 1469. Il fixa le nombre des Chevaliers à trente-six & n'en créa d'abord que quinze, s'étant réservé de nommer les autres au premier chapitre; mais le nombre des trente-six ne fut point rempli de son règne. Il leur donna pour marque de l'ordre un collier d'or fait de coquilles entrelacées d'un double lac & posées sur une chaîne d'or où pendoit une médaille représentant saint Michel terrassant le diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce collier à découvert, sous peine de faire dire une messe & d'une aumône de sept sous six deniers tournois, excepté lorsqu'ils étoient à l'armée, en voyage, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils portoient pour lors simplement une

(*) Cette dévotion lui venoit, dit-on, de deux passages des prophéties de Daniel. *Ecce Michael unus de principibus primis, & venit in adjutorium meum.... Nemo est adjutor meus in omnibus nisi Michael princeps noster.*

médaille attachée à une chaîne d'or ou à un cordonnet de ſoie noire, & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conſerver leur vie (*).

Suivant les ſtatuts de cet ordre, aucun Chevalier ne peut entreprendre une guerre, ni s'engager dans une action dangereuſe, ſans avoir conſulté la plupart de ſes confrères. Ceux qui ſont François ne peuvent entrer au ſervice d'aucun prince étranger ſans la permiſſion du roi. Le prince de ſon côté s'engage envers les Chevaliers à les protéger & à n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de conſéquence ſans les avoir conſultés, excepté dans les occaſions qui demandent un grand ſecret ou une prompte exécution.

Ils doivent ſuivant ces mêmes ſtatuts quitter lors de leur réception les autres ordres dont ils peuvent ſe trouver décorés par les autres princes excepté par les empereurs, les rois & les ducs. Les frais de leur réception ſont de quarante écus d'or qu'ils doivent payer au tréſorier de l'ordre pour être employés en ornemens. A la mort de chaque confrère ils doivent faire dire vingt meſſes & donner ſix écus d'or en aumône, &c.

L'égliſe du mont ſaint-Michel en Normandie fut deſtinée par Louis XI pour y célébrer les offices divins, mais ce prince changea d'avis:

(*) Brantôme nous dit avoir été préſent à une ſévère réprimande que fit François premier à un Chevalier qui, après avoir été pris dans un combat, avoit caché la marque de ſon ordre afin de n'être pas reconnu pour Chevalier, & d'éviter le payement d'une forte rançon.

il préféra d'ériger en église collégiale la chapelle de saint-Michel dans la cour du palais à Paris; au surplus cette fondation ne fut point exécutée, & rien n'annonce qu'on ait tenu aucune assemblée, ni qu'on ait célébré aucune fête de l'ordre dans cette église, ni dans celle du mont saint-Michel.

Il n'y eut d'abord que quatre officiers de l'ordre, savoir, le chancelier, le greffier, le trésorier & le héraut appelé *mont-saint-Michel*. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourrées de menu-vair, avec des chaperons d'écarlate; le chancelier devoit toujours être un ecclésiastique. Le prieuré de Grandmont dans le parc de Vincennes a été pendant un temps considérable annéxé à la dignité de chancelier de l'ordre. Le cardinal de Lorraine, le cardinal Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux, & Phillippe Huraut, comte de Chiverni, chancelier de France l'ont possédé en cette qualité. Ce dernier en étoit prieur lorsque Henri III fit l'an 1584 un concordat avec François de Neuville, général de l'ordre de Grandmont, par lequel ce prieuré fut distrait de cet ordre pour le transférer à tel autre qu'il plaîroit à sa majesté: & le roi en échange céda à l'ordre de Grandmont le collège de Mignon qui étoit à Paris, dans la rue qui a retenu le nom de ce collège. Ainsi le titre de prieuré fut supprimé, & l'office de chancelier de l'ordre de saint Michel réuni à celui de l'ordre du saint-Esprit. L'office de prévôt maître des cérémonies n'eut lieu qu'en 1476.

François premier fit un changement au collier de l'ordre: il fit ôter les doubles lacs pour y substituer une cordelière, parce qu'il s'appe-

loit *François* & que sa mère, Anne de Bretagne, le lui avoit, dit-on, recommandé. Il envoya cet ordre à Henri VIII roi d'Angleterre. Ce prince de son côté lui envoya l'ordre de la jarretière.

Lorsque Henri II fut parvenu à la couronne de France, il arrêta dans le premier chapitre de l'ordre, qui se tint à Lyon lors de l'entrée qu'il fit dans cette ville en 1548, que les Chevaliers porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent, brodé à l'entour de sa devise qui étoit de trois croissans d'argent, entrelacés de trophées semés de langues de feu, avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie; que le chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi; que le prévôt-maître des cérémonies, le trésorier, le greffier & le hérault auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or, au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement.

Sous les règnes subséquens l'ordre commença à dégénérer par le grand nombre de Chevaliers que l'on fit au de-là de celui que portoient les statuts. François II en fit dix-huit d'une seule création. L'année suivante Charles IX en fit quinze dans une promotion à saint-Germain en Laye. Peu de temps après on en fit encore trente-trois; le nombre augmenta de trente-deux en 1567. Les troubles de la France le jetèrent dans l'avilissement: car Brantôme nous dit que le marquis de Trannes fit donner cet ordre à son maître d'hôtel.

Ces fréquentes promotions firent interrom-

ré la pompe des chapitres & des cérémonies où le roi assistoit avec les Chevaliers. Il se faisoit des réceptions dans les provinces avec peu d'appareil par les Chevaliers de l'ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier chapitre, où se trouva Charles IX, fut celui qui se tint dans l'église notre-Dame à Paris, la veille de saint Michel en 1572 (*).

Louis XIV voyant qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens statuts de l'ordre de saint Michel, qu'il étoit avili dans la personne de plusieurs particuliers qui s'en décoroient sans la moindre preuve de noblesse ni de service, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de réception sans ses ordres particuliers, ordonna le 14 juillet 1661 à tous ceux qui avoient été reçus dans cet ordre, de porter ou d'envoyer aux commissaires que sa majesté nomma, les titres & les preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant négligé de satisfaire à cette ordonnance par la crainte de faire connoître qu'ils portoient l'ordre dont il s'agit sans les qualités requises, le roi fit en 1665 un nouveau règlement portant que tout ce qui avoit été statué & ordonné lors & depuis l'établissement de l'ordre de saint-Michel, seroit inviolable-

(*) Le Laboureur se trompe quand il dit que cet ordre fut tacitement supprimé par Henri III lors de l'institution de l'ordre du saint-Esprit. Ce prince déclara au contraire formellement par les lettres-patentes de cette institution, qu'il entendoit que l'ordre de saint-Michel fut conservé ce qu'il étoit. Cela est si vrai que cet ordre existe très-distinctement, & que ceux qui doivent prendre celui du saint-Esprit reçoivent la veille celui de saint-Michel.

ment observé ; que le nombre de ceux qui y seroient admis à l'avenir seroit fixé à cent, outre les Chevaliers du saint-Esprit ; que parmi les Chevaliers de saint-Michel il y auroit six ecclésiastiques prêtres agés de trente ans, & constitués en dignité, ou exerçant des fonctions principales dans des églises cathédrales ou collégiales, & six officiers de compagnies souveraines, à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de naissance & de service que les militaires ; que ceux qui seroient ainsi légitimement reçus, auroient seuls le droit de porter les marques de l'ordre & de s'en dire Chevaliers. Il fut en même temps fait des défenses très-expresses à tous les autres de quelque condition qu'ils fussent, de prendre le titre de Chevaliers, non-obstant les lettres de réception qu'ils avoient obtenues, lesquelles furent déclarées nulles & de nul effet.

Il fut ajouté qu'à l'avenir nul ne seroit reçu de cet ordre, qu'il ne fût de la religion catholique romaine, de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races & qu'il n'eût servi sa majesté dans l'épée ou dans la robe l'espace de dix ans ; qu'en conséquence celui qui seroit trouvé capable de recevoir l'honneur de la Chevalerie dans cet ordre, obtiendroit une commission signée de la main de sa majesté, contresignée du secrétaire des ordres, & scellée du grand sceau de l'ordre de saint-Michel, portant de s'adresser au Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit que sa majesté commettroit pour examiner les preuves de la noblesse & des services ; que le résultat des preuves & des informations seroit remis avec l'avis du commissaire au chancelier des

deux ordres, pour en faire son rapport à sa majesté; qu'à l'égard de ceux qu'elle jugeroit dignes d'être admis dans cet ordre, elle écriroit au commissaire de leur donner le collier en la forme ordinaire & accoutumée.

Pour maintenir cet ordre dans la règle & la dignité convenables, il fut arrêté que chaque année le jour de saint-Michel, tous les Chevaliers s'assembleroient en chapitre dans la salle des Cordeliers de la ville de Paris; qu'à cette assemblée le commissaire nommé par sa majesté présideroit, ou en son absence le plus ancien des Chevaliers; que celui qui seroit commis par le secrétaire des deux ordres, tiendroit un registre des délibérations; que les frais nécessaires pour la célébration des messes & des assemblées seroient payés sur les deniers du marc-d'or par les ordonnances du chancelier des deux ordres; qu'aucun des confrères ne pourroit se dispenser d'assister au chapitre général à moins d'une excuse légitime, auquel cas il enverroit un pouvoir à l'un des confrères pour le représenter dans les délibérations, &c.; qu'aucun des Chevaliers ne pourroit se dispenser de porter la croix de l'ordre, qui seroit de la même forme, mais plus petite de moitié que celle du saint-Esprit, avec l'image de saint Michel au lieu de la colombe, & qu'elle seroit portée en écharpe avec un ruban noir; que tous les suppôts de l'ordre seroient tenus de porter en même-temps l'epée, à l'exception des ecclésiastiques & des officiers de judicature.

Quoiqu'en conformité de ce nouveau règlement, les Chevaliers de saint-Michel doivent s'assembler tous les ans en chapitre aux Corde-

liers de Paris, il y a néanmoins long-temps qu'ils n'ont tenu de chapitre d'une manière solemnelle. Il ne paroît pas non plus qu'ils exigent aujourd'hui des preuves de noblesse: on a cru qu'on pouvoit diriger utilement l'institution de cet ordre vers le bien public, en le conférant à ceux qui se distinguent dans les sciences, dans les beaux-arts & dans les belles-lettres, & en regardant le mérite personnel comme le plus beau titre de noblesse qu'on puisse produire. En conséquence cet ordre se donne actuellement aux savans, aux artistes & à ceux qui se font connoître par des services rendus à la société.

Lorsque le roi donne cet ordre à ceux qui doivent être reçus Chevaliers du saint-Esprit, sa majesté est revêtue d'un manteau, ayant un chapeau garni de plumes sur la tête, & debout entourée des principaux seigneurs de sa cour, bottée & éperonnée avec une épée nue à la main dont elle touche le Chevalier prosterné à ses pieds. Mais quand il ne s'agit simplement que de conférer cet ordre à quelqu'un qui ne doit point être Chevalier du saint-Esprit, elle commet, comme nous l'avons dit, un Chevalier (du saint-Esprit qui l'est en même-temps de saint-Michel) pour lui donner l'accolade.

Cet ordre a des lettres d'évocation pour ses causes au grand-conseil, comme nous l'avons remarqué au sujet de l'ordre du saint-Esprit.

Chevaliers de saint-Louis.

Louis XIV voulant récompenser les officiers qui s'étoient signalés dans ses armées, institua pour eux en 1693 un ordre militaire sous le nom de *saint-Louis*. Il ne voulut pas que le

titre de Chevalier fût simplement une dignité honoraire, il y attacha des revenus & des pensions & n'exigea d'autre titre pour être admis dans ce nouvel ordre que de la vertu, du mérite & des services distingués dans les armées.

Par l'édit d'institution de cet ordre, le roi s'en déclara chef souverain & grand-maître, voulant que la grande-maîtrise en demeurât perpétuellement unie à la couronne; & pour honorer cet ordre le plus qu'il seroit possible, il déclara que lui, M. le dauphin, les rois ses successeurs, les dauphins ou héritiers présomptifs de la couronne, porteroient la croix de cet ordre, avec lequel il déclara compatibles ceux de saint-Michel & du saint-Esprit.

Il fut dit qu'il seroit composé de huit grands-croix, de vingt-quatres commandeurs, de tel nombre de Chevaliers qu'il plaîroit au roi & à ses successeurs d'admetrre, & de trois officiers, savoir d'un trésorier, d'un greffier & d'un huissier (*); que les maréchaux de France,

(*) Louis XV a créé en 1719 quatre grands officiers de cet ordre en titre d'office avec quatre officiers commandeurs & huit autres officiers de l'ordre.

Ces officiers sont un chancelier garde des sceaux, un prévôt maître des cérémonies, un secrétaire-greffier. Ces officiers sont grand'croix, & il est dit par l'article 6 de l'édit de leur création qu'ils jouiront *de tels & semblables priviléges & exemptions* dont jouissent les grands officiers de l'ordre du saint-Esprit.

Les autres officiers sont un intendant, trois trésoriers, trois contrôleurs, un garde des archives & deux hérauts. Il est dit à l'égard de l'intendant & des trésoriers qu'ils auront, sans aucune exception, tous les priviléges dont jouissent les officiers & secrétaires de la grande chancellerie; & à l'égard des autres, sa majesté leur accorde le titre d'*écuyer*

le grand amiral & le général des galères ainsi que ceux qui leur succéderoient dans ces places, seroient Chevaliers nés de cet ordre ; que les grands-croix ne pourroient être tirés que du nombre des commandeurs, ceux-ci du nombre des Chevaliers, & que les uns & les autres seroient pris du nombre des officiers des troupes de terre & de mer.

Il y a toujours un des huit grands-croix, trois des vingt-quatre commandeurs & le huitième du nombre des Chevaliers, employés dans les états des revenus & pensions affectés à l'ordre & tirés du nombre des officiers de la marine & des galères.

Pour être reçu Chevalier de cet ordre, il faut faire profession de la religion catholique romaine & avoir servi sur mer ou sur terre en qualité d'officier pendant un certain nombre d'années (*) & même être encore alors au service.

Le Chevalier admis doit, suivant ce qui fut arrêté sous Louis XIV, se présenter devant le roi pour prêter serment. La cérémonie de ce serment est de se mettre à genoux, de jurer de vivre & mourir dans la religion catholique, d'être fidèle

---

& les mêmes exemptions que celles dont jouissent les commensaux de la maison du roi, même l'exemption des tailles & des francs-fiefs.

Ceux qui ont passé par les charges conservent la qualité d'*honoraires*.

(*) Lors de l'institution de cet ordre, il ne falloit que dix années de service, ensuite on en a exigé quinze; quelque tems après il en a fallu vingt, aujourd'hui on en demande vingt-cinq. Mais on ne fait pas attention au nombre d'années, lorsqu'il s'agit de récompenser des actions généreuses.

fidelle au roi, de ne passer au service d'aucun prince étranger sans sa permission, d'observer les règlemens de l'ordre & de se comporter en sage & vertueux Chevalier.

Quand ce serment est fait, le roi donne l'accolade & la croix au nouveau Chevalier, qui est obligé de faire présenter à l'assemblée qui se tient le jour de saint Louis, ses provisions pour les faire enregistrer.

Ceux qui ont obtenu des lettres pour monter aux places de commandeurs ou de grand-croix, doivent aussi les présenter à l'assemblée où l'on procéde en même-temps à l'élection de deux grands-croix, de quatre commandeurs & de six Chevaliers pour prendre le soin & la conduite des affaires de l'ordre pendant l'année.

Louis XIV accorda trois cens mille livres de rente à cet ordre. Son successeur Louis XV lui fit par un édit du mois d'avril 1719, à titre de supplément, cent cinqante mille autres livres de rente ; & pour satisfaire à ce supplément, sa majesté lui donna tous les casuels des domaines échus & dont il n'avoit pas été disposé jusqu'alors, ainsi que ceux qui échoiroient à l'avenir, autres néanmoins que les parties de ces droits comprises dans les baux des fermes. Sa majesté lui accorda en outre les deux sous pour livre des droits d'amortissement, de francs-fiefs & de nouveaux acquêts pendant six années. Il fut dit au surplus que les droits *de rachat* & de *sous-rachat* & ceux de *confiscation* ne pourroient appartenir à l'ordre que jusqu'à concurrence de dix mille livres. Enfin il lui fut accordé la jouissance de la première année du revenu des

domaines & des droits aliénés à vie, à compter du jour du décès des engagistes.

Par un édit du mois de mai 1730, le roi a révoqué tous les édits, déclarations & arrêts portant don à perpétuité ou autrement en faveur de quelques personnes ou de quelque ordre que ce pût être, tant des portions non comprises dans les baux des casuels des domaines, que des jouissances des différens domaines & droits aliénés à vie, & le tout a été réuni au domaine. Il a été donné en augmentation de dot à l'ordre soixante-dix mille livres de rente annuelle & employée dans les états des charges assignées sur les domaines de la généralité de Paris.

En conséquence de cette réunion il fut ordonné par un arrêt du conseil du 16 mai 1730, que le bail qui avoit été fait à Remi Barbier le 6 décembre 1727 pour six ans de la portion des casuels donnés à l'ordre de saint Louis, & de la première année de jouissance des domaines engagés à vie, après la mort des engagistes moyennant soixante-dix mille livres par an, seroit exécuté, qu'à cet effet ces droits seroient remis par les receveurs généraux des domaines au nouveau fermier, lequel compteroit du prix de son bail à l'adjudicataire des fermes générales.

Au moyen de cet arrangement, l'ordre n'a plus été dans le cas de jouir des droits qui lui avoient été accordés par l'édit de 1719: tous ces droits ont été compris dans les baux des fermes & les receveurs généraux ainsi que les autres officiers du domaine se sont trouvés autorisés à jouir en vertu de l'article premier de l'édit de décembre 1743, de leurs taxations

ſur la portion des caſuels domaniaux réunie par l'édit du mois de mai 1730.

La répartition des revenus de l'ordre fut réglée par un arrêt du conſeil du 30 ſeptembre 1719 de la manière ſuivante :

A treize grands-croix, ſix mille livres par an, chacun.

A treize commandeurs, quatre mille livres.

A vingt-ſept commandeurs, trois mille livres.

A trente-cinq Chevaliers, deux mille livres.

A trente-huit Chevaliers, quinze cens livres.

A cent-ſix Chevaliers, mille livres.

A un Chevalier, neuf cens livres.

A quatrevingt-dix-neuf Chevaliers, huit cens livres.

A quarante-cinq Chevaliers, ſix cens livres.

A vingt-cinq Chevaliers, cinq cens livres.

A trente-cinq Chevaliers, quatre cens livres.

A cinq Chevaliers, trois cens livres.

A quatre Chevaliers, deux cens livres.

Ce qui fixa le nombre des penſionnés à quatre cens quarante-cinq perſonnes. Le ſurplus des revenus fut deſtiné pour les appointemens des officiers, pour l'achat des croix & pour les autres dépenſes imprévues.

Mais il y a eu depuis un changement ſur la diſtribution ci-deſſus, en vertu d'une ordonnance du 27 mars 1761 (*). Cette nouvelle

---

(*) *Ordonnance du roi du 27 mars 1761.*

DE PAR LE ROI.

Sa majeſté ayant conſidéré dès ſon avénement au trône toute l'importance dont ſon ordre de Saint-Louis eſt à

loi a augmenté d'onze le nombre des grands-

l'état, elle a donné l'attention la plus suivie aux moyens de perfectionner cet établissement si précieux à la nation, & l'un des plus célèbres monumens du règne de son bisaïeul. C'est ainsi qu'en ajoutant à sa dotation des fonds plus considérables que ceux qui la composoient, elle a augmenté en proportion le nombre des grâces qui lui sont affectées, & notamment des dignités de grands-croix & de commandeurs. Cependant elle a reconnu que ce nombre ne répondoit pas toujours à celui des militaires qui par la qualité & la durée de leurs services s'étoient rendus dignes de distinctions de cette espèce ; & ce motif l'a déterminée dans plusieurs occasions à décerner les honneurs des grands-croix & des commandeurs, sans attendre qu'il vaquât des dignités auxquelles seulement la constitution de l'ordre attache ces honneurs : mais si cette faveur avoit de quoi satisfaire le zèle des guerriers dont le caractère distinctif est de n'être sensibles qu'à la gloire, sa majesté n'en est pas moins résolue de ramener la distribution de ces sortes de grâces au vœu de la constitution primitive de l'ordre de Saint-Louis, de manière que les marques honorifiques qui dépendent des dignités de grands-croix & de commandeurs, ne soient jamais séparées de la possession effective de ces dignités, & qu'elles ne soient conférées qu'avec elles à mesure qu'il y aura de ces dignités vacantes. Mais comme l'intention de sa majesté n'est point, en fixant à cet égard des règles invariables de diminuer le nombre des grâces auxquelles les militaires peuvent aspirer, elle a résolu d'augmenter le nombre des dignités effectives de son ordre de Saint-Louis, & elle ne veut bien s'interdire elle-même la liberté d'accorder des honneurs de grands-croix & de commandeurs, que pour distribuer un plus grand nombre de dignités effectives ; en conséquence elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article premier. Les honneurs dépendans de la dignité de grand-croix & de celle de commandeur, seront à l'avenir inséparables de ces dignités, & nul ne pourra obtenir la permission de s'en décorer que par sa nomination à l'une des dignités dont il s'agit, lorsqu'il y en aura de vacantes.

croix, à six mille livres de pension, & de dix

II. N'entend néanmoins sa majesté priver ceux auxquels elle a accordé les honneurs de grands-croix ou de commandeur, d'une faveur qu'ils n'ont obtenue que parce qu'elle les en a jugés dignes; & son intention est qu'ils contienuent d'en être décorés jusqu'à ce qu'elle ait occasion de les nommer aux dignités dont ils ont déjà les marques extérieures.

III. Sa majesté voulant augmenter le nombre des dignités effectives de son ordre de Saint-Louis, & compenser ainsi la suppression de celles qui n'étoient qu'extérieures, elle a résolu de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre des grands-croix à six mille livres de pension, lequel étoit seulement de treize; & en conséquence elle établit & crée par la présente ordonnance, onze nouveaux titres & dignités de grands-croix à six mille livres de pension, à la dotation desquels elle a pourvu en assignant les fonds nécessaires à cet effet.

IV. L'intention de sa majesté étant en même-temps de porter jusqu'à cinquante le nombre des quarante commandeurs originairement institués dans l'ordre de Saint-Louis, elle a jugé que rien ne pouvoit mieux contribuer à remplir ses vues, que d'effectuer le plan qu'elle s'est proposé depuis longtemps d'élever une différence qui subsistoit entre les commanderies, dont treize ont été créées à quatre mille livres de pension, & les 27 autres à trois mille livres. A cet effet sa majesté ordonne qu'à compter du premier avril prochain, toutes les pensions des commandeurs seront & demeureront réduites & fixées à trois mille livres, se réservant de faire payer annuellement sur les fonds qu'elle destinera à cet effet une somme de mille livres à ceux qui jouissent aujourd'hui de pensions de quatre mille livres, en sorte qu'ils continueront de recevoir le même traitement qu'ils avoient, & cela jusqu'à ce que sa majesté ait occasion de les nommer à des dignités de grands-croix à six mille livres de pension.

V. Les treize mille livres retranchées des pensions de quatre mille livres, serviront à former une partie de la dotation des dix nouvelles commanderies à trois mille livres

que sa majesté établit & crée par la présente ordonnance, & il sera pourvu au payement du surplus au moyen du fond qu'elle a jugé à propos d'assigner à cet effet.

VI. L'intention de sa majesté étant qu'il y ait toujours dans son ordre de Saint-Louis un nombre de grâces distinctes & séparées qui soient irrévocablement affectées aux officiers de sa marine, elle a jugé devoir s'expliquer par la présente ordonnance; en conséquence en augmentant le nombre des grâces qui étoient déjà réservées à ces officiers, elle leur assigne pour toujours dans le nombre des dignités trois grands-croix à six mille livres, & neuf commanderies à trois mille livres; & dans celui des pensions, deux de deux mille livres, cinq de quinze cens livres, huit de mille livres, douze de huit cens livres, dix de cinq cens livres, six de quatre cens livres, & cinq de trois cens livres.

VII. Au moyen des dispositions ci-dessus, les grâces que sa majesté destine aux officiers de ses troupes de terre, consisteront en vingt-une dignités de grands-croix à six mille livres de pension, quarante-une dignités de commandeurs à trois mille livres de pension; trente-une pensions de deux mille livres; trente-cinq de quinze cens livres; quatre-vingt-seize de mille livres, une de neuf cens livres, quatre-vingt-six de huit cens livres, quarante-cinq de six cens livres, vingt-cinq de cinq cens livres, trente-cinq de quatre cens livres, cinq de trois cens livres, & quatre de deux cens livres.

VIII. Comme l'intention de sa majesté est qu'il y ait toujours un nombre de grâces de son ordre de Saint-Louis réservées pour les officiers des troupes de sa maison, & qu'elle veut en même temps que ce nombre soit fixé de manière à ne pas excéder la proportion qu'il doit en avoir relativement à la totalité des officiers de ses troupes, elle veut & entend qu'à l'avenir & à commencer du premier avril prochain, il soit affecté dix des dignités de l'ordre de Saint-Louis, soit grand-croix à six mille livres de pension ou commanderies à trois mille livres pour être réparties entre les officiers des troupes de sa maison servant actuellement ou retirés du service. Mais elle veut & entend pareillement

a aujourd'hui vingt-quatre grands-croix & cinquante commandeurs. Mais la pension de quatre

---

que ce nombre de grâces ne puisse être augmenté, en sorte que dans quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse y avoir en même-temps plus de dix des dignités de l'ordre de Saint-Louis parmi les officiers des troupes de sa maison, soit qu'ils servent encore ou qu'ils soient retirés; & en conséquence sa majesté ordonne qu'il ne lui sera proposé personne de sa maison pour l'une des dignités dont il s'agit, jusqu'à ce que le nombre de ces dignités qui s'y trouvent aujourd'hui distribuées soit réduit au nombre fixé par la présente ordonnance.

IX. Sa majesté voulant affecter pareillement un nombre de pensions de son ordre de Saint-Louis en faveur des troupes de sa maison, afin de donner encore plus d'étendue aux témoignages de sa bienveillance & de la satisfaction qu'elle a de leurs services, elle ordonne qu'à l'avenir il y aura toujours quarante-trois pensions réservées pour les corps qui composent sa maison; savoir cinq pensions de deux mille livres; six de 1500 livres; dix de mille livres; huit de huit cens livres; quatre de six cens livres; quatre de cinq cens livres; quatre de quatre cens livres; une de trois cens livres & une de deux cens livres. Mais elle veut & entend que ce nombre ne puisse être excédé, & elle ordonne qu'il ne lui sera à l'avenir proposé personne de sa maison pour une pension de l'ordre de Saint-Louis, lorsque les pensions ci-devant spécifiées seront remplies, soit que ceux qui les auront servent encore, ou qu'ils soient retirés.

X. L'intention de sa majesté étant aussi d'affecter en particulier aux officiers de ses corps de l'artillerie & du génie, un nombre des dignités de son ordre de saint-Louis, elle se propose de répartir toujours entre les officiers de ces deux corps deux dignités de grands-croix, ou une dignité de grand-croix, avec deux de commandeurs, ou enfin quatre dignités de commandeurs, lorsqu'il n'y aura point parmi eux de grands-croix.

Fait à Versailles le 27 mars 1761, *signé* Louis, *& plus bas*, le duc de Choiseul.

mille livres qui avoit été originairement attribuée à treize de ceux-ci, a été réduite à trois mille livres. La même loi a règlé la maniére dont ces grâces devoient être distribuées entre les différens corps de troupes, tant de mer que de terre.

Le dixième jour de mai est le jour où le roi nomme les grands-croix, les commandeurs & les Chevaliers.

La croix de l'ordre est à huit pointes, comme celle du saint-Esprit, avec des fleurs-de-lis aux quatre angles. Au milieu est un cercle dans lequel est d'un côté l'image de saint Louis avec la cuirasse & le manteau royal, tenant de la main droite une couronne de laurier & dans la gauche une couronne d'épines & les clous de la passion. A l'entour est cette légende : *Ludovicus magnus instituit 1693*. De l'autre côté du cercle est une épée dont la pointe perce une couronne de laurier attachée avec un ruban blanc. On lit à l'entour cette autre légende : *Bellicæ virtutis præmium*. Les grands-croix & les commandeurs la portent à un ruban de quatre doigts couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe. Les premiers ont de plus une croix en broderie d'or sur l'habit & sur le manteau. Les simples Chevaliers la portent à la boutonnière attachée à un ruban de même couleur.

A l'égard des officiers, le chancelier garde des sceaux, le maître des cérémonies & le greffier ont la broderie & le cordon rouge. L'intendant & les trois trésoriers portent la croix pendante au cou avec le ruban large ; mais ils n'ont point la broderie. Les autres officiers la portent comme les simples Chevaliers.

Tous ceux qui ſont admis dans cet ordre peuvent en faire peindre ou graver dans leurs armoiries les ornemens ; ſavoir, les grands-croix, l'écuſſon accolé ſur une croix d'or à huit pointes boutonnées, & un ruban large couleur de feu autour de l'écuſſon avec ces mots, *Bellicæ virtutis præmium*, écrits ſur le ruban auquel eſt attachée la croix de l'ordre ; les commandeurs le peuvent de même, à la réſerve de la croix ſur l'écuſſon. Quant aux ſimples Chevaliers, ils peuvent faire peindre ou graver au bas de leur écuſſon une croix de l'ordre attachée à un petit ruban couleur de feu.

Les grands-croix, les commandeurs & les Chevaliers qui contreviennent à leur ſerment, ou qui ſe deshonorent, ou qui ſortent du royaume ſans permiſſion par écrit ſignée de l'un des ſecrétaires d'état, ſont dans le cas d'être dégradés de l'ordre.

Il fut donné le 11 juillet 1749 une ordonnance du roi, portant que tout officier ou gentilhomme qui oſeroit ſe décorer de la croix de ſaint-Louis ſans l'avoir reçue des ordres de ſa majeſté, ſeroit jugé au conſeil de guerre & condamné à être dégradé d'armes & de nobleſſe, & à ſubir vingt ans de priſon, après leſquels il ne pourroit exercer aucun emploi militaire.

Il fut dit par cette même ordonnance que les contrevenans qui ne ſeroient ni gentilhommes, ni officiers, ſeroient pareillement jugés au conſeil de guerre & condamnés aux galères à perpétuité.

Il a été enjoint par la même ordonnance à tous les Chevaliers de ſaint-Louis de porter habituellement la croix, conformément aux ſtatuts

de l'ordre, avec défenses de se contenter d'attacher un simple ruban à leur boutonnière, ou de cacher la croix sous leur habit : à peine de désobéissance.

Il a été en même-temps défendu à toute personne sans distinction d'acheter, ni de vendre des croix de saint-Louis, à peine de six mois de prison & de cinq cens livres d'amende, & à tout orfèvre, joaillier ou tout autre ouvrier de faire aucune de ces croix, sans une permission par écrit du ministre de la guerre, à peine d'un an de prison & de deux mille livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain.

Ce qui a donné lieu à cette ordonnance, a été un jugement du conseil de guerre tenu par ordre du roi à l'hôtel royal des invalides le 5 juillet 1749, où le maréchal duc de Belle-isle présidoit. Par ce jugement un particulier convaincu de s'être indûment décoré de la croix de saint-Louis, fut condamné à se la voir arracher de la boutonnière par un officier-major de l'hôtel & à dix ans de prison. Il fut en même-temps déclaré incapable de servir le roi, avec défenses à lui après le temps de sa prison expiré, de se trouver jamais plus près que de trente lieues de Paris & des endroits où sa majesté se trouveroit.

Chevaliers du mérite militaire.

Comme il faut être de la religion catholique pour être reçu Chevalier de saint-Louis, & Louis XV voulant accorder une récompense de même nature aux officiers étrangers non-ca-

tholiques qui avoient porté les armes pour la France, institua l'ordre du mérite militaire en 1759, à l'imitation de celui de saint-Louis, pour les officiers d'un culte étranger, qui auroient servi dans ses troupes (*)

(*) *Voici l'ordonnance qui a établi cet ordre.*

Sa majesté toujours attentive à régler sur les principes d'une exacte justice, la distribution des grâces qu'elle répand sur ceux qui dans la profession des armes se dévouent à la défense de l'état, ayant considéré que dans les régimens étrangers qui sont à son service, il se trouve un graud nombre d'officiers qui nés dans des pays où la religion protestante est établie, ne peuvent être admis dans l'ordre de Saint-Louis, parce que suivant l'institution de cet ordre l'entrée ne doit en être ouverte qu'aux seuls catholiques; elle auroit reconnu que si l'obstacle qui les a privés jusqu'à présent d'une des récompenses les plus flatteuses que la bravoure & le zèle aient à se proposer est de nature à ne pouvoir être levé, il n'en est que plus digne d'elle de les dédommager par une distinction de même espèce qui soit un témoignage public de son estime & de sa considération à l'égard de services qui ont pour objet le bonheur de l'état & la gloire de la couronne. Tel est le motif qui détermine aujourd'hui sa majesté à former un établissement qui faisant connoître de quel prix est à ses yeux le dévouement de ces officiers, anime de plus en plus en eux ce sentiment, & le transmette à ceux qui entreront dans la même carrière. En prenant cette résolution elle envisage avec satisfaction qu'elle se trouvera désormais en état d'ajouter aux grâces dont étoient susceptibles ceux des officiers de ses régimens étrangers qui ne sont point catholiques, un nouveau titre d'autant plus sensible à des militaires, que l'honneur seul en formera l'essence & que cette disposition ne laissera plus d'inégalité dans le partage des récompenses qui doivent être le prix du zèle & de la valeur. En conséquence sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Sa majesté crée, érige & institue par la présente ordonnance une marque extérieure de dis-

La marque de l'ordre eſt une croix d'or à huit

tinction ſous le titre du mérite militaire en faveur des officiers des régimens ſuiſſes & étrangers qui faiſant profeſſion de la religion proteſtante, ne peuvent être admis dans l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.

II. Aucun ne pourra en être décoré qu'en vertu de brevêts de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs rois; & ſeront leſdits brevets expédiés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Pour que cette diſtinction ait une plus parfaite reſſemblance avec celle que procure l'admiſſion dans l'ordre de Saint-Louis, il y aura trois degrés ſupérieurs l'un à l'autre comme dans cet ordre où un chevalier peut monter à la dignité de commandeur, & un commandeur à celle de grand-croix, bien entendu que ce paſſage à un degré ſupérieur dépendra uniquement du choix de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs, & non de l'ordre d'ancienneté.

IV. Tous ceux que ſa majeſté aura jugé a propos d'admettre au premier de ces degrés auront une croix d'or ſur un des côtés de laquelle il y aura une épée en pal, avec ces mots pour légende : *pro virtute bellicâ ;* & ſur le revers une couronne de laurier avec cette légende : *Ludovicus XV, inſtituit 1759 ;* & il la porteront attachée à la boutonniere avec un petit ruban couleur de bleu foncé ſans être ondé. Ceux qui monteront au ſecond degré la porteront attachée à un ruban de la même couleur & mis en écharpe, & ils ſeront au nombre de quatre ſeulement. A l'égard de ceux que ſa majeſté fera paſſer au troiſieme degré, ils porteront indépendamment de ce grand cordon une broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau, & ils ſeront au nombre de deux ſeulement.

V. Les qualités néceſſaires pour pouvoir être honoré de la marque diſtinctive établie par la préſente ordonnance, ſeront les mêmes quant à la durée & à la nature des ſervices militaires que celles qui ſont de règle & d'uſage pour l'ordre de Saint-Louis.

VI. Ceux qui auront été nommés par ſa majeſté prêteront ſerment & recevront l'accolade, deſquels ſerment & accolade il ſera dreſſé acte. Ils s'engageront par le ſerment

à être fidèles à sa majesté, à ne point se départir de l'obéissance qui lui est due, & à ceux qui commandent sous ses ordres, à garder & défendre de tout leur pouvoir son honneur, son autorité, ses droits & ceux de la couronne; à ne point quitter son service pour en prendre aucun chez les princes étrangers sans son agrément par écrit; à lui révéler tout ce qui viendra à leur connoissance contre sa personne & son état, & à se comporter en tout comme le doivent de vertueux & vaillans Chevaliers.

VII. Lorsque sa majesté ne recevra pas en personne ledit serment, elle commettra tel des officiers décorés de la grande croix ou du grand cordon qu'elle jugera à propos de choisir, ou à leur défaut l'un des plus anciens de ceux qui auront été admis au premier degré de distinction créé par la présente, pour recevoir au nom de sa majesté le serment de ceux des officiers qui viendront d'être nommés par elle, leur donner l'accolade & leur remettre la croix, & elle fera expédier à cet effet les instructions nécessaires à celui qu'elle aura choisi pour exécuter cette commission.

VIII. Les officiers qui après avoir été décorés du premier degré de distinction passeront au second, seront dispensés de prêter un nouveau serment de même que ceux qui passeront du second au troisième.

IX. Ceux qui après avoir été honorés par sa majesté de cette marque de distinction, pourroient s'oublier au point de contrevenir aux obligations de leur serment, & de commettre des actions deshonorantes, en seront privés & dégradés.

X. Défend très-expressément sa majesté à tous autres qu'à ceux qu'elle en aura honorés, d'en porter les marques sous les peines ordonnées contre ceux qui sans être Chevaliers de Saint-Louis oseroient en porter la croix. Mande & ordonne sa majesté aux maréchaux de France & aux lieutenans généraux en ses armées, maréchaux-de-camp, Colonels, mestre-de-camp, & autres officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main chacun à son égard à l'observation de la présente. Fait à Versailles le dix mars mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, le maréchal duc de Belle-Isle.

avec cette différence, que le milieu d'un côté porte une épée en pal avec cette devise autour, *pro virtute bellicâ.* Le revers porte une couronne de laurier autour de laquelle on lit, *Ludovicus XV instituit 1759*; le ruban est bleu foncé.

Chevaliers de saint-Lazare.

S'il falloit en croire de Belloi qui a traité de la Chevalerie religieuse, l'ordre dont il s'agit ici remonteroit à l'an 72 de l'ère chrétienne, par la raison, selon lui, que cet ordre fut institué pour la défense des chrétiens persécutés après la mort de notre-Seigneur par les scribes, les pharisiens, les saducéens & les romains. Les Chevaliers de cet ordre ne reconnoissent point une origine si reculée. Leur institution marquée remonte simplement au temps des premières croisades. Voici ce que dit Albert chanoine d'Aix: « le grand prince de Jérusalem & les autres princes & barons en 1099, établi- » rent dans l'église du Sépulchre du Seigneur, » vingt frères qui devoient chanter perpétuelle- » ment l'office divin & y célébrer les saint mys- » tères....... *On associa à ces prêtres des militaires pour garder les lieux saints, & les militaires prirent le nom du canton confié à leurs soins. Ceux qui furent chargés de la garde du saint-Sépulchre, formèrent les Chevaliers du saint-Sépulchre; ceux qu'on plaça auprès du temple de Salomon, furent appelés les* TEMPLIERS*; les Bénédictins de saint Jean l'aumônier, ensuite de saint Jean-Baptiste* (aujourd'hui les Chevaliers de Malthe,) *furent destinés à tenir une auberge pour recevoir les pelerins; les Lazaristes furent placés dans un lieu retiré appelé de saint-Lazare, pour avoir soin des*

malades; les Allemans firent construire une abbaye qu'on appela de sainte Marie DES TEUTONS, *ils furent destinés à protéger les gens de leur nation.*

Tous ces ordres qui n'en faisoient qu'un, qui n'avoient qu'une même règle & un même général (*), qui n'étoient distingués les uns des autres que par leurs fonctions particulières, se séparèrent, & chacun de ces ordres se donna un maître particulier.

Les lazaristes chargés de donner leurs soins aux lépreux qui étoient en grand nombre dans la Palestine, recevoient, dit-on, des gens affectés de cette maladie pour avoir soin des autres lépreux, & ce qu'il y a de particulier, c'est qu'ils ne pouvoient élire pour grand-maître qu'un lépreux de l'hôpital de Jérusalem. On lit qu'en 1253 ayant été obligés d'abandonner la Syrie, ils s'adressèrent à Innocent IV & lui remontrèrent qu'ayant toujours élu pour leur grand-maître un Chevalier lépreux, ils se trouvoient dans l'impossibilité de continuer leur élection comme à l'ordinaire, parce que les infidelles avoient tué tous les Chevaliers lépreux de leur hôpital de Jérusalem : en conséquence ils le prièrent de trouver bon qu'à l'avenir on prît pour grand-maître un Chevalier *non-attaqué du mal de la lépre & qui fût en bonne santé.* Le pape, dit-on, les renvoya à l'évêque de Frescati pour examiner *si cela se pouvoit selon Dieu ;* & sur le rapport de cet évêque la permission leur fut accordée en 1565, par une bulle

(*) C'étoit le patriarche de Jérusalem.

de Pie IV, qu'on trouve dans le bullaire Romain (*).

Les Chevaliers qui n'étoint point lépreux & qui étoient en état de porter les armes, rendoient de grands services aux princes chrétiens. Saint Louis plein de reconnoissance pour eux, en amena en France & leur désigna pour chef-lieu Boigni près d'Orléans que Louis VII leur avoit déjà accordé. Il les mit ensuite en possession de plusieurs maisons, commanderies & hôpitaux que ce prince fonda & leur accorda différens privilèges. Ils se donnèrent un général, qui prit le titre de grand-maître de l'ordre de saint-Lazare, *tant de de-çà que de de-là les mers*.

Les Chevaliers de saint-Jean de Jérusalem ayant fait entendre au pape Innocent VIII que l'institution des ordres de saint-Lazare & du saint-Sépulchre n'avoit plus d'objet, ils obtinrent de ce pontife en 1490 une bulle de suppression de ces ordres & de réunion de leurs biens à ceux de leur ordre qu'ils vouloient aggrandir ; mais lorsqu'il fut question d'exciper de cette bulle dans un procès qui eut lieu au parlement de Paris au sujet d'une commanderie que ces Chevaliers s'étoient déjà adjugée, le grand-maître de l'ordre de saint-Lazare s'y opposa, & la bulle fut déclarée abusive & contraire aux maximes du royaume par un arrêt du

(*) *Idcircò tunc episcopo tusculano per quasdam (litteras) commiserat, ut si sibi secundum deum, visum foret expedire, fratribus ipsis licenciam, aliquem militem sanum.... de cæterò eligendi autoritate apostolicâ concederet.* Bull. rom. tom. 2. const. 95. Pii IV, § 42.

16 février

16 février 1547, & il fut fait défenses de la mettre à exécution.

Ainsi c'est à tort que le pere Bonanni, ancien Jésuite, dit dans son catalogue des ordres militaires, publié en 1712, qu'après la suppression de cet ordre, la mémoire s'en est insensiblement perdue en France, puisqu'il est de fait constant qu'il a toujours eu des grands maîtres sans interruption jusqu'à Henri IV qui y nomma Philbert de Nerestang : celui-ci fut aussi premier grand-maître de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel dont nous allons parler, & auquel le même prince, Henry IV, réunit celui de Saint-Lazare.

Les Chevaliers de Saint-Lazare faisoient autrefois des vœux solemnels sous la règle de saint-Augustin. Il y avoit même des religieuses de cet ordre, & il en reste encore un monastère dans la Suisse. Ces Chevaliers portoient la barbe, ils étoient vêtus d'une longue robe noire. Leur croix étoit verte & ils n'ont commencé à la porter à huit pointes que vers la fin du quinzième siècle.

Cet ordre a des lettres d'évocation pour ses causes au grand conseil, comme nous l'avons dit en parlant des Chevaliers du Saint-Esprit.

Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Henri IV voulant donner des marques de sa dévotion envers la Vierge, écrivit à son ambassadeur à Rome pour obtenir du pape Paul V l'érection de l'ordre du Mont-Carmel ; sa demande lui fut accordée en 1607, avec pouvoir de créer tel nombre de Chevaliers qu'il lui plairoit, & de leur donner un grand-maître. Il fut

en même-temps permis à ces Chevaliers de se marier, de passer à de secondes noces, & même d'épouser une veuve sans autre voeu que celui d'obéissance, & de garder la chasteté conjugale. Une faveur remarquable pour ces Chevaliers fut de pouvoir retenir des pensions sur toutes sortes de bénéfices en France, quoiqu'ils fussent mariés même en secondes noces; savoir, le grand-maître jusqu'à concurrence de la somme de quinze cens ducats d'or de la chambre apostolique, & les Chevaliers jusqu'à celle de cinq cens: ces deux sommes évaluées à six mille livres, monnoie de France (*).

(*) On voit par-là que les Chevaliers du Mont-Carmel ont droit d'obtenir des pensions sur des bénéfices. Mais une fois ayant obtenu de ces pensions, pourroient-ils les céder pour le reste de leur vie à de tierces personnes moyennant une certaine somme une fois payée?

Cette question ne s'est pas présentée au sujet des Chevaliers du Mont-Carmel, mais voici une décision qui pourroit leur être appliquée si le cas se présentoit.

Le 17 mars 1765, le feu roi conféra en regale à l'abbé de Polignac le prieuré de saint Martin de Leyrat de la congrégation de Cluny. Cette collation fut grevée de plusieurs pensions & d'une entr'autres de quinze cens livres, en faveur de l'abbé G.... alors clerc, agé de onze ans.

Ce jeune abbé pressé par des besoins particuliers, ceda un quart de sa pension au sieur de S.... pour en jouir pendant la vie de lui (abbé) moyennant la somme de deux mille livres une fois payée.

L'acquereur de cette pension se présenta à l'abbé de Polignac pour en être payé au lieu & place de l'abbé G.... M. de Polignac fit sentir à ce particulier qu'il avoit fait une acquisition simoniaque & qu'il n'avoit rien à prétendre. Il fut question de la part de l'acquereur de se faire rembourser ses deux mille livres de l'abbé G.... & il y réussit sans procès.

Mais comme il n'étoit pas naturel que ces Chevaliers profitassent des biens de l'église sans être assujettis à quelques prières & pratiques de dévotion, le même pape par une bulle du mois de février 1608, leur prescrivit entr'autres choses de communier le jour de leur reception, de réciter tous les jours l'office de la Vierge ou le rosaire, d'entendre la messe les samedis, de s'abstenir de viande les mercredis, de se confesser & de communier le jour de la fête du mont-Carmel qui est le 19 juillet, & de payer au trésorier de l'ordre les responsions pour les commanderies qu'ils posséderoient.

Au mois d'avril de la même année, Henri IV réunit l'ordre de Saint-Lazare à celui du Mont-Carmel (*), & nomma pour grand-maître de

---

Quelque temps après le même abbé pensionnaire ceda la même pension à la dame le Cointe épouse du sieur le Cointe autrefois notaire à Paris, & cette dame s'adressa à l'abbé de Polignac pour en être payée.

L'abbé de Polignac crut ne devoir pas avoir plus d'égard pour cette seconde cession qu'il n'en avoit eu pour la premiere. En conséquence saisie des revenus de son prieuré de Leyrat de la part de la dame le Cointe. Demande en mainlevée de la part de l'abbé de Polignac qui met en cause l'abbé G.... & qui conclut contre lui *à ce que les actes de vente par lui souscrits soient déclarés nuls & simoniaques & que la pension soit déclarée éteinte.*

L'affaire portée au châtelet, les juges ont regardé cette vente ou cession comme bonne & valable; mais sur l'appel au parlement, il est intervenu arrêt en 1776, sur les conclusions de M. l'avocat général Daguesseau, par lequel la sentence du châtelet a été infirmée, la vente déclarée simoniaque, & la pension éteinte. Arrêt qui nous paroît avoir été rendu conformément aux principes du droit canonique.

(*) Quelques uns parlent de l'ordre du Mont-Carmel comme d'un ordre réuni à celui de Saint-Lazare, mais

ces deux ordres réunis, Philbert de Nereſtang qui étoit déjà grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare.

Louis XIV confirma l'inſtitution de cet ordre en 1664, & le cardinal de Vendôme légat *à Latere* en France de Clement IX, donna une bulle en 1668, pour cimenter l'union des deux ordres. Le roi de ſon côté à la ſollicitation du grand-maître d'alors, donna un édit en 1672, par lequel il déclara unir à l'ordre de Saint-Lazare & du Mont-Carmel tous les hôpitaux où l'hoſpitalité n'étoit plus exercée, enſemble les biens de quelques ordres militaires & hoſpitaliers qu'on regardoit comme ſupprimés, tels que ceux des ordres du Saint-Eſprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée, du Saint-Sépulchre, &c. mais ſur la réclamation des ſuppôts de ces différens ordres qui ſe montrèrent alors, cet édit de réunion fut révoqué par un autre édit du mois de mars 1693, & les Chevaliers de Saint-Lazare & du Mont-Carmel furent obligés de ſe reſtreindre aux biens qu'ils poſſédoient anciennement.

Le marquis Dangeau fut fait grand-maître en 1695 des deux ordres réunis. Il tâcha d'en relever le luſtre en augmentant le nombre des Chevaliers, & en admettant des fondations de commanderies en contrats ſur l'hôtel-de-ville. Il

---

point du tout, ce fut celui-ci qui fut réuni à l'ordre du mont-Carmel; il ſuffit de prendre lecture des lettres patentes de réunion pour ſe convaincre de cette vérité.

Il eſt vrai que l'ancienne dénomination a prévalu: ceux qui ſont décorés de ces deux ordres ſont appelés ſimplement *Chevaliers de Saint-Lazare.*

donna des habits de cérémonie aux Chevaliers ; mais ces habits furent supprimés en 1721, par M. le duc d'Orléans son successeur, qui ordonna que dans les cérémonies les Chevaliers paroîtroient en habits ordinaires & en manteau court.

Le grand-maître s'intitule dans les actes de l'ordre : *Frere N . . . : grand-maître des ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Nazareth & Bethléem, tant en deçà que delà les mers.*

Les armoiries de ces deux ordres sont d'argent à la croix mi-partie de pourpre & de sinople. Le pourpre est la couleur de Notre-Dame, & le sinople celle de Saint-Lazare. Le grand-maître porte ordinairement ses armoiries écartelées.

La croix de ces deux ordres est d'or, à huit raies, émaillée d'amaranthe d'un côté, avec l'image de la Vierge au milieu, de l'autre émaillée de verd avec l'image de Saint-Lazare au milieu. Chaque rayon est pomelé d'or, avec une fleur-de-lis d'or dans chacun des quatre angles de la croix. Les commandeurs & les Chevaliers profès la portent pendante au cou avec un grand ruban couleur amaranthe. Les autres Chevaliers la portent simplement à la boutonnière avec un ruban de la même couleur. La petite croix se donne aux jeunes gentilshommes qui se distinguent aux écoles militaires en remportant des prix, jusqu'à ce qu'il plaise au grand-maître de les recevoir au nombre des Chevaliers profès, ce qui ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont âgés de trente ans.

Pour être reçu dans ces ordres il faut faire

preuve de noblesse de trois quartiers, tant du côté maternel que du côté paternel. Le grand-maître peut néanmoins dispenser de la rigueur des preuves de noblesse ceux qui ont rendu des services cosidérables au roi ou à l'ordre, & les recevoir Chevaliers de grâce.

Les ecclésiastiques qui veulent faire preuve de noblesse tiennent rang parmi les Chevaliers de justice. Il y a encore des chapelains & des frères servans qui ne sont pas nobles. Les Chevaliers ecclésiastiques & laïques payent pour leur passage dans l'ordre une somme de mille livres qui est réduite à moitié pour les chapelains & les frères servans.

Il fut question en 1771 de l'extinction de l'ordre de Saint-Ruf & de l'union de ses biens aux ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare : en conséquence le roi donna des lettres-patentes le 12 août de la même année qui furent enregistrées le 26 au parlement, & attribuèrent à la grand'chambre de cette cour, la connoissance de toutes les contestations, même des appellations comme d'abus, tant principaux qu'incidens interjetés ou à interjeter concernant ces mêmes ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, leurs statuts, privilèges, commanderies & biens, ensemble de toutes les difficultés qui pourroient naître au sujet de l'extinction projetée de l'ordre de Saint Ruf (*).

Ces lettres-patentes excitèrent la réclamation

(*) Ces lettres-patentes ne pouvoient avoir trait qu'à l'union projetée, car l'ordre du mont-Carmel & de saint-Lazare à des lettres d'évocation au grand conseil, ainsi que l'ordre du saint-Esprit.

du clergé de France auprès de Clement XIV qui donna une bulle du 4 des ides de décembre 1772, par laquelle sa sainteté déclara l'ordre de Saint-Lazare & du Mont-Carmel inhabile à posséder *sous aucun prétexte & d'aucune manière* des biens ecclésiastiques. Cette bulle fut revêtue de lettres-patentes du 18 janvier 1773, lesquelles furent enregistrées au parlement le 27 du mois suivant.

La grande maîtrise des ordres dont il s'agit vaquoit depuis plusieurs années lorsque Louis XV jugea à propos d'y nommer M. le duc de Berry après qu'il fut devenu dauphin. En 1774 que M. le dauphin est monté sur le trône, il a nommé grand-maître à sa place MONSIEUR, son frère, qui est aujourd'hui chef-général des deux ordres dont il s'agit.

Les officiers de ces ordres sont un chancelier garde des sceaux, un prévôt maître des cérémonies, un trésorier général, & un secretaire général. Les autres officiers sont un généalogiste, un garde des archives, un hérault, roi d'armes & garde armorial & deux huissiers. Ces ordres ont aussi un historiographe particulier.

Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ce sont ceux que nous appelons aujourd'hui *Chevaliers de Malthe.* Comme ce que nous avons à dire de cet ordre demande quelque étendue nous en parlerons particulièrement à l'article MALTHE.

Chevaliers du Saint-Sépulcre.

Ces Chevaliers sont de la même institution que ceux de Saint-Lazare dont nous avons parlé. Après la conquête de la Terre-Sainte, les uns

furent préposés pour garder le Saint-Sépulcre & pour protéger les pélerins ; les autres pour prendre soin des malades, & sur-tout des lépreux, &c.

Louis VII amena avec lui de ces Chevaliers de la Palestine & les plaça près d'Orléans : il donna le château de Boigni aux Chevaliers de Saint-Lazare, & Saint-Samson à ceux du Saint-Sépulcre.

On trouve dans le deux cent vingt-neuvième volume de Dupuis, à la Bibliothèque du roi à Paris, des statuts par lesquels Louis VII déclare *qu'il a délibéré de fonder en France l'ordre de Chevalerie dudit Saint-Sépulcre, d'ajouter au nom de roi très-chrétien celui de chef dudit ordre, &c.* (*)

Par le second article de ces statuts, il ordonne que pour acquérir la chevalerie, il faudra aller recevoir l'ordre du Saint-Sépulcre à Jérusalem des mains de son lieutenant (**).

(*) On ne voit pas que ses successeurs aient pris ce titre de *chef*, ils se sont contentés de se déclarer les protecteurs de cet ordre.

(**) Avant de quitter la terre sainte, Louis VII avoit réglé dans ce pays-là tout ce qui pouvoit assurer l'existence & la regularité des différens ordres qui y étoient établis. Il y laissa un lieutenant, une chambre du conseil, un garde du trésor des Chartres & une correspondance formée avec le Soudan de Babylone pour le rachat des captif. Le lieutenant est aujourd'hui représenté par le gardien des Cordeliers du saint Sépulchre en qualité de vicaire apostolique du saint siège. C'est lui qui reçoit les chevaliers. Il y avoit auparavant un Chevalier entretenu à Jerusalem aux dépens de nos rois : ce Chevalier représentoit le lieutenant ; il donnoit l'accolade aux nouveaux reçus, & cet usage a subsisté jusqu'à François Premier.

Le Soudan de Babylone fit don en 1336, à Philippe

Le troisième article regarde le service à faire dans les églises de l'ordre.

Dans le quatrième & le cinquième, on parle d'aumônes pour la rédemption des captifs; c'est ce qui fait croire à quelques-uns que l'ordre de *la Merci* prend sa source dans celui du Saint-Sépulcre.

Les autres articles parlent de la guerre contre les infidelles, de la croix qu'on doit porter; & le roi finit en jurant de maintenir cet ordre, & en chargeant ses successeurs d'en prendre soin & d'en faire exécuter les vœux & les obligations. Les Chevaliers devoient suivre la règle de saint Augustin.

Cet ordre, comme bien d'autres, a dégénéré en France. Après avoir laissé perdre beaucoup de ses biens, notamment l'église du Saint-Sépulcre de la rue Saint-Denis à Paris, il s'associa à une confrérie *de Jérusalem* que saint Louis avoit instituée dans l'église basse de la Sainte-Chapelle à Paris, confrérie qui est aujourd'hui aux cordeliers de la rue de l'Observance. L'acte de cette association est du 9 Janvier 1622; il fut déposé chez Gerbault, notaire au châtelet le 13 février suivant.

Cette compagnie est composée de membres de trois classes différentes, 1°. de Chevaliers reçus au Saint-Sépulcre de Jérusalem; 2°. de

---

de Valois de l'église du saint Sepulchre de Jérusalem. Les empereurs Turcs par les traités passés avec la cour de France en 1511, 1604, 1621, 1673 & 1740, regardent encore cette église comme appartenant aux rois de France; ils ne s'en sont réservés que la protection; c'est ce qui fait aussi que les *francs* ont une grande liberté dans ces pays-là pour visiter les lieux saints.

voyageurs, qui ayant obtenu l'agrément du roi pour aller visiter les lieux saints, viennent prendre des lettres de recommandation pour leur voyage ; 3°. de frères de dévotion qui ne sont reçus que pour prier & pour assister aux offices.

La compagnie s'intitule, *Archi-confrérie royale des Chevaliers, voyageurs & confreres de dévotion du Saint-Sépulcre.*

On se tromperoit si l'on assimiloit cette société à tant d'autres établissemens qui portent le titre de *confrérie*, titre commun à toute sorte d'association : celle dont il s'agit jouit de plusieurs prérogatives ; les enfans mâles de nos rois y sont enregistrés à leur naissance ; les souverains la prennent sous leur protection par un acte particulier aussi-tôt qu'ils sont montés sur le trône. Louis XVI ratifia le 1 février 1762 sa réception faite le 1 février 1755 ; & le 31 janvier 1775, il signa sur le registre de la confrérie un acte de protection particulière.

Plusieurs princes du sang n'ont pas dédaigné de se mettre à la tête de son administration : feu M. le duc de Bourbon, premier ministre, en étoit grand administrateur en 1738. Suivant les statuts qui la régissent, elle ne peut être composée que de gentilshommes & de bourgeois des plus notables. Elle est décorée de tous les attributs d'un ordre militaire ; elle tient ses chapitres dans une salle des cordeliers. Ceux qui y ont le titre de *Chevalier* portent une croix dont la forme fut définitivement réglée en 1766, & dont le dessin original se trouve au bureau du département du ministre de Paris. Il y en a une copie dans ceux du lieutenant-général de police & dans les registres de l'archi-confrérie. Cette

croix repréſente celle des rois de Jéruſalem, qui étoit une croix rouge accompagnée de quatre croiſettes : elle ſe porte ſuſpendue à un ruban noir.

Ceux qui ne ſont point dans le cas de pouvoir faire le voyage d'outremer pour acquérir le titre de Chevalier, en ſont diſpenſés en appliquant au rachat des pauvres priſonniers pour dettes les frais de leur voyage.

Les Chevaliers de Malthe cherchèrent à faire ſupprimer l'ordre du Saint-Sépulcre & de Saint-Lazare, comme nous l'avons dit en parlant de ce dernier ordre, pour s'en approprier les biens ; mais ils ne purent point réuſſir en France ; la bulle qu'ils obtinrent à cet effet n'eut d'exébution que pour les pays ſoumis au pape. Ainſi quand le général de l'ordre de Malthe prend la qualité de grand-maître de l'*ordre du Saint-Sépulcre*, ceci ne s'applique qu'aux pays où cet ordre a été uni à celui de Saint-Jean de Jéruſalem.

En 1672, les Chevaliers du Mont-Carmel obtinrent un édit portant réunion à leur ordre des biens du Saint-Sépulcre ; mais il y eut une réclamation, comme nous l'avons dit, de la part de cet ordre, & l'édit de 1672 fut révoqué par un autre édit du mois de mars 1693.

Il y a des chanoineſſes du Saint-Sépulcre dont il a été parlé à l'article CHANOINESSES RÉGULIÈRES. Voyez auſſi ce que nous avons dit en parlant des Chevaliers de Saint-Lazare.

Chevaliers de Saint-Georges.

Philbert de Miolans, gentilhomme du comté de Bourgogne, ayant apporté à ſon retour d'un

voyage de l'Orient, des reliques de ſaint Georges, fit bâtir une chapelle proche l'égliſe paroiſſiale de Rougemont, dont il étoit ſeigneur en partie, & ayant fait mettre ces reliques dans une châſſe de prix, il les dépoſa en 1400 dans la chapelle nouvellement conſtruite.

Pour que la choſe ſe paſsât avec ſolemnité, il y invita les gentilshommes du canton : il obtint d'eux qu'ils viendroient aſſiſter aux ſervices & aux offices qu'il avoit fondés à cette occaſion : on convint même de quelques règlemens à ce ſujet. Il ſe forma de cette ſorte une eſpèce de confrérie dont Philbert fut déclaré le *bâtonnier* (titre changé aujourd'hui en celui de *gouverneur*). Quelque temps après, ce même ſeigneur donna à la nouvelle ſociété ſa maiſon de Rougemont : elle fut deſtinée à ſervir d'habitation au bâtonnier, qui devoit y recevoir les confrères le jour de Saint-Georges, lorſqu'ils s'aſſembleroient pour la ſolemnité de la fête, & leur donner à manger ce jour-là.

Le baron de Champlite, gouverneur de la Franche-Comté, s'étant fait inſcrire au nombre des confrères l'an 1569, on fit un nouveau ſtatut par lequel il fut dit que chaque membre feroit ſerment de vivre & mourir dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & d'obéir à Philippe II, roi d'Eſpagne, & à ſes ſucceſſeurs au comté de Bourgogne, qui ſont aujourd'hui les rois de France.

Ceux qui compoſent la ſociété dont il s'agit ſont en poſſeſſion du titre de *Chevalier de l'ordre Saint-Georges*. Il faut faire preuve d'une très-ancienne nobleſſe tant du côté maternel que

du côté paternel pour pouvoir y être admis (*).

La marque de cet ordre est un saint Georges d'or massif, à cheval, terrassant un dragon à ses pieds. Cette marque se porte attachée à un ruban bleu.

Il paroît qu'on admettoit anciennement les dames dans cette société ; car dans une liste des confrères on trouve Henriette de Vienne, dame de Rougemont, & Jeanne de Chanvirey, dame de Bevouget.

Il y a eu un état de la société de Rougemont (qui est celle dont il s'agit) imprimé en 1663. Voyez l'article CLAUDE (*Saint*).

NOTICE des différens ordres de chevalerie qui ont existé en France.

Nous croirions fort inutile d'entrer dans un ample détail sur tous les différens ordres qui ont existé, & dont il ne reste plus que le souvenir. Voici un extrait de tout ce que nous pensons qu'il importe d'en savoir (**).

Ordre de la Genette. Charles-Martel, duc des François, créa, dit-on, en 738 seize Chevaliers sous ce titre, après avoir vaincu Abderame, général ou chef des Sarrazins, parce qu'on trouva dans les dépouilles de ces ennemis beaucoup de fourrures de *genettes* : mais les savans regardent comme chimérique l'existence de cet ordre.

Ordre de la Machine dite d'Harfleur en Normandie. Guillaume le Roux, dit le Conquérant,

(*) Les mémoires de Bourgogne disent qu'il faut être noble de 32 quartiers de chaque côté.

(**) Nous donnons cette notice d'après un abrégé des différens ordres de chevalerie, publié en 1776.

fils de Richard, duc de Normandie, institua cet ordre en 997, lorsqu'il partit pour conquérir l'Angleterre. Il n'est pas bien sûr non plus que cet ordre ait existé.

Ordre de la Licorne. Le comte d'Atrevant, seigneur du haut & bas Ittre dans le Brabant, institua cet ordre à Valenciennes en 998, lorsqu'il fut à la Terre-Sainte.

Ordre du Lion. Enguerrand de Coucy institua cet ordre en 1080, à l'occasion d'un lion qu'il avoit tué dans sa forêt, & qui faisoit beaucoup de ravages. La marque de cet ordre étoit une médaille portant la figure du lion.

Ordre d'Aubrac. Allart, Vicomte de Flandres, créa cet ordre en 1120 au diocèse de Rhodez. La marque de cet ordre étoit une croix bleue à trois points sur l'habit.

Ordre de Saint-Dominique. Saint Dominique établit en 1206 contre les Albigeois cet ordre qui porte encore son nom. La marque est une croix noire & blanche fleurdelisée.

Ordre de la Rédemption ou de la Merci. Pierre de Nolasque, gentilhomme du Languedoc, Raimond de Rochefort & Pierre, roi d'Arragon, fondèrent cet ordre en 1228 : on joignit aux trois autres voeux celui de racheter les captifs. L'ordre de la Merci a été militaire avant d'être religieux.

Ordre du Navire ou d'Outremer. Saint Louis l'institua en 1269, pour encourager la noblesse Françoise à l'expédition de la Terre-Sainte. Cet ordre dura peu en France; mais il devint ensuite fort illustre dans le royaume de Naples, sous Charles de France, comte d'Anjou, frère de saint Louis, & sous les rois ses successeurs, qui

le rétablirent en 1448, sous le nom *d'ordre du Croissant.*

Ordre de la cosse de Genêt. On attribue encore l'institution de cet ordre à saint Louis en 1234. Le collier étoit composé de tiges & de cosses de genêt émaillées & entrelacées de fleurs-de-lis d'or, avec une croix fleurdelisée aux quatre bouts, portant cette devise : *exaltat humiles.*

Ordre de l'Etoile. Si ce n'est pas le roi Jean qui en fut l'instituteur en 1351, comme on le prétend, il est du moins certain qu'il l'adopta avec cette devise : *monstrant regibus astra viam.* Cet ordre dégénéra ; il fut abandonné au Chevalier du guet & à ses archers, & il n'en est plus question depuis Charles VIII. L'ancienne marque étoit une étoile blanche sur l'habit.

Ordre du Chardon. Louis II, dit le Bon, duc de Bourgogne, institua cet ordre, dit de *Notre-Dame du Chardon*, qui devint fort célèbre. Les Chevaliers devoient faire preuve de noblesse, & être d'une réputation sans reproche. Le cordon étoit vert avec le mot *espérance*, & une tête de chardon émaillée de verd.

Ordre de l'Hermine. Jean IV, duc de Bretagne, surnommé le *Vaillant* ou le *Conquérant*, créa cet ordre en 1381. La marque étoit un collier formé par des chaînes & dix hermines espacées avec une couronne en haut & une autre en bas & cette devise : *à Marie.*

Ordre de Saint-Antoine, institué en Flandres en 1382 par Albert de Bavière, comte de Hainault. La marque étoit un collier d'or avec un *T* de métal, au-dessus duquel étoit une clochette d'argent.

Ordre de la Couronne, créé en 1390 par En-

guerrand V, comte de Soissons, seigneur de Coucy. La marque étoit une couronne renversée au bras droit & sur l'habit.

Ordre du Porc-épic. Louis de France, duc d'Orléans, second fils de Charles VI, institua cet ordre en 1393. Les Chevaliers portoient entr'autres ornemens, une chaîne d'or d'où pendoit un porc-épic de même métal, avec cette devise : COMINUS ET EMINUS, *de loin & de près.*

Ordre du Fer d'or, créé en 1414, à Paris, par Jean, duc de Bourbon, & composé de seize gentilshommes partie Chevaliers & partie écuyers. Les Chevaliers portoient tous les dimanches un fer d'or de prisonniers à la jambe, & les écuyers un fer d'argent.

Ordre du Levrier, institué en 1416 par plusieurs seigneurs du duché de Bar en Lorraine. La marque de cet ordre étoit la figure d'un lévrier ayant un collier sur lequel étoient ces deux mots : *tous un.*

Ordre de la Cordelière. Anne de Bretagne l'institua en 1499 après la mort de Charles VIII. La devise étoit : *j'ai le corps délié,* pour allusion à *Cordelière.*

Ordre de l'épi, créé en 1499 par François premier, duc de Bretagne. On y ajouta depuis celui de l'Hermine.

Ordre de la Charité, fondé, dit-on, par Henri III pour des soldats estropiés. Ces soldats devoient porter sur leur manteau une fleur-de-lis d'or, avec ces mots en broderie d'or : *pour avoir fidèlement servi ;* mais les savans regardent tout ce que Favin a dit de cet ordre prétendu comme faux & supposé.

Ordre

Ordre de la Constance. On a trouvé au mois de septembre 1770, dans le vieux château de Chaource, près de Bar-sur-Seine, d'anciens statuts d'un ordre établi autrefois par une comtesse de Champagne sous ce titre. Des gentilshommes du canton se sont réunis pour le faire revivre, & ont élu pour grande-maîtresse la dame du lieu, connue par sa bienfaisance envers ses vassaux. Elle donne à ceux qu'elle y admet un cœur de diamans attaché à un ruban bleu, que les hommes ainsi que les femmes portent à l'instar de l'ordre du mérite. On ne fait pas plus de difficulté d'y admettre des roturiers de bonne naissance que des gentilshommes : on n'exige d'autres preuves que d'une bonne réputation. Le desir où l'on est de rétablir cet ancien ordre de chevalerie galante, a fait nommer des députés pour solliciter des lettres-patentes, afin qu'ayant une forme stable & authentique, il n'éprouve pas le sort éphémère de l'ordre de la *Félicité*, qui est tombé dans l'avilissement & qui n'existe plus.

Voyez *l'ordonnance du 15 janvier 1639 ; les arrêts de Boniface, de Bouvot, de la Rocheflavin, &c. le livre latin de la noblesse, par Tiraqueau ; les mémoires de du Tillet ; le traité des ordres de la noblesse par Loyseau ; le traité de la noblesse par Delaroque ; Boucheul, sur la coutume de Poitou ; Auroux, sur celle de Bourbonnois ; de Fournoue, sur celle de la Marche ; Aymon & Bessian, sur celle d'Auvergne ; Berault & Basnage, sur celle de Normandie ; Louys, sur celle du Maine ; Despeisses, en son traité des droits seigneuriaux ; le Laboureur, en ses additions aux mémoires de Castelnau ; les recherches historiques de l'ordre du*

Saint-Esprit ; les lettres-patentes de l'établissement de cet ordre, du mois de décembre 1578 ; une déclaration du 7 décembre 1581 ; une autre déclaration du 17 du même mois de l'année suivante ; un arrêt du conseil du mois d'octobre 1628 ; deux déclarations, l'une du 4 mai 1770, l'autre du 17 octobre 1773 ; l'édit de décembre 1580 ; l'arrêt du conseil du 6 juin 1767 ; l'édit de juillet 1775 ; une déclaration du 31 décembre 1607 ; un règlement pour l'ordre de Saint-Michel de l'année 1665 ; l'édit d'institution de l'ordre de Saint-Louis en 1693 ; un édit du mois d'avril 1719 ; un arrêt du conseil du 30 septembre de la même année ; une ordonnance militaire du 11 juillet 1749 ; deux édits, l'un de 1672, & l'autre de 1693 ; une bulle de Clément XIV de 1772, & les lettres-patentes du 18 janvier 1773 dont elle est revêtue ; l'histoire des ordres militaires par Hermant & par Schoonebeck ; l'histoire des religieux du pere Héliot ; l'histoire des croisades par Maimbourg ; le dictionnaire raisonné des domaines ; le théâtre d'honneur & de chevalerie par Favin (*) ; *l'abrégé des ordres de chevalerie, &c.* Voyez aussi les articles CHANOINES RÉGULIERS, CHANOINESSES RÉGULIÈRES, MALTHE, NOBLESSE, PENSION, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrant*).

CHEVALIER-D'HONNEUR. C'est un officier de judicature portant l'épée, & ayant le titre de conseiller, avec séance & voix délibérative.

(*) On ne doit s'attacher à cet auteur, qu'avec beaucoup de précaution : il a donné dans un grand nombre d'erreurs reconnues par tous ceux qui ont traité après lui des ordres de chevalerie.

La première création qui se fit de ces sortes d'officiers fut pour les présidiaux du royaume par un édit du mois de mars 1691 : le motif de cette création fut qu'il y avoit plusieurs gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune ne permettoit pas de servir dans les armées, & qui néanmoins desiroient d'être de quelque utilité au bien de la justice. Cette considération fit qu'on créa en titre d'office un conseiller Chevalier-d'Honneur dans chaque présidial pour y avoir séance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenans-généraux, présidens & autres chefs des compagnies; mais avant tous les autres conseillers titulaires & honoraires avec voix délibérative aux audiences & aux chambres du conseil en matière civile, sans néanmoins aucune participation aux épices & aux émolumens des autres conseillers : mais pour tenir lieu d'épices à ces nouveaux officiers, le roi attribua à chacun d'eux quatre cens livres de gages.

La principale prérogative de ces Chevaliers-d'Honneur étoit d'être exempts du ban, de l'arrière-ban & de toute contribution à ce sujet. La preuve de leur noblesse devoit se faire devant les officiers du présidial auquel leurs fonctions étoient attachées. C'étoit devant ces officiers qu'il devoit être procédé à l'information de la vie, des mœurs & de la catholicité des récipiendaires; en un mot, c'étoit dans les présidiaux qu'ils devoient être reçus & installés.

Sur la représentation qui fut faite au roi que plusieurs des gentilshommes qui se proposoient de se faire pourvoir des offices nouvellement

créés, voyoient avec peine qu'ils fussent exclus de la connoissance des matières criminelles, & qu'on ne leur eût pas accordé l'exemption de tutelle & de curatelle comme on l'avoit accordée à tous les officiers des présidiaux, même aux conseillers-honoraires, par l'édit de décembre 1689, il intervint une déclaration du 8 mai 1691, par laquelle il fut dit que ceux qui avoient déja levé ou qui leveroient dans la suite les offices dont il s'agit & qui seroient gradués, pourroient assister au jugement des affaires criminelles, & il fut ajouté que les uns & les autres jouiroient de l'exemption de tutelle & de curatelle comme les autres officiers.

Le roi créa encore par un édit du mois de juillet 1702, en titre d'office héréditaire, deux Chevaliers-d'Honneur au grand-conseil, deux en la cour des monnoies, deux dans chaque parlement, excepté celui de Paris, deux dans chaque chambre des comptes & dans chaque cour des aides, & un seul dans chaque bureau des finances, pour siéger tant aux audiences qu'aux chambres du conseil en habit noir avec le manteau, le collet & l'épée, avant le doyen des conseillers.

Il fut dit qu'ils n'auroient voix délibérative qu'en matière civile, & qu'ils ne participeroient nullement à la distribution des procès ni aux épices ; mais qu'ils jouiroient de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, droits de *committimus* & franc-salé, dont jouissoient les autres officiers de ces cours, ainsi que des gages qui seroient réglés par les rôles arrêtés pour la fixation du prix de ces offices. Et afin que ces mêmes offices ne fussent remplis que par des

ſujets d'extraction noble, il fut ajouté qu'on ne pourroit en être pourvu qu'après une preuve de nobleſſe faite devant le juge général des armes de France.

Comme les préſidens de ces cours avoient la préſéance ſur les gentilshommes, & que ceux-ci craignoient de perdre leurs prérogatives ſur les autres dans des occurrences où il ne feroit point queſtion d'exercice de judicature, il intervint un arrêt du conſeil le 12 août 1702, par lequel il fut dit que le rang attribué à ces Chevaliers ne pourroit donner atteinte hors de leurs fonctions au rang que la naiſſance & que d'autres emplois ou des dignités pourroient leur donner au-deſſus des officiers qui les précéderoient dans les cours auxquelles ils ſeroient attachés.

Les tréſoriers de France ayant prétendu que les Chevaliers-d'Honneur n'auroient rang qu'après ceux qu'ils qualifioient de préſidens, quoiqu'ils ne fuſſent que ſimples tréſoriers de France, attendu que les offices de préſidens créés auparavant avoient été réunis à leur corps, excepté au bureau des finances de Paris, le roi, pour prévenir toute conteſtation, ordonna par un arrêt de ſon conſeil du 25 novembre 1702, que les particuliers qui ſeroient pourvus des offices de Chevalier-d'Honneur auroient rang & ſéance dans les bureaux des finances, ſavoir, dans celui de Paris, immédiatement après les deux préſidens; & dans ceux où les offices de préſidens avoient été réunis au corps, immédiatement après celui qui préſideroit.

Comme il reſtoit un grand nombre des offices dont il s'agit à vendre, ſur-tout dans les cham-

bres des comptes, dans les cours des aides & dans les bureaux des finances, parce que la noblesse ne s'empressoit point à s'en faire pourvoir, il parut une déclaration du 8 décembre 1703 par laquelle il fut dit que ces mêmes offices pourroient être levés par des roturiers ayant vécu noblement, & que par leurs provisions & leur réception dans ces offices, ils seroient anoblis eux & leur postérité, pourvu qu'ils mourussent revêtus de ces offices, ou qu'ils les eussent possédés pendant l'espace de vingt ans accomplis, avec cette restriction néanmoins, que ces mêmes offices ne pourroient être remplis dans la suite en cas de vente que par des nobles d'extraction, parmi lesquels on admettroit les enfans de ceux qui auroient levé les premiers ces sortes d'offices : mais cette dernière disposition a été révoquée par une déclaration du 24 mars 1744, pour ce qui concerne les bureaux des finances, & il a été dit que ceux qui se présenteroient pour être pourvus des offices de Chevaliers-d'Honneur dans ces bureaux seroient dispensés de faire preuve de noblesse, pourvu qu'ils eussent vécu noblement, & que par leurs services & ceux de leurs ancêtres, ils se fussent rendus dignes de l'agrément du roi pour ces offices, en ajoutant que ceux qui les posséderoient graduellement pourroient acquérir la noblesse comme les autres officiers de la juridiction.

Le feu roi Louis XV voulant diminuer le nombre des offices créés dans les juridictions royales du royaume, jugea à propos par son édit du mois de février 1753, de comprendre dans cette diminution ceux des Chevaliers-

d'Honneur, ainsi que des lieutenans-généraux d'épée & des conseillers-d'honneur ou honoraires créés en différens temps pour subvenir aux besoins de l'état; en conséquence, il fut arrêté par ce même édit que ces offices ci-devant créés dans les siéges présidiaux, dans les bailliages & les sénéchaussées ou autres juridictions royales inférieures ressortissantes nuement aux cours de parlement pour lors vacans aux parties-casuelles, ou qui y vaqueroient dans la suite, demeureroient éteints & supprimés, avec pouvoir aux officiers de ces siéges de réunir à leur corps les offices alors existans en cas de vacance par mort, par démission ou résignation, sans faculté de les désunir sous quelque prétexte que ce fût, à la charge néanmoins par ces officiers de rembourser aux propriétaires le prix porté par leur dernier contrat d'acquisition; & en ce cas il a été dit que les officiers de ces mêmes siéges jouiroient des gages attribués à ces offices sans être tenus de payer de plus grands droits que ceux auxquels ils étoient sujets avant ces réunions.

Voyez *les lois citées*. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CHEVALIERS-D'HONNEUR DANS LES PAYS-BAS. Ce sont des officiers de robe-courte des cours supérieures des Pays-Bas: ils sont établis pour soutenir les intérêts de la noblesse, comme les conseillers-clercs pour soutenir les intérêts du clergé: c'est pourquoi il faut être d'ancienne noblesse pour être admis à cette charge.

Ceux du conseil souverain de Mons doivent être choisis dans le corps des états de la province, & il faut pour cela qu'ils soient *féodaux*

en fond de la cour, c'est-à-dire qu'ils possedent un fief considérable dans l'étendue de la province & relevant du souverain. C'est ce que porte l'article 4 des lettres-patentes du 7 octobre 1611, & l'article 5 du chapitre 1 des chartes générales du Hainaut.

Au parlement de Douai il y a trois Chevaliers-d'Honneur créés en titre d'office par deux édits, l'un du mois de mars 1693, l'autre du mois de février 1694. Avant cette époque, ils étoient nommés par le Roi : il en avoit établi deux par un édit du mois de juillet 1668, & il établit le troisième par un édit du mois de juin 1678.

Ils ont voix délibérative comme les autres officiers dans toutes les affaires : leur rang est immédiatement après les présidens à mortier ; mais en l'absence des présidens ils ne peuvent en prendre la place, ni recueillir les voix, ni prononcer les arrêts. Ce droit appartient au plus ancien conseiller. La noblesse du Hainaut fit en 1611 des remontrances contre cet usage ; les archiducs Albert & Isabelle alors souverains des Pays-Bas, répondirent que ce point avoit déja été débattu plusieurs fois ; mais que les fonctions de président exigeant plus de connoissances qu'on n'en suppose ordinairement à la noblesse, il falloit laisser les choses sur l'ancien pied.

An conseil de Mons les conseillers-clercs ont la préséance sur les *Chevaliers-d'Honneur*, suivant la réponse faite en même-temps aux remontrances de la noblesse ; mais au parlement de Flandres les *Chevaliers-d'Honneur* leur sont préférés.

Ces officiers ne sont jamais chargés du rap-

port d'aucune cause, & jamais ils ne sont nommés commissaires pour des enquêtes ou autres procédures.

Au conseil de Mons ils ont un mois de vacances plus que les autres conseillers. Il n'en est pas de même au parlement de Flandres.

Voyez *les édits cités ci-dessus ; le chapitre premier des chartes générales du Hainaut ; les lettres-patentes du 7 octobre 1611 ; & les remontrances de la noblesse du Hainaut imprimées dans l'institution de la cour de Mons.* Voyez aussi les articles HOMMES DE FIEFS EN FOND, DOUAI, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CHEVALIER DU GUET. C'est le titre qu'on donne à un officier qui est à la tête des archers à pied & à cheval préposés pour la sûreté publique dans Paris, & qui reçoit les ordres des magistrats lorsqu'il s'agit de quelqu'exécution de justice.

La place de Chevalier du Guet a souvent été remplie par des personnes de la première distinction. Le Chevalier du Guet du châtelet de Paris avoit anciennement voix délibérative lorsqu'on jugeoit les accusés faits prisonniers par sa compagnie. C'est ce que portoit une déclaration du 17 novembre 1643.

Louis XV par un édit du mois de septembre 1771, a éteint & supprimé l'office de Chevalier capitaine de la compagnie du guet ; ceux de lieutenant, de guidon, d'exempt, d'archers à cheval & à pied, de greffiers, de contrôleurs, de trésorier & de chirurgiens de cette compagnie. Sa majesté a créé en même-temps une nouvelle compagnie sous le même titre que l'an-

cienne. La place de Chevalier-capitaine eſt la ſeule qui ait été déclarée fixe; les autres officiers ſont révocables à la volonté du roi. Ce capitaine prête le ſerment au châtelet, & il reçoit celui de tous ceux qui compoſent ſa compagnie. Le commiſſaire aux revues le prête entre les mains du lieutenant-général de police.

A l'égard de la formation de cette compagnie, il fut dit par une ordonnance du 16 ſeptembre de la même année 1771, qu'elle ſeroit en trois diviſions, dont chacune monteroit la garde de trois jours l'un, & qu'elle ſeroit relevée au bout de vingt-quatre heures au corps-de-garde du châtelet par une autre diviſion, qui avant de relever s'aſſembleroit au lieu indiqué pour être inſpectée; qu'il ſeroit établi au Fort-l'Evêque, au petit Châtelet & à la priſon de Saint-Martin, de petits corps-de-garde de trois hommes, dont l'un ſeroit toujours en faction devant la porte; que les officiers des poſtes du guet feroient des rapports des priſonniers qui leur auroient été amenés par les patrouilles de la garde de Paris, & les apporteroient avant huit heures au Chevalier du Guet, pour être par lui envoyés à leur deſtination ſuivant l'uſage; que le Chevalier du Guet commanderoit ſur les diviſions de repos le nombre d'hommes qu'il jugeroit néceſſaire pour les exécutions de juſtice & autres ſervices extraordinaires; qu'il auroit ſoin que la diviſion de garde fût toujours complette, en faiſant remplir le ſervice des abſens même malades, à leurs dépens; que le commandant de la garde de Paris, dans le cas même où il ne réuniroit pas en ſa perſonne la commiſſion de Chevalier du Guet,

feroit toujours inſpecteur du Guet ſous les ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de Paris ; que le guet s'entendroit avec la garde ; que le Chevalier du Guet donneroit le mot du guet ; que dans les cas de rencontre, les commandans des détachemens de la garde rendroient le mot à ceux du guet, & ces derniers aux détachemens de cavalerie, qui dans le cours de leur ſervice auroient le droit d'inſpection ſur les poſtes de la compagnie du guet ; que l'inſpecteur du guet en feroit la revue tous les ans au mois de mai, & le commiſſaire du guet tous les deux mois, & que l'un & l'autre rendroient compte de cette revue au ſecrétaire d'état ayant le département de Paris.

La même ordonnance règle l'uniforme & les armes des différens officiers & des archers, les retenues à faire ſur leur ſolde pour le fond de leur habillement, de leur équipement & de leur capitation. Elle porte en même-temps qu'aucun archer ne pourra quitter le ſervice qu'après avoir averti trois mois anparavant le Chevalier du Guet de ſa retraite, ſous peine de priſon pendant trois mois, & de confiſcation de ce qui pourroit lui être dû de ſa ſolde. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

CHEVAUCHÉE. On appeloit ainſi anciennement le ſervice que les vaſſaux ou ſujets étoient tenus de faire à cheval, ſoit envers le roi, ſoit envers quelque ſeigneur particulier. *Devoir Chevauchée*, ſelon l'ancienne coutume d'Anjou, c'eſt être obligé de monter à cheval pour défendre ſon ſeigneur féodal dans ſes guerres particulières ; & *devoir l'oſt*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon ſei-

gneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoute cette coutume, entre *houst* & *Chevauchée ;* car *houst* est pour défendre le pays qui est pour le profit commun, & *Chevauchée* est pour défendre son seigneur. Il est parlé de ce droit dans les usages de Barcelone & dans les anciens fors de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur Catalan, dit qu'*hostis* au masculin, signifie l'ennemi ; mais qu'au féminin, il signifie l'*aide* ou *secours* que les vassaux & sujets doivent fournir au roi dans la guerre publique ; que *Chevauchée*, *calvacata*, est lorsque le roi ou quelqu'autre seigneur mande ses vassaux & sujets pour quelqu'expédition particulière, contre un seigneur ou contre un château, soit par voie de guerre ou pour expédition de justice ; que le roi seul peut indiquer l'*ost ;* que les seigneurs ne peuvent indiquer qu'une *Chevauchée ;* que l'*ost* est une assemblée qui n'est pas pour un seul jour ni pour un lieu seulement, au-lieu que la *Chevauchée* n'est que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & les sénéchaux convoquoient autrefois des *Chevauchées ;* c'étoit une espèce de convocation du ban & arrière-ban, laquelle comprenoit non-seulement tous les seigneurs de fief, mais aussi les nobles, qui faisoient tous alors profession de porter les armes ; ils étoient obligés de servir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de saint Louis de 1256, défend aux baillis & aux sénéchaux d'ordonner des Chevauchées inutiles pour en tirer de l'argent, & porte que ceux qui auront été sommés quand elles seront ordonnées justement, auront la liberté de donner de l'argent ou de servir en personne.

Philippe VI accorda en 1324 aux habitans de Florence, une exemption d'*ost* & de *Chevauchée;* ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilège aux monnoies, & en 1346 aux sergens des foires de Brie & de Champagne; ce qui fut aussi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1362.

Guy comte de Nevers, remit aux bourgeois plusieurs droits, entr'autres *Chevaucheiam nostram & exercitum nostrum;* ce qui fut confirmé en février 1356 par Charles V, alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André près d'Avignon, furent pareillement exemptés des *Chevauchées* par Philippe-le-Bel en 1296; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les privilèges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean en 1361, font mention que les habitans doivent au seigneur l'*ost* & la *Chevauchée*, mais qu'il ne peut pas les mener si loin de la ville qu'ils ne puissent revenir le même jour.

On peut aussi appliquer au service de Chevauchée beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*ost* & service militaire, qui sont dans le recueil des ordonnances de la troisième race.

CHEVAUCHÉE *d'une justice*, s'est dit des procès-verbaux que l'on faisoit anciennement pour reconnoître & constater l'étendue & les limites d'une justice. Ce nom est venu de ce que la plupart de ceux qui y assistoient étoient à cheval. Le Juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier & les autres officiers du siège, & les principaux & plus anciens habitans,

avec lesquels il faisoit le tour de la justice. On faisoit dans le procès-verbal la description des limites & de ce qui pouvoit servir à les faire reconnoître.

On a appelé *droit de Chevauchée*, un droit qui étoit dû au-lieu des corvées de chevaux & charroi pour le passage du roi. L'ordonnance de saint Louis du mois de décembre 1254, *défend que nul en sa terre*, c'est-à-dire dans le royaume, *ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval sera, si ce n'est pour le service du roi*; & en ce cas, elle veut que *les baillis, prévôts ou maires, ou ceux qui seront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que si ces chevaux ne suffisent pas pour faire le service, les baillis, prévôts & autres dessus nommés ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches seulement, s'ils peuvent suffire pour faire le service.* L'article 38 *défend que pour le service du roi ni pour autre, nul ne prenne chevaux des gens de sainte église, si ce n'est de l'espécial mandement du roi que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier sera, & que ceux qui seront pris ne soient point relâchés par argent; ce qui sera gardé*, est-il dit, *sauf nos services, nos devoirs & nos droits, & aussi les autrui.*

CHEVAUCHÉE, s'emploie aussi pour signifier les voyages que certains officiers sont obligés de faire pour satisfaire au devoir de leur charge.

Les rois Charles IX & Henri III ordonnèrent en septembre 1570, & en mai 1577, que les commissaires députés par la cour des monnoies feroient leurs Chevauchées & visites dans les provinces pour tenir la main à l'exécution des règlemens sur le fait des monnoies.

L'ordonnance de Henri II, de 1554, avoit enjoint aux lieutenans criminels, tant de robe longue que de robe courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des *visitations & Chevauchées* dans leurs provinces. Ce soin qui a pour objet la sûreté & la tranquillité publique, est aujourd'hui confié aux prévôts des maréchaux de France.

Les maîtres des requêtes ont aussi été chargés autrefois de faire des *Chevauchées* ou visites dans les provinces. C'est ce qu'on peut remarquer dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois. L'objet de ces Chevauchées ou visites étoit de dresser procès-verbal des choses importantes pour l'état, de recevoir les plaintes des sujets & de réprimer les abus. Aujourd'hui, ce sont les intendans ou commissaires départis dans les provinces qui font ces visites chacun dans l'étendue de sa généralité.

Les élus ou conseillers des élections sont obligés de faire des Chevauchées ou visites dans leurs départemens pour s'informer de l'état & des facultés de chaque paroisse, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, ensemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre ces lieux riches ou pauvres.

Dans ces Chevauchées, les élus doivent aussi se faire rendre compte des exemptions dont jouissent quelques habitans, pour voir si elles sont fondées, & si l'égalité est observée autant qu'il est possible, entre les contribuables. Lorsqu'ils trouvent des abus, ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre principaux habitans de

la paroiſſe, ou des paroiſſes circonvoiſines, les mieux informés des facultés & des moyens des contribuables, pour enſuite en rapporter procès-verbal à l'aſſemblée de l'élection, & faire en conſéquence le département des taxes avec droiture & juſtice.

Les élus doivent ſe partager entre eux le reſſort de l'élection pour leurs Chevauchées, leſquelles doivent ſe faire après la récolte. Ils ne peuvent aller deux années de ſuite dans le même département, ni faire leurs Chevauchées dans un lieu où ils poſſèdent du bien.

Les grands maîtres des eaux & forêts doivent pareillement faire des Chevauchées ou viſites pour la conſervation des forêts du roi. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs ordonnances & particulièrement de l'article 18 de l'édit de 1583, lequel enjoint aux grands maîtres réformateurs, à leurs lieutenans & aux maîtres particuliers, de viſiter dans leurs Chevauchées, *les rivières, levées, chauſſées, moulins, pêcheries, & de s'informer de l'occaſion du dépériſſement d'iceux.*

Les tréſoriers de France ſont auſſi obligés de faire annuellement des Chevauchées dans les élections de leur reſſort pour voir ſi la répartition des tailles eſt conforme aux facultés de chaque paroiſſe. Ils font de même la viſite des chemins.

Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race; les traités du ban & de l'arrière-ban par de Laroque & de Lalande; les gloſſaires de Ducange & de Laurière; la conférence de Guénois; l'ordonnance de François I du dernier juillet 1517; l'édit de Henri II du mois de février 1552; le mémorial alphabétique des tailles; l'édit de Henri IV du mois*

mois de mars 1600; le règlement du 8 avril 1634; les ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Rousſillon & de Blois, &c. Voyez auſſi les articles BAN ET ARRIÈRE-BAN, BAILLI, ÉLECTION, TAILLE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, BUREAU DES FINANCES, &c. (*Cet article appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *ancien conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes*).

CHEVAUX-LÉGERS. Corps de cavalerie, de la maiſon militaire du roi.

Dans l'origine, les Chevaux-Légers étoient une compagnie d'ordonnance qui ſervoit Henri IV avant qu'il parvînt à la couronne de France.

Pluſieurs princes & ſeigneurs avoient alors avec la permiſſion de nos rois, de ſemblables compagnies qui formoient en ce temps-là le corps de la gendarmerie Françoiſe : elles étoient diſtinguées de la cavalerie légère, & par la qualité des perſonnes & par l'eſpèce de leurs armes. C'eſt ſur le pied de compagnie d'ordonnance que la troupe dont il s'agit ſervit juſqu'en 1593; mais cette année Henri IV l'établit ſous le titre de *Chevaux-légers*, & la ſubſtitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de ſa maiſon, dits au bec de Corbin, réſervés ſeulement pour les grandes cérémonies. Il s'en ſervit pour ſa garde ordinaire à cheval, & s'en fit capitaine. Elle fut même la première garde à cheval de la perſonne de nos rois.

L'uniforme des Chevaux-Légers eſt un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches en travers, galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or ſur le tout; boutons & boutonnières d'argent, ceinturon garni d'or & noir, veſte couleur de Chamois,

galonnée & bordée d'or, à boutons d'argent; culotte & bas rouge, chapeau bordé d'or & d'argent, plumet blanc; l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie est d'autant plus distinguée, que de tout temps elle a été composée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient signalés dans les différentes occasions. Ils ont tous les privilèges qui sont accordés aux commensaux de la maison du roi; & comme ils n'ont pas jugé à propos en 1629 de changer le nom de gendarmes en celui de carabiniers ou de mousquetaires, sur lesquels ils avoient alors le pas & la préséance, Louis XIII les fit précéder par sa compagnie de mousquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres; mais comme prince juste, il conserva aux Chevaux-Légers le premier poste de sa garde, dont cette troupe jouit toujours, & marche immédiatement avant le roi, de la personne duquel elle n'est séparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent-suisses, puis les gardes de la prévôté de l'hôtel, qui les uns & les autres ne servent qu'à pied, marchent entre les Chevaux-Légers & le roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pu lui enlever ni ses timbales, ni ses étendards.

Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, cette troupe est aujourd'hui composée d'un capitaine-lieutenant, de deux sous-lieutenans, de deux enseignes, d'un aide-major, d'un porte étendard, d'un fourrier, de deux maréchaux-des-logis, de quatre brigadiers, de quarante-

quatre Chexaux-Légers, d'un timballier & de deux trompettes.

La moitié des Chevaux-Légers doit servir auprès du roi pendant six mois, à l'expiration desquels elle doit être relevée par l'autre moitié.

Il ne peut y avoir dans la troupe que douze surnuméraires.

Les simples Chevaux-Légers ont le rang & les prérogatives de lieutenant de cavalerie.

Voyez les articles MAISON DU ROI, GENDARMERIE, CAPITAINE, SOUS-LIEUTENANT, ENSEIGNE, MARÉCHAL-DES-LOGIS, BRIGADIER, &c.

CHEVESSE. Ce mot que l'on trouve dans quelques coutumes & dans les anciens actes a échappé aux recherches de Ragneau & du savant de Laurière, il n'est pas dans le glossaire du droit françois.

La coutume de l'évêché de Metz nous apprend ce que l'on doit entendre par cette expression. Après avoir dit article 5 du titre 2, que la femme survivante lorsqu'il n'y a pas d'enfans de son mariage emporte la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes personnelles & mobiliaires, elle ajoute article 6 : » mais où il y a des enfans, elle ne peut rien pré» tendre ès-dits meubles, qu'autant que l'un » d'iceux ; hormis par préciput sa *Chevesse*, *c'est-» à dire ses habits, bagues & joyaux, & un lit » garni, ni le pire, ni le meilleur* ».

Ainsi la Chevesse est une espèce de préciput que quelques coutumes accordent à la femme dans la communauté d'entre elle & son mari prédécédé. (*Article de M. H.... avocat au Parlement.*)

CHEVEUX. C'est le poil de la tête.

Les Cheveux destinés à faire des perruques doivent à l'entrée des cinq grosses fermes dix sous par livre, conformément au tarif de 1664.

Voyez *ce tarif* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHEVIR. On trouve cette expression dans plusieurs coutumes. Elle signifie *traiter*, *composer*, *capituler*. C'est dans ce sens qu'elle est employée dans les anciennes coutumes de Bourges. *Item. Se aucun faisoit ajourner un autre à lui répondre devant le juge, & celui qui est ajourné soit venu Chevir à sa partie, le prévôt y auroit un clain qui vaut six blancs.* Nous voyons par le grand coutumier qu'on se servoit de cette expression dès le temps de Charles VI, & qu'elle avoit le même sens : *Aucuns sont qui chevissent au seigneur quand ils ont acheté aucun héritage, & qui ne s'en font point ensaisiner pour la cautelle du retrait*, le grand coutumier, *page* 246. Enfin on retrouve ce mot employé dans le même sens dans la coutume de Paris, & plusieurs autres. L'article 21 de celle de Paris, porte : « Si le » seigneur féodal a reçu le quint denier à lui dû, » à cause de la vendition du fief mouvant de lui, » *Chevi* ou baillé souffrance, ledit seigneur féo» dal ne peut plus retenir ledit fief par puissance » de fief pour l'unir & mettre en sa table à cause » d'icelle vendition ».

Le sens de cet article qui forme notre droit commun, est que le seigneur qui a donné souffrance à l'acquéreur d'un fief, ou Chevi, c'est-à-dire, composé avec cet acquéreur, n'est plus admis au retrait féodal de ce même fief à raison duquel il a *Chevi*.

La raiſon de cette diſpoſition, dit Brodeau, ſur cet article 21, eſt que le ſeigneur féodal, auquel par le contrat de vente à lui notifié, & exhibé par l'acquéreur qui lui en a donné copie, eſt acquis le droit de quint ou de retrait féodal à ſon choix, ne pouvant pas avoir l'un & l'autre conjointement, recevant purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve ni proteſtation, le quint en tout ou en partie, ou tranſigeant & compoſant pour icelui à une ſomme certaine, ſuppoſé même qu'il ait donné terme & délai de payer ; & n'en ait reçu aucune choſe, demeure exclus du retrait féodal auquel il a tacitement renoncé, & conſommé par ces actes volontaires l'option des deux droits dont il avoit entière & parfaite connoiſſance, & ne peut plus varier ni changer de volonté (bien qu'il ſoit encore dans les quarante jours), au préjudice du droit acquis.

Ce paſſage développe très-bien l'étendue du mot *Chevir*. Le ſeigneur a Chevi toutes les fois qu'il a reçu le quint, qu'il a compoſé à raiſon de ce droit ou donné terme pour le payer ; en un mot, toutes les fois qu'il a fait des actes approbatifs de la vente. Dans tous ces cas le ſeigneur eſt exclu du retrait féodal.

On peut élever la queſtion de ſavoir ſi ſous cette dénomination *Chevir*, la coutume entend comprendre le *dépri*.

Le *dépri* eſt en général une convention par laquelle le ſeigneur s'engage à faire remiſe à l'acquéreur d'une partie du droit auquel ſon acquiſition donne ouverture. Si après une pareille convention l'on peut dire que le ſeigneur a *Chevi*, aux termes de la coutume il eſt exclu du

retrait féodal. La queſtion n'eſt donc pas ſans intérêt.

Guyot examine & décide cette queſtion *du retrait ſeigneurial, chapitre 18*. Sur ce mot *Chevir* ou baillé ſouffrance, je crois, dit cet auteur, que le *dépri* fait par l'acquéreur avant l'acquiſition ; ſi ce *dépri* étoit conſtaté par écrit, excluroit le ſeigneur du retrait ; car le *dépri* eſt l'agrément donné à celui qui ſe préſente pour acheter, & la déclaration que fait le ſeigneur qu'il ſe contente de telle ſomme. Cette convention faite, même avant le contrat, eſt une clauſe d'excluſion du retrait.

Cette opinion eſt confirmée par un arrêt ſans date, rapporté par Bouchel ſur l'article 237 de la coutume de Senlis. Par cet arrêt, un ſeigneur fut débouté du retrait pour avoir écrit à l'acquéreur d'un fief mouvant de lui, qu'il lui feroit obtenir de ſon fermier une diminution du droit de vente.

Le ſeigneur a *Chevi* non-ſeulement lorſqu'il a reçu les droits réſultans de la vente ; lorſqu'il a compoſé ſur la quotité de ces droits, mais encore lorſqu'il a donné à l'acquéreur un délai pour les payer. La raiſon en eſt, dit Ferrière, *ſur l'article 21 de la coutume de Paris, gloſſ. 2*, que par ce moyen il a tacitement renoncé à l'option des deux droits ; ſavoir, de retirer ou de recevoir le quint : & il ne peut plus varier ni changer de volonté, au préjudice de l'acquéreur, quoiqu'il ſoit encore dans le temps du retrait. Car par le moyen de ce délai accordé, l'acquiſition de l'acheteur qui étoit en ſuſpens a été aſſurée, & il eſt devenu ſeigneur incommutable du fief par lui acquis.

Bien entendu que ce délai ne préjudicieroit pas au seigneur si en l'accordant il avoit fait des réserves convenables.

Si le fief dominant est partagé entre deux seigneurs, & que l'un des deux ait *Chevi*, l'autre seigneur n'est pas exclu du retrait pour sa portion, le fait de son co-seigneur ne pouvant pas lui nuire, & par conséquent lui enlever l'exercice d'un droit que la loi lui accorde.

Le seigneur seroit-il exclu du retrait si son receveur ou son fermier dans le bail ou procuration desquels seroit une clause générale, portant faculté de recevoir les droits féodaux, avoient *Chevi?*

La coutume du Maine a sur ce point une disposition expresse. L'article 359, porte, que la réception des droits faite par le fermier de la seigneurie, *forclos* le seigneur du retrait.

Charondas & Tronçon regardent la disposition de cette coutume comme formant le droit commun, avec cette modification néanmoins, que le seigneur peut prévenir son fermier; c'est-à-dire que le retrait lui est acquis s'il en a intenté l'action avant que le fermier ait reçu les droits. Charondas cite un arrêt du 28 février 1572, qui a jugé que le droit payé au receveur exclut le seigneur du retrait.

Cette opinion n'est pas, à beaucoup près, sans contradicteurs. Chopin la combat, *sur la coutume d'Anjou, livre 2, titre 6, n. 21.* Pour ce qui est du procureur, dit Brodeau, *sur l'article 21 de la coutume de Paris, n. 8 & 9*, c'est une règle en droit que *in alternativis, electione facta per procuratorem, stipulatio consummata est;* d'où l'on peut induire que le procureur ayant

admis à la foi & reçu les droits, le seigneur ne peut plus demander la retenue féodale. Au reste cela ne se doit point entendre d'un procureur fondé de procuration generale, mais seulement de celui auquel a été passé procuration spéciale à l'effet de l'option.

Par les mêmes raisons, ajoute Brodeau, la réception faite par le receveur ou fermier des quints & droits seigneuriaux, ne donne pas ouverture à des fins de non-recevoir contre le seigneur qui veut exercer le retrait.

Sur l'article précédent, le même auteur rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre au rapport de M. Camus de Pontcarré, le 7 avril 1637, par lequel la cour a jugé que le propriétaire du fief est recevable à intenter l'action en retrait quoique son receveur, fermier ou procureur ait reçu le quint.

Ferrière, qui se range du parti de Brodeau, ajoute : De plus, la faculté de choisir de deux choses l'une, comme est le quint ou le retrait, est personnelle : de sorte qu'elle ne peut être exercée que par celui à qui elle appartient.

Il y a encore une observation à faire sur cet objet. C'est que l'on ne peut pas dire que le seigneur ait *Chevi*, quoiqu'il ait reçu les droits ordinaires & annuels, tels que le cens, par exemple. De sorte que dans les coutumes où le retrait censuel a lieu, le seigneur n'est pas exclu du retrait par l'acceptation qu'il peut avoir faite du cens annuel dont les héritages vendus sont grevés. La coutume du Maine en a une disposition expresse. L'article 399 porte : *Le seigneur, pour avoir reçu les devoirs ordinaires, n'est forclos du retrait.*

Dumoulin rend la raison de cette décision en ces termes : *Quia debentur annualim, aquocumque justo vel injusto possessore.* Note sur l'article 399 de la coutume du Maine.

Voyez ci-après le mot RETRAIT FÉODAL, & *les commentateurs de la coutume de Paris, sur l'article 21 de cette coutume* (*Article de M. H***, avocat au parlement*).

CHÈVRE. Sorte d'animal quadrupède.

Les Chèvres font un dommage considérable aux arbres qu'elles broutent : c'est pourquoi plusieurs coutumes ont défendu d'en nourrir.

Les Chèvres & porcs, & autres bêtes malfaisantes, sont en tout temps en défens, dit l'article 84 de la coutume de Normandie : c'est-à-dire, qu'on ne peut les mener paître dans l'héritage d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'article 152 de la coutume d'Orléans défend de les mener dans les *vignes, gagnages, clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chenayes, ormoyes, saulsayes, aulnayes*, à peine d'amende.

Et l'article 196 de la coutume de Poitou porte que les bois taillis sont défensables pour le regard des Chèvres, jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis ; & à l'égard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans.

Il y a aussi dans l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, une disposition particulière à l'égard des Chèvres : voici ce que porte l'article 13 du titre 19 :

« Défendons aux habitans des paroisses usa- » gères, & à toutes personnes ayant droit de » panage dans nos forêts & bois, ou en ceux » des ecclésiastiques, communautés & particu- » liers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine,

» Chèvres, brebis & moutons, ni même ès
» landes & bruyères, places vaines & vagues,
» aux rives des bois & forêts, à peine de con-
» fiſcation des beſtiaux & de trois livres d'a-
» mende pour chacune bête. Et feront les ber-
» gers & gardes de telles bêtes, condamnés en
» l'amende de dix livres pour la première fois,
» fuſtigés & bannis du reſſort de la maîtriſe en
» cas de récidive ; & demeureront les maîtres
» propriétaires des beſtiaux, & pères de famille,
» reſponſables civilement des condamnations
» rendues contre les bergers ».

Par arrêt du conſeil du 29 mai 1725, il a été fait défenſe, ſous peine de cent livres d'amende, à tous les habitans du Languedoc, de nourrir des Chèvres dans l'étendue de cette province, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permiſſion de l'intendant.

Le parlement de Grenoble a fait de pareilles défenſes par arrêt du 11 août 1735.

Par un autre arrêt du 3 juin 1755, le conſeil a confirmé une ordonnance du grand maître des eaux & forêts de Guienne, rendue le 29 octobre 1753, ſuivant laquelle il étoit enjoint aux particuliers qui nourriſſoient & entretenoient des Chèvres dans la vallée du Figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine d'une amende de cinquante livres, & de confiſcation de celles qu'ils auroient conſervées, à l'exception néanmoins des particuliers qui en entretenoient pour le ſoulagement des malades, & auxquels il avoit permis d'en nourrir une ſeule.

On peut librement faire paſſer des Chèvres chez l'étranger & en faire entrer dans le royaume, en payant pour droit tant à l'entrée qu'à la

sortie, un demi pour cent de la valeur de ces animaux. Au surplus, les Chèvres sont déchargées des droits tant d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, que de tous les autres droits locaux des traites, lorsqu'elles passent dans les différentes provinces soit réputées étrangères, soit des cinq grosses fermes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 17 avril 1763.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient être faites sur les évaluations, il a été joint à cet arrêt un état en forme de tarif, par lequel chaque Chèvre est estimée cinq livres : ainsi le droit à percevoir soit à l'entrée, soit à la sortie du royaume, est de six deniers.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHEVREAU. C'est le petit de la chèvre.

Ce que nous avons dit de celle-ci dans l'article précédent, doit s'appliquer à celui-là : il n'y a de différence qu'en ce que l'arrêt du conseil du 17 avril 1763, n'ayant évalué le Chevreau qu'à trente-six sous, le droit à percevoir sur cet animal, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, n'est que de deux deniers.

Les Chevreaux qui entrent à Paris pour y être vendus ou consommés, doivent 1°. deux sous trois deniers par livre de la somme à laquelle ils sont évalués, pour droit attribué aux officiers qui avoient été établis sur les quais & dans les halles & marchés de Paris : 2°. un sou neuf deniers aussi par livre de l'évaluation, pour les droits rétablis par l'édit du mois de décembre 1743 & prorogés par plusieurs lois postérieures : 3°. six deniers par pièce pour les droits de domaine & barrage.

Voyez *les édits de juin 1730, & de décembre 1743 ; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez aussi l'article CHÈVRE.

CHEVROTAGE. C'est le nom d'un droit que doivent en quelques lieux au seigneur les habitans qui nourrissent des Chèvres. Il consiste ordinairement à payer par année la cinquième partie de la valeur d'un chevreau. Voyez *le traité des droits seigneuriaux de Despeisses, & le glossaire de Laurière.*

CHÉZÉ. Le Chézé est une mesure de terre que certaines coutumes accordent par préciput au fils aîné dans les possessions féodales.

Les coutumes de Tours, de Loudunois, du Maine, &c. ont des dispositions sur cet objet.

Cette mesure varie dans les différentes coutumes. Dans celle de Tours, le *Chézé* « est de » deux arpens de terre environ le châtel ou hô- » tel noble tenu en fief, qui entre nobles appar- » tient à l'aîné mâle pour son avantage, ou à la » fille aînée au défaut d'hoirs mâles. Dans la » coutume de Loudunois, le Chézé est le vol » d'un chapon de terre environ le maître hôtel, » ou de trois septerées de terre à l'entour du » chatel, hors les fossés en succession de ba- » ronnie.

Le Proust, sur l'article 3 de cette coutume de Loudunois, prétend qu'il faut lire *Chesné*, parce que, dit-il, on mesure ces trois septerées de terre avec une *chaîne* d'arpenteur ; mais de Laurière dans son glossaire, observe que cet auteur s'est trompé. Il faut, dit-il, lire *Chézé*, comme il y a toujours eu au texte. Ce mot vient de *casa*, qui suivant Isidore, signifie *habitaculum palis*. Du Cange en donne la même définition,

Le *Chézé*, suivant ce glossateur, *est id quod competit primo genito in feudo, manerium scilicet præcipuum, cum certa agrorum appendice.*

Suivant la coutume de Tours & autres, le Chézé est, comme on vient de le dire, une certaine mesure de terre *environ le châtel.* Ces mots font naître la question de savoir si, dans le cas où il n'y a pas de terres appartenantes à la succession *environ le châtel*, l'aîné prendra le Chézé dans les terres plus éloignées. L'Hoste, sur la coutume de Berry, se décide contre l'aîné, parce que cet avantage étant contraire au droit commun, & tendant à détruire l'égalité naturelle, il faut, dit-il, le restreindre dans les bornes que la loi lui donne : *Quia hæc consuetudo quæ in favorem majoris natu excedit terminos juris communis, non est extendenda sed restringenda in propriis terminis.*

Pallu, sur l'article 260 de Tours, ajoute : » Ainsi a été pratiqué par l'avis de maîtres Etienne » le Pelletier, Claude Gouri, Bernard Laurencin & moi, en la succession du sieur de Bray, » ressort de Chinon ».

Boullay, sur la coutume de Bourbonnois, remarque d'après Dumoulin, « que le Chézé ne » se doit prendre au long, mais aux environs du » château, à la commodité commune des parties ». Les coutumes d'Auxerre, d'Orléans, de Bourbonnois, décident de même que l'arpent doit se prendre autour du manoir.

La Thaumassière sur Berry, *article 31*, regarde cette question comme inutile, parce que, dit-il, il importe fort peu en quel lieu l'aîné prenne cette mesure de terre, pourvu qu'il ne prenne que ce que la loi lui donne. Il faut ce-

pendant convenir qu'il eſt des cas où cette queſtion préſente un intérêt très-réel. Cet intérêt provient de la différente nature des terres. Pour meſurer cette portion de terre, on doit ſe ſervir de la meſure de la ſeigneurie. C'eſt la déciſion de Brodeau. « La conſiſtance, l'étendue & la » longueur de cet arpent, dit cet auteur, dépend » de la meſure uſitée en la province; ou pour » mieux dire, en la juſtice du ſeigneur, » ſur l'article 13 de la coutume de Paris.

Voyez le mot VOL DU CHAPON. (*Article de M. H*** avocat au parlement*).

CHIEN. Sorte d'animal domeſtique.

On doit tenir à l'attache les Chiens dangereux, à peine contre ceux qui les laiſſent vaguer, de répondre des accidens.

Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 18 juillet 1688, que le maître d'un Chien devoit des dommages & intérêts à la perſonne que cet animal avoit mordue.

Il en ſeroit différemment ſi la perſonne mordue avoit provoqué le Chien, & que cela fût prouvé: elle n'auroit dans ce cas, ſelon l'obſervation de Bouvot, aucune action contre le maître.

Au ſurplus, celui qui anime un Chien eſt tenu du dommage. C'eſt une diſpoſition de la loi *item mela. ff. ad leg. aquil.*

Henri II rendit en 1556, une ordonnance pour enjoindre de tuer les Chiens qui n'étoient avoués de perſonne.

Dans le cas où des Chiens ſont enragés, il eſt ordonné tant aux perſonnes à qui ils appartiennent qu'à toutes celles qui en ont connoiſſance, de les tuer ſur le champ, ainſi que tous

les autres animaux qu'on ſait en avoir été mordus. Les chairs de ces animaux doivent être enterrées dans des foſſes aſſez profondes pour que les Chiens ne puiſſent pas les déterrer.

Par arrêt du 17 avril 1674, il a été défendu aux gardes des bois du roi, de mener avec eux aucun Chien à leur ſuite, ſoit à la campagne, ſoit dans les bois.

Les ſeigneurs qui chaſſent aux Chiens courans, & qui paſſent ſur les terres d'autrui pour aller plus loin, doivent attacher leurs Chiens deux à deux, conformément à un jugement de la table de marbre du 6 juillet 1707.

Il eſt défendu par l'article 16 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, d'employer des Chiens couchans pour la chaſſe. Voyez *à ce ſujet l'article* CHASSE.

CHIENAGE. C'eſt le nom d'un droit qui a lieu dans quelques ſeigneuries. Il conſiſte dans l'obligation impoſée aux vaſſaux de nourrir un certain nombre de chiens appartenans au ſeigneurs & deſtinés à la chaſſe. Il y a quelques endroits où cette ſervitude eſt convertie en redevances annuelles.

Ce droit eſt ſi odieux, que les archiducs Albert & Iſabelle, anciens ſouverains des Pays-Bas, l'abolirent en Hainaut. Voici comme ils s'expriment dans l'article 2 du chapitre 132 des chartes générales de cette province.

« Et pour donner ordre que les manans & » ſujets de notredit pays ne ſoient aucunement » foulés, interdiſons à tous nos vaſſaux & autres » chacun en droit ſoi, de faire nourrir chiens » ès cenſes & maiſons d'abbayes ou autres mai- » ſons d'égliſe, ni ſur quelque laboureur de no-

» tredit pays, ne soit de plein gré & consente-
» ment d'iceux, sur l'amende de cinq florins
» carolus (*) à notre profit ou de nos vassaux ».
(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

CHIFFONS. On appelle ainsi les vieux linges, les vieux drapeaux qui servent à fabriquer du papier. Et l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font commerce.

Différentes lois ont défendu de faire sortir cette espèce de marchandise du royaume & de la transporter chez l'étranger : mais comme on en éludoit l'exécution, les fabricans & marchands de papier, ainsi que les imprimeurs & libraires des principales villes du royaume, ont à ce sujet fait des représentations qui ont déterminé le roi à rendre en son conseil le 21 août 1771, l'arrêt suivant :

« Le roi étant informé des représentations
» adressées tant par les fabricans que par les
» marchands de papier, imprimeurs & libraires
» de la plupart des principales villes du royaume,
» que nonobstant la quantité de vieux linges,
» Chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures
» de peaux & de parchemin, & autres matières
» propres à la fabrication du papier & à la for-
» mation de la colle que produit la France, les
» fabriques de papier sont en pénurie de ces ma-
» tières, qui de jour en jour augmentent consi-
» dérablement de prix : que cette pénurie est
» au point que plusieurs moulins sont totalement
» abandonnés, d'autres près de l'être, & tous les
» autres en langueur : que ce mal vient de la

(*) Le carolus vaut cinquante-cinq sous.

» grande

» grande exportation qui se fait desdites matières
» à l'étranger, en fraude des droits exclusifs im-
» posés à la sortie du royaume : que cette ex-
» portation est facilitée par le transport par mer :
» qu'au lieu & sous prétexte de les porter d'une
» province à une autre du royaume, on les porte
» à l'étranger, & qu'on suppose par des décla-
» rations faites aux amirautés, avoir été forcé
» par des coups de vents & des gros temps, de
» les jeter à la mer : que la discussion de ces dé-
» clarations devant les tribunaux ordinaires, &
» la longueur des procédures, qui presque tou-
» jours sont abandonnées, rendent la fraude
» impunie & le fraudeur plus hardi. Sa majesté
» s'étant fait représenter les arrêts rendus en son
» conseil les 28 mai 1697 & 4 mars 1727, par
» lesquels la sortie desdites matières hors du
» royaume auroit été défendue sous peine de
» confiscation & de trois mille livres d'amende ;
» l'arrêt du 8 mars 1733, qui auroit converti la
» prohibition en un droit de sortie de trente
» livres par quintal ; celui du 6 mai 1738, par
» lequel il auroit été statué sur ce qui regarde
» les ports de Marseille & Dunkerque ; celui du
» 30 octobre 1742, qui auroit ordonné la per-
» ception dudit droit de trente livres sur lesdites
» matières transportées du royaume à Bayonne :
» celui du 17 septembre 1743, qui auroit défendu
» les magasins & entrepôts desdites matières
» dans aucuns lieux des côtes maritimes de la basse
» Normandie, & le transport autrement que par
» terre dens l'étendue de ladite généralité ; celui
» du 10 septembre 1746, qui auroit permis la
» libre circulation dans le royaume, en payant
» les droits ; celui du 22 décembre 1750, qui

» auroit fixé à six livres du cent pesant les droits
» de sortie des rognures de peaux destinées pour
» l'étranger ; celui du 18 mars 1755, qui auroit
» étendu la défense des magasins & entrepôts
» dans toutes les provinces du royaume, à quatre
» lieues près des côtes maritimes & frontières :
» l'arrêt du 17 décembre 1766, qui auroit or-
» donné que le transport desdites matières d'un
» port à un autre du royaume, ne pourroit être
» fait que sur des bâtimens pontés, & du port
» au moins de vingt tonneaux, à peine de payer
» le droit de trente livres par quintal, comme
» passant à l'étranger. Et sa majesté voulant éta-
» blir de nouvelles précautions pour remédier
» à des abus aussi préjudiciables aux manufac-
» tures de papier, desirant même leur procurer
» encore de nouveaux encouragemens propres à
» faire fleurir une branche de commerce aussi
» intéressante pour l'état. Ouï le rapport du sieur
» abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil
» royal, contrôleur général des finances ; le roi
» étant en son conseil, a ordonné & ordonne
» ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les arrêts du conseil des 28 mai 1697, &
» 4 mars 1727, seront exécutés suivant leur
» forme & teneur ; en conséquence, fait sa ma-
» jesté très-expresses inhibitions & défenses de
» faire sortir, à compter du jour de la publica-
» tion du présent arrêt, tant par mer que par
» terre hors du royaume à l'étranger, aucuns
» vieux linges, Chiffons, vieux drapeaux,
» pattes, rognures de peaux & de parchemin,
» & autres matières propres à la fabrication du

» papier & à la formation de colle, à peine de
» confiscation desdites marchandises, navires,
» barques, voitures, chevaux, & de trois mille
» livres d'amende, payable par corps, qui ne
» pourra être remise ni modérée, & dont le
» tiers appartiendra au dénonciateur; déro-
» geant à cet effet sa majesté aux arrêts de son
» conseil des 8 mars 1733, & 22 décembre
» 1750.

» II. Fait sa majesté pareilles défenses, &
» sous les mêmes peines, de faire sortir aucunes
» desdites matières du royaume, par les villes
» de Marseille, Bayonne, Dunkerque; déro-
» geant pour ce qui concerne Marseille, à l'arrêt
» du 6 mai 1738, & à celui du 30 octobre 1742
» pour ce qui regarde Bayonne.

» III. Il ne pourra être établi aucune fabrique
» de papier dans les quatre lieues frontières,
» soit de l'étranger, soit des villes mentionnées
» en l'article précédent, tant par terre que des
» côtes maritimes; & toutes celles qui pour-
» roient y être établies seront détruites pour
» être reportées plus avant dans l'intérieur du
» royaume; sauf néanmoins à être fait tel droit
» qu'il appartiendra sur les représentations qui
» pourroient être faites.

» IV. Il ne pourra être fait, sous les mêmes
» peines, aucun transport, magasin ni entrepôt
» desdites matières dans ladite étendue des qua-
» tre lieues; les chiffonniers & autres qui font
» métier de ramasser lesdites matières, seront
» tenus lorsqu'ils en auront amassé la quantité
» de cinquante livres pesant, de les transporter
» hors de ladite étendue de quatre lieues, d'en
» faire déclaration au bureau des fermes le plus

» prochain, & d'y prendre acquit à caution
» pour en assurer la conduite & la destination
» dans l'intérieur ; cette disposition pour les quatre
» lieues aura lieu pour la Flandres & le Hainaut,
» comme pour les autres provinces du royaume ;
» dérogeant à cet égard à l'arrêt du premier
» mars 1712.

» V. Ordonne sa majesté aux cavaliers de
» maréchaussée, & permet à tous autres qui
» trouveroient lesdites matières sortant a l'é-
» tranger, ou transportées dans ladite étendue
» des quatre lieues frontières, au-delà de ladite
» quantité de cinquante livres pesant, ou avec
» cette quantité sans expédition du bureau des
» fermes, de les arrêter & conduire au bureau
» le plus prochain pour y être dressé procès-
» verbal de saisie à la requête de l'adjudicataire
» général des fermes, à l'effet de faire condam-
» ner les contrevenans aux peines portées par
» l'article premier ; & les deux tiers provenans
» desdites condamnations prononcées, seront
» distribués à ceux qui auront fait l'arrêt desdites
» matières.

» VI. Il ne pourra être fait aucun transport
» par terre desdites matières, d'une province à
» une autre du royaume, en empruntant le pas-
» sage de l'étranger, non plus que celui des
» ports de Bayonne, Marseille & Dunkerque,
» sous les peines portées par l'article premier.

» VII. Lesdites matières qui seront envoyées
» par mer d'une province à une autre du royau-
» me, ne pourront être embarquées & débar-
» quées que dans les ports ci-après dénommés ;
» savoir, en Picardie, dans les ports de Bou-
» logne & Calais ; en Normandie, dans les ports

» du Havre, Rouen & Caen; en Bretagne, dans
» ceux de Nantes & Saint-Malo; en Aunis,
» dans celui de la Rochelle; en Guienne, dans
» celui de Bordeaux; en Languedoc, dans ceux
» d'Agde & Cette; en Provence, dans celui de
» Toulon. La défense des magasins & entrepôts
» portée par l'article 4, n'aura pas lieu pour les
» ports ci-dessus dénommés, où lesdites ma-
» tières pourront être amassées & emmagasinées
» en quelque quantité qu'elles puissent être, en
» en faisant toutefois déclaration.

» VIII. Ceux qui voudront transporter les-
» dites matières par mer, d'une province à une
» autre du royaume, par les ports indiqués par
» l'article précédent, ne pourront en faire le
» transport qu'autant que le port du décharge-
» ment sera un de ceux indiqués par l'article
» précédent, & que la destination desdites ma-
» tières sera pour une fabrique à papier; pour
» en justifier, ils présenteront au bureau des
» fermes du port de l'enlèvement, un certificat
» de l'entrepreneur ou fabricant de la papeterie
» du lieu de la destination, contenant la quantité
» des matières qu'il fait venir & qu'elles sont
» destinées pour sa papeterie: ce certificat sera
» légalisé par le sieur intendant & commissaire
» départi dans la province, ou par son subdé-
» légué le plus prochain du lieu de ladite fabri-
» que; ils certifieront la vérité des signatures
» de ces certificats; & en cas de fausseté desdits
» certificats ou de signatures d'iceux, ils seront
» poursuivis & condamnés aux peines portées
» par les règlemens.

» IX. Le transport par mer desdites matières
» ne sera permis que sur la représentation de

» certificat prefcrit par l'article précédent, le-
» quel certificat reftera en dépôt avec la décla-
» ration qui aura été faite au bureau des fermes
» du port de l'enlèvement ; en conféquence, il
» fera délivré acquit à caution pour affurer le dé-
» barquement dans le port défigné, & l'arrivée
» dans le lieu de la fabrique ; cet acquit à cau-
» tion fera déchargé dans le port du débarque-
» ment, vifé dans les différens bureaux qui pour-
» ront fe trouver par terre fur la route, depuis
» le port du débarquement jufqu'au lieu de la
» fabrique où le fabricant de ladite papeterie
» donnera au dos fon certificat juftificatif qu'il a
» reçu lefdites matières en même quantité ; à
» défaut defquelles formalités la caution fera
» pourfuivie & condamnée aux peines portées
» par l'article premier.

» X. Il fera fait déclaration au bureau des
» fermes du port de l'enlèvement, des quantités
» que l'on voudra embarquer ; fi par la vérifica-
» tion il fe trouve un excédant au-deffus du
» dixième, cet excédant fera faifi avec amende
» de trois mille livres ; fi dans le port d'arrivée
» où la vérification fera pareillement faite, il fe
» trouve un *deficit*, la valeur de ce *deficit* fera
» faifie & confifquée avec pareille amende de
» trois mille livres.

» XI. L'embarquement defdites matières ne
» pourra être fait que dans des navires du port,
» au moins de cinquante tonneaux ; fi au-lieu de
» rapporter les acquits à caution déchargés, il
» eft produit des déclarations faites à quelques
» amirautés pour établir que le jet à la mer def-
» dites matières a été forcé par des coups de
» vents & gros temps, il ne fera fait aucun état

» desdites déclarations, & la confiscation tant
» de la valeur desdites matières que du navire,
» agrêts & apparaux, sera poursuivie & pronon-
» cée avec l'amende de trois mille livres, à
» moins qu'il ne soit justifié de la perte réelle
» ou du bris du navire.

» XII. Ordonne sa majesté qu'à l'avenir les-
» dites matières qui seront transportées dans les
» différentes provinces de l'intérieur du royau-
» me, seront exemptes à leur passage & circula-
» tion, de tous droits des traites, tant d'entrée
» & de sortie des cinq grosses fermes, qu'au-
» tres locaux dans les provinces réputées étran-
» gères.

» XIII. Veut sa majesté qu'à l'avenir celles
» desdites matières qui seront apportées de
» l'étranger, ne payent pour tous droits unifor-
» mément à l'entrée du royaume, que deux sous
» par quintal ; elles pourront entrer par tous
» ports & bureaux indistinctement : celles qui
» entreront par les ports désignés par l'article 7,
» pourront y rester & y être emmagasinées ;
» celles qui entreront par d'autres ports que
» ceux désignés, ne pourront y être mises en
» magasin, & seront conduites desdits ports hors
» de l'étendue des quatre lieues des côtes mari-
» times ; de même celles qui viendront par terre
» seront conduites hors de l'étendue des quatre
» lieues frontières de l'étranger ; à l'effet de
» quoi, pour en assurer le transport hors de la-
» dite étendue, elles seront expédiées par acquit
» à caution.

» XIV. Ordonne sa majesté que toutes les
» contraventions concernant lesdites matières
» seront à l'avenir portées devant les sieurs in-

» tendans & commissaires départis dans les dif-
» férentes provinces, que sa majesté a commis
» & commet pour les juger en première instan-
» ce, sauf l'appel au conseil; leur attribuant à
» cet effet toute cour, juridiction & connois-
» sance, & icelle interdisant à toutes ses cours
» & autres juges.

» XV. Et sera le présent arrêt lu, publié &
» affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil
» d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Com-
» piègne le 21 août mil sept cens soixante-onze ».
Signé PHELYPEAUX.

CHIRURGIE, CHIRURGIEN. La *Chirurgie* est une branche de médecine pratique qui, suivant l'étimologie grecque du mot, consiste dans l'art de guérir avec le secours de la main. Le *Chirurgien* est celui qui possède cet art, & qui en fait profession.

Comme la Chirurgie est soumise parmi nous à des règlemens particuliers qu'il importe de connoître, & que si ceux qui se consacrent à un art si intéressant & si délicat, doivent être honorés pour leurs talens précieux à la société, ils sont aussi responsables envers elle des suites de leur impéritie ou de leur témérité; nous parlerons:

1°. De l'état ancien de la Chirurgie en France.

2°. De l'état actuel de la Chirurgie; de ses statuts sur les différentes manières de l'exercer dans la capitale, dans les provinces, dans les hôpitaux, dans les vaisseaux & dans les armées; de son académie royale; de la juridiction du premier Chirurgien du roi, & des privilèges accordés à tous ceux en général qui exercent la Chirurgie.

3°. Des obligations que contractent envers le public ceux qui s'adonnent à la Chirurgie, & des fautes dont ils sont responsables.

4°. Nous finirons par quelques observations sur ceux qui s'immiscent dans l'exercice de cet art, sans titre ni capacité.

SECTION PREMIÈRE.

De l'état ancien de la Chirurgie en France.

L'art de guérir n'étoit pas anciennement divisé parmi nous en plusieurs branches comme il l'est aujourd'hui. Cet art qui nous est venu des grecs & des arabes, se bornoit à quelques spéculations & à quelques pratiques que la physique & la superstition se partageoient entr'elles. Ceux qui les premiers s'adonnèrent sérieusement à l'étude de cet art, furent quelques ecclésiastiques de Notre-Dame de Paris. On ne connoissoit point encore de distinction entre le médecin & le Chirurgien. La théorie & la pratique s'entraidoient mutuelement : la théorie éclairoit la pratique & la pratique rectifioit la théorie. Dans la suite on entreprit des opérations jusqu'alors inconnues : on en vint jusqu'à employer le fer & le feu. Les ecclésiastiques regardèrent comme indécent pour leur état d'exercer cette partie manuelle de la médecine, sous prétexte que l'église avoit le sang en horreur, & ils l'abandonnèrent aux séculiers, comme s'il avoit été réellement contre l'esprit de l'église de se servir de tous les moyens que la nature indiquoit pour soulager l'humanité souffrante.

C'est à cette époque que la médecine commença à se diviser en deux branches : mais jus-

ques-là ceux qui l'exerçoient étoient membres de l'université dont l'enceinte de l'église Notre-Dame formoit presque toute l'étendue. Les clercs en se bornant à la théorie, n'offroient au public d'autres secours que ceux du conseil, qu'ils donnoient sur l'inspection des urines des malades; car ils n'étoient point dans l'usage de les aller voir chez eux, au lieu que les séculiers leur faisoient des visites & leur fournissoient le double secours du conseil & de la main.

Les ecclésiastiques qui ne vouloient d'autre titre que celui de médecin, en se bornant à la simple théorie, & qui répugnoient d'avoir pour associés à l'université, les séculiers qui exerçoient tout ensemble & la médecine & la Chirurgie, firent rendre un décret dans l'université, par lequel il fut dit qu'elle ne reconnoîtroit pour être de ses membres, que ceux qui feroient profession du célibat, ce qui étoit en bannir l'exercice de la Chirurgie, puisqu'elle étoit défendue aux célibataires, c'est-à-dire aux clercs, comme un art indécent sur-tout lorsqu'il s'agissoit de porter les mains sur les personnes du sexe.

Les Chirurgiens, c'est-à-dire les médecins séculiers, furent extrêmement sensibles à ce décret: « Quoi, dirent-ils, l'industrie qui conduit les re» mèdes dans lieux mêmes où est caché le prin» cipe de la vie, les connoissances par lesquelles » nous découvrons les dérangemens de l'écono» mie vitale qui se dérobe aux yeux des autres » hommes, l'expérience qui a marqué les routes » que doivent suivre nos mains dans les opéra» tions les plus délicates, la hardiesse heureuse » qui retranche des corps ce qui pourroit les dé» truire, l'habileté avec laquelle nous aidons la

» nature dans la guérison des plaies, toutes ces
» ressources si précieuses à la vie des hommes,
» parce que nous les offrons à l'humanité, doi-
» vent être pour nous autant de titres d'exclu-
» sion ? »

Ces considérations ne purent point faire revenir les esprits en faveur des Chirurgiens. Mais cela n'empêcha pas que leur art ne fît les plus grands progrès ; ce double avantage qu'ils avoient & de la théorie & de la pratique, inspiroit de la confiance au public, & cette confiance faisoit naître parmi eux l'émulation. Lorsqu'ils virent qu'on leur refusoit l'entrée dans l'enceinte Notre-Dame, où les célibataires s'étoient cantonnés pour y exercer la médecine *divinatoire* (*), ils songèrent à former de leur côté une espèce de société où ils pussent s'instruire mutuellement.

Dans ce temps-là, qui étoit celui du règne de saint Louis, Jean Pitard, Chirurgien, se fit une réputation des plus distinguées. Ce prince l'emmena avec lui dans sa première expédition des croisades. A son retour, Pitard demanda au roi sa protection pour ses confrères. Saint Louis leur procura l'établissement de Saint-Côme qu'on appela dans la suite *le collège de Saint-Louis*. Les Chirurgiens se donnèrent des statuts en 1260, & leur société devint une société brillante. Leur école excita l'émulation de plusieurs médecins étrangers, qui se firent un honneur

(*) C'est l'épithète que les chirurgiens donnoient par dérision à la médecine spéculative qui s'exerçoit au parvis Notre-dame, parcequ'elle n'étoit fondée alors que sur l'inspection des urines & des excremens des malades.

d'y être offociés. Lanfranc, médecin de Milan, & Guillaume de Salicet y briguèrent des places. Il y eut même des eccléfiaftiques qui ne dédaignèrent pas d'y entrer : Jean le Comte, chanoine d'Avranche, y devint profeffeur; Robert Morillon, chanoine de Paris, fut tiré de cette école pour être le Chirurgien d'un de nos rois.

L'opinion favorable qu'on avoit de la Chirurgie en France, fe répandit dans les pays étrangers. Les papes voulurent que la fociété où elle étoit cultivée avec tant de fuccès, fût érigée en faculté; ils accordèrent aux Chirurgiens des bulles à cet effet. Pour entrer dans cette faculté, il falloit être maître-ès-arts, & avoir commencé par l'étude de la médecine. Ce n'étoit que par un favoir bien attefté, que le Chirurgien parvenoit aux grades de *bachelier*, de *Licencié*, de *maître* ou de *docteur*. Les médecins clercs ou célibataires, qui avoient alors beaucoup de déférence pour tout ce qui émanoit de la cour de Rome, ne cherchèrent point à troubler les Chirurgiens dans la jouiffance de ces privilèges.

Mais le célibat parut dans la fuite une privation trop gênante pour les médecins théoriques: les prêtres mêmes furent charmés que leurs fucceffeurs n'y fuffent pas affujettis. Le cardinal d'Etouteville entra dans leurs idées, & en conformité de fes décifions l'univerfité fut ouverte en 1452, aux médecins mariés.

Quand ce cardinal eut procuré aux médecins le droit de fe marier, l'ambition de ceux-ci fe réveilla; ils ne virent plus dans les Chirurgiens que des rivaux & des ufurpateurs. La faculté

de médecine croyant avoir sur ces derniers les mêmes droits qu'avoit l'université sur ceux qui exerçoient les arts, mit tout en usage pour se soumettre les Chirurgiens : mais comme il ne lui étoit pas facile de triompher de la possession de liberté où ils étoient, elle chercha à leur susciter des ennemis domestiques, dont nous allons dire deux mots.

Pour être au fait de la guerre intestine dont il s'agit, il est à observer que tout ce qui étoit de l'exercice de la main sur le corps de l'homme, étoit de la compétence de la Chirurgie : l'art de raser & de faire le poil n'en étoit pas excepté. Mais à mesure que les Chirurgiens s'appliquèrent à des opérations plus importantes, ils abandonnèrent à leurs élèves ou du moins à ceux qui n'avoient pas assez de génie pour s'élever à d'autres fonctions, toutes celles qui n'exigeoient que des méthodes d'usage & de routine, & cette classe de Chirurgiens subalternes fut désignée sous le titre de *barbiers*. C'est à eux qu'on abandonnoit le pansement des furoncles, des tumeurs & des plaies qui n'avoient rien de dangereux ; on leur permettoit aussi de faire des saignées en cas de nécessité. Ces barbiers ne faisoient point partie du collège ou de la faculté de Chirurgie ; il est vrai que c'est dans cette faculté qu'ils alloient subir des examens pour exercer leur profession ; mais ils étoient obligés de se borner à la barberie, & au pansement des simples tumeurs & des furoncles.

Comme dans tous les états où les droits sont limités par des règlemens particuliers, on cherche continuellement à étendre ses fonctions en anticipant sur d'autres avec lesquelles elles

ont de l'analogie, les barbiers n'échappoient presque jamais aucue occasion d'entreprendre sur la haute Chirurgie. Leur ignorance n'étoit qu'un motif pour être plus hardis & plus entreprenans. Si les Chirurgiens cherchoient à les contenir dans leur état, aussi-tôt les barbiers s'en plaignoient amèrement dans le public. Si une entreprise leur réussissoit, le public ne faisoit point attention à leurs fautes passées. Le moindre succès dans l'occasion, suffisoit pour les dédommager des prétendues vexations qu'ils essuyoient, & le public redoubloit de confiance envers eux.

Les choses étoient dans cet état lorsque les médecins, qui avoient projeté de soumettre les Chirurgiens à leur tribunal, attirèrent les barbiers à leur école, sous prétexte de leur donner des leçons & de les soustraire à la dépendance des Chirurgiens. Ils ne manquoient point de vanter ces nouveaux élèves dans le public, afin de leur procurer une préférence sur les Chirurgiens; car on faisoit jurer aux barbiers avant de les régenter, qu'ils n'entreprendroient aucune cure sans avoir appelé les médecins, complaisance qu'ils n'avoient pu encore obtenir des Chirurgiens. La faculté de médecine pour honorer & accréditer davantage les barbiers leur donna le titre de *Chirurgiens-barbiers*, afin que comme Chirurgiens & barbiers tout ensemble, ils pussent plus adroitement faire tomber en ruine le collège de Saint-Louis.

Les membres de ce collège voyant que le projet des médecins ne réussissoit que trop, portèrent à l'université leurs plaintes de toutes les manœuvres pratiquées contr'eux. Leurs remon-

trances furent si vives, que les médecins promirent de ne plus protéger les barbiers; mais à condition toutefois que les Chirurgiens abandonneroient à la médecine spéculative le traitement des maladies internes, & cet arrangement fut accepté par la faculté de Chirurgie.

Les Chirurgiens comptoient par-là faire rentrer les barbiers dans les bornes de leur état; mais à peine y en eut-il quelques uns de poursuivis à ce sujet dans les tribunaux, que les barbiers allarmés vinrent implorer le secours des médecins. Ce fut alors que les médecins cherchant à s'asservir d'une manière plus marquée les barbiers, profitèrent de la circonstance du procès qu'on leur faisoit pour se les attacher plus étroitement. Les barbiers se soumirent à tout ce que la faculté exigea d'eux, & sous ses nouveaux auspices, ils cherchèrent à résister aux Chirurgiens. Cependant il intervint contre eux en 1564, une sentence du prevôt de Paris qui resserra leurs fonctions, & cette sentence fut confirmée par un arrêt de l'année suivante.

Les droits des Chirurgies ne furent toutefois bien rétablis que sous Henri IV, par des ordonnances qui enjoignirent expressément aux barbiers de se contenir dans les bornes de leurs fonctions, suivant qu'elles étoient déterminées par une ordonnance de Charles V, qui les limitoit, comme nous l'avons dit, aux tumeurs, aux plaies simples & aux furoncles. Les règlemens qui parurent à ce sujet, occasionnèrent des démêlés entre les médecins & les barbiers: ceux-ci se crurent vainement protégés par ceux-là, & abandonnèrent les écoles de médecine; les médecins pour les punir de leur dé-

fertion, les livrèrent au ressentiment & aux pourſuites des Chirurgiens; mais ils n'abandonnèrent pas pour cela leurs entrepriſes contre le collège de Saint-Louis.

Ne pouvant plus compter ſur les barbiers, les médecins eurent recours à de nouveaux artiſans pour ſoutenir leur manœuvre; ils s'adreſſèrent aux *étuviſtes*. Ces ouvriers uniquement occupés de leurs bains, ne ſongeoient pas que leur profeſſion leur donnât quelque droit ſur les maladies extérieures; ils pouvoient encore moins s'imaginer qu'elle pût les introduire dans la faculté. Les médecins leur perſuadèrent qu'ils avoient autant de droit que les barbiers d'exercer les fonctions qui étoient permiſes à ceux-ci; la faculté leur promit ſes enſeignemens, ſes ſuffrages & ſon appui; & rendit un décret par lequel les étuviſtes furent autoriſés à prendre des leçons de ces docteurs (*): mais cette tentative fut trouvée ſi ridicule aux yeux du public, que les médecins n'en pouvant eſpérer aucun ſuccès, furent obligés de s'en départir pour rappeler auprès d'eux les barbiers: ceci donna lieu à un contrat par lequel le décret qui adoptoit les étuviſtes fut ſupprimé (**).

(*) On a de la peine à croire qu'un corps auſſi reſpectable que celui des médecins, ait été capable de faire la guerre aux chirurgiens juſqu'à ce point-là. Mais voici ce qu'on trouve dans les recherches ſur la Chirurgie: *ledit de la Vigne, doyen au nom de la faculté, a annullé & annulle au profit de ladite communauté, le décret qui a été fait en faveur des Etuviſtes en l'aſſemblée ordinaire des écoles le ſamedi treiſième jour d'octobre 1643.*

(**) Les recherches ſur l'origine & les progrès de la Chirurgie indiquent que ce contrat ſe trouve à la page 25 du titre 5 des ſtatuts des médecins.

Les

Les querelles entre les médecins & les Chirurgiens, & entre ceux-ci & les barbiers s'échaufferent de nouveau. Les Chirurgiens fatigués de toutes les altercations auxquelles ils étoint continuellement exposés, prirent le parti de recourir une seconde fois à l'autorité de l'université. Giles de Soulphour parut à la tête des principaux de son art, dans une assemblée qui fut indiquée à ce sujet, & là, après avoir développé tous les malheurs de la Chirurgie, ils demandèrent à partager les honneurs & les privilèges de l'université : leur demande après bien des délais & des conférences fut enfin accueillie.

Les Chirurgiens se voyant donc décidément réunis à l'université, ne songèrent plus qu'aux progrès de leur art. Mais la paix qu'ils avoient conclue avec les médecins ne dura pas longtemps. La rivalité fondée sur l'intérêt qui conduit aux richesses fut un germe qu'on ne put extirper, & qui renouvela les divisions. Les médecins prétendirent que l'association des Chirurgiens avec eux, détruisoit dans le public l'idée de supériorité qu'on devoit avoir de la profession de la médecine sur celle de la Chirurgie. La bénédiction que les Chirurgiens à l'exemple des autres gradués, alloient recevoir du chancelier de l'université leur déplut : ils cherchèrent à les troubler dans cette possession, & à attaquer les bulles en vertu desquelles leur société avoit été érigée en faculté.

Les Chirurgiens reclamèrent l'autorité de Henri IV. Ils en obtinrent une lettre de cachet par laquelle ce prince après avoir déclaré qu'il desiroit maintenir le collège des maîtres Chi-

rurgiens aux privilèges à eux accordés par les rois ses prédécesseurs & par lui, ajoute ce qui suit: *ayant su qu'ils ont un procès en notre cour de parlement sur l'indult de notre saint père le pape à eux octroyé, & que le recteur de l'université a appelé comme d'abus par la suscitation des médecins, nous vous faisons la présente afin que vous ayez à les conserver dans leurs privilèges, à l'effet de ladite bulle ou signature, qui ne tend à autre fin si ce n'est qu'ils reçoivent la bénédiction du chancelier de notre université, comme font tous autres maîtres, & d'y tenir la main: si n'y faites faute: car tel est notre plaisir.* Signé, *HENRI*, plus bas, *DE LOMENIE*. Cette lettre est du dernier février 1609.

Le parlement qui d'un côté ne vouloit point juger au contraire de la lettre de cachet & qui de l'autre ne vouloit rien prononcer qui fût désagréable aux parties, laissa l'affaire dans l'état où elle étoit, au moyen de quoi les Chirurgiens continuèrent l'exercice de leurs privilèges.

A l'avènement de Louis XIII à la couronne, les Chirugiens obtinrent en 1611, des lettres-patentes, par lesquelles il fut dit qu'elles étoient données en faveur *des professeurs du collège royal & faculté de Chirurgie, composée du prévôt & autres professeurs dudit collège de la ville de Paris, faisant partie du corps de l'université.*

Dans cette circonstance, les médecins engagèrent les barbiers à solliciter aussi de leur côté des lettres-patentes, & ils en surprirent en 1613, qui les unissoient au corps des *professeurs Chirurgiens du collège royal de l'université.* Mais ces lettres demeurèrent sans effet; car les Chirurgiens ayant député quelques-uns

d'entre eux auprès de Louis XIII en 1614, ce prince leur répondit : *je conserverai vos privilèges, car vous êtes à moi.* Il voulut même, pour marque de la protection qu'il leur accordoit, s'associer à leur confrérie de saint Côme, & ajouter à leurs armes une fleur de lis rayonnée. Aussi les Chirurgiens en reconnoissance, jetèrent dans les fondemens de l'amphitéâtre qu'ils firent construire pour leur école, une médaille où d'un côté l'on voyoit les têtes de Henri IV, de Marie de Médicis & de Louis XIII (*).

A peine Louis XIV fut-il monté sur le trône, que les Chirurgiens obtinrent de lui la confirmation de leurs privilèges, par des lettres-patentes enregistrées au parlement le 17 mars 1644. ainsi les médecins étoient reduits à une jalousie sourde qui n'auroit produit que de l'émulation, si elle avoit été dirigée vers le bien public ; mais leur intérêt demandoit qu'on eût de leur doctrine & de leur savoir une idée supérieure à celle que les Chirurgiens cherchoient à établir de leur côté. Pour y réussir les barbiers furent encore appelés à leur secours ; il y eut un contrat passé entr'eux devant le Groyn & Henaut, notaires au châtelet, le 27 juin 1644, par lequel les médecins promirent de faire des leçons aux barbiers, de les prendre pour disséquer, de ne rien exiger pour enregistrer leurs noms, de poursuivre les chambrelans, les em-

(*) Il y avoit cette inscription *D : O : M : DD : Cosm. & Dam. regnante Ludovico XIII. Doctores in Facultate Chirurgiæ, qui veri medici sunt, posuêre Henrici Magni effigies, Mariæ Medicæ effigies, Ludovici XIII effigies.*

pyriques, &c. en un mot d'exécuter un ancien contrat qui avoit été passé entr'eux en 1577.

Les barbiers assurés de la protection des médecins, se livrèrent avec plus d'audace encore qu'auparavant à l'exercice de la Chirurgie. Le public juge aveugle du savoir, & séduit par les récits avantageux que faisoient d'eux les médecins, leur donna ouvertement plus de confiance que jamais. Les vrais Chirurgiens avoient la douleur de voir ces misérables ouvriers recueillir l'argent du public, tandis qu'au collège de Saint-Louis on s'attachoit vainement aux démonstrations & aux progrès de la Chirurgie. Les loix les plus sévères étoient un frein inutile pour les barbiers; leur nombre prodigieux engloutissoit, ruinoit & deshonoroit la Chirurgie; il n'y avoit qu'une union entr'eux & les Chirurgiens qui put déconcerter les médecins, & tarir la source des altercations auxquelles les barbiers donnoient lieu continuellement. Cette union répugnoit à nombre de Chirurgiens qui n'envisageoient dans leurs travaux que l'honneur & les talens; mais il fallut céder aux circonstances, & par un acte autentique, les deux corps s'associèrent pour n'en former à l'avenir qu'un seul.

Il y eut en 1656 des lettres-patentes confirmatives de cette union. Mais les médecins qui sentoient parfaitement combien ce contrat de société entre les chirurgiens & les barbiers pouvoit leur être préjudiciable, présentèrent requête le premier février 1657 pour être reçus opposans à l'exécution des lettres-patentes obtenues & à l'arrêt de vérification. Ils demandèrent que les chirurgiens & les barbiers fussent

déboutés de l'entérinement de ces lettres, & que leur contrat d'union fût déclaré nul ou du moins qu'il ne subsistât qu'à la charge que les anciens concordats *faits entre la faculté de médecine & les barbiers-chirurgiens les 10 janvier 1505, 11 mars 1577, 27 juin 1644, seroient exécutés par les deux compagnies, lesquelles seroient tenues de bailler leur mémoire à la faculté pour leur être par elle prescrit tels statuts qu'elle aviseroit pour le bien public, & qu'à la reception des aspirans, il en seroit usé tout ainsi que par le passé par les barbiers-chirurgiens* (*).

Ceci donna lieu en 1660 à des plaidoiries qui sembloient être faites pour amuser le public : la contestation fut suivie d'un arrêt du 7 février 1660, par lequel il fut dit que les deux communautés des chirurgiens & des barbiers unies, demeureroient *soumises à la faculté de médecine, suivant les contrats des années 1577 & 1644*; & ayant égard à l'intervention du recteur de l'université, il fut ajouté par la cour qu'elle faisoit « inhibitions & défenses auxdits chirurgiens-» barbiers de prendre la qualité de *bacheliers*,

(*) Il faut observer que le parlement étoit saisi alors de l'appel d'une sentence du châtelet, à l'occasion duquel la faculté de médecine demandoit qu'il fût fait défenses aux chirurgiens *de lire, professer, & graduer; de soutenir thèses, ni donner le bonnet; de prendre la qualité de bacheliers ni licenciés, ni le titre d'école & de collège.* L'université avoit adhéré à toutes les conclusions des médecins par une requête d'intervention.

L'union des chirurgiens & des barbiers parut à la faculté de médecine une occasion bien favorable de se soumettre cette fois les chirurgiens en attaquant même leur association avec les barbiers.

» *licenciés*, *docteurs* & *collège*, mais seulement » celle *d'aspirans*, *maîtres* & *communautés* ». Le même arrêt leur fit défenses de *faire aucune lecture & actes publics*, « pourront seulement » (fut-il dit) faire des exercices particu» liers pour l'examen des aspirans, même des » démonstrations anatomiques à portes ouver» tes, suivant la sentence du prévôt de Pa» ris du 7 novembre 1612, sans qu'aucuns des » chirurgiens-barbiers puissent porter la robe & » le bonnet, que ceux qui ont été & seront re» çus maître-ès-arts; & néanmoins pourront » ceux qui ont été reçus avec la robe & le » bonnet jusqu'à ce jour, les porter pendant » leur vie ».

Cet arrêt fut très-mortifiant pour les Chirurgiens; mais la faculté de médecine n'y gagna pas beaucoup. Son école fut abandonnée: les éleves pour la Chirurgie & pour la barberie trouvant à Saint-Côme toutes les leçons convenables, ne songérent plus à se faire regenter par des docteurs qui les traitoient avec hauteur & mépris.

SECTION DEUXIÈME.

De l'état actuel de la Chirurgie.

Pour traiter cette partie avec méthode, nous parlerons d'abord de la juridiction du premier chirurgien du roi, & nous aurons occasion en même-temps de reprendre la suite de la section précédente. Après quoi nous passerons aux règlemens qui concernent le collège de Chirurgie de Paris & son académie royale; à ceux qui regardent les chirurgiens-officiers de la maison du

roi & de la famille royale, à ceux qui ont pour objet l'exercice de la Chirurgie dans les provinces, dans les maisons de l'ordre de la Charité, dans les vaisseaux, & dans les armées, & nous finirons par un exposé des différens privilèges accordés à tous ceux qui en général exercent la Chirugie.

Juridiction du premier Chirurgien du roi.

Avant la réunion des Chirurgiens avec les barbiers, le roi avoit son premier Chirurgien & son premier barbier. Cette association parut si singulière à Louis XIV, qu'il voulut que les droits qu'avoit son premier barbier sur les Chirurgiens-barbiers, fussent réunis à ceux de son premier Chirurgien sur les Chirurgiens proprement dits; & cette réunion s'effectua par un arrêt du conseil du 6 août 1668. Au moyen dequoi le premier Chirurgien devint chef & de la Chirurgie & de la barberie; il devint par contrecoup chef des perruquiers-baigneurs-étuvistes, comme on pourra le remarquer à l'article PERRUQUIER : desorte que les barbiers pouvoient être encore, ou Chirurgiens-barbiers, ou barbiers-perruquiers; mais dans la suite la barberie fut entièrement abandonnée pour Paris aux perruquiers, comme on va le voir ci-après.

Le premier Chirurgien du roi en cette qualité, a une juridiction sur toute la Chirurgie dans le royaume, & même dans nos colonies. Il a droit de veiller à ce que les règlemens donnés pour cet art soient exécutés, & qu'il ne s'y commette aucun abus. Il a celui de présider en personne à la réception des aspirans à la maîtrise, & de commettre pour le représenter des

lieutenans & des greffiers (*). Louis XIV avoit substitué par deux édits de mars 1691 & de février 1692, des jurés aux lieutenans & aux greffiers, mais Louis XV par un édit du mois de septembre 1723, voulut que dorénavant ces lieutenans & ces greffiers fussent nommés & commis par son premier Chirurgien dans les communautés de chaque ville du royaume où il y a évêché, parlement, chambre des comptes, cour des aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant nûment aux cours de parlement.

Il fut dit en même-temps que le lieutenant de chaque communauté seroit choisi par le premier Chirurgien sur trois maîtres dont le nom lui seroit envoyé par les maire & échevins de chaque endroit si non qu'il auroit la liberté de les

---

(*) Pour ces sortes de réceptions on donne des requêtes au premier chirurgien, intitulées : *à monsieur, monsieur le premier chirurgien du roi, ou à monsieur son lieutenant en la communauté.*

Supplie humblement (tel) *qui expose tous les moyens à la faveur desquels il peut parvenir à la maîtrise & prend des conclusions en conséquence.*

Le lieutenant rend une ordonnance portant que la requête sera communiquée au prévôt de la communauté. Le prévôt déclare qu'il n'empêche que vu les certificats & attestations, &c. le supliant ne soit admis à la maîtrise, à la charge par lui de subir les examens, &c.... La réception qui en est la suite est une espece de jugement de capacité en faveur de l'aspirant, & c'est ce qui fait qu'on donne à toutes ces fonctions, les attributs d'une juridiction.

Les requêtes doivent être en papier timbré.... Le jugement qui est l'acte de reception doit contenir le vu de toutes les pièces & l'expédition s'en délivre en parchemin timbré.

nommer ainsi qu'il se pratiquoit avant la création des jurés.

Cet édit fut confirmé par une déclaration du 3 septembre 1736, par laquelle il fut ajouté que les greffiers seroient aussi choisis entre les Chirurgiens de chaque communauté, s'il s'en trouvoit qui fussent intelligens dans les affaires; sinon qu'il pourroit choisir telle autre personne de profession honnête que bon lui sembleroit. Il fut dit par cette même déclaration que les lieutenans & les greffiers ne seroient tenus de prêter serment pour raison de leurs fonctions qu'entre les mains du premier Chirurgien, ou en son absence entre les mains du plus ancien prevôt en charge ou doyen de la communauté, qui seroient à cet effet commis par le premier chirurgien.

Cette déclaration laisse subsister les privilèges accordés au lieutenant & au greffier par l'édit de septembre 1723, & ces privilèges sont l'exemption de collecte, de tutelle, de curatelle, de guet & garde, de logement de gens de guerre, & autres charges publiques, &c. L'édit fut enregistré au parlement le 8 octobre 1723, & la déclaration le 7 septembre 1736.

Observez que par une déclaration intermédiaire du 24 février 1730, il fut dit que le premier Chirurgien pourroit établir un lieutenant dans toutes les villes où il y auroit six Chirurgiens quand même la juridiction ordinaire de ces villes ne ressortiroit pas immédiatement aux cours de parlement, mais que par la même raison, il ne pourroit pas en établir lorsque le nombre seroit moindre de six dans les villes mêmes où il pourroit en établir suivant

l'édit de septembre 1723 : cependant, comme par la déclaration du 3 septembre 1736, il étoit dit que le premier Chirurgien pourroit nommer des lieutenans dans les communautés de chaque ville du royaume où il y a évêché, parlement, chambre des comptes, cour des aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée royale ressortissant nûment aux cours, sans pouvoir en nommer dans d'autres villes, cette déclaration donna lieu d'un côté aux lieutenans dans les bailliages de se persuader que l'exercice de leur place n'avoit d'autres bornes que l'étendue de ces bailliages ; desorte que s'il y avoit une ville épiscopale dans l'étendue de ce même bailliage, ils vouloient exercer leur juridiction sur les Chirurgiens de cette ville : d'un autre côté les lieutenans dans celles où il y avoit un évêché vouloient en agir de même à l'égard des Chirurgiens des autres villes du diocèse même de celles qui dans ces diocèses s'étendoient sur le ressort ou d'un autre parlement ou d'un autre bailliage. Pour terminer toutes les contestations qui naissoient à ce sujet, il a été rendu le 29 mars 1760 une déclaration portant que le district ou le département de chaque lieutenant sera règlé par l'étendue de la juridiction ordinaire des lieux où ils seront établis, sans que les lieutenans dans les bailliages puissent exercer aucune juridiction dans les villes où il y en a d'établis, quoique ces villes soient ressortissantes par appel à ces bailliages ; & sans qu'aussi les lieutenans établis dans celles où il y a un évêché, puissent étendre leur droit sur les lieux des diocèses de ces évêchés qui ne dépendent pas des justices où ils sont situés.

Anciennement les Chirurgiens de Paris al-

loient tous ensemble ou du moins leurs prévôts, à la faculté de médecine le lendemain de la saint Luc prêter un serment à peu près comme les avocats vont le prêter au parlement à la saint Martin. Ils étoient obligés de payer en même-temps pour tout le collège un écu d'or de redevance en conformité des anciens contrats passés entre la faculté & les barbiers ; mais depuis une déclaration du 23 avril 1743, dont il va être parlé ci-après, laquelle a rompu l'association entre les Chirurgiens & les barbiers, le serment ni la redevance n'ont plus eu lieu.

Le premier Chirurgien du roi prêtoit en cette qualité, serment entre les mains du premier médecin du roi ; mais par une déclaration du 19 juin 1770, il a été ordonné qu'il le prêteroit entre les mains de sa majesté, & qu'il recevroit celui de ses autres chirurgiens ordinaires & de quartier, ainsi que des Chirurgiens de la famille royale & des princes du sang.

A l'égard des autres droits & privilèges du premier chirurgien, nous ne les détaillerons pas ici : on les remarquera suffisamment dans ce que nous allons dire en continuant cet article.

Règlemens ponr le collège royal de Chirurgie de Paris.

En rappelant ici l'ancien état de la Chirurgie dont nous nous sommes occupés dans la section précédente, cet art, comme nous l'avons dit, dégénéroit de jour en jour. Il ne règnoit plus entre ceux qui l'exerçoient cette discipline, cette harmonie si nécessaires pour le pratiquer utilement envers le public. Cette considération détermina ceux qui conservoient encore un an-

cien reste de l'émulation de ces temps où leur art jouissoit de toute sa liberté, à former un code de réglemens sous le titre de *statuts*. Ces règlemens eurent lieu: on y traita, 1°. des droits & des prérogatives du premier Chirurgien du roi. 2°. De ceux qui devoient composer la communauté des maîtres chirurgiens de Paris, de quelle manière ils devoient être distribués pour les classes, & de la forme dans laquelle on devoit en tenir les catalogues généraux & particuliers. 3°. De l'élection des prévôts, & du receveur. 4°. De la manière de convoquer les assemblées, de la discipline qui devoit y être observée, & de ceux qui devoient les composer. 5°. Des prérogatives & des fonctions des chirurgiens dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, 6°. Des aspirans & des qualités requises pour être admis à la maîtrise. 7°. Du chef-d'œuvre, de la légère expérience, & des aggrégations. 8°. Des experts pour les bandages des hernies. 9°. De la réception des sages-femmes. 10°. Des droits de réception & d'aggrégation. 11°. De la police concernant tous ceux qui exerçoient la Chirurgie en tout ou en partie.

A la fin de ces statuts, il fut ajouté que le roi seroit très-humblement supplié d'y donner toute la sanction nécessaire, & d'ordonner que s'il survenoit des contestations ou des oppositions au sujet de l'exécution de ces statuts de la part de qui que ce fût, la connoissance en demeureroit attribuée au lieutenant général de Police de la Prévôté de Paris, & par appel à la cour de parlement.

Les Chirurgiens déclarèrent en même-temps

qu'ils n'entendoient point déroger aux droits du premier médecin du roi ni à ceux de la faculté de médecine de Paris, consentant que les choses se passassent à cet égard comme elles se passoient auparavant.

Ces statuts présentés au roi furent renvoyés à M. d'Argenson pour lors lieutenant de police afin d'y donner son avis. M. d'Argenson les ayant trouvés sages & refléchis, y donna son approbation; & sur cette approbation ils furent confirmés par des lettres-patentes du mois de septembre 1699, enregistrées le 3 février 1701.

Comme il n'étoit pas dit par ces statuts que les élèves en Chirurgie iroient prendre des leçons dans la faculté de medecine, & qu'effectivement ces élèves n'y en alloient prendre aucune, ou que du moins celles que quelques-uns d'eux y prenoient n'étoient pas regardées comme des leçons d'obligation, les médecins suscitèrent de nouvelles contestations à la société de Chirurgie: ils prétendirent en 1721, 1°. *que les Chirurgiens devoient apprendre leur art dans les écoles de médecine; 2°. que les aspirans devoient être inscrits sur le registre du doyen; 3°. que les médecins devoient présider aux assembles des Chirurgiens, lorsque les élèves seroient examinés ou reçus; 4°. que les Chirurgiens ne pourroient instruire leurs élèves sur la théorie de la Chirurgie; 5°. que les docteurs devoient assister aux dissections anatomiques que feroient les Chirurgiens, & que les docteurs feroient les explications convenables à ces dissections, &c.*

Ces prétentions jetèrent un nouveau trouble dans la société de Chirurgie, mais elles

n'eurent pas de ſuite à la faveur des lettres-patentes en forme d'édit du mois de ſeptembre 1724, par leſquelles le roi louis XV établit à ſaint Côme cinq places de démonſtrateurs en Chirurgie auxquels il ſe réſerva de nommer les ſujets les plus habiles ſur la préſentation qui lui en ſeroit faite par ſon premier Chirurgien. Il attacha des honoraires, à ces places dont le payement devoit être fait par les receveurs des domaines de la généralité de Paris.

L'aſſociation des Chirurgiens avec les barbiers ſubſiſtoit encore ; & cette aſſociation nuiſoit conſidérablement à la conſidération que le public devoit à ceux qui s'occupoient des progrès d'un art auſſi recommandable que celui de la Chirurgie. Le roi voulant écarter de ce corps tout ce qui étoit étranger à la profeſſion ; & tout ce qui pouvoit l'avilir, convaincu d'ailleurs qu'il n'eſt guères poſſible de s'immiſcer dans une ſcience qui exige du raiſonnement & des connoiſſances morales & phyſiques ſans auparavant être muni des ſecours que procurent les belles lettres & l'étude de la philoſophie, donna une déclaration le 23 avril 1743, par laquelle il exigea que ceux qni voudroient à l'avenir être admis à la profeſſion de Chirurgien dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſeroient gradués dans le degré de maître-ès-arts, à peine de nullité de leur réception. Il annulla en même-temps l'aſſociation faite entre les Chirurgiens & les barbiers en 1656. Il voulut qu'à l'avenir la Chirurgie fût exercée ſans aucun mêlange avec l'état de barbier qu'il réunit à la communauté des perruquiers de Paris.

Cette déclaration donna lieu à des nouvelles

altercations entre les médecins & les Chirurgiens. Il y eut des mémoires de part & d'autre, sur lesquels il intervint un arrêt du conseil en date du 12 avril 1749, par lequel il fut dit que ceux qui aspireroient à la maîtrise en Chirurgie, soutiendroient un acte ou un examen public sur les matières de Chirurgie; qu'ils seroient tenus d'inviter à l'examen, la faculté de médecine pour y envoyer trois docteurs; & qu'ensuite ils pourroient être reçus par le premier Chirurgien ou son lieutenent, & les maîtres en Chirurgie seulement; mais à la charge toutefois de remettre au doyen de la faculté une copie en bonne forme des lettres de réception qui leur seroient expédiées.

Comme l'exigence du grade de maître-ès-arts auroit pu diminuer considérablement le nombre des Chirurgiens à Paris, le roi se relâcha à cet égard de la rigueur de la déclaration du 23 avril 1743; cependant il voulut que ceux qui seroient admis à la Chirurgie sans être gradués, n'eussent que le titre d'*associés* au corps de la Chirurgie, & que les autres qui voudroient être membres réels de ce corps, fussent maîtres-ès-arts de l'université de Paris. Que le droit de porter la robe & le bonnet n'appartint qu'à ceux-ci, qui seuls pourroient être présentés pour remplir les places de démonstrateurs.

Il fut ajouté à l'égard de la dispute entre les médecins & les chirurgiens, que dans les consultations les voix de ces derniers seroient comptées, mais qu'ils opineroient avant les médecins. Il fut dit en même-temps que *les Chirurgiens se couduiroient à l'égard des médecins avec la déférence qui leur est dûe, & que les médecins*

auroient de leur part pour les maîtres en Chirurgie tout les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profeſſion.

Ce règlement n'étoit que proviſoire, il n'applaniſſoit pas toutes les difficultés concernant la médecine & la Chirurgie : il parut un autre arrêt du conſeil du 4 juillet 1750, par lequel il fut dit :

1°. Que le cours complet des études de Chirurgie ſeroit de trois années.

2°. Qu'au commencement de la ſeconde année du premier cours, il en ſeroit commencé un ſecond par un autre démonſtrateur ; qu'il en ſeroit uſé de même à l'égard d'un troiſième cours qui s'ouvriroit au commencement de la troiſième année du premier ; enſorte que les nouveaux élèves ne fuſſent point obligés d'attendre la fin d'un premier ou d'un ſecond cours pour commencer celui qu'ils devoient faire.

3°. Qu'il ſeroit établi dans le collège de ſaint Côme une école pratique d'anatomie & d'opérations chirurgicales, que les élèves feroient les diſſections néceſſaires, & que les maîtres leur enſeigneroient l'art d'opérer.

4°. Que tous les élèves gradués & non gradués ſeroient tenus de ſe faire inſcrire au commencement de chaque année du cours ſur le regiſtre du démonſtrateur, ainſi que ſur celui du profeſſeur de l'école-pratique.

5°. Que ces élèves rapporteroient des atteſtations d'aſſiduité pendant le cours des trois années ; leſquelles atteſtations ſeroient viſées dans leurs lettres de maîtriſe, à peine de nullité, & que ceux qui voudroient ſe borner à la

la maîtrise hors de la ville & des fauxbourgs de Paris, ne payeroient que moitié des droits ordinaires.

6°. Que les maîtres reçus & à recevoir, seroient tenus d'assister assidument pendant deux ans au moins aux grandes opérations qui se font dans les hôpitaux de Paris ; & que les nouveaux maîtres seroient tenus d'appeler pendant ce temps-là deux des autres maîtres ayant au moins douze années de réception, aux opérations difficiles qu'ils entreprendroient.

7°. Que les maîtres-ès-arts qui auroient obtenu ce titre dans quelque université approuvée seroient admis à se faire aggréger à la faculté des arts de Paris pour obtenir le titre de maître en Chirurgie dans cette capitale.

8°. Que les Chirurgiens du roi, de la reine & de leurs maisons, ceux des enfans de France, & du premier prince du sang, ceux qui sont à la nomination du grand-maître d'artillerie ou du grand prévôt, pourroient s'ils n'étoient pas gradués exercer leur profession dans Paris ; mais que ceux qui étant gradués voudroient se faire aggréger, seroient obligés de soutenir aux écoles de saint Côme l'acte ou l'e-l'examen public prescrit par l'arrêt du conseil du 12 avril 1749.

9°. Que le doyen de la faculté de médecine seroit invité d'envoyer comme à l'ordinaire trois docteurs pour être présens à cet acte ; qu'en cas d'empêchement, sa place seroit remplie par le doyen qui l'auroit immédiatement précédé, ou à son défaut par le plus ancien des docteurs de la faculté. Qu'en parlant du doyen le répondant diroit : *decanus saluberrimæ facul-*

tatis ; & de chacun des docteurs, *sapientissimus doctor :* suivant l'usage observé dans les écoles de l'université de Paris ; & que les droits accoutumés seroient donnés au doyen & aux docteurs lorsqu'ils sortiroient de la salle d'exercice.

10°. Qu'après cette opération le premier Chirurgien ou son lieutenant, les prévôts & les autres maîtres en Chirurgie se retireroient dans une salle voisine pour délibérer par la voie du scrutin, sur la capacité du répondant ; que s'il étoit trouvé capable, il seroit appelé pour prêter serment & être admis à la maîtrise, en se conformant au surplus à ce que porte l'arrêt du conseil du 12 avril 1749 (*)

(*) Un point essentiel sur lequel les médecins insistoient, étoit qu'il fût fait défenses aux Chirurgiens de se mêler de la cure des maladies internes, voulant que cette partie fût entièrement reservée pour la faculté de medecine. L'arrêt du conseil la lui a effectivement reservée, car l'article 10 fait très-expresses inhibitions *à tous Chirurgiens de quelque qualité qu'ils soient de composer, vendre ou debiter aucun médicament ou remede destinés à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des apothicaires ou autres.*

Comme il n'est parlé que des médicamens destinés à entrer dans le corps humain, les Chirurgiens ont la faculté de composer & d'administrer ceux qui n'ont pour objet qu'une application extérieure.

Cet arrêt du conseil ne s'exécute à la rigueur que dans les villes où il y a des médecins ; car pour le traitement des malades de la campagne les Chirurgiens sont en possession de suppléer & le médecin & l'apothicaire, & cela parcequ'il seroit souvent impossible & trop dispendieux de réunir auprès d'un malade indigent ou éloigné les trois secours du médecin, du Chirurgien & de l'apothicaire.

11°. Que la faculté de médecine ne pourroit exiger à l'avenir aucun serment, ni autre tribut des chirurgiens, ni les mander ou les troubler dans l'exercice de leur profession; & que les chirurgiens ne pourroient pas se prévaloir non plus de la dénomination *d'école* ou *de collège*, pour s'attribuer aucun des droits des membres & suppôts de l'université de Paris.

Ce fut ainsi que le roi termina les contestations qui s'étoient élevées entre les médecins & les Chirurgiens. Sa majesté réserva en même temps aux Chirurgiens de proposer tels nouveaux statuts ou règlemens qu'ils jugeroient à propos pour établir dans leur société une plus parfaite discipline; & en attendant elle voulut que les statuts de 1699 fussent par provision exécutés dans les points auxquels il n'avoit pas été jusqu'alors dérogé.

Les Chirurgiens ayant en conséquence de cette réserve, proposé de nouveaux règlemens, le roi jugea à propos de les comprendre dans des lettres-patentes données en forme d'édit au mois de mai 1768, & enregistrées au parlement le 10 du même mois. Ces lettres-patentes forment treize titres différens dont nous allons analyser les principales dispositions.

Le titre *premier* concerne les droits & les prérogatives du premier Chirurgien du roi. Ce chef de la chirurgie est confirmé garde des chartes, statuts & règlemens de sa compagnie, avec droit de juridiction par lui ou ses lieutenans sur ceux qui exercent la profession en tout ou en partie dans l'étendue du royaume.

Il est autorisé à donner des provisions à un des maîtres tirés du nombre des gradués du col-

lège de Paris, pour l'établir son lieutenant dans ce collège, & des provisions de greffier à un autre maître, ou à telle personne étrangère qu'il juge à propos, avec le droit d'avoir sa chambre de juridiction au collège, d'y convoquer les assemblées, d'y présider, de recevoir les sermens, d'entendre les comptes & d'y faire observer les règlemens, &c. Les contestations concernant ses droits utiles ou honorifiques, ainsi que ceux de ses lieutenans, de ses greffiers & de ses commis doivent se porter directement à la grand-chambre du parlement de Paris.

Le titre *deuxième* regarde les prérogatives & les immunités des Chirurgiens de Paris. Le roi maintient le collège dans la possession de porter pour armoiries d'azur à trois boîtes d'or, deux en chef, l'autre en pointe avec une fleur de-lys en abîme & cette devise, *consilioque manuque*. Il veut que les Chirurgiens soient regardés comme exerçant un art libéral & scientifique; qu'ils soient mis au rang des notables bourgeois de Paris, avec défenses de les comprendre dans la classe des arts & métiers, ni de les assujetir à aucune taxe d'industrie. Il conserve aux maîtres du collège le droit de porter la robe longue & le bonnet carré, ainsi que l'évocation de leurs causes civiles en première instance au châtelet.

Le titre *troisième* a pour objet la forme du collège & de ses assemblées. Le collège est composé du premier Chirurgien, de son lieutenant, de quatre prévôts, d'un receveur, d'un doyen, d'un greffier & de tous les maîtres reçus ou aggrégés.

Les assemblées doivent se faire sur les man-

demens du premier Chirurgien ou de ſon lieutenant ; mais à leur refus, elles peuvent ſe faire huitaine après, de la part des prévôts, en les faiſant précéder néanmoins d'une ſommation en la forme ordinaire.

La chambre du conſeil eſt compoſée du premier Chirurgien, de ſon lieutenant, des quatre prévôts, du receveur, du doyen, des deux derniers prévôts & du receveur ſortis de charges, du greffier & de vingt autres maîtres. Le conſeil doit s'aſſembler tous les mercredis de chaque ſemaine non fêtés, à trois heures préciſes, pour délibérer ſur les affaires du collège. Le greffier n'y a de voix délibérative qu'autant qu'il eſt membre du collège.

Aux aſſemblées pour l'élection des prévôts & du receveur & pour la reddition des comptes, tous les maîtres qui ont dix ans de réception doivent être appelés ; ils doivent l'être tous ſans diſtinction de temps de réception, lorſqu'il y a lieu à une diſtribution de jetons.

Le même titre règle ce qui regarde les regiſtres, leur dépôt, l'argent qui eſt en caiſſe, la bourſe commune, les dettes, les emplois, les emprunts, les dépenſes ordinaires & extroardinaires.

Le titre *quatrième* parle du ſervice divin & de la viſite des malades pauvres, de l'acquit des fondations, du convoi des confrères & des jetons qui ſe diſtribuent en pareil cas. Il eſt dit par ce titre que lorſqu'il ſera néceſſaire de choiſir un Chirurgien pour ſoigner gratuitement les pauvres dans les hôpitaux de Paris en qualité de premier élève & pour y gagner par ſix années conſécutives la maîtriſe en Chirurgie, on

obſervera qu'il ſoit âgé au moins de vingt-quatre ans, de bonnes vie & mœurs & de la religion catholique ; qu'il ait fait ſes cours au collège de Chirurgie, & ſervi ſous des maîtres ou dans des hôpitaux pendant quatre années. Les aſpirans à ces places doivent être examinés au concours par le lieutenant du premier Chirurgien & par les quatre prévôts, en préſence des gouverneurs & des adminiſtrateurs de l'hôpital auquel ils ſont deſtinés.

Le titre *cinquième* traite de l'élection des prévôts, du receveur & des conſeillers. Tous les ans, dans le courant de mars, les maîtres qui ont au moins dix ans de réception, doivent être convoqués pour l'élection de deux prévôts, afin de remplacer les anciens, & pour celle d'un receveur.

Pour être élu prévôt il faut avoir dix ans de réception, & pour devenir receveur, il faut avoir été prévôt.

Les maîtres du collège étant diviſés en quatre claſſes, chaque claſſe a un maître particulier à la tête : mais l'un de ces maîtres doit être pris entre les officiers-Chirurgiens de la cour, & les trois autres indiſtinctement parmi tous les autres maîtres.

Les fonctions des prévôts ſont de gérer les affaires du collège, d'empêcher les abus & de pourſuivre les contrevenans en juſtice, après avoir pris toutefois l'avis du premier Chirurgien, ou de ſon lieutenant (*).

(*) Une des prérogatives du premier Chirurgien du roi eſt de pouvoir à ſon avenement, continuer un des prévôts en exercice, ou d'en nommer un à ſon choix entre les anciens prévôts.

Celles du receveur sont de toucher tous les deniers appartenans au collège, de payer les dettes, charges & autres dépenses arrêtées par l'assemblée générale, ou par le conseil, de rendre compte à la fin de ses deux années d'exercice, &c.

Le titre *sixième* règle les cours de Chirurgie & la police des écoles. Le temps complet des études en Chirurgie est composé des cours de *phisiologie*, de *pathologie*, & de *thérapeutique*, des cours *d'anatomie* & *d'opération* de ceux *d'accouchement* & de *maladie des yeux* enfin d'une *école pratique*. Les cinq premiers cours doivent se faire chacun les mêmes jours par deux professeurs, dont l'un donne ses leçons le matin, & l'autre l'après-midi.

Le cours de *phisiologie* doit commencer le premier lundi libre du mois de mai & continuer tous les lundis & les jeudis de chaque semaine.

Celui de *pathologie* le mardi suivant & continuer les mardis & les vendredis.

Celui de *thérapeutique*, le mercredi de la même semaine & continuer tous les mercredis & les samedis.

Tous ces cours qui sont autant de cours de théorie, doivent finir à la saint Martin.

Ensuite le premier lundi d'après la saint Martin doit commencer le cours *d'anatomie* & continuer les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine jusqu'au quinze février.

Dès le premier lundi libre d'après le 15 février, doit commencer le cours *d'opérations*, & continuer jusqu'au mois de mai les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine.

A l'égard de *l'école pratique* de dissection, elle

doit ſe tenir pendant les mois de décembre ; de janvier, février & mars par deux profeſſeurs-démonſtrateurs, au choix du premier Chirurgien, aux jours & aux heures convenables.

Pour ce qui eſt des deux cours *d'accouchement*, & de celui des *yeux*, ils doivent ſe faire pendant les mois de mai, juin, juillet & août, depuis cinq heures de relevée, juſqu'à ſix & demie, les lundis, mardis & vendredis. L'un des cours d'accouchement doit ſe faire en faveur des ſeules ſages-femmes & de leurs éleves, & l'autre ſéparément en faveur des étudians en Chirurgie.

Les leçons doivent être d'une heure & demie chacune ; c'eſt-à-dire, le matin depuis onze heures juſqu'à midi & demie ; & l'après-midi depuis trois heures préciſes juſqu'à quatre & demie, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, les profeſſeurs puiſſent en abréger la durée, ni en changer le temps ; & il eſt recommandé aux profeſſeurs-démonſtrateurs de ſe réſerver après la fin de leurs leçons un temps convenable pour interroger & exercer leurs élèves ſur les objets qui ont fait les matières des leçons précédentes.

Les étudians ſont tenus de s'inſcrire ſous chaque profeſſeur ſur trois feuilles différentes, dont l'une doit être remiſe au premier Chirurgien, la ſeconde dépoſée aux archives du collège & la troiſième demeurer entre les mains du profeſſeur.

Les inſcriptions doivent ſe prendre pendant les premiers quinze jours de chaque cours : ce temps paſſé, les élèves ne doivent plus être reçus à ſe faire inſcrire.

Le cours complet des études de toutes les

parties de la Chirurgie eſt fixé à trois années, dont la première eſt deſtinée au cours de phiſiologie, la ſeconde au cours de pathologie & la troiſième à celui de thérapeutique; & chacune de ces années les élèves doivent recommencer les cours d'anatomie, des opérations & des accouchemens. A l'égard des exercices de l'école pratique, du cours des maladies des yeux, ou d'autres cours particuliers qui pourroient encore s'établir (*), les élèves ſont ſeulement invités de s'y rendre aſſidus.

Aucun élève ne peut être admis à la maîtriſe pour la ville & les fauxbourgs de Paris, qu'il n'ait ſatisfait aux cours dont il s'agit dans la forme preſcrite. Et quant à ceux qui n'aſpirent pas à devenir membres du collège de Paris, il eſt dit que lorſqu'ils auront fait le cours complet, ils ſeront reçus ſans difficulté dans les communautés des Chirurgiens de province, ſans préjudicier aux trois autres années de ſervice preſcrites par les règlemens généraux pour tous ceux qui aſpirent à la maîtriſe en Chirurgie dans les villes de province.

Les profeſſeurs doivent donner à chacun de ceux qui ont ſuivi leurs cours avec ſageſſe & régularité, des atteſtations ſignées d'eux & viſées par le lieutenant & les prévôts du collège de Chirurgie. Ces atteſtations doivent en outre être ſignées du premier chirurgien ou de quelqu'un prépoſé de ſa part à cet effet, pour juſtifier que les dénommés dans ces atteſtations ſe trouvent inſcrits ſur les feuilles dépoſées entre

(*) Il a été établi depuis un cours de chymie chirurgicale.

ses mains ; & si ces formalités manquent, les attestations doivent être regardées comme nulles & de nul effet.

Le reste de ce même titre regarde les honoraires des professeurs. Il est dit que les places de quinze cens livres passeront de droit au plus ancien de ceux qui seront aux appointemens de cinq cens livres, & que la place de ce dernier sera donnée par un brevet signé du roi, à l'un des maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne pourra néanmoins être choisi que dans le nombre de ceux qui seront maîtres-ès-arts. Le premier Chirurgien est en droit de choisir chaque année tels maîtres qu'il juge à propos pour l'école de dissection & pour les cours d'accouchement.

Les administrateurs de l'hôpital-général doivent fournir gratuitement les cadavres nécessaires pour les démonstrations. La dissection n'est permise que depuis le premier novembre jusqu'au premier avril.

Le titre *septième* indique les qualités requises pour parvenir à la maîtrise, & la forme des réceptions. Pour être reçu maître, il faut être âgé au moins de vingt ans & faire profession de la religion catholique. Il faut encore, outre l'attestation des cours pendant trois années, des certificats de service pendant trois autres années chez les maîtres, dans les hôpitaux des villes frontières, ou dans les armées, ou au moins durant deux années dans les hôpitaux de Paris. Et afin que ces certificats soient à l'abri de tout soupçon, les élèves doivent faire dans la quinzaine une déclaration au greffe du premier Chirurgien de leur entrée chez le maître ou dans l'hôpital. Si les maîtres du collège venoient à

servir dans les armées, les certificats qu'ils donneroient à leurs élèves du service d'une campagne, leur tiendroit lieu d'une année; mais il faudroit que ces certificats fussent visés par les colonels & autres officiers du corps, & leur *visa* tiendroit lieu de déclaration au greffe du premier Chirurgien.

Ce même titre veut que conformément à la déclaration du 23 avril 1743, les candidats rapportent encore des lettres de maîtres-ès-arts dans quelqu'une des universités du royaume. Cependant on excepte de cette obligation 1°. les Chirurgiens de la maison du roi & de la famille royale, ainsi que ceux qui ont gagné leur maîtrise par un service de six années dans un hôpital. 2°. Les Chirurgiens des autres villes du royaume qui ont pratiqué la Chirurgie avec honneur & distinction pendant vingt années. 3°. Les sujets qui par leurs talens naturels & leur capacité reconnue, sont dans le cas de mériter une indulgence, au jugement du conseil de la compagnie. Le roi déroge en cela à la déclaration de 1743.

Le reste de ce titre explique d'une manière fort détaillée tout ce qui regarde les examens & la manière de procéder à la réception des candidats. On conserve à la faculté de médecine son droit d'assistance à l'acte public, suivant l'arrêt du conseil du 4 juillet 1750.

Le titre *huitième* concerne les aggrégations. Il est dit que les Chirurgiens officiers de la maison du roi & de la famille royale, ceux du premier prince du sang, ceux qui sont à la nomination du grand-prévôt, ainsi que les Chirurgiens qui auront été admis à gagner la maîtrise

par un ſervice de ſix années conſécutives dans les hôpitaux, feront aggrégés au collège des maîtres en Chirurgie de Paris; que ceux des villes où il y a parlement & archevêché & qui y auront exercé pendant vingt ans, à compter du jour de leur réception, pourront pareillement y être aggrégés; mais par nne diſpoſition particulière il eſt dit que, ni les maîtres, ni les aggrégés de Paris ne pourront louer leur privilège, ni avoir d'élèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perſonne, à quelque titre & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, & il eſt ajouté qu'à l'avenir les veuves des maîtres ne pourront plus comme auparavant faire exercer la Chirurgie en leur nom par des élèves.

Le titre *neuvième* regarde les experts pour quelque partie de la Chirurgie, tels que les herniaires & les dentiſtes.

Le titre *dixième* concerne les ſages-femmes. Elles ſont ſujettes à un apprentiſſage de trois années chez un maître en Chirurgie, ou une maîtreſſe ſage-femme de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu, à moins qu'elle ne ſoit fille de maîtreſſe & qu'elle n'ait exercé pendant trois ans au moins ſous les yeux de ſa mère. Leurs brevets d'apprentiſſage doivent être enregiſtrés au greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur paſſation, à peine de nullité. Elles ne peuvent avoir plus d'une apprentie à la fois, ni prêter leur nom à d'autres femmes, à peine de cinquante livres d'amende. Deux ſages-femmes ne peuvent demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de celle qui l'habite la première. Voyez la note ſur le titre

neuvième des ſtatuts des Chirurgiens de province.

Le titre *onzième* règle les droits à payer pour les différentes réceptions.

Le titre *douzième* concerne la réception des Chirurgiens pour la banlieue & le reſſort de la prévôté & vicomté de Paris.

Le titre *treizième* & dernier a pour objet la police générale de la Chirurgie. Suivant ce titre les maîtres ſont obligés d'avertir ſans délai les commiſſaires de leur quartier des bleſſés qu'ils ont panſés en premier appareil. Il eſt défendu à tous les maîtres & à tous autres de lever aucun appareil poſé par d'autres maîtres, ſi ce n'eſt en leur préſence, ou eux dûment appelés, a moins toutefois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

Ils ne peuvent procéder à l'ouverture des cadavres, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre que douze heures après la mort; & le reſte de l'année, qu'après vingt quatre heures. Et en quelque ſaiſon que ce ſoit, ils ne peuvent ouvrir les cadavres des perſonnes mortes ſubitement, qu'après vingt quatre heures pour le moins.

Le reſte du titre regarde les ſoldats qui ſervent dans les régimens des gardes-Françaiſes & Suiſſes ſous le nom de *Chirurgiens*; ces ſoldats ne peuvent exercer que pour leurs régimens; ils ne peuvent point avoir de garçon, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur compagnie; ils ne peuvent pas non plus prendre aucune marque extérieure qui indique un Chirurgien.

Il eſt défendu à tous ceux qui ne ſont point maîtres de faire aucune leçon ſur la Chirurgie, ni de publier rien qui y ait rapport ſans des certificats de la commiſſion du premier Chirurgien, à peine de cinq cens livres d'amende. Les maîtres ſous les mêmes peines ne peuvent rien publier non plus en leur propre & privé nom, ſauf à en donner communication à l'académie royale de Chirurgie pour faire part de leurs découvertes au public par la voie des écrits périodiques.

Les perſonnes non-reçues ne peuvent point ſe faire un aſile des lieux privilégiés: elles n'ont aucune action pour leurs ſalaires, panſemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus. Leurs rapports ne peuvent faire aucune foi en juſtice, & il eſt défendu à tous juges d'y avoir égard; il y a au contraire contre ces ſortes de perſonnes une amende de cinq cens livres. Sur quoi il eſt à obſerver que toutes les amendes qui peuvent être prononcées, ainſi que les dommages & intérêts ſont pour la bourſe commune, dont le receveur du collège doit ſe charger.

Académie royale de Chirurgie.

Cette académie doit ſa première inſtitution en 1731, au ſoin & au zèle réunis de M. Maréchal, pourlors premier Chirurgien du roi, & de M. de la Peyronie, qui étoit ſon ſucceſſeur déſigné. Perſuadés de l'utilité d'un tel établiſſement dans la capitale du royaume, ces citoyens reſpectables concertèrent entr'eux les moyens de le faire réuſſir. Le roi ne permit de commencer de le mettre à exécution que ſous le titre

de *société*, sauf à lui donner celui d'*académie*, s'il y avoit lieu dans la suite.

L'évènement justifia les vuès d'utilité qu'on avoit fait entrevoir. Les mémoires importans que la société publia, ne laissèrent plus aucun doute sur les avantages qui résulteroient de l'érection légale de cette même société en corps académique, & cette érection se fit en vertu de lettres-patentes du 2 juillet 1748, enregistrées le 22 du même mois. Il suffit de prendre lecture de ces lettres-patentes, pour concevoir de la nouvelle académie l'idée la plus honorable.

Ces lettres furent suivies d'un règlement donné par le roi le 18 mars 1751. Voici en substance ce que porte ce règlement.

L'académie de Chirurgie est sous la protection immédiate de sa majesté. Son premier Chirurgien en est le premier président né. C'est à lui qu'il appartient d'en diriger les travaux, & d'en ouvrir les séances; de nommer les commissaires, de visiter les expéditions du secrétaire, les comptes de recette & de dépense, &c.

L'académie est divisée en quatre classes.

La première est de quarante académiciens, ayant le titre de conseillers du comité.

La deuxième de vingt académiciens, avec le titre d'adjoints au comité.

La troisième est formée de tous les autres maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne sont pas des deux premières classes, avec la qualité d'académiciens libres.

La quatrième enfin, est composée d'académiciens sous la dénomination d'associés, françois ou étrangers.

Les officiers de l'académie ſe tirent de la première claſſe. Ces officiers ſont, un directeur, un vice-directeur, un ſecrétaire, deux commiſſaires, l'un pour les extraits, l'autre pour la correſpondance, & un tréſorier. Ces officiers ſont amovibles, excepté le ſecrétaire & le tréſorier qui ſont perpétuels.

Le ſecrétaire qui tient la place du préſident en l'abſence du directeur ou du vice-directeur, eſt chargé de tenir les regiſtres, & de faire tous les ans l'hiſtoire raiſonnée des différens mémoires approuvés par l'académie, qui peut en ordonner l'impreſſion quand elle le juge à propos.

Le lieutenant du premier Chirurgien du roi eſt en cette qualité tréſorier perpétuel de l'académie. Il eſt chargé de la recette & dépenſe des fonds de l'académie, ainſi que des machines & des inſtrumens qui regardent la Chirurgie.

Les conſeillers du comité ſont tenus de fournir chaque année un ou deux mémoires, à peine de déchéance de leur place s'ils paſſoient deux ans ſans en donner, ou s'ils manquoient trois fois de ſuite de ſe trouver aux aſſemblées.

Les membres du comité ont tous voix délibérative dans les affaires de l'académie; mais il n'appartient qu'aux conſeillers d'opiner, quand il s'agit de l'élection des conſéillers.

Les académiciens libres ont ſimplement ſéance dans les aſſemblées ordinaires; & pour conſtater leur aſſiduité, ils doivent ſigner chaque fois ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

Il eſt permis à l'académie de ſe nommer des correſpondans, à l'exemple de l'académie royale des ſciences.

Les officiers amovibles peuvent être changés

tous

tous les ans, & le roi désigne celui qu'il lui plaît entre trois sujets qu'on lui propose, pour chaque place. Cependant ces officiers peuvent être continués sous le bon plaisir de sa majesté.

Le règlement s'explique aussi sur la manière de remplir les places vacantes dans la première & la seconde classe, sur la nomination des associés, sur les travaux dont l'académie doit principalement s'occuper, sur les observations ou les descriptions des maladies chirurgicales, sur les meilleures méthodes à employer dans la pratique, sur l'usage des mémoires qu'elle reçoit, &c.

L'académie doit s'assembler régulièrement le jeudi de chaque semaine, & s'il est fête ce jour-là, la séance est remise au jeudi suivant. Chaque séance est depuis trois heures après midi jusqu'à cinq. Outre les assemblées ordinaires, il peut y en avoir d'extraordinaires suivant les occasions : alors elles sont indiquées par des billets circulaires.

Le comité ne peut délibérer valablement, qu'il ne soit composé au moins de vingt-cinq délibérans, conseillers ou adjoints.

Les délibérations prises doivent être enregistrées. Il suffit qu'elles soient signées du président & du secrétaire, à moins qu'il ne s'agisse des fonds de l'académie, auquel cas la signature du trésorier est encore nécessaire.

Les articles 33, 34 & 35 du règlement dont il s'agit, portent sur la manière dont les commissaires doivent faire le rapport des mémoires, sur la lecture des ouvrages, sur les changemens & les observations qu'on peut y faire, & sur la décence qui doit régner dans les assemblées.

Chaque jour d'assemblée ordinaire, il y a un jeton pour chacun des quarante conseillers du comité. Les jetons des absens sont moitié pour le secrétaire, & l'autre moitié pour les adjoints suivant leur rang d'ancienneté, à raison d'un jeton chacun. Ceux qui après trois heures un quart ne sont pas entrés, n'ont rien à prétendre, quoique la distribution ne se fasse qu'après la séance de l'académie.

Pour perfectionner de plus en plus les progrès de la Chirurgie & exciter l'émulation non-seulement parmi les Chirurgiens du royaume, mais encore parmi ceux de toute l'Europe, l'académie doit proposer chaque année une question chirurgicale, & le prix, fondé par feu M. de la Peyronie (*), doit être donné à celui qu'elle a jugé avoir traité la question avec le plus de succès.

La question doit être choisie dans le nombre de celles qui sont indiquées par les accadémiciens nommés pour la proposer. Elle doit être annoncée au public dans le courant de jan-

(*) Par testament du 18 avril 1747, dont l'exécution a été ordonnée par sentence du châtelet du 29 août suivant, laquelle a été confirmée par un arrêt du parlement du 8 juillet 1748 & par un arrêt du conseil, M. de la Peyronie à laissé des fonds nécessaires pour fournir à la dépense d'une médaille d'or de la valeur de cinq cens livres pour ce prix, à celle des jetons qui se distribuent à la fin de chaque séance, & aux honoraires du secrétaire perpétuel.

L'académie distribue encore tous les ans le jour de l'adjudication du prix une médaille d'or de deux cens livres qu'on nomme prix d'émulation, & cinq médailles d'or de cent livres chacune à ceux qui dans le cours de l'année ont fourni à l'académie des mémoires ou des observations intéressantes relatives à la Chirurgie.

vier de chaque année. Toute perſonne de quelque qualité & condition que ce ſoit, peut prétendre au prix; on n'en excepte que les membres de l'académie.

Les articles ſuivans regardent encore tout ce qui a rapport à ces prix.

Perſonne ne peut prendre le titre de membre de l'académie dans les ouvrages qu'il fait imprimer, ſi ces ouvrages n'ont point eu auparavant l'approbation de cette même académie.

Elle a déja publié cinq volumes *in*-4°. de ſes mémoires, & autant du recueil des pièces qui ont concouru pour les prix.

Obſervation au ſujet des nouvelles écoles de Chirurgie de Paris.

Les écoles de Chirurgie ſe tenoient ci-devant derrière Saint-Côme, ou eſt aujourd'hui l'école gratuite du *deſſein*. L'ancien collège de Bourgogne a ſervi à la conſtruction d'un édifice ſuperbe vis-à-vis de la rue de l'Obſervance, pour donner à l'étude de la Chirurgie toute la facilité néceſſaire. Le roi a fondé dans ce nouvel édifice, qu'on appelle aujourd'hui le *collège* ou *les écoles de Chirurgie*, un hoſpice de ſix lits, pour autant de malades indigens attaqués de maladies chirurgicales graves & extraordinaires. Ces malades peuvent y être reçus ſur l'avis du premier Chirurgien du roi, par délibération du bureau d'adminiſtration du collège & de l'académie royale. Sa majeſté a attribué pour ces ſix malades une ſomme de ſix mille livres, payable chaque année par le receveur des domaines de la généralité de Paris; & il eſt dit que ſi cette ſomme ne ſuffit pas, on recevra moins de ma-

lades ; que si au contraire on dépense moins ; le restant sera réservé pour subvenir aux cas où certaines maladies exigeroient de plus grandes dépenses. L'édit de cette institution est du mois de décembre 1774, enregistré au parlement le 7 janvier suivant.

Chirurgiens-officiers de la maison du roi & de la maison royale.

Pour aspirer à ces places, il faut avoir été reçu maître en Chirurgie dans quelqu'une des villes principales du royaume, ou bien rapporter une attestation de suffisance & de capacité, signée du premier Chirurgien du roi, avec le procès verbal de deux examens subis au collège de Chirurgie de Paris, à la satisfaction du premier Chirurgien du roi, de son lieutenant, des quatre prévôts de ce collège, & de quatre maîtres nommés à cet effet par le premier Chirurgiens. Les droits pour ces deux examens, sont fixés à la somme de trois cens quatrevingt livres pour tous frais. Il y a eu à ce sujet une déclaration le 13 mars 1771, enregistrée en la chambre des comptes le 19 avril suivant.

Voyez ce qui a été dit ci-dessus de ces officiers Chirurgiens, en parlant de l'arrêt du conseil du 4 juillet 1750, & des titre cinquième & septième des lettres-patentes du mois de mai 1768, concernant le collège de Chirurge de Paris.

Règlemens concernant la Chirurgie dans les provinces.

S'il étoit nécessaire de soumettre la Chirurgie à des loix particulières pour la capitale, il n'étoit pas moins intéressant de la subordonner à des règles pour les provinces. L'intention du roi fut de donner des statuts à chaque commu-

nauté de Chirurgiens du royaume qui n'en avoit pas. Il commença par en accorder aux Chirurgiens de Versailles, & par son édit du mois de septembre 1723, en confirmant ces statuts, il ordonna qu'ils seroient observés par toutes les autres communautés du royaume qui en manquoient, jusqu'à ce qu'elles en eussent reçu de particuliers.

En 1730 le roi considérant que la différence des lieux dans les provinces exigeoit une différence dans les règlemens de Chirurgie, crut que rien ne contribueroit davantage aux progrès de cet art, que de former des statuts qui, renfermant des règles générales également nécessaires dans tous les lieux, distinguassent les règlemens particuliers qui convenoient soit aux villes considérables, soit aux villes plus médiocres, soit enfin aux bourgs & aux villages où il y auroit des Chirurgiens; en conséquence il parut des statuts contenant quatrevingt dix-huit articles, pour toutes les communautés du royaume qui n'en avoient point qui fussent dûment homologués. Ces statuts furent accompagnés d'une déclaration du 24 février 1730, enregistrée avec les statuts le 13 août 1731, & ce sont ces statuts dont nous allons donner une analyse.

Le titre *premier* parle des droits & des prérogatives du premier Chirurgien du roi. Ce titre ne dit rien qui ne soit conforme à ce que nous avons déja exposé touchant la juridiction de ce premier Chirurgien.

Le titre *deuxième* regarde les maîtres Chirurgiens. Personne ne peut exercer la Chirurgie, soit à la ville, soit à la campagne, sans des lettres de maîtrise, à peine de cinq cens livres d'amende.

Les Chirurgiens reçus pour une ville où il y a communauté, ne peuvent s'établir dans une autre ville où il y a communauté sans s'y faire aggréger ; & s'ils sont Chirurgiens pour une ville où il n'y a point de communauté, ils ne peuvent point s'établir dans une autre ville où il y a communauté, sans s'y faire recevoir. De même ceux qui sont reçus pour de simples paroisses, ne peuvent point exercer leur profession dans des villes ; mais ils le peuvent dans telles autres paroisses qu'il leur plaît. Sur quoi il est à observer que par l'arrêt d'enregistrement il est dit, qu'il sera *libre à toutes sortes de personnes d'envoyer querir en cas de besoin, tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles villes, bourgs ou villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraintes à se servir des Chirurgiens des villes, bourgs ou villages de leur résidence.* Ce qui paroît naturel pour favoriser la confiance & l'émulation ; il suffit que le Chirurgien soit maître, & qu'il ne change point de domicile.

Le titre *troisième* règle la forme des communautés & des assemblées. Chaque communauté est composée du lieutenant, d'un prévôt s'il n'y a pas vingt maîtres, ou de deux, s'il y a vingt maîtres ou plus, d'un doyen, de tous les autres maîtres & d'un greffier. Il doit y avoir deux registres cottés & paraphés du lieutenant ; l'un de ces registres est pour les apprentissages & l'autre pour les délibérations. Ils doivent être entre les mains du greffier pendant trois ans, ensuite déposés dans les archives, après quoi on en commence de nouveaux.

Le greffier doit envoyer chaque année au premier Chirurgien un état signé du lieutenant, des

anciens maîtres & de ceux qui ont été reçus dans le cours de l'année.

Pour les assemblées, il doit y avoir une chambre particulière. Le lieutenant a la police de cette chambre, & à son mandement on doit s'assembler à peine de trois livres d'amende. Les délibérations en fait d'emprunts & d'obligations, doivent être homologuées par ordonnance du lieutenant général de police, & même toutes celles qui ont trait au moindre emploi des deniers. Les émolumens du lieutenant de police sont de six livres, & ceux du procureur du roi, sont de quatre livres pour chaque homologation.

Dans les hôpitaux des villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les lieutenans du premier Chirurgien & les prévôts en chargé doivent nommer de mois en mois, deux d'entre les maîtres de la communauté, l'un des anciens & l'autre des jeunes, à tour de rôle, pour se trouver tous les jours à l'hôpital, & y panser gratuitement les pauvres.

On peut admettre dans cet hôpital un garçon Chirurgien jugé capable, pour gagner sa maîtrise suivant que le portent les articles 23 & 24.

Chaque communauté doit démontrer publiquement dans sa chambre commune, par l'un des maîtres qu'elle nomme annuellement, l'anatomie, l'ostéologie & toutes les opérations de la Chirurgie: le démonstrateur a cinquante livres sur la bourse commune.

Le titre *quatrième* concerne l'élection des prévôts. Elle doit se faire dans le mois de mars. Le prévôt doit avoir quatre années de récep-

tion ; il prête ſerment entre les mains du lieutenant.

Les fonctions du prévôt ſont de gérer les affaires de la communauté, de recevoir les deniers, de payer & de pourſuivre les réfractaires devant les officiers de police, lorſque le lieutenant après ſommation à lui faite, eſt négligent dans cette partie.

Le lieutenant & les prévôts en charge doivent faire célèbrer dans telle égliſe qu'ils jugent à propos, la ſolemnité de ſaint Côme avec un ſervice le lendemain pour les confrères défunts.

Le titre *cinquième* a pour objet la réception des aſpirans à la maîtriſe. Aucun aſpirant ne peut être admis à faire le grand chef-d'œuvre avant l'âge de vingt-deux ans : s'il eſt fils de maître, il peut l'être à vingt.

Mais pour aſpirer à la maîtriſe, il faut être apprenti de l'un des maîtres d'une communauté approuvée, & avoir un brevet (*) enregiſtré.

(*) Comme ce brevet d'apprentiſſage rapprochoit trop les éleves en Chirurgie de ceux qui exercent les arts méchaniques, il a paru le 12 avril 1772 une déclaration par laquelle en interprétant eſt-il dit, en tant que de beſoin, les articles 32, 33, 34, 35, 36 & 37 des ſtatuts généraux donnés en 1730 pour les communautés de Chirurgiens du royaume, ces éleves en Chirurgie peuvent être admis à la maîtriſe après avoir rempli pendant une année au moins, le cours ordinaire des études en Chirurgie dans quelqu'une des villes où il y en a d'établies, telles que Paris, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Rouen, Orléans, Tours, Toulon & Nanci, & après avoir en outre exercé avec application & aſſiduité pendant trois années chez des maîtres en Chirurgie, dans les hôpitaux des villes frontières ou dans les armées, ou au moins dans les hopitaux de Paris, deſquelles études & ſervice ils doivent rapporter des certificats duement légaliſés, à peine de nullité.

Il est parlé ensuite de la préférence entre les aspirans & les fils de maîtres, entre les fils des anciens & ceux des modernes.

Les fils de maîtres & ceux qui ont épousé une de leurs filles ne payent que la moitié des droits pour le grand chef-d'œuvre.

L'aspirant après sa supplication admise dans l'assemblée, doit être interrogé sommairement

---

Pour prévenir les fraudes, la loi citée porte que les élèves feront déclaration de leur entrée chez les maîtres ou dans les hôpitaux au greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine du jour de leur entrée ; que cette décleration ne pourra être reçue que sur le certificat du maître ou du Chirurgien de l'hôpital où ils auront été reçus, & quelle [illegible]a enregistrée sur un registre particulier tenu à cet effet par le greffier, en payant par l'élève pour cet enregistrement dix livres pour la bourse commune, & quatre livres au greffier.

Les certificats de service délivrés par le maître ou par le Chirurgien major de l'hôpital doivent être représentés au lieutenant & au greffier pour y faire mention, à peine de nullité, de l'enregistrement de la déclaration préalablement faite, d'attester que le temps porté par ces certificats a été exactement rempli.

Il est dit en même temps que quand les maîtres serviront dans les armées, les certificats d'une campagne tiendront lieu d'une année, mais que ces certificats seront visés par le colonel & autres officiers du corps ou ces élèves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Il est ajouté que le *visa* de ces officiers tiendra lieu pour les éleves, de la déclaration au greffe du premier Chirurgien.

Les certificats des cours de Chirurgie doivent être signés des professeurs, visés par les lieutenans & les prévôts des collèges & des communautés de Chirurgiens, & légalisés par les juges des lieux, à peire de nullité.

Il est libre par la même loi à tous les maîtres en Chirurgie indistinctement, de former autant d'élèves qu'ils jugent à propos en se conformant aux dispositions ci-dessus.

par le lieutenant, par les prévôts & par le doyen, ſur les principes de la Chirurgie. S'il eſt jugé capable dans cet examen appelé *ſommaire*, le lieutenant doit ordonner qu'il ſera immatriculé dans les regiſtres & renvoyé au mois pour ſon premier examen, que l'aſpirant ne peut différer de plus de deux mois, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

Les actes du premier examen des trois ſemaines & du dernier examen, doivent être faits en préſence de toute la communauté, & chaque examen ne peut durer moins de deux heures. Les interrogations doivent rouler ſur les principes de la Chirurgie, ſur le chapitre ſingulier & ſur le chapitre général des tumeurs, des plaies & des ulcères.

Si l'aſpirant eſt jugé n'être pas ſuffiſamment inſtruit, il doit être renvoyé à trois mois, pour recommencer le même examen. Si au contraire il eſt trouvé ſuffiſamment inſtruit, il doit être admis à faire deux mois après, les deux actes par ſemaine d'oſtéologie, entre leſquels deux actes, il doit y avoir deux jours d'intervale.

Il y a d'autres examens & d'autres interrogations ſur les différentes parties de la Chirurge, dont il eſt parlé par les articles 53, 54, 55, 56, 57 & 58.

Si l'aſpirant eſt jugé capable à la pluralité des ſuffrages, il doit être reçu maître, & ſa réception doit être tranſcrite ſur le regiſtre, & ſignée de tous ceux qui y auront été préſens (*).

(*) On doit viſer à peine de faux, dans ce regiſtre & dans les lettres de maîtriſe l'extrait de baptême, les certificats, les atteſtations légaliſées que l'aſpirant doit rap-

L'aſpirant devenu maître, doit prêter le ſerment entre les mains du lieutenant.

Mais ſi l'aſpirant étoit refuſé dans quelque examen & qu'il ſe prétendît capable, il pourroit ſe faire donner un acte de refus, & ſe pourvoir devant le premier Chirurgien, pour ſubir les mêmes examens à Saint-Côme, ou en cas de trop grand éloignement pour lui être nommé d'autres examinateurs dans la communauté de la ville voiſine, au choix du premier Chirurgien; & s'il étoit alors jugé capable, ce nouvel examen tiendroit lieu de celui où il auroit été refuſé.

Obſervez que lorſqu'il s'agit de procéder à une réception, le médecin de la ville où elle doit ſe faire, doit être averti par l'aſpirant aſſiſté de ſon conducteur pour être préſent à la tentative, au premier & au dernier examen, ainſi qu'à la preſtation de ſerment, & cela trois jours avant le premier examen. Le médecin doit avoir la place d'honneur à la droite des examinateurs, ainſi que la choſe ſe pratique à ſaint Côme; & à l'égard des droits utiles du médecin, ils ſont de trois livres par aſſiſtance, conformément à ce qui ſe pratique à Paris.

Le titre *ſixième* concerne les droits à payer pour les réceptions dans les villes où il y a communauté, outre leſquels l'aſpirant doit encore donner lors de ſa réception, cent livres

porter. Ceci eſt ordonné par l'article 2. des lettres patentes du 31 décembre 1750, enregiſtrées au parlement de Paris le 26 mars 1751. Il eſt dit par l'article ſuivant que tout acte de réception ſera ſigné de tous ceux qui y auront aſſiſté & qu'il en ſera fait mention dans les lettres. Voyez *la note ci après ſur le titre huitième*.

pour la bourſe commune dans les villes de la première claſſe, & cinquante livres dans les autres, au cas toutefois que la communauté ait fait démontrer publiquement l'anatomie & les opérations, ſuivant que le porte le titre *troiſième*, pendant les deux années qui ont précédé la réception de l'aſpirant; autrement il n'eſt rien dû pour la bourſe commune.

Le titre *ſeptième* regarde les réceptions des aſpirans pour les villes où il n'y a point de communauté & pour les bourgs & les villages.

Les aſpirans qui veulent ſe faire recevoir pour les villes où il n'y a point de communauté ni de lieutenant du premier Chirurgien, doivent repréſenter des certificats de bonnes vie & mœurs, de religion catholique, de deux années d'apprentiſſage (*) chez un maître Chirurgien d'une communauté ou de ſervice dans les hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les maîtres ou dans les hôpitaux. Ils doivent enſuite préſenter leur requête au lieutenant du premier chirurgien dans la communauté de la ville la plus prochaine pour être reçus à ſubir leurs examens de trois heures chacun, en deux jours différens, devant le lieutenant, les prévôts, le doyen & deux maîtres.

Le premier examen doit rouler ſur l'anatomie, l'oſtéologie, les fractures & les luxations. Le ſecond ſur les ſaignées, les apoſtêmes, les plaies, les ulcères, les médicamens; & ils doivent être reçus s'ils ſont jugés capables, en prêtant ſerment & payant pour tous droits cent ſix livres, dont trente livres pour le lieutenant,

(*) Voyez la note ſur le titre *cinquieme*.

trente livres pour les prévôts, le doyen & les interrogateurs; vingt livres au greffier & six livres au médecin. Il doit encore vingt livres à la bourse commune, s'il y a eu démonstration, comme il est dit au titre précédent.

Les aspirans pour les bourgs & les villages doivent rapporter les mêmes certificats que les aspirans pour les villes dont nous venons de parler. Ils n'ont qu'un examen à subir de trois heures sur les principes de la Chirurgie, sur les saignées, les apostêmes, les plaies & les médicamens. Pour tous droits ils ne doivent que soixante-dix livres, dont vingt livres au lieutenant, vingt-cinq livres entre les prévôts, le doyen & les interrogateurs; dix livres au greffier, cinq livres au médecin & dix livres à la bourse commune, s'il y a eu démonstration.

Le titre *huitième* parle des aggrégations : il n'y a que les maîtres d'une communauté ou les garçons qui ont servi les malades six ans dans un hôpital qui puissent se faire aggréger à une autre communauté (*).

(*) Les lettres-patentes de 1750 que nous avons citées sur le titre *cinquième* ci-dessus portent qu'il ne pourra se faire d'aggrégation dans d'autres villes même dans celles où il n'y à ni lieutenant ni communauté, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les villes pour lesquelles ils ont été reçus. Et pour obtenir cette aggrégation, il faut outre les lettres de maîtrise des certificats du lieutenant du prévôt & autres officiers de la communauté, ainsi que du juge royal & du procureur du roi de l'endroit, qui portent que le Chirurgien a exercé son art avec honneur & capacité pendant les dix années requises; au moyen de quoi il peut être aggrégé après avoir subi un seul examen de trois heures sur les principales parties de

Ceux qui veulent se borner aux hernies & aux dents doivent subir un examen de pratique, & payer cent cinquante livres, dont le tiers est pour la bourse commune.

Le titre *neuvième* regarde les sages-femmes. Dans les villes où il y a communauté, il leur faut deux années d'apprentissage auprès d'une maîtresse de la ville, ou un service de deux années dans l'hôtel-dieu de la même ville, s'il y a occasion d'y occuper des apprenties dans cet art.

Si l'apprentissage est fait chez un Chirurgien accoucheur, leur brevet doit être enregistré au greffe du premier Chirurgien, dans la quinzaine de sa date, à peine de nullité. Le greffier a pour cet enregistrement un droit de trois livres.

Il suffit pour les apprenties de l'hôtel-dieu de deux années de service sur le certificat des administrateurs, attesté de la principale sage-femme; & même trois mois de service à l'hôtel-dieu de Paris suffisent.

Il faut de plus aux unes & aux autres un certificat de religion & de bonnes mœurs. L'aspi-

---

la Chirurgie, & en payant le tiers au lieu du quart des droits fixés pour les réceptions ordinaires. Le *visa* de tous les actes, même de ceux qui ont pu déjà être visés dans les lettres de maîtrise, ainsi que de tous les certificats nécessaires, est essenticilement ordonné, à peine de faux & de nullité.

Les mêmes lettres patentes veulent, en l'article 9, qu'aucun Chirurgien, soit pour les villes ou pour les campagnes, ne puisse exercer son art, qu'après avoir fait enregistrer ses lettres de maîtrise ou d'aggrégation au bailliage ou à la sénéchaussée royale du lieu sur les conclusions du procureur du roi; cet enregistrement doit se faire sans frais.

rante eſt dans le cas de ſubir un examen de trois heures devant le lieutenant, le prévôt, le doyen, la ſage-femme jurée ou la plus ancienne en maîtriſe ſur l'art des accouchemens. Les droits de réception pour chacune ſont de trente-ſept livres, dont dix au lieutenant, quatre au prévôt, quatre au doyen & autant à l'ancienne ſage-femme, cent ſous au greffier, & à la bourſe commune dix livres.

Les aſpirantes pour les villes où il n'y a point de communauté ne payent que vingt-trois livres.

Les femmes qui ſont pour les bourgs & les campagnes, ne doivent que dix livres, & même leur réception doit être gratuite, ſi elles rapportent de leur curé un certificat de pauvreté (*).

Le titre *dixième* regarde la police de la Chirurgie. Il eſt libre aux prévôts en vertu de la permiſſion des juges des lieux, d'aller faire des recherches & des viſites partout où ils le croient néceſſaires, ſans en excepter les palais, les colléges, les hôtels, les priſons, &c.

Le lieutenant aſſiſté de ſon greffier doit faire une viſite chaque année chez tous les maîtres de la ville de ſa réſidence, ainſi que chez les Chirurgiens privilégiés, pour voir s'il ne ſe commet point d'abus tant par rapport aux apprentis qu'autrement; pour ſavoir auſſi ſi leurs inſtru-

(*) La partie des accouchemens eſt la ſeule de la Chirurgie à laquelle les femmes puiſſent être admiſes, depuis un arrêt de la cour du parlement de Paris du 19 avril 1755. Voyez de plus ſur ce titre, le titre *dixième* des lettres-patentes de 1768 pour le collège de Chirurgie de Paris.

mens ſont en état. Chaque Chirurgien doit par viſite quarante ſous au lieutenant & vingt ſous au greffier.

Le lieutenant ſeul doit faire auſſi tous les ans une viſite chez les autres Chirurgiens de ſon reſſort, pour voir leurs inſtrumens & médicamens, entendre les plaintes qu'on peut porter contre eux, en dreſſer ſon procès-verbal, & en faire enſuite ſon rapport aux juges des lieux pour y être par eux pourvu. Il lui eſt dû par chaque Chirurgien quarante ſous par viſite.

A l'égard de la levée des appareils, de l'ouverture des cadavres, ce qui eſt réglé ſe rapporte à ce que renferme le titre treizième des règlemens du collége de Chirurgie de Paris.

Quand les maladies ou les bleſſures paroiſſent dangereuſes, les Chirurgiens ſont obligés d'en donner avis au curé.

Les veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie doivent préſenter un garçon pour être examiné. Ce garçon ne peut faire aucune opération déciſive, ni lever un appareil important, ſans appeler un des maîtres. Il doit, accompagné de la veuve, faire renouveler tous les ans depuis le premier jour de janvier juſqu'au dernier jour de mars ſuivant, ſon enregiſtrement : le droit pour chaque enregiſtrement eſt de vingt ſous pour le greffier.

Les garçons des maîtres ou des veuves ne peuvent quitter ſans congé ; & au cas qu'ils veuillent entrer chez un barbier-perruquier, ils ſont obligés de déclarer au maître ou à la veuve de chez qui ils ſortent, qu'ils renoncent pour toujours à l'art de la Chirurgie. Faute d'avoir fait cette déclaration & de l'avoir réitérée

réitérée au greffe du premier chirurgien, ils ne peuvent être reçus ni dans l'une, ni dans l'autre communauté, à peine de nullité de leur réception & de trois cens livres d'amende. Un nouveau maître ne peut pas non plus les recevoir qu'ils ne produisent leur congé.

Il est expressément défendu à tous barbiers-perruquiers d'exercer la Chirurgie dans les villes où il y a communauté, à peine de cinq cens livres d'amende, & même de punition exemplaire en cas de récidive.

Ce qui regarde les soldats se mêlant de Chirurgie pour leurs compagnies, la publication des découvertes ou des remèdes, les dommages-intérêts, les amendes & leur application, est conforme à ce qui est réglé pour ces objets par le titre *treizième* des règlemens du collège de Chirurgie de Paris.

Les statuts ne disent pas formellement devant quel juge doivent se porter les contestations qui peuvent avoir trait à l'exécution des règlemens de Chirurgie; mais il y a tant de préjugés suivant lesquels l'attribution en est donnée aux lieutenans-généraux de police, qu'on ne peut peut plus former de doute à cet égard. Un arrêt du conseil du 29 juin 1700, ordonne qu'en exécution des édits des mois d'octobre & de novembre d'auparavant, les officiers de police de la ville d'Orléans connoîtront de l'exécution des règlemens concernant l'art de la Chirurgie à l'exclusion des officiers du bailliage.

Le 27 juillet de la même année 1700, un autre arrêt du conseil confirme cette attribution au lieutenant-général de police de la ville de Bourges: même arrêt le 21 août suivant, en

faveur de celui de la prévôté royale de Montluçon. Le 30 janvier 1703, nouvel arrêt pour celui de Chaumont en Baſſigny. Le 29 avril 1704, encore autre arrêt pour celui de Châtellerault.

Les lettres-patentes du 31 décembre 1750, citées ſur le *cinquième* & le *huitième* titres de ces ſtatuts, portent auſſi que les conteſtations qui pourront naître ſur l'exécution de ces mêmes lettres-patentes, ſeront portées en première inſtance devant les juges de police des lieux.

Exercice de la Chirurgie dans les maiſons de l'ordre de la Charité.

Lorſque par les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1724, le roi défendit l'exercice de la Chirurgie aux religieux de la Charité, il ſe réſerva la nomination d'un Chirurgien en chef dans chacune des maiſons de leur ordre : mais ayant compris depuis qu'en ſe repoſant ſur ces religieux de choiſir eux-mêmes leur Chirurgien comme ils choiſiſſent leur médecin, & en étendant à leurs autres maiſons la prérogative accordée à celle de Paris de faire gagner la maîtriſe à un garçon Chirurgien qui y auroit ſervi gratuitement les pauvres pendant pluſieurs années, il en réſulteroit une union vraiment plus utile au ſervice des malades ; il rendit une déclaration le 20 juin 1761, par laquelle il fut dit,

1°. Que dans toutes les maiſons de l'ordre de la Charité il y auroit un Chirurgien en chef & un ſubſtitut de ce Chirurgien, ou du moins un Chirurgien en chef.

2°. Que ce Chirurgien & ſon ſubſtitut ſeroient

choisis parmi les maîtres les plus habiles des communautés les plus proches ; que le choix en seroit fait par le prieur de chaque hôpital & les quatre plus anciens de la maison.

3°. Que lorsqu'il viendroit à vaquer une place, le prieur de la maison en donneroit avis au procureur-général de la cour de parlement dans le ressort duquel la maison seroit située ; & que faute de nomination dans un mois, à compter du jour de la vacance, il seroit enjoint sur le réquisitoire du procureur-général, d'y procéder dans tel bref délai qui seroit réglé ; & que les prieurs seroient tenus d'envoyer une copie signée d'eux des actes de nomination dans la quinzaine de leur date, aux procureurs-généraux.

4°. Qu'en cas de plaintes contre les Chirurgiens & leurs substituts, il y seroit pourvu de l'autorité des cours sur le réquisitoire des procureurs-généraux.

5°. Qu'il pourroit être reçu des élèves dans chaque hôpital par le prieur, de l'avis des quatre plus anciens ; mais que ces élèves ne pourroient être admis qu'en justifiant de leurs bonnes vie & mœurs, ainsi que de leur service chez un maître Chirurgien pendant un an au moins ; qu'ils seroient préalablement examinés par le Chirurgien en chef ou par son substitut, & qu'ils seroient inscrits sur un registre tenu à cet effet par le prieur & par le Chirurgien en chef.

6°. Que le nombre des élèves seroit fixé par le prieur de chaque hôpital, de l'avis des quatre plus anciens, & de concert avec le Chirurgien en chef.

7°. Que le gagnant maîtrise dans l'hôpital de

la Charité de Paris seroit choisi au concours par le doyen de la faculté de médecine, par le lieutenant du premier Chirurgien & les quatre prévôts du collège, entre les élèves qui auroient servi dans cet hôpital pendant deux ans au moins, & entre pareil nombre des élèves du collège désignés par le Chirurgien en chef de l'hôpital; mais qu'à mérite égal, ceux de l'hôpital auroient la préférence.

8°. Que tous les six ans dans chaque hôpital de l'ordre, il seroit choisi un gagnant maîtrise entre les élèves de la maison qui y auroient servi deux ans au moins, & les élèves en Chirurgie du lieu ou des environs.

9°. Que le choix du gagnant maîtrise seroit fait au concours en présence du plus ancien médecin du lieu ou des environs, du lieutenant & du prévôt de la communauté, ou en leur absence, du plus ancien Chirurgien du lieu ou des environs.

11°. Qu'il seroit établi dans ces hôpitaux des cours de Chirurgie & d'anatomie auxquels les élèves & les jeunes religieux pourroient assister; qu'il seroit pareillement permis aux religieux profès de faire des cours particuliers pour les jeunes religieux destinés à l'exercice de la Chirurgie, suivant leurs constitutions.

En conséquence, la même déclaration permet aux religieux des hôpitaux dont il s'agit d'exercer la Chirurgie dans leur maison seulement & pour les pauvres en cas de nécessité & d'absence du chirurgien en chef, du substitut ou du gagnant maîtrise, en appelant toutefois le médecin de la maison & le Chirurgien du lieu pour assister aux opérations délicates.

Mais pour qu'un religieux puisse exercer la Chirurgie dans l'hôpital, il faut qu'il en ait la permission par écrit du supérieur général sur une information préalable de sa capacité & de son expérience, & sur le vu des attestations des médecins & Chirurgiens des hôpitaux de l'ordre sous les yeux desquels il a appris son art.

Il est expressément défendu à ces religieux de s'immiscer dans l'exercice de la Chirurgie hors de leurs hôpitaux, & de faire ailleurs aucune opération ou pansement, sous quelque prétexte & de quelque manière que ce puisse être (*).

L'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris porte : *sans que le Chirurgien gagnant maîtrise soit tenu pour être reçu maître de prendre des lettres de maître-ès-arts :* *sera*, est-il ajouté, *le gagnant maîtrise, après le service de six années, reçu maître sans examen & sans frais, &c.*

Exercice de la Chirurgie dans les hôpitaux militaires.

Il faut voir à ce sujet les règlemens des 20 avril 1717, 22 novembre 1728 & premier janvier 1747, dont nous allons analyser les principales dispositions.

Le Chirurgien major est le chef de tous les autres Chirurgiens, des aide-majors & des garçons Chirurgiens de l'hôpital. Ceux-ci sont te-

(*) On voit par ces dispositions qu'il a été dérogé aux lettres-patentes du mois de septembre 1724 suivant lesquelles les frères ou religieux de la Charité ne pouvoient aucunement exercer la Chirurgie, pas même dans leurs hôpitaux.

nus de lui obéir comme à leur supérieur en tout ce qui concerne l'art & le service de la Chirurgie.

Aucun garçon ne doit être admis qu'il n'ait été examiné par le Chirurgien major qui doit visiter les instrumens de ce garçon, & qui est maître de le congédier avec le consentement du commissaire des guerres, si ce même garçon manque à ses devoirs.

Il n'est point permis au Chirurgien major de prendre pour garçon un apprenti dans la vue de lui faire faire apprentissage, ni de le recevoir par recommandation.

Le Chirurgien major doit obliger tous les garçons de coucher à l'hôpital, & s'il y est logé lui-même, il doit faire une ronde toutes les nuits dans leur chambre, pour s'assurer s'ils y sont, ou en charger un aide-major à sa place.

C'est au Chirurgien major à distribuer le service des salles de l'hôpital. Quand il y a des sous-aide-majors, ceux-ci sont subordonnés aux aide-majors. Le plus ancien aide-major représente le Chirurgien major quand ce dernier est absent.

Le Chirurgien major doit commander chaque jour un Chirurgien de garde pour veiller aux accidens le jour & la nuit, pour visiter les malades qui entrent, pour les placer suivant la nature de leurs maladies, & ordonner les remèdes qui leur sont nécessaires. Ce Chirurgien de garde doit s'acquitter de ce devoir, à peine d'amende pour la première fois, & d'être congédié en cas de récidive; & s'il survient des accidens graves & pressans, il est obligé d'en avertir le médècin ou le Chirurgien major. Il

doit veiller en même-temps à ce que les sentinelles & les infirmiers fassent leur devoir, & à ce que les malades observent le régime prescrit.

Aucun Chirurgien ne peut emporter hors de l'hôpital rien de ce qui a rapport au service des malades.

Les garçons doivent être nourris dans l'hôpital à la portion fixée pour les soldats, cavaliers & dragons. Celui d'entr'eux qui sort sans permission, ou qui sorti avec permission, rentre ivre doit être puni de la prison & d'une amende de quatre livres pour la première fois; dans le cas de récidive, il doit être chassé.

Tout Chirurgien convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher de la portion d'un malade pour en augmenter la sienne, encourt une amende de dix livres pour la première fois, & en cas de récidive, il doit être chassé sans espérance de rentrer dans aucun des hôpitaux du roi. La même peine est prononcée contre les garçons qui vendent des alimens aux malades; il y a même de plus contr'eux la prison. S'il y avoit de leur part du vol, de la friponnerie ou de la malversation, ils seroient dans le cas d'être sévèrement chatiés pour l'exemple, & même d'être mis entre les mains de la justice, si le cas l'exigeoit. Le roi veut que ceux qui tombent malades soient traités dans l'hôpital sur le même pied que les soldats, cavaliers & dragons; mais en ce cas leur traitement est en entier à la charge de l'entrepreneur, qui ne peut en renvoyer aucun qu'après sa guérison, & du consentement du commissaire des guerres.

Le nombre des garçons dans chaque hôpital

doit être d'un pour cinquante malades, d'un pour quinze blessés & d'un pour dix soldats, cavaliers, dragons ou autres attaquée du mal vénérien.

Le Chirurgien major doit faire tous les jours la visite & le pansement, ayant l'attention d'avertir le médecin d'être présent à toutes les grandes opérations nécessaires & de se concerter sur les remèdes convenables dans le cours des pansemens. Il doit faire lui-même toutes les opérations de conséquence, il doit encore goûter aux bouillons & aux autres alimens prescrits pour les malades.

Le Chirurgien major doit faire ses pansemens un peu avant la visite du médecin, afin qu'en cas d'accident grave, de fièvre ou de maladie chronique, ils puissent en conférer ensemble. Ce même Chirurgien doit visiter les blessés après le pansement, pour avoir l'idée plus récente de l'état où il a trouvé leurs blessures, & se conduire plus sagement en conséquence. Il doit être accompagné d'un garçon Chirurgien & d'un apothicaire pour écrire ses ordonnances, & d'un infirmier de garde & de quartier pour recevoir ses ordres.

Le Chirurgien major doit encore avoir toujours devant ses yeux en faisant sa visite, le cahier de celle du jour précédent, pour observer plus surement si le malade ou blessé a été traité tant pour les alimens que pour les remèdes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet. Il doit panser ou faire panser les blessés autant de fois qu'il est nécessaire. L'ordonnance veut que les plaies à grande suppuration soient pansées deux fois par jour, & les autres

au moins une fois. Il ne doit point commencer le panſement, que tous ſes appareils ne ſoient prêts, & il lui eſt recommandé de faire brûler du geniêvre ou d'autres parfums avant & durant le panſement.

Il eſt dit que dans les principaux hôpitaux il ſera pendant l'hyver un cours d'anatomie & d'opérations ; & dans l'été un cours d'oſtéologie & de bandages. Les garçons Chirurgiens ſont obligés d'aſſiſter à ces cours pour s'entretenir dans l'exercice de leur art, & pour y former des élèves.

Le Chirurgien major eſt de plus chargé de tenir un regiſtre cotté & paraphé à chaque page par le commiſſaire des guerres, pour y inſcrire le nom de famille & de guerre, le lieu de la naiſſance, l'élection, le bailliage, la ſénéchauſſée ou la châtellenie d'où ce lieu dépend ; le nom du régiment, celui de la compagnie & le jour de l'entrée dans l'hôpital de chaque ſoldat, cavalier ou dragon, qui ayant été traités dans cet hôpital, ne ſe trouveront plus en état de ſervir à raiſon de leurs infirmités ; même ceux qui s'étant préſentés pour être reçus, auront été renvoyés comme incurables. Il doit y expliquer par un détail ſommaire dans une colonne d'obſervations, le genre d'infirmités dont l'incurable eſt attaqué, & envoyer le premier de chaqne mois au miniſtre de la guerre un extrait de ce regiſtre viſé par le médecin de l'hôpital, s'il y en a un ; car il eſt dit que dans les hôpitaux où il n'y en aura pas, le Chirurgien major ſervira de médecin.

Lorſque ce Chirurgien major quitte l'hôpital, il doit remettre le regiſtre dont il s'agit à ſon

successeur, il doit même en rapporter un *récépissé* pour être payé de ses appointemens.

Quand la note est donnée pour la sortie des convalescens, il doit se faire représenter cette note pour connoître si effectivement les malades sont renvoyés, & examiner si les causes pour lesquelles ils ont été retenus sont légitimes; quand elles ne le sont pas, il doit en donner avis sur le champ au commissaire des guerres & au contrôleur pour y pourvoir; & faute par ceux-ci d'avoir fait sortir les convalescens, il doit en instruire le ministre de la guerre par une note dans la colonne des observations de l'extrait de son registre. Il doit se comporter de cette sorte pour empêcher que les convalescens ne soient employés comme infirmiers dans l'hôpital.

A l'égard des médicamens, c'est à lui de prescrire la formule des remèdes usuels qui regardent sa partie : il doit encore de concert avec le médecin, visiter l'apothicairerie au moins une fois par mois, & faire jetter les remèdes corrompus & gâtés.

Observation.

Le roi ayant jugé à propos de faire quelque changemens aux hôpitaux militaires de Strasbourg, de Metz & de Lille, il a été donné le 22 décembre 1775, un règlement dont voici les dispositions pour ce qui concerne la Chirurgie.

Il est dit d'abord que dans ces trois endroits il sera choisi un emplacement convenable propre à y établir des amphitéâtres pour les dissections & les leçons d'anatomie, qu'ensuite on fera choix d'un démonstrateur qui aura le titre

d'aide-major, de disséqueur & de démonstrateur aux appointemens de quatre cens livres qui seront payés par le roi, outre les gages attribués au premier garçon dont il tiendra lieu aux entrepreneurs; que dès-lors à mesure que les Chirurgiens-aide-majors & leurs survivanciers viendront à mourir ou à se retirer, leurs places demeureront supprimées.

Il a été en même temps réglé 1°. qu'aucun élève en Chirurgie ne pourra être admis à suivre comme surnuméraire les malades ou blessés, ni les cours qui se feront, sans avoir fait au moins deux années d'apprentissage chez un maître Chirurgien dont il sera tenu de rapporter un certificat authentique, sauf encore un examen particulier.

2°. Que les places de garçon Chirurgien venant à manquer elles seront données au concours pour éviter la brigue & pour faire germer l'émulation, en observant que l'amphithéâtre établi à Lille fournira les garçons Chirurgiens pour la Flandres, le Hainault, la Picardie & la Champagne; que l'amphithéâtre établi à Metz les fournira pour les trois évêchés & la Loraine, & celui de Strasbourg pour l'Alsace & la Franche-Comté.

3°. Qu'il ne sera admis que quatre Chirurgiens surnuméraires externes dans chacun des trois hôpitaux ci-dessus, & qu'ils seront tenus de faire le service sans appointemens ni nourriture au compte du roi, lorsque le nombre des malades ne sera pas suffisant pour les employer. Ces Chirurgiens ne pourront servir en cette qualité que pendant l'espace de six ans, après lesquels ils chercheront à se pourvoir dans les

villes & bourgs du royaume & dans les régimens pour être placés de préférence dans les armées & dans les hôpitaux de l'intérieur du royaume, en qualité de major ou d'aide-major.

4°. Que les Chirurgiens employés surnuméraires seront tenus d'assister régulièrement aux leçons & aux démonstrations qui se feront, & qu'ils seront subordonnés au Chirurgien-aide-major-démonstrateur, & aux Chirurgiens-major & aide-major de l'hôpital.

L'article 10 de ce règlement détermine les cours que le démonstrateur fera chaque année.

L'article 11 règle les études que feront les surnuméraires, la première, la seconde & la troisième année.

L'article 12 porte que les Chirurgiens qui ne seront pas de service assisteront à la préparation des remèdes dans la pharmacie, & à leur distribution dans les salles.

L'article 14 veut afin d'assujettir davantage tous les Chirurgiens employés & surnuméraires à l'étude, qu'il soit fait chaque année un examen général au commencement de mai; en conséquence duquel chaque Chirurgien doit être examiné séparément l'un après l'autre. Et à l'assemblée du premier juin suivant le médecin-inspecteur, conjointement avec les autres examinateurs, tous les Chirurgiens assemblés, en nommera deux de ceux qui se feront le plus distingués dans l'examen précédent, pour leur être distribué à chacun un prix de cinquante livres en volumes concernant leur profession.

Il est dit par l'article 20 que les places vacantes seront remplies dans les hôpitaux mili-

taires du département & dans ceux des provinces qui y ſont adjointes par les Chirurgiens ſurnuméraires employés dans les amphithéâtres, & que pour cet effet le Chirurgien major de chaque hôpital demandera un ſujet à l'intendant de la ville où l'amphithéâtre ſera établi, lequel donnera en conſéquence ſes ordres afin que les examinateurs s'aſſemblent & choiſiſſent au concours & à la pluralité des voix, le Chirurgien le plus capable de remplir la place.

L'article 23 qui eſt le dernier porte que les Chirurgiens ſurnuméraires ſeront autant qu'il ſera poſſible logés dans les hôpitaux ou dans les villes où les amphithéâtres ſeront établis.

Obſervez que le même règlement contient des diſpoſitions particulières pour ce qui concerne le médecin & les apothicaires des hôpitaux dont il s'agit ici.

Règlemens qui concernent les chirurgiens de vaiſſeau.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1681 pour la marine porte que dans chaque navire, même dans les vaiſſeaux pêcheurs faiſant voyage de long cours, il doit y avoir un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages & au nombre des perſonnes. Mais parce que le cas où il faudroit plus d'un Chirurgien étoit indécis, il eſt intervenu le 5 juin 1717 un règlement dont l'article 8 porte « qu'il y aura toujours un Chirurgien au moins par cinquante » hommes, & deux lorſque l'équipage excédera » le nombre de cinquante à quelque quantité qu'il » puiſſe monter ». Ce règlement a été renouvelé

par une déclaration du 15 novembre 1767.

L'article second porte qu'aucun ne sera reçu en qualité de Chirurgien dans les navires qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux maîtres Chirurgiens qui en doivent donner leur attestation. Cet article fait assez comprendre qu'il ne concerne que les garçons Chirurgiens & non les maîtres reçus qui n'ont pas besoin d'examen. Mais quand il s'agit d'examinateurs, c'est à l'amiral de France à les choisir dans le nombre des Chirurgiens jurés qu'il désigne, & auxquels il donne des commissions qu'ils sont tenus de faire enregistrer à l'amirauté en y prêtant serment de les bien exécuter suivant que le prescrit le règlement du 5 juin 1717 dont nous venons de parler.

L'article 3 & l'article 4 veulent que les propriétaires des navires soient tenus de fournir le coffre du Chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens & autres choses nécessaires pour le pansement des malades pendant le voyage, & le Chirurgien, les instrumens de sa profession; que le coffre soit visité par le plus ancien maître Chirurgien du lieu, & par le plus ancien apothicaire autre que celui qui a fourni les drogues. L'article 6 du règlement que nous avons cité porte que le coffre de Chirurgie sera visité par les Chirurgiens & apothicaires nommés à cet effet par l'amiral.

L'article 5 enjoint aux Chirurgiens des vaisseaux de faire la visite de leur coffre trois jours au moins avant de faire voile, & aux maîtres Chirurgiens & apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en ont été requis à peine

de trente livres d'amende & des dommages-intérêts résultans du retardement.

L'article 6 fait défenses aux maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour servir dans leur vaisseau, sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité & de l'état de son coffre ; mais il n'est plus à craindre à ce sujet aucune infidélité, attendu qu'on ne peut lui expédier aucun brevet qu'il n'ait été reçu dans quelque amirauté, & qu'il ne soit établi en qualité de Chirurgien sur le rôle de l'équipage.

Il est enjoint aux Chirurgiens des navires au cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse, d'en avertir promptement le maître, afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas. C'est ce que porte l'article 7.

Il lui est défendu par l'article 8 de rien exiger ni recevoir des mariniers malades ou blessés au service du navire, à peine de restitution & d'amende arbitraire. A l'égard des passagers il n'est rien dit, au moyen de quoi l'on pense qu'il peut se faire payer de ses soins & de ses peines, mais non des drogues ni des remèdes attendu qu'ils se prennent dans le coffre du navire.

Il ne peut suivant l'article 9 quitter le vaisseau où il est engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de privation de ses appointemens, de cent livres d'amende & de pareille somme envers le maître.

Pour ce qui est de la marine militaire, voici ce que porte le titre 56 de l'ordonnance du 25 mars 1765 concernant le *Chirurgien*.

» Article premier. Le Chirurgien doit choi-
» ſir ſes remèdes avec beaucoup de ſoins, &
» obſerver qu'il n'en ſoit embarqué que de bonne
» qualité & la quantité ordonnée ».

» II. La viſite & la vérification des remedes
» ſeront faites en ſa préſence, comme auſſi de
» ſes inſtrumenspar les médecin & chirurgien du
» port, qui certifieront l'état qui en aura été fait
» en préſence du commiſſaire chargé du détail
» de l'hôpital, du contrôleur & d'un officier du
» vaiſſeau nommé à cet effet par le capitaine;
» après quoi les coffres ſeront fermés & les clefs
» en ſeront remiſes entre les mains de l'écrivan
» qui ne pourra les rendre au Chirurgien que
» lorſque le vaiſſeau ſera à la voile ».

» III. Il ſera tenu d'écrire journellement ſur
» un regiſtre cotté & paraphé par l'intendant,
» les noms des malades, leur maladie & la doſe
» de chaque remède qu'il donnera, & fera arrê-
» ter ce regiſtre à la fin de chaque ſemaine par
» le lieutenant chargé du détail & par l'écrivain
» du roi, auxquels il donnera connoiſſance de
» l'emploi des remèdes ».

» IV. Il diſtribuera ſes aides à un certain nom-
» bre de malades afin qu'ils ſoient traités plus
» commodément, & il les viſitera lui-même le
» plus ſouveut qu'il lui ſera poſſible.

» V. Il aura ſoin que le commis du munition-
» naire fourniſſe les rafraîchiſſemens néceſſaires
» & ordonnés pour les malades; & en cas qu'il
» vienne à y manquer, il en avertira le capitaine
» & l'écrivain.

» VI. Il informera chaque jour le capitaine de
» l'état auquel ſe trouveront les malades & les
» bleſſés,

» blessés, & surtout l'avertira des maux qui
» pourroient se communiquer, afin de séparer
» ceux qui en seront attaqués.

» VII. Il fera savoir de bonne heure à l'aumô-
» nier l'état & le danger où seront les malades,
» afin qu'il puisse leur donner les secours spiri-
» tuels.

» VIII. Lui défend sa majesté de rien exiger
» ni recevoir des matelots & soldats malades ou
» blessés, à peine de restitution & de privation
» de ses appointemens.

» IX. Pendant un combat il se tiendra dans le
» fond de cale sans pouvoir monter en haut pour
» quelque raison que ce puisse être, & il aura
» soin d'y disposer une place pour recevoir les
» blessés & tout ce qu'il faudra pour les panser.

» X. Aussitôt que le vaisseau sera arrivé dans
» la rade pour désarmer, il remettra ses coffres
» à l'écrivain du roi, qui les fera porter dans le
» magasin général où ils seront visités par le mé-
» decin & Chirurgien du port en présence du
» commissaire de la marine chargé du détail de
» l'hôpital, & du contrôleur; les remèdes qui
» se trouveront gâtés seront jetés à la mer, &
» les autres portés à l'hôpital pour le service des
» malades.

Priviléges attachés à l'exercice de la Chirurgie.

Depuis que cet art est connu en France, le prince qui l'a le plus favorisé est sans contredit le feu roi Louis XV. Il a voulu que la Chirurgie fût mise au rang des arts *scientifiques & libéraux*; c'est l'expression dont il s'est servi dans plusieurs règlemens, afin que cet art important fût exercé par des sujets aussi distingués par leur naissance

& leur éducation que par leur capacité. Voyant que les distinctions qu'il avoit accordées à ceux qui s'en étoient acquittés dignement (*), ne suffisoient pas pour donner au public toute l'idée qu'il devoit en avoir, il donna des lettres-patentes le 10 août 1756, par lesquelles sa majesté déclara combien elle desiroit de rendre à la Chirurgie le lustre & la considération qui lui étoient propres, en accordant aux chirurgiens des privilèges tels qu'ils sont énoncés dans le dispositif suivant :

» A ces causes.... nous.... ordonnons que » les maîtres en l'art & science de Chirurgie des » villes & lieux où ils exerceront purement & » simplement la Chirurgie sans aucun mélange de » profession méchanique & sans faire aucun com- » merce ou trafic, soit par eux ou par leurs » femmes, seront réputés exercer un art libéral » & scientifique, & jouiront en cette qualité des » honneurs, distinctions & privilèges dont jouis- » sent ceux qui exercent les arts libéraux. Vou- » lons & entendons que lesdits Chirurgiens soient » compris dans le nombre des notables bour- » geois des villes & lieux de leur résidence, & » qu'ils puissent à ce titre être revêtus des offi- » ces municipaux desdites villes dans le même » rang que les notables bourgeois. Défendons de » les comprendre dans les rôles d'arts & mé- » tiers ni de les assujettir à la taxe de l'indus- » trie, & seront lesdits Chirurgiens exempts de » la collecte, de la taille, de guet & garde, de

(*) Il avoit accordé des lettres de noblesse à M. de la Peyronie ; il avoit réservé quatre places dans l'ordre de saint Michel pour ceux qui se distingueroient, dans la suite, &c.

» corvées & de toutes autres charges de ville » & publiques dont sont exempts suivant les » usages & règlemens observés dans chaque » province, les autres notables bourgeois & ha» bitans des villes & lieux où ils auront leur » établissement. Permettons auxdits Chirurgiens » d'avoir un ou plusieurs élèves, soit pour être » aidés dans leurs fonctions, soit pour les ins» truire dans les principes de la Chirurgie, les» quels élèves au nombre de deux seront exempts » de tirer à la milice, le tout à la charge, tant » par lesdits maîtres que par leurs élèves d'exer» cer purement & simplement la Chirurgie. (*) » Dérogeons à tous usages, coutumes & règle» mens contraires à ces présentes ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris, le 7 septembre de la même année, & il a été ajouté : *sans qu'on puisse sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de marguilliers, commissaires des pauvres & autres fonctions de religion, de piété & de charité.*

L'arrêt d'enregistrement en la cour des aides de Paris du 20 du même mois, porte : *à la charge que les maîtres & les élèves auront pris le grade de maîtres-ès-arts dans l'une des universités du royaume, ou de justifier par des certifi-*

(*) Cette dernière disposition ne doit pas être entendue dans un sens si défavorable, qu'on dût regarder un Chirurgien qui prépareroit & administreroit des remedes dans toutes sortes de maladies pour les gens de la campagne, comme dérogeant à l'exercice de son art. Ce qu'il feroit pour suppléer à l'indigence des malades, seroit incapable de le faire déchoir des privilèges qui lui sont accordés dans des vues d'utilité publique. Voyez la deuxième note sur cette section.

cats en bonne forme qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & consécutives les écoles de Chirurgie légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de lettres-patentes enregistrées en la cour.

Les Chirurgiens ont le même privilége que les médecins & les apothicaires sur le mobilier de ceux qu'ils ont traités; mais il faut qu'ils forment leur action dans l'année à compter du dernier traitement de la maladie. Ils doivent tenir un registre exact jour par jour, de leurs opérations, de leurs pansemens & de leurs médicamens. L'extrait de ce registre qu'on appelle *mémoire de chirurgien*, n'est point sujet au contrôle pour être signifié. Pendant l'année ils en sont crus à leur mémoire; ce temps passé ils sont obligés de s'en rapporter au serment du défendeur sur le payement que celui-ci prétend qu'ils ont reçu.

Lorsque les mémoires qu'ils produisent sont exorbitans, on peut faire des offres sur ce qu'on croit leur être du légitimement, & demander que ces mémoires soient taxés par un ancien Chirurgien. Cette taxe doit se faire sommairement. Elle se met au bas du mémoire & le juge prononce en conséquence.

Le sieur P.... maître en Chirurgie à Paris ayant présenté un mémoire de cinq mille cinq cens livres à la dame de Châteauvillars, légataire universelle du sieur de Launai, pour en être payé sur le montant de la succession pour des traitemens & des pansemens qu'il disoit avoir faits au défunt pendant deux ans, ce mémoire a été trouvé excessif par les juges du châtelet qui l'ont réduit à dix-huit cens livres. Le Chirurgien ayant appelé de leur sentence au parlement,

cette voie bien loin de lui réussir, a donné lieu à une nouvelle modération, de sorte que la dame de Châteauvillars par arrêt du cinq août 1776, n'a été *condamnée à lui payer qu'une somme de douze cens livres, dépens compensés.*

Lorsqu'il se présente des contestations de cette espèce, autant les juges doivent réprimer la cupidité, autant ils doivent craindre de favoriser l'ingratitude ordinaire des malades, & le Chirurgien mérite un degré de faveur lorsque ses soins & ses talens ont réussi.

Voici un préjugé qui prouve aussi qu'il n'est point permis aux Chirurgiens de faire de convention avec leurs malades pour les traitemens qui leur sont confiés.

Un Chirurgien de Chaillot fut appelé pour panser d'une maladie la femme d'un menuisier. Le Chirurgien avant d'entreprendre aucun traitement exigea un billet de trois cens livres; quand il fut muni de ce billet la guérison ne tarda pas à s'effectuer; il ne tarda pas non plus à demander le payement des trois cens livres. Le menuisier qui ne pouvoit croire que sa femme fût si promptement guérie, refusa le payement. Ceci donna lieu à une contestation au châtelet sur laquelle on ordonna que la femme seroit visitée. Le rapport du Chirurgien commis pour la visite fut que la femme étoit parfaitement guérie. Le mari observa alors que le traitement avoit été bien prompt, qu'on n'avoit pas employé beaucoup de médicamens, & qu'on avoit fait peu de visites à la malade. Sur cette observation il intervint une seconde sentence par laquelle il fut dit que le Chirurgien fourniroit un mémoire détaillé de ses drogues employées, &

des visites qu'il avoit faites. Cette sentence a été confirmée au parlement le 5 septembre 1776.

Quand le mobilier du défunt ne suffit pas pour tous les frais de maladie, les médecins, les Chirurgiens ni apothicaires n'ont point de préférence entr'eux, ils partagent au *proratâ* de leur du.

A l'égard des libéralités que les chirurgiens peuvent recevoir de leurs malades, voyez ce qui est dit à ce sujet à l'article AVANTAGE.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations que les Chirurgiens contractent envers le public, & des fautes dont ils sont responsables.

Tous les règlemens dont il a été parlé dans la section précédente annoncent assez que la Chirurgie est un art qui ne doit être confié qu'à des sujets capables de s'en acquiter dignement. Nous ne parlons point de la sagesse de leurs moeurs, elles doivent être attestées avant de leur accorder la maîtrise.

Le Chirurgien doit du zèle au public dans ses services : si dans un cas pressant où il seroit appelé, il laissoit périr quelqu'un par une négligence affectée, il seroit dans le cas de recevoir des admonitions de la justice, & même d'être condamné à des aumônes ou à d'autres peines, soit pécuniaires, soit corporelles selon les circonstances.

Quand la justice le commet pour des visites & des rapports, il doit y apporter toute l'attention possible; commencer par désigner l'état dans lequel il a trouvé le malade; détailler ses

contusions, ses plaies ou ses blessures; dire ce qu'il y a à craindre où à espérer; faire son rapport sur les lieux-mêmes, de crainte que sa mémoire ne le trompe (*); & s'expliquer le plus intelligiblement qu'il est possible sans se servir, à moins qu'il n'y ait nécessité, des termes scientifiques qui pour l'ordinaire ne sont entendus que des gens de l'art. Nous sommes entrés dans quelques observations à ce sujet aux articles BLESSÉ & CADAVRE, où nous avons fait voir qu'un rapport en Chirurgie étant une des pièces les plus importantes d'une procédure criminelle, capable de déterminer les juges à prononcer des décrets plus ou moins rigoureux,

(*) L'aventure tragique du malheureux Monbailly est une preuve encore toute recente de la nécessité d'apporter la plus scrupuleuse attention à l'examen de ce qui doit faire l'objet d'un rapport. Celui que donnèrent les Chirurgiens dans cette affaire, induisit les juges en erreur, Monbailly expira sur la roue. Sa femme étoit réservée aussi pour le supplice; mais lorsqu'il fut question de revoir le procès, on reconnut d'après une très-savante consultation de M. Louis de l'académie royale de Chirurgie de Paris, dans laquelle le rapport des premiers Chirurgiens fut analysé; qu'en partant du fait tel qu'il étoit constaté, d'après l'état du cadavre de la personne qu'on croyoit avoir été homicidée, sa mort étoit simplement la suite d'un accident, & non d'aucun coup porté par des mains meurtrières. La mémoire de Monbailly a été rehabilitée & sa femme a échappé au supplice, graces à la sagacité du célèbre auteur de la consultation donnée dans cette affaire.

Une sage femme ayant été appelée pour visiter une femme condamnée à mort & savoir si la déclaration de grossesse qu'elle avoit faite, étoit vraie, fit son rapport que la femme n'étoit pas enceinte; mais après l'exécution on reconnut le contraire, car à l'ouverture du cadavre on trouva l'enfant.

& à accorder aux bleſſés des proviſions plus ou moins conſidérables eu égard aux dépenſes qu'exigent les mauvais traitemens reçus, ceux qui ſont commis pour ces opérations doivent apporter toute l'attention poſſible à s'en acquitter avec autant d'intelligence que de probité.

Louis XIV a créé par un édit du mois de mars 1692 un médecin & des Chirurgiens-jurés dans toutes les villes du royaume pour faire les rapports à l'excluſion de tous autres; mais dans les endroits où la création de ces offices n'a pas eu lieu, ce ſont les médecins & Chirurgiens ordinaires qui les font. Au châtelet de Paris les rapports ſont attribués aux médecins & Chirurgiens-jurés de la juridiction : ce ſont eux qui en fait de groſſeſſe font leur rapport conjointement avec la ſage-femme chargée de la viſite.

Quand il eſt queſtion de viſite par des médecins & chirurgiens autres que ceux qui ſont en titre d'office ſuivant l'édit de 1692, ces médecins & chirurgiens ſont tenus de prêter ſerment de s'acquitter fidellement de leur commiſſion, & d'affirmer enſuite leur rapport véritable : on peut voir ſur cela le titre 5 de l'ordonnance criminelle de 1670.

La diſcrétion eſt encore une qualité morale eſſentiellement requiſe dans le Chirurgien : il doit s'abſtenir de divulguer aucune de ces maladies ſecrettes qu'on ne peut publier ſans compromettre l'honneur ou la délicateſſe de ceux qui en ſont atteints. Voyez ce que nous avons obſervé à ce ſujet à l'article APOTHICAIRE.

Dans les opérations délicates de ſon art, il doit ſe comporter avec toute la prudence que lui preſcrivent les ſtatuts, & n'en entreprendre

aucune de cette espèce, sans avoir consulté ses anciens confrères. Lorsqu'il a pris toutes les précautions nécessaires, & qu'il s'est comporté suivant les règles & les indications de son art, il n'est plus responsable des évènemens fâcheux qui en sont quelquefois la suite. C'est sur ce principe que fut rendu en faveur d'un Chirurgien l'arrêt dont voici l'espèce :

Ce Chirurgien fut appelé pour remettre le bras qu'un particulier s'étoit cassé. Cette réduction fut suivie de la gangrène, & il fallut en venir à l'amputation. Quelque temps après le Chirurgien voulut être payé : sa demande déplut au particulier qui ne se croyoit pas obligé de payer la perte de son bras & qui reprochoit de l'impéritie au demandeur. Celui-ci soutint que l'amputation n'étoit devenue nécessaire que par la faute du malade qui s'étoit agité après la réduction, & qui avoit négligé de se comporter suivant qu'on le lui avoit prescrit.

Cette contestation donna lieu à un interlocutoire par lequel il fut dit que « par experts-» Chirurgiens nommés de part & d'autre, il se-» roit vérifié d'après les déclarations respectives » tant du Chirurgien que du malade (& autre-» ment) de la manière dont le Chirurgien s'é-» toit comporté, si l'opération & les pansemens » avoient été faits suivant les règles de l'art, &c.

Le rapport s'étant trouvé en faveur du Chirurgien, sa demande lui fut adjugée avec cinquante livres de dommages-intérêts pour réparation d'inculpation d'ignorance & de maladresse; & la sentence fut confirmée par un arrêt du 14 septembre 1764, dont il est fait mention ainsi que de l'espèce sur laquelle il est intervenu

dans les additions à la collection de jurisprudence.

Mais aussi quand l'impéritie est manifeste, la justice ne ménage point le Chirurgien comme on peut s'en convaincre par un arrêt du parlement de Paris du 22 juin 1768, par lequel un Chirurgien privilégié qui avoit passé les bornes à lui prescrites, fut condamné à quinze mille livres par forme de réparation civile envers un jeune homme à qui il fallut couper le bras pour remédier aux suites du mauvais traitement d'une fracture, avec défenses à ce particulier Chirurgien d'exercer à l'avenir la Chirurgie.

SECTION QUATRIÈME.

De ceux qui s'immiscent dans l'exercice de la Chirurgie sans qualités.

Plus cet art est intéressant dans l'ordre social, plus le gouvernement doit avoir attention qu'il ne soit exercé que par ceux qui sont en état de s'en acquitter dignement. Le public est facile à surprendre : les véritables maîtres ne connoissent point toutes ces pratiques qu'emploient les charlatans pour s'accréditer. Ils ont des principes, ils respectent la nature, ils cherchent à l'aider & jamais à la combattre. Quand ils s'apperçoivent qu'elle résiste à leurs secours, ils ne vont point au-delà, ils lui abandonnent tous les prodiges qu'elle se plaît quelquefois d'opérer sans eux.

Mais il n'en est pas de même des ignorans, de ces empyriques téméraires qui abusent de ce desir qu'ont la plupart des malades de surmonter des atteintes contre lesquelles tous les

efforts de l'art sont inutiles. Leur grand axiome est que le public veut être trompé & qu'il doit l'être : *vulgus vult decipi, decipiatur ergò*. Le souverain attentif à la conservation de ses sujets, instruit des maux qu'occasionnent la plupart de tous ceux qui se mêlent de prétendues cures extraordinaires, a proscrit dans tous les tems leurs entreprises téméraires. Nous ne citerons pas tous les règlemens qui ont été rendus à ce sujet : il suffit de se rappeler ce que portent les statuts dont nous avons donné l'analyse dans la section deuxième & d'y ajouter que par un arrêt de la cour de parlement de Paris du 15 juillet 1755, il a été ordonné que les statuts de 1730 seroient exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence il a été « fait défenses à tous empiri» ques, vendeurs d'orviétan & à toutes autres » personnes de quelque qualité & condition » qu'elles soient, non reçus maîtres dans les » communautés des villes du royaume, où le sup» pliant (le sieur de la Martiniere) a droit d'avoir » des lieutenans, & surtout à ceux qui se disent » munis de brevets de la commission d'exercer » en façon quelconque l'art de Chirurgie ; leur » fait défenses de distribuer aucuns remèdes, » spécifiques concernant ledit art, comme or» viétan, poudres, baumes, onguents & au» tres médicamens tant internes qu'externes, à » moins qu'ils ne soient pourvus de brevets & » permissions revêtus des formalités prescrites » par les statuts, le tout sous les peines portées » par les statuts, arrêts & règlemens, & de cinq » cens livres d'amende en cas de contrevention ; » permet au suppliant & à ses lieutenans de faire » saisir & arrêter les chevaux, équipages & mé-

» dicamens dont les contrevenans se trouveront
» munis, à cet effet de se faire assister d'huissiers
» & d'archers de maréchaussée & de toutes au-
» tres personnes en nombre suffisant pour que
» force demeure à justice, &c. ».

Plusieurs religieux se sont crus quelquefois en droit d'exercer la Chirurgie, mais cet exercice leur est absolument interdit, & les communautés sont responsables des contraventions qu'elles permettent. Les religieux de la Charité sont les seuls, comme nous l'avons fait voir dans la section deuxième, qui puissent s'adonner à cet exercice avec les restrictions portées par la déclaration du 20 juin 1761.

Il est assez ordinaire que les exécuteurs de la haute justice entreprennent de remettre les fractures & les luxations. Le vulgaire s'imagine que parce qu'ils sont au fait de rompre les os à un malheureux, ils doivent avoir plus d'habileté qu'un Chirurgien pour les remettre, & par ce moyen ils cherchent à faire illusion & à s'accréditer. Celui de Fontenai-le-Comte étoit parvenu au point d'enlever toutes ces opérations aux Chirurgiens de l'endroit : ceux-ci le recherchèrent à ce sujet pour qu'il lui fût fait défense de s'immiscer à l'avenir dans cette partie ni dans aucune autre de la Chirurgie. Cet exécuteur se prétendant aussi habile que quelque Chirurgien que ce fût, demanda à subir un examen & à être reçu Chirurgien ; mais sa demande fut mal accueillie, on comprit parfaitement qu'elle n'étoit fondée que sur l'idée qu'il avoit de la répugnance qu'auroient les Chirurgiens de s'associer un personnage aussi vil & d'accepter le défi ; les juges éclairés sentirent en même temps que si l'on de-

voit ſuppoſer les Chirurgiens capables d'opérations plus délicates comme celles du trépan, de la taille, de l'amputation & de tant d'autres, on devoit les croire égelément capables de remettre des fractures & des luxations; qu'au ſurplus il ne ſuffit pas de ſavoir faire une réduction, mais qu'on doit être en état d'obvier aux ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir; que pour avoir cette capacité il faut être muni de certains principes qui ne ſe préſument point dans ceux qui n'ont fait aucune étude raiſonnée de la Chirurgie; en conſéquence l'exécuteur fut débouté de ſa demande par un arrêt de la grand'-chambre du 8 mars 1755; il lui fut fait défenſes de faire à l'avenir aucune opération de Chirurgie, à peine de plus forte amende que celle qui avoit été pronocée, & qui par modération fut réduite à dix livres, ſans tirer à conſéquence. Cet arrêt étoit d'ailleurs conforme aux règlemens qui défendent à toutes perſonnes excepté aux maîtres en Chirurgie d'exercer cet art ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Voyez *un édit de Philippe-le-Bel du mois de ſeptembre 1311; une ordonnance de Jean I du mois d'avril 1352; un édit de Charles V du 19 octobre 1364; des lettres-patentes du 21 juillet 1370; d'autres lettres-patentes des 21 Juillet 1370, 20 août 1390, 1611 & 1644; un arrêt du conſeil du 6 août 1668; les édits de mars 1691, février & mars 1692; l'édit de ſeptembre 1723; les déclarations des 24 février 1730, & 3 ſeptembre 1736; celles des 23 avril 1743 & 29 mars 1760; les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1699; l'édit du mois de ſeptembre 1724; les arrêts du conſeil des 12 avril 1749 & 4 juillet 1750; l'édit de*

1768 ; les lettres-patentes du 2 juillet 1748 ; les déclarations des 13 mars 1771, & 12 avril 1772 ; les lettres-patentes du 31 décembre 1750 ; un arrêt de règlement du parlement de Paris du 19 avril 1755 ; les arrêts du conseil des 29 juin, 27 juillet, 21 août 1700, 30 janvier 1703 & 29 avril 1704 ; la déclaration du 20 juin 1761 ; les règlemens militaires des 20 avril 1717, 22 novembre 1728, & premier janvier 1747 ; les ordonnances de la marine de 1681, de 1689 & du 25 mars 1765 ; un arrêt du conseil du 5 juin 1717 ; la déclaration du 15 novembre 1767 ; les lettres-patentes du 10 août 1756 ; l'ordonnance criminelle de 1670 ; les recherches de la France par Pasquier ; les recherches sur l'origine & les progrès de la Chirurgie imprimées en 1743 ; le recueil des règlemens de la Chirurgie par Duverdier, &c. Voyez aussi les articles APOTHICAIRE, AVANTAGE, BLESSÉ, CADAVRE, MÉDECIN, RAPPORT, HÔPITAL, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CHŒUR. C'est la partie de l'église où se placent les prêtres & les chantres.

Dans les trois premiers siècles de l'église le Chœur n'étoit point séparé de la nef. Cette séparation se fit sous le règne de l'empereur Constantin. On ferma alors le Chœur de balustrades, & l'on couvroit de toiles ces balustrades jusqu'après la consécration. Dans le douzième siècle on entoura de murailles le Chœur des églises : mais les temples s'étant aggrandis dans les siècles suivans, & l'architecture s'en étant perfectionnée, on a séparé le Chœur de la nef par des colonnes entre lesquelles il y a des grilles ou des balustrades.

Les réparations du Chœur des églises pa-

roiſſiales ſont à la charge des décimateurs. (*)

(*) Les chartes générales du Hainaut renferment une diſpoſition particulière ſur la réparation des *Chœurs*. Voici les termes dont elles ſe ſervent, chapitre 7 article premier. » les collateurs ſont tenus à l'entretenement du Chœur & » des chanceaux des égliſes paroiſſiales dont ils ſont col- » lateurs; à ſavoir de couverture, maçonnerie, charpen- » tage; voirieres & autrement, & ſi ledit chanceau tombe » en ruine par caducité, fortune de feu, foudre du ciel, » ou autrement, iceux ſeront tenus à la réédification du » nouveau chanceau & entretenement d'icelui, s'il n'y a » fait ſpécial au contraire; eux entiers d'avoir leur recours » contre ceux qu'ils trouveront convenir, à proportion des » dîmes qu'ils poſſéderont en la paroiſſe «.

De ſorte que dans cette province la ſeule qualité de patron oblige celui à qui elle appartient, d'entretenir le Chœur, quoiqu'il n'ait aucune part dans la dîme, ſauf ſon recours contre ceux qui la poſſèdent. Le chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Amé de Douai, ſoutint contre la communauté de Wavrechin, que la coutume devoit être entendue des collateurs qui poſſedent la dîme, du moins en partie, conformément au droit commun, qui exempte le patron des réparations de l'égliſe, à moins qu'il n'ait une part dans la dîme de la paroiſſe. En conſéquence, ce chapitre qui avoit le droit de patronage ſur l'égliſe paroiſſiale de Wavrechin, ſans en être décimateur, prétendoit n'être pas obligé à en réparer le Chœur. Mais par arrêt rendu au parlement de Flandres le 31 janvier 1693, Confirmatif d'une ſentence du ſiège royal de Bouchain, ce chapitre fut condamné à réparer & entretenir le Chœur, ſauf ſon recours contre les décimateurs de la paroiſſe. Le conſeil ſouverain de Mons avoit rendu quelque temps auparavant un arrêt ſemblable.

Ce chapitre ſe voyant condamné, abdiqua ſon droit de patronage, & prétendit en conſéquence n'être pas obligé à la réparation du Chœur. On lui oppoſa que le Chœur étant tombé en ruine, pendant qu'il jouiſſoit du droit de patronage, ſa renonciation ne pouvoit le décharger de l'obligation de le réparer; de même que le détenteur d'un

L'article 21 de l'édit de 1695 impose cette obligation, non-seulement aux ecclésiastiques qui jouissent des dîmes, mais encore à ceux qui possèdent des dîmes inféodées. La seule différence que la loi ait mise entre ces décimateurs consiste en ce que les possesseurs des dîmes

---

fond chargé d'une rente, ne peut déguerpir, qu'en payant les arrérages échûs pendant la possession.

Le parlement de Flandres reçut la renonciation du chapitre, & le déchargea de la demande de la communauté. On peut appliquer ici les arrêts rapportés par Louet let. d. som. 41. par lesquels il fut jugé qu'un emphytéote qui déguerpit n'est pas obligé de réparer les édifices tombés en ruine de son temps. Voyez les lois 48 & 64. *Digest. de usufructu.*

L'article 2 du chapitre 7 des chartes générales du Hainaut décide que les patrons ne sont pas obligés de fournir les ornemens d'autel, ni les vases sacrés, ni d'aggrandir le Chœur.

Cette dernière disposition ne paroît pas juste, puisque la charge des réparations retombe toujours sur les décimateurs, par le moyen du recours que la coutume accorde contre eux au patron, & qu'à mesure que les habitans d'une paroisse se multiplient, les dîmes augmentent, par la culture des terreins en friche : ainsi lorsque le nombre des paroissiens exige que l'on augmente la nef aux dépens de la paroisse, on devroit également augmenter le Chœur aux dépens des décimateurs.

Les contestations relatives à cet objet se portent en première instance au conseil souverain de Mons dans le Hainaut-Autrichien, & aux sièges royaux dans le Hainaut-François, sauf l'appel au parlement de Douai. C'est ce qui résulte de l'article 2 du chapitre 7 des chartes générales combiné avec l'arrêt du conseil d'état du 18 juin 1703, rendu contradictoirement entre les juges royaux de cette province & le procureur général du parlement de Douai.

Voyez l'article Église. *Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.*

inféodées

inféodées ne sont tenus des réparations du Chœur que lorsque les décimateurs ordinaires ont épuisé la portion de leurs dîmes dont ils doivent contribuer ; c'est ordinairement le tiers ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par celui du 12 décembre 1623 rendu contre le chapitre de Ligny en Barrois ; il est rapporté dans le journal des audiences : par un autre arrêt de 1631 rapporté dans les mémoires du clergé rendu contre le chapitre de Rheims ; par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 4 janvier 1642 ; par un arrêt du 9 mai 1665 rendu contre le chapitre de Saint-Firmin & les Jésuites d'Amiens, & enfin par un autre arrêt du 8 août 1690 rendu pour la paroisse de Conty du diocèse d'Amiens.

Quelquefois suivant Duperray les décimateurs ecclésiastiques ont été condamnés à employer la moitié de leurs dîmes aux réparations du Chœur, & cet auteur cite un arrêt du parlement de Paris du premier août 1670, par lequel le chapitre de Rheims fut condamné comme gros décimateur de la paroisse de Marmolon à employer la moitié des dîmes qu'il percevoit dans cette paroisse aux réparations du Chœur de l'église paroissiale.

Mais il paroît que les cours ne se déterminent à condamner les décimateurs à employer une portion plus considérable que le tiers de leurs dîmes, que quand il y a une négligence & une affectation marquée de leur part à ne pas faire les réparations auxquelles ils sont obligés.

On réserve toujours une portion des dîmes aux décimateurs ecclésiastiques pour fournir à leur subsistance ; mais on n'est pas obligé d'avoir

les mêmes égards pour les possesseurs de dîmes inféodées ; on peut les forcer de contribuer aux réparations (c'est-à-dire subsidiairement & lorsque la contribution des décimateurs ordinaires est épuisée) jusqu'à la concurrence de la totalité de leur dîmes, si elle est nécessaire pour réparer le Chœur.

Les curés qui sont décimateurs sont également obligés de contribuer à ces réparations comme les autres décimateurs ; ils sont cependant affranchis de cette contribution lorsque les dîmes dont ils jouissent n'excèdent pas trois cens livres de revenu annuel outre le casuel & les fonds qui sont chargés de fondations. C'est le sentiment de Fuet dans son traité des matières bénéficiales.

Les vicaires perpétuels sont assujettis à la même obligation que les curés lorsqu'ils sont décimateurs ; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand conseil le 7 mars 1719. Il est rapporté dans le code des curés.

Les décimateurs en général peuvent se soustraire à l'obligation de réparer le chœur des églises paroissiales, en abandonnant les dîmes qu'ils possèdent dans la paroisse. Cette option leur a été accordée par la déclaration du roi du 30 juin 1690.

Les décimateurs sont non-seulement tenus de faire les réparations d'entretien, ils sont encore obligés de faire les grosses réparations du Chœur. Ces réparations consistent dans la reconstruction des murs, des voûtes, lambris, couvertures, stalles, siéges, pavé, vîtres, retable, tableau du Chœur, & généralement tout ce qui dépend du Chœur.

Les décimateurs ne peuvent se dispenser de

faire ces réparations sous prétexte que la fabrique de l'église est assez riche pour suppporter cette dépense, & l'on ne fait à cet égard aucune distinction entre les paroisses des villes & celles des campagnes. Dans les unes comme dans les autres les obligations des décimateurs sont les mêmes.

Ce principe a été confirmé par plusieurs arrêts. M. le Prêtre en rapporte deux, le premier du 30 juillet 1599 rendu en faveur des habitans de la paroisse de Saint-Pierre de Tonnerre, & le second du 31 mars 1679 rendu contre le chapitre de Langres en qualité de décimateur de la paroisse de Saint-Paul de la même ville. D'Héricourt rapporte un troisième arrêt du 10 mars 1721 qui a condamné le chapitre de Châlons à faire les réparations du Chœur de l'église paroissiale de Saint-Loup de la même ville, quoiqu'il prétendît que la fabrique de cette église étoit assez riche pour faire ces réparations.

Lorsqu'il n'y a point de décimateurs, les réparations du Chœur sont à la charge des habitans si les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans.

Comme il s'élève très-souvent des difficultés entre les décimateurs & les habitans sur les limites qui séparent leurs obligations respectives, il est important de bien distinguer le Chœur de la nef.

Le Chœur est comme nous l'avons dit au commencement de cet article l'endroit où le clergé se met pour faire l'office divin. Il est ordinairement séparé de la nef par une balustrade qu'on nomme cancel. Cette balustrade fait par-

tie du Chœur ainsi que le sanctuaire, & l'un & l'autre sont à la charge des décimateurs.

La nef est l'endroit où se met le peuple pour assister à l'office divin.

Lorsque le Chœur d'une église est d'une architecture différente que la nef, toute la portion de l'église qui est de cette architecture est à la charge des décimateurs, quand elle seroit plus avancée que le Chœur. Duperray rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 11 février 1708 qui l'a ainsi jugé contre le chapitre d'Avalon décimateur de la paroisse de Saint-Valentin de Taule.

Les vitres qui sont dans le Chœur, même celles qui sont peintes doivent être réparées par les décimateurs, & ils ne peuvent les changer & y en substituer de verre blanc, parce qu'ils sont obligés d'entretenir le Chœur dans le même état où ils l'ont trouvé. Duperray rapporte encore un arrêt du parlement de Paris du 14 juillet 1705 qui a condamné le chapitre de Langres à faire une réparation de cette nature au Chœur de l'église de la paroisse de Bar-sur-Seine.

Suivant le droit commun les réparations du clocher sont à la charge des habitans; cependant lorsque le clocher est bâti sur le Chœur, il est à la charge des décimateurs. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé; on en trouve deux dans le journal des audiences, le premier du 30 mai 1659 rendu en faveur des habitans de la paroisse de Blacy, & le second du 29 juin 1668 rendu contre le chapitre de Senlis, décimateur de la paroisse de Saint-Vast.

En 1690 on éleva la question de savoir si les

décimateurs étoient obligés de faire généralement toutes les réparations du clocher lorſqu'il eſt conſtruit ſur le Chœur. Les Chartreux du Liger ſoutinrent contre les habitans d'Azey qu'ils n'étoient tenus que des réparations des gros murs, de la couverture & de la croix du clocher & que la charpente qui portoit les cloches, & les cloches étoient à la charge des habitans. Par arrêt du parlement de Paris du 3 mars 1690, les Chartreux furent déchargés de ces dernières réparations.

Si le clocher eſt bâti en partie ſur le Chœur & en partie ſur la nef, les réparations doivent en être faites par les habitans & par les décimateurs, & ils doivent y contribuer à proportion de la partie qui eſt ſituée ſoit ſur le Chœur ou ſur la nef.

Les habitans ſont ſeuls chargés des réparations des aîles qui ſont autour du Chœur, parce qu'elles ne font point partie du Chœur & qu'elles ne ſont deſtinées qu'à l'uſage des habitans.

Quant aux chapelles qui ſont à côté du Chœur, on diſtingue ſi la conſtruction en eſt auſſi ancienne que l'égliſe, ou ſi elle eſt plus moderne ; il faut auſſi faire attention ſi elles ſont ſituées ſous la même voûte du Chœur ; les réparations ſont dans ce cas à la charge des décimateurs ; ſi elles paroiſſent au contraire ſéparées du chœur, c'eſt aux habitans à les réparer.

Lorſque les chapelles ſont d'une conſtruction moins ancienne que l'égliſe, on diſtingue celles qui ſont fondées de celles qui ne le ſont point. Les premières ſont à la charge des chapelains titulaires, & les ſecondes à la charge des habitans.

A l'égard des églises succursales ou des annexes, c'est un principe certain que lorsque les décimateurs se sont opposés à ce qu'on les construisit, les réparations du Chœur de ces églises ne sont point à leur charge; mais si les décimateurs ont consenti à la construction, l'entretien du Chœur est à leur charge.

On peut contraindre solidairement tous les co-décimateurs pour les réparations du Chœur: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 27 juillet 1688.

Quoique l'article 21 de l'édit de 1695 ne fasse aucune distinction entre les décimateurs des gosses dîmes & ceux des menues & vertes dîmes, cependant c'est un principe consacré par la jurisprudence que les décimateurs des menues & vertes dîmes ne sont pas obligés de contribuer aux réparations du Chœur.

Un arrêt rendu par le grand conseil le 29 février 1748 a jugé que le curé de Chenevières près Louvres en Parisis n'étoit point obligé de faire les réparations du Chœur de son église, & que les gros décimateurs qui étoient l'archevêque de Cambrai & le chapitre de Notre-Dame de Paris, étoient seuls tenus de faire ces réparations.

Les gros décimateurs dans l'espèce jugée par cat arrêt articuloient néanmoins que le curé de Chenevières outre les menues & vertes dîmes, possédoit quarante-cinq arpens de terre, & qu'il percevoit un muid de bled sur le revenu des dîmes. Mais malgré ces circonstances le principe que les décimateurs des menues & vertes dîmes sont affranchis des réparations du Chœur fût confirmé par l'arrêt du grand conseil que nous venons de citer.

Il n'y a que les juges royaux qui puissent connoître des contestations relatives aux réparations des églises. L'article 21 de l'édit de 1695 en interdit formellement la connoissance à tous les autres juges. Les officiaux ne peuvent connoître de ces sortes de questions, & toutes les fois qu'ils ont prononcé des jugemens sur cette matière, ils ont été déclarés abusifs.

Duperray rapporte un arrêt du parlement de Paris du 6 août 1650 qui a déclaré abusive une sentence de l'official de Châlons rendue en pareille matière. Par une déclaration du roi du 27 janvier 1716 rendue pour le parlement de Rouen, la connoissance des contestations relatives aux réparations a été formellement interdite aux officiaux.

Les évêques & archevêques peuvent rendre des ordonnances provisoires, mais ils ne peuvent ordonner qu'il sera pourvu par eux aux réparations, faute par les décimateurs d'y satisfaire. Une ordonnance semblable de l'archevêque d'Aix fut declarée abusive par arrêt du parlement de Provence du 26 janvier 1607.

Lorsqu'il s'élève des contestations sur l'exécution des ordonnances des supérieurs ecclésiastiques, elles doivent être portées devant les juges royaux.

C'est une règle certaine qu'un habitant seul ne peut de son chef poursuivre les décimateurs pour les forcer à faire les réparations qui sont à leur charge. La communauté entière a seule le droit de former cette action.

Un habitant peut cependant dénoncer au ministère public l'état de l'église paroissiale, & le procureur du roi peut requérir une assemblée

des habitans & une visite des lieux, parce que l'entretien des églises est soumis à la vigilance & au zèle du ministère public.

Voyez *Duperray; les mémoires du clergé; d'Héricourt*. Voyez aussi les articles CLOCHER, DÉCIMATEURS, DÎMES, EGLISE, RÉPARATIONS, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

CHOIX. Préférence, soit d'une personne, soit d'une chose à une ou à plusieurs autres personnes où choses.

Le Choix de celui qui doit recueillir une succession se fait ordinairement par le testateur. Quelquefois ce Choix est fait par contrat de mariage, ou bien le père qui marie un de ses enfans, se réserve la liberté de choisir pour héritier celui de ses enfans qu'il jugera à propos.

Quelquefois le testateur défère par son testament le Choix de son héritier à une autre personne, soit en lui indiquant plusieurs personnes entre lesquelles elle pourra choisir, soit en lui laissant la liberté entière de choisir qui bon lui semblera, & quelquefois cette personne à laquelle le testateur donne pouvoir d'élire est par lui d'abord instituée héritière, à la charge de remettre l'hoirie à un de ceux qui sont indiqués, ou à telle personne qu'elle jugera à propos.

Le testateur peut aussi instituer héritier celui qui sera nommé par la personne à laquelle il donne ce pouvoir.

Ces sortes de dispositions sont fort usitées dans les pays de droit écrit où il est assez ordinaire que le mari & la femme s'instituent réciproquement héritier, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfans que le survivant jugera à propos.

Lorſque celui qui avoit le pouvoir d'élire décède ſans avoir fait ſon Choix, tous les héritiers préſomptifs ſuccèdent également. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts des 16 avril 1585 & 15 mai 1592.

Le conjoint ſurvivant qui a le pouvoir d'élire, ne le perd point en ſe remariant. M. Maynard rapporte un arrêt du mois de mai 1588 qui l'a ainſi jugé.

Obſervez néanmoins que pluſieurs prétendent que ſi la femme ſe remarioit pendant l'année du deuil, elle ſeroit privée du droit de choiſir entre ſes enfans un héritier à ſon mari. M. Maynard dit l'avoir ainſi décidé par une ſentence arbitrale à laquelle les parties acquieſcèrent. Cette opinion n'eſt au ſurplus fondée ſur aucun texte de loi, auſſi a-t-elle des contradicteurs. Ceux qui l'ont adoptée diſent pour l'appuyer, que la veuve en ſe remariant dans l'année du deuil fait à la mémoire de ſon mari une injure qui la rend indigne de faire le Choix dont il s'agit. Les autres au contraire ſoutiennent que les lois n'ayant rien déterminé ſur cette queſtion, on ne doit point étendre à ce Choix les peines prononcées contre les veuves qui convolent en ſecondes nôces dans l'année du deuil : ils fondent ce raiſonnement ſur la loi *interpretatione. ff. De poen.* Cette dernière opinion me paroît devoir être préférée à la première.

On a agité une autre queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi la mère chargée de rendre les biens de ſon mari à l'un des enfans de leur mariage, peut choiſir un des petits enfans au préjudice des enfans du premier degré ?

On peut dire en faveur de celui des petits enfans que la mère a choisi, que suivant la loi *liberorum*, *ff. de verborum significat. Nomine liberorum veniunt nepotes*, & qu'ainsi la faculté de choisir ne doit pas moins s'étendre aux petits enfans qu'aux enfans. En effet Barthole & les autres interprêtes de la loi qu'on vient de citer ont remarqué que quand l'héritier venoit à mourir sans laisser des enfans procréés de son mariage, mais en laissant des petits enfans, ceux-ci excluoient le substitué. La raison en est qu'on présume que le testateur n'a pa moins d'affection pour ses petits enfans que pour ses enfans, & qu'il considère les uns & les autres comme s'ils étoient tous au même degré. Il faut donc en conclure que le testateur en donnant le pouvoir d'élire un de ses enfans, n'a point eu l'intention d'exclure ses petits enfans.

Ajoutez que la représentation a lieu à l'infini en ligne directe, & que le fils venant à mourir, l'enfant qu'il laisse le représente & prend sa place : ainsi le droit de succéder passe en sa personne; aussi succède-t-il avec ses oncles lorsque son aïeul n'a point testé ou que sa grand'mère qui avoit pouvoir d'élire, est venu à mourir sans faire aucun Choix. Il faut par conséquent en conclure que puisqu'il est capable de succéder lorsqu'il n'y a point eu d'élection, il doit pareillement être capable de concourir avec ceux que sa grand'mère peut choisir.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire, disent que le Choix ayant été limité aux enfans, il ne doit pas s'étendre aux petits enfans; & que quand le testateur n'a parlé que de ceux-là, il

n'a pas entendu parler de ceux-ci. Que si en quelques endroits la loi semble confondre *filios & nepotes*, les enfans & les neveux, aussi bien que *liberos*, c'est lorsque le testateur l'a donné à connoître & que son intention peut être présumée telle par ce qui précède ou par ce qui suit: mais que dans tout autre cas, & surtout en matière d'élection, le mot d'*enfans* demeure restreint à sa propre signification.

C'est, ajoutent-ils, ce qu'on peut établir sur divers textes du droit, surtout *in leg. cum ita, par. in fidei commisso, ff. de legat.* 2, où il est dit qu'on doit choisir ceux de la famille qui ont été nommés par le testateur; & qu'à leur défaut il faut choisir ceux qui lors du décès du testateur portoient son nom dans le degré le plus prochain, à moins qu'il n'ait en termes exprès, étendu sa volonté à d'autres plus éloignés.

On doit inférer de là continuent les partisans de l'opinion dont il s'agit, qu'on ne peut élire qu'un de ceux qui étoient vivans lors du décès du testateur, que les plus proches doivent être préférés aux éloignés. La raison en est qu'ils sont présumés plus chéris, & qu'on n'estime pas que le testateur ait pensé à ceux qui n'étoient pas encore au monde, à moins qu'il ne l'ait expressément déclaré.

La question s'étant présentée au parlement de Paris, elle a été jugée au contraire de cette dernière opinion par arrêt du 12 février 1692 dans l'espèce suivante :

Le sieur Jean de Navette de la province de Forest avoit institué pour héritière la dame Marie Rachel de Meruault sa femme, à la charge qu'elle rendroit l'hoirie à l'une de leurs trois

filles à son Choix. Cette dame étant à Paris à la poursuite d'un procès, y fit son testament par lequel elle institua pour héritier Jean Allier de Seignard petit-fils de Marguerite de Navette sa fille puînée. Après le décès de la mère, il y eut procès entre le petit-fils institué, & Charlotte-Catherine de Navette fille aînée de Jean de Navette, laquelle prétendit que ce petit-fils n'avoit pas pu être institué à son préjudice.

La cause ayant été plaidée au châtelet, parce que le testament avoit été passé à Paris, & que le scel du châtelet est attributif de juridiction, ce tribunal prononça en faveur du petit-fils, & la sentence fut confirmée par l'arrêt cité. (*)

M. Bretonnier qui rapporte cette décision la

(*) *Le chancelier d'Aguesseau étoit alors avocat du roi au châtelet, & le président de Lamoignon avocat général au parlement. Ces deux grands magistrats portèrent la parole dans l'affaire, & voici le jugement qui intervint au châtelet & qui fut confirmé au parlement.*

Nous, faisant droit sur les demandes & contestations des parties, ordonnons que le testament de ladite défunte sera exécuté; & en conséquence avons fait délivrance à ladite partie de d'Averdy, des legs universels & particuliers portés par icelui, & en conséquence, que le scellé, qui a été apposé sur les effets de ladite défunte, sera levé à la diligence de la partie de d'Averdy; ensemble lui avons fait main-levée des saisies faites ès mains desdits débiteurs lesquels à payer & vider leurs mains en celles de ladite partie de d'Averdy seront contraints, quoi faisans déchargés, tous dépens compensés; la présente exécutée sans préjudice de l'appel, & audit cas en baillant caution, qui sera reçue par devant M. Petit-Pas, en témoin de ce, &c. Donné au châtelet de Paris par messire Jean le Camus, chevalier, &c. Lieutenant civil, tenant le siège le jeudi quatrième jour de décembre 1690. *Signé*, par collation, Josse.

étoit opposée aux vrais principes. Il se fonde, tant sur les raisons que nous avons rapportées en faveur de l'opinion que le parlement a condamnée que sur les suivantes : il observe 1°. que la faculté qu'un conjoint laisse au survivant de choisir un de leurs enfans pour héritier, est incontestablement un fidéi commis : or il est de maxime que la représentation n'a pas lieu dans les fidéi-commis en faveur des petits enfans, tandis qu'il y a des enfans au premier degré : c'est pourquoi les neveux ne peuvent jamais concourir avec leurs oncles, & encore moins leur être préférés.

2°. En matière de substitutions faites en faveur des enfans, les petits enfans n'y sont pas compris. Telle est la doctrine de Menochius, de Fusarius & d'Expilly.

3°. Les jurisconsultes, & entr'autres Cujas dans son commentaire sur les questions de Papinien, décident que celui qui est chargé de rendre un fidéicommis à la famille du testateur ou de l'héritier doit suivre l'ordre des degrés.

4°. Plusieurs auteurs distingués, tels que Henrys, Faber, Fernand, la Peirère (*), décident tous que la mère ne peut pas choisir les petits-enfans au préjudice des enfans.

A ces raisons que M. Bretonnier oppose à la

(*) Ce dernier auteur dit dans ses décisions du parlement de Bordeaux, que quand l'institution est faite, même dans un contrat de mariage en faveur de celui qui sera choisi, le petit-fils d'un des enfans prédécédés ne peut point être choisi tant qu'il y a des enfans du premier degré. Il ajoute néanmoins qu'il a vu des arrêts qui ont confirmé le Choix du petit-fils, mais il soutient que sa décision est bonne.

jurisprudence du parlement de Paris, il faut ajouter que M. Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse par lequel il a été jugé qu'un homme qui par son contrat de mariage fait une donation à celui de ses enfans à naître qu'il jugera à propos de choisir, ne peut point par la suite choisir un de ses petits-enfans au préjudice de ses enfans du premier dégré. S'il en doit être ainsi à l'égard du donateur même, il faut en conclure qu'une mère, qui n'est qu'une simple dépositaire, ne peut à plus forte raison avoir la liberté de choisir le fils de la fille puînée prédécédée au préjudice de la fille aînée vivante.

De plus, M. de Saint-Jean, président au parlement de Provence, qui a traité savamment la même question dans ses décisions, cite un arrêt du 18 mars 1585, rendu par ce parlement en faveur de la fille du testateur, contre le fils d'une autre fille qui étoit décédée, quoique la fille survivante eût approuvé le partage que sa mère avoit fait des biens du fidéicommis entr'elle & son neveu.

Enfin l'auteur des lois civiles pense que la mère chargée de rendre à un des enfans, n'a pas la liberté de choisir un petit-fils au préjudice de ses enfans.

Ainsi il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que la jurisprudence n'est ni certaine, ni uniforme sur la question dont il s'agit.

Une femme instituée héritière par son mari à la charge de rendre la succession à celui de leurs enfans qu'elle aura choisi, ne peut pas, selon Henrys, charger de substitution l'enfant sur lequel son choix est tombé. Cet auteur, dont

Ricard a embrassé l'opinion, dit que l'ayant ainsi jugé en qualité de juge de l'hôpital sur Rochefort, la sentence fut confirmée par celle du bailli de Forez, & que l'appel qui fut interjeté de cette dernière, fut jugé insoutenable par les avocats au parlement.

Le même Henrys remarque néanmoins qu'on juge le contraire tant au parlement de Toulouse, que dans ceux de Provence & de Dauphiné, comme l'attestent d'Olive, Mainard, Cambolas, Ferrière, Albert, Boniface, Duperrier, Basset & Vulson. Au parlement de Bordeaux, on distingue, dit la Peirère, si le Choix est fait par le contrat de mariage du fils ou par un acte particulier. Dans le premier cas, on rejette la substitution, mais on l'admet dans le second.

Catelan adopte la jurisprudence du parlement de Toulouse; mais avec une condition très-juridique : il dit que l'héritier chargé de rendre à plusieurs, selon son Choix, peut changer celui à qui il rend de rendre à un autre des éligibles; mais qu'il ne peut pas le charger de rendre à un autre non éligible. L'auteur cité fait mention d'un arrêt du mois de février 1679, qui a jugé conformément à cette décision. Bretonnier pense qu'il faut mettre à la condition dont on vient de parler une limitation, & considérer si l'élu a des enfans ou s'il n'en a point. Dans le premier cas, dit cet auteur, l'élu peut être chargé de rendre à ses enfans plutôt qu'à ses frères; par exemple, un père charge sa femme de rendre sa succession à celui de ses enfans qu'elle voudra choisir; elle nomme l'aîné & le charge de rendre à un de ses enfans : cette disposition est légitime, quoique les enfans de cet

aîné ne soient pas du nombre des éligibles; mais si le père avoit chargé sa femme de rendre à l'un de ses enfans mâles, & que cette femme en remettant le fidéi-commis à l'un des mâles, le chargeât de le rendre à l'une des filles, cette disposition ne seroit pas valable, parce qu'elle ne seroit pas conforme à l'intention du testateur.

Par arrêt du 16 décembre 1529, le parlement de Grenoble a jugé contre l'opinion de Guypape, qu'un père chargé d'un fidéicommis envers ses enfans collectivement, ne pouvoit choisir un d'entr'eux au préjudice des autres, pour recueillir ce fidéicommis.

Sur cette question, Papinien & Cujas décident que celui qui est chargé d'un fidéi-commis pour le rendre à la famille du testateur, satisfait à son devoir en le rendant à un seul.

Du Perrier & Bretonnier distinguent entre les fidéi-commis faits en ligne directe avec pouvoir de choisir, & ceux qui sont faits en ligne collatérale. Dans le premier cas, ces auteurs pensent que le père & la mère ont la faculté de choisir un des enfans, ou d'en nommer plusieurs, comme ils le jugent à propos : dans le second cas, ils décident au contraire, qu'un parent collatéral ne doit pas jouir de cette faculté, à moins que le testament ne la lui ait accordée expressément ou tacitement.

Cujas sur la loi *unum ex familia*, *de leg.* 2, examine si celui qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choisir deux ou plusieurs, & il décide qu'il le peut. La raison en est, dit-il, que celui qui a le droit de nommer entre plusieurs celui

celui qu'il juge à propos, peut faire ensorte que le fidéi-commis appartienne à tous également : il suffit pour cela de ne point faire de nomination : or si par son silence, il peut produire un tel effet, il est bien juste qu'il puisse opérer la même chose par une disposition expresse.

Cette opinion de Cujas a été embrassée par Fernand, Govéan, Fusarius, Despeisses & la Peyrère. Elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence des arrêts. Boyer & Papon en rapportent un du 24 mars 1535, par lequel le parlement de Bordeaux a jugé selon la décision de Cujas. Cambolas en rapporte un autre du 24 mars 1603, par lequel le parlement de Toulouse a jugé qu'un père qui avoit promis dans son contrat de mariage de faire héritier un des enfans à naître de ce mariage, pouvoit en choisir plusieurs pour leur rendre son hérédité. Le parlement de Paris a jugé de même le 15 janvier 1639.

Les exceptions qu'il faut faire à la règle qu'on a établie dépendent toutes de voir si l'intention du testateur a été que le fidéi-commis ne fût point divisé. On doit à cet égard considérer non-seulement ses expressions, mais encore les circonstances qui peuvent faire connoître sa volonté.

Il se présente une autre question, qui est de savoir si celui auquel la faculté d'élire un des enfans a été accordée, peut varier & faire un second Choix.

Pour prononcer sur cette matière, on doit distinguer si la faculté d'élire est accordée simplement, ou dans un temps limité ou indéfiniment.

Si le survivant a simplement la faculté d'élire un des enfans, son pouvoir est fini aussitôt qu'il a fait un Choix.

Il faut en dire autant du survivant qui a été chargé de choisir un des enfans lorsqu'il sera majeur ou qu'il se mariera, comme cela se pratique souvent.

Mais quand la faculté de choisir est indéfinie, comme quand le testateur a donné au survivant le pouvoir d'élire lorsqu'il lui plaira, ce pouvoir dure pendant toute la vie du survivant, & il peut varier jusqu'au dernier moment. Toutes ces distinctions sont établies par Cujas, par Fernand & par Barry.

On doit aussi distinguer entre les différens actes par lesquels l'élection est faite. Si c'est par un testament ou par quelqu'autre acte à cause de mort, il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse être révoquée, puisque l'acte qui la contient le peut être dans toutes ses dispositions, comme Henrys l'a fort bien prouvé dans la questiou 76 du livre 5 de ses œuvres.

Mais si le Choix est fait par une donation entre vifs, Chopin pense qu'il ne peut plus être révoqué. Cette opinion se trouve confirmée par un arrêt du 20 avril 1660, rendu en faveur des créanciers de celui des enfans qui avoit été le premier nommé par un acte entre vifs. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, & cité par l'auteur des additions au traité des substitutions de Ricard. Boniface rapporte aussi à la suite de son recueil un arrêt du 7 mai 1674, par lequel le parlement de Provence a jugé que le Choix fait dans une donation entrevifs étoit

irrévocable. Il eſt vrai que la donation étoit de biens ſujets à reſtitution.

Lorſque le Choix eſt fait par un contrat de mariage en faveur des époux ou de leurs enfans, il eſt abſolument irrévocable. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 27 juillet 1658.

C'eſt auſſi la juriſprudence des parlemens de Provence & de Bordeaux, comme le prouvent les arrêts rapportés par Boniface & par la Peirère : mais au parlement de Toulouſe on juge que ſi celui qui a été élu par ſon contrat de mariage, vient à décéder ſans enfans, l'héritier fiduciaire peut faire un autre Choix. C'eſt ce que juſtifient les arrêts rapportés par d'Olive, par Cambolas & par Deſpeiſſes. De plus, l'arrêt du 27 mars 1631 rapporté par ces auteurs, a jugé qu'une fille que ſon père avoit nommée héritière en la mariant, étant devenue veuve ſans enfans, avoit pu être valablement privée de l'hérédité, au moyen du nouveau Choix que le père avoit fait de la perſonne de ſon fils par un acte poſtérieur. D'Olive remarque à ce ſujet que pluſieurs des juges eſtimèrent que s'il y avoit eu des enfans, la première nomination n'auroit pu être révoquée à cauſe de la faveur du mariage & des enfans ; ce qui fait connoître, ajoute Bretonnier, que l'eſprit du parlement de Toulouſe eſt que toutes ſortes d'élections, par quelque acte qu'elles ſoient faites, même par contrat de mariage, ſont révocables quand il n'y a point d'enfans iſſus du mariage.

Par arrêt du 2 juillet 1640, le parlement de Paris a jugé qu'un fils que ſa mère avoit élu hé-

ritier en vertu du pouvoir que le père lui en avoit donné, s'étoit rendu indigne de ce Choix en se mariant sans le consentement de sa mère.

Et ce n'est pas seulement pour s'être marié sans le consentement de sa mère qu'un enfant peut être privé du bénéfice d'un tel Choix; il peut aussi être révoqué pour les injures que cet enfant peut faire à sa mère. C'est ce qu'a jugé le parlement de Grenoble par arrêt du 3 juillet 1675.

Des enfans étant convenus de partager entre eux le fidéi-commis sans attendre le Choix de leur père ou de leur mère, & ayant transigé en conséquence, on demande si c'est une injure ou une indignité suffisante pour les faire priver du fidéi-commis? Bretonnier qui propose cette question, répond qu'on doit distinguer si tous les enfans ont passé de concert la transaction, ou s'il n'y en a que quelques-uns : dans le premier cas, dit-il, ce ne seroit pas une indignité qui dût leur faire préférer un étranger : dans le second cas, au contraire, il estime que ceux qui ont eu la témérité de transiger sans le consentement de leur père ou de leur mère, doivent être exclus du Choix, lequel ne peut être fait qu'entre les autres enfans, quand même ce seroit des cadets ou des filles.

La Peirère dit qu'une telle transaction doit être déclarée nulle, parce qu'autrement ce seroit contrevenir à la volonté du défunt & donner aux enfans l'occasion de manquer d'égards pour leur mère.

Boniface rapporte néanmoins un arrêt du 29 octobre 1686, par lequel le parlement de Pro-

vence a déclaré une pareille transaction valable : mais c'est que le père en maltraitant ses enfans, & en tirant d'eux de l'argent pour faire différens Choix, tantôt en faveur de l'un, & tantôt au profit de l'autre, s'étoit rendu indigne de choisir.

Nous renvoyons à l'article élection, l'explication des règles à suivre dans le Choix qu'on fait de certaines personnes pour remplir certains bénéfices, certains offices, &c.

Lorsque dans la vente de l'une ou de l'autre de deux choses, on n'est pas convenu que l'acheteur en aura le Choix, le vendeur peut délivrer celle qu'il juge à propos. La raison en est que dans ce cas le vendeur est considéré comme un débiteur, & qu'il est de principe qu'un débiteur peut se libérer de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

Par la même raison, si un testateur propriétaire de deux héritages de valeur inégale, en avoit légué un sans le distinguer de l'autre & sans que rien indiquât lequel des deux il avoit eu intention de léguer, l'héritier seroit alors considéré comme débiteur, & pourroit délivrer au légataire celui des deux héritages qu'il jugeroit à propos, sans que le légataire pût choisir l'un par préférence à l'autre.

Mais si le legs étoit de choses qui dans la même espèce peuvent être de différentes qualités, comme des chevaux, des tapisseries ; la liberté du choix qu'auroit l'héritier n'iroit pas au point qu'il fût en droit de délivrer au légataire une tapisserie usée & de nulle valeur, ou un cheval poussif. La raison en est qu'on ne présu-

meroit pas que le testateur eût donné cette étendue au droit de choisir qu'il laissoit à son héritier. Ainsi dans ce cas l'héritier ne peut donner la plus mauvaise chose, ni le légataire choisir la meilleure : on doit déterminer le legs d'après les qualités du testateur & du légataire, & les autres circonstances qui peuvent faire connoître l'intention de ce testateur.

Si le testateur a donné au légataire le droit de choisir une chose entre plusieurs, comme entre les chevaux qu'il a dans son écurie, ou entre les carosses qui sont dans ses remises, le légataire peut choisir la meilleure de ces choses : c'est pourquoi l'héritier est obligé de représenter au légataire toutes les choses de la succession qui sont de l'espèce de celles dont le Choix est légué. Et même si par hasard & sans le fait de l'héritier, il s'en trouvoit qui n'eussent pas été représentées avant le Choix du légataire, il pourroit choisir de nouveau. Au surplus, si parmi ces choses il y en avoit quelqu'une qui fût singulièrement nécessaire à l'héritier pour assortir quelque bien de la succession, il seroit équitable de l'excepter du Choix du légataire, sauf à indemniser celui-ci en argent dans le cas où il ne se trouveroit aucune autre chose de valeur égale à celle que garderoit l'héritier. Cette décision est fondée sur ce que le droit du légataire ne doit pas s'étendre jusqu'au pouvoir de nuire à l'héritier. Et puisque celui-ci ne peut pas abuser de la liberté du Choix, comme on l'a vu plus haut, il convient que le légataire ne puisse pas en abuser non plus.

Si le testateur avoit ordonné que le Choix de

la chose léguée fût fait par une tierce personne, afin que les intérêts de l'héritier & du légataire fussent ménagés respectivement, & que cette personne refusât de remplir la commission, le légataire pourroit demander à l'héritier l'une des choses dont le Choix lui auroit été attribué, & qui fût d'une valeur moyenne entre ce qu'il y auroit de plus précieux & de moindre prix. S'ils ne pouvoient pas s'accorder à ce sujet, il faudroit que le choix se fît par une personne dont ils seroient convenus, ou que le juge auroit nommée.

Lorsque l'héritier ou le légataire ont un Choix à faire, il faut qu'ils le fassent dans un délai convenable & relatif à l'état des choses, ou tel que le testateur ou le juge l'auront réglé. Si celui qui a le Choix néglige de le faire, l'autre partie peut le sommer de choisir, avec protestation de se faire adjuger les dommages & intérêts qui pourront résulter du retardement.

Il suit delà que quand l'héritier qui a le Choix se trouve en demeure à cet égard, & que les choses, dont une est léguée, viennent à périr ou à être endommagées, il doit supporter la perte qui peut avoir été occasionnée par son retardement. On présume alors que si la chose léguée eût été délivrée dans le temps convenable, le légataire l'auroit vendue ou en auroit prévenu la perte.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier s'applique aussi au légataire qui a le Choix & qui néglige de le faire : il doit supporter les dommages & intérêts auxquels son retardement a donné lieu, tout comme l'héritier est tenu des suites du sien.

Suppoſez, par exemple, que deux chevaux dont l'un eſt légué au Choix du légataire, viennent à périr après le temps auquel le Choix auroit dû être fait, la perte doit être ſupportée par le légataire. La raiſon en eſt que l'héritier n'ayant beſoin d'aucun des deux chevaux, auroit pu vendre celui qui lui ſeroit reſté après le Choix du légataire, s'il l'eût fait dans le délai convenable.

Lorſqu'après la mort du teſtateur & avant le Choix à faire, ſoit par l'héritier ou par le légataire, les choſes ſoumiſes à ce Choix viennent à périr ſans qu'on puiſſe imputer à cet égard aucune faute à l'un ni à l'autre, chacun perd ce qu'il auroit eu ſans l'accident : cependant s'il reſte une ſeule de ces choſes, elle doit appartenir au légataire : la raiſon en eſt que quoique ſon legs ait été d'un droit de choiſir & qu'il n'y ait plus de Choix à faire, l'intention du teſtateur étoit qu'il eût une des choſes à choiſir : ainſi celle qui reſte doit lui être délivrée.

Quand après le Choix fait par celui qui en avoit le droit, la choſe choiſie vient à périr, la perte en doit être ſupportée par le légataire ſans qu'il puiſſe prétendre aucun droit aux autres choſes ſur leſquels s'étendoit le Choix avant qu'il fût fait. La raiſon en eſt qu'à l'inſtant de la perte il étoit propriétaire de la choſe, & que *res perit domino*.

Lorſque l'héritier ou le légataire ont une fois choiſi, ſoit en juſtice ou de gré à gré, ils ne peuvent plus varier, parce que le droit que le teſtateur leur avoit donné eſt conſommé par ce premier Choix.

Le légataire qui a le droit de faire un Choix, ne peut l'exercer avant que l'héritier ait accepté la succession. La raison en est qu'auparavant il n'y auroit personne à qui il pût faire connoître son Choix, & qui pût ou le contester ou l'accorder & faire la délivrance du legs. Ce seroit par conséquent en vain qu'il auroit fait un Choix.

Si le testateur léguoit une ou deux choses d'entre plusieurs, au Choix d'un légataire, & le reste à un autre, & que celui auquel le Choix auroit eté attribué renonçât à son droit, toutes ces choses appartiendroient au second légataire sans que l'héritier en pût prétendre aucune. La raison en est que l'expression des choses qui restent après le Choix du premier légataire, les comprend toutes lorsqu'il n'en prend aucune.

Si le légataire vient à mourir avant d'avoir fait le Choix auquel il étoit autorisé, il transmet à son héritier & le droit au legs & celui du Choix.

Les articles 15 & 16 de la coutume de Paris attribuent à l'aîné tant dans la succession de son père que dans celle de sa mère, *un hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choisir pour son principal manoir;* mais aussitôt qu'il a fait son Choix, il ne peut plus varier. C'est l'avis de Dumoulin.

La même jurisprudence doit s'appliquer à la veuve qui a le droit de choisir entre un douaire préfix & le douaire coutumier. Dès qu'elle a choisi l'un ou l'autre, elle ne peut plus faire un nouveau Choix. C'est ce qu'ont décidé la coutume de Laon, ainsi qu'Auzanet & Lebrun.

Dans plusieurs chapitres, les statuts ou la coutume donnent au plus ancien chanoine, de degré en degré, le droit de choisir dans un certain temps la prébende qui vient à vaquer, à la charge de renoncer à celle dont il est pourvu; & cette dernière peut être choisie par celui qui est après lui & ainsi de suite; ensorte que le possesseur du dernier canonicat vacant, n'a que la prébende que les autres chanoines ont refusée.

Il faut remarquer que le mot de prébende, quand il s'agit d'option, se prend pour le revenu destiné à l'entretien d'un chanoine & non pour le canonicat.

Les règles relatives au genre de vacance qui peut donner lieu au Choix, & celles qui concernent le temps dans lequel ce Choix doit être fait, dépendent des termes dans lesquels les statuts sont conçus. Il y a des chapitres où le Choix des prébendes n'est admis que pour les vacances par mort : il y en a d'autres où il a aussi lieu dans les cas de la résignation en faveur & de la permutation.

Lorsque le pape admet une résignation en faveur, il y auroit abus s'il inséroit dans les provisions que le résignataire jouira du même gros que le résignant, au préjudice des statuts du chapitre, qui admettent le Choix en toute sorte de mutation. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 19 juillet 1689 pour les prébendes de Saint-Pierre de Poitiers.

Quand le statut qui autorise le Choix des prébendes n'a pas été confirmé par des lettres-patentes, le Chanoine pourvu en régale prend la prébende dont jouissoit le chanoine auquel il

succède, sans qu'aucun autre puisse la choisir à son préjudice. Il faut en dire autant du chanoine pourvu par vacance en cour de Rome; mais le Choix peut être exercé au préjudice des expectans, de quelque nature que soit leur expectative.

Voyez *les œuvres de Henrys & de Bretonnier; les arrêts de Maynard; Guypape, en ses questions; les arrêts de Boniface; les décisions de Lapeyrère; Ricard, traité des successions; les arrêts de Basset; Vulson, traité des élections; le traité des lois civiles, par Domat; Boyer, dans ses décisions; les arrêts de Papon; le journal du palais; les œuvres de Cujas; Barry, traité des successions; Chopin, de privileg. rust. les œuvres de Despeisses; le journal des audiences; Dumoulin, sur la coutume de Paris; les œuvres de Lebrun; les mémoires du clergé; les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire du droit canonique*, &c. Voyez aussi les articles ÉLECTION, OPTION, PARTAGE, HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT, LEGS, ÉCHEVINS, TUTEUR, CURATEUR, CHANOINE, PRÉBENDE, VACANCE, RÉSIGNATION, EXPECTATIVE, &c.

CHOMAGE D'UN MOULIN. C'est l'espace de temps qu'un moulin est sans travailler.

Suivant l'article 45 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ceux qui occasionnent le Chômage d'un Moulin relativement à leur navigation ou flottage, doivent payer quarante sous d'indemnité pour le temps de vingt-quatre heures au propriétaire de ce moulin, ou au meûnier son fermier : mais on n'a droit à cette indemnité que pour le Chô-

mage des Moulins établis sur les rivières navigables ou flottables avec titre & concession. Il est au surplus très-expressément défendu d'exiger une indemnité plus forte que celle dont on vient de parler, & de retarder en aucune manière la navigation ou le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dépens, dommages & intérêts, qui dans ce cas doivent être réglés par les officiers des maîtrises.

L'article 46 du titre cité, porte, que s'il arrive quelque différent pour les droits de Chômage des Moulins, ou pour les salaires des maîtres de pont & gardes de pertuis, portes & écluses des rivières navigables ou flottables, ces droits ou salaires doivent être réglés par le grand maître, ou en son absence, par les officiers de la maîtrise, après que les marchands trafiquans & les propriétaires ou meûniers ont été préalablement ouis. Les ordonnances rendues à cet égard doivent s'exécuter par provision nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

L'article 14 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 a aussi réglé à quarante sous par jour le Chômage d'un Moulin, de quelque nombre de roues qu'il soit composé, lorsqu'il vient à chômer au sujet du passage des bois flottés : la même loi porte que si les marchands de ces bois sont en possession de payer une moindre somme aux propriétaires des moulins ou à leurs meûniers, ceux-ci seront tenus de s'en contenter : elle défend d'ailleurs aux meûniers, à peine du fouet, de se faire payer aucune autre somme, sinon pour leur travail particulier, comme ils ont pu en convenir de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

Lorsqu'un moulin banal vient à chômer, ceux qui sont sujets à la banalité, peuvent après avoir attendu vingt-quatre heures, aller moudre ailleurs.

Voyez *les lois citées & les institutes coutumières de Loisel*. Voyez aussi les articles MOULIN, BANALITÉ, FLOTTAGE, &c.

Fin du Tome dixième.

CORRECTIONS.

TOME III de la seconde Edition.

Page 551, ligne 1, droit coutumier, lisez douaire coutumier.

TOME VI.

Plusieurs jurisconsultes ont pensé qu'une rente constituée devoit toujours suivre la loi du domicile que le créancier avoit lors de la création de la rente : Tronçon & le Prestre citent même deux arrêts, l'un du 5 mars 1598 & l'autre du 10 février 1608 qui l'ont ainsi jugé : cette opinion a été adoptée par l'auteur de l'article BIENS : mais quelque justes que soient en général les décisions de cet auteur, nous regardons celle-ci comme opposée à la saine doctrine; & la raison sur laquelle on la fondée ne peut être d'aucune considération. En effet, supposons qu'un habitant de la Lorraine ou les rentes constituées sont réputées biens meubles, se soit rendu adjudicataire d'une rente constituée saisie réellement à Paris sur le créancier, dira-t-on que quand la succession de cet adjudicataire sera ouverte en Lorraine, il faudra pour distribuer la rente acquise suivre

la loi du domicile du créancier originaire qui étoit habitant de Paris où cette sorte de bien est réputée immeuble? personne n'oseroit sans doute soutenir sérieusement un tel paradoxe. Et quand pour appuyer sa décision, l'auteur dont nous refutons l'opinion a dit que si l'on se régloit autrement que sur le domicile qu'avoit le créanciers lors de la création de la rente, il seroit facile à un particulier qui auroit de ces sortes de biens de les rendre meubles ou immeubles à son gré, en changeant de domicile, il a dit une chose vraie, mais qui ne présente pas plus d'inconvéniens que le droit qu'a tout homme libre de vendre ses biens immeubles pour les convertir en bijoux ou autres meubles : supprimez donc à la page 25, ligne 27, ces mots cependant il a été jugé &c. Jusqu'à la douzième ligne de la page 26 inclusivement, & lisez à la place ce qui suit : & il en donne une raison qui ne souffre point de replique : c'est qu'une rente constituée n'étant un bien que dans la personne du créancier à qui elle appartient, il n'y a que la loi qui régit la personne de ce créancier qui doive régler si une telle rente est un bien meuble ou immeuble. *Voyez* au surplus l'article RENTE CONSTITUÉE.

Comme parmi, &c.

Les Tomes XI & XII paroîtront au mois de juin 1777.



